



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2948
2. - Questions écrites (du n° 24969 au 25442 inclus)	
Premier ministre	2950
Affaires étrangères	2950
Affaires européennes	2951
Affaires sociales et emploi	2951
Agriculture	2961
Anciens combattants	2965
Budget	2966
Collectivités locales	2970
Commerce, artisanat et services	2972
Commerce extérieur	2973
Coopération	2973
Consommation et concurrence	2974
Culture et communication	2974
Défense	2976
Départements et territoires d'outre-mer	2977
Droits de l'homme	2977
Economie, finances et privatisation	2978
Education nationale	2980
Environnement	2984
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	2984
Fonction publique et Plan	2988
Formation professionnelle	2989
Francophonie	2989
Industrie, P. et T. et tourisme	2989
Intérieur	2992
Jeunesse et sports	2994
Justice	2994
Mer	2995
P. et T.	2995
Rapatriés	2996
Recherche et enseignement supérieur	2996
Réforme administrative	2998
Santé et famille	2998
Sécurité	3000
Sécurité sociale	3000
Transports	3001

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	3004
Affaires européennes	3007
Affaires sociales et emploi	3008
Agriculture	3009
Anciens combattants	3017
Budget	3025
Collectivités locales	3041
Coopération	3044
Consommation et concurrence	3045
Culture et communication	3046
Défense	3047
Départements et territoires d'outre-mer	3049
Droits de l'homme	3050
Economie, finances et privatisation	3050
Education nationale	3055
Environnement	3057
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	3060
Fonction publique et Plan	3069
Industrie, P. et T. et tourisme	3071
Intérieur	3075
Jeunesse et sports	3081
Justice	3082
Mer	3085
P. et T.	3085
Rapatriés	3094
Recherche et enseignement supérieur	3094
Réforme administrative	3095
Santé et famille	3096
Sécurité sociale	3102
Tourisme	3103
Transports	3104

4. - Rectificatifs 3109

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du lundi 23 mars 1987 (nos 20849 à 21307)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 20870 Pierre-Rémy Houssin ; 20921 Bruno Chauvierre ; 20980 Pierre Bernard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 20932 Bruno Chauvierre ; 20933 Bruno Chauvierre ; 20970 Raymond Marcellin ; 21165 Roland Blum ; 21166 Roland Blum.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 20915 Bruno Chauvierre ; 20923 Bruno Chauvierre ; 20927 Bruno Chauvierre ; 20937 Bruno Chauvierre ; 20938 Bruno Chauvierre ; 20949 Michel Debré ; 20978 Pierre Bernard ; 20984 André Lajoinie ; 20985 Muguette Jacquaint ; 21026 André Pinçon ; 21036 Charles Millon ; 21047 Odile Sicard ; 21048 Odile Sicard ; 21050 Gisèle Stievenard ; 21060 Catherine Trautmann ; 21069 Gérard Welzer ; 21080 Claude Bartolone ; 21086 Louis Besson ; 21087 Louis Besson ; 21090 André Borel ; 21105 André Delehedde ; 21107 Jean-Claude Dessein ; 21109 Raymond Douyère ; 21110 Job Durupt ; 21112 Jacques Fleury ; 21123 Régis Barailla ; 21125 Louis Besson ; 21129 Louis Besson ; 21131 Jean-Pierre Fourré ; 21134 Henri Bayard ; 21136 Michel Ghysel ; 21145 Pierre-Rémy Houssin ; 21159 Roland Blum ; 21162 Roland Blum ; 21168 Hubert Gouze ; 21172 Roland Huguet ; 21176 Maurice Janetti ; 21178 Jean-Pierre Kucheida ; 21180 Jean-Pierre Kucheida ; 21184 Christian Laurisergues ; 21189 Marie-France Lecuir ; 21190 Marie-France Lecuir ; 21191 Marie-France Lecuir ; 21207 Maurice Dousset ; 21219 Guy Malandain ; 21227 Pierre Métais ; 21237 Christian Nucci ; 21238 Christian Nucci ; 21240 Christian Nucci ; 21254 Philippe Puaud ; 21258 Philippe Puaud ; 21288 Bernard Schreiner ; 21289 Bernard Schreiner ; 21304 Philippe Puaud ; 21305 Jacques Badet ; 21048 Odile Sicard.

AGRICULTURE

Nos 20851 Michel Debré ; 20859 Michel Hannoun ; 20865 Michel Hannoun ; 20866 Michel Hannoun ; 20891 Pierre Pascallon ; 20906 Jacques Bompard ; 20917 Bruno Chauvierre ; 20920 Bruno Chauvierre ; 20934 Bruno Chauvierre ; 20943 Jean Bonhomme ; 20946 Gérard Chasseguet ; 20971 Pierre Monstruc ; 20973 Robert Borrel ; 20998 Vincent Porelli ; 21006 Maurice Ligot ; 21029 Dominique Saint-Pierre ; 21033 Francis Geng ; 21072 Gérard Welzer ; 21073 Gérard Welzer ; 21075 Maurice Adevah-Pœuf ; 21078 Gérard Bapt ; 21098 Didier Chouat ; 21101 Gérard Collomb ; 21121 Régis Barailla ; 21128 Louis Besson ; 21141 Pierre-Rémy Houssin ; 21143 Pierre-Rémy Houssin ; 21171 Edmond Hervé ; 21218 Jean-Jacques Leonetti ; 21239 Christian Nucci ; 21250 Philippe Puaud ; 21271 Paul-Louis Tenaillon ; 21291 Bernard Schreiner ; 21295 Jean Laurain ; 21296 Jean Laurain.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 20884 Jean Bonhomme ; 20992 Bernard Deschamps ; 21127 Louis Besson.

BUDGET

Nos 20862 Michel Hannoun ; 20864 Michel Hannoun ; 20881 Jean Bonhomme ; 20886 Jean Charbonnel ; 20889 Maurice Jeandon ; 20897 Maurice Ligot ; 20898 Maurice Ligot ; 20940 Bruno Chauvierre ; 20965 Michel Remy ; 21005 Sébastien Couepel ; 21014 Bruno Bourg-Broc ; 21015 Bruno Bourg-Broc ; 21016 Bruno Bourg-Broc ; 21039 Charles Ehrmann ; 21040 Charles Ehrmann ; 21079 Régis Barailla ; 21097 Didier

Chouat ; 21118 Pierre Garmendia ; 21132 Jean-Pierre Fourré ; 21196 Bernard Lefranc ; 21198 Bernard Lefranc ; 21199 Bernard Lefranc ; 21222 Roger Mas ; 21272 Paul-Louis Tenaillon.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 20876 Pierre Raynal ; 20956 Daniel Goulet.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 20914 Bruno Chauvierre.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 21011 Maurice Toga.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 20850 Vincent Ansquer ; 20852 Michel Debré ; 20873 Pierre-Rémy Houssin ; 20887 Jean Charbonnel ; 20910 Florence d'Harcourt ; 21001 Jacques Roux ; 21012 Yvan Blot ; 21037 Christine Boutin ; 21038 Robert Borrel ; 21111 Henri Fiszbis ; 21247 Philippe Puaud ; 21248 Philippe Puaud ; 21264 Jean-Jack Queyranne ; 21270 Alain Griotteray ; 21276 Bernard Schreiner ; 21278 Bernard Schreiner ; 21280 Bernard Schreiner ; 21282 Bernard Schreiner.

DÉFENSE

N° 21008 Philippe Legras.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 20961 Michel Renard.

DROITS DE L'HOMME

Nos 20908 Michel de Rostolan ; 21083 Jean-Michel Belorgey.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 20942 Bruno Chauvierre ; 20944 Jean Bonhomme ; 21009 Jacques Limouzy ; 21030 Guy Le Jaouen ; 21032 Alain Griotteray ; 21034 Paul Choilet ; 21103 Gérard Collomb ; 21113 Pierre Forgues ; 21139 Michel Ghysel ; 21183 Jean Laborde ; 21185 Christian Laurisergues ; 21226 Joseph Menga ; 21245 Philippe Puaud ; 21257 Philippe Puaud ; 21267 Jacques Roger-Machart ; 21268 Jacques Roger-Machart.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 20856 Michel Hannoun ; 20968 Marie-Josèphe Sublet ; 21022 Bruno Bourg-Broc ; 21028 Dominique Saint-Pierre ; 21056 Ghislaine Toutain ; 21081 Jean Beaufils ; 21093 Pierre Bourguignon ; 21106 Freddy Deschaux-Beaume ; 21217 Jean-Jacques Léonetti.

ENVIRONNEMENT

Nos 20902 Dominique Saint-Pierre ; 20903 Dominique Saint-Pierre ; 20909 Florence d'Harcourt ; 21085 Michel Berson ; 21211 Bernard Lefranc ; 21216 Jean-Jacques Léonetti ; 21261 Philippe Puaud.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 20922 Bruno Chauvierre ; 20924 Bruno Chauvierre ; 20925 Bruno Chauvierre ; 20953 Henri de Gastines ; 20957 Jean-Louis Masson ; 21031 Guy Le Jaouen ; 21055 Ghislaine Toutain ; 21082 Jean Beaufils ; 21116 Georges Frêche ; 21231 Pierre Métails ; 21235 Louis Moulinet ; 21273 Bernard Schreiner.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 20976 Michel Hamaide ; 21195 Bernard Lefranc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 21283 Bernard Schreiner ; 20985 Paul Chollet ; 20941 Bruno Chauvierre ; 21089 Augustin Bonrepaux ; 21124 Jacques Badet ; 21163 Roland Blum ; 21167 Jacques Mellick ; 21175 Maurice Janetti ; 21187 Georges Le Baill ; 21214 Bernard Lefranc.

INTÉRIEUR

Nos 20901 Dominique Saint-Pierre ; 20975 Michel Hamaide ; 21043 Georges Sarre ; 21061 Catherine Trautmann ; 21066 Gérard Welzer ; 21070 Gérard Welzer ; 21156 Roland Blum ; 21169 Jacques Guyard ; 21203 Bernard Lefranc ; 21204 Bernard Lefranc ; 21206 Bernard Lefranc ; 21228 Pierre Métails ; 21236 Véronique Neiertz ; 21300 Philippe Puaud.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 21045 Georges Sarre ; 21177 Maurice Janetti ; 21255 Philippe Puaud.

JUSTICE

Nos 20860 Michel Hannoun ; 20882 Jean Bonhomme ; 21023 Bruno Bourg-Broc ; 21062 Alain Vivien ; 21067 Gérard Welzer ; 21071 Gérard Welzer.

MER

N° 20955 Michel Ghysel.

P. ET T.

Nos 20861 Michel Hannoun ; 20871 Pierre-Rémy Houssin ; 20948 René Couveinhes ; 20962 Michel Renard ; 20963 Michel Renard ; 21020 Bruno Bourg-Broc.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 20869 Pierre-Rémy Houssin ; 20916 Bruno Chauvierre ; 21018 Bruno Bourg-Broc ; 21021 Bruno Bourg-Broc ; 21058 Catherine Trautmann ; 21119 Bruno Bourg-Broc ; 21133 Jean-Pierre Fourré ; 21137 Michel Ghysel ; 21140 Pierre-Rémy Houssin ; 21149 Roland Blum ; 21154 Roland Blum ; 21157 Roland Blum ; 21173 Marie J. ; 21292 Alain Richard ; 21293 Alain Richard ; 21301 Philippe Puaud.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 20853 Michel Debré ; 20854 Patrick Devedjian ; 20867 Michel Hannoun ; 20879 Bernard Savy ; 20907 Jacques Bompard ; 20913 Bruno Chauvierre ; 20936 Bruno Chauvierre ; 21041 Charles Ehrmann ; 21053 Jean-Pierre Sueur ; 21095 Laurent Cathala ; 21148 Roland Blum ; 21158 Roland Blum ; 21225 Joseph Menga ; 21251 Philippe Puaud ; 21262 Philippe Puaud ; 21269 Jean Giard.

SÉCURITÉ

N° 21249 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 21024 Lucien Guichon ; 21065 Marcel Wacheux ; 21147 Roland Blum ; 21223 Joseph Menga.

TOURISME

N° 20986 Vincent Porelli.

TRANSPORTS

Nos 20899 Florence d'Harcourt ; 21210 Bernard Lefranc ; 21221 Philippe Marchand.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

25025. - 25 mai 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lenteurs de règlement des administrations aux entreprises privées. Les allongements des délais prenant une dimension de plus en plus inquiétante, cette situation est de nature à causer aux entreprises privées des préjudices, qui vont souvent jusqu'à mettre en cause la survie de celles-ci. Le phénomène concerne la plupart des ministères et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible de rappeler à l'ensemble des ministres la nécessité de veiller à ce que les règlements de leurs administrations s'effectuent dans les délais légaux.

Associations (femmes)

25217. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les subventions attribuées en 1984 à des associations sur le chapitre 43-02 « promotion, formation et information relatives au droit des femmes ». Ce chapitre était inexistant en 1980. Il représentait 323 lignes et 12 pages dans le document budgétaire publié en 1984 pour l'année 1984. Si l'on met à part les centres d'information sur les droits des femmes qui ont reçu environ 32 000 000 francs en 1984 (contre 146 000 francs en 1980), on peut s'interroger sur les quelque 20 millions de francs qui ont été répartis entre de multiples associations, aux titres parfois troublants ou rocambolesques. La passion de l'égalité - ou celle des multiples - a ainsi conduit l'Etat à verser 25 subventions de 53 400 francs et 8 de 106 800 francs. Parmi les bénéficiaires de cette manne providentielle, le lecteur peut relever « Les Muses s'amuse » (503 400 francs), « Libération mouvementée des femmes » (60 400 francs), « Lilith Folies » (80 000 francs), « L'Escarcelle » (53 400 francs), « Club échanges et rencontres féministes » (200 000 francs), « Contacts et loisirs féminins » (50 000 francs), « Femmes et hommes dans l'Eglise » (30 000 francs), « Avoir 20 ans au Val Fourré » (20 000 francs), « Du côté des femmes, Pontois », (106 000 francs, soit presque autant que son homologue parisienne), « Atelier des femmes du quartier nord de Marseille » (20 000 francs), « Solidarité femmes, Dijon » (53 400 francs), « Solidarité femmes, Cléon » (53 400 francs), Cléon : 5 000 habitants ! « Aux captifs de la Libération » (53 400 francs), etc. Plus politiquement : « L'Union des femmes françaises » (106 800 francs), « La ligue des Droits de l'homme » (256 800 francs), la « C.S.C.V. » (106 800 francs). Plus ludique : « Association pour le développement du jeu d'échecs chez les femmes » (5 000 francs), « Le nouvel orchestre de chambre français » (63 400 francs). Et enfin, totalement inattendu : « Le centre d'application et d'étude de sémiologie graphique » (1 570 000 francs). Il lui demande si cette situation lui paraît normale et s'il compte donner à ses services des instructions pour qu'il y soit mis bon ordre.

Associations (moyens financiers)

25218. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer l'objet précis pour lequel une subvention de 1 570 000 francs a été versée en 1984 au centre d'application et d'études de sémiologie graphique et imputée sur le chapitre 43-02, Promotion, formation et information relatives au droit des femmes.

Secteur public (dénationalisations)

25245. - 25 mai 1987. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le Premier ministre** sur cinq aspects des privatisations : 1° lors des premières privatisations, une différence de 20 à 30 p. 100 a été constatée entre le prix de cession de ses actions par l'Etat et la valeur du cours de la bourse. Compte tenu du volume des privatisations prévu pour 1987, est-il exact que la perte de recettes ainsi évaluée sera du même ordre que l'effort demandé aux Français par le Gouvernement pour combler le « déficit de la

sécurité sociale » ; 2° des indications diverses ont été fournies à propos des actionnaires des sociétés privatisées. Est-il exact qu'en réalité le Gouvernement ignore le montant actuel des participations étrangères. Sinon, quel est ce montant ; 3° le mécanisme par lequel le Gouvernement choisit les entreprises autorisées à participer à ce qu'il appelle le « groupement d'actionnaires stables », qui bénéficient par rapport aux acquéreurs ordinaires d'un grand nombre de titres, devrait être incontestable. Est-il exact que ce « tour de table » est choisi arbitrairement par le Gouvernement. Sinon, selon quels critères. Comment sont répartis les montants de titres entre les différentes sociétés candidates et donc l'importance relative des plus-values dont elles bénéficient. Pourquoi n'est-il pas procédé à des ventes aux enchères ou à des appels d'offres ; 4° diverses évaluations ont été faites de la C.G.E. (Compagnie générale d'électricité) : la commission des finances de l'Assemblée nationale avait estimé à 14 milliards de francs la recette nette attendue pour le budget ; la commission d'évaluation placée auprès du Gouvernement a évalué la C.G.E. à 18 milliards de francs ; la valeur boursière des sept filiales cotées est de 26,4 milliards de francs, c'est-à-dire plus de 16 milliards de francs pour les parts détenues par la C.G.E. Est-il exact que, en dépit de ces chiffres et du prix de cession que le Gouvernement a fixé, les recettes publiques retirées de cette vente seront inférieures à 6 milliards de francs ; 5° les opérations de privatisation mettent en jeu des intérêts financiers énormes. Est-il exact que le Gouvernement n'est pas disposé à déposer ou à accepter la discussion d'un texte de loi interdisant aux divers responsables des opérations de privatisation d'occuper un emploi rémunéré dans ces sociétés pendant les cinq années suivant ces opérations.

Partis et groupements politiques (Front national)

25361. - 25 mai 1987. - **Mme Yvette Roudy** invite **M. le Premier ministre** sur le danger que représente, pour notre démocratie, la résurgence de thèmes racistes popularisés par M. Le Pen qui choisit maintenir pour cible une catégorie de malades particulièrement éprouvés, en réinquant sur leur maladie des informations aussi dangereuses que fausses, destinées à les exclure de notre société. Après avoir désigné les travailleurs émigrés comme cause de tous nos maux, il cherche maintenant à créer de nouveaux boucs émissaires, à diviser notre communauté, à nous dresser les uns contre les autres. L'intention de ce candidat à la présidence de la République est claire : faire monter dans notre pays la peur, le trouble, l'insécurité et le désordre ; en un mot déstabiliser notre démocratie. Devant la psychose qu'il compte ainsi développer, le Premier ministre ne pense-t-il pas qu'une condamnation sans ambiguïté de l'auteur de ces rumeurs s'impose de toute urgence.

D.O.M.-T.O.M. (agroalimentaire)

25391. - 25 mai 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas que la présentation, devant le Parlement européen, de la note relative au contrôle de l'appellation de vanille naturelle pourrait créer l'occasion d'une saisine du conseil des ministres de ce problème important pour nos D.O.M. et T.O.M.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

24971. - 25 mai 1987. - **M. Michel Debré** après la réponse obtenue le 27 avril dernier à sa question n° 20546 du 16 mars, fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte des termes mêmes publiés dans cette réponse qu'un département comme celui de la Réunion est en position d'infériorité par rapport à l'île Maurice : qu'en effet, le gouvernement mauricien usant et abusant des facilités que lui donne le bas prix de sa main-d'œuvre attire de nombreuses entreprises qui font d'autant

plus concurrence aux entreprises de la Réunion que le gouvernement met à leur disposition un arsenal protectionniste ; qu'ainsi, les industriels sont dissuadés de s'établir à la Réunion malgré les avantages fiscaux accordés par le gouvernement ; que l'exposé de cette situation, en effet, n'émeut en aucune façon les services ni les membres de la C.E.E. ; qu'il serait donc urgent de modifier l'état de choses existant et de ne pas se contenter de donner des instructions pour la réforme de la convention de Lomé, annexe 14 mais de permettre au département de la Réunion de se défendre contre un comportement agressif de son voisin et partenaire. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation qui devient à la longue intolérable.

Politique extérieure (Liban)

25212. - 25 mai 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des otages retenus au Liban. Le 22 mai 1987, il y aura deux ans que MM. Kauffmann, Seurat, Fontaine, Carton, Normandin, Auke sont toujours prisonniers au Liban. Toutes les négociations engagées se sont avérées vaines. Pour le Gouvernement, quelles sont les mesures envisagées pour qu'une telle situation trouve une solution positive et favorable. Un responsable chargé uniquement d'étudier ce problème et de le mener à bien ne pourrait-il pas être nommé. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que soient libérés rapidement les otages du Liban.

Associations (moyens financiers)

25235. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la croissance très importante des subventions versées entre 1980 et 1984 par son ministère à la Fédération mondiale des villes jumelées. Alors qu'une subvention de 593 000 francs avait été versée en 1980 par le ministère de la coopération, cette association a perçu en 1982 2 120 000 francs et encore 1 940 000 francs en 1984. Il lui demande de lui préciser les éléments qui ont pu justifier à son avis une telle progression.

Associations (moyens financiers)

25236. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner la justification d'une subvention de 80 000 francs donnée en 1984 par son ministère à la Confédération générale du temps libre et imputée sur le chapitre 42-33, Subventions diverses.

Associations (moyens financiers)

25237. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des subventions versées au cours des dernières années aux associations des Français de l'étranger. En 1982, l'union des Français de l'étranger (U.F.E.) avait reçu 534 000 francs et l'association démocratique des Français de l'étranger (A.D.F.E.) 450 000 francs, ces subventions figurant sous les chapitres 46-92 et 42-21. En 1984, l'U.F.E. a reçu 700 000 francs et l'A.D.F.E. 950 000 francs (mêmes chapitres). Il lui demande s'il peut expliquer les raisons pour lesquelles un rééquilibrage aussi rapide a pu s'opérer au profit de l'A.D.F.E., largement plus subventionnée en 1984 que l'U.F.E. alors que sa représentativité est plus faible.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

25293. - 25 mai 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la guerre entre l'Iran et l'Irak. En effet, cette guerre, qui se poursuit entre ces deux pays, est à l'origine de dizaines de milliers de morts civils ou militaires, adultes ou enfants. De plus, ce conflit a des répercussions sur toute la région, alors que sa stabilité est déjà des plus fragile. Il lui demande quelle action le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser le retour de la paix dans cette région.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (élargissement)

25071. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté économique européenne. Il lui demande donc de lui donner son sentiment sur une telle candidature.

Bois et forêts (commerce extérieur)

25307. - 25 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences, pour les exploitations forestières et les scieries françaises, des importations massives de bois du Canada à des prix de dumping. Il lui rappelle l'importance des activités d'exploitation et de transformation du bois pour nombre de régions françaises. Il lui demande quelles initiatives il entend proposer au niveau de la Communauté économique européenne pour que soient préservées ces activités.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24969. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du fils d'un résident de son département, handicapé mental, avec un taux d'invalidité de 80 p. 100. A la suite de l'envoi à la C.A.F. de la déclaration de salaire, son père a fait quelques calculs... et le constat suivant présenté sous forme de tableau :

ANNÉE	GARANTIE de ressources salaires C.A.T. plus complément rémunération	C.A.F. A.A.H. réduite plus allocation logement	TOTAL
1983	27 627,07	24 101,18	51 728,25
1984	29 879,38 (+ 2 252,31)	24 708,60 (+ 607,42)	54 587,98 (+ 2 859,73)
1985	31 871,80 (+ 1 992,12)	25 220,10 (+ 551,50)	57 091,90 (+ 2 503,92)
1986	32 703 (+ 831,20)	24 926,97 (- 293,13)	57 616,68 (+ 537,07)

Il en ressort que la progression des ressources globales diminue tous les ans et que cette diminution s'est accentuée fortement en 1986 puisqu'elle n'est plus que de 537,07 francs, soit un taux de progression de :

$$\frac{537,07 \times 100}{57 091,90} = 0,94 \text{ p. } 100$$

Cela est dû certainement aux formules employées pour le calcul de la réduction de l'A.A.H. et pour le calcul de l'allocation logement, inadaptées. Il semble que nos handicapés qui travaillent et sont astreints aux conditions (horaires, présence, etc.) des autres travailleurs devraient voir leurs ressources globales suivre le taux de majoration du S.M.I.C. qui a dépassé, en 1986, 3 p. 100 (l'A.A.H., elle, a augmenté de 2,84 p. 100). Le fils de cette personne prend ses repas au C.A.T. et est pensionnaire au foyer Mermoz. L'augmentation du prix du repas a été en moyenne de 0,36 franc par jour soit :

$$\frac{0,36 \times 100}{13,72} = 2,62 \text{ p. } 100$$

et celle du foyer de 3 francs par jour soit :

$$\frac{3 \times 100}{89} = 3,37 \text{ p. } 100$$

Et que dire des autres dépenses dépassant, elles aussi, largement les 0,9 p. 100 d'augmentation des ressources ? Cette situation met certainement des familles en difficulté. Ajoutons que, bien qu'aptés à un travail protégé, nos handicapés mentaux n'entendent absolument rien aux « restrictions budgétaires » et qu'ils

ne peuvent améliorer leur quotidien par quelque supplément. Il lui demande s'il serait possible que la situation ci-dessus exposée soit corrigée.

Jeunes (emploi)

24078. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications intervenues pour les stagiaires T.U.C. et notamment en ce qui concerne la prolongation par une collectivité locale du stage au-delà des douze mois. En effet, cette prolongation entraîne un changement dans le versement des droits à l'intéressé. Si une telle mesure est compréhensible, elle s'avère être une limite au renouvellement à ce type de contrat puisque au-delà des douze mois la collectivité locale serait amenée à verser des indemnités de chômage aux stagiaires T.U.C. puisque désormais la collectivité deviendrait à compter du treizième mois l'employeur. Il lui demande si un tel dispositif ne constitue pas un frein à l'embauche puisque l'on se doute que les collectivités risquent de ne pas pouvoir procéder au renouvellement des stagiaires T.U.C. compte tenu des engagements financiers auxquels elles seraient tenues et notamment au sujet des indemnités de chômage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24087. - 25 mai 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande si il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,25 p. 100.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25007. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du capital immobilier de la sécurité sociale. Il aimerait connaître la valeur de ce capital, par régime, soit pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et les caisses d'allocations familiales, et le montant des sommes dépensées pour leur entretien, pour l'année 1985.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25011. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Mesmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation de certains couples de retraités qui perçoivent une retraite avec majoration pour conjoint à charge. Il peut en effet s'avérer, lorsque le conjoint à charge vient à percevoir une retraite personnelle, que le montant cumulé des deux retraites ainsi perçues soit inférieur à celui de la seule retraite précédemment attribuée avec majoration pour conjoint à charge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation, qui semble anormale, et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux retraités dans cette situation un revenu au moins égal à celui constitué par la retraite du mari, majorée de l'allocation pour conjoint à charge.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

25012. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement de nombreux retraités et préretraités qui se plaignent de la très faible augmentation de leurs revenus depuis quatre ans. Ils mettent en avant ce qu'ils appellent la dégradation de leur droit en citant la suppression de la revalorisation de 1,10 p. 100 promise le 1^{er} juillet 1986. Par ailleurs, ils constatent que les 1,8 p. 100 d'augmentation en 1986 contre les 5,60 p. 100

en 1985 ne leur permettent pas de conserver des revenus qui suivent la hausse réelle du coût de la vie. Aussi il lui demande ce qu'il est possible d'envisager de faire dans un court délai pour répondre à leur bien légitime souci.

Jeunes (emploi)

25013. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés à financer dans certains départements les contrats pour l'emploi des jeunes prévus par l'ordonnance du 16 juillet 1986. Chaque contrat, qu'il soit d'adaptation, de qualification ou de stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), prévoit un certain nombre d'heures de formation accordées par la direction départementale du travail et de l'emploi. Malheureusement, devant le succès rencontré par ce plan en faveur de l'emploi des jeunes beaucoup d'organismes, qui avaient été autorisés à lever une taxe parafiscale de 0,10 p. 100 pour régler ces heures de formation, ne sont plus en mesure de le faire, cette taxe étant insuffisante. C'est notamment le cas pour les entreprises de moins de dix salariés du bâtiment et des travaux publics qui avaient l'obligation de cotiser au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), organisme paritaire chargé de la formation des jeunes pour nos professions. Si les exonérations prévues demeurant dans leur ensemble au niveau des charges sociales patronales, un problème très préoccupant se pose au sujet du remboursement des heures de formation. En effet, depuis le 15 novembre 1986, le C.C.C.A. a arrêté le financement des heures de formation pour les contrats d'adaptation et S.I.V.P., et à compter du 30 janvier 1987, le C.C.C.A. ne prend plus en compte les contrats de qualification. Il s'agit là d'une affaire grave pour laquelle on peut citer, à titre d'exemple, le cas du centre de formation d'apprentis de La Roche-sur-Yon pour la Vendée où chaque heure de formation accordée par la D.D.T.E. était remboursée sur la base de 50 francs. Il lui demande quelles solutions financières peuvent être désormais envisagées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25016. - 25 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle risquent de se trouver, du fait des nouvelles réglementations concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, les malades atteints d'une affection longue et coûteuse. En effet, si les nouvelles dispositions semblent formelles en ce qui concerne les médicaments constituant la thérapeutique principale, la prise en charge à 60 p. 100 seulement des médicaments sans rapport direct avec la maladie mais apportant parfois un soulagement au malade risque d'être la cause de tracasseries inutiles et néfastes pour l'état non seulement physique, mais aussi moral du patient. Certaines maladies, comme la sclérose en plaques, ne disposant pas de thérapeutique spécifique mais uniquement de solutions de traitement aléatoires seraient soumises, au niveau du remboursement des soins, à des mesures bureaucratiques destinées à déterminer la part exacte des médicaments propres à la maladie grave et celle des médicaments destinés aux affections intercurrentes. Ces mesures ne peuvent que contribuer à accroître le sentiment d'abandon dans lequel ces malades se trouvent déjà. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les malades ne soient pas les premières victimes des mesures d'économie ou de leur corollaire : les brimades administratives.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

25018. - 25 mai 1987. - **M. Robert Sorrel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dernières mesures prises (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, n° 86-1376), concernant l'exonération du ticket modérateur dont bénéficiaient jusqu'ici les personnes en arrêt de travail prolongé, à partir du premier jour du quatrième mois de cet arrêt. Cette mesure qui s'applique de façon générale, aura pour effet de soumettre au ticket modérateur les personnes dont l'arrêt de travail prolongé résulte d'affections successives, et celles dont l'arrêt de travail se prolongeait jusqu'à l'obtention d'une pension de retraite, et qui depuis 1968 conservaient à titre viager, le droit à l'exonération à condition d'en avoir bénéficié pendant six mois avant la liquidation de leur pension. Une telle mesure risque soit d'aggraver la situation pécuniaire de certains retraités aux revenus déjà fort modestes, soit de nuire à la santé de toute une catégorie sociale pour qui nécessairement les dépenses réservées à

la santé ne pourront plus être considérées comme de première nécessité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les différents champs d'application du ticket modérateur.

Préretraites (allocations)

25019. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des préretraités face au projet de loi qui propose d'indexer les pensions sur les hausses du coût de la vie et non sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur cette question.

Emploi (politique et réglementation)

25022. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer pour quelles raisons une entreprise qui a signé un contrat emploi-adaptation se voit refuser le remboursement des sommes correspondant aux frais de formation ; il lui demande si l'Etat peut se déjuger alors que la convention a bien été signée et la formation exécutée. Il souhaite savoir si les crédits sont suffisants à l'heure actuelle pour dédommager les entreprises qui ont opté pour cette formation en alternance.

Sécurité sociale (cotisations)

25023. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui donnent la possibilité uniquement aux personnes âgées qui emploient une aide à domicile de bénéficier, si elles remplissent certaines conditions, de l'exonération totale ou partielle des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il en résulte que les associations qui mettent à la disposition des personnes âgées une aide à domicile n'ont pas cette possibilité et vont se trouver pénalisées. Cette situation aura des conséquences sur l'emploi de leurs aides. Or, le service d'aide ménagère à domicile organisé sous forme associative garantit un service de qualité par : une continuité et une régularité du service, notamment par le remplacement systématique de l'aide ménagère absente (maladie, accident, congés payés, congé maternité) ; une sécurité pour les personnes âgées bénéficiaires, l'association prenant toutes ses responsabilités d'employeur ; une adaptation du service en fonction des problèmes rencontrés chez les personnes âgées ; une formation initiale et continue en rapport avec les exigences de la profession. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité et assurer à ces associations une égalité face aux charges sociales.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

25027. - 25 mai 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des gérants de magasins à succursales multiples rémunérés sur des commissions avec un minimum garanti. En cas de maladie de l'un ou l'autre des époux gérants, la sécurité sociale refuse de verser les indemnités journalières. Or l'absence d'un des deux cogérants entraîne inévitablement une perte de commission qui devrait donner lieu à une indemnité journalière puisqu'en fait c'est le montant total des commissions qui constitue le salaire réel et non le minimum garanti. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les gérants, qui sont en réalité des salariés dont la rémunération est proportionnelle à leur chiffre d'affaires, ne se trouvent pas pénalisés par rapport aux salariés à revenus fixes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

25049. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est

expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

25054. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente l'organisation la plus importante avait refusé sa signature, ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultra-minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe concertatif départemental, n'y sont pas à nombre égal puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle, pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25056. - 25 mai 1987. - **M. Gautier Audinat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 relatif aux pensions de réversion que peuvent percevoir les veuves. Ces pensions ne sont pas cumulables avec l'allocation de retraite progressive à laquelle elles sont en droit de prétendre. Ce non-cumul a souvent pour conséquence de mettre dans une situation matérielle difficile des veuves aux revenus, par ailleurs, modestes. Il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour permettre le cumul d'une pension de réversion et de l'allocation de préretraite progressive.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25057. - 25 mai 1987. - **M. Gautier Audinat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille âgées de plus de soixante ans et qui, ayant choisi de rester au foyer afin d'élever leurs enfants, n'ont pu effectuer le versement de trente-sept ans et demi de cotisations pouvant leur assurer une retraite. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques en leur faveur.

Licenciement (réglementation)

25061. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des petites entreprises au regard des contrats de conversion prévus par l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986 et par la loi n° 86-1380 du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciement. En principe, les salariés des entreprises comptant moins de dix personnes peuvent être admis, en cas de licenciement, au bénéfice des contrats de conversion bien que ces entreprises ne soient pas tenues de participer au financement de la formation dispensée dans le cadre de ces contrats. L'Etat étant ainsi amené à prendre en charge la contribution à cette formation des entreprises de moins de dix salariés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités pratiques de cette prise en charge, qui, actuellement, semblent insuffisamment connues des entreprises intéressées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25044. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marceillin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Sans la prolongation de ce délai, en effet, les personnes dont les dossiers de demande de la carte du combattant sont en instance ne pourront - eu égard à la durée d'obtention de cette carte - se constituer une retraite mutualiste et bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Racisme (lutte contre le racisme)

25082. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des subventions allouées à l'association S.O.S.-Racisme pour la fête de la Bastille. Plusieurs revues ou quotidiens ont indiqué que le secrétariat aux droits de l'homme aurait versé 50 000 francs et le ministère des affaires sociales et de l'emploi 250 000 francs, chiffres qui n'ont pas été démentis par les ministres respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les montants officiels des subventions versées à l'occasion de cette manifestation.

Formation professionnelle (stages)

25086. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Hersent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis mars 1986 le nombre de « stages modulaires » (concernant la formation des chômeurs de longue durée) semblerait être en diminution. Il lui demande quelles mesures de tous ordres il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25108. - 25 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujollan** du Gaeat expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'entreprises ayant passé des contrats d'adaptation et de qualification signés avec les pouvoirs publics par l'intermédiaire du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment afin de faciliter l'embauche de jeunes sans travail. Ces entreprises arrivent au terme de ces stages pour lesquels elles ont avancé les frais de formation et d'encadrement. A ce jour, aucun remboursement ne leur a été versé comme promis sur la convention de stage, d'où perte d'équilibre de trésorerie. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour que les pouvoirs publics tiennent leurs engagements.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25133. - 25 mai 1987. - **M. Jean Glord** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des vaccins antigrippe pour les personnes âgées. Dans la réponse qu'il a faite au parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 9 mars dernier, il est indiqué que « les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance ». Or, à sa connaissance, la circulaire n° 8514 du 6 août 1985 relative à l'organisation d'une campagne de vaccination antigrippe pour l'hiver 1985, qui invitait les établissements publics d'hospitalisation à prendre en charge le vaccin pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus dans le cadre de leurs consultations externes, n'a pas été renouvelée pour la période 1986-1987. Les hôpitaux n'ont donc pas reçu de consigne particulière pour faire face à une demande importante. Il lui renouvelle donc sa demande afin que la prise en charge des vaccins antigrippaux pour les personnes âgées soit couverte au titre des prestations légales.

Handicapés (allocations et ressources)

25138. - 25 mai 1987. - **M. Jean Reysier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des adultes handicapés qui ne cesse de se dégrader. Ainsi, toutes ressources confondues, les adultes travaillant dans les C.A.T. ont vu leur pouvoir d'achat diminuer chaque année de 1983 à 1986 et plus fortement encore cette année. De fait, lorsque la garantie de ressources augmente pour suivre l'évolution du coût de la vie, les prestations fournies par la caisse

d'allocations familiales (allocation pour adulte handicapé et allocation logement) diminuent. Il lui semble que les handicapés, qui travaillent et sont astreints aux conditions des autres salariés (horaires, présence), devraient au moins voir leurs ressources globales suivre le taux de majoration du S.M.I.C. Il lui demande s'il entend revoir les mécanismes du calcul des prestations de la caisse d'allocations familiales (allocation pour adultes handicapés et allocation logement) dans le sens d'une plus grande justice sociale.

D.O.M.-T.O.M. (prestations familiales)

25140. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les personnes démunies de toute ressource, bénéficiant du plan d'action contre la pauvreté et la précarité dans les départements d'outre-mer, ne pourraient pas cotiser aux prestations familiales afin d'être bénéficiaires des allocations correspondantes. **M. le ministre** chargé des relations avec le Parlement a déclaré devant le Sénat, le 28 avril dernier, que les personnes percevraient une allocation qui pourra atteindre 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale de base. Les personnes sont, par conséquent, soumises à la réglementation sur la formation professionnelle et cotisent en matière d'assurance maladie et d'accidents du travail. En revanche, elles ne cotisent pas en matière de prestations familiales. Un nombre important de familles échappent en effet au bénéfice des prestations familiales, celles-ci n'étant versées dans les départements d'outre-mer qu'en fonction du critère d'activité.

Transports (transports sanitaires)

25145. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bomperd** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'état désastreux dans lequel se trouve l'honorable corporation des ambulanciers privés. Ceux-ci s'adressent à leur élu pour mentionner la concurrence déloyale à forme paracommerciale faite par de nombreux services publics disposant de fonds publics, de l'absence de charges et impôts et d'un soutien médiatique extraordinaire et gratuit. Les mesures récentes prises par la sécurité sociale, sans aucune concertation, ainsi que « la campagne de sensibilisation des prescripteurs et des assurés » ne sont, d'après les ambulanciers, qu'une vaste campagne d'intoxication et de désinformation. L'intention du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité sociale d'établir une franchise sur les transports sanitaires apparaît comme une provocation et une injustice qui pénalisera, en outre, les familles françaises les plus défavorisées. Par ailleurs, les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc, dans un souci de justice, qu'une véritable concertation s'exerce avec la profession des ambulanciers avant que ceux-ci en soient réduits à la faillite et à ses drames.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

25150. - 25 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question n°18962 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui renouvelle les termes en attirant son attention sur les difficultés rencontrées par plusieurs entreprises de son département dont les salariées, touchant une pension de réversion du fait de leur veuvage, se trouvent privées du bénéfice des contrats de solidarité de préretraite progressive.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25151. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, c'est par décision gouvernementale que les titulaires de la carte du combattant ont obtenu la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, ce qui laisse prévoir une augmentation des cotisations. Par ailleurs, les délais pour obtenir la carte du combattant étant encore très longs, un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à temps. Aussi, il lui demande s'il serait pos-

sible pour cette catégorie d'anciens combattants d'obtenir le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 en considérant que la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. avait décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25150. - 25 mai 1987. - **M. Valéry Glacard d'Etaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application des règles de coordination avec le régime général en matière d'assurance vieillesse pour les assurés ayant cessé d'être soumis à un régime spécial de retraite sans avoir droit à une pension de vieillesse au titre de ce régime. En effet, l'article D. 173-2 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en ce cas c'est le régime général qui assure, selon ses propres règles, la liquidation des avantages dus aux assurés pour les périodes en question. Une interprétation littérale de ce texte impliquerait que l'application des règles de liquidation du régime général conduise à retenir, dans la détermination du salaire annuel moyen des dix meilleures années servant de base au calcul de la pension, la totalité des salaires de l'assuré, toutes activités confondues. Or, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés considère que seuls doivent être retenus dans ce décompte les salaires ayant donné lieu à cotisation auprès du régime général. Il en résulte un préjudice parfois important pour des assurés dont les années d'activité durant lesquelles ils ont été affiliés à un régime spécial ont été les mieux rémunérées. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'interprétation trop restrictive de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés soit modifiée.

Risques professionnels (cotisations)

25151. - 25 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les charges pesant sur les entreprises en matière de cotisations d'accidents du travail. La majoration forfaitaire, destinée à la couverture des accidents de trajet, est fixée à 0,75 franc pour 100 francs de salaire, le taux des charges de solidarité à 0,39 franc, et le taux des charges générales à 0,52 franc. La commission de prévention de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait cependant opté pour 0,56 franc pour la couverture des accidents de trajet, 0,38 franc pour les charges de solidarité et 0,48 franc pour les charges générales. Ces recommandations n'ont pas été suivies. En conséquence, elle lui demande s'il considère les taux actuellement retenus comme justifiés au regard des suggestions de la C.N.A.M.

Mutuelles (fonctionnement)

25152. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation qui oblige les sociétés mutualistes à adhérer à une fédération nationale. Le code de la mutualité qui est à l'origine de cette contrainte ne reconnaît que deux fédérations homologuées, la F.N.M.T. et la F.N.M.F. Il paraît donc arbitraire d'obliger les sociétés mutualistes à adhérer à l'une de ces deux fédérations car elles ne sont pas représentatives de tout l'éventail politique. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures tendant à la suppression de cette obligation.

Sécurité sociale (cotisations)

25153. - 25 mai 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas, lors des états généraux de la sécurité sociale, de poser la question du principe de l'intégration de la part patronale de la sécurité sociale dans tous les salaires. Cette « intégration » ne modifierait en rien les revenus nets des salariés ni les cotisations reçues par la sécurité sociale, mais elle présenterait l'avantage de faire connaître à tous les salariés le coût des contributions à la sécurité sociale.

Entreprises (création d'entreprises)

25151. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les attributions et moyens de l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Il lui demande s'il est prévu des antennes régionales décentralisées de cet organisme.

Jeunes (emploi)

25154. - 25 mai 1987. - **M. Guy Le Jeouan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par le comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.), pour honorer les engagements de l'Etat relatifs aux contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En effet, cet organisme agréé a pour mission de collecter, pour les entreprises de moins de dix salariés, les taxes de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs afin de financer la formation dans le cadre des contrats conclus. Avec les nouvelles mesures d'exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée, les fonds propres des C.C.C.A. s'avèrent insuffisants. Les artisans concernés risquent de ne pas pouvoir percevoir le remboursement qui leur a été promis, ce qui remet en cause la crédibilité du Gouvernement. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le déficit des C.C.C.A.

Retraites : généralités (montant des pensions)

25155. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'écart qui existe entre les pensions de retraite des maîtres de l'enseignement public et celles des maîtres de l'enseignement privé. Il apparaît que les pensions des maîtres de l'enseignement public évoluent avec le point de la fonction publique, tandis que ce n'est pas le cas de celles des maîtres de l'enseignement privé.

Retraites : régime général (politique et réglementation)

25156. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retraites des maîtres de l'enseignement privé. Le groupe de travail créé a remis ses conclusions. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin que les maîtres contractuels n'aient plus à régler une cotisation représentant 120 p. 100 de celle des maîtres de l'enseignement public de même qualification, pour recevoir une pension qui n'est que de 75 p. 100 en moyenne de celle perçue par un maître de l'enseignement public.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

25157. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Jack Solles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des magistrats du siège honoraires assumant les fonctions de président du tribunal des affaires de sécurité sociale. En effet, alors que les assesseurs sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, en application de l'article R. 142-8 du code de la sécurité sociale et que les magistrats en activité qui président ces tribunaux, dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions, se voient attribuer des indemnités de fonction, aucune disposition n'est prévue pour défrayer les magistrats honoraires. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que ces derniers puissent se voir attribuer une indemnité de vacation, qui prenne notamment en considération les frais engagés à l'occasion de leur déplacement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25158. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte du combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne va pas sans poser de nombreux problèmes aux intéressés car, en raison du délai d'instruction de ces dossiers, de nombreuses demandes déposées actuellement ne pourront être étudiées avant le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de différer d'un an la mise en application de cette mesure.

Risques professionnels (cotisations)

25159. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la fixation des cotisations accidents du travail dues par les entreprises. Les taux applicables en 1987 sont les mêmes que pour l'année précédente, à savoir, pour 100 francs de salaire, 0,57 franc pour la couverture des accidents de trajet, 0,39 franc pour les charges de solidarité et 0,52 franc pour les charges générales, alors que la commission de prévention de la caisse natio-

nale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait préconisé une baisse de ces cotisations. Cette décision représente une charge importante pour les entreprises et ne préserve pas les principes d'ajustement des recettes aux dépenses et d'indépendance de gestion des divers secteurs de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

25199. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de le renseigner sur les conditions dans lesquelles un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, privé de cette prestation par décision d'une Coterep qui ramène son invalidité à un taux inférieur à 80 p. 100, peut obtenir le concours de l'Assedic bien que la condition de six mois d'activité salariée ne soit pas remplie.

Politiques communautaires (emploi)

25201. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au programme d'action pour la croissance de l'emploi adopté par le Conseil européen des affaires sociales à Bruxelles le 11 décembre 1986. Il aimerait savoir de quels éléments concrets de ce programme il est raisonnable d'attendre une mise en œuvre prochaine et efficiente.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

25206. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions relatives au versement de l'allocation des Assedic dans le cadre de missions confiées par des agences de travail temporaire. Si la mission confiée par ces agences est inférieure à trente heures par mois, le versement de l'allocation s'effectue avec un décalage. Si la mission est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la commission paritaire de l'Assedic qui octroie ou refuse l'indemnisation. Si la mission est supérieure à cinquante heures par mois, le versement est suspendu pendant la durée de la mission et reprend à son terme. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles un intérimaire travaillant trente à cinquante heures par mois se voit supprimer ses indemnités.

Travail (durée du travail)

25209. - 25 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du coût salarial, la diminution de la production et la disparité entre les salariés d'une même entreprise selon leurs dates de congés, entraînées par la récupération par le salarié d'un jour chômé inclus dans ses congés annuels, même si le jour chômé tombe un jour habituellement non travaillé dans l'entreprise. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification de cette réglementation de telle sorte que tout jour férié tombant durant les congés payés d'un salarié un jour non habituellement travaillé par lui dans l'entreprise n'entraîne pas une prolongation de ses congés.

Associations (moyens financiers)

25238. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un certain nombre de subventions versées en 1984 par son ministère à des associations sous le chapitre 47-13 « Programme de protection et de prévention sanitaire ». Figuraient en effet sous ce chapitre les associations suivantes : « Danse, éducation, culture », pour 20 000 francs ; « Art, enseignement, percussion », pour 60 900 francs ; « Etudes et culture », pour 20 000 francs ; « Actions culturelles contre les exclusions et les ségrégations », pour 150 000 francs. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles ces subventions ont été imputées sur ce chapitre budgétaire.

Professions paramédicales (réglementation)

25257. - 25 mai 1987. - **Mme Catherine Treutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de concertation exprimée par les organisations les plus représentatives des professions paramédicales réglementées.

Alors qu'il avait exprimé le souhait de mener une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles, elle s'étonne qu'une telle politique ne soit pas mise en œuvre à l'égard de ces professions. Elle l'interroge par conséquent afin de savoir quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25261. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Paouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives des modalités de constitution des retraites mutualistes. A partir du 31 décembre 1987, il ne sera plus possible en effet aux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100, ce taux étant à compter de cette date fixé à 12,5 p. 100. Or, compte tenu notamment des délais importants nécessaires à l'obtention d'une carte de combattant, de très nombreuses demandes sont en instance et ce d'autant plus que les moyens en personnel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été fortement réduits lors du budget de 1987. Un grand nombre de combattants, ayant pourtant déposé leur demande de carte de combattant longtemps avant le 31 décembre 1987, risquent donc de ne pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à leur retraite mutualiste. Cela est injuste et un report d'au moins un an serait nécessaire. Il lui demande donc s'il envisage une solution de cette nature.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

25264. - 25 mai 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contradictions qui apparaissent entre les différentes mesures gouvernementales concernant l'emploi des jeunes. Alors que son ministère entend en effet conduire une politique ambitieuse pour lutter contre le chômage des jeunes, le ministre de l'éducation nationale, lui, a prévu de réduire de moitié le recrutement de conseillers d'information et d'orientation. Interrogé à ce sujet (question écrite du 12 juillet 1986, reprise au J.O. du 6 avril 1987), le ministre de l'éducation nationale affirme que les besoins seront encore largement couverts. Il lui demande s'il partage cet avis et, dans l'affirmative, comment il pense que les centres d'information et d'orientation seront dans la pratique en mesure d'assurer les tâches importantes qui leur sont confiées.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

25269. - 25 mai 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards pris dans l'application de la loi du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation des retraites dans vingt-deux départements et notamment dans tous ceux de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande quelles actions entend prendre le Gouvernement pour accélérer la mise en place de la mensualisation dans ces départements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25270. - 25 mai 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les artisans et les petits entrepreneurs du bâtiment en raison du mécanisme d'exonération de charges sociales pour les jeunes en formation alternée. En effet, dans le secteur du bâtiment et pour les entreprises de moins de dix salariés, les partenaires sociaux ont confié au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion des fonds, défiscalisés, prévue pour financer les heures de formation. Avec les mesures exonérant des charges pour les jeunes en formation alternée, de nombreux artisans ont récemment fait appel au C.C.C.A. pour financer la formation prévue dans ce cadre. Or, faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. ne peut désormais plus honorer ses engagements. De nombreuses petites entreprises, ayant recruté des jeunes, se trouvent alors confrontées au déficit du C.C.C.A. et attendent un remboursement qui leur a été promis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cet organisme puisse remplir son rôle et que les artisans et petits entrepreneurs du bâtiment ne soient pas les victimes indirectes du plan pour l'emploi des jeunes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

25273. - 25 mai 1987. - **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les interrogations des associations de veuves civiles en ce qui concerne les suites données aux nouvelles dispositions des

articles L. 251-6 et L. 356-2 du code de la sécurité sociale introduites par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu envisagé pour les textes d'application de ces dispositions nouvelles ainsi que sur le calendrier de leur parution.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

26270. - 25 mai 1987. - **Mme Huguette Boucherdeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes qui deviennent veuves postérieurement à leur licenciement dans le cadre de la procédure, depuis avril 1987, du fonds national pour l'emploi. Il apparaît en effet que depuis janvier 1987 leur est refusé l'octroi de la pension de réversion de leurs époux, bien qu'elles remplissent les conditions exigées : être âgée d'au moins cinquante-cinq ans, avoir des ressources inférieures au S.M.I.C. Il semble que l'arrêté du 20 avril 1984 soit strictement appliqué en ce qui concerne « la demande de liquidation de la prestation vieillesse à caractère viager, postérieurement à la rupture du contrat de travail ». En revanche, il peut paraître injuste de refuser le versement de la pension de réversion sous prétexte qu'elle constitue un cumul emploi retraite, alors que, dans le même temps, le cumul d'une retraite avec un nouvel emploi est autorisé. En conséquence, elle lui demande, dans l'intérêt de ces veuves, de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures permettant à celles-ci de percevoir la pension de réversion de leurs époux.

Jeunes (emploi)

26282. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives provoquées par le plan en faveur de l'emploi des jeunes. La lutte pour l'emploi des jeunes ne peut se satisfaire de demi-mesures. En février et mars 1987, selon des chiffres encore officiels, une dizaine de milliers de demandes d'employeurs pour des contrats d'adaptation ou de qualification ont été rejetées chaque mois. Cette situation est malheureusement légale puisque le Gouvernement s'est seulement engagé sur l'exonération de charges sociales pour les stages en alternance. Concernant le financement de la formation, il vient de faire savoir que « c'est aux partenaires sociaux qui ont en charge le fonctionnement du dispositif qu'il appartient d'étudier les moyens d'assurer durablement son financement... ». Situation paradoxale ! Car même si l'Etat n'est pas responsable juridiquement du volet formation, c'est tout de même l'exonération de charges sociales, formidable coup de pouce, qui a fait exploser le dispositif. Les organismes mutualisateurs agréés qui collectent et distribuent les fonds en provenance des entreprises sont actuellement dans l'incapacité de répondre à la forte demande en matière de formation occasionnée par la mise en place du plan Jeunes par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les moyens financiers s'avèreront notablement insuffisants pour couvrir ces nouveaux besoins. L'option gouvernementale a choisi une approche quantitative plutôt que qualitative, et cela au détriment des entreprises ou des artisans qui ont accepté de s'inscrire dans ce plan et des jeunes, qui se trouvent lésés par un dispositif inachevé et incomplet. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

Entreprises (aides et prêts)

26286. - 25 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le versement des aides aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Il semble que dans de nombreux départements les dossiers déposés depuis le début de l'année 1987 soient bloqués. En conséquence, il lui demande si les crédits correspondants ont été mis à la disposition des départements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

26292. - 25 mai 1987. - Les dernières mesures gouvernementales prises dans le cadre du budget 1987 ont abouti à la suppression de 301 emplois dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ayant pour conséquence un allongement important dans l'étude et le règlement des dossiers de demande de carte du combattant. Ainsi, de nombreux usagers risquent d'être pénalisés dans le cadre de la constitution de retraite mutualiste avec participation

de l'Etat (25 p. 100) dont la date limite de dépôt est fixée au 31 décembre 1987, alors qu'à compter de 1988, l'Etat n'interviendra plus qu'à hauteur de 12,5 p. 100. **M. Marcel Delhoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes qui auraient introduit un dossier en 1987 mais qui ne verraient leur requête aboutir qu'en 1988, pour des raisons administratives dont elles ne pourraient être tenues pour responsables.

Etrangers (travailleurs étrangers)

26295. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition défavorisée qui est celle des travailleurs d'origine étrangère au sein des entreprises françaises. En effet, si l'article L. 122-45 du code du travail dispose que nul ne peut être sanctionné ou licencié du fait de son appartenance à une ethnie, nation ou race, ni en raison de ses convictions politiques ou religieuses, et alors que les articles L. 142 et L. 143 posent le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes occupant des emplois similaires au sein d'une même entreprise, aucun article ne pose ce principe vis-à-vis de ces travailleurs suivant leur origine ethnique ou raciale. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur ce problème, ainsi que les éventuelles mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Handicapés (accès des locaux)

26299. - 25 mai 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des non-voyants utilisant les services d'un chien-guide. Ces personnes rencontrent souvent des difficultés pour accéder librement avec leur chien dans certains lieux publics où les animaux sont interdits (hôpitaux, taxis, musées, etc.) malgré de nombreux textes réglementaires autorisant l'accès de ces lieux aux chiens-guides. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les circulaires et directives existantes soient réellement appliquées.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

26304. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la mensualisation des pensions de sécurité sociale. En application de l'arrêté du 1^{er} août 1986, la mise en paiement des retraites intervient le 8^e jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. De ce fait, au lieu d'être payés à la fin de chaque mois, les retraités ne voient leur compte crédité que le 15 ou 20 du mois suivant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retraites soient liquidées au plus tard le 20 du mois au titre duquel elles sont dues.

Jeunes (emploi)

26308. - 25 mai 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'artisans pour obtenir du comité central de coordination de l'apprentissage le financement des contrats qu'ils ont souscrits en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve aujourd'hui cet organisme d'assurer la couverture des dernières mesures gouvernementales prises en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il se propose d'apporter à ce problème.

Jeunes (emploi)

26310. - 25 mai 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation critique que connaît le comité central de coordination de l'apprentissage qui assure la gestion des fonds de formation continue pour les entreprises du bâtiment ayant moins de 10 salariés. Il rembourse les heures de formation aux entreprises qui les ont dispensées. Depuis la mise en place de l'exonération des charges pour les jeunes en formation alternée, les demandes se sont multipliées et les fonds ne sont plus suffisants pour honorer les contrats. De nombreux artisans se trouvent en situation difficile du fait que les sommes qui leur sont dues ne peuvent leur être remboursées. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions pour qu'une solution soit trouvée face au déficit du comité central de coordination de l'apprentissage.

Produits manufacturés (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

25317. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ex-salariés de l'entreprise Gouvy, licenciés en septembre 1986, et actuellement en congé de conversion. La totalité des dispositions de la C.G.P.S. ne leur a pas été appliquée, bien que l'entreprise Gouvy soit signataire de cette convention. Il voudrait savoir s'il ne serait pas possible de prolonger la formation de ceux qui le désiraient dans la mesure où il semble que l'enveloppe de 15 millions de francs, prévue pour la reconversion des ex-salariés, ne sera pas utilisée en totalité, puisque seulement 97 employés sur 140 licenciés ont opté pour les congés de conversion et que tous n'ont pas exprimé la volonté de suivre un cycle de formation. Il convient de souligner que la conversion prévue de neuf mois n'a duré au mieux que six ou sept mois. Il a, en effet, fallu à la cellule de reclassement le temps de mettre en place des stages adaptés aux souhaits des intéressés. Il souligne la question des dix personnes qui auront cinquante ans avant décembre 1990, et souhaiterait savoir s'il envisage de leur accorder le bénéfice de la préretraite. Enfin, il lui rappelle l'émotion légitime des habitants de la vallée de la Moselle, très durement touchés par la crise de la sidérurgie à Pompey et par des fermetures d'usines, des dépôts de bilan, des compressions et des licenciements de personnel dans les cantons de Pompey, de Pont-à-Mousson et de Dieulouard, et souhaiterait que le traitement social accordé aux ex-salariés de l'entreprise Gouvy soit identique à celui qui a été octroyé aux employés licenciés de Vincey-Bourgei dans les Vosges. Il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas possible de rembourser aux intéressés leurs frais de stage, repas et déplacements.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25318. - 25 mai 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 avant le 31 décembre 1987. Les délais d'obtention de ce titre de combattant, déjà forts longs, sont actuellement prolongés par la diminution des effectifs de personnels des services départementaux de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions de nombreux bénéficiaires potentiels ne seront même pas en possession de leur carte avant la date limite du 31 décembre 1987. En conséquence, il lui demande de prolonger d'au moins un an la période de participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Professions sociales (garde à domicile)

25319. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par les mesures récentes concernant la garde à domicile des enfants de moins de trois ans, des handicapés ou des personnes âgées. Les avantages proposés aux employeurs (exonération des charges sociales dans la limite de 2 000 francs par mois, déduction de 10 000 francs du revenu imposable) seront, certes, une incitation à l'embauche de gardes, mais on peut s'interroger sur le statut de ces salariés et leur information en ce qui concerne le droit du travail. Ne bénéficiant en effet d'aucune convention collective, n'ayant pas de statut reconnu, employés isolément, ces gardes peuvent faire l'objet de nombreux abus, dont quelques-uns sont déjà constatés : embauche à salaire inférieur au S.M.I.G., horaires supérieurs à trente neuf heures sans heures supplémentaires payées, repos hebdomadaire non effectué, etc. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir, lors des déclarations à l'U.R.S.S.A.F., faire adresser par cet organisme à tous les employés déclarés « garde à domicile », une fiche d'information sur les droits élémentaires du travail qui peuvent les concerner.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Picardie)

25322. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation préoccupante des effectifs des centres d'aide par le travail du département de l'Aisne. Le nombre de personnes accueillies dans les C.A.T. du département est de 739, pour 696 places, soit un sureffectif de quarante trois personnes. Les listes d'attente sont importantes. Un grand nombre de personnes devraient bénéficier d'autres structures telles que maisons d'accueil spécialisées,

foyers occupationnels, qui n'existent pas dans le département. Des projets existent, mais ne peuvent ouvrir en raison de l'impossibilité actuelle de création des postes nécessaires à leur fonctionnement. Ce retard du département de l'Aisne par rapport aux autres départements de la région de Picardie est tout à fait excessif ; la région n'étant pas elle-même au premier plan au niveau national, le département de l'Aisne se place à cet égard dans le peloton de queue de la nation pour les moyens alloués aux établissements pour adultes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de faire bénéficier le département de l'Aisne d'une dotation exceptionnelle afin de combler ce retard.

Handicapés (centres d'aide par le travail : Aisne)

25321. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des centres d'aide par le travail et autres établissements d'accueil de personnes handicapées du département de l'Aisne. Lors du passage, le 1^{er} janvier 1986, des C.A.T. à la dotation globale, les sommes impayées par l'Etat à cette date relative à l'exercice 1985 ont été réglées en 1986, mais elles sont venues en déduction de la dotation annuelle. Cette dette de l'Etat reportée d'année en année pour un montant total de 4 451 530 francs est supportée par les seuls établissements et associations gestionnaires. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour réparer ce préjudice financier subi par les C.A.T.

Jeunes (emploi)

25329. - 25 mai 1987. - **M. Martin Malvy** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les entreprises ayant embauché des jeunes dans le cadre des nouvelles formations en alternance. En dépit des assurances précédentes données par **M. le ministre** dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 mars 1987), il se confirme que les organismes mutualistes finançant ces formations n'assurent plus ou mal leur fonction. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité du plan d'emploi pour les jeunes.

Jeunes (emploi)

25333. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du décret n° 87-985 du 20 mars 1987 relatif aux travaux d'utilité collective. S'agissant de la prolongation du contrat qui sera établie dorénavant pour un an, le financement reviendra intégralement aux organismes d'accueil, à savoir, le plus souvent, aux collectivités locales, alors qu'en vertu du décret du 16 octobre 1984, ce financement était pris en charge par l'Etat. Le budget de la nation, pour 1987, ayant déjà opéré un vaste transfert de charges sur les collectivités locales, il s'agit d'une pression financière supplémentaire que ces dernières ne pourront pas assumer dans la plupart des cas. De nombreux jeunes vont ainsi se trouver dans une situation subite d'abandon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences d'un texte qui s'analyse comme une régression dans la lutte contre le chômage des jeunes.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

25338. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les orthophonistes libéraux, auxiliaires médicaux conventionnés, relativement peu nombreux en France, mais dont le rôle est irremplaçable. Il s'avère en effet qu'aucune demande d'exonération du ticket modérateur ne sera plus accordée pour l'orthophonie, même si les patients concernés, des enfants atteints de surdité ou de pathologies invalidantes, en l'occurrence, sont issus de milieux sociaux défavorisés. A compter du 30 juin 1987, les exonérations en cours seraient toutes annulées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette affaire dans l'intérêt des orthophonistes libéraux comme des patients.

Transports (entreprises : Seine-Maritime)

25337. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : par jugement en date du 6 janvier 1987, le tribunal de commerce de Rouen a ouvert une procédure de

redressement judiciaire concernant la S.A.R.L. Transports Godet, sise zone industrielle, 76301 Sotteville-lès-Rouen Cédex. Par courrier du 10 mars 1987, une entreprise dont le siège social est à Paris-La Défense confirmait sa proposition de reprise de l'entreprise à M^e Brajeux, administrateur judiciaire, sous plusieurs conditions suspensives, dont une réduction des effectifs de dix-huit salariés. Parmi les dix-huit licenciements prévus, figurent deux délégués du personnel titulaires, un délégué du personnel suppléant, deux membres du comité d'entreprise, un délégué du personnel et membre du comité d'entreprise, soit six salariés protégés. Il est à noter que ces personnes sont toutes membres de la C.F.D.T. et que l'ancien délégué syndical C.F.D.T. est lui aussi licencié. En conséquence, il lui demande les critères utilisés par l'autorité administrative ayant conduit à ces licenciements de personnes protégées et s'il n'estime pas que la proposition du candidat reprenneur ne s'apparente pas à une reprise sous condition que la section syndicale C.F.D.T. soit démantelée par le licenciement de ses représentants dans l'entreprise. Enfin, il lui demande quelles consignes il entend donner à l'autorité administrative pour que de tels abus ne se reproduisent pas.

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Paris)

25338. - 25 mai 1987. - **M. Louis Moulinet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la question qu'il lui a posée oralement à l'Assemblée nationale, le vendredi 24 avril 1987, sur la nécessité de trouver des locaux pour maintenir au moins un centre A.F.P.A. à Paris. Il lui demande le résultat des démarches entreprises et à quelle date l'A.F.P.A. pourra s'installer dans de nouveaux locaux parisiens.

Entreprises (création d'entreprises : Finistère)

25347. - 25 mai 1987. - **M. Jean Pouziet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes. Comme leur nom l'indique, ces fonds viennent en aide aux jeunes de moins de vingt-cinq ans souhaitant créer leur entreprise. S'inscrivant sur la ligne d'apport personnel de jeunes qui en sont souvent démunis, ces aides permettent, en outre, l'obtention de prêts bancaires. Début mai, la préfecture du Finistère n'avait toujours pas, faute de crédits, pu examiner de nombreux dossiers en attente. Cette situation ne pouvant être tolérée, il lui demande : si la situation du Finistère est exceptionnelle ou si l'ensemble des départements souffrent des mêmes carences ; s'il entend y remédier au plus vite, afin de ne pas pénaliser davantage les jeunes créateurs d'entreprise qui tentent, par leurs initiatives, de créer leur emploi et de bâtir leur avenir.

Bâtiment et travaux publics (emploi)

25350. - 25 mai 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour permettre au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) d'honorer ses engagements. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte a été mis en place et les sommes recueillies sont versées à des organismes mutualistes agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces fonds pour les entreprises de moins de dix salariés. Or il apparaît aujourd'hui - et notamment dans les entreprises artisanales des Vosges - que le C.C.C.A. ne peut plus assurer le financement de formations qu'il avait accepté de prendre en charge dans le cadre de contrats conclus, pénalisant ainsi des entreprises qui avaient joué le jeu de ce mécanisme, pénalisant d'autant plus dommageable qu'il s'agit du terrain même où l'espérance de création d'emplois est encore forte.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25351. - 25 mai 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences négatives pour les artisans du bâtiment du plan pour l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées par une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation

continue des employeurs. Les sommes collectées et défiscalisées sont ainsi versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces crédits pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que le Gouvernement accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Le C.C.C.A. a, en effet, accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus mais, faute de crédits suffisants, il ne peut plus désormais honorer ses engagements. Les petites entreprises qui ont recruté la plupart des jeunes sont aujourd'hui pénalisées et ne peuvent plus obtenir les remboursements promis. Le plan jeune ayant par ailleurs rejeté, par effet de substitution, des chômeurs âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans (+ 13,5 p. 100 en 1986), les artisans concernés s'interrogent à juste titre sur l'efficacité de ces mesures. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions d'urgence qu'il entend mettre en œuvre le Gouvernement pour combler le déficit du C.C.C.A. et pallier les conséquences financières de ses engagements.

Logement (amélioration de l'habitat)

25353. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés peuvent obtenir des aides pour l'amélioration de leur habitat, compte tenu de leur handicap.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25356. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** constate que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** a répondu très globalement à une partie de sa question écrite n° 15018 du 22 décembre 1986, rappelée sous le n° 21299 du 23 mars 1987. En conséquence, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre en considération les nombreuses propositions que comporte le manifeste pour la sécurité sociale publié par la Fédération nationale de la mutualité française et notamment la recherche d'une grande diversification des ressources et la maîtrise dans un cadre conventionnel de l'évolution des dépenses de santé.

Sécurité sociale (cotisations)

25363. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application des mesures qu'il vient de prendre pour faciliter l'aide à domicile chez les personnes de plus de soixante-dix ans et les handicapés. Un certain nombre de personnes, en effet, notamment des handicapés, bénéficiaient, avant que les nouvelles mesures soient prises, de l'aide d'une tierce personne, après avis médical (pour les handicapés) et étaient alors exonérées des charges sociales sans limite de plafond pour l'emploi d'une personne à domicile. Or, aujourd'hui, dans le cadre des nouvelles dispositions, le plafond institué est de 2 000 francs par mois. C'est pourquoi il lui demande si ces personnes, qui pouvaient jusque-là bénéficier de l'exonération totale de leurs charges sociales en tant qu'employeur le peuvent encore et dans quelles conditions.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25368. - 25 mai 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation qui a été faite de sa conférence de presse du 31 mars 1987 et dans laquelle il indiquait que « la réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation des personnes âgées vivant seules ne paraît plus adaptée ». Certains ont cru y voir l'intention de mettre un terme à l'aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il pourrait donner des précisions et toutes assurances sur le maintien et le développement de cette activité sociale, particulièrement importante en milieu rural.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

25373. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu

dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défacturer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

25383. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du régime de retraite des maires et des cotisations versées par ceux-ci à l'Ircantec. Nombre de maires de petites communes, étant donnée la modicité des ressources communales, ne jugent pas possible de percevoir l'indemnité légale de fonction. De ce fait, ils ne cotisent pas pour la retraite gérée par l'Ircantec. Il lui demande s'il ne leur serait pas possible, dans ce cas, de verser eux-mêmes la cotisation due par la collectivité, calculée sur le montant de l'indemnité représentative de fonction. Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions en vigueur pour effectuer le rachat de points de cotisation. Cette mesure serait intéressante pour les maires qui ont une longue activité d'élus locaux et qui apprécieraient de bénéficier de cet avantage au moment de la cessation de leur mandat.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

25385. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives réactions qu'ont suscitées chez les travailleurs sociaux les propos de sa conférence de presse du 31 mars 1982. A cette occasion, il a notamment déclaré que « la réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation des personnes âgées n'est plus adaptée ». Aux fins d'apaiser les légitimes inquiétudes des associations d'aide à domicile en milieu rural, il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée sur ce point et corrélativement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rénover et adapter ce service.

Travail (travail au noir)

25386. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère inquiétant que revêt le développement insidieux du travail au noir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour tenter de mettre un terme à cette pratique.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

25402. - 25 mai 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la somme limite d'exonération de charges patronales ne lui paraît pas devoir être relevée, au titre des charges patronales et ouvrières lorsqu'il s'agit d'employer du personnel assurant la garde des personnes, handicapées notamment. Il lui cite l'exemple de l'état d'une personne âgée nécessitant la présence de personnel 24 heures sur 24. Ce qui signifie que la limite des 6 000 francs par trimestre est très largement dépassée. La limite actuelle impose donc une augmentation considérable de charges qui aboutit à ce que les personnes, jusqu'ici maintenues à domicile, ne puissent plus l'être.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25404. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Massam** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 17 du titre II de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dont les conséquences commencent seulement à se faire sentir aujourd'hui du fait que les bénéficiaires atteignent l'âge de la retraite. En effet, les cadres qui sont nés entre 1920 et 1927 et qui se sont engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945, se trouvent

défavorisés par rapport à ceux qui, durant cette même période, ont poursuivi leurs études et entamé leur carrière de cadre. Afin de ne pas pénaliser ceux qui se sont engagés jeunes dans le combat et dont la vocation de cadre s'est affirmée par la suite, il serait souhaitable qu'un nombre de points annuels égal à la moyenne annuelle des points qu'ils ont acquis au cours de leur carrière leur soit attribué pour ces périodes de service. Compte tenu du nombre restreint des personnes concernées, cette mesure ne devrait pas avoir d'incidences financières importantes. Bien qu'une telle modification ne relève que de la compétence des signataires de cette Convention, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de ces derniers sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre en considération la situation de ces cadres.

Prestations familiales (allocations familiales)

25408. - 25 mai 1987. - **M. Bernard-Claude Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16309, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux droits des travailleurs immigrés en matière d'allocations familiales, notamment pour les ressortissants dont la famille est restée dans le pays d'origine, et pour les ressortissants dont la législation autorise la polygamie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (bénéficiaires)

25411. - 25 mai 1987. - **M. Jean Proriot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11445, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 19189, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

25413. - 25 mai 1987. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10538 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25414. - 25 mai 1987. - **M. Henri Emmanuel** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 11721, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur les graves difficultés rencontrées par les malades dont la survie est assurée par des produits indispensables à leur alimentation par sonde, mais non retenus au tarif ministériel des prestations sanitaires.

Hôpitaux et cliniques (budget)

25422. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7710, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

25426. - 25 mai 1987. - **M. Philippa Pusod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12642 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, rappelée sous le n° 18600 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

26427. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12 648 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, rappelée sous le n° 18 603 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Emploi (politique et réglementation)

26428. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12 649 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 17 novembre 1986, rappelée sous le n° 18 604 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Handicapés (établissements : Pays-de-la-Loire)

26441. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18187, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les conditions de prise en charge par la sécurité sociale de l'hébergement et du transport des jeunes handicapés moteurs désireux de suivre une scolarité proche de la normale dans des établissements éloignés de leur domicile familial. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE*Mutualité sociale et agricole (cotisations)*

24004. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les solutions préconisées dans sa réponse à la question écrite n° 19874 du 2 mars 1987 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 avril 1987) pour venir en aide aux agriculteurs en situation critique, qui ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales, ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement. Ils seront en effet « invités par leur organisme assureur à présenter une demande de prise en charge de leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale au centre d'action sociale de leur commune ». Les collectivités locales, et du même coup les contribuables, seront donc à nouveau sollicités, à un moment où le Gouvernement souhaite qu'elles participent à l'effort d'allègement de la fiscalité par la réduction des prélèvements obligatoires. Cet objectif ne sera certainement pas atteint si les communes doivent faire face à des dépenses supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, que de nouvelles modalités d'assistance soient envisagées et que ce problème des agriculteurs en difficulté soit traité efficacement au niveau de ses origines et non par des mesures parant au plus pressé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24005. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité hollandaise. Tout est fait pour que l'agriculteur soit davantage un producteur qu'un consommateur. Témoin les facilités offertes par la loi Wir et le Middeling. La loi Wir a pour but d'encourager l'investissement par des crédits d'impôt. Il s'agit d'une prime déductible des impôts des huit années à venir ou des trois années précédentes. Cette prime peut être utilisée aussi souvent que nécessaire, ce qui explique le fort taux de renouvellement des bâtiments et de l'outil de production. Le Middeling est une forme d'étalement triennal de l'impôt, avec une plus grande souplesse que le système français. En cas de variation de ses revenus, l'agriculteur peut établir une moyenne sur les trois dernières années, et éventuellement récupérer l'impôt payé en trop. Une telle fiscalité, ajoutée aux traditionnelles distorsions de concurrence que sont les M.C.M., permet aux agriculteurs néerlandais de se préparer avec efficacité et de renforcer leur potentiel à l'approche du marché unique européen. Il lui demande s'il

n'y aurait pas lieu de s'inspirer de ce modèle, tout entier au service de l'entreprise, pour permettre aux producteurs français de lutter à armes égales avec leurs voisins européens.

Agriculture (politique agricole)

24009. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui détailler les avantages dont bénéficie la République fédérale d'Allemagne en matière de T.V.A. et de montants compensatoires monétaires. Il lui demande également selon quelles modalités ces distorsions de concurrence disparaîtront dans la perspective du marché unique européen de 1992. L'obstruction manifestée par certains pays permet, du moins actuellement, de douter de la réussite d'un tel objectif.

Agriculture (politique agricole)

24990. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute préoccupante des installations de jeunes. Selon le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (C.N.A.S.E.A.), 10 144 dotations à l'installation ont été distribuées en 1986 contre 14 996 en 1983, soit une baisse de plus de 30 p. 100. Cette évolution est pour le moins inquiétante, alors qu'une part importante des exploitants est âgée de plus de cinquante-cinq ans. Cette réduction des installations risque d'aboutir à un secteur agricole vieillissant et qui ne sera pas en mesure de relever le défi représente par le marché unique européen. Il apparaît, de plus, que les quotas laitiers, même si leur responsabilité est indéniable, ne sont pas l'unique raison de cette diminution, puisque la proportion de D.J.A. lait dans les D.J.A. distribuées est restée stable : 28,9 p. 100 contre 29,5 p. 100. Il lui demande son point de vue sur cette évolution et les mesures envisagées pour y remédier.

Agriculture (aides et prêts : Bretagne)

24994. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du secteur agricole en Bretagne. Une récente étude du C.N.S.A.E.A. indique que le coût global prévisionnel d'une installation individuelle s'élevait en moyenne à 738 000 francs en 1985, à savoir 366 000 francs pour la reprise elle-même et 372 000 francs pour les investissements à réaliser les trois années suivantes. Ces coûts augmentent pour les productions animales : 850 000 francs en moyenne pour l'élevage porcin, très répandu en Bretagne. Les revenus qui en découlent sont, par unité de main-d'œuvre, de 39 000 francs la première année et de 55 000 francs la troisième année, toujours en moyenne. Or les différentes crises qu'ont connues ces derniers mois les productions légumières, bovines, porcines, sans compter les conséquences des restructurations laitières, ont malmené les trésoreries des exploitations, parfois déjà endettées en raison des lourds investissements consentis. L'augmentation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales en témoigne. De nouveaux dérapages auraient des répercussions d'autant plus graves que, contrairement à d'autres régions, l'économie bretonne est tributaire en amont comme en aval de la bonne santé de son agriculture. C'est pourquoi il lui demande de bien prendre conscience de la spécificité de l'agriculture dans une région comme la Bretagne, à un moment où ce secteur est en pleine mutation. Seul un soutien sans relâche des pouvoirs publics leur permettra d'assurer son avenir, face à la concurrence effrénée de nos voisins d'Europe du Nord.

Agro-alimentaire (céréales)

24996. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait, pour les producteurs français, l'adoption des propositions communautaires pour la prochaine campagne céréalière. La quasi-suppression des majorations mensuelles, la réduction de l'intervention de huit à quatre mois (de février à mai) entraîneraient une baisse du prix moyen des céréales de 10 p. 100. Ces différentes propositions qui provoqueraient une diminution du revenu des céréaliers, lourdement endettés pour beaucoup, ne feraient qu'accentuer le déséquilibre existant avec nos concurrents. En effet, en cas de baisse du prix des céréales, les produits de substitution, constitués pour beaucoup de déchets, s'aligneraient sans difficulté, ce qui profiterait en premier lieu à nos voisins d'Europe du Nord. Il lui demande son point de vue sur cette question et comment il entend procéder pour éviter que nos producteurs céréaliers ne soient les principales victimes de ces propositions si elles étaient adoptées.

Risques naturels (calamités agricoles)

24099. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des articles 342 à 350 du code rural réglementant la lutte contre les parasites touchant les cultures. Dans le département du Puy-de-Dôme, par exemple, de nombreux exploitants agricoles et propriétaires forestiers ont sensibilisé les élus et leurs syndicats ou fédérations au fait qu'aucune mesure tendant à rendre obligatoire la lutte contre les parasites d'un point de vue collectif (par arrêté préfectoral ou municipal) n'existe actuellement. En pratique, d'importantes aides financières publiques (département, région ou Etat) sont affectées à la lutte contre les ennemis des cultures. Or, il est pratiquement impossible d'enrayer la prolifération d'un parasite dans une commune si tous les foyers infectieux ne peuvent être détruits. A ce niveau, la législation ne permet pas aux fédérations et aux services de la D.D.A. d'intervenir sans l'accord préalable du propriétaire foncier. Il lui demande donc si, dans le cadre de la réforme en cours du code rural, des projets tendant à coordonner la lutte contre les parasites et les ennemis des cultures sont à l'étude.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

25004. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de redéfinir le rôle des S.A.F.E.R. Dans le développement de notre agriculture, il est en effet primordial que la S.A.F.E.R. ait un rôle plus dynamique (par exemple, en achetant des terres qui ne trouvent pas preneur et, par le biais d'échanges, créer des propriétés valables, rendues exploitables après quelques travaux), et qu'on outre passe sur l'interdiction faites aux non-agriculteurs par cette dernière d'acheter des terres agricoles, dans le cas bien sûr où ces terres n'intéressent pas un agriculteur. Il lui demande ses intentions sur le devenir des S.A.F.E.R. et quel peut être leur rôle dans l'évolution de l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

25006. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement dont sont victimes les agriculteurs et notamment les plus jeunes d'entre eux. Il lui signale les conséquences des taux d'intérêt élevés suite à des prêts octroyés il y a quelques années, alors que le taux d'inflation a fortement baissé. Une telle situation entraîne un suréquipement incroyable aux nombreuses conséquences : une mauvaise adaptation des machines au relief, et la nécessité de posséder des connaissances techniques et mécaniques de plus en plus importantes. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à une telle situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25020. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la retraite des exploitants agricoles. Ceux-ci ne perçoivent actuellement qu'une faible pension et ne peuvent plus continuer à exploiter leur terre, perdant de ce fait une large part de leur pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

25028. - 25 mai 1987. - **M. Jean-François Jalh** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, le projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

Agro-alimentaire (céréales)

25040. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Un rapport de l'inspection des finances avait conclu, en 1986, à une réorganisation nécessaire de cet organisme. Le nouveau directeur général de l'O.N.I.C., nommé en août 1986, a été chargé de mener cette réforme à terme, et ce en s'appuyant sur plusieurs axes, dont un concerne le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande donc les mesures qui ont été envisagées, ainsi que les résultats déjà obtenus à cette date.

Agriculture (salariés agricoles)

25042. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lement** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure un salarié d'une exploitation agricole exerçant son activité professionnelle à mi-temps ne pourrait-il pas travailler selon les opportunités du climat et des travaux agricoles à réaliser et non pas selon un horaire fixe et préétabli.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

25066. - 25 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifiant la procédure de réglementation des boisements. Ayant pour but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs en milieu rural, la réglementation des boisements doit permettre une utilisation conjointe et non conflictuelle de l'espace rural au profit de ses divers utilisateurs. En cas de non-respect, un certain nombre de sanctions étaient prévues aux termes de l'article 10 du décret 61-602 du 13 juin 1961 ; du décret 61-603 du 13 juin 1961 ; de l'article 52-1 du code rural. Le décret 86-1420, en assouplissant très sensiblement les sanctions possibles (art. 8 et 9), risque : a) de faire réapparaître le problème du mitage de l'espace agricole et donc d'aboutir sur l'antéanissement des efforts développés depuis plusieurs années en matière de maîtrise du foncier ; b) d'aboutir sur l'antéanissement de la politique d'animation foncière et de lutte contre les friches menées actuellement. Il lui demande son avis sur les deux risques précités, et les dispositions que compte prendre son ministère pour limiter les boisements irréguliers.

Elevage (lapins)

25072. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la production cunicole dans notre pays. Il lui rappelle que la production nationale a baissé de 30 p. 100 en dix ans. Le besoin supplémentaire pour des départements comme l'Ain et le Rhône représente plus de 6 000 lapins par semaine. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer un soutien financier afin de développer cette production et de promouvoir la pluriproduction.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

25112. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les professionnels face aux propositions de la Commission de la C.E.E. pour le marché des céréales. En effet, si ces propositions paraissent dans leur ensemble favorables, trois mesures techniques entraîneront dans les faits une baisse substantielle du revenu des producteurs : ce sont : d'une part, la réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois (alors que les Etats-Unis garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte) ; d'autre part, la suppression de six majorations mensuelles sur neuf (elle entraînera la disparition concrète de toute organisation du marché et le retour d'un marché partiellement maîtrisé à la spéculation pure et simple) ; enfin, l'abaissement du taux d'humidité maximum à 14 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver le revenu de ces agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25113. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés dont certaines dispositions, faute de décrets d'application, ne peuvent entrer en vigueur. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de les publier prochainement.

Agriculture (drainage et irrigation)

25122. - 25 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : l'article L. 411-73-II, alinéa 2, du code rural, a prévu la possibilité pour les propriétaires bailleurs de mandater leur preneur au sein de l'association syndicale de drainage, dès lors que ce dernier prend l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes. Dans l'hypothèse où le preneur cesse de payer, le propriétaire sera appelé en paiement en ses lieu et place. Il lui demande d'indiquer quel est alors le recours éventuel du propriétaire contre ce preneur. Il lui demande enfin de préciser quelle est la responsabilité des associés lorsqu'une association syndicale se trouve en état de cessation de paiement ou en faillite.

Enseignement agricole (fonctionnement)

25147. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'œnologue. L'administration ne reconnaît pas le diplôme national d'œnologie. Certains postes administratifs, requérant la formation d'œnologue niveau bac + 4, ne sont pas ouverts aux candidats titulaires de ce diplôme faute de reconnaissance de celui-ci dans la liste des titres donnant accès au corps statutaire. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de l'intégrer, ce qui permettrait aux œnologues d'accéder aux fonctions qui relèvent de leurs compétences.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

25106. - 25 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prérogatives des S.A.F.E.R. En effet, les S.A.F.E.R. disposent d'un droit de préemption exorbitant qui joue dans certains cas comme un frein à l'investissement. De plus, les agriculteurs d'Ile-de-France rejettent l'idée de l'élargissement des compétences des S.A.F.E.R. dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et des loisirs. Il lui demande donc s'il compte proposer une limitation des prérogatives et des compétences des S.A.F.E.R.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

25100. - 25 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la politique des structures agricoles, notamment en Ile-de-France. Cette politique des structures ayant abouti à la loi de 1984 est totalement inadaptée aux réalités sociales et économiques. Cette législation présente un caractère draconien, notamment au niveau du contrôle de transmission d'exploitations familiales. Il lui demande donc s'il compte proposer à la représentation nationale une modification profonde de cette législation et de ses modalités d'application.

Agriculture (politique agricole)

25179. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation juridique des domaniers. Ces derniers s'inquiètent notamment du problème de détermination des droits réparatoires dus aux domaniers lors de la sortie de ferme, et demandent à ce titre qu'une législation soit élaborée. De la même manière, ils souhaitent voir une réglementation quant à la méthode d'évaluation des rentes convenancières, ainsi qu'à l'attribution du quota laitier au domanier. Il lui demande quels sont les projets de son ministère concernant la législation des domaniers.

Elevage (ovins)

25108. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** aux difficultés évidentes et aggravées rencontrées par les éleveurs ovins du fait des distorsions de concurrence qu'autorisent les dispositions actuelles du règlement communautaire. A sa connaissance, celui-ci devait connaître des aménagements dont il aimerait savoir s'ils font l'objet de négociations actives et à quel terme ils sont susceptibles d'assurer enfin une légitime protection à nos producteurs.

Agriculture (politique agricole)

25200. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** souhaite recueillir le sentiment de **M. le ministre de l'agriculture** sur les formes concrètes que les objectifs de l'agriculture biologique lui paraissent susceptibles de présenter pour le développement du secteur agro-alimentaire. Le cas échéant, quels encouragements - et quelles incitations - elle paraît devoir susciter.

Agro-alimentaire (céréales)

25203. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur les perspectives qui s'offrent à la sauvegarde du revenu des céréaliers pour la campagne 1987-1988 du fait des propositions formulées, pour ce secteur de production, par la commission des Communautés européennes.

Associations (moyens financiers)

25239. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser la nature des activités de l'« Association peuple et culture » qui ont justifié en 1984 l'attribution par son ministère de deux subventions, 403 000 francs et 400 000 francs, imputée sur le chapitre 43-22 (enseignement et formation professionnelle agricole).

Elevage (abatage : Ariège)

25275. - 25 mai 1987. - **M. Augustin Bonrappeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que risque de rencontrer l'abattoir de Pamiers si le projet de construction d'un nouvel abattoir à Toulouse se réalisait. En effet, la réalisation de ce projet actuellement en cours d'études aurait pour effet de transférer les quatre cinquièmes des abatages réalisés à Pamiers sur la région toulousaine, ce qui conduirait à terme à la fermeture de l'abattoir de l'Ariège et à la disparition de quatre-vingt-dix emplois. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les besoins de la région nécessitent la réalisation d'une installation de cette importance, quelles en sont les justifications économiques et quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour maintenir toute son activité à l'abattoir de Pamiers.

Pauvreté (lutte et prévention)

25277. - 25 mai 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rachat chaque année par les pouvoirs publics des surproductions des agriculteurs en vue de leur destruction ; c'est ce que l'on appelle les retraits. Un certain nombre d'organismes et d'associations assurent toute l'année la distribution de denrées aux plus défavorisés. Il est certain que la mise à disposition des « retraits » au profit de telles associations répondrait à la fois à une exigence sociale et morale. Il est en effet difficile d'admettre de telles destructions alors que les produits ainsi retirés pourraient être distribués aux plus pauvres sans pour autant créer une concurrence déloyale sur le marché. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que ces retraits puissent être distribués aux associations, sans pour autant pénaliser les agriculteurs.

Agriculture (formation professionnelle : Cher)

25283. - 25 mai 1987. - **M. Alain Calmet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du centre de formation professionnelle agricole pour « jeunes » de Vailly-sur-Sauldre dans le Cher. Ce centre actuellement dispense un enseignement technique et général dans le cadre d'une formation au brevet d'études professionnelles agricoles en agriculture-élevage. La structure pédagogique de l'établissement est constituée de trois classes : une classe de C.P.A. (pré-apprentissage) préparant des jeunes de quinze ans à l'apprentissage ; deux classes de B.E.P. pour des jeunes âgés de seize ans et issus d'une classe de 3^e (préparation agricole ou des collèges). En 1985, l'établissement qui accueillait des jeunes apprentis issus des classes de C.P.A., s'est vu retirer cette filière, pour un souci de redressement financier du C.F.A. régional. Aujourd'hui, et ceci depuis trois ans, l'équipe enseignante dans un souci profond de conserver à tout prix sa filière B.E.P.A. agriculture, élevage, production chèvres, a demandé la fermeture de la classe de C.P.A. en ouvrant, en compensation, une classe de 4^e préparatoire agricole puis d'une troisième préparatoire agricole. L'établissement posséderait ainsi une structure pédagogique qui, de toute évidence, mènerait les élèves issus d'une classe de 5^e à la capacité professionnelle. Or, pour la troisième fois consécutive, l'établissement se voit refuser cette demande sans fondement administratif valable. Or, rappelons que, de tous les établissements d'enseignement agricole, publics et privés, le C.F.P.A. de Vailly est le seul établissement ne possédant pas de 4^e ni de 3^e préparatoires agricoles. Soulignons, enfin, que l'établissement ne demandait, à l'ouverture des classes de 4^e et 3^e préparatoires, qu'un demi-poste d'enseignement complémentaire, alors qu'aucun moyen matériel ni financier n'a été demandé. Cette situation est incompréhensible d'autant que ce petit établissement a fait ses preuves au plan local certes, mais aussi au plan du développement que la formation continue (actions décentralisées du C.P.F.A. de Bourges par l'implantation d'un atelier pédagogique pour la fabrication de fromage). Il est inconcevable que le C.F.P.A. de Vailly ne possède pas de structures pédagogiques, lui donnant les moyens nécessaires à maintenir et à développer ses actions dans le domaine de l'animation et de la formation du monde rural. Aussi, dans le souci de maintenir cet établissement dans le département et en vue de son intégration dans un plan de relance caprine dans la région ; il lui

demande de répondre favorablement à la demande du C.F.P.A. de Vailly ou de donner les raisons pour lesquelles cette autorisation ne peut être donnée.

Agriculture (politique agricole)

26308. - 25 mai 1987. - **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner aux conclusions d'une étude réalisée en en 1985 pour le compte de ses services, étude portant sur les effets du remembrement sur les coûts d'exploitation.

Agriculture (formation professionnelle : Isère)

26342. - 25 mai 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la formation continue des agriculteurs dans le département de l'Isère. Cette formation comporte quatre volets différents : le perfectionnement, les formations liées à l'installation, les formations en direction : « activités agricoles » et la formation longue. Pour l'ensemble de ces formations, les problèmes financiers sont préoccupants. Il est important que le droit à la formation continue soit maintenu et conforté afin que toutes les étapes de la vie professionnelle soient étayées par des savoirs adaptés aux conditions humaines, économiques et techniques du moment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'accès à la formation continue à tous les agriculteurs qui le souhaitent.

Enseignement privé (enseignement agricole : Isère)

26343. - 25 mai 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation des jeunes qui se destinent aux métiers de l'agriculture. Les responsables agricoles de l'Isère souhaitent la reconnaissance du B.P.A. par alternance présenté par les maisons familiales du département : ce diplôme étant indispensable pour la poursuite des études des jeunes en formation « agriculture-élevage ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Aménagement du territoire (zones rurales : Pays de la Loire)

26364. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** demande **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant de la dotation du Fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) alloué à chacun des départements concernés à l'issue du comité interministériel du 27 novembre 1986. D'autre part, pour chacun des cinq départements des Pays de la Loire, il souhaiterait connaître la nature et la localisation précise des opérations bénéficiaires des crédits du F.I.D.A.R.

Élevage (bovins)

26368. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de viande bovine qui traverse une crise depuis déjà quatre années. Depuis l'instauration des quotas laitiers en 1984, les prix ont chuté de 20 p. 100, les revenus ont diminué de 50 p. 100 et le déficit du commerce extérieur pour les viandes fraîches a plus que doublé. Alors que le potentiel génétique du cheptel français est le plus important et l'un des meilleurs de la communauté, la position de notre pays ne cesse de se dégrader dans les échanges intra-communautaires. Cette dégradation s'est concrétisée en 1986 par l'importation de près du quart de notre consommation. L'avenir des milliers d'exploitations dont l'élevage bovin est l'activité principale est gravement compromis. Aussi lui demande-t-il quels sont les objectifs qu'il assigne à ce secteur d'activité et les mesures qu'il entend prendre pour redonner à cette filière la place qu'elle a progressivement perdue.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

26370. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs et qui les conduisent à ne plus pouvoir payer leurs cotisations sociales. Or, l'article 1143-1, alinéa 1^{er} du code rural, dispose que les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Il s'avère qu'en présence d'enfants et versement de prestations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser ces dispositions pour prélever sur le montant de ces prestations familiales les cotisations qui leur

sont dues, ce qui met en péril la cellule familiale dont c'est souvent les seules ressources. Aussi lui demande-t-il qu'elles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si une telle faculté, qui constitue une dérogation au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales, ne devrait pas être supprimée.

Agriculteurs (aides et prêts)

26380. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stegier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui doivent attendre après avoir reçu l'agrément de leur P.A.M. huit à neuf mois pour obtenir le financement à 5 p. 100, ce qui les contraint à contracter leur prêt à ce taux de 9,5 p. 100. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès des institutions bancaires pour réduire ce délai d'attente.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

26394. - 25 mai 1987. - **M. Louis Goseduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle baisse du prix des terres en 1986. En effet pour la 4^e année consécutive le prix de la terre a baissé en valeur réelle de 5 p. 100. La situation particulière des terres à vocation herbagère, les plus touchées par cette baisse, ne doit-elle pas être mise en relation avec les difficultés de l'élevage et notamment avec le système des quotas qui peut rendre « douteuse » la destination des terres mises en marché. Il lui demande si des mesures spécifiques ne doivent pas être prises pour éviter l'abandon de ces terres en herbe particulièrement sensibles à la situation difficile de l'élevage et si des dispositions fiscales ne peuvent corriger cette évolution négative de leur valeur.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26395. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Goseduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi de modernisation agricole qui sera examinée par le Parlement avant la fin de l'année et les débats actuels sur l'aménagement du territoire prévoient de définir certaines orientations générales envisageant, notamment pour l'agriculture, les lignes directrices des futures priorités des contrats de plan Etat-régions pour l'après 1989. De même il s'interroge pour savoir si la reconduction de la procédure des contrats de plan Etat-régions ne doit pas faciliter certaines applications et adaptations locales de la politique du contingentement laitier en fonction des particularités et des spécificités locales et en conformité avec les réglementations communautaires en vigueur. Cette réflexion anticipée ne devrait-elle pas d'ailleurs préparer la définition de la nouvelle étape communautaire de contingentement laitier qui sera probablement reconduite après 1989.

Agro-alimentaire (céréales)

26396. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Goseduff** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'agriculture** sur les rumeurs annonçant de nouvelles compensations agricoles à l'Argentine suite à l'accord C.E.E.-U.S.A. sur le maïs et les céréales. Il lui demande si la France peut agir pour éviter un processus « d'engrenage » qui multiplierait des mesures compensatoires pénalisant en premier lieu ses producteurs.

Agriculture (aides et prêts)

26438. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18186 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les critères retenus pour attribuer les aides à l'installation et les aides à la vache allaitante. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats (syndicats agricoles)

26440. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18707, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant le budget de l'Association nationale du développement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Office des anciens combattants et victimes de guerre)

24070. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels ont été depuis cinq ans les moyens budgétaires et humains accordés à l'O.N.A.C. (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

25018. - 25 mai 1987. - **M. Jean Foyer** tient à se faire l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des préoccupations exprimées par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière concernant un certain nombre de problèmes parmi lesquels figurent : le relèvement du taux de la pension de réversion à 52 p. 100 sans changement de conditions d'attribution, la suppression sans restriction de l'échelle de solde n° 1 pour tous les sous-officiers, l'attribution sans restrictions de l'échelle de solde n° 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, en cinq ans au lieu de dix, à compter du 1^{er} janvier 1986, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites « allocataires », l'intégration en dix ans au lieu de quinze, de l'indemnité spéciale de sujétions de police aux gendarmes retraités, le maintien du pouvoir d'achat de la retraite, la majoration pour enfants aux retraités d'avant 1964, l'attribution de l'échelle de solde n° 4 aux sous-officiers titulaires de la Légion d'honneur, le réexamen du problème de la pension d'invalidité aux taux du grade. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette attente.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25080. - 25 mai 1987. - **Mme Montque Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront pas être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25163. - 25 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la date d'expiration du délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de l'Etat réduite à 12,5 p. 100. Or, en raison de certains problèmes techniques liés aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution exigent de longs délais ; de nombreux dossiers risquent de ne pouvoir être constitués à temps pour pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, en en fixant le terme au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

25164. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise les conditions à remplir pour que certains actes

accomplis pendant la dernière guerre mondiale soient qualifiés d'actes de résistance à l'ennemi. Les modalités d'application du statut de déporté et interné résistant aux prisonniers de guerre transférés dans les camps de représailles n'ont jusqu'à présent pas permis de reconnaître la qualité de résistant aux anciens internés de la forteresse de Graudenz dont la détention, dans ce camp de représailles, est consécutive à une condamnation prononcée par un tribunal militaire allemand à la suite d'un acte de résistance constaté. Il apparaîtrait équitable que l'article R. 287 précité soit complété par un sixième alinéa disposant que le fait de produire un jugement de tribunal militaire allemand, emportant condamnation ou transfert d'un camp de prisonniers de guerre dans un camp ou forteresse de représailles entraînant une aggravation suffisante de la situation du prisonnier de guerre, permettrait à celui-ci de prétendre au titre d'interné. Le document allemand que les demandeurs pourraient produire à cet effet serait considéré comme ayant valeur probante au regard de la définition des actes qualifiés d'actes de résistance par les précédents alinéas du même article. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

25196. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lebée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des parents des disparus et des morts pour la France. En fonction des revenus des intéressés une pension leur était allouée, cependant depuis 1968 cette condition n'aurait plus été appliquée. Le contrôle viendrait d'être remis en vigueur et de nombreux parents ont vu leur pension supprimée. Compte tenu du fait que le plafond de ressources exigé pour obtenir cette pension a été réévalué plus lentement que les salaires et les retraites, il demande si ce plafond pourrait être réactualisé de façon significative afin de ne pas pénaliser les ayants droit aux revenus modestes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25291. - 25 mai 1987. - **M. Marcel Deshoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème qu'il vient de se voir exposer par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui rappelle que les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Cette carence de personnel commence à produire des effets pervers pour les usagers. Ainsi les dossiers de demande de la carte du combattant risquent de ne plus être étudiés et réglés dans les délais normaux. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques au regard des anciens combattants qui souhaiteraient se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, la date limite de constitution de ces dossiers dans les conditions participatives actuelles étant fixée au 31 décembre 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25372. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'étendue du délai accordé aux titulaires de carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées ensuite ne bénéficiant que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison de problèmes techniques dus aux réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution demandent de longs délais ; de nombreux dossiers ne pourront être constitués à temps, ce qui pénalisera les anciens combattants qui ne pourront pas bénéficier de la participation à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger le délai prévu d'un an, et d'en situer le terme au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser les titulaires pour des raisons techniques.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

25397. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des personnes qui, entre 1939 et 1945, se sont engagées volontaires dans des unités non reconnues comme unités combat-

tantes telles que les corps de santé, du train ou les aérostiers. Malgré les risques certains encourus par les intéressés au cours de leur engagement, ces derniers ne peuvent obtenir la carte d'engagé volontaire, carte pour l'obtention de laquelle il est nécessaire d'avoir appartenu au moins 90 jours à une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux engagés volontaires des unités non combattantes d'obtenir la carte d'engagé volontaire.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

24972. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur les frais généraux des entreprises. Dans le cadre de la politique d'allègement des charges des entreprises, souhaitée par le Gouvernement, cette taxe sur certains frais généraux a été ramenée à 15 p. 100 et l'on envisage de la réduire à 10 p. 100 à l'avenir. Sa suppression est envisagée pour 1989. Compte tenu du poids que cette taxe fait peser sur les entreprises et en fonction des avantages que sa suppression apporterait, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la suppression de cette taxe intervienne avant 1989.

Impôts locaux (taxe)

24974. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'augmentation vertigineuse des impôts locaux dans certaines communes où ceux-ci ont doublé en trois ans. Le plafonnement actuel des quatre taxes locales est de deux fois la moyenne nationale pour la taxe professionnelle et de 2,5 fois la moyenne nationale en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières. Si l'augmentation des impôts locaux se poursuit à un tel rythme, il n'est pas déraisonnable de prévoir - à long ou même à moyen terme - que les citoyens éprouveront des difficultés pour s'acquitter de ces taxes. Aussi il lui demande si, à l'avenir, l'on ne prévoit pas de réviser le plafonnement actuel des impôts locaux avec une fourchette plus étroite.

Impôts locaux (taxes foncières)

24976. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique en matière de foncier non bâti et de transmission des exploitations agricoles. En effet, le montant particulièrement lourd des charges foncières pesant sur la propriété, notamment sur le foncier non bâti, se traduit pour de nombreux bailleurs de fonds ruraux par un revenu net extrêmement faible. Un certain nombre d'observations avaient été formulées par le Conseil des impôts en la matière. Aussi, il lui demande si ces observations déboucheront sur la mise en œuvre d'une politique foncière dynamique, permettant une transmission du patrimoine moins onéreuse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25003. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale et sociale d'ensemble des célibataires qui, pour un revenu égal, sont souvent beaucoup plus pénalisés qu'un couple marié (exemples : conditions d'octroi de certains prêts, contrats d'assurances, accès à la propriété, etc.). Il lui demande donc quelle est la justification, s'il y en a, de ces « discriminations ».

T.V.A. (taux)

25026. - 25 mai 1987. - **M. André Rosal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la fiscalité de l'hôtellerie française. Si la plupart des hôtels sont astreints au taux d'une T.V.A. de 7 p. 100, qui est comparable avec celui des autres pays de la communauté, par contre, l'hôtellerie 4 étoiles a été, en 1981, astreinte au taux de 18,60 p. 100, ce qui lui impose la fiscalité la plus élevée d'Eu-

rope, à l'exception du Danemark. Or, il s'agit d'un secteur important, à la fois par l'emploi qu'il représente et par l'image de marque qu'il apporte à notre pays. Cette imposition excessive rend cette branche de l'hôtellerie non compétitive par rapport à nos partenaires européens et nous prive, par conséquent, d'un montant important de devises. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir à la situation antérieure à 1981 et astreindre l'ensemble de la profession au taux de 7 p. 100.

Impôts locaux (taxes foncières)

25058. - 25 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans. Or le gouvernement précédent a réduit ce délai à quinze ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition de l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets néfastes de cette suppression, et en tout état de cause il paraît anormal que des avantages fiscaux accordés pour un temps défini, et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier, soient délibérément supprimés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de vingt-cinq ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

Enregistrement et timbre (mutation de jouissance)

25063. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à la pérennisation de l'exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit d'un bien agricole loué par bail rural ainsi qu'à la suppression du plafond actuel de 500 000 francs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

25081. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle de l'industrie textile française. Depuis cinq ans, le textile français s'est engagé dans un programme de modernisation sans précédent. L'investissement a progressé de 18 p. 100 par an en valeur, soit chaque année une hausse proche de 4 p. 100 en moyenne du chiffre d'affaires. La productivité s'améliore de 3 à 4 p. 100 par an. Les résultats globaux sont donc encourageants, bien que l'environnement international se durcisse de plus en plus : on prévoit en effet en 1987 une croissance du marché intérieur de 1 p. 100 au plus avec une forte pression des importations et un ralentissement des exportations. Dans un tel contexte et malgré leur effort d'investissement, les entreprises textiles françaises ne seront en mesure de faire face à la concurrence internationale qu'à condition d'être en situation de compétitivité équivalente à celle de leurs concurrentes des pays industrialisés, notamment de l'Italie et de la R.F.A. ; or elles souffrent d'un manque de compétitivité résultant du poids excessif des charges sociales et fiscales qu'elles ont à supporter. Pour assurer aux industriels du textile un environnement fiscal plus favorable leur permettant de mieux faire face à la compétition économique internationale, il lui demande s'il compte prendre une disposition consistant à ne pas imposer la réintégration de la provision pour hausse des prix, lorsque l'entreprise utilise ce différentiel sous forme d'investissement supplémentaire.

T.V.A. (taux)

25104. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation très préoccupante de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui, depuis 1981, est surtaxée à 18,60 p. 100 contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Déjà, plus de 100 établissements de ce type ont demandé et obtenu leur déclassement en trois étoiles pour échapper à la surtaxe et retrouver leur compétitivité : ce déclassement a provoqué la perte de 3 700 emplois. Cependant, à terme, c'est l'image même de la France, son prestige, sa réputation de « savoir bien vivre » qui pourraient être

profondément atteints. On peut en imaginer les repercussions sur nos industries liées au luxe et à l'art de vivre, la plupart fortement exportatrices aujourd'hui mais toutes soumises à une concurrence internationale de plus en plus dure. En effet, la clientèle de cette hôtellerie quatre étoiles se compose de 75 p. 100 d'étrangers à fort pouvoir d'achat et elle a fait rentrer directement 5 milliards de francs en devises en 1986. C'est de plus une activité à très fort taux de main-d'œuvre, plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires est affecté à l'emploi et aujourd'hui 25 000 personnes y travaillent directement. Cependant, le taux de T.V.A. affecté à ces établissements est le plus élevé d'Europe, hormis le Danemark, et la concurrence européenne a brisé la compétitivité de notre hôtellerie quatre étoiles. Les chiffres sont éloquentes : chute de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres, perte de 3 700 emplois de 1982 à 1986, une chute du chiffre d'affaires 1985-1986 de 20 p. 100 et une perte de chiffre d'affaires sur les autres activités touristiques induites de 2 800 milliards de francs. Au total, compte tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100, c'est donc plus de 3 milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il serait donc souhaitable de revenir à un taux de T.V.A. de 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie française car il apparaît qu'un retour au niveau d'activité de 1985 dans les conditions de T.V.A. de 7 p. 100 sur l'hébergement compenserait largement par de nouvelles recettes la perte entraînée par la suppression de la surtaxe. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

25109. - 25 mai 1987. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires pour réduire leur déficit foncier de leur revenus globaux, après avoir réalisé des travaux dans le cadre d'une O.P.A.H. destinée à réhabiliter un quartier vétuste. Il souligne que cet avantage fiscal constitue souvent un élément déterminant dans la décision prise par les propriétaires d'engager des travaux d'investissement onéreux. Or, cette déduction n'est pas automatique, notamment pour les O.P.A.H. ne provenant pas d'opérations groupées, ce qui provoque une confusion et une incertitude que ne parvient pas à éviter la publication régulière de directives des services fiscaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° les dispositions qui sont actuellement en vigueur pour bénéficier de la déduction des déficits fonciers ; 2° s'il envisage d'élargir les conditions requises afin d'accroître les investissements visant à améliorer le patrimoine bâti.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25110. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, dans quelles conditions, et suivant quelles instructions récentes, les inspecteurs du fisc procèdent aux vérifications des ressources des parents des « morts pour la France ». Depuis 1968, l'attribution de la pension d'ascendant n'était plus soumise, dans la pratique, au contrôle des revenus des intéressés. La pension versée actuellement à un ménage âgé de plus de soixante-cinq ans, et ayant donné son fils à la patrie, s'élève mensuellement à 1 232 francs. Cette pension est purement et simplement supprimée si le couple a un revenu mensuel supérieur à 2 975 francs. Indigné par cette mesquinerie, il lui demande que toutes les mesures prises récemment par l'administration fiscale, dans ce domaine, soient annulées, et que le montant de ressources au-delà duquel la pension serait réduite, s'établisse au plafond actuel de calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 9 840 francs par mois. A moins qu'une fois pour toutes l'attribution de la pension d'ascendant des « morts pour la France » ne soit plus soumise à aucune restriction, et qu'elle soit revalorisée correctement.

Impôts locaux (politique fiscale)

25111. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les faits suivants : un certain nombre de municipalités, dont la mairie de Paris, ont décidé d'instaurer une taxe pour l'enlèvement des déchets non ménagers, payable par les commerçants. Il lui rappelle que la taxe professionnelle a été instituée au profit des communes en raison des activités commerciales exercées sur leur territoire ; que cette taxe devait être comprise comme correspondant à la généralité de l'activité, et donc que cette nouvelle imposition doit être appréciée comme une surtaxation des activités commerciales. En conséquence, il lui demande si la surtaxation

de l'activité du petit commerce par les collectivités locales est compatible avec la politique économique menée par le Gouvernement.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

25123. - 25 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : l'article 736 du C.G.I. prévoit la perception d'un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 pour les baux d'immeubles à durée limitée. Selon l'article 741-1 du C.G.I., l'assiette de ce droit est constituée par le prix du loyer Judit bail, augmenté des charges imposées au preneur. L'administration fiscale exige ainsi pour les baux ruraux la perception de droits d'enregistrement sur la part des impôts fonciers remboursés au bailleur par le preneur ; cependant, elle ne taxe que la fraction supérieure à un cinquième du montant de ces impôts. Elle considère en effet que le dépassement de cette fraction de répartition constitue une charge augmentative du prix du loyer. Pourtant, l'article L. 412-3 du code rural pose le principe de la répartition des taxes foncières entre preneurs et bailleurs par accord amiable. La fraction d'un cinquième apparaît comme l'exception puisqu'elle n'intervient qu'à défaut d'accord amiable. Il lui demande de préciser sur quel fondement juridique s'appuie l'administration fiscale pour exiger un droit d'enregistrement de 2,5 p. 100 sur la part des impôts fonciers excédant le cinquième et remboursés au bailleur. De plus, ce remboursement d'impôt ne constitue pas une recette pour le bailleur ; ce dernier n'apparaît que comme un intermédiaire entre le preneur et l'administration fiscale pour le recouvrement d'un impôt. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui n'assimile pas les taxes foncières à un supplément de loyer. Il lui demande d'indiquer s'il ne conviendrait pas de prévoir, comme c'est le cas pour le bail commercial, une non-taxation du montant de la récupération de l'impôt foncier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

25132. - 25 mai 1987. - **M. Guy Ducloné** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de la situation anormale faite à de nombreux ascendants d'enfants « Morts pour la France » dont la pension est supprimée ou diminuée en raison du montant actuel de leurs revenus. Depuis bientôt vingt ans, le contrôle des revenus des bénéficiaires de cette pension était suspendu et les allocataires pensaient que cette mesure était définitive. Le contrôle vient d'être remis en vigueur et, depuis le mois de janvier 1987, l'amertume est grande parmi les ascendants d'enfants « Morts pour la France » qui ressentent cette mesure matériellement, mais aussi et surtout moralement. L'injustice est d'autant plus évidente que le plafond de ressources au-delà duquel la pension est supprimée n'a pas évolué comme les retraites et autres pensions. C'est pourquoi il lui demande d'examiner comment supprimer le contrôle des ressources des ayants droit à la pension d'ascendant ou de réévaluer substantiellement le plafond de ressources afin de rétablir ces personnes dans leur avantage.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25141. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulé** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, ce qui suit. Une société anonyme dont le siège et le seul établissement sont situés à la Réunion fabrique, à partir de plaques de verre et de barres de P.V.C. qu'elle reçoit de fournisseurs métropolitains, respectivement d'une part des glaces et des vitres, d'autre part des portes, des volets et des fenêtres. Au fur et à mesure de l'évolution de ses marchés, la société a été amenée à en assurer la pose ou l'installation. Cependant les incidences fiscales du mode d'exploitation de cette société ne sont pas clairement définies. Désireuse de réaliser de nouveaux investissements au cours des années 1987, 1988 et 1989 la société souhaite savoir si elle pourra bénéficier des nouvelles mesures prévues par l'article 238 bis HA du C.G.I. En effet, lorsqu'elle fabrique des produits finis et les revend en l'état, l'entreprise entre dans le secteur d'activité de l'industrie (paragraphe 9 de l'instruction du 7 novembre 1985). Lorsqu'elle procède en sus à la pose de ces mêmes produits elle pourrait être éventuellement considérée comme réalisant des travaux commandités (paragraphe 17). Une interprétation littérale et restrictive de cette définition reviendrait à exclure du secteur du bâtiment les entreprises qui non seulement assurent la prestation en elle-même mais fournissent également les matériaux indispen-

sables à sa réalisation. Il semble qu'il faille au contraire reprendre la définition des travaux immobiliers (ou travaux publics) telle qu'elle est donnée par la documentation de base en matière de T.V.A. (D.B. T.V.A. 3-C 2331). Les travaux immobiliers comprennent alors la prestation de services mais aussi la fourniture des matériaux. En conclusion, la société pourrait bénéficier des dispositions de la nouvelle rédaction de l'article 238 bis HA du C.G.I. pour les deux parties de son activité, l'une appartenant au secteur de l'industrie et l'autre à celui du bâtiment et des travaux publics, bien que la société estime appartenir au seul secteur de l'industrie. Par ailleurs le service des impôts de Saint-Denis a remis en cause la déduction pratiquée par la société au titre des années 1982, 1983, 1984 et 1985 au motif que s'agissant de travaux immobiliers, ses activités n'entraient dans aucun des secteurs ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis HA dans son ancienne rédaction. L'entreprise relève du secteur de l'industrie lorsqu'elle fabrique et revend en l'état. Par contre, l'administration a estimé que lorsqu'elle assure la pose, la société entre dans le secteur du bâtiment. La société soutient, quant à elle, qu'elle est principalement une entreprise industrielle et que c'est uniquement parce qu'elle est tenue de fournir une garantie décennale sur la qualité de ses fabrications qu'elle préfère en assurer elle-même parfois la pose. Elle ne saurait à son avis être considérée comme un des prestataires de services dont la définition est donnée par l'article 256 II du code général des impôts dans la mesure où, contrairement aux activités qui sont classées dans le domaine des travaux immobiliers, la sienne consiste principalement en la fabrication pour la revente et accessoirement en la fourniture d'une prestation de services (L'article 256 II du code général des impôts retient à l'inverse les prestations de services comme étant l'élément principal et la vente de matériaux comme étant l'élément accessoire.) En conséquence, compte tenu du fait que le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé en pose par rapport au chiffre d'affaires global était en 1986 de 18,09 p. 100, il lui demande si, au regard de la législation citée en référence, l'administration considère que cette société réunionnaise est bien uniquement une entreprise industrielle et peut de ce fait bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA pour l'ensemble des investissements qu'elle a réalisés, aussi bien dans le cadre de l'ancienne que de la nouvelle rédaction de ce texte.

Impôts et taxes

(contrôle et contentieux : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)

25144. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la justesse de la procédure des services fiscaux suivante : est-il logique qu'un établissement mixte à caractère de bar et de restaurant qui a exercé durant quinze ans avec un coefficient multiplicateur de 2,5 (2 pour le restaurant et 2,8 pour le bar) se voie appliquer un redressement fiscal basé sur un coefficient multiplicateur de 3,84. Ceci paraît être d'autant plus étonnant que les coefficients multiplicateurs pour la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur oscillent entre 2,5 et 2,8 en ce qui concerne ce type d'établissement. Nous ne sommes pas sans savoir les pouvoirs que d'aucuns jugent parfois exorbitants de l'administration fiscale, toutefois, dans ce cas précis, le pouvoir d'estimation nous surprend. Il lui demande donc les limites qui sont laissées à l'appréciation des fonctionnaires de son administration pour les coefficients multiplicateurs appliqués aux bars-restaurants.

T.V.A. (taux)

25146. - 25 mai 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le secteur de l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe qui est un puissant moteur économique national et régional. Il lui demande s'il envisage de ramener le taux de T.V.A. de ce secteur, source de devises et d'emplois, à son niveau de 1981, soit 7 p. 100 au lieu de 18,6 p. 100.

Impôt sur le revenu

25152. - 25 mai 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes spécifiques des médecins conventionnés qui sont contraints de souscrire à une assurance complémentaire pour pallier l'insuffisance de couverture sociale obligatoire, celle-ci n'apportant aucune couverture pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail ni d'assurance contre le risque de maladie profession-

nelle. Serait-il possible d'envisager que ces cotisations volontaires, inhérentes à l'exercice de leur profession, soient considérées comme « dépenses nécessaires par l'exercice de la profession » et donc déductibles sur le plan fiscal.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

25158. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si, pour l'application de la réduction d'impôts afférente à l'investissement immobilier locatif, visée à l'article 199 nonies du code général des impôts, les opérations de location-accession sont assimilées aux opérations de location simple et, dans l'affirmative, sous quelles conditions et limites.

Impôts locaux (taxes foncières)

25167. - 25 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des impôts fonciers sur le non-bâti. En effet, notamment en Ile-de-France, il est indispensable que la taxe sur le foncier non bâti soit diminuée afin que cette pression fiscale soit raisonnable pour l'exploitant agricole et le propriétaire. Cette préoccupation est ressentie très vivement par de nombreux agriculteurs en Ile-de-France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de cette diminution.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

25168. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de couverture sociale obligatoire des professions libérales, qui est très faible. Ceux-ci, sont donc conduits à prendre des assurances complémentaires qui ne sont pas considérées comme charges d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discrimination disparaisse, permettant aux professionnels libéraux d'avoir une couverture sociale équivalente à celle des salariés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

25207. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser selon quels critères certaines entreprises payent la taxe professionnelle soit dans la commune où se trouve le siège social, soit dans la commune où s'exerce en fait leur activité.

Finances publiques (documents budgétaires)

25216. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'améliorer la présentation du fascicule jaune annexé à la loi de finances et détaillant la liste des associations ayant reçu une subvention de l'Etat au cours de l'année précédente. De nombreuses associations émergent en effet à plusieurs ministères et, à l'intérieur d'un même ministère, figurent à plusieurs chapitres budgétaires, si ce n'est plusieurs fois à l'intérieur d'un même chapitre. Outre le grave problème de fond qu'elle soulève, cette pratique oblige le lecteur à procéder à de fastidieux recoupements pour connaître le montant total des fonds reçus par chaque association. Le plus souvent d'ailleurs, une association répertoriée trois ou quatre fois dans cet épais document ne se signale pas à l'attention du lecteur. Il paraît donc nécessaire de publier, à la fin de celui-ci, une liste de synthèse qui, pour chaque association ayant reçu plusieurs subventions, regrouperait la totalité de celles-ci en une seule ligne. Par ailleurs, certaines associations n'apparaissent que sous un sigle inconnu du lecteur non averti. Il conviendrait de les faire systématiquement figurer sous leur titre *in extenso* et d'y ajouter le sigle lorsqu'il est connu. La publication de l'adresse ne serait pas non plus inutile. Enfin, il est à noter que l'annexe budgétaire regroupe sans les distinguer des organismes de nature très différente. On trouve ainsi des collectivités locales, des établissements publics (Chambres de Commerce par exemple), des sociétés à statut semi-public (Antenne 2 ou F.R.3 par exemple), des sociétés de droit privé, société anonyme ou société anonyme à responsabilité limitée toutes personnes morales qui ne sont pas des associations, même s'il est

souhaitable de connaître les subventions qu'elles aient pu recevoir de l'Etat. Il est plus difficile encore de distinguer les associations qui n'en ont que le nom et sont en réalité des prolongements de l'administration : A.F.P.A., A.F.N.O.R., C.N.O.U.S., C.R.E.D.O.C., missions locales pour l'insertion des jeunes et beaucoup d'autres plus ou moins bien connues. Il serait souhaitable que le lecteur soit informé de la nature réelle de ces associations. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les instructions qu'il entend donner à ses services pour rendre plus claire et plus accessible la lecture de l'annexe budgétaire nécessitant la liste des associations subventionnées par l'Etat.

Finances publiques (associations)

26219. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pratique regrettable du « saupoudrage » des subventions à une même association émergeant au budget de plusieurs ministères différents. C'est ainsi que, pour 1984, la fédération Léo-Lagrange et la ligue de l'enseignement ont reçu dix-huit subventions en provenance de huit ministères ; l'association Peuple et Culture a reçu treize subventions en provenance de quatre ministères, la Fondation pour les associations (F.O.N.D.A.) émergeait également à quatre ministères, de même que la C.S.C.V., l'Union féminine civique et sociale ou encore, l'Agence d'information sexuelle, régulation des naissances et éducation familiale. Rien ne semble interdire à des associations suffisamment habiles de se faire discrètement subventionner à plusieurs reprises pour un même objet. On relève ainsi en 1984 que le Festival international du film de femmes a été trois fois subventionné : 50 000 francs au chapitre 43-50, article 10, 100 000 francs au chapitre 43-50, article 62, 180 000 francs au chapitre 43-02. Ces pratiques très répandues, dont quelques exemples seulement sont ici donnés, ont été plusieurs fois critiquées par la Cour des comptes. Il lui demande si ses services ne devraient pas exercer un contrôle horizontal des subventions versées par l'ensemble des ministères, le contrôle pouvant prendre la forme d'un visa auquel serait subordonné tout versement.

Finances publiques (documents budgétaires)

26220. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le Parlement ne peut exercer aucun contrôle sur les subventions versées aux associations par les organismes de sécurité sociale et les établissements publics nationaux. De la même manière, il n'existe aucun contrôle sur les subventions imputées sur les crédits déconcentrés des ministères. Les directions régionales des affaires culturelles (D.R.A.C.) auraient ainsi versé près de 1,5 milliard de francs en 1986, sans que l'on puisse connaître les bénéficiaires de ces subventions. Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.T.I.) aurait, quant à lui, distribué 1,2 milliard de francs à près de 2 000 associations, en dehors de tout contrôle parlementaire. Il semblerait pourtant opportun de rendre publiques les subventions versées dans ces conditions et leurs bénéficiaires. Mieux encore, un véritable contrôle pourrait s'exercer si un unique document permettait d'appréhender, pour chaque association, le montant total des subventions reçues de l'Etat ou de ses services déconcentrés, des organismes de sécurité sociale et des établissements publics nationaux. Il lui demande de bien vouloir donner son point de vue à ce sujet.

Associations (moyens financiers)

26221. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à la fédération Léo-Lagrange. Cette association était en effet subventionnée cette année-là par les ministères suivants : affaires sociales (deux subventions : 566 724 francs) ; agriculture (enseignement et formation professionnelle agricole : 50 000 francs) ; économie (aide aux organisations de consommateurs : 80 000 francs) ; environnement (protection de la nature : 75 000 francs) ; relations extérieures (échanges culturels : 60 000 francs) ; temps libre, jeunesse et sports (trois subventions : 9 612 140 francs) ; tourisme (huit subventions : 8 130 000 francs) ; services du Premier ministre (promotion, formation et information relative au droit des femmes : 34 000 francs). Au total, la fédération Léo-Lagrange réalise une belle prestation en faisant passer le montant total de ses subventions de 3 000 000 de francs en 1980 à plus de 18 600 000 francs en 1984. Il lui demande si la multiplicité des

subventions versées à cette association lui paraît normale et si l'évolution d'ensemble décrite plus haut lui semble raisonnable et justifiée.

Associations (moyens financiers)

26222. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat au Mouvement français pour le planning familial. Imputées sur les chapitres 43-02, 43-33 et 47-21, elles se sont en effet élevées cette année-là à plus de 2 600 000 francs, contre environ 630 000 en 1980. Il lui demande si les nécessités de l'époque lui paraissent justifier une telle évolution.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

26223. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Les C.E.M.E.A. ont en effet reçu plus de 15 600 000 francs en 1984, contre un peu moins de 2 000 000 de francs en 1980. Il lui demande si cette évolution lui paraît raisonnable et justifiée.

Associations (moyens financiers)

26224. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à l'association Peuple et Culture. Cette association a en effet reçu plus de 4 300 000 francs en 1984, contre environ 1 000 000 en 1980. Il lui demande si cette évolution lui paraît normale et justifiée.

Associations (moyens financiers)

26225. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. En dix-huit subventions différentes, versées par huit ministères, cette association a reçu cette année-là plus de 17 600 000 francs contre moins de 2 000 000 de francs en 1980. De si amples variations sont étonnantes, et l'on ne manque pas d'être intrigué par la soudaine abondance de crédits publics dont a pu bénéficier au cours des dernières années cette association dont le président affirmait récemment qu'elle voulait « vivre la rencontre du socialisme et de la laïcité » (85^e congrès de la Ligue française de l'enseignement, 1983). Il lui demande si un contrôle a été exercé sur la destination des fonds si généreusement versés et si les évolutions mentionnées plus haut lui paraissent normales et justifiées.

Associations (moyens financiers)

26226. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à la Fédération mondiale des villes jumelées. Cette fédération a en effet reçu plus de 1 940 000 francs en 1984, contre environ 593 000 francs en 1980. Il lui demande si cette évolution lui paraît normale et justifiée.

Consommation (associations)

26227. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à certaines associations de consommateurs. Cette année-là, la Confédération syndicale du cadre de vie (C.S.C.V.) a reçu 1 315 000 francs contre 321 000 en 1980 ; la Confédération syndicale des familles (C.S.E.) : 765 000 contre 315 000 en 1980 ; la Confédération nationale du logement : 865 000 francs contre 280 000 en 1980, enfin la Confédération nationale du logement 1 134 000 francs (aucune subvention en 1980). Il lui demande si cette évolution lui paraît normale et justifiée.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

26341. - 25 mai 1987. - **M. Jean Natlex** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur les salaires auxquelles sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employées par des associations à but non lucratif. En effet, si la loi de finances pour 1987 a permis aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans de déduire de leurs revenus une partie des frais relatifs aux personnes employées pour les aider, cette déduction n'est pas applicable aux associations d'aide à domicile. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de les exonérer des charges sociales et du paiement de la taxe sur les salaires.

T.V.A. (taux)

26382. - 25 mai 1987. - **M. Jean de Préumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. supporté par les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe. Il lui rappelle que la surtaxation de 7 à 17,6 p. 100 décidée en 1981 par le gouvernement de l'époque puis portée à 18,6 p. 100 a entraîné des effets pervers qui, masqués jusqu'en 1985 par la hausse du dollar et le déclassement d'une certaine d'établissements, se sont manifestés avec la plus grande acuité en 1986. Les hôtels concernés, confrontés alors à une conjoncture particulièrement difficile et fragilisés par cette mesure aussi discriminatoire au plan de la concurrence nationale que dissuasive dans le contexte de la compétition européenne, ont connu une chute de 20 p. 100 de leur taux d'occupation, due notamment à la défection de la clientèle américaine. Cette situation s'est traduite par la perte de 1 700 emplois s'ajoutant aux 2 000 suppressions intervenues lors des déclassements précédents et a eu pour conséquence une diminution de trois milliards de la contribution de ce secteur à notre balance des paiements. Pour 1987, la stabilisation du dollar à son cours actuel rend illusoire la perspective du rétablissement de la fréquentation touristique américaine au niveau atteint entre 1981 et 1985, et ce malgré les efforts intensifs de promotion engagés sur ce marché. Il est, de ce fait, vraisemblable que le processus de déclassement ou de diminution de services engagé depuis 1981 se poursuivra au détriment de l'homogénéité et de la qualité de notre patrimoine hôtelier mais aussi de notre balance des paiements et de l'emploi. Il est incontestable qu'une décision d'abaissement de ce taux de 18,6 p. 100 au niveau de 7 p. 100 auquel est assujéti le reste de la profession, replaçant en conformité avec l'article 30 du traité de Rome les hôtels de haut de gamme dans une situation de juste concurrence au plan national et leur rendant leur compétitivité sur les marchés internationaux, permettrait de remédier à cette situation. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, pour conséquence d'élargir l'assiette de perception, tant en matière d'hébergement que de services annexes et d'activités induites. Elle permettrait ainsi de minorer, voire de compenser, la perte de recette arithmétiquement déduite de la seule prise en compte de la diminution du taux. Cette question rejoint enfin la préoccupation maintes fois affirmée par le Gouvernement de préparer l'échéance de 1992. En effet, le taux de 18,6 p. 100 pratiqué en France est, à la seule exception du Danemark où il est de 22 p. 100, le plus élevé par rapport aux autres pays de la Communauté dont les taux les plus bas sont de 5, 6, 8, 10 et 12 p. 100 respectivement appliqués en Hollande, au Luxembourg, en Belgique, au Portugal, en Finlande et en Espagne. Compte tenu de l'importance touristique de ces pays par rapport au Danemark, il apparaît donc clairement que l'alignement européen ne pourra se faire qu'à un taux très inférieur à celui de 18,6 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable que dans le projet de loi de finances pour 1988 figure une disposition tendant à supprimer la mesure résultant de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

T.V.A. (taux)

26389. - 25 mai 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par l'hôtellerie quatre étoiles et quatre étoiles luxe en raison de la taxation à 18,6 p. 100 au lieu de 7 p. 100 de leurs prestations, décidée par le gouvernement en 1981. Ce régime fiscal discriminatoire s'est traduit par une chute de 20 p. 100 du taux d'occupation des chambres, une baisse générale des investissements et des pertes d'emplois dues au déclassement en trois étoiles. Compte tenu du taux de clientèle étrangère de 75 p. 100, c'est plus de trois milliards de francs perdus pour la balance des paiements. Il lui demande donc s'il envisage de revenir au taux unique de 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie française.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

26399. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Kueter** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question du classement fiscal des frais des intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat d'un appartement à usage de résidence secondaire lorsque celui-ci sert de logement pour des enfants étudiants. En effet, il apparaît que depuis 1982 n'est plus considérée comme résidence secondaire que celle qui reste entièrement à la disposition du propriétaire. Or, et particulièrement dans des grandes métropoles françaises, en raison des difficultés de logement, certains parents font l'acquisition, avec un objectif provisoire, d'un appartement qui est mis à disposition sans loyer de leurs enfants durant le temps de leurs études. Il semblerait dans ce cas que la fonction de loger ces enfants à titre gracieux permette d'enlever à la résidence le qualificatif de secondaire. Or les dispositions réglementaires actuelles considèrent pleinement une telle résidence à titre secondaire, avec par exemple l'impossibilité de considérer comme des frais les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de ce logement. Ces dispositions conduisent donc à considérer l'établissement d'une politique qui favorise le paiement de loyer élevé à des tiers plutôt que de permettre à des parents de faire l'effort de loger leurs enfants. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de maintenir ou de faire évoluer ce type de dispositions fiscales touchant les résidences secondaires à un usage bien particulier.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Collectivités locales (élus locaux)*

24073. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut de l'élu local. La disponibilité et la formation des élus sont prioritaires. En effet, le mandat d'élu local impose de plus en plus une disponibilité importante, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés pour mener conjointement une activité professionnelle et remplir les obligations inhérentes à l'exercice du mandat d'élu. Difficultés qui sont ressenties plus particulièrement par les élus qui viennent du secteur privé et qui ne bénéficient pas, comme ceux du secteur public, d'aménagement d'horaires, de possibilités de prendre des congés ou de mise en disponibilité avec la quasi-certitude de pouvoir retrouver leur emploi. Si cette situation persistait, nous pourrions aboutir à limiter la participation de certaines catégories de Français à la vie locale et à l'ouvrir principalement aux fonctionnaires, aux retraités et à encourager au cumul des mandats. De même la formation de l'élu local est devenue aujourd'hui de plus en plus nécessaire, surtout depuis la mise en place de la décentralisation qui, avec les transferts de compétences aux collectivités locales, a contraint les élus à acquérir de nouvelles connaissances. Il semble que, sur ce sujet, une « charte de l'élu local » soit actuellement en préparation. Aussi, plus particulièrement sur les points concernant la disponibilité et la formation des élus, il lui demande de lui indiquer quelles seront les mesures proposées.

Communes (personnel)

24083. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Mazaud** souhaite appeler toute l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation et les perspectives de carrière des secrétaires généraux des petites villes. Il lui expose, en effet, que les secrétaires généraux des communes classées de 5 000 à 20 000 habitants sont appelés à exercer leurs fonctions dans des conditions tout à fait difficiles puisqu'elles cumulent un manque de moyens matériels et en personnel avec des responsabilités de premier plan particulièrement accaparantes. Cette situation, que ne connaissent pas leurs collègues des communes classées moins de 5 000 habitants ou plus de 20 000 habitants, a cependant été acceptée par des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires de l'Etat en détachement prêts à fournir les efforts et à prendre les risques qu'un tel engagement appelle, et il paraîtrait équitable que leurs mérites soient reconnus en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Or, il semble bien que tel n'a pas été le cas au moment de la rédaction des textes qui prévoient l'intégration des secrétaires généraux des communes classées de 5 000 à 20 000 habitants - mais également leurs adjoints dans les villes classées de 20 000 à 40 000 habitants - dans la fonction publique territoriale et leur progression à l'intérieur de ce corps. Il semble en effet tout à fait

insuffisant d'inscrire les intéressés dans le grade d'attaché de 1^{re} classe et de leur interdire pratiquement, à partir d'un certain âge qui est précisément celui des secrétaires généraux qui ont voulu bâtir leur carrière sur la reconnaissance d'efforts méritoires, d'accéder normalement au grade et aux emplois de directeur des services administratifs. Il est certes normal que l'emploi ne soit pas dû dans la fonction publique territoriale, compte tenu de la nécessité pour les maires concernés de s'adjoindre des collaborateurs avec lesquels ils soient en parfaite concordance de vues, mais il n'en est pas moins indispensable de toujours permettre aux intéressés qu'on souhaite remplacer dans leur emploi, d'accéder à un grade et à des fonctions à la hauteur de l'expérience qu'ils ont acquise et des responsabilités qu'ils ont accepté d'assumer à de tels postes. Il y va ainsi de la dignité même de ces auxiliaires indispensables des élus que les citoyens ont placés à la tête de leur ville. Aussi il lui demande quelles dispositions réglementaires seront prévues à cet effet, en application de la nouvelle loi relative à la fonction publique territoriale actuellement en cours d'examen au Parlement le cas échéant.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Alsace-Lorraine)*

25045. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en réponse à sa question écrite n° 19308 il lui indique que les instituteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas défavorisés quant au mode de calcul de l'indemnité de logement. Il lui rappelle cependant que dans le reste de la France cette indemnité est fixée par le préfet. Or, en Alsace-Lorraine c'est le conseil municipal qui la fixe directement. Les conseillers municipaux peuvent donc parfaitement essayer de réaliser un bénéfice sur les dotations de l'Etat en fixant délibérément l'indemnité de logement à un niveau très faible et en tout état de cause à un niveau très inférieur à celui de la dotation attribuée par l'Etat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fixer des limites évitant tous les abus en la matière.

Collectivités locales (personnel)

25107. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les futurs statuts particuliers des administrateurs et attachés-directeurs qui seront publiés après l'adoption par le Parlement du projet de loi modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le régime indemnitaire actuellement en vigueur permet le versement d'une prime de technicité aux cadres des services techniques municipaux. Les cadres administratifs ne bénéficient, quant à eux, que de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. De ce fait, il n'est pas rare que des adjoints techniques ou des ingénieurs subdivisionnaires perçoivent une rémunération égale ou supérieure à celle d'un secrétaire général adjoint ou d'un directeur de services administratifs pour une ancienneté équivalente. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des nouveaux statuts, l'octroi d'une indemnité aux cadres administratifs de la fonction publique pour rétablir une égalité de rémunération.

Communes (personnel)

25124. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reymann** tient à soulever un problème résultant d'une réponse ministérielle à la question écrite posée par **M. le sénateur Michel Charasse** (question écrite, Sénat du 22 janvier 1987). En effet, il est indiqué dans cette réponse ministérielle que les subventions versées par les collectivités locales aux associations ou amicales du personnel qui versent un treizième mois aux agents communaux ne peuvent être revalorisées que dans la limite de l'évolution annuelle des salaires de la fonction publique. Pour 1987, cette augmentation est de 1,7 p. 100, chiffre prévu pour la revalorisation des traitements de la fonction publique. Un tel système s'avère inapplicable, car si une commune, ce qui est fréquemment le cas, donne des promotions de grade ou d'échelon à certains de ces agents, la masse du treizième mois à distribuer augmente nécessairement de plus de 1,7 p. 100, puisque cette augmentation limite autorisée ne tient compte que de la seule revalorisation des traitements et non des promotions précitées. Si ce système était maintenu, il s'en suivrait que, d'ici quelques années, les agents municipaux ne percevraient plus via ces associations ou amicales du personnel un treizième mois, mais seulement une partie de plus en plus réduite de ce complément de rémunération. Ce système tend donc à porter atteinte à terme à un avantage acquis. Il demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé**

des collectivités locales, si cette directive ne doit pas être modulée pour tenir compte, non seulement de l'actualisation des traitements, mais également et surtout des inévitables promotions de grade et d'échelon bénéficiant aux agents communaux. Enfin, il souhaite savoir si les primes versées aux fonctionnaires de l'Etat par les divers « fonds de concours » ou « fonds communs » voient leur progression également limitée à 1,7 p. 100 comme pour les fonctionnaires territoriaux.

Communes (fonctionnement)

25125. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il ne serait pas judicieux de revoir la procédure de surclassement démographique de certaines communes. A l'heure actuelle, les surclassements démographiques sont possibles pour les communes classées stations touristiques ou stations thermales, ce qui permet le surclassement indiciaire du secrétaire général et du secrétaire général adjoint. Or un surclassement démographique n'a jamais été envisagé par les textes en fonction de l'importance du budget, du volume des investissements, de l'importance du personnel à gérer, du nombre des services gérés, etc. Ce système vaut déjà en ce qui concerne les secrétaires généraux de regroupements intercommunaux dont le classement indiciaire est défini en fonction des éléments précités. Ce système est beaucoup plus équitable que le système démographique qui, dans un certain nombre de cas, est dépassé en raison de la transformation profonde du champ de compétences des communes. Il lui demande donc s'il pense pouvoir donner suite à cette proposition.

Communes (personnel)

25126. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reymann** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, un problème de classement indiciaire relatif aux fonctionnaires municipaux. En effet, les attachés principaux qui peuvent être recrutés dans des communes de 20 000 à 40 000 habitants ont une situation indiciaire supérieure en début de carrière et égale en fin de carrière à celle des secrétaires généraux adjoints de ces collectivités, qui sont cependant censés être leurs supérieurs hiérarchiques directs. Cette aberration existe également pour les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants dont l'échelle indiciaire est presque similaire à celle des directeurs de services administratifs qui sont aussi censés être leurs subordonnés. Il lui demande donc quelles mesures il compte, le cas échéant, prendre pour remédier à ces anomalies.

Collectivités locales (personnel)

25127. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reymann** note à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, que le décret du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux ne prévoit pas le grade de chef de service administratif. Le cadre national des préfectures sur lequel ont été copiés les différents grades découlant du décret précité comporte, en effet, au-dessus du grade de directeur de service administratif, celui de chef de service administratif. Cette omission est préjudiciable aux agents territoriaux qui se voient ainsi privés d'un débouché supplémentaire auquel peuvent prétendre les agents des préfectures. Aussi il lui demande s'il compte compléter le décret du 15 mars 1986 précité afin d'y intégrer, comme cela existe déjà pour le cadre national des préfectures, le grade de chef de service administratif pouvant permettre de récompenser les directeurs les plus méritants.

Communes (finances locales)

25220. - 25 mai 1987. - **M. Georges Collin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les garanties d'emprunts votées par une commune, au bénéfice d'un club sportif professionnel, envisageant l'achat de joueurs de haut niveau, sans aborder le problème de l'opportunité de cet achat. Le remboursement de cet emprunt sur quinze ans, durée nettement supérieure à la longévité d'un joueur, masque-t-elle le fait que la dépense afférente au recrutement d'un joueur relève non de l'investissement mais de dépenses de fonctionnement, pour lesquelles une commune n'est pas autorisée à emprunter. Il lui demande si une commune peut garantir un emprunt pour une dépense de fonctionnement d'un club sportif professionnel, alors que le code des communes lui interdit la même pratique pour son propre fonctionnement.

Chômage : indemnisation (allocations)

25340. - 25 mai 1987. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'application depuis le 1^{er} avril 1984 du régime d'indemnisation des agents privés d'emploi du secteur privé à un domaine particulier que sont les centres aérés organisés chaque été par les collectivités locales. En effet, cette activité, à caractère social et par définition saisonnière, ne peut faire appel qu'à du personnel temporaire, puisqu'elle ne possède ni structure, ni personnel permanent. Dans l'état actuel de la réglementation, le fait de devoir verser l'allocation de chômage pendant des mois si la personne (tous jours des jeunes, tranche d'âge où le taux de chômage est le plus élevé) ne retrouve pas de travail immédiatement après son mois d'activité auprès de la collectivité, entraîne des surcoûts considérables puisque les salaires sont déjà le poste le plus important du prix de revient de la journée enfant, décourageant par là les collectivités à poursuivre leur action d'encadrement des jeunes l'été, prônée par le Gouvernement. Il lui demande si le caractère particulier déjà reconnu par l'U.R.S.S.A.F. en ce sens que les cotisations sociales ne portent que sur une base forfaitaire, ne pourrait pas être admis également pour l'application de la réglementation de l'indemnisation chômage afin d'attacher l'exonération du versement de l'allocation pour des emplois saisonniers non plus à la personne, mais à la nature de l'activité elle-même.

Cadastre (fonctionnement)

25340. - 25 mai 1987. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le maintien et la modernisation du service public du cadastre qui se dégrade de plus en plus. Il serait nécessaire d'accroître les moyens financiers et matériels et de donner les moyens en personnel pour maintenir et assurer le service public que communes et particuliers sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son attitude à cet égard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Transports (transports sanitaires)*

25002. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des ambulanciers agréés qui ont à subir une vive concurrence face aux services publics ou parapublics et dont les contraintes ne sont pas les mêmes. Il lui demande si les pouvoirs publics ont conscience de cette situation et quelles mesures ils comptent prendre pour y remédier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25017. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que, à l'incitation des pouvoirs publics, de nombreuses entreprises artisanales, en particulier dans le secteur du bâtiment, ont répondu favorablement aux mesures relatives à l'embauche, en particulier dans le domaine de la formation en alternance. Il est prévu dans ces contrats que les heures de formation déversées par le chef d'entreprise seront indemnisées par le moyen d'une allocation. Il apparaît à ce jour que de très nombreuses entreprises n'ont pas été indemnisées. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qui seront prises pour que les paiements dus soient effectués auprès des entreprises qui ont déjà souscrit de tels contrats et pour celles qui continuent d'embaucher dans ce cadre.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25008. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le très grand nombre de P.M.E. de sociétés artisanales et de commerces qui sont appelés à disparaître après la cessation d'activité de leurs dirigeants. Afin de maintenir ces structures économiques, il est souhaitable d'en faciliter leurs transmissions par les allègements fiscaux ainsi que par

l'assouplissement des mesures administratives, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque les seules donations-partages en ligne directe bénéficient d'un abattement fiscal de 25 p. 100 ce qui élimine *a priori* les collatéraux de cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'étendre cet abattement aux repreneurs potentiels même s'ils ne sont pas héritiers en ligne directe. Il lui demande également ce qu'il envisage afin d'assouplir les procédures administratives.

Apprentissage (politique et réglementation)

25004. - 25 mai 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de remédier rapidement au déficit du comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.). En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification), en 1984, le législateur a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et sur une taxe de 0,2 p. 100 sur la participation des employeurs à la formation continue. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes défiscalisées sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils dispensent. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui, a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Mais on s'est vite aperçu que faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier au déficit du C.C.C.A. et de favoriser ainsi l'emploi des jeunes.

*Impôts locaux
(politique fiscale : Paris)*

25142. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des commerçants de Paris. Il y a plus d'un an, la décision de M. le maire de Paris de taxer les commerces alimentaires parisiens pour l'enlèvement des déchets non ménagers leur impose une taxe de 10 000 à 35 000 F par an. L'administration fiscale rejette un compromis intervenu entre les associations de commerçants et la mairie. Ce diktat de l'administration sur les élus est intolérable sur le fond et désastreux sur la forme. En effet, cela va accélérer la fermeture de ce type de magasin, pourtant indispensable à la vie de la cité. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour que s'humanise cet impôt ponctuel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

25163. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de certains commerçants et artisans à qui le faible montant de leur retraite ne permet pas de mener une vie décente. Il serait souhaitable, dans cette hypothèse, d'accorder aux intéressés le droit de prolonger la durée de leur activité précédemment exercée au titre de travailleurs non salariés, tout en bénéficiant de leur retraite lorsque le montant de celle-ci s'avère insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour assouplir, à ce sujet, la règle de la limitation du cumul entre pension de retraite et activité professionnelle des artisans et commerçants.

Commerce et artisanat (durée du travail)

25393. - 25 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de

l'article L. 221-17, alinéa 1^{er}, du code du travail relatif au repos hebdomadaire. Il résulte de ce texte que le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession et d'une région déterminées pendant la durée du repos hebdomadaire quand un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et des travailleurs de la profession. Ces dispositions peuvent empêcher l'ouverture des magasins de meubles situés en dehors des zones urbaines, même s'ils n'emploient aucun personnel, et peuvent avoir des effets souvent regrettables non seulement pour les commerçants en cause mais également pour leur clientèle. Il paraîtrait raisonnable, lorsque de telles dispositions sont prises, que les propriétaires de tels magasins n'employant aucun personnel salarié soient autorisés à ouvrir leur établissement quatre ou cinq dimanches par an, par exemple, à l'occasion notamment de manifestations locales exceptionnelles ou de week-ends particuliers tels que ceux qui précèdent les périodes de fêtes. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

24900. - 25 mai 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la retraite des artisans. En effet, quels que soient les régimes de retraites complémentaires dont il peut bénéficier, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé pendant sa période d'activité, l'artisan ne touchera, pour toute pension, qu'une somme bien souvent dérisoire et disproportionnée par rapport à l'effort accompli. Par ailleurs, cette retraite, de loin insuffisante pour vivre, ne peut, malgré la dureté du travail de l'artisan et ses conséquences néfastes sur sa santé, être perçue à taux plein dès l'âge de soixante ans qu'après avoir totalisé au moins 150 trimestres d'affiliation tous régimes confondus. Il lui demande, en conséquence, si des mesures en vue d'améliorer le sort des artisans à la retraite pourront être prises prochainement.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Lait et produits laitiers
(commerce extérieur)*

24992. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'inquiétante évolution de notre commerce extérieur des produits laitiers. Si nous avons fortement augmenté nos exportations de laits frais, qui ne constituent qu'une matière première, nos ventes de produits plus élaborés comme le fromage sont demeurées stables à destination de la Communauté, alors qu'à destination des autres pays, elles ont chuté. Dans le même temps, nos importations de fromage en provenance de la Communauté ont augmenté de 11,9 p. 100. Les Pays-Bas, par exemple, nous vendent presque quatre fois plus de fromages que nous leur en vendons, et il apparaît qu'une partie des fromages vendus par la France est réutilisée avant d'être expédiée. Notre compétitivité en matière de produits laitiers transformés est en régression, alors que nos voisins gagnent des marchés dans notre pays. Cette évolution est pour le moins préoccupante. Qu'en sera-t-il en 1992, lors de l'instauration du marché unique européen. Sommes-nous condamnés à exporter des matières premières, à laisser la valeur ajoutée se créer ailleurs, et importer ensuite des produits laitiers plus élaborés. Il lui demande son point de vue sur ce constat et les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation.

Commerce extérieur (balance des paiements)

24995. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'évolution préoccupante de nos échanges avec l'étranger. Selon les dernières statistiques publiées par le ministère, le déficit serait pour le premier trimestre 1987 de 6,3 milliards de francs. Ce trimestre a été marqué par la poursuite de la dégradation de nos échanges de produits manufacturés. En 1986, les importations avaient progressé en valeur de 4,8 p. 100, alors que les exportations régressaient de 3,1 p. 100. Les échanges industriels font apparaître pour les trois premiers mois de l'année un déficit, hors matériel militaire, de 7 milliards de francs. Tous les secteurs sont plus ou moins touchés. De

même, la moyenne trimestrielle des échanges de biens d'équipement professionnel, excédentaire en 1985 et 1986, est déficitaire de 0,8 milliard pour le début de cette année. Face à ce constat inquiétant, il lui demande son point de vue, si une amélioration sensible est à attendre dans les mois à venir, et quelles mesures le Gouvernement pourrait être amené à prendre.

*Minerais et métaux
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

25313. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de la société Cabirol, rue Prosper-Cabirol, à Belleville (54940), spécialisée dans la construction mécanique, les grandes ossatures, le matériel mécanosoudé ou chaudronné pour l'industrie. L'entreprise, qui avait connu des difficultés lors des derniers bilans, aurait réussi, grâce à certaines mesures d'économie interne et à une démarche commerciale plus active, à rétablir l'équilibre financier dès 1987. Sa structure financière était bonne, elle n'avait pas de frais financiers et son patrimoine n'était pas hypothéqué. Mais une commande non payée de 7 millions de francs avec une société d'ingénierie allemande, chargée de réaliser un chantier pour G.K.W., distributeur allemand d'électricité, l'a contrainte à un dépôt de bilan. C'était le seul moyen pour l'entreprise d'éviter de dénoncer le marché et donc d'être attaquée par certains des créanciers allemands de Cabirol. Le tribunal a accepté la poursuite d'activité de l'administrateur provisoire avec mission d'assistance. Cabirol vient d'ailleurs d'entreprendre une démarche visant à harmoniser l'action judiciaire contre la société d'ingénierie en se concertant avec deux entreprises allemandes se trouvant dans la même situation : Bracht et Indumont, branche levage du groupe Deutz. Il voudrait savoir s'il ne serait pas possible d'apporter une assistance juridique en droit allemand à l'entreprise Cabirol et s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de G.K.W., client final à qui l'installation devait être livrée pour que la facture soit payée à l'entreprise Cabirol dans les délais les plus brefs.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Bénin)

25263. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevoh-Pomuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'état d'avancement du projet de coopération bilatérale entre la France et la République populaire du Bénin et relatif à la couverture télévisée de cette dernière. Financé sur le fonds d'aide et de coopération, ce projet nécessite la construction des quatre stations réémettrices, indispensables à la couverture totale du territoire. A l'heure actuelle, seule est programmée la construction de deux stations en 1987 et 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer le bon achèvement de ce projet et le financement des deux dernières stations pour 1989 et 1990.

Coopérants (rémunérations)

25316. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente mise en œuvre du nouveau logiciel de paie des coopérants au Maghreb. A compter du 1^{er} janvier 1987, les majorations familiales du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 sont versées aux coopérants de Tunisie, aux lieux et place des avantages familiaux prévus par la convention franco-tunisienne du 29 mai 1985 (S.F.T., allocations familiales, A.J.E., complément familial, allocation orphelin et handicapé). Il souligne le fait que, dans ces conditions, de nombreuses familles seront perdantes. Il s'agit de familles nombreuses, pour qui les majorations prévues sont insuffisantes compte tenu de l'ampleur des frais de scolarité à supporter (avec l'ancien système, une famille de quatre enfants, indice 816, ayant respectivement deux, quatre, quatorze et seize ans recevait 9 048 francs ; avec le nouveau système, la somme allouée n'est plus que de 7 473 francs). D'autre part, il n'est pas acceptable que puissent disparaître les indemnités pré et postnatales et les allocations spécifiques telles que l'allocation d'éducation spéciale pour enfants handicapés et l'allocation d'orphelin. Par conséquent, compte tenu du fait que cette mesure annoncée le 12 janvier 1987, est intervenue en violation des contrats en cours dont les familles concernées sont en droit de réclamer le respect, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ce système de majorations familiales puisse être réétudié dans un sens favorable pour tous et non pas seulement pour quelques-uns au détriment des autres, et si, dans l'immédiat, il s'engage à garantir l'ensemble des prestations familiales pour la durée des contrats en cours au niveau prévu par la convention.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (associations et mouvements)

25279. - 25 mai 1987. - **Mme Huguette Bouchard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le problème du remboursement, aux associations de consommateurs, des indemnités versées par celles-ci aux objecteurs de conscience. En effet, les associations habilitées peuvent recevoir le concours d'un objecteur pour une durée de vingt-quatre mois, à charge pour elles d'avancer à l'intéressé les sommes qui lui sont dues au titre d'indemnités diverses, solde, frais médicaux. Ces sommes leur sont remboursées par leur ministère de tutelle par période de trois mois après envoi d'un mémoire comportant le détail des sommes avancées. Ces dernières années, les associations percevaient le remboursement trois mois après l'envoi du mémoire, ce qui représentait une avance de trésorerie de six mois, soit environ 18 000 francs. Or, actuellement, certaines associations, et notamment l'Union fédérale des consommateurs de Besançon, ne perçoivent ce remboursement que sept mois après l'envoi du mémoire, ce qui nécessite une avance de dix mois, soit environ 30 000 francs. Ces avances de fonds de plus en plus lourdes perturbent gravement le fonctionnement de ces associations qui, pour la plupart d'entre elles, devront envisager la suppression de cet emploi d'objecteur. Il lui apparaît ainsi indispensable de faciliter l'accueil des objecteurs qui constituent une aide précieuse à leur fonctionnement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure en ce sens.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (monuments historiques : Maine-et-Loire)

25000. - 25 mai 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos d'une information faisant état d'une transformation future de l'abbaye de Fontevault en hôtel de luxe. Si la rigueur budgétaire actuelle autorise les pouvoirs publics à réfléchir sur de nouvelles formes de gestion associant le secteur privé au secteur public, elle ne doit en aucun cas devenir, par une sorte de fatalité passive, synonyme d'abandon total. L'abbaye de Fontevault ne peut être au patrimoine culturel ce qu'une entreprise concurrentielle est au patrimoine industriel ; la légitimité de la « dénationalisation » ne saurait justifier, parallèlement et automatiquement, la cession au secteur privé de tous les patrimoines indépendamment de leur qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier afin de mettre un terme à ce débat.

Patrimoine (politique du patrimoine)

25001. - 25 mai 1987. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-réhabilitation de plusieurs cités radieuses de Le Corbusier : à l'heure où la France fête le centenaire de la naissance de cet architecte, au moment où le ministère de la culture annonce la création d'un grand musée européen de l'architecture et de la ville à La Défense, on peut se demander s'il est normal que certaines des réalisations de cet architecte de renommée mondiale demeurent dans un état de totale décadence. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin d'accélérer, autant que faire se peut, les procédures de réhabilitation en cours.

Cultes (lieux de culte : Moselle)

25008. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la commune de Nouilly (Moselle) envisage actuellement d'effectuer des travaux à l'église paroissiale. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette commune serait à même de bénéficier de l'acceptation de son dossier de demande de subvention au titre des crédits d'Etat affectés à la ligne budgétaire « patrimoine rural non protégé ».

Télévision (programmes : Bretagne)

25119. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la troisième chaîne de télévision F.R. 3. La mission de service public permet à F.R. 3 de proposer aux auditeurs des émissions régionales de qualité et, notamment pour la Bretagne, des émissions en langue bretonne, réalité de l'identité régionale. En conséquence, il lui demande quels sont les projets de son ministère quant à l'avenir de F.R. 3 et en particulier quant au maintien des émissions en langue bretonne à des heures d'écoute normales.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25137. - 25 mai 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision de F.R. 3 Ile-de-France de modifier les horaires et le temps consacré au magazine sportif régional. Jusqu'au début de 1987, celui-ci était diffusé le lundi pendant quarante minutes, de 18 h 15 à 18 h 55, heure de grande écoute. Or la direction de F.R. 3, sans aucune concertation avec le mouvement sportif, a décidé de réduire l'émission de moitié dans sa durée et de la programmer de 12 h 55 à 13 h 15, c'est-à-dire à une heure où les résidents d'Ile-de-France scolaires ou salariés sont en général loin de leur domicile. Le mouvement sportif d'Ile-de-France s'est inquiété, à juste titre, de cette situation, qui limite l'audience du sport et cause un préjudice plus grave encore aux disciplines de faible diffusion. Il lui demande dans quelles conditions il entend intervenir auprès de la chaîne publique régionale afin que soit reconsidérée une décision que condamne le mouvement sportif et tous ceux qui se préoccupent de sa nécessaire audience.

Patrimoine (monuments historiques : Maine-et-Loire)

25148. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la transformation en hôtel de luxe de la célèbre abbaye de Fontevault. Selon des informations parues dans la presse (*Le Figaro* du jeudi 14 mai 1987), cette abbaye du XII^e siècle qui abrite les sépultures des Plantagenêt et le gisant du comte de Toulouse serait abandonnée par l'Etat et confiée à une société privée pour son exploitation comme complexe hôtelier. Il lui rappelle cependant que l'abbaye a été restaurée avec des fonds publics sous la surveillance de l'administration des Monuments historiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui motiveraient une telle décision et s'il n'estime pas porter atteinte au patrimoine français en ne conservant pas à cet ensemble sa vocation historique et culturelle.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

25157. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les répercussions préjudiciables que l'opération « Opéra de la Bastille » entraîne pour le Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts vont se trouver encore aggravées par la construction de la partie du bâtiment correspondant à la « salle modulable » qui dressera contre les façades sud et ouest de l'hôpital une paroi de béton haute de quarante à quarante-cinq mètres, plongeant ainsi dans l'ombre cet établissement qui n'a déjà que trop souffert des travaux liés à ce projet. Il lui demande donc de donner d'urgence les instructions nécessaires pour que ces nouvelles constructions ne soient pas entreprises sans consultation des responsables de l'hôpital des Quinze-Vingts qui est le plus grand centre d'ophtalmologie du monde.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : télévision)

25109. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les accords de coopération culturelle signés avec le gouvernement canadien en janvier dernier. Ceux-ci envisagent notamment la retransmission des programmes de T.V. 5 au Canada. Au plan technique, comment le Gouvernement envisage-t-il cette retransmission des programmes. S'il s'agit de diffuser l'image par la voie d'un satellite, le Gouvernement a-t-il songé au rôle que devrait jouer Saint-Pierre-et-Miquelon dans cette affaire. En effet, de France métropolitaine la transmission de l'image ne peut atteindre le Canada sans utilisation, donc sans location, d'un satellite étranger. Par contre, chaque jour la France transmet ses images à Saint-Pierre-et-Miquelon par le biais du satellite Télécom 1 ; de l'archipel nous pourrions donc réémettre vers le satellite canadien. Ce relais constituerait une économie pour le budget de l'Etat mais, surtout, montrerait la volonté du Gouvernement de considérer

Saint-Pierre-et-Miquelon comme la France en Amérique du Nord, d'en faire un pôle de diffusion de la culture française, de lui attribuer une partie du rôle qui doit être le sien à quelques mois du sommet de la francophonie à Québec. Il lui demande donc s'il peut lui apporter des précisions sur ce sujet.

Associations (moyens financiers)

25228. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la nature des activités du Collectif recherche animation piscines (C.R.A.P.) qui ont justifié l'attribution à son bénéfice de deux subventions en 1984, l'une de 40 000 francs imputée sur le chapitre 36-60 (Centre national des arts plastiques) et l'autre de 70 000 francs imputée sur le chapitre 43-50 (enseignement).

Associations (moyens financiers)

25229. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une subvention de 60 000 francs versée en 1984 par son ministère à l'« Association pour les hommes médecins Indiens ». Cette subvention était imputée sur le chapitre 43-50 (enseignement - subventions). Il lui demande de bien vouloir préciser l'objet social poursuivi par cette association, le nombre de ses adhérents et la destination des fonds qui lui ont été versés.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

25230. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'imprécision avec laquelle sont parfois présentées, dans le document budgétaire annexé à la loi des finances, en application de l'article 41 de la loi du 21 décembre 1961, les subventions versées à des associations par son ministère. Ainsi, dans l'annexe relative à l'année 1984, le lecteur est informé que des subventions ont été versées à l'association pour la gestion d'un centre culturel (p. 94), à trois associations régionales de recherche et de diffusion des arts plastiques, à un office municipal de la jeunesse et de la culture (p. 102), à une union départementale « tourisme et travail », à une association de gestion et d'animation du Théâtre, à un atelier municipal d'arts plastiques, à un office municipal de formation et d'emploi des jeunes (p. 182), à un office municipal socio-culturel (200 000 F, p. 184), à deux Assecarm (pp. 96 et 126). Quel centre culturel, quel théâtre, quelle ville, quel département, quelle région ? Le lecteur reste dans l'ignorance. Une telle imprécision fraude l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, si des précisions peuvent être apportées sur les destinataires des subventions sus-mentionnées ? Il lui demande, en outre, s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour qu'il fassent preuve, à l'avenir d'une plus grande rigueur dans la présentation des subventions allouées à des associations.

Associations (moyens financiers)

25231. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions versées au cours des dernières années par son ministère à l'agence pour la culture pour les nouvelles technologies de la communication (O.C.T.E.T.). En 1984, cette association a reçu, en quatre versements, 6 771 000 francs du ministère de la culture, subventions auxquelles il faut ajouter 150 000 francs accordés par les services du Premier ministre. Entre sa création (avril 1983) et sa dissolution (mars 1986) près de 75 millions de francs auraient transité, selon certaines informations, par l'agence O.C.T.E.T. Il semble d'ailleurs qu'il soit assez difficile de connaître le montant exact des sommes versées à O.C.T.E.T. pour son propre fonctionnement et pour la distribution de subventions à d'autres organismes. Selon son président, M. Daniel Populus (aujourd'hui membre du bureau d'« Allons-z-idées »), le budget de fonctionnement se serait strictement limité, pour dix personnes, à 3 millions de francs. L'activité de l'agence, quant à elle, suscite une certaine perplexité. Autant qu'on puisse en savoir, O.C.T.E.T. aurait paré le lancement de la société « Images ordinateurs », une société qui, avec trente millions de francs de budget, n'aurait jamais acquis le moindre ordinateur et a déposé son bilan à la fin 1985 avec un passif de six millions de francs. O.C.T.E.T. se serait également signalée dans la production de séries d'animation fort opéreuses, dont « La minute du chien », une série d'aboiements destinés aux chiens... Certains journaux ayant fait état d'une enquête diligentée par le ministère de la culture sur les activités d'O.C.T.E.T., il lui demande si les résultats de cette

enquête pourront être bientôt rendus publics et si des précisions seront apportées sur le montant des sommes versées à l'agence et leur destination.

Culture (établissements d'animation culturelle : Hauts-de-Seine)

25247. - 25 mai 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la M.J.C. de Courbevoie et son cinéma La Lanterne. Cette association, forte de ses 5 permanents, de ses 40 animateurs dont 18 vacataires et surtout de ses 600 adhérents, se distingue par une activité particulièrement dynamique et diversifiée. Son cinéma La Lanterne, une salle « Art et Essai-Classé-Recherche », a accueilli 324 000 spectateurs en 8 ans. Sa fréquentation ne cesse d'augmenter (+ 25 p. 100 au 4^e trimestre 1986). C'est aussi le premier cinéma pour enfants de France. De nombreuses activités pour enfant, comme la Foire aux Livres, sont offertes au jeune public nombreux et fidèle. Enfin, des cours de gymnastique et de danse complètent les activités de cette association. Pourtant cette M.J.C., vieille de 40 ans, risque d'être victime d'une décision du maire de Courbevoie qui, utilisant les dispositions de la loi Méhaignerie, veut l'expulser de ses locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend entreprendre une démarche auprès du maire de Courbevoie, afin que ce pôle essentiel d'animation culturelle de Courbevoie et de ses environs soit préservé.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25252. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation qui est faite au mouvement sportif dans la programmation de l'antenne régionale Ile-de-France de F.R.3. En effet, selon les informations diffusées par le comité régional olympique et sportif d'Ile-de-France, cette station de télévision a réduit la durée du magazine sportif régional qu'elle diffusait le lundi en fin d'après-midi et déplacé cette émission à une heure de moindre écoute. Sans inférer sur le fonctionnement interne des stations, les prérogatives de la C.N.C.L., il lui demande quelle concertation il entend mettre en place pour faire en sorte que le mouvement sportif local, partie intégrante de la vie sociale et culturelle de la nation, continue à bénéficier aux heures de grande écoute, en particulier en Ile-de-France, des possibilités d'information offertes par les magazines sportifs régionaux, selon des critères de choix pour le moins similaires au sport de haut niveau, voire au sport spectacle.

Télévision (LA 5 et M 6 : Languedoc-Roussillon)

25271. - 25 mai 1987. - **M. Alain Barreau** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que près de 500 000 habitants du Languedoc-Roussillon ne peuvent toujours pas capter la cinquième et la sixième chaîne. Il lui demande donc s'il envisage à court terme d'implanter un système d'émetteurs, même provisoire, qui puisse permettre, sans violer les accords internationaux, aux habitants d'agglomérations comme Montpellier, Sète et Béziers de bénéficier comme la majorité des Français des programmes télévisés de ces deux chaînes.

Télévision (A 2)

25298. - 25 mai 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière créée par la privatisation de T.F.1 en ce qui concerne notamment les émissions dites de « service public », émissions religieuses du dimanche matin par exemple. Celles-ci ont été transférées sur Antenne 2. Les collectivités locales ont fait un effort important pour étendre l'aire de diffusion de T.F.1 en zone de montagne. Cependant, certaines vallées ne reçoivent toujours que la première chaîne et les téléspectateurs concernés seront de ce fait privés de ce type d'émissions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et quels moyens il envisage de donner à Antenne 2 pour lui permettre d'assurer les émissions de service public sur l'ensemble du territoire national.

Télévision (F.R. 3 : Ile-de-France)

25320. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions sportives régionales en Ile-de-France : le magazine de quarante minutes qui était diffusé à une heure de grande écoute par F.R.3 chaque lundi de 18 h 15 à 18 h 55 vient d'être réduit à vingt minutes et diffusé à 13 heures, heure où les habitants d'Ile-de-France sont rarement à leur domicile. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'Ile-de-France une information sportive adéquate.

Spectacles (salles de spectacles : Paris)

21339. - 25 mai 1987. - **M. Louis Moulinet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 12 août 1986, le Gouvernement a décidé que le bâtiment contenant les ateliers de fabrication des décors de l'Opéra-Bastille ne serait pas construit. Une mission « d'aménagement du site de la Bastille » fut alors confiée par le ministre de la culture et de la communication à **M. Edouard Jacob** afin d'organiser la « reprise » de cet espace par des constructeurs privés voulant édifier un immeuble à cet endroit. Les constructeurs ou promoteurs, candidats à la « reprise » de ce volume à construire, prennent actuellement connaissance du dossier et de ses obligations, notamment des règles de constructibilité. Il s'avère que les règles de constructibilité de cet ouvrage sont celles qui étaient prévues au plan de masse de l'Opéra-Bastille, approuvé après enquête publique par la déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet de Paris le 2 octobre 1984 ; ces règles permettent une constructibilité beaucoup plus grande que celles admises par le plan d'occupation des sols de Paris Zone UMB (applicable à ce secteur), qui limite à un C.O.S. de 3,5 la densité des constructions et fixe à 25 mètres au-dessus du sol la hauteur maximale. Les règles qui étaient prévues pour les ateliers de l'Opéra, et qui sont encore considérées valables, admettent une hauteur de 32 mètres. La question se pose donc : ces règles de constructibilité, admises pour un édifice public exceptionnel, construit par un établissement public, peuvent-elles être utilisées, sans enquête publique préalable, sans décision préfectorale, pour des constructions privées de bureaux, de commerces ou tout autre objet. La destination de la construction ayant changé, les règles qui s'y appliquent n'ont plus à déroger au droit commun en vigueur pour la construction d'immeubles privés à Paris. Aussi, il demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

Télévision (la 5 et M 6 : Sarthe)

25378. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de désenclaver des départements de l'Ouest, et notamment de la Sarthe, souhaité par tous les élus du département. Dans cette perspective, sur le plan culturel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de recevoir les émissions de télévision des 5^e et 6^e chaînes.

Télévision (réception des émissions : Sarthe)

25382. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très mauvaise qualité des images télévisées captées à Bonnétable dans la Sarthe. Les usagers qui paient une redevance au même titre que les autres Français ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas droit au même service que les autres citoyens. De nombreux jours par an, les émissions diffusées par le service public sont de si mauvaise qualité qu'ils ne peuvent en bénéficier. Après de nombreuses pétitions transmises aux services compétents, ces usagers se plaignent de ne pas avoir obtenu satisfaction. Aussi il lui demande d'intervenir pour faire cesser cette situation.

Télévision (journalistes)

25431. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17635, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant le questionnaire adressé aux présidents de chaîne de télévision par la commission d'enquête du Sénat chargée de « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (A 2)

25437. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18185, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant le contenu de la lettre adressée le 21 janvier par la Commission nationale de la communication et des libertés au président d'Antenne 2, à propos de la diffusion le 8 janvier dernier, à 12 h 54, du vidéo-clip « Les Démon de minuit ». Il lui en renouvelle donc les termes.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

25103. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des « anciens de l'armée des Alpes de 1940 » à qui la qualité de « combattants » nécessaire à l'ouverture du droit à la carte correspondante n'a toujours pas été reconnue. Pourtant, les conséquences de la victoire défensive remportée par l'armée des Alpes furent précieuses au moment où s'engageaient les pourparlers d'armistice, vingt-trois départements furent sauvés de l'occupation militaire par faits de guerre, Nice et la Savoie échappèrent à une annexion larvée ainsi qu'il en advint pour la ville de Menton, évitant ainsi des conséquences économiques et sociales désastreuses. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions législatives afin que des hommes qui ont été cités dans l'ordre de l'armée puissent bénéficier de la carte française du combattant.

Armée (armements et équipements)

25120. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les carences que comporte le renouvellement de notre flotte de surface. Son vieillissement, la diminution de son tonnage, la réduction du nombre de bâtiments sont autant d'éléments préoccupants. Il ne faut pas oublier que notre capacité d'action et d'intervention outre-mer dépend de nos bâtiments de surface. C'est pourquoi, il lui semble important, après l'adoption de la loi de programmation militaire, de ne pas descendre en deçà d'un seuil de tonnage, en nombre de navires, à partir duquel la marine nationale serait en position de faiblesse et ne pourrait plus remplir correctement ses différentes missions. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point important pour notre défense nationale.

Industrie aéronautique (entreprises : Seine-Saint-Denis)

25136. - 25 mai 1987. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le plan de licenciements à l'établissement de l'Aérospatiale à La Courneuve. En effet, 151 licenciements furent annoncés durant l'été 1986 alors que la société effectuait un redéploiement vers l'étranger, investissement en Australie, prise d'une participation au capital d'une entreprise nord-américaine, transfert d'une partie de la production vers l'Espagne. Suite à une question écrite du 25 août 1985, il répondait : « Une part importante des départs prévus sera compensée par des embauchages de personnels possédant des qualifications adaptées aux technologies nouvelles. Or, dès septembre, la direction faisait appel à plusieurs stagiaires d'insertion à la vie professionnelle. On ne peut donc parler de qualification de ce personnel. De plus, fin mars, quatorze licenciements sont annoncés, touchant des ouvriers techniciens hautement qualifiés. » Le Gouvernement s'est prononcé pour l'hélicoptère franco-allemand, ce projet est en contradiction totale avec un développement multisecteur de l'industrie française aéronautique et électronique. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions : 1^o pour maintenir l'emploi et les perspectives de développement de la branche hélicoptère de l'aérospatiale ; 2^o pour développer les recherches pour la fabrication d'un hélicoptère français, garant de l'indépendance nationale.

Service national (report d'incorporation)

25178. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de report d'incorporation au service national. Certains étudiants, et notamment en médecine, dentaire et pharmacie, ne peuvent obtenir de report au-delà de vingt-cinq ans, s'ils ne sont pas titulaire d'une préparation militaire, afin de pouvoir terminer leurs études. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère envisage pour permettre aux jeunes qui font de longues études supérieures de les terminer afin d'effectuer leur service national.

Service national (dispense)

25192. - 25 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités actuelles d'exemption des obligations du service national actif, en faveur des jeunes français. Ces exemptions, telles que prévues par les

nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le numéro 18595 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Télévision (journalistes)

25429. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17629 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant le questionnaire adressé aux présidents de chaînes de télévision par la commission d'enquête du Sénat chargée de « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986, en liaison avec les projets relatifs aux réformes scolaires et universitaires ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Communication (journalistes)

25431. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18181 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la multiplication des plaintes en diffamation déposées par des membres du Gouvernement contre des journalistes indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(commission consultative)*

25439. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18706 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la liste des associations qui ont été contactées pour siéger à la commission consultative des Droits de l'homme et la liste des associations qui ont accepté d'y participer, ainsi que le nom des personnes qui les représentent. Il lui en renouvelle donc les termes.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Auxiliaires de justice (avocats)

24982. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de fixation des honoraires au sein de la profession d'avocat. Il lui expose que, selon les termes de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'avis de la commission de la concurrence en date du 19 novembre 1981, le conseil de l'ordre peut seulement, dans ce domaine, définir certaines méthodes de calcul des prix de revient et en informer le public, et qu'ainsi, la pratique des barèmes, allant vers une tarification rigide et imposée des honoraires des avocats, est considérée comme anti-concurrentielle en l'état actuel de notre droit. Or, il apparaît que certaines entreprises d'assurances, qui font appel aux avocats, tendraient à soumettre ceux-ci à l'usage de barèmes dont l'acceptation conditionnerait directement le principe même du recours à leur collaboration. Ces barèmes semblent d'ailleurs tous concordants et pourraient constituer dès lors une action concertée propre à empêcher, restreindre ou fausser le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession d'avocat. Aussi paraît-il souhaitable, si de tels usages existent effectivement, de prendre toute mesure afin d'inviter les entreprises d'assurances concernées à ne pas intervenir dans la libre fixation de leurs honoraires par les avocats. Il lui demande donc s'il partage son sentiment à ce sujet.

Banques et établissements financiers (crédit)

24986. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des taux d'intérêt des obligations cautionnées, qui présentent, dans le contexte

économique actuel, une anomalie. Jusqu'à une époque récente, les obligations cautionnées étaient l'un des crédits aux entreprises les moins onéreux. A la suite de la baisse des taux sur le marché monétaire, les banques ont répercuté dans leur taux cette baisse, alors que l'administration ne l'a pas encore fait. Avec un taux de 12,5 p. 100, les obligations cautionnées sont maintenant plus chères que le découvert bancaire. Il lui demande s'il envisage de maintenir à 12,5 p. 100 le taux des obligations cautionnées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

25010. - 25 mai 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des services extérieurs du Trésor, et plus particulièrement sur ceux du département du Val-d'Oise. Dans le cadre de la politique d'informatisation des services et de rigueur budgétaire, près de 2 100 emplois ont été supprimés de 1984 à 1986, dont trente-deux pour le seul département du Val-d'Oise. Ces mesures se sont accompagnées par la fermeture de nombreuses perceptions rurales. Or, jusqu'à une époque récente, un réseau comportant en moyenne une perception par canton présentait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure offrait un contact direct entre les services du Trésor, les élus et les particuliers, et permettait un règlement rapide de nombreux problèmes ; par un contact direct sur le terrain, elle évitait certaines rigidités et certaines lenteurs administratives. En conséquence, il lui demande si, au moment où une prise de conscience se développe en faveur de l'aménagement et du développement en milieu rural, il ne convient pas que l'Etat donne l'exemple par un effort spécial de maintien des services publics ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)*

25014. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Montestruc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un agent français de la direction de la concurrence peut se livrer, en assistant des agents communautaires agissant sur décision de la commission prise en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du règlement du conseil n° 17 du 16 février 1962, à des mesures de perquisition dans les locaux d'une entreprise et cela nonobstant les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

Taxis (tarifs)

25024. - 25 mai 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation particulière des chauffeurs de taxis indépendants dont la profession hautement estimable est de vendre des services. Leurs tarifs sont fixés de manière différente suivant les départements en vertu de barèmes dont les bases générales ont été établies il y a plus de quinze ans. Nul ne peut nier que depuis cette date bien des paramètres qui ont servi à l'établissement de ces barèmes ont varié, et ce de manières divergentes. Les tarifs devraient être également renégociés avec cette profession afin d'établir des règles similaires à celles qui existent dans d'autres pays du Marché commun, notamment pour les tarifications « longues courses » qui sont débattues librement entre le transporteur et le client. Les difficultés de cette profession sont devenues telles que celle-ci se trouve encombrée de membres d'origine étrangère qui ne connaissent pas - ou mal - les villes où ils travaillent et qui, bien souvent, ne respectent pas les réglementations d'horaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux problèmes que rencontre cette profession et s'il n'envisage pas de créer une « table ronde » de façon à en débattre avec ses représentants.

Politique économique (prix et concurrence)

25068. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des prix à la consommation. Le glissement annuel des prix s'élève désormais à 3,4 p. 100. Il recouvre des hausses nettement plus fortes pour les produits manufacturés du secteur privé et surtout pour les services privés qui sont les deux principales composantes de l'inflation interne. De plus, l'écart d'inflation par rapport à nos huit principaux partenaires, calculé sur les douze derniers mois, continue de croître. Il atteint 1,9 point en février alors qu'il était nul il y a un an. De même, le glissement annuel des prix est

récemment redevenu supérieur à la moyenne de la Communauté économique européenne à douze. En conséquence, il lui demande quel bilan le Gouvernement entend tirer de la réalité de ces chiffres et s'il compte réorienter sa politique économique.

Assurances (réglementation)

25084. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les distorsions fiscales qui existent entre les compagnies d'assurances, les mutuelles, les caisses de retraite, etc. Les modifications envisagées de la loi régissant l'assurance ne permettront pas une saine et efficace concurrence si chacun ne se trouve astreint aux mêmes droits et aux mêmes obligations. C'est ainsi, qu'actuellement, les compagnies d'assurances sont assujéties à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'apprentissage, à la taxe sur les frais généraux, à la taxe sur les conventions d'assurances, alors que les mutuelles, à l'exception de l'impôt sur les sociétés qui se trouve réduit à 24 p. 100 et qui s'applique uniquement aux revenus de location d'immeubles, se trouvent totalement exonérées pour les autres postes fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'uniformiser cette fiscalité pour permettre la libre expression de la concurrence.

Assurances (compagnies)

25086. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, dans la perspective du marché unique européen de 1992, les entreprises d'assurances françaises, qui supportent en impôts et redevances diverses au profit de l'Etat le plus lourd fardeau fiscal par rapport à leurs concurrents européens, risquent de perdre un important marché, n'étant pas compétitives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les sociétés françaises d'assurance puissent prendre la part du marché leur revenant dans la C.E.E.

Assurances (réglementation)

25088. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Héraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des professionnels de l'assurance, où il apparaît indispensable que les nouvelles dispositions de la distribution et les règles d'accès à la profession soient revues avec un objectif de rigueur. De même il serait nécessaire que les différents organismes, compagnies d'assurances, mutuelles, caisses de retraite, C.N.P. soient soumis à la même fiscalité et aux mêmes obligations pour permettre la libre expression de la concurrence. Enfin, dans le cadre de l'acte unique européen, des distorsions fiscales risquent d'entraîner pour notre pays une perte importante de marché, donc de ressources, si des mesures ne sont pas adoptées afin de permettre aux entreprises d'assurances françaises d'y faire face. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

25210. - 25 mai 1987. - **M. Paul-Louis Tonnellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le statut d'employeur des dirigeants d'association soumises à la loi de 1901. Le régime institué par l'arrêté du 20 mai 1985 modifié en octobre 1986, s'il reconnaît la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire, s'il permet d'atténuer les charges financières au titre de l'application de l'article L. 241, en revanche, ne libère pas les dirigeants des obligations administratives et des responsabilités juridiques des employeurs. Il lui demande si une modification pourrait être apportée et s'il ne serait pas souhaitable de créer à ce titre un statut de travailleur indépendant associatif.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25282. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Paouf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés financières prévisibles des caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants. Les nouvelles modalités de versement aux caisses de la part de majoration légale de l'Etat des rentes viagères comprennent en effet un versement à année échue. Or, jusqu'au 1^{er} janvier 1987, ces versements étaient effectués par

avances trimestrielles. Ces caisses vont donc devoir préfinancer ces sommes à la place de l'Etat avec les conséquences financières que cela implique. Une telle modification apparaît, de surcroît, fort curieuse au moment où l'on mensualise les pensions de retraite. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces récentes décisions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25288. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les annonces de suppressions de postes au niveau des services extérieurs du Trésor. Compte tenu de l'importance du travail réalisé par les comptables et les nombreux services que ces agents peuvent rendre à la population et aux élus, il lui demande de renoncer à tout projet visant à réduire le réseau des perceptions.

Collectivités locales (finances locales)

25289. - 25 mai 1987. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les emprunts en marks réalisés par des collectivités locales. Le taux, apparemment attractif, des emprunts en marks ne risque-t-il pas d'être un marché de dupes : le remboursement de capital rognant et, au-delà, le bénéfice espéré du faible intérêt. De tels emprunts ne risquent-ils pas de compromettre les relations avec les caisses d'épargne permettant d'assurer, avec la sécurité, une juste rémunération de l'épargne populaire. Enfin, gonflant notre dette extérieure, ces emprunts ne viennent-ils pas fragiliser le franc, dont la défense imposerait, en France, le maintien de taux élevé, plus favorable à la spéculation financière qu'au développement économique et allant à l'encontre du but recherché par les communes responsables desdits emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces inconvénients.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25321. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude légitime des services extérieurs du Trésor à l'annonce des suppressions d'emplois prévues au budget 1988. N'ayant jamais été en sureffectif, les personnels n'admettent pas que les suppressions envisagées puissent accroître encore leurs responsabilités et leur charge de travail. Dans un département comme le Val-d'Oise, selon les normes officielles, il manque vingt agents pour assurer les tâches habituelles de recouvrement. Or le Val-d'Oise, en accroissement de population constante, ne saurait supporter des effectifs plus réduits. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des effectifs des services extérieurs du Trésor en considérant leurs tâches comme prioritaires et, par voie de conséquence, les personnels exclus des projets de diminution d'emplois.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

25340. - 25 mai 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes que suscitent, au sein des organisations syndicales, les projets actuellement à l'étude par la Banque de France, de supprimer la fonction « caisse » dans certains comptoirs régionaux, ce qui ne manquerait pas de constituer le premier pas avant la fermeture totale. Si la mise aux normes de sécurité indispensables à la protection du personnel est une exigence très coûteuse, elle ne saurait justifier les fermetures qui se profilent derrière les projets de la Banque de France. En effet, il est nécessaire de maintenir les missions fondamentales que remplit la Banque de France par l'intermédiaire de son réseau décentralisé : surveillance de la monnaie et du crédit, entretien de la monnaie fiduciaire, observatoire privilégié de la vie économique d'une région, de l'état de ses entreprises. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France serait donc la traduction d'une disparition, en un lieu donné, des fonctions de caisse, de comptabilité et de secrétariat économique. Cela signifierait la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Il s'agirait donc d'un signe de désertification économique qui n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position exacte du Gouvernement sur cette question.

Sidérurgie (entreprises)

25345. - 25 mai 1987. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la complète dévalorisation des titres détenus par les porteurs d'Usinor et de Sacilor. La décision de réduire le capital social d'Usinor et de Sacilor en vue d'apurer les pertes a été prise par l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence l'Etat, qui a mis les petits porteurs devant le fait accompli. Il lui demande, dès lors, que le Gouvernement ne cesse d'encourager l'actionnariat populaire, quelle mesure il entend prendre pour assurer la juste indemnisation des milliers de petits épargnants spoliés.

Verre (entreprises)

25300. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'application de l'ordonnance d'octobre 1986 relative à la participation des représentants des salariés aux conseils d'administration des sociétés. Il lui rappelle qu'avant la privatisation, et selon les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public, les administrateurs élus par les salariés de la société Saint-Gobain représentaient au moins le tiers (6 sur 18) des administrateurs de cette société, et étaient élus par l'ensemble des personnels du groupe (70 000 salariés). Aujourd'hui, sur la base d'une application minimale de l'ordonnance de 1986, la direction de Saint-Gobain a décidé de réduire cette représentation à deux administrateurs (dont un cadre) sur 14 élus, et de limiter les électeurs aux seuls salariés de la holding, soit environ 250 personnes. Aussi, il lui demande si un tel exemple ne confirme pas le fait que, laissée au bon vouloir de la majorité des actionnaires des conseils d'administration, la participation des administrateurs salariés se réduit à un simple alibi pour les possesseurs de capitaux. D'autre part, notre pays ne court-il pas le risque de subir une profonde régression sociale en matière de démocratie économique, non seulement par rapport aux années passées, mais aussi par rapport à nos principaux partenaires européens.

Entreprises (comptabilité)

25374. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolasseu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pénalisantes du décret R. 243-6 du 28 novembre 1964. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu ; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois correspondant au règlement effectif. Ainsi les entreprises sont-elles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées sur des salaires qui en fait correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or, les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que, en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

25301. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour réparer le préjudice financier subi par les petits actionnaires d'Usinor et de Sacilor, récemment privés de leurs droits de propriété.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

25308. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients qui résultent de l'obligation de déposer les titres chez l'émetteur ou chez un intermédiaire financier. En effet, la loi de finances pour 1982, dans son article 94-11 et son décret d'application n° 83-359 du 2 mai 1983, fait obligation aux détenteurs de valeurs mobilières de déposer leurs titres chez l'émetteur ou bien chez un intermédiaire financier, depuis le 3 novembre 1984. Nombre de retraités, notamment dans le milieu rural, se plaignent de cette obligation, qui se traduit pour eux, dans bien des cas, par des retards de

paiement des coupons. Il souhaite, par conséquent, connaître les règles et les pratiques applicables aux détenteurs de coupons venus à échéance afin que ces derniers ne soient pas pénalisés par la loi de 1982.

Politiques communautaires (assurances)

25392. - 25 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'harmonisation indispensable qu'il convient de réaliser en ce qui concerne les divers organismes qui pratiquent une activité dans le domaine des assurances, qu'il s'agisse des compagnies d'assurances, des mutuelles, des caisses de retraite, de la Caisse nationale de prévoyance. Alors que vont s'ouvrir les frontières entre les différents pays de l'Europe des Douze, il importe que les mêmes actes accomplis par ces organismes entraînent les mêmes charges. Il apparaît également urgent d'envisager un processus de rapprochement des niveaux des impôts, droits de timbres, taxes, redevances diverses perçus par les différents Etats de la C.E.E. Les écarts en effet sont considérables ; par exemple, dans le domaine de l'assurance vie, les taux des taxes est de 5,15 p. 100 en France, il est nul en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne aux Pays-Bas, et de 1 p. 100 en Irlande. S'agissant de l'assurance maladie, le niveau d'imposition est de 9 p. 100 en France, nul en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne aux Pays-Bas et en Irlande. En ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, le taux varie de 15 à 30 p. 100 en France, de 5 à 12 p. 100 en R.F.A., cependant qu'il est de 7 p. 100 aux Pays-Bas, de 3 p. 100 en Irlande et nul en Grande-Bretagne. Enfin, pour ce qui est de la responsabilité civile automobile, le taux fixé est de 30 p. 100 en France, de 7 p. 100 aux Pays-Bas, de 5 à 7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 3 p. 100 en Irlande et nul en Grande-Bretagne. Il lui demande quelle est sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

25412. - 25 mai 1987. - **M. Guy Melandain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 15432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative aux règles déterminant les équivalences superficielles des différents modes de chauffage utilisés dans le calcul de la surface pondérée des locaux d'habitation. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

25416. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4176 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (cantines scolaires)*

25035. - 25 mai 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains achats faits par les établissements scolaires publics. En effet, pour tous leurs achats, ces établissements sont obligés de passer par un groupe d'achats de l'éducation nationale, ce qui, pour les lycées, collèges et écoles des petites villes, exclut la possibilité de se fournir, en ce qui concerne les produits alimentaires frais (pain, légumes, fruits...), auprès des commerçants locaux. Il suggère donc qu'une possibilité soit donnée dans ce sens à tous les établissements scolaires publics, du moins ceux des villes de petite et moyenne importance, d'acheter les produits alimentaires, frais qu'ils consomment auprès des commerçants de leur commune. Ces établissements pourraient alors mettre les commerçants concernés en concurrence, ce qui irait dans le sens souhaité par le Gouvernement dans sa politique de soutien aux petits commerces.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25043. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions offertes aux professeurs d'enseignement général des collèges pour préparer un D.E.U.G. ou une licence. En effet, actuelle-

dispositions du code du service national, sont consenties par la commission régionale des dispenses sous le contrôle de la juridiction administrative, en faveur des jeunes, lorsqu'ils sont soutenus de famille ou lorsque leur présence est totalement indispensable au maintien de l'activité d'une entreprise agricole ou industrielle à caractère familial. A l'heure actuelle, quel que soit le grand effort de compréhension manifesté par les commissions régionales, ces textes paraissent quelque peu restrictifs en raison des difficultés économiques que connaît le pays; en effet, les membres de la commission régionale sont très souvent confrontés à des demandes de jeunes dont le maintien dans l'exploitation ou l'entreprise présenterait en fait un grand intérêt économique mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Or, il faut bien constater que les armées ont des besoins réduits en effectifs et qu'elles ont procédé à une très large exemption pour raisons médicales, ce qui ne peut qu'incliner à penser que des exemptions supplémentaires, peu nombreuses, mais marquées d'un véritable intérêt économique, pourraient aisément intervenir sans mettre en péril le recrutement des forces armées qui doit être assuré en toutes circonstances et mérite l'attention toute particulière du Gouvernement. En raison également de la volonté du Gouvernement d'agir contre les difficultés économiques, il serait donc souhaitable que la marge de manœuvre des commissions régionales de dispenses soit assouplie de manière sensible, quoique mesurée, soit par une modification de la loi, soit par des instructions données aux officiers commandant les bureaux du service national, afin que des recours devant la juridiction administrative ne soient pas engagés à l'encontre des décisions d'exemption totalement justifiées au plan économique, mais paraissant ne pas entrer dans le champ strict d'application de la loi. Si la loi devait être modifiée, il pourrait être envisagé, par exemple, au niveau de l'exploitation agricole de recourir à la notion de difficultés sérieuses, et non pas à l'arrêt de l'exploitation agricole, et d'assouplir les conditions relatives aux chefs d'entreprise en exigeant une durée de vie de l'entreprise dirigée par le jeune sollicitant l'exemption de une année au lieu de deux, et en ramenant le nombre de salariés employés à un au lieu de deux. Ces modifications légales, ou les instructions qui seraient données à l'autorité militaire en relation avec la commission régionale des dispenses, auraient également le grand mérite de marquer l'intérêt du Gouvernement pour les problèmes de l'agriculture française confrontée à une mutation difficile, avec une réduction très sensible du nombre des actifs agricoles comme c'est le cas actuellement dans le département de la Somme. Il lui demande son avis sur le sujet précité, et les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités d'exemption dans le cadre de la relance économique.

*Lycée militaire d'Aix-en-Provence
(conditions de renvoi de deux professeurs)*

26263. - 25 mai 1987. - **M. Georges Sarre** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions du renvoi de deux professeurs du lycée militaire d'Aix-en-Provence qui sont maintenant éclaircies. Nul ne peut douter qu'il y ait eu une cabale organisée, aboutissant à l'envoi simultané de plusieurs dizaines de lettres inspirées par la même source et demandant le départ de ces deux professeurs dont la qualité unanimement reconnue a été confirmée par plusieurs inspections. Chacun a compris le sens de cette cabale, intervenant dans un établissement où un climat malsain avait prévalu, dû à l'activisme d'un noyau de jeunes gens d'extrême-droite assuré à l'époque du soutien d'une partie de l'encadrement. Ce qui demeure par contre obscur, c'est l'incroyable accueil réservé à cette cabale par le commandant des écoles de l'armée de terre. Le proviseur du lycée n'avait pas hésité à soutenir les efforts des pétitionnaires pour obtenir le départ de MM. Maignant et Warion. Plusieurs documents en font foi. Mais de nouvelles précisions peuvent être apportées sur la connivence du général-commandant les écoles de l'armée de terre. Ainsi le 28 mars 1986 le proviseur demandait que soit prise au plus tôt la décision d'une cessation rapide du détachement de MM. Maignant et Warion. La réponse du commandant fut alors la suivante: « Je ne suis pas le décideur en la matière, et c'est à l'échelon du cabinet du ministre qu'il faudra trancher en définitive entre diverses formules. Sachez que, pour ma part, je m'emploie à faire aboutir une solution qui permettrait au lycée militaire d'Aix de retrouver calme et sérénité. Mais ce n'est pas facile et il faudra du temps. Quels que soient les agissements des uns et des autres, le commandement des écoles de l'armée de terre est fermement décidé à vous maintenir - tant que vous le souhaitez - à votre poste actuel. Bien à vous. » S'agit-il là de relations normales entre responsables de niveaux différents. S'agit-il là d'une attitude correcte de la part du représentant du ministère de la défense. Est-il concevable de décerner ainsi des garanties de maintien à son poste à un proviseur aussi longtemps qu'il le souhaite. Est-il décent de couvrir ainsi et de féliciter ostensiblement le responsable d'un lycée où des événements graves étaient survenus: chants hitlériens confirmés par un professeur d'allemand,

cabale d'élèves et d'anciens élèves. Ce courrier montre amplement que l'affaire d'Aix n'a pas été traitée normalement. Des liaisons parallèles s'étaient instituées entre certains éléments du lycée et le commandement pour obtenir le départ des deux professeurs. Aujourd'hui ce sont eux qui sont sanctionnés. L'administration militaire se refuse à appliquer la décision de justice qui a pourtant annulé les mesures prises à leur encontre. L'éducation nationale considère que leur détachement reste valide. Dans le même temps, le proviseur est toujours en place; le commandant des écoles de l'armée de terre également. La publication de leurs correspondances confirme pourtant la cabale et leurs connivences. Le ministre de la défense entend-il respecter la décision de justice et sanctionner les fautes qui ont été commises.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Associations (moyens financiers)

25240. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut préciser la destination d'une subvention de 100 000 francs versée en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement (chapitre 49-61).

DROITS DE L'HOMME

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères: ambassades et consulats)

25143. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** rapporte à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, que notre ambassade de France en Suisse recherche un chauffeur de maître qui soit éventuellement Portugais, Espagnol, Italien ou Nord-Africain. Pourquoi les Français sont-ils exclus de cette demande d'emploi. Celle-ci tombe sous le coup de la loi antiraciste de 1974. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels actes de racisme anti-français ne se reproduisent plus dans des établissements dépendant directement de l'Etat français.

Médecins (ordre des médecins)

25352. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le port de la robe de professeurs agréés par les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre, tant en première instance qu'en appel, conformément à un arrêté du 20 Brumaire, An XII. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce cérémonial dépassé pour une audience qui se tient à huis clos et qui comporte le risque d'intimider fortement les médecins traduits ainsi devant des instances disciplinaires par leur ordre professionnel.

Politique extérieure (Algérie)

25410. - 25 mai 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18408 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits de l'homme et libertés publiques (protection)

25423. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12316 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le numéro 18594 au *Journal officiel* du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Politique extérieure (droits de l'homme)

25424. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12317 parue au *Journal officiel*, Assemblée

ment, les conditions dans lesquelles une décharge de service peut leur être accordée ne semblent pas bien définies. Aussi les personnels intéressés s'interrogent-ils avec quelque inquiétude sur les possibilités réelles d'être intégrés dans le corps des certifiés car il va de soi qu'une formation menée dans de bonnes conditions s'avère être un préalable indispensable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de décharge de service.

Enseignement : personnel (loi Roustan)

25008. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences paradoxales du système en vigueur depuis 1985 concernant la mutation des enseignants de la catégorie A pour rapprochement de conjoints. Pour illustrer la situation présente, il convient d'envisager la situation de deux professeurs du même âge, même situation de famille, même note de mérite, séparés de leurs conjoints installés à Dole depuis cinq ans, et qui obtiennent à ce terme leur mutation dans cette ville. Le premier, affecté à Auxonne (Côte-d'Or), académie de Dijon, éloignement réel de son conjoint : 15 kilomètres. Il bénéficie de 140 points (académie limitrophe : 40 points, années de séparation : 20 points $\times$ 5 = 100 points). Le second, affecté à Moirans (Jura), académie de Besançon, éloignement réel de son conjoint : 120 kilomètres. Il bénéficie en tout et pour tout de 20 points (rapprochement de résidence : 20 points, années de séparation : zéro point) puisque le rapprochement des époux est considéré comme réalisé lorsque ceux-ci sont nommés dans le même département. De plus, le premier, s'il demande sa mutation, sera prioritaire sur le second. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et, en particulier, si la notion d'éloignement réel sera prise en considération.

Enseignement privé (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

25101. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve l'enseignement privé catholique des Alpes-Maritimes pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, depuis 1981, l'enseignement privé sous contrat est soumis aux crédits limitatifs en matière d'ouverture de classes et de sections. Or, si en 1986 il a été attribué quatorze équivalents emplois, ce qui a permis de dédoubler certaines classes trop chargées et d'ouvrir certaines sections, pour la rentrée 1987-1988, en revanche, la dotation en moyens nouveaux passe à cinq et demi équivalents emplois pour les Alpes-Maritimes. Cela signifie qu'aucune création ne pourra être envisagée et surtout qu'il ne sera pas possible d'assurer les suites de scolarités engagées l'année précédente, celles-ci nécessitant à elles seules huit équivalents emplois. De plus, sur les 670 équivalents emplois inscrits dans la loi de finances pour 1987 et qui constituent la dotation en moyens nouveaux attribuée à l'enseignement privé sous contrat pour l'ensemble de la France, 630 seulement ont été répartis, les 40 autres constituant une « réserve » bloquée au ministère pour répondre à des cas difficiles. Il serait donc souhaitable qu'au moins trois équivalents emplois soient attribués en complément à l'académie de Nice, pour les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

25114. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1987 fixant le montant du forfait externe pour les établissements secondaires sous contrat d'association. Pour la présente année scolaire, l'augmentation n'est que de 0,75 p. 100 par rapport au forfait (par Etat) de 1985-1986. L'enquête effectuée à sa demande a déjà confirmé la grande insuffisance du forfait d'externat selon les diverses catégories d'enseignement. Aussi lui demande-t-il qu'une revalorisation effective soit faite dans les meilleurs délais et qu'un premier rattrapage significatif soit opéré dans le cadre du prochain collectif budgétaire, afin que la loi et les décrets d'application soient scrupuleusement respectés.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

25136. - 25 mai 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures de carte scolaire prises au niveau de l'académie d'Aix-Marseille pour la rentrée 1987-1988 qui posent de nom-

breux problèmes. C'est le cas, par exemple, d'un professeur d'électromécanique qui enseigne au lycée professionnel Frédéric-Mistral dans les classes de 4^e et 3^e technologiques, en B.E.P. maintenance. Son poste est supprimé sur proposition du chef d'établissement par M. le recteur. L'établissement forme essentiellement dans les métiers de l'automobile, de la maintenance en mécanique. Au lycée professionnel. Le Châtelier à Marseille dans des spécialités de mécanique, deux postes d'électromécanique sont créés sur demande du chef d'établissement par M. le recteur. L'établissement forme essentiellement dans les métiers de la mécanique, de l'automobile, du cycle et motocycle. Les deux établissements sont des structures très voisines (mécanique et métallurgie) les mesures prises sur la spécialité de l'électrotechnique sont opposées. Les personnels de lycée professionnel de l'académie d'Aix-Marseille ont massivement signé une pétition demandant le maintien du poste d'électrotechnique au lycée professionnel Mistral. Ils ne comprennent pas les deux attitudes opposées prises dans la même spécialité par M. le recteur. L'administration rectoriale présentant cette inéquité en arguant de l'autonomie du chef d'établissement, il lui demande si l'autonomie du chef d'établissement permet aujourd'hui de ne plus avoir de référence sur la formation des jeunes d'une même spécialité au niveau pédagogique, si les recommandations de l'inspection générale sont applicables dans toutes les formations identiques pour un même diplôme dans toutes les académies ou si un chef d'établissement peut y diriger en fonction de sa propre conception de la formation à dispenser, si M. le recteur doit suivre les recommandations pédagogiques de l'inspection générale ou suivre les propositions des chefs d'établissement lorsqu'elles sont opposées à celles-ci.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Gironde)*

25138. - 25 mai 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui résulterait de la fermeture d'une classe à l'école primaire de Cadillac (Gironde). En effet, le 11 avril dernier, une mesure de blocage a été prise pour une classe élémentaire de cette école. Cette mesure peut laisser présager la transformation du blocage en fermeture pour la prochaine rentrée scolaire. Pourtant, avec 192 élèves pour les sept classes qui demeureraient, la moyenne administrative serait de 27,42 élèves alors que le seuil de fermeture est fixé, par la même administration, à 27,50. Selon ces normes, dont le caractère bureaucratique apparaît clairement, il faudrait que l'école compte $27,50 \times 7 = 192,5$ élèves, soit un demi-élève de plus, pour n'être pas menacée par une fermeture de classe. Si la fermeture de cette classe devenait effective à la prochaine rentrée, il y aurait surcharge des effectifs des classes de C.E. 2, C.M. 1 et C.M. 2, et notamment plus de trente élèves en C.M. 1 et C.M. 2. Elle remettrait également en cause le rôle de la classe d'adaptation. Toutes conséquences particulièrement négatives pour les conditions de travail des enseignants, la qualité de l'enseignement dispensé, cela dans un secteur scolaire jusqu'alors Z.E.P. (parents et enseignants viennent d'apprendre que la Z.E.P. n'existerait plus depuis un an déjà) où, au contraire, les moyens devraient être renforcés. La fermeture éventuelle ne tiendrait pas non plus compte de ce que plusieurs lotissements sont en projet ou en voie de réalisation, dont l'achèvement doit concourir à augmenter la population scolaire. Enfin, cette fermeture, qui se ferait contre l'opinion des parents, ne manquerait pas de les encourager de poursuivre leurs efforts pour créer dans et autour de l'école un climat éducatif favorable au travers d'activités diverses qu'ils animent avec les enseignants : bibliothèque, bourses de vêtements, feu de la Saint-Jean, voyages, aménagement de la cour, conseils d'écoles, lotos enfants... Bref, les conséquences négatives s'accumuleraient. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre : 1^o pour faire que le blocage ne se transforme pas en fermeture définitive ; 2^o pour que la Z.E.P. soit rétablie avec les moyens nécessaires à son fonctionnement et au recul de l'échec scolaire ; 3^o pour faire voter un collectif budgétaire destiné à donner aux administrations les moyens nécessaires pour réaliser une rentrée scolaire conforme aux intérêts de l'éducation des enfants en arrêtant la détérioration du service public de l'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

25149. - 25 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des com-

pétences entre le maire et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Enseignement privé (personnel)

25155. - 25 mai 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ces commissions, dont la composition est fixée par le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, ne comprennent aucun représentant des associations de gestion des établissements d'enseignement privé (O.G.E.C. et U.D.O.G.E.C.), associations qui sont pourtant les supports juridiques des établissements scolaires privés et à ce titre les signataires des contrats simples ou d'association passés avec l'Etat. Il souhaite connaître les raisons de cette non-représentation des O.G.E.C., alors que suivant une jurisprudence du tribunal administratif de Paris (jugement du 4 février 1986, Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre) « les organismes de gestion des établissements sous contrat peuvent être seuls considérés comme employeurs du personnel ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la composition des commissions de concertation en y faisant figurer les représentants des associations de gestion des établissements privés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

25154. - 25 mai 1987. - Rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en matière d'examens et concours de l'artisanat, le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et l'article 23 du règlement du 23 septembre 1955 stipulent que les titulaires du brevet professionnel (B.P.) sont dispensés de se présenter aux épreuves des trois premières des cinq unités de valeur qui constituent l'examen du brevet de maîtrise (B.M.) et que ces unités de valeur leur sont acquises. **M. Jean-Pierre Bochter** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'on peut déduire des termes de la circulaire II-67-300 du 11 juillet 1967, qui définit la classification des niveaux de formation, que le brevet de technicien (B.T.) ouvre bien droit à la même dispense, du fait que, d'après le texte de cette circulaire, le brevet de technicien est classé au niveau 4 a alors que le brevet professionnel et le brevet de maîtrise sont classés au niveau 4 b.

Enseignement secondaire (programmes)

25177. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la philosophie dans l'enseignement secondaire. En effet, seuls les élèves de classe de terminale reçoivent un enseignement de philosophie. Une année est, semble-t-il, trop courte pour s'initier, acquérir des connaissances et maîtriser un enseignement fondamental. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des heures de philosophie en classe de première, voire de seconde. Cette mesure permettrait à la fois aux élèves de mieux appréhender cette matière à l'examen et amènerait un regain d'intérêt pour cette matière fondamentale de notre système éducatif.

Enseignement privé (personnel)

25187. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres rémunérés sur des échelles de MA III. Il lui demande si la promulgation d'un décret qui pourrait fixer le cadre général d'une réorption de l'auxiliaire dans l'enseignement privé est envisagée.

Enseignement privé (personnel)

25186. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plate-forme du gouvernement de la majorité prévoyait que les maîtres de l'enseignement privé bénéficieraient d'un statut spécifique. Il lui demande si des concertations en vue de la mise en place de ce statut ont été entreprises et quelles mesures vont être prises pour appliquer cette disposition.

Enseignement (loi Roustan)

25206. - 25 mai 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un « retour au pays ». Quels que soient leur barème, leur ancienneté et la date de leur

demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens nord-sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filière propre au « retour au pays », avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée prenant en compte l'ancienneté de l'exil, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutations plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Elle lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en œuvre une telle filière qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Associations (moyens financiers)

25232. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal que cinq subventions différentes versées en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente aient pu être imputées sur le même chapitre budgétaire 43-80 « Interventions diverses ».

Associations (moyens financiers)

25233. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser le titre auquel l'Association démocratique des Français à l'étranger a été subventionnée en 1984 par son ministère à raison de 50 000 francs.

Associations (moyens financiers)

25234. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des subventions accordées en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Cinq subventions différentes ont été imputées sur le chapitre 43-80 (« Interventions diverses ») représentant 1 366 000 francs, auxquelles s'ajoute une subvention de 540 000 francs imputée sur le chapitre 43-11 (« Enseignement supérieur. - Encouragements divers »). Soit au total un peu plus de 1 906 000 francs, qu'il convient de comparer à la subvention de 60 861 francs reçue en 1980 du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si une telle évolution lui paraît normale et justifiée.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

25255. - 25 mai 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Alliance française, organisme de droit privé reconnu d'utilité publique qui s'est donné pour but la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde. Cette école centenaire, outre un réseau de centres à l'étranger, dispose à Paris d'un établissement, l'Ecole internationale de langue et de civilisation françaises, qui accueille des étudiants étrangers. Cet établissement connaît une baisse continue des effectifs d'étudiants et les subventions des ministères de l'Education nationale et des affaires étrangères se révèlent maintenant insuffisantes pour maintenir une gestion saine de l'école. La direction a amorcé un processus de licenciement des personnels administratifs et enseignants. Si aucune mesure de redressement n'est envisagée, cette école pourrait disparaître et ce sont 260 emplois qui, à terme, se trouveraient menacés à Paris. Alors qu'aujourd'hui tant d'efforts sont entrepris pour la francophonie, elle lui demande de bien vouloir rechercher une solution pour l'école de Paris qui permette à cet organisme de poursuivre dans de bonnes conditions l'enseignement de la langue française aux étrangers arrivant dans notre pays.

Enseignement (fonctionnement)

25276. - 25 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a, pour des raisons d'économie, procédé à des suppressions massives de crédits pour l'école publique sur le budget pour 1987, et en particulier à la suppression de plus de 4 000 emplois, mesure qui ne sera pas sans perturber gravement le fonctionnement de l'école, notamment dans les zones rurales. Or, parallèlement, depuis la rentrée scolaire, un courrier abondant a été adressé à trois

reprises aux 320 000 instituteurs, ainsi qu'aux 80 000 PEGC, aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, de même qu'aux maires et présidents d'associations de parents d'élèves. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces courriers multiples, que beaucoup jugent excessifs, ainsi que le coût que représente l'ensemble de ces envois : travail administratif et de secrétariat, prix du papier, frais d'expédition. Il lui demande également si les sommes utilisées pour assurer la propagande d'un projet rejeté par l'ensemble de la profession ne seraient pas mieux utilisées au bon fonctionnement de l'école publique et au maintien de postes dans les écoles rurales.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26287. - 25 mai 1987. - **M. Georges Collin**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les régions pour la mise en œuvre de leur politique en matière d'enseignement public. En effet, l'application du programme prévisionnel d'investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale dépend de la création de postes et de l'attribution de crédits d'Etat correspondants pour le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il n'envisage pas la création de contrats de plan qui permettraient, sans supprimer les organismes consultatifs, d'harmoniser les politiques nationale et régionale.

Transports routiers (transports scolaires)

26302. - 25 mai 1987. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence en matière de transports scolaires des expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves dans les établissements du second degré. Il lui demande dans quelle mesure et selon quelles modalités l'Etat envisage de prendre en compte dans la compensation des charges transférées les dépenses induites par ces nouvelles procédures, en application de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit la compensation de toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice des compétences transférées.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

26308. - 25 mai 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude des conseillers d'orientation quant à leur avenir professionnel. En effet, cette catégorie de personnel, qui est de plus en plus sollicitée par les jeunes, les parents d'élèves, les équipes pédagogiques, est inquiète de la réduction de 50 p. 100 de recrutement des élèves conseillers, suite aux décisions budgétaires de 1987. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend réviser sa politique de recrutement dans cette catégorie, pour les prochaines années, et dans quels délais paraîtra le décret d'application de la loi 85-772.

Enseignement : personnel (psychologues)

26326. - 25 mai 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les psychologues devant l'absence des décrets d'application de la loi réservant le titre de psychologue (juillet 1985). En mai 1987, ces décrets nécessaires n'ont toujours pas été pris. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement les décrets d'application afin de permettre à cette profession de s'appuyer sur un cadre clair pour apporter son concours aux difficultés des individus et des groupes.

Education physique et sportive (personnel)

26335. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision ministérielle portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980). Concrètement, d'une part, la promotion interne, la note de service portant préparation au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires, appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège. D'autre part, l'organisation du recrutement des professeurs certifiés par voie de

concours interne ne prévoit aucune ouverture pour les professeurs d'E.P.S. Les adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont donc interdits de candidature tant dans le cadre de la promotion interne que dans celui d'un concours interne pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande de reconsidérer ces mesures afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. d'accéder dès cette année au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26344. - 25 mai 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces adjoints d'enseignement sont actuellement exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur + concours interne) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Les premiers adjoints d'enseignement d'E.P.S. ont été nommés en 1981 et ont ainsi les cinq années d'ancienneté requises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin d'assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement (médecine scolaire)

26376. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, l'un pour l'entrée en cours préparatoire, l'autre lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite, pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. L'environnement social et familial des enfants est de plus en plus fatigant, les rendant plus vulnérables. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « 4 ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les 4^e et enfin un examen de synthèse en terminale, ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient compensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

26377. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles compétences des maîtres-directeurs en matière d'autorité sur les personnels communaux mis à disposition. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs stipule dans son article 2 que le directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des compétences entre le maire et le maître-directeur sur les personnels communaux en service dans les écoles, en matière de gestion du personnel, autorité hiérarchique et consignes de travail.

Education physique et sportive (personnel)

26401. - 25 mai 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'écart indiciel existant entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement de

l'éducation nationale. A titre d'exemple, l'écart est de 31 points pour les enseignants du 2^e échelon, soit 491 pour ceux de l'éducation physique et 522 pour ceux de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, si l'alignement indiciaire concernant cette catégorie d'enseignants est à l'étude et à quelle date peut-on espérer sa concrétisation.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

25021. - 25 mai 1987. - M. Jean-Claude Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème suivant, soulevé par différentes associations : la portée des plombs de chasse serait de 200 mètres (plomb n° 8) à 350 mètres (plomb n° 1), et celle des balles de 1 200 à 1 500 mètres, d'après le *Manuel officiel de l'examen de chasse* (guide agréé par l'Office national de la chasse). La distance préconisée par les chasseurs lorsqu'ils aménagent un « parcours de chasse » serait de « 300 mètres autour du tireur » afin d'éviter tout accident (*Chasseur français* de novembre 1982). En conséquence, différentes associations en viennent à souhaiter une réglementation renforcée. Dès lors, il lui demande si l'on ne pourrait envisager d'exclure les possibilités de chasse dans un rayon de 350 mètres autour de lieux habités ou ouverts au public (stades, terrains de camping ou de football, etc.). Ceci afin d'assurer une plus grande sécurité, tout particulièrement pour les enfants.

Risques technologiques (risque nucléaire : Aube)

25003. - 25 mai 1987. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine et plus particulièrement sur le dossier des enquêtes publiques présentées par E.D.F. portant sur des demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux. L'étude d'impact de ce dossier ne comportait aucune mention du risque d'accident sur l'environnement, sur l'alimentation en eau potable des populations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures seraient envisagées pour faire face à une telle situation de catastrophe nucléaire.

Mines et carrières (réglementation)

25202. - 25 mai 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer à quelle inspiration répondent les modifications du code minier envisagées en ce qui concerne le régime juridique des carrières et quelle devrait en être la portée.

Produits dangereux (pyralène)

25213. - 25 mai 1987. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les risques de pollution froide et de pollution chaude provenant d'incidents sur les transformateurs au pyralène. Depuis quelques mois et à la suite de divers accidents, les experts ont découvert que les transformateurs utilisant des produits à base de polychlorobiphényles (P.C.B.) font courir au voisinage des risques graves. Ces produits, utilisés en tant que fluide de refroidissement pour leurs qualités d'isolation électrique, d'ininflammabilité et de stabilité thermique, provoquent toutefois, à très haute température, des produits toxiques : les dioxines. Mais, bien plus que la toxicité du produit en cas d'incendie, ce qui est reproché aux P.C.B. c'est, étant donné leur grande stabilité chimique, qu'ils ne sont que très lentement biodégradables et qu'on en trouve aujourd'hui des traces dans l'environnement naturel et dans les tissus et organes humains. Il lui demande s'il a été averti par ses services de ce qu'il existe aujourd'hui sur le marché un produit de substitution - l'Ugilect - dont les caractéristiques répondent, semble-t-il, aux exigences du législateur et aux attentes de la population en matière d'environnement, et qui possède les propriétés d'être ininflammable, sans danger de toxicité pour l'homme et biodégradable ; si ce produit français, déposé auprès du ministre de

l'environnement et de l'I.N.R.S., a fait l'objet d'études approfondies, et dans l'affirmative s'il entend en préconiser l'utilisation.

Associations (moyens financiers)

25244. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur deux subventions versées en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement et imputées sur le chapitre 44-10 : « Protection de la nature et de l'environnement ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été l'action entreprise par cette association dans ce domaine et qui justifiait l'imputation de 170 000 francs de subventions sur ce chapitre budgétaire.

Eau (pollution et nuisances)

25294. - 25 mai 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le besoin de législation concernant l'entretien des siphons de ballastières. En effet, à l'origine, ces derniers ont été imposés pour préserver, en rivière de première catégorie, la faune nécessitant une eau très froide. Or aucune obligation formelle ne pèse sur le nettoyage de tels siphons, de sorte que, par négligence, ils deviennent bien souvent inefficaces. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions il compte prendre afin de lutter contre le réchauffement des eaux de première catégorie qui en est la bien fâcheuse conséquence.

Récupération (emploi et activité)

25307. - 25 mai 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des sociétés et entreprises de recyclage. Tout récemment, le dépôt de bilan de la société d'équarissage Ferso a relancé le débat au sein du haut comité de l'environnement, où des responsables des programmes « emploi-environnement » ont exposé leur crainte quant à la survie de ces sociétés de recyclage en tout genre. En effet, au démarrage de leurs activités, ces entreprises bénéficient de subventions et aides publiques. Par la suite, la concurrence de l'économie de marché et, pour reprendre l'exemple précité, la concurrence des produits à base végétale, est difficilement surmontable. En conséquence, il lui demande : 1^o quelle est sa position face à cette situation menaçante pour l'environnement ; 2^o quelle est son intention afin que la création de ces entreprises soit soutenue par l'espoir raisonnable qu'elles seront rentables dans les conditions actuelles du marché.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (amélioration de l'habitat)

24077. - 25 mai 1987. - M. André Fenton rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la prime à l'amélioration de l'habitat revêt un intérêt tout à fait particulier pour la population des communes rurales, puisqu'elle constitue l'aide essentielle à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants. Or l'intérêt de cette subvention a nettement diminué du fait des contraintes qui pèsent sur ses conditions d'attribution. En effet, le montant maximum de la prime, qui représente en général 20 p. 100 des travaux, n'a pas été réévalué depuis 1981 et reste toujours fixé à 14 000 francs (17 500 francs en secteur d'O.P.A.H.). D'autre part, la forte baisse du plafond des revenus des propriétaires pris en compte, intervenue en juin 1985, a limité l'attribution de la P.A.H. aux familles aux revenus très modestes qui n'ont pas les moyens d'investir. La référence aux plafonds prévus en matière de prêt P.A.P. conduit, de plus, à un traitement des dossiers différent selon que le conjoint du chef de famille est actif ou inactif. Enfin, le traitement des dossiers visant à améliorer l'habitat agricole est également différent selon que le fermier prend en charge les travaux avec l'accord du propriétaire ou que celui-ci les réalise directement. Dans le premier cas, seuls les revenus du fermier sont pris en compte et se pose alors le problème du statut de l'épouse ; dans le deuxième cas, ce sont les

revenus du propriétaire et de son fermier qui sont retenus, ce qui peut empêcher le propriétaire de bénéficier de la P.A.H. même pour les travaux de clos et de couvert qui lui incombent en totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'accès à la prime d'amélioration de l'habitat, afin de répondre aux besoins encore très importants dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie en milieu rural.

Urbanisme (P.O.S.)

24000. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions prévues à l'article L. 111 (1-2) nouveau du code de l'urbanisme. Par ce texte, qui ne s'applique qu'aux communes n'ayant pas de P.O.S., peuvent être autorisées « en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune » les constructions ou installations, dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre d'un certain nombre de critères. Les communes rurales disposant de P.O.S. ne peuvent, pour leur part, se prévaloir de ces avantages destinés à lutter contre le dépeuplement des campagnes en facilitant les possibilités de construction. Elles peuvent, certes, envisager dans leur P.O.S. le développement dans certaines limites et certaines conditions de hameaux existant sous forme de zonage *N.B.*, prévu par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme. Mais ce zonage suppose un début d'urbanisation préexistant. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui indiquer si les communes peuvent établir dans leur P.O.S. des zones susceptibles de recevoir une seule habitation ou un hameau nouveau « en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune », sur le modèle de l'article L. 111 (1-2) nouveau du code de l'urbanisme, afin de pouvoir bénéficier d'une souplesse identique à celle reconnue aux communes sans P.O.S. ; 2° de lui définir avec précision la notion de « début d'urbanisation » prévue à l'article R. 123-18 de ce même code.

Baux (baux d'habitation)

24008. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cet article énonce les possibilités de conclusion d'un bail d'une durée inférieure à trois ans : un événement précis justifiant la reprise du local pour des raisons professionnelles ou familiales. Le contrat doit alors mentionner, dès sa conclusion, les raisons et l'événement invoqués et la durée du bail ne peut être inférieure à un an. Le décès est un événement précis et de caractère familial qui modifie considérablement la situation d'une famille et justifie la reprise de l'immeuble loué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est alors possible de libeller les actes ainsi : « durée trois ans, sauf résiliation anticipée annuelle en prévenant le locataire deux mois à l'avance, en cas de décès ».

Logements (prêts)

24003. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les accédants à la propriété qui, ayant perdu leur emploi, connaissent des difficultés croissantes à rembourser leurs prêts. Ainsi, certaines personnes dans cette situation perçoivent des indemnités bien inférieures au montant des sommes à rembourser. Elles se retrouvent alors menacées de saisie ou d'expulsion et ne peuvent espérer une renégociation de leurs prêts. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour ces chômeurs accédant à la propriété et si, notamment, une trêve dans les remboursements ne pourrait leur être accordée, tant qu'ils n'ont pas retrouvé un emploi, et du même coup, des revenus réguliers.

Logement (P.A.P.)

25006. - 25 mai 1987. - De nombreux acquéreurs de résidences principales, qui ont bénéficié de prêts P.A.P. à des taux élevés, cherchent à obtenir soit une renégociation desdits emprunts, soit des prêts substitutifs à des taux plus supportables afin de rembourser ceux accordés à l'origine. **M. Michel Hennoun** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une baisse des taux d'intérêts et de la progressivité des prêts P.A.P. accordés dans les années 1980-1986 peut être envisagée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les prêts substitutifs à des prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de

l'exonération de la T.V.A. résiduelle qui a pu être accordée, de l'A.P.L. liée au prêt d'origine, et de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer si des mesures en ce sens peuvent être envisagées, celles-ci ne paraissant pas grever le budget de l'Etat. En effet, tant pour ce qui concerne la taxe foncière que la T.V.A. dite résiduelle, ces ressources n'ont pas été budgétisées et il ne s'agit pas non plus de dépenses ou de charges supplémentaires. Quant à l'A.P.L., elle aurait été versée à ces accédants s'ils avaient conservé leur prêt P.A.P. d'origine.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

25039. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de réforme du « 1 p. 100 logement » qu'il a demandé lors du deuxième congrès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement. Cette réforme, qui doit porter sur les méthodes de gestion et sur l'affectation des fonds du « 1 p. 100 logement », doit s'opérer avant octobre prochain. Il souhaiterait donc savoir quels types de propositions ont été présentées par les organismes collecteurs, et si le calendrier qu'il a souhaité, va être respecté. Par ailleurs, il a été fait état de l'éventualité d'une nomination d'un chargé de mission sur cette réforme. Il lui demande donc ce qu'il en est exactement de cette situation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Seine-et-Marne)

25041. - 25 mai 1987. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, si l'aménagement hydraulique de la Seine et de l'Aube sera réalisé avant la mise en service de cette centrale, conformément à la réserve émise par la commission d'enquête dans son avis du 27 avril 1979.

Logement (amélioration de l'habitat)

25007. - 25 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet prêté au Gouvernement de diminuer de 35 p. 100 à 20 p. 100 le taux de financement des études et de l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitation. Il lui rappelle qu'en milieu rural les résultats de ces opérations sont particulièrement bénéfiques, tant sur le plan économique que sur le plan social et culturel, car elles contribuent à la revitalisation d'un milieu souvent déshérité grâce au maintien, voire au développement, de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande donc de lui confirmer qu'aucune diminution du taux de financement ne sera effective.

Voirie (autoroutes)

25075. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans le cadre du classement en autoroute de la section entre Amiens et Boulogne, la déviation de Samer, prévue mais non inscrite dans le contrat de plan 1986-1988, sera réalisée.

Voirie (autoroutes)

25076. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans le cadre du classement en autoroute de la section entre Boulogne et Amiens annoncé le 13 avril dernier, la rectification du virage de Tingry, inscrite au contrat de plan 1986-1988, sera maintenue.

Voirie (autoroutes)

25077. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les collectivités territoriales soient consultées pour la construction de l'autoroute

Amiens - Boulogne dans le but d'harmoniser les travaux avec ceux du tunnel sous la Manche. En effet, il souhaite que soit envisagée une procédure accélérée afin que toutes les constructions soient terminées pour la date de mise en service du tunnel, ceci dans un but de cohérence et de rationalité. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

Voirie (autoroutes)

25078. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt de la décision concernant l'endroit où l'autoroute Amiens - Boulogne s'arrêtera. Deux possibilités sont en effet évoquées : soit, au sud de Boulogne, c'est-à-dire à une dizaine de kilomètres de l'agglomération ; soit à l'ouest, c'est-à-dire à une distance plus rapprochée de la ville. Or de ce choix dépendra la desserte par voie express de l'agglomération : l'option sud étant favorable à la desserte locale et l'option ouest permettant une desserte locale plus complexe. La solution la plus pratique se révèle donc être celle du sud avec une route express ceinturant l'agglomération. Malheureusement, elle présente aussi un énorme inconvénient : celui de passer en tissu urbain, ce qui aurait pour conséquence d'une part, d'entraîner un grand nombre de démolitions et, d'autre part, d'accroître le coût de ces travaux sur les finances publiques. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes ces données en considération et souhaite savoir quelle décision il entend prendre sur ce sujet.

Voirie (routes : Nord)

25079. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'irrationalité des projets de déviation de La Capelle et de celle de Lumbres-Setques compte tenu des prévisions concernant la R.N. 42. En effet, ces deux déviations sont, pour l'instant, prévues à deux voies uniquement. Or, la R.N. 42 va prochainement être aménagée en deux fois deux voies. Il semble donc plus logique, plus rationnel et plus économique de débloquent dès maintenant les crédits pour réaliser ces deux déviations en deux fois deux voies. Il souhaite connaître sa position sur ce dossier.

Logements (prêts)

25083. - 25 mai 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la cession de droits à prêt entre membres de la proche famille dans le cadre d'un plan d'épargne-logement ou d'un compte d'épargne-logement. Les articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation énumèrent les personnes entre lesquelles peut se faire une cession de droits à prêt entre membres d'une même et proche famille. La circulaire du 16 février 1982 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982 invite fermement les établissements bancaires et financiers à une application rigoureuse des articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation. En conséquence, les établissements prêteurs ont une très faible marge d'appréciation des conditions d'octroi des prêts définies par la réglementation en vigueur qui donne entière satisfaction aux épargnants. Cependant, il arrive que des établissements bancaires refusent une cession de droits à prêt entre membres d'une même et proche famille lorsque ces droits ont été constitués sur un compte ou un plan d'une banque différente. Il lui demande si cette démarche jugée abusive par les emprunteurs et les épargnants est légale et doit être acceptée comme une interprétation rigoureuse de la réglementation. Dans le cas contraire, il lui demande s'il entend rappeler aux établissements prêteurs le devoir qu'ils ont d'accepter les cessions de droits à prêt des particuliers qui ont constitué une épargne de longue haleine pour devenir propriétaires de leur logement.

Transports (politique et réglementation)

25106. - 25 mai 1987. - Le Gouvernement vient de décider de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire, affirmant ainsi sa volonté de préparer notre pays, dans les meilleures conditions, à l'ouverture du grand marché européen en 1992 mais aussi d'assurer la relance du secteur travaux publics, porteur d'emplois, durement touché ces dernières années. C'est ainsi qu'un financement de 3,4 milliards de francs va permettre la construction de 300 kilomètres d'autoroutes supplémen-

taires (sur 1 500 kilomètres prévus au nouveau schéma directeur d'ici à dix ans) et la poursuite du T.G.V.-Atlantique, le T.G.V.-Nord et le contournement ferroviaire Est de Lyon étant réalisés avec un financement privé **M. Jean-Pierre Roux** se félicite de la décision du Gouvernement qui va incontestablement dans le bon sens mais attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'inscrire en priorité dans le programme des travaux la liaison autoroutière Marseille - Genève et la liaison Clermont-Ferrand - Béziers, afin de délester l'autoroute n° 7, de plus en plus saturée, qui est actuellement le seul axe rapide permettant de relier la région parisienne et l'Europe du Nord aux régions méditerranéennes. Il lui demande, en outre, à quelle échéance sont prévus les travaux de prolongement de la ligne T.G.V.-Sud de Lyon à Avignon, point d'éclatement vers Marseille, la Côte d'Azur et la région Languedoc-Roussillon. Ces travaux, en effet, permettront une diminution sensible de la durée du transport par T.G.V., venant s'ajouter à celle résultant du contournement de Lyon.

Baux (baux d'habitation)

25116. - 25 mai 1987. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des inquiétudes d'un grand nombre de locataires d'habitations à loyer modéré devant l'application du décret du 26 décembre 1986, prévoyant la perception auprès des locataires d'une partie du salaire des gardiens ou employés d'immeubles. L'application de ce décret se traduit par une augmentation d'environ 4 p. 100 des loyers ; par ailleurs, cette charge nouvelle incombant aux locataires n'intervient pas dans le calcul de l'allocation logement ni dans celui de l'indice des prix. Les occupants des H.L.M. ne disposant souvent que de revenus modestes, il serait opportun que la hausse résultant du décret susvisé ne dépassât pas celle de l'indice des prix.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Gard)

25131. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le Vistre, rivière gardoise que la carte départementale des objectifs de qualité des eaux classe au premier rang pour sa pollution. 200 000 habitants, répartis dans trente-huit communes, sont directement concernés par les eaux polluées et les inondations de cette rivière, qui ont pour origine respectivement un débit d'étiage extrêmement faible et des crues pouvant atteindre les 70 mètres cubes par seconde. Dans le sud de la Vistrenque, la nappe phréatique est insuffisamment protégée contre les pollutions superficielles. Elle dessert la plupart des communes situées entre Nîmes et Sommières. En outre, les eaux polluées ne permettent pas de valoriser les sites aux abords du Vistre où pourraient se développer des activités de détente et de loisir. Il est donc urgent de réguler le cours de cette rivière et de l'interdire à tout rejet polluant. Les entreprises situées dans le périmètre de la Vistrenque doivent, par conséquent, être mises en demeure de réaliser pour leurs effluents des installations d'assainissement. Les communes, quant à elles, doivent pouvoir obtenir des crédits nécessaires et à des taux réduits pour la mise en place ou l'extension de leurs stations d'épuration. Les syndicats intercommunaux ont déjà investi quinze millions de francs dans des travaux de recalibrage du Vistre. Mais cela s'avère nettement insuffisant. Et les dangers d'inondations subsistent. Celles-ci ont été, cet hiver, à l'origine d'importants dégâts. Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire du 5 février 1981 du ministère de l'environnement, un comité de contrat de rivière a été mis en place. Il prévoit une enveloppe globale de trente millions pour des investissements concernant : la réduction des pollutions (vingt-quatre millions de francs), l'aménagement hydraulique (trois millions de francs) et l'aménagement touristique et paysager (trois millions de francs). Une participation de l'Etat de 10 p. 100 (soit trois millions de francs) serait très nettement insuffisante. Elle induirait de nouvelles charges pour les communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de majorer cette participation et de lui en faire connaître le montant.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bretagne)

25180. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet des technopoles de l'Ouest. Il est semble-t-il prévu la création d'un « Triangle vert » comprenant les villes de Nantes, Rennes et Angers, triangle à vocation économique. Ce projet écarte trois départements sur quatre puisque ne sont pas compris dans ce schéma les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du

Finistère. Dans l'objectif de désenclavement de la Bretagne, il lui demande quelles sont les solutions qu'il propose pour équilibrer ce regroupement de technopoles par rapport au reste de la région Bretagne.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation)*

25182. - 25 mai 1987. - **M. Guy Le Jaouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi prévoit la mise en place d'un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et sont agréés par le maître de l'ouvrage. Dans les faits et au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients et, donc, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance, l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. En effet, la loi de 1975 ne prévoit pas la moindre sanction significative à l'encontre des entrepreneurs principaux ne respectant pas les dispositions législatives. Les sous-traitants sont donc à la merci des donneurs d'ordres indécents qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. A partir d'une enquête menée par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, on relève que pour la seule année 1986 la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants et allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 40 millions de francs de créances que les artisans, sous-traitants ont produits par suite de disparitions d'entreprises principales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et s'il n'envisage pas de présenter au Parlement un volet de sanctions pénales adaptées à cette loi.

Architecture (architectes)

25185. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les vives préoccupations que connaissent en ce moment les architectes. Ceux-ci s'inquiètent des créations d'ateliers municipaux d'architecture et de maîtrise d'œuvre à l'initiative des collectivités locales. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une généralisation de ces ateliers risque de créer une concurrence déloyale aux autres architectes.

T.V.A. (activités immobilières)

25187. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question, à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à la réponse qu'il lui a adressée sous le n° 10707 (J.O. Assemblée nationale du 29 décembre 1986, page 520). Celle-ci appelle une série de remarques qui peuvent constituer aussi autant d'objections à l'argumentation développée. En effet, le souci de l'administration est de faire échec au remboursement de crédits de T.V.A. pour des immeubles loués et susceptibles de devenir ou de redevenir la résidence principale des propriétaires. C'est, semble-t-il, faire abstraction des circonstances de fait et il est difficile d'assimiler des locations d'appartements meublés à des locations de studios. Dans le cas à partir duquel la première question avait été posée le propriétaire intéressé a aménagé 13 studios de moins de 20 mètres carrés en deux immeubles différents. Il est donc matériellement impossible et hors de question que cet ensemble puisse constituer l'habitation principale de son propriétaire qui a voulu couvrir un besoin ressenti dans les villes à vocation universitaire ou tertiaire. Dès lors, apparaîtrait-il judicieux que soit ouverte une possibilité de récupération de la T.V.A. aux loueurs professionnels, inscrits au registre du commerce et qui réalisent plus de 150 000 francs de recettes en prévoyant, le cas échéant, des conditions tenant, d'une part, à un nombre minimum d'unités louées et, d'autre part, à une surface maximum pour chacune de celles-ci. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

Logement (politique et réglementation)

25211. - 25 mai 1987. - **M. Paul-Louis Tanellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 prévoyant l'attribution des logements. Ce texte ne s'applique actuellement qu'aux offices publics H.L.M. Il lui demande si les sociétés anonymes, comme tous les autres organismes chargés de l'attribution de logements, ne devraient pas être tenues aux mêmes obligations que les offices publics.

Collectivités locales (finances locales)

25215. - 25 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une mesure décidée par le « Comité interministériel des villes », visant à ramener de 35 à 20 p. 100 le taux de subvention accordé aux collectivités locales qui initient une opération programme d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La diminution de l'aide de l'Etat constituerait un réel coup de frein pour les collectivités locales et pénaliserait plus particulièrement des communes rurales, qui attendent de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Or, le succès incontestable de ces opérations sur le plan social et économique est étroitement lié à la qualité des études et de l'animation. Il est à craindre que la réduction de l'aide de l'Etat amène bon nombre de communes, notamment en milieu rural, à renoncer à une O.P.A.H., ou à réviser à la baisse leurs objectifs avec les conséquences négatives évidentes pour les familles mal logées et les artisans du bâtiment. Il lui demande en conséquence d'envisager la possibilité de ne pas réduire la participation de l'Etat dans ce type d'opération et de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Associations (moyens financiers)

25243. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il peut lui préciser la nature des activités des associations départementales « Peuple et culture » qui ont justifié l'attribution en 1984 de deux subventions, 90 000 francs et 100 000 francs, imputées sur le chapitre 44-01, « subventions diverses - délégation à l'aménagement du territoire ».

Voirie (autoroutes : Haute-Savoie)

25256. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des Haut-Savoyards devant l'évolution du dossier de l'autoroute du Chablais. Cette autoroute destinée à relier le réseau autoroutier suisse revêt pour le département de la Haute-Savoie une importance toute particulière et les déclarations faites par **M. le ministre** à l'occasion de son déplacement à Thonon-les-Bains en 1986 avaient laissé espérer que le dossier était en voie de règlement. Il avait d'ailleurs été répondu par ses soins, le 13 avril 1987 au sénateur de la Haute-Savoie Raymond Bouvier, que le comité interministériel d'aménagement du territoire avait le jour même décidé « l'inscription au schéma directeur routier national de l'autoroute du Chablais ». Or, il s'avère, en réalité, que le comité interministériel d'aménagement du territoire n'a pas retenu l'inscription de cette autoroute au nouveau schéma directeur, et qu'il s'est contenté de donner son accord à la poursuite des études entreprises pour vérifier sa faisabilité. La réalisation concrète de cette autoroute est donc renvoyée à une date indéterminée. Il s'étonne de cette situation et souhaite connaître si le Gouvernement est en mesure de donner des assurances quant à la mise en œuvre effective de ce projet.

Voirie (autoroutes)

25281. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences dramatiques pour le département de la Charente du programme autoroutier national. Les agents économiques charentais ont pris connaissance du programme autoroutier national annoncé lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire. Une nouvelle fois, après l'épisode scandaleux de l'autoroute Paris-Bordeaux dans les années 1970, la Charente est tenue à l'écart des grands axes routiers ayant une vocation internationale puisque le tracé Bordeaux-Périgueux-Brive-Clermont-Ferrand a été retenu au détriment de la route Centre-Europe-Atlantique. Ce

dernier projet qui dessert la Charente (sur l'axe Confolens-Angoulême-Cognac), ainsi que le port de La Rochelle, a fait l'objet d'investissements considérables de la part de l'ensemble des collectivités territoriales et de l'Etat afin d'en accélérer la réalisation. Chacun reconnaît l'importance capitale des voies de communication pour favoriser l'expansion économique et sociale d'une région, d'un département, d'une commune. L'abandon de la route Centre-Europe-Atlantique confirmerait l'enclavement de la Charente et ne manquerait pas, à terme, d'avoir des répercussions désastreuses pour le développement industriel de notre département. Par ailleurs, on nous laisse entendre que parallèlement au projet déterminé par le C.I.A.T., l'Etat débloquerait des crédits pour le trajet défendu par l'A.R.C.E.A. Mais comment peut-on croire que les pouvoirs publics accepteraient que deux itinéraires ayant la vocation et la même orientation d'Est en ouest et distante d'environ une centaine de kilomètres pourraient être réalisés simultanément ? Qui peut imaginer qu'un concessionnaire autoroutier accepte la concurrence d'une voie légèrement plus au Nord, elle gratuite, alors que l'autoroute dont il devra assumer la gestion comportera, elle, un péage ? Pour toutes ces raisons et parce que nous n'attendons plus de promesses telles celles tenues pour la R.N. 10 et jamais entièrement tenues, nous sommes persuadés que seul le maintien du tracé initialement envisagé est favorable à notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, il compte prendre pour ne pas pénaliser économiquement, industriellement et socialement la Charente.

Voirie (autoroutes)

25290. - 25 mai 1987. - **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les raisons techniques, économiques ou financières qui ont pu l'amener à renoncer au tracé autoroutier Centre Europe-Atlantique inscrit au schéma européen sous la dénomination E 62. Elle attire en outre son attention sur le fait que les pôles de développement retenus dans le rapport Guichard excluent l'axe Poitiers-Châtelleraut d'une action volontaire de développement de la part de l'Etat. Elle souligne que la récente décision prise hors de toute concertation de substituer l'axe Bordeaux-Clermont-Ferrand à celui qui aurait été prévu dans le schéma initial porte un préjudice considérable à l'économie et à l'industrie de la Vienne, et notamment à celles de Châtelleraut. Elle lui rappelle enfin que seul le tracé initial permet dans des conditions satisfaisantes le transport des personnes et des marchandises et le désenclavement de la région Poitou-Charentes, et notamment de l'axe industriel Poitiers-Châtelleraut par rapport à la région lyonnaise et du Centre de l'Europe.

Etrangers (logement : Essonne)

25300. - 25 mai 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du relogement des réfugiés résidant, à titre provisoire, au foyer de la C.I.M.A.D.E. (comité inter mouvements auprès des évacués) à Massy dans l'Essonne. Passé ce délai de résidence au foyer, ces personnes doivent chercher à se loger ; or, pour les ressortissants étrangers, la demande de logement est seulement enregistrée sur le contingent « préfecture », d'où leurs faibles chances d'être relogés dans des conditions décentes. Il lui signale que ce n'est pas la seule commune qui peut régler ce problème et lui demande ce qui peut être fait en la matière.

Permis de conduire (examen)

25312. - 25 mai 1987. - **M. Georges Le Belli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences toujours dramatiques des accidents de la route. Une récente réunion de spécialistes comprenant des médecins du S.A.M.U., des représentants des sapeurs-pompiers et divers organismes a permis de confirmer que la connaissance par les usagers des premiers gestes à faire en cas d'accident de la route permettrait de diminuer de 1 000 à 2 000 le nombre des victimes de la route chaque année. Alors que la mortalité routière a augmenté en 1986, il est difficile de comprendre pourquoi le ministère des transports ne met pas en place un tel enseignement pour la délivrance du permis de conduire. Depuis de nombreuses années une proposition précise a été faite avec les « 5 gestes qui sauvent », simple et à la portée de tous, basée sur un enseignement pratique de cinq heures au maximum donc pour un coût minime par candidat.

Ces gestes qui sont : l'alerte correcte des secours, le balisage des lieux de l'accident et trois gestes d'extrême urgence pour maintenir en vie les accidentés dans l'attente des secours spécialisés, ne peuvent en aucun cas mettre la vie des blessés en danger puisqu'ils ne sont destinés qu'à les sauver. Cet enseignement, qui serait dispensé par des associations de secourisme agréées, n'allongerait pas la durée de la préparation du permis de conduire - puisque la durée maximale de la formation serait de cinq heures - et n'augmenterait pas le coût de la formation puisque la participation financière ne serait que de 50 francs, comme le proposent l'ASAR (Association des secouristes de l'agglomération de Roubaix) et le C.A.P.S.U. (Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) qui sont à l'origine de cette proposition en France depuis 1967. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une décision rapide en la matière.

Logement (H.L.M.)

25323. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions spéciales pouvant être allouée aux agents préposés aux services des parcs et jardins municipaux (arrêté du 19 février 1985 publié au *Journal officiel* du 24 février 1985). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette prime peut être allouée au personnel des offices publics d'H.L.M. et O.P.A.C.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

25330. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation alarmante de la branche du bâtiment dans la région du Nord-Pas-de-Calais. Les répercussions sur l'emploi se font sentir très nettement puisque de 1985 à 1986 les effectifs du bâtiment ont diminué de 4 000 personnes. Alors que le taux de chômage dans cette branche d'activité atteint 17 p. 100, notre région atteint le chiffre de 27 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte aider ce secteur en augmentant le financement public et notamment en favorisant la relance par des crédits destinés aux logements sociaux.

Voirie (autoroutes)

25332. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme autoroutier décidé récemment par le Gouvernement. L'accroissement du réseau existant constitue un atout supplémentaire indéniable pour notre pays, mais il apparaît que certains axes, déjà envisagés notamment pour la région du Nord de la France, ne sont pas repris dans ce plan. C'est le cas notamment de la liaison Lille-métropole, Béthune, Côte d'Opale, qui, tant sur le plan économique que touristique, présente un intérêt tout particulier au regard notamment des perspectives d'ouverture du marché européen. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette lacune très préjudiciable à la région Nord-Pas-de-Calais mais aussi à l'économie générale de notre pays.

Copropriété (assemblée générale)

25417. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4977, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25100. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires en retraite. Si la mensualisation du paiement des retraites est, en effet, généralisée aujourd'hui pour les retraités du secteur privé relevant du régime de la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les retraités de la fonction publique ; cette mesure ne concernant environ que deux tiers des intéressés. Il lui

demande si une extension à l'ensemble de ces fonctionnaires peut être rapidement envisagée. Deux autres points lui paraissent également mériter son attention : le problème des taux de réversion (plus avantageux pour les retraités du secteur privé) ; l'application de la notion de G.V.T. (glissement, vieillesse, technicité) et, notamment, de G.V.T. positif qui a pour effet d'augmenter la masse salariale pour la fonction publique mais dont seuls les actifs bénéficient. Les fonctionnaires retraités en sont écartés puisqu'ils restent à leur dernier indice d'activité. Ceux-ci voient ainsi chaque année leur retraite diminuer par rapport au traitement de leurs collègues actifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire l'effet négatif du G.V.T. sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

25274. - 25 mai 1987. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans la fonction publique. En effet, l'article premier du décret n° 83-60 modifie les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965, et permet la prise en compte, dans la constitution du droit et la liquidation de la pension de retraite à la C.N.R.A.C.L., des services de titulaire et des services dûment validés accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Il résulte de ces dispositions que la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, a été autorisée dans les conditions fixées pour les validations de services en général. Les services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans ont fait l'objet d'une régularisation obligatoire s'ils ont été effectués après le 1^{er} mai 1976, mais ne pourront être pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, dans la mesure où le décret n° 83-60 n'autorise pas cette prise en compte. Il était toutefois prévu que l'extension aux agents stagiaires de la prise en compte des services accomplis avant l'âge de 18 ans - à l'étude depuis 1983 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat - devait ensuite faire l'objet de mesures d'application aux agents des collectivités locales. Or, à ce jour, aucune modification législative n'est intervenue autorisant la validation de tels services, tant pour les fonctionnaires d'Etat que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales. Cette situation est anormale et défavorise les agents ayant effectué une période de stage avant l'âge de dix-huit ans. Il lui demande que des dispositions soient prévues afin de permettre aux fonctionnaires d'Etat comme aux fonctionnaires des collectivités territoriales de faire valider à la C.N.R.A.C.L. les services effectués en qualité de stagiaire avant l'âge de dix-huit ans.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

25305. - 25 mai 1987. - Mme Florence d'Harcourt demande au M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de bien vouloir lui préciser les grandes lignes de la réforme qui permettra d'ouvrir des postes de catégories A de la fonction publique à des non-fonctionnaires.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

25051. - 25 mai 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les modalités du dispositif visant à favoriser l'insertion des jeunes et, notamment, grâce à la mise en place de stages d'insertion et d'orientation. Dans ce cadre-là, on demande aux anciens élèves de revenir dans le cycle scolaire et, de ce fait, de perdre les avantages qu'ils perçoivent de l'A.S.S.E.D.I.C. six mois après leur inscription. Les jeunes ont souvent le sentiment que l'on ne s'occupe plus d'eux, dès l'instant où ils ont quitté le circuit éducatif. Il est donc nécessaire, à ce niveau, de bien leur faire comprendre qu'il est préférable pour eux de revenir dans le cycle, afin d'effectuer un S.T.O. qui devrait voir sa durée allongée à dix semaines, au lieu de six de façon à ce que les stages en entreprise soient plus longs ; une telle mesure permettrait aux

employeurs de mieux tester les jeunes quant à un engagement possible. Il lui demande donc s'il ne peut pas être envisagé un allongement de la durée de ce stage de six à dix semaines.

Congés et vacances (politique et réglementation)

25254. - 25 mai 1987. - M. René Souchon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, de bien vouloir lui préciser la période durant laquelle un congé peut-être accordé à un(e) apprenti(e). Actuellement, en effet, l'article L. 117-7 du code du travail prévoit que « l'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre où il l'aura inscrit » tandis que l'article 117-8 précise que « le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques est compté comme temps de travail ». Les congés étant pris en jours ouvrables, la semaine réservée à la fréquentation du C.F.A. peut-elle devenir pour l'apprenti une semaine de congés ? Dans ce cas de figure certes, le maître d'apprentissage bénéficie des services de son apprenti(e) sur une période plus longue mais en contre-partie ce dernier est pénalisé pour sa formation et préparation du C.A.P. puisqu'il n'aura pas suivi tous les cours nécessaires. Il souhaite qu'il lui fasse part de son appréciation des textes afin de dissiper toute équivoque susceptible de nuire au bon déroulement de la scolarité des apprentis.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

25174. - 25 mai 1987. - M. Jean-Yves Cozen attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur le bilan des projets concernant la francophonie présentés lors du conseil des ministres du 3 octobre 1986. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour répondre aux deux grandes priorités pour la francophonie : l'expression renouvelée de l'identité française et la nouvelle forme de solidarité internationale.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie : services extérieurs)*

24990. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que plusieurs articles de presse ont mis en cause la raison d'être de la Caisse nationale de l'énergie. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et, en tout état de cause, quels sont les projets concernant le personnel de cet établissement.

Textile et habillement (emploi et activité)

25059. - 25 mai 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la crise sans précédent que traversent actuellement les fabricants de l'habillement. La suppression du « Made in France » qui, pour préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, et le renouvellement de l'accord multifibre qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles, sont aujourd'hui les principales causes d'amplification de cette crise. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)

25080. - 25 mai 1987. - M. Guy Harlory attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les récentes déclarations de M. Francis Mer, P.D.G. d'Usinor-Sacilor, annonçant une perte de 12,5 milliards pour 1986. Il lui demande si le Gouvernement a eu l'assurance de la commission de la C.E.C.A. que la France ne serait pas invitée à participer à la nouvelle réduction de capacité de 30 millions de tonnes qui sera réclamée aux États membres, ce qui serait logique étant donné que de 1974 à 1986, la France a largement contribué à cette réduction en diminuant sa production de 34 p. 100, alors que pour le reste de la C.E.C.A. cette réduction n'a été que de 20 p. 100. La Lorraine a, pour sa part, réduit sa production de 63 p. 100 et ne devrait donc pas être concernée par de nouvelles mesures de réduction de capacité.

Pétrole et dérivés (raffineries)

25080. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les prévisions de progression de 15 p. 100 des importations de produits pétroliers raffinés au seuil de 1990. Paradoxalement, il est envisagé d'ici à la date précitée, la disparition d'une, deux ou trois raffineries pétrolières. Le raffinage produisant trop de produits lourds au détriment de produits légers. Afin de compenser ces importations prévisibles dont les effets sur la balance commerciale seraient évidents, il lui demande s'il ne serait pas d'avantage souhaitable d'aider la transformation des raffineries en voie de disparition, pour qu'elles produisent les produits légers qui nous feront défaut demain, et quelles mesures il envisage d'adopter afin d'inciter les pétroliers à adapter leurs productions aux besoins énergétiques de notre pays.

Risques technologiques (risque nucléaire : Gard)

25100. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur des informations contenues dans le numéro 95 de la revue *Géo* et qui tendraient à démontrer l'insuffisance des mesures de sécurité à la centrale surgénératrice Phénix, à Marcoule. Le rédacteur de l'article signale que le « cœur nucléaire » est abrité dans un hangar de tôles, sans dôme de confinement. Il lui demande à être pleinement informé sur la réalité de ces affirmations.

*Risques technologiques
(déchets radioactifs : Ain)*

25117. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise par l'Agence nationale de gestion des déchets nucléaires (Andra) de retenir la Bresse, et plus particulièrement les cantons de Saint-Trivier-de-Courtes et de Montrevel, pour stocker éventuellement des déchets nucléaires dans le sous-sol. Il lui rappelle que la Bresse jouit d'un prestige international de par son patrimoine, ses produits, dont la volaille de Bresse protégée par une appellation contrôlée et les fromages. Depuis des années, de nombreux maires s'efforcent de promouvoir leur terroir pour lui conserver une qualité de vie. Il lui demande donc de reconnaître que le choix de ce site de stockage de déchets nucléaires est incompatible avec la vocation de la Bresse et d'envisager, quelle que soit la qualité du sous-sol, des dépôts radioactifs dans des régions épargnées pour l'instant par le nucléaire.

Sidérurgie (entreprises : Gard)

25129. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'aciérie d'Ugine-Gueugnon à Laudun (L'Ardoise-Gard) où 1 000 emplois ont été supprimés depuis 1978. La direction du groupe vient de décider quarante-trois mutations et prévoit dans son plan de création du nouveau « pôle inoxydable » de ramener les effectifs à 645 salariés. Ces mutations ont de graves conséquences pour les salariés qui vivent et travaillent dans la région de Laudun depuis parfois plus de vingt-trois ans et dont un certain nombre avaient fait construire leur habitation, qu'ils seront contraints de vendre à bas prix si leur départ est maintenu. Ces mutations conduisent, en outre, à s'interroger sur les intentions de la direction du groupe quant au devenir de cette usine. En effet, sur les quarante-trois mutations, huit concernent des postes de travail directement liés à l'entretien des installations. Dans ce secteur d'activité, les départs en retraite ne sont pas remplacés et le travail est livré progressivement à des entreprises de sous-traitance. Deuxième producteur européen et troisième producteur mondial d'acier plat inoxydable laminé à froid, le groupe Ugine-Gueugnon coule à L'Ardoise, en moyenne, 220 kt d'acier inoxydable ferritique et austénitique. La capacité réelle des installations lui permettrait aisément d'atteindre une production annuelle de 350 kt. Or la quantité d'acier livrée par cette entreprise est en stagnation. Elle ne suit pas l'évolution de la consommation qui augmente, selon les années, de 3 à 4 p. 100 (les chiffres prévus pour 1987 sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux de 1974). Paradoxalement, nous importons 36 p. 100 d'acier inoxydable et 50 p. 100 de produits finis à partir de cette matière. En Allemagne, premier producteur mondial, le marché intérieur est protégé. Plus généralement, tous les grands pays industriels dotés d'une filière acier développée utilisent prioritairement leurs

aciers inoxydables pour l'équipement de leurs secteurs de pointe. Ce n'est pas le cas de la France. Alors que le leader allemand, Krupp est saturé à 270 kt, notre pays, avec ses capacités techniques et humaines, apparaît comme un des seuls à pouvoir développer sa fabrication d'acier inoxydable. Une politique audacieuse créatrice d'emplois et de reconquête de notre marché intérieur est donc possible. Elle permettrait, tout en développant notre production, de relancer des industries en aval telles que l'automobile, l'électronique, l'électroménager, etc. Il conviendrait, pour mener à bien une telle politique, de s'appuyer sur les propositions des salariés en matière d'emploi, de salaires, de conditions de travail, de production et de formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour avancer sur cette voie et pour maintenir et développer les effectifs et la production d'Ugine-Gueugnon à L'Ardoise (Laudun, Gard).

Chimie (entreprises : Bouches-du-Rhône)

25134. - 25 mai 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Procter et Gamble de Marseille où, depuis plusieurs semaines maintenant, diverses rumeurs alarmantes quant à l'avenir de cette société ne cessent de se propager. A juste titre, les travailleurs sont inquiets. Alors que d'importants investissements financiers ont été faits ces dernières années, qu'il y a eu un accroissement de capacité de production, cela ne s'est pas traduit par une augmentation des effectifs, mais au contraire par le départ, prévu d'ici juin, de soixante-dix travailleurs en F.N.E. Avec l'outil de production existant il est possible de maintenir, de développer et de créer dans l'usine de Marseille des activités liées aux besoins de la population et dans l'intérêt de l'entreprise. En conséquence, et afin de répondre à l'attente de tous les travailleurs concernés, il lui demande de lui faire connaître la situation exacte de Procter et Gamble.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

25175. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la reconversion du site de la centrale nucléaire de Brennilis dans le Finistère. Il lui demande à quel stade en sont les projets d'E.D.F., et si on peut espérer dans un proche avenir une reconversion économique fiable pour ce site.

Produits dangereux (pyralène)

25214. - 25 mai 1987. - **M. Ladislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la résistance au feu des transformateurs électriques et sur l'utilisation d'un produit de substitution aux produits à base de polychlorobiphényles (P.C.B.). Ces produits ont les qualités d'être d'une grande stabilité chimique, ininflammables et d'une réelle stabilité thermique, mais leur absence de biodégradabilité provoque une accumulation dans les organismes vivants et ils peuvent être à l'origine d'émission de dioxines et furannes lors d'incendies d'appareils refroidis aux Askarel. Un nouveau produit de remplacement ininflammable et biodégradable, l'U.G.I.L.E.C.T., a été mis au point par un groupe français après un processus de recherche long et coûteux. Ses propriétés toxicologiques, son comportement dans l'environnement et l'étude de ses produits de décomposition sont actuellement soumis à l'examen de l'I.N.R.S. Il semble en outre que les expériences de remplacement de pyralène par l'U.G.I.L.E.C.T. sur des matériels en service ont montré l'excellente faisabilité de cette opération, et ce à un coût intéressant. Il lui demande s'il est informé de l'existence de ce produit de substitution et s'il envisage, dans les années à venir, de contribuer au remplacement des P.C.B. contenus dans les 100 000 transformateurs isolés avec ces produits. Le processus de renouvellement de ce parc de matériel (dont plus de 10 p. 100 appartient à E.D.F.) est déjà partiellement engagé. Il lui demande s'il envisage d'accélérer ce processus. Au rythme actuel, le renouvellement des transformateurs contenant des P.C.B. ne prendra fin qu'en 2017. Il est techniquement possible d'éliminer les P.C.B. du parc existant en une dizaine d'années. Est-ce que les pouvoirs publics l'envisagent.

Associations (moyens financiers)

25241. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nombre de subventions versées par son ministère à des associations en 1984. Le document budgétaire recensant ces sub-

ventions fait en effet apparaître que leur nombre a plus que doublé entre 1980 et 1984, passant de 131 à 275. Il lui demande si une gestion plus rigoureuse des crédits publics ne devrait pas permettre de mettre un frein à une inflation bien mal maîtrisée ces dernières années.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

25250. - 25 mai 1987. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mécontentement de la profession agricole à l'égard du problème de l'indemnisation des exploitants et propriétaires fonciers lorsque des lignes à haute tension ont été installées par E.D.F. au travers de leur domaine. Si la signature des deux protocoles nationaux en 1970 a bien été renouvelée à son terme en 1980, il n'en reste pas moins qu'aucune étude sérieuse n'a été engagée pour prendre en compte les modifications des façons culturales ni un certain nombre de données telles que les travaux d'irrigation, les traitements aériens ou la densité de pylônes à la parcelle. Par ailleurs, aucune étude sérieuse n'a été également entreprise pour parvenir à un accord sur un versement indemnitaire en substitution du versement forfaitaire. Il lui demande, puisque ces protocoles devront être renouvelés dans deux ans, quelles mesures il compte prendre pour rechercher avec la profession un compromis acceptable.

Emploi (zones à statut particulier : Lorraine)

25250. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation créée en Lorraine par l'annonce de la création éventuelle d'une zone d'entreprise lors du récent voyage du Premier ministre dans cette région. En effet, cette annonce va, à tort ou à raison, provoquer auprès des investisseurs potentiels une réaction d'attente, préjudiciable au redressement économique ; réaction qu'il convient d'éliminer le plus rapidement possible. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lever cette incertitude, le plus rapidement possible, en précisant le site retenu pour cette création. Les différentes études qu'il a pu mener sur ce thème indiquent qu'un site constitué des usines textiles de la vallée de la moyenne Moselle en aval d'Epinal (Golbey, Thaon, Igney, Châtel-Nomexy, et Vincey) peut, sans problème, s'inscrire dans le cadre des contraintes établies par la commission de la Communauté économique européenne. Il s'agit, en effet, de sites industriels qui ont dû subir ces dernières années des reconversions industrielles particulièrement importantes sur le plan de l'emploi.

Poids et mesures (réglementation)

25260. - 25 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de son décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986. Ce texte prévoit la privatisation du contrôle des instruments de pesage utilisés pour la vente directe au public. D'une manière pratique, les tournées régulières et gratuites des agents des services départementaux des instruments de mesure sont donc supprimées. Cela impliquera inévitablement des frais financiers nouveaux pour toute personne voulant se mettre en règle avec la loi. Or cela concerne des milliers de petits producteurs écoulant leurs produits sur les marchés de France. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

Téléphone (entreprises)

25260. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences industrielles de la décision rendue publique le 23 avril 1987, autorisant l'opérateur franco-suédois **Matra-Ericsson** à se porter acquéreur d'une partie du capital de l'entreprise **C.G.C.T.** Cette décision est de nature à changer de nombreuses données sur les marchés de la communication publique, des faisceaux hertziens et du radiotéléphone notamment. Il lui demande de lui en indiquer l'essentiel. Par ailleurs, cette décision écarte les propositions faites par l'opérateur américano-hollandais **A.P.T.-Philips**. Parmi celles-ci, certaines étendaient leurs conséquences sur l'entreprise **T.R.T.**, filiale de **Philips**, implantée en particulier à Brive. Il lui demande quelles sont à présent les intentions de **Philips** sur cette entreprise.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

25314. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Daut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société **Cabirol**, rue Prosper-Cabirol à Belleville (54940), spécialisée dans la construction mécanique, les grandes ossatures, le matériel mécanosoudé ou chaudronné pour l'industrie. L'entreprise, qui avait connu des difficultés lors des derniers bilans, aurait réussi grâce à certaines mesures d'économie interne et à une démarche commerciale plus active à rétablir l'équilibre financier dès 1987. Sa structure financière est bonne, elle n'avait pas de frais financiers et son patrimoine n'était pas hypothéqué. Mais une commande non payée de 7 millions de francs avec une société d'ingénierie allemande, chargée de réaliser un chantier pour **G.K.W.**, distributeur allemand d'électricité, l'a contraint à un dépôt de bilan. C'était le seul moyen pour l'entreprise d'éviter de dénoncer le marché et donc d'être attaquée par certains des créanciers allemands de **Cabirol**. Le tribunal a accepté la poursuite d'activité de l'administrateur provisoire avec mission d'assistance. **Cabirol** vient d'ailleurs d'entreprendre une démarche visant à harmoniser l'action judiciaire contre la société d'ingénierie en se concertant avec deux entreprises allemandes se trouvant dans la même situation : **Bracht** et **Indumont**, branche levage du groupe **Deutz**. Il lui rappelle que le Premier ministre, dans le cadre de son récent voyage en Lorraine, vient d'allouer une nouvelle somme de cent millions de francs au fonds d'industrialisation de la Lorraine et souhaiterait savoir si l'entreprise **Cabirol** pourrait bénéficier d'une aide dans ce cadre ou quelle aide pourrait être apportée, à titre temporaire, par l'intermédiaire d'une société de développement régional, du **Corri** ou par l'octroi d'un prêt-relais, à l'entreprise **Cabirol** pour que celle-ci puisse générer des emplois et des profits.

Emploi (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

25331. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les récentes décisions prises dans le bassin de Lorraine dans le cadre d'une aide gouvernementale aux régions sinistrées. S'il se réjouit des décisions prises pour la région Lorraine, il souhaite alerter le ministre sur la situation non moins préoccupante du bassin minier de la région Nord-Pas-de-Calais. Selon les derniers chiffres de la direction du travail et de l'emploi, le Nord comptait, fin mars 1987, 145 393 demandeurs d'emploi, soit 14,5 p. 100 de la population active et le Pas-de-Calais, 77 519, soit 14,9 p. 100. Ce sont des taux nettement supérieurs à la moyenne nationale. En conséquence, il demande que soient rapidement prises des mesures pour respecter les promesses faites en 1974 et pour trouver une solution urgente au problème de la reconversion dans le Nord de la France, victime de la récession charbonnière et sidérurgique.

Cuir (commerce extérieur)

25334. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le handicap que rencontre depuis plusieurs années l'industrie française de la chaussure. En effet, cette dernière souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître. En 1986, il a atteint 57 p. 100. Contrairement aux autres pays du marché commun, il semble que la France ne bénéficie que de protections très restreintes à l'égard des importations. En effet, alors que nos partenaires bénéficient de contingents étendus à presque toutes les catégories de chaussures en provenance d'une douzaine de pays à commerce d'Etat, dont la Chine, la France n'a qu'un accord d'autolimitation avec la Chine portant seulement sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Or, les importations en provenance de Chine représentent respectivement pour ces deux articles 35 à 40 p. 100 du marché français. En conséquence, il demande que l'accord d'autolimitation couvrant les années 1985, 1986 et 1987 soit renégocié en tenant compte de cet important déséquilibre.

Automobiles et cycles (immatriculation)

25357. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les statistiques pour les cinq dernières années concernant les immatriculations d'automobiles et de motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes ainsi que la répartition de ces immatriculations par constructeur.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

25408. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Micaut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15982 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Informatique (agence de l'informatique)

25430. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17630, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant la situation des 115 salariés de l'Agence de l'informatique (A.D.I.), dont le Gouvernement a annoncé la suppression le 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Cantons (limites territoriales)

24079. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 20645, il lui a indiqué que deux cantons, en l'espèce ceux de Montigny-lès-Metz et de Coulanges-sur-Yonne, sont à la fois formés de trois morceaux disjoints et partagés entre deux circonscriptions législatives. Or il semble qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 il lui a indiqué que seuls deux cantons en France, en l'espèce ceux d'Ossun et de Montigny-lès-Metz, étaient formés de trois parties disjointes. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux réponses et il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état exact des cantons formés de trois parties disjointes.

Collectivités locales (limites territoriales : Moselle)

24081. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, sur l'état officiel de 1807 des paroisses du département de la Moselle, le hameau de Logne faisait partie de la paroisse d'Ay-sur-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce hameau continue à faire partie de la paroisse d'Ay. Si oui, il désirerait savoir si, en conséquence, la commune de Rurange dont fait partie Logne est tenue à participer à l'équilibre des comptes de la fabrique de la paroisse d'Ay. Si non, il souhaiterait savoir quelles sont les références de l'acte administratif qui a détaché Logne de la paroisse d'Ay-sur-Moselle.

Handicapés (accès des locaux)

25044. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés éprouvées par les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle à l'occasion de leurs déplacements malgré l'existence de circulaires ministérielles. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il envisage pour que les chiens guides d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens.

Administration (rapports avec les administrés : Rhône)

25070. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, à l'entrée de la cité administrative de Lyon, deux individus dont on ne connaît pas la qualité mais qui, à l'évidence, ne sont ni officiers de police judiciaire, ni agents de police judiciaire, imposent à tout citoyen voulant pénétrer dans les locaux ouverts au public, non seulement d'ouvrir leurs sacs et serviettes, ce qui constitue déjà une perquisition, mais, en outre, leur demandent de présenter une pièce d'identité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter que cet état de fait, qui constitue une violation flagrante des dispositions du code de procédure pénale, cesse dans les meilleurs délais.

Groupements de communes (districts)

25089. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si le préfet est obligé de tenir compte des avis émis par une commune sur le retrait d'une autre commune membre du district lorsque l'avis a été émis plus de quarante jours après la notification de la décision du comité syndical à la commune.

Communes (personnel)

25100. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si, lorsqu'une commune a versé régulièrement une subvention à l'association du personnel municipal, étant entendu expressément que cette subvention correspond à un treizième mois, ladite municipalité peut unilatéralement supprimer la subvention au cours d'une année ultérieure.

Régions (politique régionale)

25115. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que depuis la mise en place des lois de décentralisation, les régions ont tendance à assumer des charges excessives de gestion. En effet, si la région a été initialement conçue comme une structure de concertation, d'initiative et d'aménagement du territoire, elle tend de plus en plus à se transformer en une structure de gestion qui superpose ses compétences à celles du département. Cette situation, outre qu'elle entraîne une augmentation regrettable des frais de fonctionnement et des difficultés liées aux financements croisés, fait également apparaître une quasi-tutelle financière exercée sur les départements et les communes par les régions, ces dernières ayant tendance à subordonner l'octroi de subventions au respect des orientations qu'elles ont définies. Ainsi, les régions interviennent-elles indirectement et de façon insidieuse dans les attributions relevant des compétences des collectivités de rang inférieur. De même que l'utilité de ce quatrième niveau d'administration territoriale est remise en cause, on peut également s'interroger sur le mode de désignation des conseillers régionaux. Il n'est d'ailleurs pas certain que l'élection de ces derniers au suffrage universel direct soit véritablement opportune ; une désignation au second degré, ainsi que cela se pratiquait avant 1986, présenterait certainement plus d'avantages. Si toutefois le principe de l'élection au suffrage universel direct devait être conservé, on peut se demander s'il est utile de maintenir le système du scrutin proportionnel. Une application logique des institutions de la Ve République et le souci du fonctionnement constructif et efficace des régions devraient conduire au rétablissement du scrutin majoritaire. Il serait enfin judicieux de faire coïncider les élections régionales avec d'autres élections locales, afin de ne pas multiplier les consultations. Le fonctionnement et les attributions des régions tels qu'ils résultent des lois de décentralisation, suscitent sans aucun doute de nombreuses interrogations : 1° la création de ce quatrième niveau d'administration territoriale répond-elle à un véritable besoin, et convient-il de transférer aux régions des attributions entraînant la création de structures de gestion ; 2° un cloisonnement strict des compétences entre la région et les autres collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions liées aux financements croisés est-il souhaitable ; 3° quelle est l'évolution des frais de fonctionnement interne des régions entre 1980 et 1986, et cette évolution correspond-elle à une utilisation rationnelle de l'argent public ? 4° doit-on maintenir le mode actuel de désignation des conseillers régionaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet, et les réformes qu'il envisage éventuellement de proposer au Parlement. Enfin, en ce qui concerne les départements, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait envisager l'adoption d'une mesure législative générale ayant pour but de fixer certains principes de base pour moraliser le découpage des cantons (par exemple : interdiction de la formation de canton ayant un territoire discontinu, limitation des écarts de population dans un même département dans un rapport de 1 à 10...).

Drogue (statistiques)

25171. - 25 mai 1987. - **M. Guy Merlory** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui communiquer le pourcentage des trafiquants de drogue d'origine maghrébine arrêtés dans les douze derniers mois par rapport à l'ensemble des trafiquants.

Collectivités locales (finances locales)

25206. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir, en se référant aux règles, doctrine et jurisprudence du droit comptable, lui indiquer les critères qui fixent actuellement la démarcation entre les notions de contrôle de légalité et de contrôle d'opportunité.

Taxis (politique et réglementation)

25240. - 25 mai 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la cession des autorisations de circulation des taxis parisiens. S'agissant d'une autorisation de police, elle est personnelle aux titulaires et hors commerce. En fait, depuis 1937, la réglementation et la pratique de la profession avaient fait que les titulaires d'autorisations pouvaient dans certaines conditions les céder à un successeur moyennant une contrepartie financière. Cette pratique continue à s'appliquer pour les autorisations délivrées avant 1968. En effet, pour lutter contre les abus, un décret de 1973 a limité cette possibilité. Le nombre d'autorisations incessibles s'élève à 1 100. En cas de cessation de la profession, la licence est délivrée gratuitement à un postulant inscrit sur une liste d'attente. Cette liste est particulièrement longue. Par ailleurs, les autorisations cessibles disponibles ne sont pas très nombreuses. C'est pourquoi il s'étonne du fait qu'un groupement d'intérêt économique de la région parisienne ait pu acquérir rapidement 230 autorisations. Il lui demande à quel tarif ont été négociées les autorisations de circulation acquises par le G.I.E. et s'il est exact que des montants très supérieurs à la normale ont été pratiqués. De telles transactions, qui trouvent leur origine dans une réglementation inadaptée, ne sont-elles pas de nature à introduire des pratiques financières occultes.

Stationnement (réglementation)

25251. - 25 mai 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des préposés aux fourrières parisiennes. Ces fonctionnaires de la ville de Paris, au nombre de 141, détachés auprès de la préfecture de police sont chargés uniquement de la restitution des véhicules enlevés sur la voie publique. Ces enlèvements sont effectués par des salariés de sociétés privées. Le délai qui sépare le moment où le fonctionnaire de police verbalisateur appose l'autocollant « Enlèvement demandé » sur le pare-brise et le remorquage du véhicule s'est singulièrement raccourci. Cette ardeur inhabituelle entraîne un vif mécontentement chez les automobilistes parisiens. Le nombre de conflits entre les usagers et les préposés des fourrières est grandissant. En effet, leur rôle est méconnu du public et ils sont exposés au mécontentement des automobilistes. Certains de ces fonctionnaires ont entamé un mouvement de grève pour informer sur leur véritable rôle. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre l'initiative d'un réexamen du contrat de concession des enlèvements de façon à tempérer les excès dus à l'intermédiation financière des agents d'exécution des sociétés privées au nombre d'enlèvements réalisés. Par ailleurs, il l'interroge sur la nécessité d'assurer la présence d'officiers de police auprès de ces personnels.

Handicapés (accès des locaux)

25284. - 25 mai 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté, voire l'impossibilité, pour les chiens guides d'accéder dans les lieux publics ou ouverts au public en raison de la réglementation en cours. Trop d'aveugles utilisateurs de ces chiens guides rencontrent encore des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées, les cinémas, etc. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public.

Handicapés (accès des locaux)

25297. - 25 mai 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle. En effet, malgré les nombreuses circulaires et directives demandant de faciliter la circulation des non-voyants accompagnés de leur chien dans les lieux publics et accessibles au public, trop d'aveugles rencontrent encore des obstacles pour se déplacer librement. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour que les dispositions existantes soient réellement appliquées.

Police (personnel)

25301. - 25 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage de la carrière du corps des inspecteurs de la police nationale. En ce qui concerne l'exercice budgétaire 1987, sur 5 000 inspecteurs proposés au poste d'inspecteur principal, 313 ont été ouverts et sur 2 000 inspecteurs principaux proposés au poste de divisionnaire il n'existe que 218 possibilités. Devant cette situation préjudiciable à la fonction policière, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer de façon significative le déroulement de carrière de cette catégorie de fonctionnaires.

Délinquance et criminalité (statistiques)

25358. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les statistiques portant sur la délinquance constatée dans chacun des départements des régions Pays-de-la-Loire et Poitou-Charentes de 1977 à 1986 inclus.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

25364. - 25 mai 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des échos parus récemment dans la presse selon lesquels des postes de sous-préfets allaient être ouverts à des non-fonctionnaires. Elle lui demande de préciser les conditions d'âge, de formation et d'expérience auxquelles devront répondre les candidats à ces postes et le calendrier de mise en œuvre de cette réforme.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

25403. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite n° 4352, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 33, du 25 août 1986, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales précisait : « L'étude relative aux modifications des conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale se poursuit et devrait se concrétiser prochainement par l'intervention d'un nouveau décret ». La réponse donnait quelques indications à ce sujet et en particulier indiquait que serait retenu le principe d'une durée d'ancienneté plus réduite pour chaque échelon de la médaille. En réponse à la question écrite n° 19647, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 13, du 30 mars 1987, le ministre de l'intérieur déclarait également qu'un décret « est actuellement en cours d'élaboration, d'une part, pour étendre l'attribution de cette médaille aux élus et agents publics régionaux, d'autre part, pour abaisser les conditions d'ancienneté exigées. Ce texte ne remettra pas en cause le principe de l'attribution de cette médaille aux agents publics qui en bénéficient actuellement ». La première de ces réponses datant maintenant de neuf mois et la seconde de près de deux mois, il lui demande quand interviendra le décret dont elles faisaient état.

Etrangers (Mauriciens)

25406. - 25 mai 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans la presse concernant l'arrestation et l'expulsion d'une vingtaine de ressortissants mauriciens en situation irrégulière attirés dans une « véritable souricière » à la préfecture de Nanterre. Nul ne peut contester la nécessité de lutter contre l'immigration clandestine et d'appliquer les lois de la République à tout contrevenant. Mais, selon les informations recueillies par la presse, il semble que justement les lois de la République aient été violées. Il lui demande tout d'abord si l'origine de la rumeur qui a amené plusieurs centaines de ressortissants mauriciens en situation irrégulière à se présenter à la préfecture des Hauts-de-Seine a été identifiée et, dans le cas contraire, si elle est activement recherchée, notamment pour s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne s'est rendu coupable de propagation de fausses nouvelles. Il demande s'il est vrai qu'un certain nombre de ressortissants mauriciens qui se sont présentés à la préfecture ont rempli des formulaires portant la mention « Régularisation » et, dans ce cas, pourquoi l'administration leur a fourni de tels documents alors qu'aucune mesure de régularisation n'étant envisagée, cela ne pouvait qu'amplifier la rumeur et l'afflux de Mauriciens en situation irrégulière à la préfecture des Hauts-de-Seine. Il lui demande aussi s'il est exact que des renseignements recueillis à cette occasion par la direction départementale du travail ont été transmis aux services de police.

Il lui demande enfin, de manière plus générale, s'il considère que la recherche d'une certaine efficacité dans la lutte contre l'immigration clandestine justifie, selon lui, l'utilisation de pratiques profondément contraires aux valeurs de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

Police (fonctionnement)

25426. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12323 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, rappelée sous le numéro 18597, au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

25432. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18180, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la liste de toutes les plaintes en diffamation qu'il a déposées ou qu'il a fait déposer contre des journalistes depuis sa nomination comme ministre de l'intérieur, en précisant les suites qui ont été données jusqu'à présent. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (F.N.D.S.)

25172. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les constatations faites par de nombreux clubs de football déplorant que la plupart des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) soient employés pour régler des dépenses habituellement prises en compte dans le budget de l'Etat. Ces clubs sont assez amers puisque leur sport, le football, est devenu le support principal du loto sportif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les associations sportives, et plus particulièrement les clubs de football de base, puissent bénéficier d'un effort financier important pour que le sport conserve toujours l'image d'un facteur essentiel à la qualité de la vie.

Entreprises (création d'entreprises)

25305. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition des crédits destinés aux fonds départementaux pour l'initiative des jeunes. Créés en 1985, ces fonds ont eu pour objet d'aider financièrement les jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant un projet de création d'entreprise et beaucoup en ont bénéficié. Pour le département de Saône-et-Loire, en 1986 soixante dossiers auraient été primés et plus de trente dossiers seraient en attente d'être examinés actuellement. Ainsi, il lui demande si la fondation pour la jeunesse, qui offre dès 1987 1 000 bourses du Défis aux jeunes entrepreneurs, envisage de reprendre l'examen des dossiers du fonds départemental pour l'initiative des jeunes en souffrance actuellement.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes)

25082. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes. La loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986 a heureusement modifié les modalités d'organisation de ces juridictions afin de leur permettre notamment de mieux faire face aux litiges nés des licenciements économiques. En conséquence, il souhaiterait connaître le nombre de recours déposés devant ces juridictions ainsi que le

nombre d'affaires jugées par elles : durant les quatre premiers mois de 1987 ; durant la même période de l'année précédente, la comparaison entre ces deux périodes successives devant permettre d'apprécier les premiers effets de la récente réforme des conseils.

Système pénitentiaire (établissements)

25085. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'insalubrité et de vétusté de bon nombre d'établissements pénitentiaires. Pour permettre une meilleure réinsertion et améliorer les conditions de travail des personnels, il lui demande quels seront les moyens financiers dégagés pour rénover ces établissements.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

25087. - 25 mai 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'augmentation de 15 000 places du parc pénitentiaire. Il lui demande de lui préciser si les crédits nécessaires à la gestion de ces 15 000 places, tant du point de vue du personnel de surveillance que de celui du personnel de réinsertion, ont été dégagés et budgétisés.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

25087. - 25 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité dérisoire que touchent les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, par audience. En effet, par arrêté du 9 février 1987, l'indemnité de vacation a été portée de 40,60 francs à 42,20 francs. La faiblesse de cette indemnité est d'autant plus regrettable que pour une fonction similaire au sein des conseils des prud'hommes, l'allocation est beaucoup plus élevée. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour revaloriser cette indemnité.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

25154. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime des prêts participatifs. La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (titre IV) relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a institué les prêts participatifs dont le but était d'assurer le financement d'investissements nouveaux. A l'effet de consacrer leur nature de créance de dernier rang, compte tenu de leur assimilation aux fonds propres de l'entreprise, il a été prévu que le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations étaient suspendus pendant toute la durée de l'exécution du concordat en cas de règlement judiciaire, pendant toute la période nécessaire à l'exécution du plan en cas de suspension provisoire des poursuites. Or, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 emportant abrogation de la loi du 13 juillet 1967 (A 238, al. 2), le concordat a été supprimé alors même qu'il n'a été prévu aucune adaptation des dispositions antérieures. Aussi il lui demande si la simple substitution des expressions prévue dans le A 233 de la loi de 1985 permet d'étendre au plan de continuation de l'entreprise les solutions antérieures prévues pour le concordat et le plan de suspension provisoire des poursuites et souhaite savoir si, dans cette hypothèse, on doit considérer que le A 26 de la loi de 1978 s'applique en cas de plan de cession totale ou en cas de liquidation judiciaire et si le A 27 de la même loi s'applique en cas de plan de continuation après prononcé du redressement judiciaire.

Famille (concubinage)

25265. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions émises pour la prise en compte par les différentes administrations de la situation de vie maritale pour les couples non mariés. Il attire son attention sur l'insuffisance du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 à cet égard, alors que des textes plus récents, telle la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la sécurité sociale, autorisent dans son article 13 les couples non mariés à apporter la preuve de leur vie maritale par une simple déclaration sur l'honneur. L'absence de précisions légales ou réglementaires à caractère général autorise, en effet, toutes les administrations, les communes et autres organismes à apprécier très différemment les situations de vie maritale.

Education surveillée (personnel)

25206. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Bailligend** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée. En effet, ces derniers occupent un emploi de titulaire, emploi ayant les caractéristiques définies par la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et des établissements publics autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels postes. Il lui demande si l'application de cette loi est envisageable dans un délai rapproché.

Divorce (prestations compensatoires)

25306. - 25 mai 1987. - **M. Georges Meamin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application jurisprudentielle de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce dont l'esprit avait été rappelé par la circulaire 839 C1 du 6-5-83. En effet, la prestation compensatoire qui devait être fixée en capital, l'est sous forme de rente à 85 p. 100 des cas. Cette rente est déterminée sans référence au capital aboutissant ainsi à des situations de faits inextricables, notamment l'impossibilité de révision de la rente, l'application de sanctions pénales pour non-paiement, l'irrecevabilité de la question préjudicielle de l'article 386 du code de procédure pénale. En conséquence, il lui demande quelle est son intention face à cette évolution jurisprudentielle.

Services (conseillers juridiques)

25379. - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la liberté de la concurrence aux professions juridiques. Pour l'ensemble de ces professions, la loi interdit tous démarchages et souvent la publicité où des conditions fixées par décret. A cet égard, le décret du 25 août 1972 interdit notamment la publicité par voie de lettres. Dans le cadre du développement d'une véritable concurrence, ne serait-il pas opportun d'alléger ces sujétions pour permettre, par exemple, aux jeunes conseillers juridiques qui s'installent de pouvoir se faire connaître, tout en opérant éventuellement une distinction entre les activités selon qu'elles relèvent ou non du monopole d'une seule profession.

Français : ressortissants (nationalité française)

25435. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18183, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la liste des projets de loi que le Gouvernement a retenu comme prioritaire et qu'il a rendue publique lors de sa conférence de presse du 29 janvier dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER*Commerce extérieur (balance des paiements)*

24967. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le déficit préoccupant de notre commerce de produits de la mer. L'an passé, selon les données du comité central des pêches, il a atteint 6,954 milliards de francs, soit une hausse d'un milliard de francs par rapport à 1985. Les importations dépassent les 10 milliards, alors que les exportations ne représentent que 3,500 milliards. Le déséquilibre s'est notamment accentué dans les domaines des conserves, des crustacés et mollusques et des poissons frais et réfrigérés. Ce phénomène, qui est à rapprocher du déficit de notre commerce extérieur, accentue également notre dépendance alimentaire. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette évolution inquiétante pour un pays à vocation maritime comme la France.

Transports maritimes (ports)

25037. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le rapport sur la filière portuaire française qui a été remis par M. Dupuydanby en décembre 1986. Dans ce rapport, il serait suggéré plus particulièrement la création d'un Conseil national des communautés portuaires. Il souhaiterait connaître son avis sur cette institution, ainsi que les raisons qui motiveraient sa création.

Transports maritimes (politique et réglementation)

25555. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la démission des représentants professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 17 mars 1987. Ils entendaient ainsi protester contre la politique du Gouvernement concernant la sécurité des navires suite à deux décisions récentes : 1° tout d'abord, la confirmation de la mise en extinction du statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.) le corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité des affaires maritimes ; 2° d'autre part, l'application des normes et spécifications techniques pour les navires construits à l'étranger serait transférée à des sociétés de classification. Ainsi, l'engrenage de la privatisation de la sécurité est mis en œuvre avec, à moyen terme, une réforme des services. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a toujours l'intention de maintenir ces deux projets.

P. ET T.*D.O.M.-T.O.M.**(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)*

25170. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'efficacité de ses services dans la transmission du courrier. Si, d'une manière générale, les Français de l'Hexagone en sont satisfaits, en revanche cette efficacité ne semble pas avoir atteint Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est fréquent qu'une lettre partie par avion de Paris mette trois semaines et souvent plus d'un mois pour parvenir dans notre archipel. Dans le contexte nord-américain où prime la modernité et la technologie, cet acheminement donne une image de la France qui n'est évidemment pas bonne. La convention postale signée entre l'Etat et la collectivité territoriale paraît totalement inefficace quant aux moyens mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème, afin qu'un courrier normal et rapide puisse se faire en direction de nos îles.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

25193. - 25 mai 1987. - **M. Charles Hornu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des réviseurs des travaux de bâtiment. Au cours de la période récente son administration a manifesté sa préférence en matière d'opérations immobilières pour la formule de la maîtrise d'œuvre publique. Cette formule fait précisément appel à la compétence des réviseurs des travaux de bâtiment. Cette préférence, jointe à une plus grande déconcentration de ces opérations, accroît les besoins en personnel dans cette catégorie. Il lui demande, en conséquence, d'une part, si son intention dans la période à venir est effectivement d'augmenter le recours de son administration à la maîtrise d'œuvre publique et de poursuivre les efforts de déconcentration effectués jusqu'à présent, notamment en matière de décisions immobilières, et, d'autre part, s'il compte tirer de ces options des conséquences quant au nombre d'emplois de réviseurs nécessaires pour ces missions.

Associations (moyens financiers)

25242. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la manière dont son ministère a pris l'habitude de présenter les subventions qu'il a versées à des associations. Alors que l'article 41 de la loi de finances pour 1962 a eu pour objet de faire connaître la liste des associations bénéficiaires, ses services se bornent à de nombreuses reprises à indiquer que des fonds ont été versés à « diverses associations » de tel département. Cet intitulé laconique apparaît vingt-cinq fois dans le document publié en 1985. Une telle imprécision, dont le ministère des P. et T. a l'apanage exclusif, fraude l'esprit de la loi. Il lui demande s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour qu'ils fassent preuve à l'avenir d'une plus grande rigueur dans la présentation des subventions allouées à des associations.

Téléphone (téléphonie)

25260. - 25 mai 1987. - **M. Georges Barra** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences du développement du système des téléports et des télébases. Il s'agit, par différents moyens techniques, de détourner du secteur public de la téléphonie une partie des communications internationales des entreprises situées sur des sites précis. Ainsi le ministre a donné son accord le 28 août 1986 à l'installation d'un téléport à Jaunay-Clan, dans le cadre du projet Futuroscope. Les entreprises du secteur pourront appeler jusqu'à moitié prix leurs correspondants étrangers grâce aux services d'une entreprise internationale de télécommunications et le relais du satellite. Un autre projet existe à Metz pour permettre aux banques luxembourgeoises de se connecter à moindre frais avec les bourses de Tokyo et de New York. Mais le plus grave réside dans le projet de télébase qui devrait être lancé à Lyon par des promoteurs privés pour équiper à partir de 1988 la zone d'activités de Crécy. Il n'est plus question, dans ce cas, de participation même symbolique des collectivités territoriales, et la concurrence est directe avec les Télécoms. Et en cas de succès, ses promoteurs seraient décidés à récidiver à Lille, Toulouse, Paris et Marseille de manière à créer un réseau de télébases. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les implications de ces différentes initiatives sur l'équilibre financier de la D.G.T. Va-t-elle bénéficier d'un système de compensation, comme cela a été admis aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ? Et, dans le cas de la Vienne, combien de créations nettes d'emplois vont être induites par l'installation de leurs sièges sociaux sur ce site depuis l'annonce d'une baisse des tarifs.

Postes et télécommunications (télécommunications)

25348. - 25 mai 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il compte associer pleinement les organisations syndicales des postes et télécommunications à la préparation du projet de loi qui devrait préciser les conditions de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Il lui demande si cette loi précisera clairement quelles sont les missions et les moyens des P. et T. dans le respect de l'esprit du service public auquel les personnels et les usagers sont très attachés. Concernant le personnel, il lui demande s'il compte mieux encourager sa motivation par une meilleure prise en compte des qualifications, responsabilités et sujétions de service. Il lui demande, enfin, s'il envisage la mise en place de formules d'intéressement permettant au personnel de bénéficier réellement des gains de productivité.

*D.O.M.-T.O.M.**(Saint-Pierre-et-Miquelon : postes et télécommunications)*

25371. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la nécessité d'étendre à l'outre-mer sa volonté de rendre plus modernes et compétitives les postes et télécommunications. L'installation du radiotéléphone dans l'archipel devient urgente. Outre un aspect nécessaire et pratique pour les professionnels (taxis, livreurs...), ce système améliorerait considérablement la sécurité dans les secteurs isolés. Pour les mêmes raisons, la mise en place d'une cabine téléphonique publique s'avère indispensable sur l'île de Langlade, là où la concentration d'estivants et de chasseurs l'hiver est la plus importante. Ces mesures freineraient les installations privées d'origine étrangère et l'occupation anarchique des fréquences radios. La faible superficie du territoire à couvrir facilite la mise en œuvre de moyens techniques indispensables, d'autant plus que les infrastructures lourdes existent déjà : bâtiments, pylônes, énergie... Quelles sont les solutions que le ministre compte apporter à ces deux problèmes.

Postes et télécommunications (personnel)

25375. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. D'une part, 400 personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, les orientations données par le Gouvernement au regard de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et la

possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle ou conservation du poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semblent pas être appliquées dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, question qui n'a pas été réglée lors du vote du budget pour 1987.

RAPATRIÉS*Rapatriés (indemnisation)*

25390. - 25 mai 1987. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les préoccupations exprimées par un grand nombre d'entre eux concernant une des formalités exigées dans le cadre de la procédure de remise et aménagement des prêts. En effet, divers textes, en particulier la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 dans son article 44, prévoient la remise et l'aménagement des prêts consentis en vue de la réinstallation des rapatriés. Cependant, dans le cadre de la procédure permettant de bénéficier de ces textes en vigueur, lors de la constitution des dossiers le Trésor public exige entre autres formalités l'inscription sur une liste professionnelle pour les non-salariés (justificatif d'un prêt de réinstallation). Or il est important de souligner que de nombreux rapatriés ayant omis de s'inscrire sur ces fameuses listes voient leurs dossiers rejetés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de remédier à cette situation en supprimant une formalité qui met un frein au déroulement normal de la procédure de remise et aménagement des prêts en vue de la réinstallation des rapatriés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur (professions médicales)*

25008. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les cas de médecins de médecine générale qui, en cours de carrière, souhaitent pratiquer la médecine d'une spécialité nécessitant un enseignement officiel. Cette éventualité est fréquente, soit par goût personnel, soit du fait de la situation de santé de certains praticiens qui, après vingt ou trente ans d'une vie difficile, aspirent à un exercice mieux adapté à leurs possibilités. D'une part, ils ne peuvent plus suivre l'enseignement d'un C.E.S., supprimé du fait de la réglementation européenne, d'autre part, il est difficile d'imaginer, compte tenu de leurs charges de famille, qu'ils puissent se libérer le temps nécessaire pour présenter le concours d'internat et assurer ces fonctions. Il lui demande donc quelles possibilités il leur reste pour réaliser ce changement, qui a toujours été considéré comme légitime.

Enseignement (élèves)

25009. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur un sondage réalisé par Louis Harris du 11 au 16 mars 1987 auprès d'un échantillon de 540 personnes représentatif de la population des lycéens et des étudiants de première et de deuxième année d'enseignement supérieur. A la question : « à propos de l'université, quels changements vous paraîtraient les plus nécessaires ? », leur principale préoccupation fut celle d'une meilleure information sur l'université et ses filières. En conséquence, il lui demande s'il entend, dès la prochaine rentrée, prendre en compte cette revendication et mettre en œuvre une action d'envergure relative à l'information sur l'université.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

25102. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème qui agite actuellement l'université de Nice. En effet, le 6 avril 1987 le président de l'université de Nice a organisé l'élection des étudiants au conseil de l'université et ce uniquement pour le seul collège étudiant. A la demande du C.E.L.F., la commission de contrôle des opérations électorales a

annulé ladite élection et le 30 avril 1987 le tribunal administratif de Nice a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter la loi différemment. Or, il semblerait que de nouvelles élections seraient organisées dans les mêmes conditions illégales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

25246. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés d'application du contrat de plan particulier sur l'innovation et la recherche, signé le 11 décembre 1984 entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment de l'article 7 portant sur les constructions universitaires. Celui-ci prévoit, entre autres, la construction de l'U.E.R. de sciences économiques d'Aix-Marseille II. Au titre du contrat, l'Etat s'est engagé à apporter une participation de 8 millions de francs sur la base d'une estimation des travaux de 16 millions de francs. Pour sa part, la mairie de Marseille, sollicitée par le ministère, a confirmé son accord pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et doit engager les travaux le plus rapidement possible pour permettre à cette faculté de fonctionner à la rentrée universitaire de 1988 comme le ministère l'a exigé. Or, jusqu'à ce jour, aucun des crédits prévus au contrat de plan n'a été versé par l'Etat. Si la ville de Marseille est prête à engager les travaux et à faire l'avance des sommes nécessaires sans attendre la participation de l'Etat, il convient que l'Etat s'engage à inscrire ces crédits dans la loi de finances 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir au plus vite lui confirmer le respect des engagements de l'Etat.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

25248. - 25 mai 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des personnels enseignants des universités. L'université est actuellement marquée par un sous-encadrement pédagogique quasi général, malgré les efforts réalisés par le Gouvernement précédent. C'est pourquoi il lui demande s'il est favorable à un certain nombre de mesures, à la fois susceptibles d'améliorer la situation actuelle et de préparer l'université à l'accroissement considérable du nombre d'étudiants souhaité par tous : 1° le rétablissement de la procédure d'intégration des enseignants hors statut engagé par M. Savary et interrompu dans le budget 1987 ; 2° un accroissement du recrutement des enseignants chercheurs indispensable, notamment pour stopper le vieillissement de ce corps d'enseignant ; 3° enfin, le relèvement du taux horaire de rémunération de 121 francs, pour les travaux dirigés actuellement, somme pour le moins peu motivante pour les personnels concernés. De manière plus générale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à plus long terme l'accueil de deux millions d'étudiants.

Enseignement supérieur (établissements)

25272. - 25 mai 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le dossier relatif à l'implantation d'activités universitaires et de recherche sur les locaux du S.E.I.T.A. à Pantin. C'est à la fin de l'année 1983 que prenait fin le conflit de la manufacture de tabacs de Pantin. Après que les salariés eussent été reclassés dans divers établissements de la région parisienne, il restait à trouver une solution pour la reconversion des locaux qui représentent quelque 30 000 mètres carrés de plancher. Dès le 11 juin 1982, la fermeture de l'usine ayant été décidée, il adressait un courrier à M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, où il attirait son attention sur tout l'intérêt que pouvaient représenter ces locaux pour l'éducation nationale. Une étude était alors engagée par les services compétents et, le 7 février 1983, M. Alain Savary confirmait son intention d'utiliser ces locaux pour y implanter des activités universitaires jusqu'alors disséminées dans Paris. En janvier 1984, la décision était prise d'installer dans ces locaux des activités universitaires et de recherche sur une superficie de 15 000 mètres carrés. En mai de cette même année, une mission était mise en place afin d'établir la liste des activités susceptibles d'être regroupées à Pantin. Le 14 février 1985, M. Jean-Pierre Chevènement lui confirmait la décision d'implanter à cet endroit un ensemble d'activités universitaires et de recherche. Il lui précisait les organismes susceptibles d'y transférer certaines de leurs activités, à savoir : l'Institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.) ainsi que le groupement d'intérêt scientifique Economie mondiale

tiers monde développement (G.E.M.D.E.V.), l'Institut d'études du développement économique et social (I.E.D.E.S.) et l'Institut des hautes études d'Amérique latine (I.H.E.A.L.). Ce projet devait permettre de donner le jour à un grand pôle d'enseignement supérieur et de recherche universitaire dans les domaines des langues et de la communication. Pour permettre cette implantation, le conseil municipal de la ville de Pantin se décidait enfin lors de sa séance du 4 décembre 1986 à mettre en révision partielle le plan d'occupation des sols. Le 18 septembre dernier, les collaborateurs de M. Alain Devaquet lui précisaient que le principe de cette opération était toujours d'actualité. Pour éclairer ce dossier, il lui semble nécessaire d'évoquer la situation de l'Institut national des langues et civilisations orientales. En effet, il serait bénéficiaire de quelque 10 000 mètres carrés de locaux. Le président de l'Inalco a organisé une consultation des intéressés, compte tenu de l'enjeu que représente pour l'Institut le choix de la commune d'implantation. Le choix de Cergy-Pontoise, autre commune candidate, poserait de vraies difficultés à l'Inalco et à ses utilisateurs. L'éloignement et le coût du transport risqueraient de poser de graves problèmes pour la survie des enseignements des « petites langues », aux étudiants suivant un double cursus, aux étudiants inscrits en cours du soir et aux enseignants vacataires. Quant au choix de Pantin, il offre la proximité immédiate du métro urbain, de la cité de la Villette et permet d'éviter l'éloignement de Paris. Ce sont les raisons pour lesquelles l'Institut a opté pour Pantin. Ce choix a été confirmé par un référendum organisé par l'Inalco. Les résultats sont éloquentes : inscrits 661, votants 436, abstentions 24, nuls 1 ; pour Pantin : 403, pour Cergy : 8. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de la volonté exprimée par les enseignants, le personnel et les représentants des étudiants de l'Inalco à la quasi-unanimité. Il lui demande enfin si, plus d'un an après le changement de majorité, le Gouvernement est en mesure de donner sa position sur ce dossier important pour la ville de Pantin, la Seine-Saint-Denis mais aussi toute l'Ile-de-France.

Enseignement supérieur (étudiants)

25316. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que certains de nos compatriotes résidant à l'étranger se sont vu réclamer un certificat de nationalité française afin de pouvoir s'inscrire dans les universités françaises. Les ressortissants français établis à l'étranger et désirant poursuivre leurs études supérieures en France ne sont théoriquement soumis à aucune formalité particulière. Il voudrait lui rappeler que les délais d'instruction des dossiers de demande de certificat de nationalité française sont très longs et que, dans une réponse du 30 juin 1986 à une question écrite qu'il avait posée, le ministre de l'enseignement supérieur avait répondu que « les ressortissants français établis à l'étranger désirant poursuivre leurs études supérieures en France ne sont soumis à aucune formalité particulière ». Par conséquent, il lui demande si une circulaire précisant ce point a été expédiée aux recteurs et aux présidents d'université et ce qu'il compte faire pour remédier à ce genre de situation.

Textile et habillement (recherche)

25349. - 25 mai 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de resserrer les liens entre la recherche et l'industrie textile. Il lui rappelle que le développement de l'investissement immatériel de création et de recherche est un des axes prioritaires définis par l'union des industriels textiles. La profession a décidé de privilégier sa capacité de recherche fondamentale et appliquée en croissant de façon optimale les ressources humaines et les ressources budgétaires propres aux entreprises et celles collectives des instituts de recherche et de l'université ainsi que celles offertes pour les programmes de recherche communautaire (Brite, Esprit, Comett, Eureka, etc.). Il lui demande donc si les moyens budgétaires pour 1987 peuvent permettre un progrès significatif pour une coopération plus étroite entre son ministère et l'industrie textile.

Recherche (C.N.R.S.)

25416. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6245 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur : personnel (syndicats)

25419. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6 246 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

25420. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6 248 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

25421. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7014 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

RÉFORME ADMINISTRATIVE*Administration (rapports avec les administrés)*

25173. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les différentes actions de réforme administrative menées par le Gouvernement. Il souhaite savoir si des mesures seront prises pour simplifier les relations entre l'administration et le public, en particulier dans le domaine des formalités demandées aux entreprises.

SANTÉ ET FAMILLE*Pharmacie (pharmaciens)*

25038. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pharmaciens ruraux. Les principaux représentants de cette catégorie professionnelle lui ont fait part de leur inquiétude quant aux conditions de plus en plus difficiles de leur exercice. Ils insistent sur la concurrence, d'après eux, déloyale et parfois illégale des grandes surfaces, ainsi que sur les créations par dérogation d'officines dans les centres commerciaux notamment. Ils proposent trois types de mesures : une stricte limitation du nombre de créations d'officines (de 1980 à 1985, ils précisent qu'il y aurait eu quatre fois plus de créations par voie dérogatoire que par voie normale) ; une reconnaissance exclusive du pharmacien pour la délivrance de tous les médicaments humains, ainsi que de la parapharmacie, d'autant plus nécessaire, pour eux, à l'équilibre économique de l'officine rurale ; enfin la mise en place d'un forfait pharmaceutique qui permettrait au pharmacien de voir reconnaître son acte de dispensation de médicament. Il lui demande donc son avis sur cette situation et sur ces suggestions. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire afin de réaliser la meilleure solution possible entre les différents partenaires concernés par ce secteur.

Syndicats (professions paramédicales)

25046. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que par ailleurs les

ministres de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. Il lui demande donc avec qui est faite réellement cette concertation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25050. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs kinésithérapeutes, car elle concerne leurs études et l'accès aux études, comparée à la situation des élèves sages-femmes lorsqu'elles accèdent à leurs études et pour la durée de leurs études. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant, l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il se trouve que toutes les organisations de masseurs kinésithérapeutes réclament depuis plusieurs années une sélection à l'entrée de leurs études exactement identique à ce qui vient d'être prévu pour des sages-femmes. Or le ministère s'évertue à leur répondre que cela n'est pas possible. Il lui demande des éclaircissements sur cette situation discriminatoire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25052. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par son administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande quand elle compte mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25053. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation périlleuse dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves arrivée en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes : ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande quand elle compte publier l'arrêté qui réglera le concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Santé publique (accidents domestiques)

25045. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les accidents domestiques constituent l'une des premières causes d'hospitalisation dans notre pays (défenestration, chutes, brûlures, asphyxies), la première cause de décès par accidents (12 000 par an), plus que par l'automobile ou les suicides et huit fois plus que par les accidents du travail. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de lancer une campagne d'information pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème et afin de prévenir, par le rappel de quelques consignes élémentaires de sécurité, la majeure partie de tous ces accidents qui surviennent dans les logements.

Santé publique (politique de la santé)

25121. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'éventuelle mise en service de cartes à puces de santé. Cer-

tains organismes, notamment le centre de transfusion sanguine de Brest, pionnier en la matière, délivrent des cartes magnétiques à puces sur lesquelles on peut lire, en un minimum de temps, les principales caractéristiques médicales du porteur. Dans la mesure où les professionnels de la santé pourraient être équipés de décodeurs de ces cartes, ne pourrait-on pas envisager l'émission de ces cartes de santé personnalisées sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis en la matière et de lui faire savoir s'il est possible d'envisager un élargissement à notre pays de ces cartes, qui seraient si précieuses en cas d'accident.

*Etablissements de soins et de cure
(stations thermales : Gard)*

25130. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Deachamps** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le développement de la station thermale et du site des Fumades (Gard). Cette station millénaire, riche en hydrogène sulfureux organique actif, présente des qualités thérapeutiques en dermatologie, en stomatologie et dans le traitement des affections des voies respiratoires. 3 000 curistes y séjournent chaque année. Elle remplit ainsi une mission importante en matière de prévention et dans la recherche en économie de santé. Aire de repos et de détente, dont l'antériorité romaine passionne les historiens et les chercheurs, elle est devenue un pôle attractif pour plus de 1 500 vacanciers en période estivale et plusieurs centaines de Gardois chaque fin de semaine. L'engouement croissant pour cette station n'est cependant pas encore à la hauteur des possibilités et des ressources existantes qui sont, faute de moyens, insuffisamment exploitées et peu médiatisées. De surcroît la modernisation des équipements thérapeutiques est devenue un besoin urgent. Afin de corriger ces défauts, des efforts importants sont accomplis par les collectivités locales, les responsables des thermes, la population et leurs associations. Ils se sont fixés comme objectif d'assurer la promotion de l'arrière-pays gardois à partir du site des Fumades. Ils envisagent, notamment, de créer des activités originales en matière de tourisme, culture, art, histoire, sports, afin d'attirer d'avantage de curistes, de vacanciers et de touristes. En outre, d'autres activités apparaissent comme réalisables et pourraient trouver très rapidement des développements sur place. Il s'agit, notamment, de la mise en bouteilles des eaux (qui existait au début du siècle), de la production de cosmétiques à base d'eau sulfurée, d'activités sanitaires et sociales en direction des enfants et des personnes âgées, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la promotion et au développement de la station et du site des Fumades.

Femmes (mères de famille)

25176. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'attribution d'un salaire minimal pour les mères de famille. Il lui demande quels sont ses projets en la matière et dans le cas d'un projet, quelles en seront les grandes orientations.

Départements (personnel)

25204. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la situation particulière d'agents départementaux titulaires en fonction dans un foyer départemental relevant de l'aide sociale à l'enfance. La restructuration de ce foyer conduit à envisager le détachement des intéressés auprès d'un organisme de statut privé qui gère un institut de réadaptation pour enfants. Dans leur statut actuel les agents départementaux concernés sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé. Pourtant la question se pose de savoir si le détachement peut être prononcé par référence à celle-ci ou sur la base du Titre IV de la fonction hospitalière dont cependant les textes d'application ne sont pas encore parus. La question se pose donc de savoir à quelles conditions et sur la base de quelle situation indiciaire et indemnitaire les personnels concernés sont susceptibles d'être placés en position de détachement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25267. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des praticiens hospitaliers à temps plein qui dési-

rent se convertir dans une activité à temps partiel, et se heurtent à de nombreuses difficultés, le plus souvent insurmontables. En effet, la mutation directe n'est que très rarement possible, la voie d'un nouveau concours étant quasiment la règle. Le concours de type B sur titres ouvert aux « anciens » praticiens à temps plein (décret n° 85-384) constitue en pratique la seule voie ouverte. mais il est demandé aux praticiens à « temps plein » de démissionner de leurs fonctions avant ledit concours, ce que légitimement, ils hésitent à faire pour des raisons de garantie d'emploi. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de la réglementation dans un sens répondant aux préoccupations des praticiens hospitaliers à temps plein souhaitant exercer leur activité à temps partiel ne lui apparaît pas souhaitable.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

25285. - 25 mai 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de plus en plus difficile que rencontrent les établissements de moyen et long séjour des personnes âgées. En effet, avec l'augmentation de la durée de vie, le profil des pensionnaires qui entrent en long séjour notamment s'est beaucoup modifié. De plus, l'âge entraîne son cortège d'incapacités progressives et le personnel doit compenser cette perte d'autonomie. Au-delà de la définition d'une véritable politique du quatrième âge, il est urgent de répondre aux besoins en personnel de ces établissements. Dans certains cas particuliers comme celui des Hautes-Alpes, département de montagne avec un taux élevé de personnes âgées, les manques en personnel aboutissent à un véritable dysfonctionnement de ces établissements. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre : 1° pour répondre rapidement aux besoins qui se manifestent dans ces établissements et en particulier dans les zones à forte densité de personnes âgées ; 2° pour mettre en place une véritable politique du quatrième âge adaptée aux réalités quotidiennes.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

25296. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés de mise en application de la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires et l'aide médicale urgente. Diverses dispositions nécessitent pour être mises en œuvre que les modalités en soient fixées par décret. En l'état actuel des textes, nombre de problèmes se posent localement et des situations conflictuelles opposant les différents acteurs possibles (ambulanciers privés, hospitaliers, sapeurs-pompiers ou associations diverses) s'accroissent et se généralisent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais réputés nécessaires pour que ces décrets soient publiés et le cas échéant, quels sont les obstacles à cette parution.

Professions paramédicales (ostéopathes)

25311. - 25 mai 1987. - **M. Christian Laurissargues** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des médecines naturelles. Il souhaiterait particulièrement connaître ses intentions concernant la demande de reconnaissance officielle présentée par les représentants des ostéopathes regroupés au sein de l'Association nationale des ostéopathes de France.

Santé publique (politique de la santé)

25396. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes suscitées par l'évolution du régime budgétaire des centres hospitaliers avec la mise en place du budget global, concernant certaines indications présentées par des directeurs d'hôpitaux en ce qui concerne une certaine volonté d'espacer les greffes, particulièrement les greffes de reins, ce qui ne manque pas d'inquiéter les responsables associatifs des insuffisants rénaux. En effet, certains directeurs ont demandé à leur chef de service d'officialiser la liste d'attente des malades et un plafonnement de leurs activités. Cela veut dire en langage clair la mise en sommeil de l'équipe de transplantation rénale ou du moins une réduction très importante de son activité qui serait limitée aux cas extrêmes. Ceci ne manque pas de porter atteinte directement au moral de nombreux jeunes dialysés en attente de greffe. Il est

évident qu'une greffe coûte relativement cher ; il est clair que celle-ci s'amortit rapidement, le malade greffé n'étant plus que le consommateur de médicaments anti-rejet alors qu'une continuation tri-hebdomadaire de la dialyse revient aux environs de 450 000 F. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux centres hospitaliers de poursuivre le rythme de greffe et de répondre ainsi aux attentes des insuffisants rénaux.

Professions médicales (exercice illégal)

25409. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 16953 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative aux modalités d'intervention des syndicats en cas d'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Familles (associations familiales)

25436. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les difficultés financières que connaissent les associations familiales tenues par l'obligation juridique d'accepter les mesures de tutelle qui leur sont confiées. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

25092. - 25 mai 1987. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'intérêt qui s'attacherait à doter rapidement les services de police d'un équipement informatique moderne. Il lui demande quelles ont été les conclusions du rapport Arthur Andersen, ainsi que les grandes orientations qu'il entend donner en 1987 et en 1988 au programme d'équipement informatique de la police nationale.

Police (fonctionnement)

25327. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'affaire des quatre policiers suspendus suite à leur intervention, au sein d'une milice patronale, dans la nuit du 12 au 13 avril dernier dans une usine de Dammarie-les-Lys en Seine-et-Marne et notamment sur la présence cette nuit-là du commandant du corps urbain de La Courneuve. Il avait déjà attiré son attention sur le fait qu'un policier révoqué en juin 1983 pour avoir été le principal animateur d'une manifestation de policiers défilant sous les fenêtres des ministres de la justice et de l'intérieur, MM. Badinter et Defferre, avait été réintégré trop hâtivement après le 16 mars 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les policiers cessent d'être sollicités pour constituer ce genre de milice patronale.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (politique et réglementation)

24976. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une étude récente conduite par le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) ; celle-ci révèle, en effet, que la France serait aujourd'hui l'un des pays les plus touchés par la grande pauvreté, constat pour le moins accablant puisque deux millions de Français environ seraient dans une

situation d'extrême dénuement. Il s'agit là d'une évolution par rapport à la décennie précédente où la pauvreté frappait les personnes âgées ; ce sont maintenant les jeunes qui sont plus spécialement concernés. Pour en arriver à une telle situation, la dégradation s'effectue lentement et sur plusieurs années, surtout après un licenciement, une perte d'emploi. Un projet de lutte contre la pauvreté est à l'étude. Aussi il lui demande quelles sont les grandes orientations de ce programme et son étalement pour les années à venir.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

24991. - 25 mai 1987. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des anciens marins qui ont quitté la navigation avant le 12 juillet 1966 et ont fait valoir leurs droits à la retraite dans le cadre du régime général, et ce avant la promulgation de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. L'article 7-III de ce texte a abrogé l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi n° 65-506 du 12 juillet 1966, et tout marin ayant quitté la navigation avant juillet 1966 peut désormais bénéficier de droits à la retraite en fonction du temps accompli dans la marine marchande. Mais ces nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux marins liquidant leurs droits à pension après promulgation de la loi et privent les marins déjà en retraite de ces avantages. Pour cette raison, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, M. Claude Prouvovoyeur avait présenté un amendement, ultérieurement retiré, qui visait à permettre aux anciens marins actuellement retraités d'obtenir, pour l'avenir, le complément de retraite calculé *pro rata temporis* de leur service maritime. Il lui avait alors été indiqué qu'une étude approfondie sur ce sujet serait engagée sans délai. Il lui demande donc quelles sont les conclusions de cette étude et si le Gouvernement entend accorder aux marins ayant déjà liquidé leurs droits à pension la possibilité de bénéficier, pour l'avenir, d'une prise en compte du temps accompli dans la marine marchande.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

25000. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les vives inquiétudes des ambulanciers agréés face aux projets visant à réformer les dépenses d'assurance maladie. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le décret organisant les modalités de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

25001. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la préoccupation des ambulanciers privés, due à l'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Les professionnels se plaignent du fait de la non-publication des décrets d'application de cette loi, de l'inapplicabilité de ces dispositions, et des difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et de la participation de chacun des intervenants à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il lui demande donc quand les décrets d'application seront pris et s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1985, relatif aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25009. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement des citoyens français travaillant à l'étranger, c'est-à-dire de nombreux travailleurs frontaliers, de procéder au rachat des cotisations d'assurance vieillesse auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le délai pour ce faire étant échu depuis le 30 juin 1985. Ces personnes se trouvant dès lors dans l'impossibilité de justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier des retraites de vieillesse au taux plein, sont pénalisées. Il lui demande que puisse être prorogé le délai permettant à ces personnes de procéder au rachat des cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25029. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, comment il envisage d'assurer le suivi des propositions émises par les états généraux de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

25030. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'apport résultant de l'informatisation des caisses de sécurité sociale, pour l'emploi, les délais de paiement. Il lui demande si cet apport varie selon les caisses de façon sensible.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25031. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, des précisions sur le déroulement de la deuxième phase départementale prévue dans les états généraux de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses)

25032. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la composition de sécurité sociale. Il lui demande si l'entrée de nouveaux partenaires est envisagée.

Sécurité sociale (caisses)

25033. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'opportunité qu'il y aurait à tendre vers une harmonisation des coûts de gestion des caisses de sécurité sociale et sur les différences pouvant exister entre les différentes caisses. Il lui demande si des ratios indicatifs ou des règles minima vont être instaurées.

Sécurité sociale (caisses)

25034. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il ne pense pas que l'Etat a trop de responsabilités dans la gestion des caisses de sécurité sociale eu égard à la très faible maîtrise qu'il peut exercer quotidiennement sur le système.

Syndicats (professions paramédicales)

25047. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la discrimination existant entre les syndicats de médecins et les syndicats d'auxiliaires médicaux. En effet, ces derniers réclament que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme c'est le cas pour les médecins. Or, les caisses refusent. Il lui demande quelle sera son attitude lorsqu'il conviendra d'approuver officiellement un texte qui sanctionnera une situation inéquitable et très discriminatoire.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25048. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses aux masseurs kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pourtant les précédentes conventions nationales des masseurs kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande si cette discrimination n'est pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

25303. - 25 mai 1987. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de l'attribution de points de retraite complémentaires. En effet, les personnes contraintes par l'administration de liquider leurs retraites pour des raisons d'incapacité au travail sans avoir trente-sept ans et demi de carrière, se voient refuser par les organismes de retraite complémentaire l'attribution de points supplémentaires entre soixante et soixante-cinq ans. Considérant la moins-value que créent ces dispositions pour les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour pallier cette situation.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

25407. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16308 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 janvier 1987 relative aux diagnostics à caractères médicaux et non accidentels qui ouvrent souvent des droits à prestations et rentes d'accidents du travail, alors qu'ils ne sont que des affections résultant de l'évolution de l'état général de l'intéressé et non d'un « accident » au sens propre du terme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25415. - 25 mai 1987. - **M. Albert Peyron** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11788 publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions 9, du 3 novembre 1986, rappelée le 9 février 1987 sous le n° 18022. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

25434. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Pusad** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18182, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant l'émoi que suscitent auprès de l'union mutualiste de Vendée les récentes mesures gouvernementales de rationalisation de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

25442. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14194, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative aux règlements de cotisations sociales adressés à l'U.R.S.S.A.F. qui font l'objet de pénalités de retard alors qu'ils ont été adressés avant l'échéance. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS*Transports aériens (compagnies)*

25008. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la compagnie Air France. Il semble, en effet, que cette société nationale soit chaque année atteinte par des mouvements de grève qui coïncident généralement avec des périodes de vacances, au moment où les contribuables français espèrent légitimement profiter des ser-

vices de cette compagnie. Il lui demande donc de lui fournir les dernières statistiques sur les mouvements de grève qui ont été effectués par les divers services (pilotes, hôtesses, etc.), avec la période de l'année durant laquelle ces arrêts de travail ont eu lieu et de lui préciser le nombre d'années civiles depuis 1960 où cette compagnie a pu produire son activité sans perturbation.

Transports aériens (personnel)

25073. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Durlaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes de concurrence rencontrés par les centres de formation de pilotes de l'Etat. En effet, la formation pratique *ab-initio* de pilotes professionnels à la demande de grandes compagnies françaises ou étrangères fait appel en France, depuis de nombreuses années, soit aux centres de l'Etat de Saint-Yan et Montpellier, soit à un centre privé. Depuis longtemps, ces centres sont en concurrence. Mais c'est principalement la saturation des centres de l'Etat et la souplesse du centre privé qui a permis à ce dernier d'obtenir à certaines périodes des contrats de formation de pilotes pour les besoins de compagnies françaises ou étrangères. La concurrence, en ce domaine, paraît en effet faussée par la politique de prix de vente des heures de vol pratiquée par l'Etat. Ces prix fixés par arrêté sont des prix marginaux qui ne semblent pas prendre en compte ni l'amortissement du matériel, ni les frais de personnel. Le centre privé étant naturellement et nécessairement amené à pratiquer des règles de gestion assurant l'équilibre de son compte d'exploitation, ses prix de vente ne peuvent donc s'avérer compétitifs par rapport à ceux des centres de l'Etat. Sur certains types de matériels équivalents le rapport peut aller de un à deux. Cette situation hypothèque donc sérieusement le développement des centres de formation privés de notre pays alors que dans les pays voisins ces centres se développent énergiquement et se multiplient. Cette situation m'amène à poser les deux questions suivantes : la formation de pilotes doit-elle être à la charge du contribuable tant en ce qui concerne les stagiaires des compagnies françaises que ceux des compagnies étrangères ; l'Etat souhaite-t-il maintenir le pluralisme des centres de formation *ab-initio* de pilotes. Si oui, il doit en tirer les conclusions qui s'imposent au plan des prix. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (lignes)

25074. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inconvénients de la modification de l'horaire du train en partance de la gare du Nord à 12 h 22 en direction de Boulogne-sur-Mer et d'Étaples-Le Touquet et qui partira à 14 h 20 à partir du 1^{er} juin. Pour les usagers, cette modification horaire aboutit en fait à la suppression d'un train en fin de matinée, ce qui représente un préjudice considérable. Une telle suppression est très inquiétante si elle préfigure ce que peut devenir la desserte ferroviaire modifiée par le tunnel sous la Manche. Enfin, elle est jugée inadmissible compte tenu de l'importance des problèmes économiques du littoral du Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et de rétablir ce train de 12 h 22, si possible dès le 1^{er} juin ou sinon, en tout état de cause, pour les horaires d'hiver.

S.N.C.F. (T.G.V. : Bretagne)

25118. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réalisation de la desserte de la Bretagne par les Trains à Grande Vitesse-Atlantique. Il souhaite connaître le calendrier de mise en service des sections Rennes-Quimper et Rennes-Brest.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

25128. - 25 mai 1987. - **M. Jean Roatta** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les difficultés rencontrées par certains agriculteurs qui se voient refuser le bénéfice de la dispense d'installation de l'appareil de tachygraphie, prévue au titre des véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux. Cette mesure avait fait l'objet de l'arrêté interministériel du 3 août 1970 publié au *Journal officiel* du 9 août 1970, en dérogation aux dis-

positions de la C.E.E. du 20 juillet 1970 (n° 1463-70). Des renseignements recueillis auprès des agriculteurs, les services concernés feraient état d'une recommandation de la C.E.E. annulant cette dérogation. En conséquence, il demande que soit confirmé que cet arrêté interministériel reste en vigueur.

S.N.C.F. (lignes : Loire)

25183. - 25 mai 1987. - **M. Guy Le Jaouen** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, d'étudier avec une particulière attention, dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, la possibilité d'une convention entre la collectivité régionale et la S.N.C.F., pour la desserte de la plaine du Forez, dans le département de la Loire. En effet, il est à remarquer que cette région est considérablement défavorisée par les liaisons S.N.C.F. avec Paris et les autres grandes villes de province. Les voyageurs sont obligés de passer par Saint-Etienne pour rejoindre les grandes cités, mais il s'avère que la majorité des correspondances sont mal synchronisées. Citons par exemple : pour Paris, un T.G.V. part chaque matin de Saint-Etienne à 6 h 19, malheureusement pour tous les voyageurs qui viennent de la plaine du Forez, le premier train arrive à Saint-Etienne à 6 h 34, soit 15 minutes après le départ du T.G.V. Le soir, au retour de Paris, le T.G.V. part à 19 heures de Paris, arrive à Saint-Etienne à 21 h 52 alors que le dernier train desservant la plaine du Forez a quitté Saint-Etienne à 20 h 29. Les liaisons avec les autres grandes villes de province se font par l'intermédiaire de Lyon. Or, là aussi, se posent des problèmes de correspondance. Le premier train desservant la plaine du Forez le matin permet d'arriver à Lyon à 7 h 32, mais ne permet pas de prendre les grands trains dont les heures de départ de Lyon sont les suivantes : Nancy-Metz 6 h 43, Nice-Perpignan-Toulouse 7 h 13, Strasbourg 6 h 29, Lille T.G.V. 6 h 46, Milan-Saint-Gervais 6 h 49, Genève 7 h 33. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver, à la demande des usagers de la plaine du Forez, afin de mettre un terme à leur isolement ferroviaire.

S.N.C.F. (gares : Nord)

25325. - 25 mai 1987. - **M. Guy Langagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la gare train-auto-couchettes de Boulogne-sur-Mer. Actuellement, plusieurs liaisons T.A.C. sont assurées au départ de Boulogne en correspondance avec les Car-Ferries. Des négociations sont engagées pour transférer la gare T.A.C. de Boulogne au débouché anglais du tunnel sous la manche. Il lui demande quel avenir sera réservé aux installations de Boulogne.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

25328. - 25 mai 1987. - **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'insuffisance de la desserte ferroviaire de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la gare de La Verrière en particulier. A titre d'information, il lui rappelle qu'entre 6 heures et 9 heures du matin, la gare de Versailles-Chantiers est desservie par 41 trains, (12 sur les Invalides, 29 sur Montparnasse) pour 89 000 habitants et 24 134 usagers, alors que les trois gares de l'agglomération nouvelle sont desservies par 18 huit trains (8 sur les Invalides, 10 sur Montparnasse) pour une population de 114 000 habitants et 31 813 usagers. Le rapport est donc de un train pour 590 usagers à Versailles-Chantiers et de un train pour 1 770 usagers à Saint-Quentin-en-Yvelines. On notera également que la desserte vers Invalides ne se fait qu'à partir de la gare la plus au Nord de l'agglomération. Il lui demande quels sont les projets et l'échéancier de leur réalisation prévus par la S.N.C.F. pour améliorer les transports en commun à partir de Rambouillet d'une part, de La Verrière d'autre part en direction de Montparnasse, Invalides-La Défense.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : transports aériens)

25384. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des**

transports, chargé des transports, sur le problème de la desserte aérienne de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il trouve irrationnel, tant économiquement que géographiquement, qu'en 1987 les Saint-Pierrais et les Miquelonnais doivent passer par Montréal pour rejoindre Paris et effectuer ainsi sept heures de vol au-dessus du territoire canadien avant d'entamer les cinq heures de vol séparant réellement l'archipel à l'Hexagone. Il attire également l'attention du ministre sur la trop faible fréquence des vols et sur l'absence de moyens d'atterrissage par tous temps les rendant encore plus aléatoires. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte mettre en place, pour que la France donne une image digne d'elle-même, digne d'un pays moderne.

S.N.C.F. (lignes)

25387. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couâpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de réorganisation arrêtés par la S.N.C.F. pour le réseau Ouest et notamment la ligne Paris-Brest. La suppression de certains arrêts aura des conséquences économiques graves sur les prestations de services qui se rattachent traditionnellement aux gares, en particulier les taxis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que la S.N.C.F. entend apporter au schéma actuel, notamment pour les gares du département des Côtes-du-Nord.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

690. - 28 avril 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le rapport Whitaker paragraphe 24, à la sous-commission des Droits de l'homme à l'O.N.U. a été adopté, ce qui constitue une reconnaissance officielle du génocide arménien par l'O.N.U. Il lui demande s'il envisage durant cette législature de déposer un projet de loi afin que soit reconnu officiellement par la France le génocide arménien perpétré par le Gouvernement turc en 1915. Un tel projet rendrait justice au peuple arménien et serait un hommage à nos compatriotes d'origine arménienne qui depuis plusieurs générations ont contribué par leur travail et leur civisme au rayonnement de la France.

Politique extérieure (Turquie)

10402. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 690, insérée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, concernant la reconnaissance par la France du génocide arménien. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Turquie)

21152. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 690 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le n° 10402 au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, relative à la reconnaissance par la France du génocide arménien. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de le dire récemment devant l'Assemblée nationale, la France et son gouvernement ne sauraient, en aucune façon, oublier les massacres dont la communauté arménienne de l'Empire ottoman a été victime, il y a soixante-douze ans, et qu'elle a vécus comme un génocide. En accueillant libéralement nombre des survivants de 1915, en leur accordant la nationalité française, la France a montré toute sa sympathie pour une communauté arménienne particulièrement éprouvée. Les Français d'origine arménienne n'ont, pour leur part, pas ménagé leur reconnaissance envers la France ; ils ont contribué à l'enrichir par leur travail, leur culture, mais aussi, aux heures sombres de notre histoire, en participant héroïquement à la défense de notre patrie. La communauté arménienne est aujourd'hui l'une des forces vives de notre pays, et le Gouvernement prend pleinement en compte ses préoccupations. Il a pu ainsi contribuer à nombre de reprises à la réunion de familles séparées. Le Gouvernement a donc souvent eu l'occasion de montrer son estime et son attachement à la communauté arménienne. Il estime, cependant, qu'il serait injuste de faire porter à la Turquie aujourd'hui la responsabilité d'un massacre intervenu durant le premier conflit mondial, sous l'Empire ottoman. Il ne peut, par ailleurs, que condamner des actions terroristes qui prétendraient répondre aux massacres de 1915 et que la communauté arménienne a massivement réprouvés.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

11046. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le dialogue entre la Communauté économique européenne et le G.R.U.L.A. (groupe des ambassadeurs latino-américains) avait été interrompu en

1982, lors du conflit des Malouines. Des contacts exploratoires ont eu lieu entre la commission européenne et le G.R.U.L.A. en vue de sa reprise. Il lui demande s'il peut lui indiquer si celle-ci a eu lieu.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

22191. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11846 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le G.R.U.L.A. (groupe des ambassadeurs latino-américains accrédités auprès des Communautés européennes) entretenait jusqu'en 1982 un dialogue formel et régulier (deux rencontres annuelles) avec la C.E.E., au niveau des ambassadeurs. Ce dialogue a été interrompu en mai 1982 lors du conflit des Malouines. Malgré la normalisation des relations de la C.E.E. avec l'Argentine, le dialogue n'a pas repris, en raison d'un désaccord sur le contenu à lui donner désormais : le G.R.U.L.A. souhaite l'orienter vers la prise de décision en l'inscrivant dans un cadre institutionnel et global de coopération ; alors que pour la Communauté, il devrait être limité à des échanges de vues sur les questions d'intérêt commun. Néanmoins, les contacts exploratoires se poursuivent en vue de son éventuelle reprise, sans parvenir encore à mettre un terme à l'ambiguïté relative au contenu futur de cet exercice. Surtout, la commission maintient des contacts réguliers avec le G.R.U.L.A. au niveau des services et à celui du commissaire concerné. Ces contacts permettent au G.R.U.L.A. d'exprimer les souhaits latino-américains quant à un éventuel renforcement de la coopération interrégionale et aux avantages qu'ils en attendent. En outre, M. Cheysson a présenté aux ambassadeurs latino-américains, à la fin de l'année dernière, une « communication de la commission au conseil relative à l'Amérique latine », préparée conformément aux conclusions du Conseil européen de La Haye de 1986 et dans l'esprit de la « Déclaration commune d'intention » relative aux « relations avec les pays d'Amérique latine », annexée aux actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il est possible que les éventuelles conclusions d'un prochain conseil sur les orientations proposées par la commission, même si elles ne peuvent nécessairement pas donner entière satisfaction aux suggestions très ambitieuses (en matières commerciale, agricole et financière) du G.R.U.L.A., ouvrent la voie sinon à la mise en place d'un dialogue véritablement institutionnel, du moins à la reprise, à moyen terme, d'un dialogue plus formel.

Politique extérieure (Proche-Orient)

12344. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Sarra** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'au moment même où étaient placardés des avis de recherche concernant les frères Abdallah, des entretiens se tenaient en Syrie puis au Liban même entre des responsables de la D.S.T., les chefs des services spéciaux syriens et le réseau dénommé « Forces armées révolutionnaires libanaises ». Il lui demande quelle était la mission exacte du directeur de la D.S.T. lorsqu'il s'est rendu à Damas, quelle était la mission des agents français qui se sont rendus en Syrie, puis dans la région du Liban sous contrôle syrien, le 9 octobre dernier, et quel était le contenu des entretiens du ministre de la coopération avec le gouvernement de Damas. Est-il exact que de nouvelles livraisons d'armes sont prévues à destination de la Syrie. Doit-on rapprocher cette décision de l'engagement qu'auraient pris les autorités syriennes de faire cesser les activités terroristes des F.A.R.L. en France. La capacité, prêtée à la Syrie, de faire cesser ces attentats signifie-t-elle, *a contrario*, que ce pays aurait pu jouer un rôle dans les menées terroristes récentes. L'excessive prudence du Gouvernement français - qui s'est jusqu'à présent refusé à une solidarité active avec la Grande-Bretagne -

trouve-t-elle son origine dans ces accords occultes, et ne devient-elle pas indécente. Est-il exact que l'interpellation en France de treize opposants algériens est liée au soutien apporté par Alger dans ces négociations secrètes avec les F.A.R.L. Il lui demande si les propos du ministre de l'intérieur, publiés le 28 octobre 1986, selon lesquels « il y a désormais entre les services des deux pays une réelle collaboration » vise cet accord clandestin, et explique la faiblesse du Gouvernement français, face aux réalités révélées par le gouvernement de Londres. Il lui demande enfin, si ces négociations secrètes menées avec la Syrie et les F.A.R.L., tant par le ministre de la coopération, le directeur de la D.S.T., des collaborateurs du ministère de l'intérieur ou Mgr Capucci constituent une exacte application des propos tenus par le Premier ministre le 1^{er} octobre : « Aucun compromis d'aucune sorte. Aucune négociation sous quelque forme que ce soit avec des terroristes ou des intermédiaires. Cela n'est susceptible d'aucune exception. C'est une question de principe. » Quelle est la valeur exacte de ce principe, énoncé par le Premier ministre au moment même où se tenaient les tractations secrètes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement, conformément à la règle qu'il s'est fixée, ne s'est livré et n'entend se livrer à aucun compromis, à aucune tractation secrète, à aucune négociation, sous quelque forme que ce soit, avec des terroristes ou avec ceux qui se feraient leurs intermédiaires. Il a fait connaître, à maintes reprises, aux autorités des pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient, son extrême vigilance au sujet de tout ce qui concerne le terrorisme et le prix qu'il attache à ce que les activités terroristes prennent fin. Il a dépêché sur place les personnalités et les agents les mieux qualifiés pour faire apparaître clairement sa résolution et ses interlocuteurs. En ce qui concerne les rapports avec la Syrie, il a manifesté, conjointement avec ses partenaires européens, sa solidarité active avec le Royaume-Uni. Il participe à l'application des mesures décidées le 10 novembre, à Londres, par les ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté européenne. Auparavant, il avait déjà eu l'occasion d'indiquer qu'aucune livraison d'armes à la Syrie n'avait été autorisée depuis mai 1986 et démenti, en conséquence, les fausses allégations répandues à ce sujet.

Politique extérieure (droits de l'homme)

17419. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement français en ce qui concerne l'éventuelle ratification par la France de la Convention européenne de 1980 sur le transfert des responsabilités d'un pays à l'autre pour la prise en compte du réfugié sous statut.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que les autorités françaises ont été effectivement associées à l'élaboration de la convention européenne de 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés ; elles souscrivent à ses objectifs et adhèrent aux principes qu'elle énonce pour le règlement du transfert de responsabilités du premier Etat d'accueil au second Etat de séjour du réfugié, lorsque ce dernier Etat est expressément favorable à cet accueil. La signature par la France de cet instrument est actuellement à l'étude.

Politique extérieure (francophonie)

18296. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** son sentiment sur l'enquête concernant l'action culturelle de la France parue dans une publication hebdomadaire du 12 février, et notamment sur les propos de la directrice de l'Association française d'action artistique, présentée comme la « Jeanne-d'Arc de la culture française », déclarant : « La francophonie recule, l'Europe progresse. »

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions et les compléments d'information suivants : 1^o cet article en « propos recueillis » a été accordé par le sous-directeur des échanges artistiques à Alain Duault avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères ; 2^o comme il est de règle dans la presse écrite, le titre, les sous-titres et les intertitres sont de la rédaction du journal ; 3^o une lecture attentive de l'article lui-même permet de mesurer la distorsion entre le sous-titre et les propos tenus par Mme Catherine Clément, qui considère au contraire les progrès de la francophonie comme essentiels pour la politique culturelle extérieure de notre pays. Le recul mentionné ne touchait que les aspects artistiques : le monde théâtral et le

monde de la danse font assez souvent état de leurs difficultés face à l'expansion culturelle des pays anglo-saxons pour que l'on puisse mesurer, sur ce terrain, la gravité du problème.

Politique extérieure (Iran)

19330. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les sommes que l'Iran doit à Eurodif seront remboursées dans le cadre de l'accord prévu avec l'Iran et qui prévoit, par ailleurs, le remboursement à l'Iran du préjudice causé par l'abandon de la construction de l'usine d'enrichissement d'uranium d'Eurodif dans laquelle les Iraniens ont pris une participation depuis 1979 sans pouvoir participer, fort heureusement, à l'enlèvement d'uranium enrichi.

Réponse. - Le contentieux financier qui oppose la France à l'Iran comporte plusieurs éléments. Parmi ceux-ci figure la créance d'Eurodif, née du préjudice que le consortium a subi à la suite du non-respect par l'Iran de ses engagements. Comme le sait l'honorable parlementaire, Eurodif et son partenaire iranien, l'Agence iranienne pour l'énergie atomique, ont engagé entre eux des discussions directes pour parvenir à une solution de leurs problèmes pendants. Le contenu de ces discussions est naturellement pris en compte dans la négociation conduite sur l'ensemble des contentieux qui opposent la France et l'Iran.

Coopérants (politique et réglementation)

19490. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les événements intervenus au Nicaragua lors du passage de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères dans ce pays. Suivant les informations parues dans le journal *Libération* du 19 janvier 1987, les coopérants français en poste dans ce pays auraient contesté la diminution de l'aide fournie par la France à ce pays d'une part, et d'autre part auraient entonné l'hymne national de ce pays devant le représentant du Gouvernement. Il lui rappelle que les personnes en poste dans ce pays le sont sous contrat avec la République française, qui paye de ses deniers leur traitement. Il s'interroge sur le fait qu'aucune sanction n'ait été encore prise. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter face à ces événements, et quelles suites il entend y donner. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Il est exact que lors d'une réception de la communauté française à la résidence de France, à l'occasion de la visite du secrétaire d'Etat à Managua, certains de nos compatriotes ont demandé à M. Bariani des explications sur la réduction de notre aide au Nicaragua et exprimé leur désaccord à ce sujet. Le secrétaire d'Etat a engagé une discussion avec eux et leur a exposé notre politique de redéploiement de l'aide française aux pays d'Amérique centrale. Il est, en revanche, inexact que des coopérants français dépendant de l'ambassade aient entonné l'hymne national du Nicaragua en présence du secrétaire d'Etat.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20950. - 23 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la limitation au secteur agricole des négociations concernant la politique agricole commune est inopportune et dangereuse et s'il n'est pas nécessaire d'envisager, le cas échéant, de trapper les importations industrielles des pays se refusant à reconnaître cette politique agricole commune.

Réponse. - Le Gouvernement considère effectivement que la discussion dans les enceintes commerciales multilatérales des questions agricoles ne peut être menée indépendamment des négociations portant sur d'autres types d'échanges, et notamment sur les tarifs douaniers industriels. C'est pourquoi la France et la Communauté se sont opposées à ce que le volet agricole des nouvelles négociations multilatérales au G.A.T.T. soit mené de façon accélérée. La déclaration, lançant ce nouveau cycle de négociations, adoptée à Punta del Este (Uruguay), a fait droit à cette demande et précise donc que les négociations se dérouleront au même rythme dans tous les secteurs et que le résultat final sera apprécié de façon globale. A l'instigation de la France, la Communauté n'acceptera pas que les principes et les méca-

nismes de la P.A.C. soient remis en cause et se réserve le droit d'adopter toute mesure conforme au G.A.T.T. à l'encontre des Etats tiers qui auront tenté de le faire.

Politique extérieure (Zaïre)

20880. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre 1974 par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers résidant au Zaïre. Treize ans après, malgré de multiples négociations, cet Etat n'a toujours pas procédé à l'indemnisation de nos compatriotes et semble multiplier les entraves à un règlement qu'il ne conteste plus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement français entend prendre afin d'obtenir la résolution rapide de ce problème particulièrement difficile.

Réponse. - En raison de défaillances de certains acquéreurs zaïrois, l'Etat zaïrois s'est en 1978 substitué à ses ressortissants pour le paiement du prix d'acquisition qu'ils auraient dû verser à nos compatriotes touchés par les mesures de « zaïrianisation » en 1974. Depuis mars 1986, les négociations se poursuivent avec le département du portefeuille zaïrois et le ministère des affaires étrangères pour évaluer les biens « zaïrianisés » de façon aussi précise que possible et procéder à la réévaluation pour tenir compte du temps écoulé depuis la dépossession. Lors de la dernière réunion des 30 et 31 mars et 1^{er} avril 1987, à Kinshasa, des délégations française et zaïroise, des progrès ont été enregistrés, mais de nouveaux entretiens restent nécessaires. Ils auront lieu prochainement. L'honorable parlementaire peut être assuré de la ferme volonté du Gouvernement d'aboutir à un accord pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes avec détermination et réalisme.

Politique extérieure (Etats-Unis)

21377. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à partir de quand sera rétabli le régime des visas américains délivrés aux Français gratuitement et pour une durée illimitée. Il lui demande s'il compte émettre une protestation contre la décision prise par les Etats-Unis de faire payer le visa aux Français et de ne le leur délivrer que pour trois mois.

Réponse. - Aucune des mesures évoquées par l'honorable parlementaire n'a été notifiée au gouvernement français et jusqu'à présent les visas d'entrée aux Etats-Unis d'Amérique continuent d'être délivrés aux ressortissants français sans perception de droits et pour des durées variables pouvant atteindre plusieurs années. En ce qui concerne l'entrée en France des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, il convient de rappeler qu'elle est, depuis le 16 septembre 1986, subordonnée à l'obligation d'un visa. Ce visa, qui peut être obtenu dans des délais très courts auprès de l'ensemble de la représentation consulaire française à l'étranger, est délivré après perception de droits de chancellerie. Sa durée de validité peut varier de trois mois à trois ans.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

21705. - 30 mars 1987. - **M. Maxime Grometz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la condamnation à quatre ans de prison ferme infligée à Pierre-André Albertini par le gouvernement raciste d'Afrique du Sud. Il n'aura donc pas suffi à ce dernier d'avoir exercé depuis cinq mois un chantage odieux sur le jeune homme pour l'obliger à témoigner contre cinq partisans de la suppression de l'apartheid. Les dirigeants de Pretoria ont voulu punir d'une très lourde peine son courageux refus de collaborer. Ces événements confirment, s'il en était besoin, la nature abjecte du régime de M. Botha qui, pour se maintenir, assassine, sème la terreur dans cette région de l'Afrique et pratique le terrorisme avec enlèvement d'otages étrangers. La France ne peut rester passive devant une telle attitude qui met en jeu la sécurité d'un de ses ressortissants, son autorité et son image internationale de pays des droits de l'homme ! A cet égard, se contenter, comme le font les autorités françaises, d'exprimer de la « déception » au lendemain de la condamnation de P.-A. Albertini constitue une très grave démission. La France ne peut se plier aux volontés des néo-nazis d'Afrique du Sud. Elle doit faire connaître avec force son indignation devant le traitement réservé

à P.-A. Albertini, entreprendre les démarches nécessaires à son retour immédiat, rappeler tous les coopérants français en Afrique du Sud, chasser l'ambassadeur de Pretoria du territoire et mettre fin aux relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministre souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le sort de notre compatriote, qui a reconnu avoir transporté des fonds et des armes dans une voiture aménagée à cet usage, a fait l'objet de multiples démarches. Tant à Paris qu'à Pretoria, le Gouvernement est intervenu avec force pour souligner, auprès des autorités sud-africaines, l'importance et l'urgence de la libération de M. Albertini. La condamnation de ce dernier à quatre ans de prison pour avoir refusé de témoigner contre ses coaccusés n'a pas interrompu, bien au contraire, les efforts et actions engagés en vue d'obtenir l'élargissement du jeune coopérant, en particulier les contacts pris, il y a deux mois, par M. Jean-François Deniau, député, envoyé du Gouvernement.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

22275. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de M. Pierre-André Albertini, coopérant français condamné à quatre ans de prison en Afrique du Sud pour avoir refusé d'être témoin à charge contre le révérend Armand Stofile, inculpé avec quatre autres militants noirs par les autorités de Pretoria. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui a posée au mois de décembre 1986 et à laquelle il lui a été répondu (*Journal officiel* du 16 février 1987, n° 15763) que le Gouvernement suivait cette affaire avec attention et qu'il ferait tout le nécessaire pour obtenir la libération du coopérant. Il lui demande donc quelles sont les démarches qu'il a entreprises pour mettre fin à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour obtenir la libération rapide de Pierre-André Albertini, dont le seul tort a été de refuser d'être témoin à charge contre des militants noirs de l'U.D.F., mouvement pourtant toléré par les autorités de Pretoria. Il y a de l'autorité de notre pays et du respect des droits de l'homme dans le monde.

Réponse. - Le ministre souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que, après la deuxième rencontre entre M. Albertini et ses parents, rendue possible par les efforts du Gouvernement français, ce dernier a confié à M. Jean-François Deniau, député du Cher, ancien ministre, d'effectuer une mission en Afrique du Sud. M. Deniau a pu, à cette occasion, avoir des entretiens au niveau politique concernant le sort de notre jeune coopérant. Le refus prévisible de M. Albertini de témoigner contre ses co-accusés a entraîné sa condamnation à une peine de quatre ans de prison. Malgré cette condamnation et en dépit des lourdes charges qui lui sont imputées (M. Albertini a reconnu avoir transporté des armes pour le compte de l'A.N.C., organisation interdite en Afrique du Sud), tous les moyens seront mis en œuvre afin d'obtenir la libération de notre compatriote dans les meilleurs délais possibles.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

22445. - 13 avril 1987. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un projet de la municipalité de Bonn, visant à transformer le Friedrich-Ebert Gymnasium en établissement du type Gesamtschule. Si une telle décision relève évidemment de la compétence des autorités allemandes, elle pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du lycée français dont les classes secondaires sont abritées depuis plusieurs années dans cet établissement. Il peut en effet se poser la question de savoir si le lycée français continuera à bénéficier des mêmes locaux et des mêmes conditions de fonctionnement, lesquelles donnent à ce jour entière satisfaction. A plus long terme, une telle décision risquerait de condamner toute perspective de coopération plus étroite entre le lycée français et le Gymnasium qui l'accueille. Enfin, d'un point de vue plus général, il est à constater que le projet provoque une certaine émotion parmi ceux qui voient, à juste titre, dans les sections bilingues, les filières les plus propices à une meilleure diffusion et à un enseignement renforcé de la langue française. Il serait tout à fait regrettable qu'il en résulte la disparition de la section bilingue du Friedrich-Ebert Gymnasium. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas l'utilité de faire effectuer une démarche auprès des autorités allemandes compétentes afin que la transformation envisagée ne porte pas préjudice au lycée français de Bonn et, par là même, au rayonnement culturel de la France auquel celui-ci participe.

Réponse. – Grâce aux diverses démarches effectuées au niveau ministériel et par notre ambassadeur à Bonn auprès des autorités allemandes compétentes, les menaces qui ont pu peser ces derniers mois sur l'avenir du lycée français de Bonn à la suite du projet de la municipalité de cette ville de créer une Gesamtschule dans les locaux du Friedrich-Ebert Gymnasium qui abrite le lycée français, sont maintenant dissipées. Le ministre régional de l'éducation a lui-même affirmé l'attachement du gouvernement du Land au maintien du Friedrich-Ebert Gymnasium à Bonn et à la poursuite de la coopération entre cet établissement et le lycée français. Le projet de création d'une section internationale au lycée français, faisant pendant à la section bilingue du Friedrich-Ebert Gymnasium, pourrait venir prochainement renforcer encore cette coopération.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20476. – 16 mars 1987. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences de l'accord passé pour une durée de quatre ans entre la C.E.E. et les Etats-Unis, et qui permet l'accès préférentiel sur le marché espagnol de 24 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho par an. Par ailleurs, la suppression de la clause du traité d'adhésion stipulant que le Portugal devait effectuer 15 p. 100 de ses achats de céréales secondaires dans la Communauté offre aux Américains un débouché annuel potentiel de 300 000 à 400 000 tonnes. Outre les conséquences pour les producteurs de maïs (le marché va devenir excédentaire de 2,3 à 2,5 millions de tonnes par an), il est permis de se demander si cet accord n'en appelle pas d'autres et si de nouvelles concessions dans d'autres domaines ne sont pas à craindre de la part de la C.E.E. en faveur des Etats-Unis. Il lui demande donc comment la commission européenne entend préserver les producteurs des conséquences de tels accords et si le Gouvernement a l'intention d'agir avec fermeté pour défendre le principe de la préférence communautaire.

Réponse. – L'accord conclu le 29 janvier dernier entre la Communauté européenne et les Etats-Unis est intervenu dans un contexte tout à fait exceptionnel et n'est pas susceptible de constituer un précédent dont pourraient à l'avenir se prévaloir les Etats-Unis ou d'autres pays tiers : il est la conséquence d'un événement précis, l'élargissement de la Communauté. Lorsqu'une union douanière s'élargit, il en résulte forcément pour les pays tiers des avantages et des inconvénients. Dans le cas de l'Espagne, il était évident qu'il y aurait un problème pour le maïs américain, du fait de l'application de la préférence communautaire. Ce problème n'a pas été réglé avant l'adhésion. Les Etats-Unis étaient dès lors fondés à demander l'ouverture de négociations au G.A.T.T., en vertu de l'article XXIV-6 du traité constitutif de cette organisation. L'accord conclu à l'issue des négociations prévoit le retour progressif à la préférence communautaire : sa durée est limitée à quatre ans et, au cours de cette période, les produits de substitution des céréales qui entreront en Espagne – et qui ne sont frappés de toute façon d'aucun prélèvement – diminueront d'autant le chiffre des importations de maïs autorisées. En outre, l'accord ne réduit pas à néant les perspectives positives de l'élargissement pour les producteurs français de céréales : 1^o le marché espagnol est importateur d'environ quatre millions de tonnes de maïs par an. Les producteurs français peuvent espérer s'approprier de l'ordre d'un million et demi de tonnes dès à présent contre zéro jusqu'en 1986. Dans quatre ans ce chiffre devrait doubler ; 2^o la commission a pris l'engagement de gérer le marché de telle sorte que les producteurs de maïs n'aient en aucun cas à souffrir de la mise en œuvre de cet accord. L'accord répond par avance aux demandes que pourraient présenter d'autres pays tiers à la suite de l'élargissement : les deux millions de tonnes de maïs et les 300 000 tonnes de sorgho que la Communauté s'est engagée à importer chaque année pendant quatre ans incluent non seulement les importations américaines, mais aussi celles en provenance de tous les autres pays tiers (essentiellement l'Argentine). Il est explicitement indiqué dans le texte de l'accord que les deux parties sont convenues de réserver leurs droits au G.A.T.T. et que cet arrangement bilatéral ne préjuge pas leur interprétation de l'article XXIV, alinéa 6, du G.A.T.T. Enfin, la crédibilité de la Communauté n'a pas été affectée par cet accord, comme en témoigne l'évolution, dans les semaines qui ont suivi sa conclusion, du contentieux avec les Etats-Unis sur l'industrie aéronautique.

Politiques communautaires (politique extérieure)

22008. – 13 avril 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la C.E.E. avec les pays méditerranéens. Le conseil affaires générales de la C.E.E. a adopté le 16 mars des protocoles financiers pour l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, Israël, le Liban, la Jordanie, l'Egypte et la Syrie qui s'élèvent à 615 millions d'ECU de fonds budgétaires et à 1 003 millions d'ECU de prêts. Sommes qui sont en augmentation de 60 p. 100 sur les budgets précédents. Parmi ces pays, certains sont attachés à l'Occident comme le Maroc, la Tunisie, Israël. D'autres s'affirment hautement contre l'Occident comme l'Algérie et la Syrie. Par ailleurs, le commerce Nord-Sud pénalise d'une manière extraordinaire notre agriculture méridionale et certaines branches de notre tissu industriel. Il lui demande donc de faire pression par nos représentants dans la Communauté européenne pour que les Etats pro-occidentaux soient avantagés et que les projets ne concurrençant pas nos propres productions agricoles ou industrielles soient préférés.

Réponse. – Les crédits affectés aux protocoles financiers entre la C.E.E. et les pays tiers méditerranéens ont été répartis de la façon suivante par le conseil des ministres de la C.E.E. entre les différents bénéficiaires :

	AIDE BUDGÉTAIRE (en M d'ECU)	PRÊTS DE LA BANQUE européenne d'investissement (en M d'ECU)
Tunisie	93	131
Egypte	200	249
Liban	20	53
Israël	-	63
Algérie	56	183
Maroc	173	151
Jordanie	37	63
Syrie	36	110
Total	615	1 003

La France s'est employée avec succès à ce que cette répartition tienne compte des liens traditionnels extrêmement étroits entre certains de ces pays méditerranéens d'une part, notre pays et la Communauté d'autre part. Le niveau relatif de développement de chacun de ces pays a naturellement figuré lui aussi parmi les critères retenus. En ce qui concerne le choix des projets qui seront financés dans ce cadre, les autorités compétentes ne manqueront pas de s'assurer que ce choix respecte la nécessaire complémentarité entre les économies des pays bénéficiaires et celles des Etats membres des Communautés européennes. Les représentants français dans les organes appelés à débattre de la gestion de ces crédits y veilleront attentivement. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (marché unique)

22782. – 13 avril 1987. – **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, la grave inégalité de traitement dont la France risque d'être la victime si la commission de la Communauté économique européenne continue de ne pas prendre en compte les charges particulières de la France, ne serait-ce que ses charges de défense et d'outre-mer ; que, dans ces conditions, l'établissement d'un marché unique peut mettre notre industrie en sérieuse difficulté ; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. – Comme le remarque à juste titre l'honorable parlementaire, l'établissement du marché unique européen au 31 décembre 1992 peut comporter un certain nombre de risques pour l'économie française. Il représente aussi et surtout une grande opportunité en donnant à nos entreprises un accès à un marché de 320 millions d'agents économiques sans doute le plus puissant du monde. Toutefois, le Gouvernement estime utile de conduire secteur par secteur une large concertation entre responsables économiques et administrations de tutelle pour évaluer les conséquences de la réalisation du marché intérieur sur l'économie française et formuler des propositions concrètes. S'agissant des aspects plus particulièrement soulevés par l'honorable parlementaire, le Gouvernement tient à faire observer que le 13 avril der-

nier il a déposé auprès des institutions de la Communauté un mémorandum relatif à la meilleure intégration des départements et territoires d'outre-mer dans la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40. - 7 avril 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'Union nationale des associations de centres de soins (U.N.A.C.S.) regroupe les associations gérant des centres de soins et des services de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées (S.S.I.D.P.A.). Ces centres exercent 80 p. 100 de leur activité au domicile des personnes et assurent des permanences de soins et d'accueil dans les centres. Ils animent leurs services en continu. L'U.N.A.C.S. constate que, malgré l'adéquation des objectifs sanitaires des associations gestionnaires de soins à l'évolution des besoins de la population en matière sanitaire et sociale, aucune mesure n'a été prise pour favoriser leur fonctionnement et leur développement au titre : de la mise en place des moyens nécessaires à leur organisation et leur fonctionnement pourtant imposés par le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 ; du financement des actions de prévention et d'éducation sanitaire développées ; de la rémunération de la gestion du tiers payant pratiqué. Pour les associations de centres de soins qu'elle regroupe, l'U.N.A.C.S. estime indispensables les mesures suivantes : possibilité d'assurer leur mission par la reconnaissance effective de leur fonctionnement sur la base du salariat ; équité des charges de fonctionnement entre le mode libéral et le mode salarié ; suppression de la taxe sur les salaires ; engagement de véritables négociations pour un système conventionnel qui tienne compte de tous les paramètres du type de service sanitaire et social assuré par les centres et qui en assure le financement, cela à court terme et pour leur survie ; reconnaissance de leur vocation de maintien des personnes à domicile et leur insertion dans tout système alternatif à l'hospitalisation ; prise en compte des soins infirmiers dans tout leur contenu, tels que les centres en cause les pratiquent, cela à long terme et pour leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les dispositions souhaitées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire qu'une commission nationale des centres de soins a été mise en place en septembre 1986. Elle avait pour mission d'une part d'accomplir un travail de réflexion sur la dimension sociale des centres de soins au sein des structures sanitaires existantes et d'autre part de procéder à l'examen de leur fonctionnement au point de vue juridique et fiscal, afin de respecter le principe de l'équivalence des droits et des devoirs avec le secteur libéral. Une commission sur les alternatives à l'hospitalisation a également été installée pendant la même période et a examiné les différents systèmes de maintien à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes. Il est indispensable d'aménager le système de distribution des soins à domicile pour en faciliter l'accès aux usagers, tout en préservant les différentes formes d'exercice de la médecine, et sans augmenter les charges qui pèsent sur la collectivité. C'est sur ces bases que l'effort pour le maintien à domicile des personnes très âgées doit se poursuivre surtout dans la mesure où les besoins en matière d'hébergement deviennent de plus en plus aigus. Un maintien à domicile efficace doit reposer sur la considération des divers services en place, la prise en compte de l'environnement des personnes âgées, la prévention, l'aggravation de l'état de santé qui pourrait conduire à une hospitalisation. L'ensemble des conclusions de ces deux commissions a donné lieu à la rédaction de deux rapports à la fin de l'année 1986 : ces rapports sont actuellement à l'étude.

Aide sociale (conditions d'attribution)

278. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les municipalités sont tenues d'apporter par le biais du bureau d'aide sociale une aide aux indigents. Or, au cours des dernières semaines, un grand malade est décédé à son domicile faute de pouvoir faire fonctionner un appareillage de soins intensifs. La presse a fait état du manque de ressources de l'intéressé, en raison du désintérêt du bureau d'aide sociale - l'abonnement E.D.F. du malade avait été sus-

pendu -. La personne en cause avait fait l'objet d'une implantation définitive d'une canule trachéotomique. Le traitement médical prescrivait qu'en cas d'urgence il convenait d'utiliser un aérateur à alimentation électrique. Compte tenu de sa maladie il ne pouvait plus travailler et n'avait donc plus de ressources. En la matière la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et la mairie du lieu de résidence ont tergiversé pendant plus d'un an avant d'allouer une aide, le service social de la mairie ayant d'ailleurs attendu le décès pour débloquer un secours d'urgence. Dans ces conditions, il apparaît manifestement que la personne concernée a été victime d'un refus d'assistance à personne en danger ; il lui rappelle quelles sont les obligations légales et éventuellement les sanctions pénales susceptibles d'être prises en la matière et lui demande sa position à l'égard de semblables problèmes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Aide sociale (conditions d'attribution)

20707. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 278 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire sont particulièrement douloureux. Dès qu'ils ont été connus, une enquête minutieuse a été ordonnée. Elle a montré que les autorités départementales et communales ont fait ce qui était en leur pouvoir pour éviter une issue dramatique. Dans de telles situations de détresse sociale, les crédits mis à disposition des commissaires de la République, dans le cadre du programme de lutte contre la précarité et la pauvreté ont permis d'apporter une aide urgente et de coordonner les interventions des départements, des communes et des autres organismes sociaux afin de résoudre les problèmes les plus graves auxquels sont confrontés les personnes et familles démunies de ressources suffisantes. S'agissant des secours alloués par les bureaux d'aide sociale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations octroyées par les centres communaux d'action sociale ont le caractère d'une aide facultative, accordée dans des conditions fixées de manière discrétionnaire par leur conseil d'administration, ou par le conseil municipal lorsqu'il s'agit d'une prestation financée directement par le budget communal.

Centres d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Pays de la Loire)

10052. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il existe une planification de la gestion des personnels infirmiers hospitaliers et quels sont les besoins en infirmières et par spécialité pour les années à venir dans la région des Pays de la Loire.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Pays de la Loire)

20790. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1980 permet au ministre chargé de la santé de fixer le nombre d'élèves ou d'étudiants admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux, compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques. Un décret du 29 avril 1981 porte application de ces dispositions à la profession d'infirmière. Sur la base de ces textes, les directeurs régionaux adressent chaque année au ministre chargé de la santé un rapport sur les besoins en personnels infirmiers dans leur région. Les propositions contenues dans ce rapport sont le résultat d'une concertation aussi large que possible, tant au niveau régional qu'au niveau départemental (élus locaux, directeurs d'établissements de formation, représentants des employeurs, représentants de l'agence nationale pour l'emploi). Ces rapports permettent

après consultation de la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales d'arrêter le nombre d'élèves à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière. Il apparaît cependant que la périodicité annuelle des rapports n'est pas satisfaisante dans la mesure où les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ne disposent pas du temps nécessaire pour apprécier l'évolution de cette profession, en fonction notamment de la durée de formation. C'est pourquoi une réforme est en cours permettant l'élaboration par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales de rapports triennaux. Ceux-ci pourraient intégrer au mieux tous les éléments susceptibles d'avoir des répercussions sur la détermination des flux de formation. La fixation des quotas d'entrée dans les écoles de soins infirmiers par le ministre chargé de la santé après avis du conseil supérieur des professions paramédicales resterait annuelle. En ce qui concerne plus particulièrement la région Pays de Loire, le rapport fourni en 1987 par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales indique que des possibilités d'emploi non négligeables sont offertes aux futurs jeunes diplômés, principalement dans le secteur hospitalier public (57,2 p. 100 des professionnels en activité dans cette région), le secteur hospitalier privé (12,5 p. 100 des professionnels) et le secteur libéral (10,5 p. 100 des professionnels).

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13101. - 24 novembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la difficile situation des sourds et muets dans notre pays. Il lui demande donc la création d'un corps d'interprètes en langue des signes française, au travers de sa reconnaissance.

Réponse. - Le ministre est conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, le recours à des interprètes en langue des signes française et est disposé à encourager le développement de ce type d'interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les principales associations qui s'occupent de ce problème, telles que l'Association nationale française des interprètes pour déficients auditifs, l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs et la Confédération nationale des sourds de France. Il ne semble cependant pas que ce développement passe nécessairement par la reconnaissance législative de la langue des signes française, ni par la création d'un corps d'interprètes d'Etat, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et à l'organisation de professionnels salariés et libéraux. Une initiative de ce type vient d'être prise par l'Association pour la communication en langue gestuelle (A.C.L. Gestorale) en liaison avec Inter Service Migrants et l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : personnes âgées)

17325. - 2 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux exprimés dans une motion par les retraités et personnes âgées de la Réunion réunis à l'occasion d'une assemblée plénière du Coderpa. Cette motion souhaite l'extension aux D.O.M. des lois sociales en vigueur en métropole, en particulier l'application du minimum vieillesse et la réduction de 50 p. 100 des tarifs de transports aériens. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées par le Coderpa.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur un ensemble de revendications exprimées par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Réunion, qui soulève notamment le problème des prestations d'aide sociale pour les personnes âgées des départements d'outre-mer et celui de l'application du minimum vieillesse. Il lui est précisé qu'il existe déjà une allocation minimum vieillesse pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer. En tout état de cause, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité attribuée aux personnes âgées de ces départements est du même montant que celle attribuée en métropole. En ce qui concerne l'allocation simple à domicile, elle est, depuis le 1^{er} janvier 1986, réévaluée dans les mêmes conditions que le montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en métropole. Au surplus, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la

répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le département peut compléter les prestations légales à la charge de l'Etat par des prestations extra-légales exclusivement financées par ses soins. En ce qui concerne les tarifs des transports aériens, il est indiqué que la question concerne non seulement les personnes âgées mais l'ensemble des personnes originaires des départements d'outre-mer et qu'à ce titre la réponse ne saurait être apportée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (pommes de terre)

2543. - 2 juin 1986. - **M. Philippe Meestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, depuis plusieurs années, les producteurs de pommes de terre, dans l'Ouest et en Vendée particulièrement, où la situation de nombreux producteurs est très préoccupante, et cela malgré les aides accordées par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (pommes de terre)

5806. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fragilité de certains marchés comme celui de la pomme de terre primeur. L'effondrement des cours qui sont passés en quelques jours de 220 francs le quintal à 40 francs le quintal, sans pour autant que soient incriminées des opérations de dumping italien ou grec, démontre bien la nécessité de compléter les dispositifs actuels d'organisations et de régulations des marchés. Ne faudrait-il pas notamment mieux organiser la mise en marché de vieilles pommes de terre de conservation qui, souvent, perturbent considérablement les cours. Ne faudrait-il pas arrêter dès à présent des mesures préventives afin d'éviter que d'éventuelles importations méditerranéennes ne viennent encore aggraver la situation. Enfin ne faudrait-il pas développer une politique de qualité plus rémunératrice prenant en considération le qualibrage et la maturité des pommes de terre.

Réponse. - La campagne de pommes de terre de primeur a connu en 1986 un déroulement difficile malgré un début de campagne qui s'annonçait favorable. La récolte a été sensiblement en baisse par rapport à 1985, les importations très inférieures aux années précédentes notamment grâce au respect strict des calendriers d'importation et un stock de pommes de terre de conservation considérablement réduit grâce aux opérations de dégagement entreprises par le comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) avec le concours des pouvoirs publics. En réalité, les conditions climatiques du mois de mai ont retardé de quinze jours le démarrage de la campagne et ont raccourci d'autant la durée de celle-ci limitée au 31 juillet, date des plantations de choux-fleurs. De plus la médiocrité de la qualité des produits offerts sur le marché jusqu'à la mi-juin a détourné les distributeurs et les consommateurs de la pomme de terre. Par la suite, les quantités très volumineuses mises en marché n'ont pu être absorbées en raison du niveau insuffisant de la demande tant en France que sur les marchés extérieurs. L'excédent de production a été estimé à 50 000 tonnes. Face à cette situation, les organisations professionnelles ont demandé aux pouvoirs publics de participer financièrement à une opération d'enfouissement dans les champs de cet excédent. Cette demande a été agréée à hauteur de 15 millions de francs. Grâce à cette opération, l'écoulement des quantités restantes a pu être réalisé à des prix en constant raffermissement. Enfin, l'analyse des campagnes de ces dernières années démontre une nouvelle fois la nécessité pour le Gouvernement français d'obtenir l'accord de ses partenaires européens sur la proposition française déjà ancienne visant à obtenir pour les pommes de terre une organisation commune de marché et à doter ainsi les organisations de producteurs des moyens d'intervention indispensables à la gestion de ce marché.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

9388. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés juridiques que rencontrent les viticulteurs lorsqu'une parcelle de vigne est mise en vente. Il lui demande : 1° de faire le point des textes

réglementaires et législatifs, d'origine nationale ou communautaire, qui régissent les conditions de vente ainsi que l'autorisation d'exploiter de telles parcelles ; 2° de préciser les critères supplémentaires qu'utilisent les directions départementales de l'agriculture pour attribuer les documents d'exploitation (demandes ou autorisations).

Réponse. — Le propriétaire d'une terre agricole, fût-elle plantée en vigne, est libre de choisir l'organisation de la vente et de déterminer les formes et les conditions de l'aliénation. Si le bien est loué, la vente ne peut être réalisée qu'en tenant compte d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 412.1 du code rural. Il convient de distinguer par ailleurs les autorisations d'exploiter qui relèvent de la législation du contrôle des structures fixées par le schéma directeur départemental des structures et le droit de replantation qui ne concerne que des parcelles non encore plantées.

Élevage (volailles)

10022. — 6 octobre 1986. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement des productions agricoles labellisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides susceptibles d'être accordées à des agriculteurs qui mettent en place une production de « poulets de label ».

Réponse. — L'aviculture française peut être qualifiée de la première aviculture au monde par sa qualité et sa diversité. La politique des labels a été lancée il y a plus de vingt-sept ans. Elle comportait alors deux objectifs : donner aux consommateurs la garantie d'une qualité certifiée constante et contrôlée ; permettre aux producteurs misant sur la qualité d'accroître leur revenu, de mieux organiser leurs filières et d'élargir les marchés des produits régionaux. L'exécution de cette politique de qualité a été confiée à un organisme placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, la Commission nationale des labels. Le développement des productions agricoles sous label répond bien au désir des consommateurs de disposer de produits de qualité à des prix raisonnables. En 1985 près de 44 millions de volailles ont été labellisées, soit 15 p. 100 de la production nationale des poulets. La production de volailles sous label est une réussite incontestable. Cette filière rassemble, autour de 3 200 éleveurs, plus de 50 couvoirs, plus de 100 firmes d'aliment et environ 120 abattoirs. Le développement de cette production est d'autant plus remarquable qu'elle n'a bénéficié d'aucune aide publique, interdite de manière générale, par les textes communautaires dans le secteur avicole.

Élevage (bovins et ovins : Aveyron)

10073. — 13 octobre 1986. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que fait peser sur l'agriculture aveyronnaise, dominée par l'élevage, la situation des cours sur les marchés des ovins et des bovins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser rapidement ce déséquilibre, et de lui préciser en outre l'incidence exacte sur le marché des ovins des accords conclus avec la Nouvelle-Zélande pour la libération des « époux Turenge ».

Réponse. — Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattements de vaches de réforme sont actuellement en cours. Cette poussée des abattements est due en particulier aux obligations communautaires de réduction des quotas laitiers, qui prennent effet le 1^{er} avril 1987. Il en est résulté une baisse sensible de la cotation des vaches, durant les deux derniers mois de l'année 1986. Pour arrêter cette baisse, la France a déjà demandé à Bruxelles que la Commission des communautés européennes mette en place un nouveau programme d'aides au stockage privé, concernant en particulier les viandes d'animaux femelles, et ce malgré la disponibilité d'importants stocks communautaires privés et publics. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats au conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont du y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Le souci de la délégation française lors de cette négocia-

tion a été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattements de vaches laitières. Pour cela, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECU aux animaux mâles, dans la limite de 50 animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECU à 50 ECU par vache. Par ailleurs la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier 1987 la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. Ce démantèlement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutsche mark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la Commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés cet été à la production de taureillons et dont la procédure de paiement est actuellement mise en place. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs. En ce qui concerne la production ovine, celle-ci connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. Devant la dégradation profonde des cours, le Gouvernement est intervenu le 1^{er} octobre auprès de la Commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, la délégation française a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et insisté sur la nécessité d'une révision en profondeur de la réglementation communautaire. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatoire à la brebis. Le montant de cette prime s'est élevé, pour l'année 1986, à 112,86 francs par brebis. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 francs par brebis dès le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 francs par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 francs par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 francs par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 32 francs a été étendu hors des zones défavorisées. Par ailleurs, le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans les conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. Compte tenu des questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts a été chargé d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer

les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales. La reprise des flux commerciaux avec la Nouvelle-Zélande à la suite de l'accord intervenu avec ce pays n'a modifié en rien les conditions relatives aux échanges d'ovins. Ces échanges sont en effet régis depuis 1980 par un système d'accords d'autolimitation et une clause particulière dite « zone sensible » qui limite les possibilités d'exportation vers la France. Ces accords sont conclus au niveau communautaire et leur validité n'a été remise en cause ni par la France ni par la Nouvelle-Zélande.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

11106. - 27 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de Bruxelles va proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile. La demande déposée par la France en janvier et récemment avalisée par la commission porte sur une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre neuf départements. Il lui demande quels sont ces départements.

Politiques communautaires (développement des régions)

12797. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 11106 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le conseil des ministres de la Communauté européenne par décision en date du 18 décembre 1986 a accepté une demande de révision du classement en zone défavorisée hors-montagne, portant sur 420 communes situées dans les neuf départements suivants : Charente-Maritime, Cher, Drôme, Isère, Loiret, Lot-et-Garonne, Loire, Haute-Garonne, Yonne. Les nouvelles surfaces classées sont situées en continuité avec la zone défavorisée antérieure.

Lait et produits laitiers (lait)

13550. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de tenir davantage compte des impératifs imposés aux agriculteurs dans le cadre des plans de développement et dont les quotas laitiers sont revus en baisse. Il y a lieu de prendre des mesures urgentes pour la mise en place rapide des fonds d'aide abondés lors du vote du budget par l'Assemblée nationale. Il y a lieu également de tenir le plus grand compte de la situation particulière des agriculteurs installés en zone de montagne et en zone de piémont. Il lui demande de faire connaître les mesures exceptionnelles prévues à cet effet.

Réponse. - Dans le cadre de l'application des mesures décidées en 1984 pour maîtriser la production laitière, les titulaires de plan de développement ou de plan d'amélioration matérielle bénéficient d'un traitement privilégié. Ils sont en effet considérés comme producteurs prioritaires en vue de l'attribution des quantités de références rendues disponibles par la mise en œuvre des aides à la cessation d'activité laitière pour lesquelles le Gouvernement a consacré 400 millions de francs pour la dernière campagne laitière en cours, soit le double des crédits engagés pendant la campagne précédente. Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de ces attributions préférentielles, la prudence doit prévaloir dans le choix des objectifs de production retenus dans les projets des titulaires de plans. De plus, les agriculteurs prioritaires, dont les titulaires de plans, ainsi que l'ensemble des producteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne, sont dispensés du paiement de la provision sur pénalités dont doivent s'acquitter les producteurs dont les quantités livrées au cours des trois premiers trimestres de la campagne laitière 1986-1987 excèdent 75 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne 1985-1986. Par ailleurs, afin de venir en aide aux petits

producteurs de lait en situation difficile, une aide de 100 millions de francs leur a été affectée. Cette aide viendra en déduction des cotisations sociales dues au titre du régime de protection sociale des exploitants agricoles. Enfin, l'Etat a mis en place, lors de la conférence annuelle, une mesure d'allègement des charges financières des producteurs de lait en situation délicate. Il s'agit en particulier des producteurs dont les emprunts sont trop lourds du fait de la réduction du volume de production par rapport aux objectifs initiaux. Le coût de cette mesure est également de 100 M.F. qui ont été répartis entre les départements. Les caisses régionales de crédit agricole sont en train de mettre en œuvre ce dispositif.

Agriculture (politique agricole)

15309. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qui peuvent être éventuellement prises pour apporter une aide au monde rural en perpétuelle mutation. Outre, les aides proposées par certains organismes comme les S.A.F.E.R. on peut peut-être, notamment, favoriser une diminution de l'impôt foncier sur le non-bâti, améliorer les dispositions du statut du fermage en l'insérant dans un cadre contractuel, afin de l'adapter à l'évolution des charges, du coût de la vie, de la fiscalité et des autres formes de placement. Mais aussi, faire retrouver aux propriétaires, la liberté de louer à qui ils veulent. Il lui demande donc qu'un débat puisse s'instaurer entre les exploitants agricoles ou leurs représentants, l'Etat et aussi, peut-être, avec certains organismes comme les S.A.F.E.R. afin de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par le monde agricole qui est en pleine transformation.

Réponse. - Plusieurs initiatives récentes répondent au souci de l'honorable parlementaire. En matière de fiscalité, le Gouvernement, conscient des difficultés suscitées par le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en agriculture, difficultés qui sont confirmées par le huitième rapport du Conseil national des impôts, va mettre en place un groupe de travail pour mener une réflexion approfondie sur la fiscalité du patrimoine portant notamment sur le problème de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture des propositions seront faites pour améliorer le statut du fermage dont certaines intéresseront spécialement les bailleurs. Il est notamment envisagé de calculer de façon autonome le loyer de la maison d'habitation et de modifier le partage des charges fiscales foncières entre propriétaire et fermier. Tous ces dossiers sont étudiés en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, qu'il s'agisse des organisations à vocation générale ou de leurs sections spécialisées représentant les deux familles concernées par le statut du fermage.

Enseignement privé (personnel)

15362. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en 1985 et 1986 le montant des charges salariales des enseignants qui est reversé par l'Etat aux établissements privés agricoles n'a pas inclus l'évolution des indices dus à l'ancienneté, ce qui représente une augmentation de 6 p. 100 en deux ans. Par ailleurs, au titre de l'accord salarial intervenu en 1985 pour les salariés de la fonction publique, une revalorisation de salaire a été opérée sans que celle-ci soit incluse dans le montant des versements opérés par l'Etat. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans les mois à venir la compensation par l'Etat de ces charges actuellement assumées par les seuls établissements, de manière que les termes des contrats qui lient l'Etat et les établissements soient pleinement respectés.

Réponse. - La prise en compte par l'Etat des charges salariales acquittées par les établissements à temps plein de rythme traditionnel pour leurs enseignants est intervenue dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, c'est-à-dire en prenant pour référence les déclarations de charges faites par les centres au mois de décembre 1984 et en leur appliquant un taux d'actualisation de 4,32 p. 100 pour l'exercice 1985 et de 2,07 p. 100 pour l'exercice 1986. Afin que tous reçoivent un niveau d'aide égal ou supérieur à ce qu'ils étaient en droit d'attendre sous le système législatif antérieurement en vigueur, une indemnité compensatrice a été allouée à certains, cette indemnité étant elle-même actualisée de la même façon que le montant des charges indiquées plus avant. La prise en compte de l'ancienneté des personnels devra être examinée après parution du décret déterminant les conditions de classement des enseignants dans les corps de contractuels de droit public. L'élaboration de ce texte et

plus généralement des décrets prévus aux articles 4 et 5 de la loi fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives.

*Administration (ministère de l'agriculture :
structures administratives)*

16597. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les interrogations plusieurs fois formulées par les personnels des laboratoires nationaux des services vétérinaires, et notamment du Laboratoire national des médicaments vétérinaires de Fougères, sur leur avenir et celui de ces laboratoires. Gravement handicapés par une absence d'autonomie de gestion susceptible de compenser les réductions continues de leurs dotations budgétaires, ces laboratoires ne sont plus en mesure d'assumer comme il le conviendrait l'ensemble de leurs missions de contrôle et de recherche. Il devient nécessaire et urgent, comme une récente commission d'audit l'a très clairement établi, de doter ces laboratoires d'un statut d'établissement public leur offrant la souplesse et l'autonomie de gestion indispensables tout en reconnaissant officiellement leur vocation de laboratoires de recherche. Il devient nécessaire également de doter l'ensemble des personnels de ces laboratoires d'un statut de personnel de recherche. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet dans le cadre de la restructuration actuelle de l'administration centrale de son ministère.

Réponse. - Sous la dénomination officielle de « laboratoire central de recherches vétérinaires et laboratoires de recherches vétérinaires en relevant », les services vétérinaires du ministère de l'agriculture disposent en effet, à l'interface entre les recherches approfondies telles que menées à l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et les diagnostics assurés par les laboratoires d'analyses biologiques vétérinaires, de dix centres de recherche et de contrôle, chargés de protéger la santé animale et de veiller à la sécurité alimentaire. Services extérieurs non personnalisés de l'ex-direction de la qualité, c'est sous le même statut qu'ils ont été intégrés à la direction générale de l'alimentation créée par décret du 10 février 1987. Cette situation est transitoire. Reconnaisant la validité des conclusions de l'audit conduit par **M. le professeur Parodi**, le ministre de l'agriculture souhaite en effet que les laboratoires nationaux des services vétérinaires acquièrent, à l'exemple de la plupart de leurs correspondants de la Communauté économique européenne, la personnalité juridique et l'autonomie financière, qu'ils soient confortés dans leur appartenance à la recherche publique et mieux insérés dans la communauté scientifique. Ils pourraient ainsi plus facilement répondre aux sollicitations des pouvoirs publics et des milieux professionnels qui, pour nombre d'entre eux, leur attachent déjà beaucoup d'intérêt. La constitution d'un établissement public doit répondre à ces exigences. C'est le premier des objectifs de la mission que le ministre de l'agriculture a confiée, en liaison avec monsieur le directeur général de l'alimentation, à **M. Gilbert Jolivet**, directeur de recherches à l'I.N.R.A., par lettre du 27 février 1987, afin que soient définis dans les meilleurs délais, en accord avec les départements ministériels intéressés, le statut, le fonctionnement et la situation des personnels de la nouvelle structure.

Agro-alimentaire (céréales)

16084. - 12 janvier 1987. - **M. Henri Beyard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une note, datée du 30 octobre 1986 émanant de l'Office national interprofessionnel des céréales, précise les modalités de perception du prélèvement de coresponsabilité. Les exonérations sont en partie précisées. Mais il semble qu'une activité particulière ne fait pas l'objet de ces précisions. Il s'agit des meuniers qui traitent pour le compte de producteurs des céréales secondaires afin de les transformer en aliment pour le bétail. Cette activité est un travail à façon type prestations de services. Le meunier n'achète pas les céréales et ne les revend pas. Il facture la prestation correspondant à la mouture. C'est une activité importante en zone rurale. La perception de ce prélèvement ne semble pas devoir s'appliquer, mais encore faut-il le préciser. On peut d'ailleurs estimer que, si ce prélèvement s'effectuait, il augmenterait le prix de la prestation d'environ 18 p. 100. A ce moment l'activité de ces petites entreprises perdrait une part non négligeable. Par ailleurs, le producteur se tournerait vers d'autres moyens lui évitant ce prélèvement. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce problème assez rapidement, compte tenu des déclarations à fournir par les meuniers.

Réponse. - Les meuniers s'inquiètent des conséquences de la perception du prélèvement de coresponsabilité sur les moutures à façon. La réglementation communautaire prévoit en effet que l'exonération du prélèvement de coresponsabilité n'est possible que pour « les premières transformations opérées par un producteur dans son exploitation agricole pour autant que le produit issu de la transformation soit utilisé aux fins de l'alimentation animale dans cette même exploitation, et que pour autant l'installation de transformation fasse partie de l'équipement agricole permanent ou temporaire de l'exploitation ». Cet aspect du dispositif de la coresponsabilité céréalière peut paraître insatisfaisant et arbitraire : la définition de l'assiette d'une taxe pose toujours de délicats problèmes de frontières. La France a soutenu l'adoption du prélèvement de coresponsabilité ; elle estimait en effet que cet instrument permettrait de sensibiliser les producteurs à la situation du marché et de dégager une ressource nouvelle grâce à laquelle le développement des débouchés pourrait être poursuivi. Dans un souci d'équité et d'efficacité, elle était partisan d'une assiette aussi large que possible et par conséquent, d'une taxation à la première commercialisation. Le Conseil a finalement préféré organiser la perception du prélèvement de coresponsabilité plus en aval, au stade de la première transformation. La remise en cause de cette décision ne peut relever d'aménagements ponctuels : leur accumulation aurait pour conséquence de réduire sensiblement l'assiette du prélèvement de coresponsabilité. La question doit donc être abordée dans le cadre d'un réexamen de l'ensemble du dispositif. Le Gouvernement français tentera d'agir en ce sens auprès de ses partenaires lors des négociations agricoles en cours.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

16347. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Mannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détermination de quantité de référence pour la campagne 1986-1987 à appliquer pour les acheteurs de lait. En effet, il apparaît que cette référence, d'après l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, se fait sur la collecte déclarée sur un an, ramenée à 52 semaines, soit 364 jours. Or, dans la plupart des entreprises concernées, tout est informatisé au niveau des collectes de lait ; les programmes sont établis sur 365 jours. Ces entreprises sont donc obligées, pour calculer les références des producteurs, leurs dépassements éventuels... de reprendre les chiffres de chaque producteur à la main pour soustraire ou ajouter des jours en début ou fin d'année. Cela crée des frais supplémentaires de secrétariat, des risques d'erreurs, des problèmes de gestion. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de comptabiliser une année de collecte en 365 jours et non pas en 364 jours, afin de faciliter la gestion de ces entreprises et de rendre plus cohérent le calcul de ces références.

Réponse. - La décision de prendre en compte la durée de cinquante-deux semaines pour les campagnes de quotas laitiers correspond au souci de ne pas pénaliser les producteurs de lait français par rapport aux autres producteurs de la Communauté économique européenne. Cette disposition a été appliquée dès l'origine puisque les quotas ont été mis en œuvre à partir du 2 avril 1984. La méthode a été reconduite pour les campagnes suivantes, et appliquée sans difficultés majeures par les entreprises françaises.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

16903. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte procéder pour dominer le contraste qui fait que, dans certains endroits, la pression démographique rend difficile l'accès au foncier alors que, dans d'autres régions, il y a risque de désertification.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est particulièrement soucieux du fait que, quel que soit l'espace considéré, l'activité agricole puisse s'exercer dans de bonnes conditions, en disposant de structures d'exploitation viables, et en lui permettant d'écouler aisément ses produits. Cet objectif, cependant, ne peut être atteint de manière indifférenciée selon les régions, les situations, comme l'indique l'honorable parlementaire, étant très contrastées selon que l'on se trouve en zone de forte pression foncière ou de dépression. Dans le premier cas, il s'agit de trouver tous les moyens protégeant l'agriculture d'un surdimensionnement des

zones d'urbanisation future, du mitage de l'espace agricole, ou du déclassement de terroirs agricoles de bonne qualité, en zones d'équipements sportifs ou de loisirs. Il y a alors lieu d'encourager l'indispensable compatibilité, voire complémentarité, entre les différents usages du sol. Le plan d'occupation des sols est en ce sens un outil qui peut conférer à l'agriculteur une réelle sécurité foncière, nécessaire à tout investissement et donc à toute progression du revenu de l'exploitant. Les conflits d'usage du sol ne manquant pas dans les zones à forte pression foncière - périurbaines, littorales, ou de montagne touristique - l'instrument de planification locale qu'est le P.O.S. peut être utilement coordonné avec une procédure d'aménagement foncier. Ainsi, par des modes de mobilité foncière tels que le remembrement-aménagement, de nombreuses communes ayant une forte croissance urbanistique ou touristique et connaissant dans un même temps des blocages fonciers ont pu organiser leur espace de manière à ce que chaque activité, de concurrentielle quant à l'occupation du sol, devienne complémentaire, et récolte ainsi les fruits du développement local. En retour, il est indispensable que les décideurs locaux soient convaincus de la place irremplaçable qu'occupe l'agriculture, aussi bien en tant qu'activité économique que support social et culturel. Cela est particulièrement important dans les espaces délaissés où l'agriculture sera le seul facteur capable d'éviter la désertification. Pour autant, dans de tels espaces, l'activité agricole ne peut vivre repliée sur elle-même, mais doit au contraire saisir toutes les opportunités de se développer. Toute combinaison liant ainsi redémarrage économique de la petite région agricole et solutions foncières doit être encouragée. La liaison entre charte intercommunale de développement et d'aménagement et opération groupée d'aménagement foncier est à développer, cette possibilité ayant été ouverte par la loi relative à l'aménagement foncier rural du 31 décembre 1985. Le projet de loi de modernisation de l'agriculture comportera à cet effet des dispositions propres à mieux mobiliser le foncier rural et mieux répartir les activités par un volet spatial. Par ailleurs, la volonté de différencier les actions sur les structures en fonction des conditions propres aux données régionales et locales devrait permettre une meilleure adaptation sur l'exploitation aux conditions spécifiques à son environnement par la diversification des modèles de production avec le développement des activités complémentaires. Ainsi, il est clair que la gestion des espaces agricoles n'est aujourd'hui possible que conçue dans un contexte de développement global de l'espace. Les moyens mis en œuvre pour mieux gérer le foncier agricole tiennent compte de cette réalité. Le projet de loi de modernisation de l'agriculture, en liant davantage le développement des exploitations, les modes d'intervention foncière et le développement rural permettra de relever ces nouveaux défis.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

19000. - 23 février 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement du vaccin antigrippal. Le régime général assure la gratuité de la vaccination pour les assurés sociaux de plus de soixante-quinze ans. Cependant, il semblerait que les retraités agricoles ne puissent pas bénéficier de cette gratuité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de solliciter auprès de ces caisses la mise en œuvre de cette mesure peu coûteuse et juste. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, à l'occasion des campagnes de vaccination lancées chaque automne depuis 1982, sont considérées comme des dépenses de prévention et comme telles ne sont pas financées sur le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance-maladie. Dans le régime agricole, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole déterminent librement, en fonction des ressources dont elles disposent et des caractéristiques de leur circonscription, les actions destinées à améliorer les conditions d'existence et l'état sanitaire et social de leurs ressortissants. Il appartient donc au conseil d'administration de ces caisses d'établir, compte tenu des moyens disponibles, des priorités parmi les diverses actions susceptibles d'être financées à ce titre. Cela étant, il convient de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et plus quel que soit leur régime d'appartenance.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19396. - 2 mars 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le deuxième volet du plan de modernisation présenté le 9 février 1987 par le commissaire européen, M. Frans Andriessen, à Bruxelles. Celui-ci prévoit la mise en place d'un système de prétraitement volontaire des agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans dont les terres seraient retirées de la production et « gelées » en échange d'une indemnité. Il souhaite connaître l'avis du ministre sur ces propositions.

Réponse. - Le régime de prétraitement volontaire des agriculteurs figurait dans le projet de règlement socio-structurel présenté par la commission à la suite de la fixation des prix agricoles communautaires de la campagne 1986-1987. Au long des mois de discussion de ce texte, le ministre français de l'agriculture s'est opposé à l'adoption de ces mesures et surtout au caractère obligatoire de leur institution par les Etats membres. Il a considéré en effet que par son caractère aveugle cette mesure pouvait avoir des conséquences irréversibles sur la situation démographique de certaines zones rurales françaises, qu'elle allait à l'encontre de la politique de restructuration des exploitations agricoles jusque-là menée en France en imposant le gel des terres libérées et qu'enfin elle était d'une efficacité douteuse sur la limitation de certaines productions puisqu'elle intéresserait principalement des petites exploitations aux productions très diversifiées. En définitive, le règlement qui a été adopté le 3 mars 1987 n'a pas retenu ce volet de prétraitement mais il est exact que le commissaire européen, M. Andriessen, a récemment annoncé que, sous une forme différente, l'idée de la commission serait reprise à travers un nouveau projet communautaire de règlement.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20642. - 16 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourné** du **Gasec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 25 000 producteurs danois de lait ont dépassé les quotas laitiers fixés par la C.E.E. de 31,6 millions de kilogrammes au 11 janvier 1987. Ce dépassement, intervenu à deux mois de la fin de l'année des quotas, signifierait des pénalisations de 75 millions de couronnes pour les producteurs. Il lui demande si, en fait, ces producteurs seront sanctionnés.

Réponse. - Comme cela a été le cas dans toute la Communauté économique européenne, la production laitière s'est fortement ralentie au Danemark durant le dernier trimestre de la campagne 1986-1987. La collecte de lait danoise devrait dépasser de peu la quantité garantie. En toute hypothèse, rien ne permet de douter que les producteurs du Danemark soient effectivement astreints aux obligations de la maîtrise de la production laitière instituée en 1984.

Risques naturels (dégâts des animaux : Seine-Maritime)

20610. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages commis par les étourneaux, et ce notamment sur les ensilages de maïs. La lutte individuelle est financièrement très lourde et par voie de conséquence peu efficace. Aussi serait-il souhaitable que le département de Seine-Maritime, à l'image des départements voisins, puisse obtenir une dérogation pour l'utilisation du produit D.R.C. pour la destruction aérienne de ces oiseaux dans leur dortoir.

Réponse. - Des autorisations exceptionnelles ont été effectivement accordées à des fédérations départementales des groupements de lutte contre les ennemis des cultures de certains départements pour l'emploi d'un produit à base de toluidine qui a déjà été expérimenté. On doit toutefois insister sur le caractère hautement toxique de ce produit dont l'utilisation doit être entourée des plus extrêmes précautions afin de prévenir tout accident sur l'homme ou les animaux. La saison d'application est actuellement terminée et les services du ministère de l'agriculture s'efforcent de faire progresser la procédure normale d'homologation pour que ce produit puisse être autorisé à l'emploi pour la prochaine campagne. Si, toutefois, cette procédure ne pouvait pas être menée à son terme en temps voulu, des demandes d'autorisation d'emploi exceptionnel pourraient être étudiées pour le département de la Seine-Maritime, dans des conditions analogues à celles acceptées au début de l'année 1987, à l'égard d'autres départements.

Elevage (bovins : Deux-Sèvres)

20452. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réforme du marché commun de la viande adoptée le 10 février 1987, et devant entrer en application début avril prochain. Pour la viande bovine, l'intervention baissant ses prix sur le marché français, il va en découler un effondrement des cours de l'ordre de 13 p. 100. Aussi, après plusieurs années difficiles dues à la sécheresse, les éleveurs des Deux-Sèvres vont à nouveau connaître une forte baisse de leurs revenus ; l'effondrement du marché va avoir des conséquences dramatiques pour beaucoup de foyers d'agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accompagner la baisse des revenus des producteurs suite à cette réforme.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant et de difficiles décisions ont dû être arrêtées le 18 décembre 1986 par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La réforme de l'Organisation commune des marchés (O.C.M.) dans le secteur de la viande bovine rend le recours à l'intervention publique plus restrictif, en faisant dépendre, d'une part, son déclenchement à la fois du niveau des prix de marché dans la Communauté et dans les Etats membres concernés et en rapprochant sensiblement, d'autre part, le prix d'achat du prix de marché. Toutefois, les propositions initiales de la Commission des Communautés européennes visaient à la suppression à bref délai de l'intervention publique, mais la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit des risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas automatiquement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattages de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existantes dans la Communauté, issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. a été ainsi évitée. En outre, afin de pallier les conséquences immédiates sur le revenu des producteurs des mesures prises par la Communauté pour tenter de contenir le coût de soutien de la production de viande bovine a été mise en place à partir du 16 avril 1987 une prime spéciale d'un montant de 25 ECUS, soit environ 190 francs par bovin mâle de plus de neuf mois, octroyée une fois dans la vie de chaque animal, dans la limite de 50 têtes par année civile et par exploitation. Sur demande de la France et par dérogation à la condition d'âge de neuf mois la prime spéciale est également octroyée aux producteurs d'animaux mâles de plus de six mois qui ne peuvent être maintenus sur l'exploitation jusqu'à l'âge minimum de neuf mois parce qu'ils sont expédiés, en vue d'y être engraisés, vers l'Italie. L'estimation du montant total des sommes à payer pour la prime spéciale représente des différences sensibles suivant que le paiement est effectué au stade de l'abatage ou en ferme ; c'est la raison pour laquelle, a été choisi avec l'accord de la filière le versement en ferme de la prime qui, effectué de surcroît plus tôt, apparaît très favorable aux producteurs de viande. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier 1987 la suppression complète des montants compensatoires monétaires créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. Ce démantèlement limite ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutsche mark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés cet été à la production de taurillons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de

francs a pu être débloquent pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Elevage (porcs)

20951. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile que connaissent actuellement les éleveurs de porcs. L'augmentation de la production dans les principaux pays producteurs de la C.E.E., qui découle du phénomène d'expansion cyclique de la production, entraîne depuis la fin de l'été 1986 une baisse des prix du porc. Cette dégradation régulière des cours frappe de plein fouet des exploitations souvent mal remises de la crise de 1983-1984 et nécessite l'octroi d'aides immédiates aux éleveurs, lesquels, souvent lourdement endettés, ne parviennent plus à faire face à leurs échéances financières. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en place un plan de solidarité accordant notamment aux intéressés une remise partielle des intérêts de leurs emprunts.

Réponse. - Au cours des derniers mois, le marché s'est, il est vrai, alourdi en France et dans l'ensemble de la Communauté européenne (C.E.E.), en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire, qui a atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine attise la concurrence avec la viande de porc, et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par la réduction des importations de la C.E.E., les hausses successives de prélèvement à l'importation et le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ayant assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparti. En outre, l'ouverture du marché espagnol depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un nouveau débouché à la production communautaire. Dans ce contexte, la baisse des prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Cela n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc / prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine, qui est passé en novembre 1986 en dessous de la moyenne des trois dernières années (6,40). Cet indicateur s'élève actuellement à un peu plus de 6,0 ; la situation est donc préoccupante, sans toutefois atteindre le niveau de certaines des crises graves que nous avons connu dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple). Pour tenter de limiter cette dégradation, la France a demandé et obtenu des autorités communautaires la réalisation d'une nouvelle opération de stockage privé ; celle-ci a débuté le 19 janvier 1987. De plus, une hausse sensible des restitutions vient d'être décidée ; celle-ci devrait permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges qui avaient été affaiblis par la baisse du dollar. A la suite du dernier ajustement monétaire européen ont à nouveau été introduits des montants compensatoires monétaires négatifs en France ; malgré leur faible valeur, environ huit centimes par kilogramme, ceux-ci fonctionnent comme une subvention communautaire à l'importation de viande de porc en France. Grâce à la vive insistance de la délégation française à Bruxelles, leur démantèlement rapide a pu être décidé, à raison de 0,5 point au 16 février 1987 et un point au début de la prochaine campagne laitière, date à laquelle les montants compensatoires monétaires français devraient donc avoir totalement disparu. Compte tenu de la contrainte du droit communautaire, les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées. La caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place, lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme au droit communautaire, poursuivra toutefois ses activités. Il convient de souligner l'importance que revêtent, dans une production soumise à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et par là même leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi a été menée au cours des derniers mois une réflexion sur le redéploiement des aides techniques et la politique sanitaire et génétique, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. Cette politique de développement doit obtenir l'appui de toutes les familles professionnelles. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A

cet égard, la loi du 30 décembre 1986 concernant l'organisation économique en agriculture facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Elevage (ovins)

20089. - 23 mars 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations d'agneaux de pays tiers alors que le marché français est très déprimé. Ainsi un abattoir de la Vienne vient d'importer une cargaison d'agneaux destinés à être engraisés quelques semaines. Cette méthode lui semble répondre aux exigences des supermarchés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ce trafic qui compromet un peu plus l'avenir de l'élevage français.

Réponse. - Les importations d'agneaux vivants en provenance des pays tiers sont régies, dans le cadre des accords d'autolimitation conclus par la Communauté, par un dispositif particulier au titre de la « zone sensible ». Ces importations sont par conséquent limitées chaque année pour la France, en fonction d'un quota spécifique bien inférieur à celui consenti pour l'ensemble de la Communauté. Ainsi, pour l'ensemble des pays tiers, notre quota global s'élève en 1987, pour les animaux vivants, à moins de 2 700 tonnes. Ce chiffre est à mettre en relation avec celui de la consommation nationale de viande ovine qui s'élève à 235 000 tonnes par an.

Elevage (veaux)

21000. - 23 mars 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime pour jeunes taurillons de dix-huit à vingt-quatre mois commercialisés finis entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986. Ces conditions excluent les veaux limousins type Veaux de Lyon commercialisés avant dix-huit mois en raison de leur précocité due à la race et à l'alimentation. L'exclusion des femelles est également contestable dans ce cas puisqu'elles sont commercialisées dans les mêmes conditions que les mâles. L'application de ces dispositions s'opère dans la confusion, puisque dans certains départements il est fait état d'instructions ministérielles permettant le paiement de la prime aux bovins mâles commercialisés finis entre un et deux ans. En lui demandant de faire connaître clairement la position des pouvoirs publics, il se fait l'interprète des éleveurs limousins qui exigent la prime pour les bovins mâles et femelles commercialisés finis de catégorie Veaux de Lyon.

Réponse. - Le marché particulièrement déprimé de la viande bovine, surtout dans le secteur des jeunes bovins, a amené le Gouvernement à prendre différentes mesures au cours de l'année 1986. Il a notamment été décidé d'instituer une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement financier de certaines exploitations en difficulté dont les bénéficiaires ont été les producteurs de taurillons finis. Cependant, en ce qui concerne les veaux de Lyon, la circonstance que ceux-ci soient engraisés intensivement selon un schéma semblable à celui des taurillons n'a pas permis, à elle seule, de rendre éligibles à la prime spécifique aux taurillons ce type de bovins conduits suivant un mode particulier, qui leur donne leur qualification et leur permet d'être valorisés dans leur région de production. Ainsi, compte tenu du mode de production des jeunes bovins en France et en raison du sens restrictif qui a dû être donné au critère de taurillon fini, les veaux de Lyon, aussi bien que les veaux de Saint-Etienne, n'ont pu entrer dans le champ d'application de l'aide considérée.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21002. - 23 mars 1987. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés conjoncturelles et quasi structurelles sans précédent rencontrées par les éleveurs de viande bovine. En effet, l'excédent de production provoqué par les quotas laitiers avec un abattage massif de vaches laitières a entraîné une dégradation particulièrement sévère du marché bovin français, aggravée par les conséquences néfastes des distorsions de concurrence résultant à la fois de la

pérennité des montants compensatoires monétaires et d'avantages financiers et fiscaux spécifiques à l'intérieur de certains pays. Le conseil des ministres européen semblant convaincu de la nécessité de faire disparaître les M.C.M. et leurs effets pervers, il lui demande comment et sous quel délai il envisage de procéder vis-à-vis des partenaires de la Communauté, d'une part, pour que soit totalement supprimés les M.C.M. positifs et négatifs et, d'autre part, pour que soient complètement abolies les distorsions de concurrence existant entre les producteurs des différents pays, afin de restaurer les conditions indispensables à l'existence d'un véritable Marché commun.

Réponse. - La situation du marché de la viande bovine n'est guère satisfaisante parce que d'importants abattements de vaches de réforme sont actuellement en cours. Cette poussée des abattements est due, en particulier, aux obligations communautaires de réduction des quotas laitiers, qui prenaient effet le 1^{er} avril 1987. Il en est résulté une baisse sensible de la cotation des vaches durant les deux derniers mois de l'année 1986. Pour arrêter cette baisse, la France a déjà demandé à Bruxelles que la Commission des communautés européennes mette en place un nouveau programme d'aides au stockage privé, concernant en particulier les viandes d'animaux femelles, et ce malgré la disponibilité d'importants stocks communautaires privés et publics. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Le souci de la délégation française, lors de cette négociation, a été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattements de vaches laitières. Pour cela, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECU aux animaux mâles, dans la limite de cinquante animaux par exploitation, y compris les animaux de six à neuf mois exportés vers l'Italie. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECU à 50 ECU par vache. Enfin la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés cet été à la production de taurillons. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Politiques communautaires (élevage)

21013. - 23 mars 1987. - **M. Yvan Biot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive communautaire n° 85-358 C.E.E. du 16 juillet 1985 a défini les modalités des contrôles de l'utilisation des substances à effet hormonal dans les spéculations animales et qu'une autre directive n° 85-649 C.E.E. du 31 décembre 1985 a interdit l'utilisation de ces substances. Malheureusement, cette réglementation n'est pas respectée de la même façon dans tous les pays de la C.E.E. C'est ainsi que les services vétérinaires français constatent la présence de ces substances dans les viandes bovines d'origine belge et que près de 50 p. 100 des lots sur pied en provenance de ce pays sont actuellement saisis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier les contrôles et faire respecter les directives communautaires qui vont dans le sens de la protection du consommateur.

Réponse. - La directive du Conseil n° 85-358 C.E.E. du 16 juillet 1985 a défini les modalités de contrôle de l'utilisation des substances à effet hormonal dont l'emploi dans les spéculations animales a été interdit par la directive du Conseil n° 85-649 C.E.E. du 31 décembre 1985. Ces modalités sont les suivantes : harmonisation des méthodes analytiques de contrôle, mise en place de laboratoires de référence, obligation pour chaque Etat membre de mettre en œuvre des plans de surveillance et d'en

communiquer les résultats aux autres partenaires. Au plan technique, le Gouvernement français consentira un effort particulier pour équiper plusieurs laboratoires des services vétérinaires en radio-immunologie, méthode performante pour la recherche des résidus d'hormones dans les viandes et les abats. Ces infrastructures permettront le contrôle des viandes et abats importés qui s'ajoutera à celui des animaux de boucherie importés vivants aux fins d'abattage. Au sujet des importations, il convient par ailleurs de préciser qu'une garantie supplémentaire est apportée quant à l'application de la directive au sein de la Communauté économique européenne puisque la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, peut envoyer un expert sur place dans un Etat membre où la nécessité d'une enquête s'est fait sentir. D'autre part, les moyens seront donnés pour que, en France, la pression des contrôles sur les lieux de production, c'est-à-dire dans les élevages, soit accentuée.

Agriculture (revenu agricole)

21825. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le revenu agricole moyen. Ce revenu n'aurait baissé que de 0,20 p. 100 en 1986, selon la commission des comptes de l'agriculture. Cette estimation a de quoi surprendre. Dans l'ensemble, la situation du revenu des exploitants se serait dégradée. Cette quasi-stabilité de revenu brut moyen par exploitant serait liée aux subventions attribuées qui représentent plus de 10 p. 100 du revenu brut agricole national. Le revenu des exploitants, notamment de ceux pour qui il n'est pas élevé, dépend donc de plus en plus des interventions des pouvoirs publics. Il lui demande son analyse sur la différence d'appréciation qui existe entre le ministère et les exploitants sur l'évolution de leurs revenus et sur la part croissante prise par les subventions dans ces revenus.

Réponse. - Les résultats des comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1986, examinés par la commission des comptes de l'agriculture de la nation, conduisent à retenir le diagnostic d'une quasi-stabilité du revenu agricole moyen, avec toutefois d'importantes disparités de son évolution selon les diverses catégories d'exploitations. Comme le souligne l'auteur de la question, la stabilité du revenu, au plan global, et sa progression dans diverses catégories d'exploitations résulte notamment de l'accroissement des subventions d'exploitation reçues par les producteurs. Ces subventions représentent un revenu directement lié à la production agricole et font, à ce titre, partie du revenu agricole tel que l'évaluent les comptes de l'agriculture. Mais il s'agit d'un revenu de transfert, et non d'un revenu d'activité, ce qui explique la différence d'appréciation de l'évolution du revenu, selon que l'on tient compte de ces transferts ou non. Cette progression, en 1986, est à imputer au versement, durant cette année, d'importantes indemnités-calamités, ou à la mise en place d'un calendrier plus adapté de distribution de l'aide communautaire à la brebis, sans négliger la revalorisation de diverses aides géographiques. L'importance de ces subventions traduit celle des engagements de l'Etat, tant en vue de compenser les insuffisances de recettes de certaines exploitations, qu'elles aient été victimes de calamités ou qu'elles soient situées dans des zones à handicaps naturels, que pour favoriser la reconversion de certains producteurs ou alléger leurs charges. Si la croissance des subventions, en 1986, tient aux facteurs évoqués plus haut, on ne saurait toutefois en dégager des tendances quant à l'évolution de la part des subventions dans le revenu. Elles ne constituent que l'aspect le plus voyant de l'intervention de l'Etat en faveur de l'agriculture. Mais l'objectif que s'est assigné le Gouvernement de consolider le revenu agricole et de l'améliorer là où il est particulièrement faible passe par tout un ensemble de mesures dont certaines seulement prennent la forme de subventions. Ainsi que l'atteste la liste des actions décidées à la suite de la conférence annuelle de décembre dernier, la réduction des frais financiers des exploitants constitue également un instrument essentiel pour parvenir à cet objectif, et met en jeu des aides de l'Etat d'un montant comparable à celles prenant la forme de subventions. De même, la loi de finances pour 1987 prévoit des mesures fiscales très importantes, tandis que la hausse des cotisations sociales des agriculteurs se limitera, cette année, à 3,7 p. 100.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22290. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le Puy-de-Dôme, de nombreux exploitants agricoles sont assujettis à une cotisation de solidarité à la M.S.A. Cette cotisation est perçue dès que la sur-

face exploitée dépasse deux hectares mais n'ouvre droit à aucune couverture sociale que les intéressés doivent donc rechercher auprès d'autres régimes. Or ces exploitants ont des ressources modestes. Sans méconnaître les problèmes financiers du régime social agricole, une exonération de cette cotisation en dessous d'un certain seuil de revenus ne serait pourtant que justice. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette question.

Réponse. - Aux termes de l'article 1003-7-1, VI, du code rural et du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour son application, les personnes redevables de la cotisation de solidarité sont celles qui bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des exploitants agricoles et qui mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la demi-surface minimale d'installation (S.M.I.) mais supérieure à deux ou trois hectares selon les départements. Cette disposition s'applique donc aux personnes qui disposent de plusieurs sources de revenus et elle tend à assurer une meilleure répartition de la contribution au financement des régimes de sécurité sociale entre les personnes qui disposent d'une seule source de revenus et celles qui en ont plusieurs. L'activité agricole, même de faible importance, procure un revenu supplémentaire aux personnes qui mettent en valeur des terres. Il paraît normal que ce revenu puisse faire l'objet d'une cotisation sociale, fixée au demeurant à un niveau modique, au même titre que les autres revenus professionnels. Dans ces conditions et compte tenu des problèmes actuels d'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

22444. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Goasdouff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réglementation en vigueur, concernant l'obligation qu'ont les chefs d'exploitation qui ont déjà par ailleurs une couverture sociale au régime général de la sécurité sociale pour eux et leurs ayants droit de cotiser à nouveau auprès de la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, doit être maintenue en l'état.

Réponse. - La loi n° 1129 du 28 décembre 1979 complétée par la loi n° 575 du 9 juillet 1984 a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont redevables de cotisations d'assurance maladie auprès des régimes de ces activités alors qu'un seul d'entre eux verse les prestations correspondantes. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie qui intéresse l'ensemble des régimes sociaux est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut néanmoins préciser qu'au titre de l'année 1987 la cotisation due au régime des personnes non salariées des professions agricoles par les exploitants à titre secondaire sera réduite de 30 p. 100 par rapport à celle qui est demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Elevage (chevoux)

22880. - 13 avril 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs de chevaux de boucherie pour commercialiser leur production. Les prix qui leur sont offerts ne leur permettent pas de couvrir les coûts de production et il leur est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Cette situation est la conséquence d'une concurrence déloyale qui leur est faite par les viandes chevalines importées, en particulier celles des pays tiers. Il semble en effet que celles-ci rentrent en France en dérogation de notre législation sanitaire en vigueur selon laquelle toute importation ne peut se faire que sous forme de carcasse entière ou reconstituée. Il lui demande de lui préciser les caractéristiques actuelles de ce marché et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation par une stricte application de la réglementation sanitaire applicable en ce domaine.

Réponse. - Notre approvisionnement en viande chevaline est assuré depuis de nombreuses années à hauteur de 80 p. 100 par des importations. Toute limitation de celles-ci se trouve exclue du fait que le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect des règles d'un accord

international du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade), auquel souscrivent nos principaux fournisseurs. Ces importations, compte tenu de leur poids relatif dans nos approvisionnements et de leur niveau de prix, pèsent lourdement sur les cours de notre production nationale. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les producteurs, il apparaît que des solutions sont à rechercher dans le cadre d'accords interprofessionnels. Actuellement, les différentes familles professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.), sont à la recherche de tels accords qui, s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur, pourront bénéficier de la procédure d'extension. Au cours de la conférence annuelle agricole qui s'est tenue le 18 décembre 1986, une aide de 2 millions de francs a été arrêtée en faveur du secteur chevalin pour accompagner le développement des actions conduites par cette organisation interprofessionnelle. La réglementation sanitaire applicable en France découle de deux directives communautaires, l'une régissant les échanges intracommunautaires, l'autre les importations des viandes en provenance des pays tiers. Pour les échanges intracommunautaires, la limite inférieure de poids fixée par la directive est de 100 grammes. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, la directive autorise les Etats membres à accorder des dérogations pour des importations de viandes présentées en morceaux plus petits que le quartier, ainsi que des viandes désossées. Afin d'éviter un détournement de trafic et des réexportations vers la France de morceaux piécés à partir d'un autre Etat membre, il a été accordé, par avis aux importateurs, une dérogation pour des importations de morceaux ou viandes désossés d'un poids au moins égal à 3 kilogrammes.

Élevage (bovins : Orne)

22716. - 13 avril 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attrait que représente la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour les agriculteurs du département de l'Orne. Compte tenu de la situation dramatique de l'agriculture de ce département qui est frappée de plein fouet par l'application des quotas laitiers et afin de libérer de nouvelles quantités laitières, il lui demande si le versement des primes aux vaches allaitantes pourrait être étendu aux vaches allaitantes des troupeaux mixtes. Une telle possibilité permettrait d'aider les agriculteurs à respecter plus facilement leur référence de production en faisant allaiter quelques vaches laitières.

Réponse. - La prime à la vache allaitante, instituée en 1980, a pour but d'aider à la production de viande à partir du troupeau allaitant et de favoriser la reconversion du lait vers la viande. Pour cette raison, elle est exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers, ce qui n'est évidemment pas le cas des troupeaux mixtes qui ne peuvent donc prétendre à la prime. Toutefois, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur sont autorisées depuis 1982 afin de permettre une certaine souplesse dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Les livraisons à des laiteries restent cependant totalement exclues.

Élevage (caprins)

22805. - 13 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du cours de la viande de chevreau. Cette chute crée des difficultés économiques supplémentaires pour les éleveurs caprins. Ce type d'élevage représentait jusqu'à présent un revenu de base pour des exploitations agricoles situées dans des zones de montagne difficiles. Les organisations d'éleveurs caprins ont fait un effort important de qualité et de promotion de leur produit, avec recherche de label. Cet effort ne doit pas être compromis, au moment où il commence à être efficace. Il lui demande si des négociations européennes sont envisagées pour pallier cet effondrement des cours de la viande de chevreau. Il lui demande également si des mesures compensatoires sont étudiées sur le plan français.

Réponse. - Dans le cadre de l'organisation commune du marché des viandes ovine et caprine, le bénéfice de la prime compensatrice ovine est maintenant étendu, dans les zones de montagne, aux caprins. La prime dont peuvent ainsi bénéficier les éleveurs caprins s'élève à 80 p. 100 de celle versée pour les brebis. Pour l'année 1986, la prime ovine s'est élevée à 112,86 francs par brebis et s'est traduite par un versement de 90,30 francs par chèvre. Cette mesure constitue, par conséquent, une amélioration très importante du revenu des éleveurs caprins situés dans les zones difficiles de montagne.

Circulation routière (poids lourds)

23446. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la nuisance qu'apporte aux agriculteurs le caractère obligatoire de l'utilisation du contrôlographe sur les camions de plus de 3,5 tonnes. Compte tenu du faible kilométrage habituellement parcouru par les cultivateurs, il lui demande d'obtenir de son Gouvernement la dispense pour les agriculteurs de leur assujettissement au contrôlographe, au moins dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur département d'exercice.

Réponse. - Dans le domaine des transports par route, les conditions de travail sont régies par des textes communautaires. Ainsi, c'est le règlement (C.E.E.) n° 1463-70 du 27 juillet 1970 qui a introduit l'obligation d'utiliser un appareil de contrôle : le chronotachygraphe sur tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes. Cette disposition a été maintenue dans le nouveau règlement (C.E.E.) n° 3821-85 du 20 décembre 1985, lequel a toutefois prévu en son article 3, paragraphe 2, la possibilité, pour les Etats membres, de dispenser de son application les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (C.E.E.) n° 3820-85. Parmi ceux-ci figurent, en c), « les véhicules utilisés pour des transports de marchandises par des entreprises agricoles... dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, y compris le territoire des communes dont le centre est situé dans ce rayon... ». Actuellement, un projet de texte relatif à cette possibilité de dérogation est en cours d'étude. Le Conseil national des transports devrait être saisi, dans le courant de l'été, de cette question. C'est en fonction de l'avis qu'il rendra qu'une décision sera prise. Il reste que les mesures d'assouplissement qui avaient été prévues par l'arrêté du 3 août 1979 restent valables. Ainsi sont maintenues les dérogations pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa ou des marchés aux abattoirs locaux ainsi que pour le transport des déchets d'animaux ou des carcasses non destinées à la consommation humaine.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

15007. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise cette année en faveur des familles des « morts pour la France ». Il lui expose tout d'abord le souhait des ascendants des « morts pour la France » de bénéficier, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, d'un plafond calculé comme celui des veuves de guerre, et comprenant le montant de la pension de guerre, de l'allocation vieillesse minimale et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui précise ensuite les revendications des veuves : 1° abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux exceptionnel avec condition de ressources ; 2° suppression de cette condition de ressources pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ; 3° attribution de l'indice 500 pour le calcul de la pension au taux normal, avec les conséquences de droit sur le taux de réversion et le taux exceptionnel ; 4° bénéfice du droit à pension pour toutes veuves quelle que soit la date à laquelle elles ont accédé à la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits légitimes des familles des « morts pour la France ».

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° - l'affiliation au Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuné dispose. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 2° et 3° - la loi de finances pour 1987, article 92, indique les modalités d'achèvement de rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100, prenant effet au 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. C'est

la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de cette année ne comporte pas de mesures catégorielles spécifiques de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite, notamment pour les veuves de guerre, l'ensemble des ressortissants bénéficiant de l'achèvement du rattrapage précité. Les questions relatives aux pensions d'ayants cause de victimes de guerre pourraient être examinées par la suite ; 4° - la question de condition de nationalité évoquée dans la présente question écrite paraît concerner tout droit, si leur mari a subi des dommages physiques lors des événements d'Algérie du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962, dommages physiques résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec lesdits événements, aux pensions de victime civile prévues par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, à la condition qu'elles aient la nationalité française à la date de promulgation de cette loi, soit au 4 août 1963 (ce qui suppose qu'elles aient conservé la nationalité française par déclaration faite en temps utile). Si ces conditions ne sont pas remplies, elles peuvent solliciter le bénéfice de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Aux termes de l'article 4 de ce texte, le droit à pension militaire d'invalidité est ouvert aux membres des forces supplétives engagés dans les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leur ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à cette date. C'est ainsi que la veuve d'un supplétif décédé des suites de maladie contractée ou de blessure reçue au cours de son service, qui a pris fin, par hypothèse, au plus tard le 2 juillet 1962, a droit à pension militaire d'invalidité même si, ayant conservé la nationalité algérienne, elle réside en France ; 5° - enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait mettre à l'étude la possibilité d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension d'ayant cause fixées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 1974, pour les veuves d'anciens supplétifs victimes, avant le 29 septembre 1962, de représailles subies en raison de leur attachement à la France.

Emplois réservés (réglementation)

17444. - 2 février 1987. - **M. Paul Chollat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème général des emplois réservés. Le *Journal officiel* publie régulièrement des listes de personnes ayant droit à des emplois réservés. Il apparaît que très souvent les postes mentionnés n'existent pas, comme c'est le cas pour le poste de garçon de laboratoire destiné à la chambre de commerce et d'industrie du Lot-et-Garonne. De plus, les intéressés sont persuadés, de bonne foi, que les postes sont immédiatement disponibles et réservés à leur intention. Ils en viennent à anticiper des départs à la retraite dans la perspective d'une prise en compte rapide de leur demande. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui assure la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, reconnaît que plusieurs décennies sont souvent nécessaires pour dégager un poste d'emploi réservé. Aussi, il lui demande que diverses dispositions soient envisagées afin, d'une part, de rationaliser cette procédure et, d'autre part, de faire en sorte que les personnes concernées connaissent mieux la portée de la décision prise en leur faveur.

Réponse. - Les emplois réservés sont attribués, d'une part, aux invalides, veuves et orphelins de guerre et aux anciens militaires en vertu des articles L. 393 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et, d'autre part, aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Après vérification de leur aptitude physique et professionnelle, les candidats sont inscrits sur une liste de classement établie en fonction de la notation des épreuves. Lorsqu'il y a lieu de nommer à un emploi réservé, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi à pourvoir avise le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. Ce dernier notifie aux administrations qui ont signalé des vacances d'emplois les noms des candidats classés appelés à combler ces vacances. Ces désignations sont opérées suivant le rang de classement. Les dispositions relatives aux emplois réservés qui figurent dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont, en elles-mêmes, suffisamment claires et précises. Les difficultés que peuvent rencontrer, dans certains cas, les candidats à un emploi réservé pour accéder à l'emploi qu'ils postulent résultent globalement de deux séries de raisons. D'une part, le niveau de qualification des candidats ne correspond pas toujours à celui exigé pour l'accès aux emplois proposés ; les candidats postulent fréquemment les emplois demandant peu de qualification professionnelle alors que les offres sont en nombre plus important dans les catégories supérieures. D'autre part, même si le candidat ne se heurte pas à ce type de difficulté, il arrive que la situation géographique des

postes offerts ne réponde pas à son souhait. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, l'emploi de garçon de laboratoire destiné à la chambre de commerce et d'industrie existe bien dans le Lot-et-Garonne mais il n'est pas vacant. En effet, cet emploi donne lieu à un recrutement extrêmement faible dans tous les départements et la question de son maintien à la nomenclature des emplois réservés sera réexaminée lors de l'élaboration du prochain décret fixant les tableaux d'emplois réservés. En tout état de cause, il convient de souligner que cette situation est portée à la connaissance des organismes chargés d'instruire les demandes, et notamment les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, au moyen de tableaux statistiques et de brochures éditées annuellement qui regroupent, pour chaque département et pour chaque emploi, le nombre de vacances déclarées et le nombre de postes éventuellement attribués.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

17780. - 9 février 1987. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de fonctionnement des commissions départementales d'attribution des titres. Il apparaît que ces commissions, qui n'ont pas été relevées, sont dans la plupart des cas incomplètes. Les associations représentatives souhaiteraient être associées aux travaux de ces commissions au titre de membres consultatifs. Elles demandent également que les candidatures pour le renouvellement de ces commissions soient présentées par les associations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des anciens résistants.

Réponse. - 1° Lorsque la commission départementale des anciens combattants est appelée à se prononcer sur l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, elle comprend, en application de l'article R. 310 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, outre les membres de l'administration, deux déportés ou internés résistants représentant les Forces françaises combattantes (F.F.C.) ; deux déportés ou internés résistants représentant les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ; deux déportés ou internés résistants représentant la Résistance intérieure française (R.I.F.). Les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F., dont trois au moins doivent être déportés résistants, sont nommés par arrêté de secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet. Lorsque cette commission est appelée à se prononcer sur l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique, elle est composée, suivant les dispositions de l'article R. 342 dudit code, d'un déporté résistant et d'un interné résistant désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants parmi les membres prévus à l'article R. 310 précité, d'un déporté politique et d'un interné politique désignés parmi les cinq déportés et cinq internés dont la liste officielle est établie par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, les textes réglementaires fixant la composition de la commission départementale des anciens combattants ne prévoient ni que des membres des associations assistent, à titre consultatif, aux réunions de cet organisme, ni que les candidatures pour le renouvellement des membres défaillants soient proposées par les associations. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier ces règles. 2° D'une manière générale et contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, les commissions départementales d'attribution des titres délivrés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont en mesure de fonctionner dans leur quasi-totalité et se réunissent de façon régulière. Ce n'est que très exceptionnellement, et en fonction de circonstances locales, que de très rares réunions ont dû être annulées (service départemental du Morbihan, notamment en 1986). Il apparaît en effet que les commissions comportent, outre les membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants appelés à siéger en cas de besoin. Le renouvellement de ces commissions, qui intervient à la suite de décès ou de démission, est régulièrement assuré dans le strict respect des dispositions des articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ci-après : R. 230.1, section Carte du combattant ; R. 262, section des combattants volontaires de la Résistance ; R. 310, section Déportés internés résistants ; R. 342, section Déportés internés politiques ; R. 358, section Réfractaires ; R. 375, section Personnes contraintes au travail en pays ennemi. Lorsque le problème est rencontré, il est procédé dans les meilleurs délais au recombèlement de ces commissions. C'est actuellement le cas pour une quinzaine de sections départementales qui sont d'ailleurs encore en mesure de fonctionner. Par ailleurs, les principales associations représentatives du monde combattant sont consultées même lorsque les textes ne le prévoient pas (section des combattants volontaires de la Résistance,

par exemple, où les membres siègent au titre de représentants des catégories de résistants - F.F.C., F.F.I., R.I.F. -, et non comme représentant des associations). Les désignations des membres des commissions sont effectuées, d'une part, en tenant compte des mérites et titres personnels des postulants dont les candidatures ont pu être recueillies et, d'autre part, en fonction du nécessaire équilibre qui doit être observé en vue de respecter la pluralité et la diversité des associations représentatives du monde combattant. Les membres de ces commissions sont donc eux-mêmes représentatifs chacun dans leur domaine et il n'est pas envisagé de leur adjoindre des membres consultatifs, dont l'existence n'est pas prévue par les textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

19046. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, le précédent gouvernement s'était formellement engagé à déposer un projet de loi dans le but de voir reconnaître aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes de l'Office national. Lors du débat sur le budget pour 1987, il a été évoqué à ce sujet une impossibilité liée à des incidences financières. Cette déclaration semble d'autant plus injustifiable que le crédit social de l'Office national a été comprimé de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette affaire et, en particulier, de bien vouloir lui signaler si les engagements pris par le précédent gouvernement en ce domaine seront tenus par le Gouvernement actuel.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elle se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration du 18 décembre 1986 a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en confirmant que les épouses d'anciens combattants décédés peuvent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

19038. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux médecins anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. Aussi, bien qu'ils aient connu l'insécurité générale, bien qu'ils aient conduit malades et blessés sur des trajets à grand risque, et que certains aient été victimes de blessures, très peu d'entre eux pourront bénéficier dans la situation actuelle d'une retraite anticipée sans minoration. Il lui demande s'il est possible d'accorder la carte du combattant aux médecins et personnels de santé titulaires du titre de reconnaissance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

20020. - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attribution de la carte du combattant à tous les médecins et personnels de santé engagés dans les opérations d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne A.N.F. aux seuls médecins titulaires de la carte de combattant. Or les médecins du contingent se trouvent en majorité dans une situation telle qu'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. ; aussi, elle lui demande s'il ne serait pas juste que le Gouvernement prenne, à l'égard des médecins et de l'ensemble des professions de santé ayant servi en Afrique du Nord, une mesure particulière quant aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi du 9 décembre 1974 et du 4 octobre 1982). En revanche, le titre de reconnaissance de la nation est attribué à la seule condition d'avoir été stationnée pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord sans obligation de présence en unité combattante. La carte du combattant et le titre de reconnaissance ouvrent droit, dans des conditions d'accès diverses, à des statuts différents ce qui en exclut la fusion souhaitée. Enfin, dans le domaine de la retraite, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter cent cinquante trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectués en Afrique du Nord. La systématisation de l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation ne paraît pas indispensable de ce point de vue. De plus, la notion de risque et d'insécurité parfois avancée, faute de critères quantitatifs, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant. Elle ne peut donc être valablement invoquée à l'appui de cette fusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

21077. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Badat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21367. - 30 mars 1987. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 17 janvier 1986 a donné valeur législative aux dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui rappelle qu'en considération des circonstances particulières du combat mené dans le cadre de la Résistance une pratique constante permet aux anciens combattants volontaires de la Résistance de présenter des demandes de cartes appuyées sur des attestations ou des témoignages établis par d'anciens responsables et camarades de combat. Or, aux termes du décret du 6 août 1975, ces combattants sont contraints de fournir à l'appui de leurs demandes de titres les seuls documents homologués par l'autorité militaire avant 1951. Ce qui revient à maintenir le principe des forclusions pour la catégorie des anciens combattants volontaires de la Résistance, en opposition avec l'esprit du législateur qui a voulu lever toutes les forclusions. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de proposer la modification de la législation afin que ceux qui ont risqué leur existence en livrant une guerre sans merci à l'ennemi nazi se trouvent placés sur un plan d'égalité avec le reste du monde combattant et que leur soit reconnu, notamment, le statut d'engagé volontaire.

Réponse. - Si la loi du 17 janvier 1986 valide intégralement les dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions pour l'obtention des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les conditions d'application de ce décret ont été critiquées par certains résistants. Selon un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 « considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, les demandes concernant la reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent être désormais présentées qu'à la condition d'être "fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire" ». Le Premier ministre, informé de cette situation, a précisé, en répondant à plusieurs présidents d'associations d'anciens résistants, que la solution à donner à cette

affaire ne serait en aucun cas le rétablissement de la forclusion, mais une loi en confirmant la suppression, tout en préservant la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Décorations (réglementation)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le vœu ancien et persistant émis par des associations d'anciens combattants sur le rétablissement du Mérite combattant supprimé le 3 décembre 1963 et lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. - L'Ordre du mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création par le général de Gaulle de l'Ordre national du mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées et il n'est pas prévu, pour le moment du moins, de le rétablir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954 au regard du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973. Ce texte étend à ces anciens prisonniers une partie des dispositions déjà accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, rien n'est dit pour les invalidités pouvant résulter de ces maladies et les anciens prisonniers d'Indochine sont donc exclus du bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions. Il lui demande donc s'il envisage de réparer cette injustice.

Réponse. - Les anciens prisonniers de guerre en Indochine bénéficient, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé la création d'une commission médicale où siègeront des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine ; la première réunion a eu lieu récemment. Cette commission est appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires autres que tuberculose, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitose. Elle pourra également formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il a été estimé nécessaire de revoir pour les améliorer les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

21500. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954. En effet, le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 a étendu des dispositions déjà accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, il a été omis de préciser que les invalidités qui en résulteraient seraient prises en considération pour l'octroi de l'article L. 37 du code des pensions. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que ces anciens prisonniers d'Indochine puissent bénéficier des mêmes avantages que les anciens internés.

Réponse. - Les anciens prisonniers de guerre en Indochine bénéficient, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé la création d'une commission médicale où siègeront des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine ; la première réunion a eu lieu récemment. Cette commission est appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitose. Elle pourra également formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il a été estimé nécessaire de revoir pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décret-loi du 17 juin 1938), sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) amputés, aveugles, paraplégiques atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; b) titulaires de la carte de combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante... Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service, mais aussi, sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37-a, qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en captivité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office des anciens combattants et victimes de guerre)

21501. - 6 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réduction de près de 20 p. 100 des crédits de fonctionnement et des crédits sociaux d'Etat à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Or les cas sociaux examinés par la commission d'action sociale de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre se multiplient et frappent les ressortissants les plus jeunes, anciens d'A.F.N. notamment, touchés plus particulièrement par le chômage, leur âge (cinquante-cinquante-cinq ans) ne leur permettant pratiquement plus de retrouver un emploi. Il lui demande donc s'il envisage de relever les crédits destinés à cet office afin qu'il puisse faire face à ses devoirs dans les meilleures conditions.

Réponse. - Au cours de la discussion budgétaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de réaffirmer avec force, comme l'a fait également le Premier ministre lui-même, « qu'aucune menace ne pèse de près comme de loin sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Son action remarquable, menée non seulement au niveau départemental mais aussi dans ses quinze maisons de retraite et ses neuf écoles de rééducation professionnelle, constitue un volet social complémentaire indispensable à l'action du secrétaire d'Etat ». La contribution de l'Etat à l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a été réduite de 20 p. 100 comme toutes les subventions du titre IV. Cependant le repli réel dans le domaine des interventions sociales directes a été limité à moins de 5 p. 100 grâce, d'une part, au redéploiement interne des crédits affectés à l'action sociale et, d'autre part, à un prélèvement sur les ressources propres de l'établissement public.

Cette déflation, qui ne remet en cause aucune des grandes actions entreprises par l'Office national au profit de ses ressortissants, pourra être surmontée en renonçant au caractère systématique de certaines aides sans portée significative et en choisissant soigneusement les domaines d'intervention de l'établissement public. Le rôle de l'Office national demeure inchangé et son avenir n'est pas affecté par la réduction d'une partie des crédits mis à sa disposition. Il faut noter que l'Office national est par ailleurs autorisé à investir en 1987 près de 20 MF pour la modernisation de son patrimoine immobilier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

21830. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord de voir revues et élargies les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît notamment souhaitable à cet égard de revoir la définition de l'unité de référence et de l'unité combattante, compte tenu de la spécificité des combats d'Afrique du Nord, et de faciliter l'attribution de cette carte aux anciens combattants qui peuvent faire état de citations. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mener une concertation à ce sujet avec les associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (art. L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité) a ouvert vocation à la carte du combattant aux militaires des armées françaises et aux membres des forces suppléives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. La composition de la commission d'experts prévue pour l'application de la loi précitée a été fixée par le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983. Elle comprend majoritairement huit représentants des autres conflits désignés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur proposition des associations concernées, ce qui amène à considérer que sa représentativité ne saurait être mise en doute. A l'occasion de ses travaux, cette commission a estimé que la spécificité des opérations intervenues en Afrique du Nord et au cours desquelles certains civils avaient effectivement été engagés aux côtés des militaires, devait permettre d'étendre à ces personnes les droits à un titre de combattant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975 exigeant la participation à six actions de combat au moins. Son action, expressément limitée par la loi, ne pouvait s'exercer que dans le cadre de la procédure dérogatoire appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas la condition de droit commun de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, voyaient leur demande examinée en fonction de leur activité individuelle, l'équivalence à six actions de combat étant requise pour la voir aboutir favorablement. C'est dans ce cadre que cette commission a fixé les règles applicables en la matière aux civils, avec le double souci de ne pas dévaloriser la carte du combattant tout en respectant le principe d'égalité de traitement, d'une part, entre les différentes générations du feu et, d'autre part, entre les civils et militaires ayant servi au cours des mêmes opérations. C'est pourquoi lors de sa réunion du 15 janvier 1979, la commission d'experts a, en préambule aux propositions soumises à l'appréciation du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, énoncé les principes généraux selon lesquels la qualité de combattant pouvait être reconnue aux civils. Parmi ceux-ci figurent les points que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier : a) la commission a indiqué que : « c'est la participation réelle aux opérations de combat et non pas les notions de risque ou de danger, qui détermine la vocation à la qualité de combattant ». Cette précision est conforme aux dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne reconnaît pour aucun des autres conflits ayant ouvert droit à la carte du combattant une notion de « risque » ou de « danger ». En effet, l'évaluation de la notion de risque ou de danger, ou encore d'insécurité ne peut résulter que d'une démarche subjective qui, si elle était retenue, devrait, en tout état de cause, s'appliquer dans les mêmes conditions aux fonctionnaires civils et militaires et aux autochtones, européens et musulmans sans aucune distinction, qu'ils aient ou non participé à la lutte contre l'adversaire ; b) pour ce qui concerne la formulation retenue : « la participation aux combats doit être personnelle... », elle résulte de l'application directe des termes mêmes de la loi du 9 décembre 1974 et du décret n° 75-87 précité qui limitent le champ d'intervention de la commission d'experts au seul domaine de la procédure exceptionnelle prévue à l'article R. 227 et appliquée aux personnes qui, ne remplissant pas les conditions imposées par la procédure normale, peuvent individuellement

demandeur à en bénéficier. Il convient, en effet, de noter que les services civils accomplis en temps de guerre ou au cours des opérations intervenues en territoires extérieurs n'ont jamais été pris en considération en tant que tels pour ouvrir vocation à la carte du combattant, qui n'a pu être attribuée au titre de la procédure exceptionnelle qu'en fonction des mérites personnels ou des titres particuliers attachés aux actions individuelles des postulants. L'assimilation d'une formation administrative (dont la définition pouvait d'ailleurs varier d'un département ministériel à un autre et différer selon que le postulant appartenait à telle ou telle catégorie de personnel) à une unité militaire ou paramilitaire de type bien déterminé reviendrait en fait à supprimer la notion d'activité personnelle et d'action individuelle de combat sur laquelle reposent les fondements mêmes de la procédure exceptionnelle. Une telle manière de voir, si elle était retenue, conduirait à remettre en cause le principe même de l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu à laquelle le monde combattant est très attaché et, par voie de conséquence, l'ensemble des dispositions prévues par le législateur et appliquées depuis l'origine pour les autres conflits. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de procéder à une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

22314. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du « rapport constant ». Les associations d'anciens combattants souhaitent que les 2,36 p. 100 restant à rattraper et prévus par la loi de finances pour 1987 s'appliquent dès le 1^{er} juillet 1987. En conséquence, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce vœu.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattrapper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet le 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22414. - 13 avril 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les fonctionnaires et assimilés qui ont combattu en 1952 et 1962 en Algérie, au Maroc et en Tunisie n'ont toujours pas droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services affectés. Non conforme au principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres qui doit s'appliquer aussi bien aux combattants des deux guerres mondiales qu'à ceux de la guerre d'Algérie, cette situation ne peut durer. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi visant à reconnaître le bénéfice de la campagne double que réclame la troisième génération du feu. Elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que cette proposition vienne en discussion devant l'Assemblée nationale et soit adoptée dans les meilleurs délais.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22887. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Jalh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord. L'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale sont favorables à cette mesure, comme en témoigne le dépôt de cinq propositions de loi depuis le 15 mai 1986. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement va-t-il décider d'inscrire l'une de ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réponse. - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux

anciens combattants après l'établissement d'un chiffrage global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé de s'entretenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22467. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est possible de faire bénéficier les anciens prisonniers du Viet-Minh du statut des internés résistants de la Seconde Guerre mondiale, au regard des souffrances et des tortures physiques et morales qu'ils ont subies dans les « camps de rééducation ». En effet, ces soldats prisonniers n'ont pas bénéficié des protections qu'ils étaient en droit d'attendre, inscrites dans le traité de Genève. Il estime que la non-application de ces règles fondamentales du droit de la guerre ouvre droit à leur profit à ce statut particulier. Il demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22468. - 13 avril 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh qui, aux termes du décret du 22 janvier 1951, sont exclus du statut d'internés et résistants. Or, ces combattants français ont souffert des conditions insupportables dans lesquelles ils ont été détenus, au mépris des règles de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité du déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander par voie de conséquence l'application de la loi précitée aux intéressés.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

22469. - 13 avril 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures peuvent être prises pour mieux récompenser les dirigeants d'associations d'anciens combattants qui se dévouent dans leurs associations depuis plusieurs années. Il fait observer que le contingent annuel de décorations officielles attribué au secrétariat d'Etat est faible : 1 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 25 croix de chevalier pour la Légion d'honneur, et 4 croix de commandeur, 26 croix d'officier et 105 croix de chevalier pour l'ordre national du Mérite, alors que la famille combattante française représente plus de trois cents associations regroupant près de 3 500 000 adhérents. Il rappelle que tous ces dirigeants d'associations sont des bénévoles et que si l'on compare ce contingent à celui attribué par exemple au ministère de l'éducation nationale, qui est de 1 croix de commandeur, 24 croix d'officier, 70 croix de chevalier pour la Légion d'honneur et de 7 croix de commandeur, 50 croix d'officier, 200 croix de chevalier pour l'ordre national du Mérite, pour récompenser environ 1 100 000 fonctionnaires, l'injustice est évidente. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui semble possible de faire augmenter ce contingent de décorations dans les deux grands ordres nationaux. Il lui demande également s'il serait possible, à défaut d'obtenir le rétablissement du Mérite combattant, de créer une médaille des services combattants attribuée par le secrétariat

d'Etat aux dirigeants d'associations les plus dévoués et les plus méritants. Il lui demande, par ailleurs, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée au projet pourtant bien avancé de création d'une médaille d'Afrique du Nord, dont le port serait lié à l'attribution du titre de Reconnaissance de la nation.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les contingents de nominations et de promotions dans nos deux premiers ordres nationaux sont fixés par décrets du Président de la République. 2° L'ordre du Mérite combattant, institué par un décret du 14 décembre 1953, était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création par le général de Gaulle de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées et il n'est pas prévu, pour le moment du moins, de le rétablir. 3° et 4° Les projets envisagés concernant soit l'institution d'une décoration pour les titulaires du titre de Reconnaissance de la nation (anciens d'Afrique du Nord), soit la création de décorations ou de médailles n'ont pas abouti dans le souci de respecter la limitation des décorations et leur valorisation, mises en œuvre depuis 1963, année de la création de l'ordre national du Mérite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22470. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réparation au moins matérielle des graves préjudices subis par ceux qui, en Indochine, ont servi la France et la République et qui en souffrent encore cruellement (ex-prisonniers du Viet-Minh). Plus de 39 000 militaires français furent prisonniers, dans le cadre de cette guerre, moins de 9 000 revinrent sur le sol national, ce qui porte à plus de 30 000 le nombre des disparus au cours de cet engagement militaire. Pense-t-il établir, à court ou moyen terme, l'égalité des droits entre toutes les générations du feu en faisant reconnaître aux prisonniers détenus par le Viet-Minh : 1° le statut d'interné-résistant ; 2° la prise en compte, comme service militaire actif dans une unité combattante, du temps passé en détention ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables « camps de la mort » à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule infirmité des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander, par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés. 2° La question relative à l'assimilation à du service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention relève de la compétence du ministre de la défense. 3° Les intéressés ne relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées en captivité). Ils bénéficient cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre 1983)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place une commission médicale le 18 février 1987 où siègent des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine. Les réunions de travail se poursuivent activement. Cette commission est appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires, autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitose. Elle pourra, également, formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il est envisagé de revoir, pour les améliorer, les conditions de pro-

duction des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. 4° Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décret-loi du 17 juin 1938), « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsies, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; b) titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante... ». Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve, non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service mais aussi - sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37/a - qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en captivité si pénible fut elle, comme celle subie en Indochine. En raison de la priorité réservée au rattrapage du « rapport constant » qui sera achevé cette année - qui améliore la situation de tous les prisonniers de guerre et de tous les anciens combattants -, il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22984. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas dramatique des ex-prisonniers du Viet-Minh si bien décrit dans *Plaidoyer en faveur des ex-prisonniers du Viet-Minh*. Ces personnes ont eu à subir des tortures morales et physiques largement équivalentes à celles des internés-résistants de la Seconde Guerre mondiale. Sur 39 888 prisonniers, 9 900 seulement furent libérés. Il lui demande donc, par souci de justice, que les ex-prisonniers du Viet-Minh puissent bénéficier de ce même statut d'interné-résistant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23134. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que les prisonniers ayant été détenus par le Viet-Minh puissent bénéficier du statut d'interné résistant. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Vietminh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Vietminh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander par voie de conséquence l'application de la loi précitée aux intéressés.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

22986. - 20 avril 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître : 1° les raisons du choix de la date du 21 juin 1987 pour commémorer le 25^e anniversaire de la cessation des combats d'Algérie ; 2° l'éventuelle pérennité de cette date du 21 juin. Il semble souhaitable que la fin des combats en Afrique du Nord soit commémorée dans l'avenir le 11 novembre de chaque année, les combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc prenant ainsi la suite

légitime des anciens de 1914-1918 : ainsi, le 11 novembre continuerait à être le symbole de la fin de tous les combats dans un grand esprit d'union patriotique et dans un hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie pour la défense de la patrie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23107. - 20 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative des événements d'Algérie car vingt-cinq ans après cette période un hommage officiel doit être rendu. Une communication du secrétaire d'Etat aux anciens combattants au conseil des ministres du 11 février 1986 fixe au 21 juin 1987 la commémoration solennelle du souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord. Dans le département de l'Ain, le conseil général a émis un vœu pour la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962. Un sondage I.F.O.P. en janvier 1987 montre que 71 p. 100 des personnes interrogées optent également pour cette date. Enfin, il faut bien noter l'antériorité de cette date qui est historique. Il lui demande en conséquence que ce soit le 19 mars qui soit retenu comme date de commémoration à l'avenir.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

23306. - 20 avril 1987. - **M. Guy Melandain** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** d'avoir bien voulu répondre, au *Journal officiel* du 30 mars 1987, à la question n° 16355 qu'il lui a posée, le 12 janvier 1987 concernant les cérémonies du 19 mars 1987. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui expliquer quels sont les événements qui, à l'époque, ont justifié le choix fait par le conseil des ministres du 11 février de commémorer solennellement le souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord le 21 juin 1987.

Réponse. - L'année 1987 est celle du vingt-cinquième anniversaire de la fin du conflit d'Afrique du Nord. A cette occasion, le Premier ministre, en accord avec le Président de la République, a décidé de faire du troisième dimanche de juin la Journée du souvenir des morts de ce conflit ; la date ainsi choisie ne se réfère, à dessein, à aucun événement politique ou militaire de la période correspondante. Ce choix est destiné, notamment, à concilier toutes les tendances au sein des anciens combattants d'Algérie, afin de renforcer leur cohésion et leur prestige. Les commémorations annuelles, instaurées librement par leurs associations à une date librement adoptée par elles, continuent d'avoir lieu, l'organisation en demeurant purement associative.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

23132. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que les maladies contractées dans les camps de détention du Viet-Minh soient assimilées à des blessures de guerre. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

Réponse. - Les anciens prisonniers de guerre en Indochine bénéficient, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre 1983)). En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place une commission médicale le 18 février 1987 où siègent des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine ; la première réunion a eu lieu incessamment. Les réunions de travail se poursuivent activement. Cette commission est appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires, autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitaire. Elle pourra, également, formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Enfin, en ce qui concerne les maladies

prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il a été estimé nécessaire de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (décret-loi du 17 juin 1938), « sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 les grands invalides : a) amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; b) titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée, dans une unité combattante... ». Il résulte de ces dispositions que, lors de l'instruction du droit à l'allocation aux grands mutilés, les militaires doivent rapporter la preuve, non seulement que les maladies ont été contractées par le fait ou à l'occasion du service mais aussi - sauf lorsqu'il s'agit d'infirmités nommément désignées à l'article L. 37/a - qu'elles ont été contractées dans une unité combattante. Cette dernière condition exclut les maladies contractées en captivité, si pénible fût-elle, comme celle subie en Indochine.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

23163. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord relative à la recherche d'une pathologie spéciale aux opérations effectuées en Algérie. La spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission. Il lui demande donc s'il est possible de connaître les conclusions de la commission et quelles mesures seront prises sur ce problème.

Réponse. - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement à retenir ont été examinés sur le plan médical de 1983 à 1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 EM du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amblyopie intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amblyopie et, éventuellement, d'autres affections.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

23164. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants en Afrique du Nord de voir figurer sur leur titre de pension la mention : « Guerre d'Algérie ». Les intéressés souhaitent la reconnaissance d'un véritable état de guerre en Afrique du Nord et désirent en conséquence que leurs pensions soient liquidées au titre de guerre et non au titre « d'opérations d'Afrique du Nord ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il est en mesure de réserver à cette proposition.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites (nos 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Mauger, André Delchède, Charles Miossec et Roland Huguet, députés) publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, page 4851, notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des "opérations d'Afrique du Nord" et non au titre "hors guerre" (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieure-

ment, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord ».

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23165. - 20 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaire et assimilés. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de la campagne double peut être accordé, étant entendu que cette mesure permettrait de liquider la retraite des fonctionnaires et assimilés en décomptant un nombre d'annuités plus important.

Réponse. - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffrage global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé à s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord, de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23122. - 20 avril 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition n° 186 tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord du 5 juin 1986, ainsi que celle du 4 juillet 1986, tendant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et à quelles dates auront lieu les débats correspondants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffrage global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé de s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des

anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres compétents par le secrétaire d'Etat ; 2° Si la loi du 17 janvier 1986 valide intégralement les dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions pour l'obtention des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les conditions d'application de ce décret ont été critiquées par certains résistants. Selon un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 : « considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, les demandes concernant la reconnaissance des droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent être désormais présentées qu'à la condition d'être (fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire) ». Le Premier ministre, informé de cette situation, a précisé, en répondant à plusieurs présidents d'associations d'anciens résistants, que la solution à donner à cette affaire ne serait en aucun cas le rétablissement de la forclusion, mais une loi en confirmant la suppression, tout en préservant la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

2282. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la transformation d'une société de fait en société d'une autre forme entraîne des conséquences fiscales tant au niveau des droits d'enregistrement qu'au regard des impôts directs. L'instruction du 18 juillet 1983 a fixé les règles applicables en matière de droits d'enregistrement. Par contre, en matière d'impôts directs et dès que la transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau, il y a lieu de s'en remettre à la doctrine constante à savoir l'absence de taxation si aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables. (Réponse Chupin, Sénat 12 mars 1981.) Or, juridiquement, la transformation d'une société de fait en société de capitaux engendre la nécessité d'établir un contrat d'apport soumis à la vérification d'un commissaire aux apports et les valeurs figurant dans le contrat d'apport ne sauraient correspondre aux valeurs telles qu'elles ressortent du bilan de la société de fait ; en conséquence, le capital de la nouvelle société issue de la transformation peut traduire une augmentation de l'actif net consécutive aux réévaluations constatées dans le contrat d'apport. (Par exemple du fait de la valorisation d'éléments incorporels dans le cas d'un fonds de commerce créé et non reçu en apport.) La question tient donc à l'existence de cette antinomie, à savoir l'obligation de retenir une valeur vénale pour un bien (raisonnement juridique) et la contrainte de ne pas modifier les postes comptables. L'administration n'ayant pas suscité de dispositions particulières, ne doit-on pas considérer les deux analyses (juridique et fiscale) comme totalement indépendantes.

Réponse. - La transformation d'une société de fait en société de droit entraîne la création d'un être moral nouveau. Toutefois, si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social, il est possible, sous certaines conditions, de ne pas tirer toutes les conséquences fiscales qui s'attachent habituellement à une telle opération. En effet il est admis, en matière d'impôts directs, de ne procéder ni à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à l'actif du bilan fiscal de la société créée de fait, si ces éléments sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Ce dispositif est en particulier applicable aux sociétés anonymes issues de la transformation de sociétés de fait. Il ne peut cependant être étendu aux opérations de transformation dans lesquelles les éléments inscrits à l'actif du bilan de la société de fait sont repris pour une valeur supérieure par la nouvelle société, car il en résulterait notamment une exonération des plus-values de réévaluation.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

8550. - 15 septembre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les centres de gestion agréés sont des associations légalement constituées, chargées d'apporter à leurs

adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion, en matière comptable et en matière fiscale. Les associations agréées ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des membres des professions libérales et des titulaires des charges et offices. Les centres de gestion agréés apparaissent de plus en plus comme participant à la mutation du secteur des métiers et du petit commerce (informatique et électronique). Cette technicité des centres est reconnue par les pouvoirs publics puisque, par exemple, l'article 33 de la loi du 1^{er} mars 1984 leur permet de participer aux organes de prévention des difficultés des entreprises. Or ces centres de gestion agréés ne peuvent obtenir l'agrément pour procéder à la révision comptable des sociétés coopératives. Il lui demande quelles sont les raisons de la décision prise par la D.G.I. à cet égard et souhaiterait que soit modifiée cette position importante pour le développement des centres de gestion. Par ailleurs, actuellement, les centres de gestion agricoles et les associations agréées bénéficient de régimes plus souples que ceux des centres agréés du commerce et de l'artisanat. Il souhaiterait également savoir les raisons de ces discriminations et lui demande d'envisager une éventuelle harmonisation des conditions de fonctionnement de ces divers organismes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La procédure de révision coopérative ne peut être exercée par un centre de gestion agréé. En effet, s'ils acceptaient une telle mission, les centres de gestion agréés (C.G.A.) qui ont un objet exclusif d'aide à la gestion des entreprises individuelles, perdraient leur spécificité qui leur impose de n'agir qu'au bénéfice de leurs seuls adhérents. Si cette règle n'était pas respectée l'administration serait alors fondée, sous contrôle du juge administratif, à retirer ou à ne pas renouveler l'agrément. Au demeurant, les C.G.A. ne peuvent participer à la gestion des groupements de prévention agréés (G.P.A.) créés par les articles 33 à 38 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Ces organismes ont pour objet de fournir aux personnes morales adhérentes une analyse des informations comptables et financières dans le but de déceler d'éventuels indices de difficultés, d'alerter le chef d'entreprise et de lui proposer l'intervention d'un expert. Quant aux C.G.A., ils doivent contribuer à l'amélioration de la connaissance des revenus des personnes physiques non salariées dans le but de parvenir à une harmonisation de leurs conditions d'imposition avec les salariés. Les missions de ces deux types de groupement ne sont donc pas les mêmes. De plus, les G.P.A. sont habilités à conclure des conventions au profit de leurs adhérents, 'type d'habilitation est interdit aux C.G.A. qui ne peuvent agir en qualité de mandataires. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif existant.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

9296. - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : lorsqu'un associé d'une société de fait, comportant deux personnes, cesse son activité et vend la part qu'il représente dans sa société, doit-on considérer : 1° qu'il y a disparition d'un être moral, avec toutes les conséquences fiscales que cela comporte et, notamment, l'imposition des plus-values latentes sur l'ensemble des éléments d'exploitations ; 2° ou que, seul, celui qui cesse son activité est redevable des plus-values éventuelles sur la part de chaque élément d'actif cédé dans la proportion de ses droits dans la société de fait. Est-il nécessaire d'établir un bilan à la date du départ de l'un des associés, puis un nouveau bilan provisoire à la date du 31 décembre de l'année de la cessation, dans l'hypothèse d'une clôture annuelle ne coïncidant pas avec l'année civile : 1° si l'associé restant rachète les droits de l'associé cédant (ce qui ferait alors deux bilans pour la même année et pour la même entreprise) ; 2° ou si l'associé cédant cède ses droits à un tiers. Quelle doit être, enfin, la position de la société de fait vis-à-vis du centre de gestion auquel elle adhère, et, notamment, l'associé restant doit-il renouveler son adhésion dans les trois mois de la cession pour continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette adhésion. Si l'associé cessionnaire est déjà adhérent à titre personnel, doit-il également confirmer son adhésion à son entrée dans la société de fait. Les solutions à ces questions seront-elles identiques si la société de fait comporte plus de deux associés.

Réponse. - Aux termes de l'article 238 bis L du code général des impôts, les sociétés de fait sont soumises aux règles qui sont prévues pour les sociétés citées à l'article 8 du même code. Le retrait d'un associé peut rendre celui-ci imposable sur les plus-

values de cession de ses droits sociaux. En outre, ce retrait comporte les conséquences fiscales suivantes : 1° dans une société de fait ne comprenant que deux associés, le rachat par l'associé restant de la totalité des droits de l'associé, le rachat par l'associé restant de la totalité des droits de l'associé cédant entraîne la réunion de tous les droits sociaux en une seule main et donc la disparition de la société avec toutes les conséquences fiscales qui s'y rattachent : établissement d'un bilan à la date du retrait pour la clôture de l'exercice en cours et imposition immédiate au nom de l'associé restant des résultats réalisés au cours de la période d'imposition précédant cette disparition ; taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values sur éléments de l'actif immobilisé de la société de fait. Si l'associé devenu unique décide la poursuite de l'activité à titre individuel, il doit établir un nouveau bilan si le régime d'imposition retenu en prévoit la production et adhérer à titre personnel à un centre de gestion agréé, s'il désire bénéficier des avantages fiscaux qui s'y rattachent. 2° si l'associé sortant cède ses droits sociaux à un tiers qui devient associé, le retrait ne conduit pas à la dissolution de la société de fait et n'a donc aucune incidence fiscale au niveau de celle-ci. En particulier, il n'y a lieu à aucune taxation des bénéfices en sursis d'imposition ou des plus-values afférentes aux éléments de l'actif social immobilisé et aucun bilan n'est à établir à la date du retrait de l'associé. Si la société de fait a déjà la qualité d'adhérent à un centre de gestion agréé, les associés bénéficient des avantages fiscaux liés à cette adhésion sans que le nouvel associé ait à adhérer personnellement. Ces dispositions sont également applicables lorsque la société de fait comprend plus de deux associés.

Professions comptables (experts comptables)

10728. - 20 octobre 1986. - **M. Arthur Pascht** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a instauré des groupements de prévention agréés dont la mission est de fournir à ses adhérents une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Le Sénat craignait que cette innovation ne mit en cause le rôle des experts comptables et proposait en particulier que ces groupements fussent créés à l'initiative de ces derniers. Il lui demande ce qu'il pense du texte finalement retenu, qui ne prend pas en compte ces propositions, à la grande inquiétude des professionnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 2 du décret n° 85-910 du 27 août 1985 relatif à la création et aux conditions de fonctionnement des groupements de prévention agréés (G.P.A.) institués par la loi du 1^{er} mars 1984, stipule que ces groupements sont constitués sous toute forme juridique qui leur confère une personnalité morale de droit privé. La réglementation relative à ces organismes n'interdit donc pas à des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de créer des G.P.A. En fait, lorsque des G.P.A. ont été constitués, les membres de l'ordre figurent le plus souvent parmi les fondateurs. Une étude va être prescrite pour apprécier la réelle portée de ce dispositif qui ne se met en place que très progressivement. S'il apparaissait qu'il ne correspond pas à une demande réelle, le Gouvernement proposerait au Parlement les mesures législatives adéquates.

Impôts locaux (taxes foncières)

12723. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Barreau** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de l'exonération temporaire de dix ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1395-3 du code général des impôts, dont peuvent bénéficier les viticulteurs qui ont planté en vignes des terrains restés incultes ou en friche pendant une durée minimale de quinze ans. Par ailleurs, la mise en culture de vignes sur des terrains de « bois mêlés » inexploités depuis plus de quinze ans entre-t-elle dans le champ d'application de l'article 1395, alinéa 3. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

24679. - 11 mai 1987. - **M. Alain Barreau** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12723 parue au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative aux impôts locaux, taxes foncières. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les terres incultes, vaines et vagues ou en friches depuis quinze ans sont susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-3 du code général des impôts lorsqu'elles sont plantées en vignes. L'exonération temporaire est subordonnée au dépôt de la déclaration du changement de nature de culture qui la motive. Elle est accordée, en principe, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux de mise en culture. Il appartient au propriétaire de justifier, par tout moyen de preuve, que les parcelles en cause sont restées incultes ou en friche depuis au moins quinze ans. Cela dit, le plus souvent, il s'agit de parcelles qui, au moment de leur mise en culture, sont classées dans le sixième groupe de nature de culture ou de propriété. Il ne pourrait donc être répondu au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

14228. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'administration fiscale a formellement admis, dans une instruction du 28 décembre 1981, que les titulaires de bénéfices non commerciaux puissent déterminer le montant de leurs frais de déplacement en appliquant au nombre de kilomètres parcourus le tarif kilométrique publié chaque année, à condition de pouvoir justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel. Or il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1986 (n° 45681, 7^e et 9^e sous-section) que la production par un contribuable de fiches signalétiques établies lors de la revente de son véhicule et indiquant le nombre de kilomètres parcourus depuis l'achat ne constitue pas une justification suffisante et que la présentation d'une liste de clients visités et des extraits d'un agenda professionnel ne justifie pas davantage la réalité des frais exposés. Il lui demande donc quels sont les moyens de preuve susceptibles d'être retenus en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

18408. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences qu'il convient de tirer d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat statuant en matière fiscale, le 25 juillet 1986 (requête n° 45-681). En l'espèce, l'administration contestait le montant des frais de déplacement déduits de son revenu par un architecte. Celui-ci ayant produit une liste de clients visités, des extraits de son agenda professionnel et une facture de revente de son véhicule portant mention du kilométrage au compteur, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne disposait pas de justificatifs suffisants pour déduire les sommes contestées de son revenu. Il lui demande de lui indiquer les conséquences qu'il attache à cette décision, et de lui préciser les éléments qu'un contribuable peut valablement produire pour justifier des frais de déplacement qu'il entend déduire de son revenu imposable.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ceci implique en particulier que le bénéfice soit calculé compte tenu des frais réellement exposés et justifiés. Toutefois, par souci de simplification, il est admis que les contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux puissent déterminer les dépenses correspondant aux frais professionnels de voitures automobiles par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'administration pour les salariés. Qu'ils optent ou non pour cette faculté les titulaires de ces revenus doivent justifier du kilométrage professionnel parcouru. A cet effet, ils peuvent recourir à tous les moyens de preuve dont ils disposent, mais le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements doivent être déterminés avec une exactitude suffisante, cette dernière ne pouvant être appréciée qu'en fonction des circonstances de fait

propres à chaque cas particulier. A cet égard, il ressort des considérants de l'arrêt auquel se réfère l'honorable parlementaire que la présentation de fiches signalétiques de véhicules revendus, d'une liste de clients visités et d'extraits d'un agenda professionnel ne constitue pas une justification suffisante de la réalité et de la totalité des déductions pratiquées ; le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que le contribuable n'a pas apporté la preuve - qui lui incombait dès lors que les impositions avaient été établies d'office - de l'exagération des bases retenues par le service. Mais il peut être déduit de cette décision que si le contribuable avait présenté des agendas professionnels précis et détaillés, la justification du kilométrage parcouru à titre professionnel aurait pu être admise. Bien entendu lorsque ce type de redressement est effectué selon la procédure de redressement contradictoire dont le champ d'application vient d'être étendu à la suite de la suppression de la rectification d'office prévue par l'article 81-1 de la loi de finances pour 1987, le désaccord sur l'importance du kilométrage professionnel peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui ne manquerait pas, pour rendre son avis, de tenir compte de l'ensemble des éléments avancés par le contribuable.

T.V.A (champ d'application)

14580. - 15 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des clubs omnisports au regard de leur assujettissement à diverses impositions telles que la T.V.A., la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, ou à l'effort de construction... Ces clubs omnisports regroupent, en effet, de nombreuses sections sportives, ayant chacune une certaine autonomie juridique (organes de direction, statuts spécifiques (règlement intérieur) et autonomie fonctionnelle (affiliation sportive). Aujourd'hui, sauf le cas de sections locales d'associations implantées sur le territoire d'une autre commune, en matière de manifestations exonérables de la T.V.A., les clubs omnisports sont considérés au titre des diverses impositions comme des assujettis uniques, pour l'ensemble de l'activité de leurs sections. Ainsi, ils ne peuvent déduire que six manifestations par an (T.V.A.) et sont imposés comme ayant plus de dix salariés au titre de la formation professionnelle continue et de la participation des employeurs à l'effort de construction, alors que les salariés sont le plus souvent ceux des différentes sections. Devant les difficultés financières occasionnées par ce mode de calcul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager un assujettissement séparé des sections des clubs omnisports.

Réponse. - L'article 261-7-1^oc du code général des impôts permet, sous certaines conditions, d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée chaque section spécialisée d'un club omnisports pour les six manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'elle organise dans l'année à son profit exclusif. Le bénéfice de cette exonération est réservé aux clubs dépendant d'une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Toutefois, le nombre de ces manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas épuisé son contingent. Quel que soit le degré d'autonomie dont bénéficient ces sections spécialisées, elles font partie d'une seule et même personne morale. Pour apprécier si cette dernière emploie au moins dix salariés et se trouve ainsi dans l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, il y a lieu de retenir l'ensemble de son personnel employé dans les différentes sections. Toute autre solution introduirait une disparité de traitement entre les agents économiques et réduirait les produits de ces participations, destinées à financer des actions en faveur des salariés.

Communautés européennes

(législation communautaire et législations nationales)

14001. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les distorsions de concurrence existant entre les entreprises françaises et celles des principaux partenaires européens. Il s'agit notamment des inégalités fiscales en matière de T.V.A. sur le gazole, l'absence d'harmonisation en matière de contrôle et de règlement social, la mise

en place de normes de poids et de dimension et les taxes étrangères frappant les véhicules français. Il serait heureux de connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière et les délais nécessaires au règlement des différents problèmes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Politiques communautaires

(législation communautaire et législations nationales)

22808. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberschlag** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14681 (publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1986) relative aux distorsions de concurrence existant entre les entreprises françaises et celles des principaux partenaires européens. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits pétroliers, dont les modalités d'harmonisation font l'objet d'une proposition de douzième directive présentée par la commission des Communautés économiques européennes, pose un problème budgétaire de grande ampleur. Toutefois, la situation des transporteurs routiers, et notamment celle des transporteurs routiers internationaux, n'a pas pour autant été méconnue. Ainsi le Parlement a adopté, lors de la dernière discussion budgétaire et avec l'accord du Gouvernement, une disposition qui permet de rendre déductible à 100 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les achats de gazole et de gaz de pétrole liquéfié, à partir du 1^{er} septembre 1987, pour les besoins du transport international. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986, qui institue une taxe sur les véhicules de transport routier immatriculés dans les Etats où les transporteurs français sont imposés en raison de leur séjour ou de leur transit, constitue un instrument efficace pour rétablir l'égalité des conditions de concurrence. Les modalités d'application de cette taxe sont actuellement examinées par le ministère compétent.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

14727. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxation des plus-values boursières : chaque année, le montant des cessions de valeurs mobilières à partir duquel sont taxées les plus-values boursières est relevé. Malgré cela, le seuil d'imposition (265 600 F pour 1985) demeure plutôt faible pour le contribuable qui gère son portefeuille activement. Les interventions qu'il peut être amené à effectuer au cours de l'année pour le faire fructifier sont assez fréquentes ; si bien que le seuil une fois atteint, les gains sont imposables dès le premier franc, sans aucune franchise. Et à l'approche de ce seuil, l'investisseur hésite à vendre ou renonce même à le faire. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de prévoir des aménagements, comme l'instauration d'une franchise ou une augmentation importante de la limite d'imposition. De telles mesures ne pourraient que profiter au marché boursier en plein développement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les gains de cession de valeurs mobilières cotées peuvent, à l'instar d'autres revenus, constituer des ressources parfois importantes pour les particuliers ; il est donc légitime de les inclure dans l'assiette de l'impôt. Le régime d'imposition est toutefois modéré et demeure incitatif. D'une part, l'existence d'un seuil d'imposition élevé permet d'exonérer les titulaires de portefeuilles moyens et de limiter l'imposition aux personnes qui, compte tenu de l'importance de leurs opérations, sont réputées en retirer un supplément de ressources substantiel. Ce seuil de taxation est révisé chaque année dans la même proportion que le seuil de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui est elle-même actualisée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Lorsque le montant annuel des cessions excède le seuil en cause, les gains nets ne sont imposables qu'à un taux réduit de 16 p. 100. Le dispositif actuel n'est donc pas de nature à décourager les épargnants d'investir en bourse ni à empêcher les arbitrages nécessaires des portefeuilles. En outre, l'adjonction d'un abattement à la base à l'actuel

dispositif irait à l'encontre de l'objectif de simplification que s'est donné le Gouvernement en matière fiscale et induirait une perte budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

T.V.A. (activités immobilières)

15281. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles immobilières. En effet, les S.C.I. de location qui possèdent plusieurs immeubles ou ensembles immobiliers, situés en des lieux différents, doivent, si elles souhaitent opter pour la T.V.A. pour leurs différents immeubles ou ensembles immobiliers, exercer leur option, immeuble par immeuble ou par ensemble immobilier. La société a, au préalable, opté par une option initiale, par la suite elle a acquis quelques immeubles assujettis au droit de bail et donc hors du champ de la T.V.A. Les textes ne précisent pas la forme que doit prendre cette option, immeuble par immeuble, en particulier par l'établissement d'un formulaire, ceci probablement afin d'éviter la création de formulaires nouveaux, alors que toute l'action du Gouvernement tend actuellement à simplifier les formalités que subissent les contribuables. Il lui demande si on ne peut pas considérer, alors que l'administration a été informée de l'acquisition ou de la construction d'immeubles commerciaux pouvant être assujettis à la T.V.A. quand la société a fourni au moment des demandes de remboursement de T.V.A., les adresses des immeubles sur lesquelles la T.V.A. pouvait être récupérée au moyen de photocopies des factures ou des actes de vente des immeubles, ces documents indiquant, en plus de l'adresse des immeubles, les numéros de lots de copropriétés, le nom du vendeur ainsi que le montant de la T.V.A. déductible, la fourniture de ces documents ayant par ailleurs entraîné le remboursement de taxes par les services du Trésor, l'administration ne pouvant, plusieurs années après, indiquer qu'elle n'a pas été informée dans les formes de l'option, immeuble par immeuble, puisqu'aucun formalisme ne semble requis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (activités immobilières)

23668. - 27 avril 1987. - **M. Michel Périgard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15281 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux conditions d'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles immobilières. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'option en faveur du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée doit être exercée dans les conditions définies par l'article 286-1 du code général des impôts. Elle ne peut donc pas être tacite et résulter, par exemple, d'un dépôt d'une demande de remboursement de crédit de taxe non imputable. Elle revêt la forme d'une simple déclaration sur papier libre dans laquelle doit être notamment précisée la situation de l'immeuble couvert par l'option. Le respect de ces règles de procédure est nécessaire à la bonne gestion de l'impôt car il permet, entre autres, de déterminer avec précision l'étendue des droits et obligations des personnes qui exercent l'option. C'est ainsi que l'accomplissement des formalités exigées est indispensable pour fixer le point de départ du délai pendant lequel l'option produit ses effets ainsi que la date à partir de laquelle le bailleur peut exercer ses droits à déduction. Il permet aussi l'administration de s'assurer que la location consentie peut être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Logement (amélioration de l'habitat)

18445. - 29 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit au bail qui risque de remettre en cause le bénéfice des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), pour les propriétaires bailleurs, dans le cas

de travaux de restructuration. En effet, depuis plusieurs années, grâce aux subventions de l'A.N.A.H. et à l'action des associations P.A.C.T. - A.R.I.M., la réhabilitation de logements et la revitalisation d'anciens quartiers dégradés ont pu être réalisées. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais la disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager les dispositions qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas stoppée.

Réponse. - Cette question écrite est en tout point identique à la question écrite n° 13182 posée le 24 novembre 1986 par M. Jean-Michel Boucheron, député, et à laquelle il a été répondu le 9 février 1987 *Journal officiel* n° 6, page 634 dans les termes suivants : « Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-1 (1) b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés, avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

Impôts locaux (taxes foncières : Jura)

18196. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par de nombreux petits propriétaires de forêts du Haut-Jura concernant le calcul des impôts fonciers. Dans le Jura, la croissance des bois est excessivement lente : de 1 à 2 p. 100 par an. Les impôts fonciers sont en hausse constante d'environ 10 p. 100 par an. De plus, ces propriétaires acquittent l'impôt sur les bénéfices agricoles établi d'après le revenu cadastral. Cette année cette base a été augmentée de 8 à 13 p. 100 selon les communes. L'industrie du bois traversant une crise et les cours du bois baissant de façon constante, la taxe foncière sur les propriétés boisées dépasse de loin les revenus qu'elles procurent. Dans un esprit d'équité, il lui demande s'il envisage une autre méthode de calcul de l'impôt foncier afin de ne pas pénaliser les nombreux propriétaires de forêts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les peuplements (futaie feuillue, futaie résineux, taillis simple, etc.) font déjà l'objet d'une classification particulière dans chaque commune pour tenir compte des différences locales relatives au sol ou aux conditions d'exploitation. Toutefois, les évaluations cadastrales des propriétés non bâties en reflètent plus la réalité économique. Le Parlement a adopté en 1986 (article 29 de la première loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986) le principe d'une révision générale des valeurs locatives foncières dont les résultats seront utilisés pour le calcul des impositions à la taxe foncière au titre de l'année 1980. Le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de cette opération au terme d'une expérimentation menée dans huit départements et dont les conclusions seront connues prochainement. Un des objectifs de cette expérimentation est de traduire de la manière la plus satisfaisante possible les différences de production des parcelles boisées. Conformément aux dispositions de l'article 1516 du code général des impôts, les modalités d'exécution de la révision feront l'objet d'un projet de texte qui sera soumis au Parlement.

**Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et privatisation : services extérieurs)**

16272. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le litige qui oppose la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales à la municipalité de Maury (66460) concernant l'implantation de la recette locale des impôts dans cette commune. Sur la demande instante de l'administration qui considérerait, en 1982, que la recette en question était « installée dans des locaux vétustes et mal adaptés, ne répondant pas aux besoins d'un service public », la municipalité a fait édifier en 1984 un bâtiment répondant exactement aux besoins exprimés. Le 25 novembre 1986, la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales a notifié la résiliation du bail et transféré la responsabilité des services effectués par cette recette locale à l'épicier du village. Cette décision paradoxale entraîne, pour la commune de Maury, un grave préjudice financier qui sera inéluctablement répercuté sur ses administrés et qui risque d'entraîner des complications considérables dans l'exécution des formalités administratives et fiscales. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour dédommager la commune et s'assurer qu'aucune complication nouvelle ne sera imposée aux redevables en contact avec cette administration.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Il suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers tout en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail (grâce à l'informatique et la bureautique notamment) et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. C'est ainsi que les directeurs des services fiscaux peuvent être conduits à revoir l'organisation de telle ou telle partie de leur administration et à fermer dans certains cas des recettes locales lorsque leur maintien n'est plus adapté aux nécessités du service. C'est le cas notamment de la recette locale de Maury, dont les charges ne justifient pas la présence permanente d'un agent. Toutefois, les besoins des usagers ont été naturellement pris en compte : la fermeture s'est accompagnée de la création d'un poste de correspondant local des impôts, dont la gestion a été confiée à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres-amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La fermeture de la recette locale de Maury et la création d'un poste de correspondant local sont donc de nature à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat tout en maintenant une présence administrative au niveau local. Enfin, la résiliation du bail des locaux abritant la recette a été effectuée conformément aux termes du contrat de bail signé par la municipalité et la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales. Ce contrat, qui ne prévoyait pas un maintien minimum de l'administration dans les lieux, stipulait qu'il pouvait être mis fin à la location en cas de suppression du service sans autre indemnité que le paiement du terme en cours. La procédure suivie à cet égard avec la ville de Maury rentre donc dans le cadre du contrat de location signé entre les deux parties.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

16578. - 19 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains aspects de la fiscalité liée à l'emploi de véhicules automobiles mis à disposition. Les personnes utilisatrices de ces véhicules se voient décompter des avantages en nature auxquels, quel que soit le kilométrage relatif parcouru en dehors des besoins de l'entreprise, l'administration affecte le montant des amortissements outre un plancher de 35 000 ou 50 000 francs. Le seuil n'est pas indexé et c'est un premier inconvénient. Cette affectation totale des amortissements à l'utilisateur paraît anormale dès lors que les avantages en nature sont déjà censés tenir compte de cette utilisation privative. Il désire savoir comment cette situation peut être justifiée et connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ses anomalies. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 39-4 du code général des impôts exclut des charges déductibles des entreprises l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs pour les véhicules acquis avant le 1^{er} juillet 1985 ou 50 000 francs pour ceux dont la première mise en circulation est postérieure à cette date. En principe, cet amortissement constitue un revenu taxable au nom de l'utilisateur dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Toutefois, il sera admis de renoncer à cette imposition lorsque l'avantage en nature correspond à un usage à des fins privées aura été déclaré par l'entreprise. Cet avantage devra notamment être déterminé en tenant compte de la totalité des amortissements comptables du véhicule pratiqués par l'entreprise. Enfin, il devra avoir été régulièrement déclaré dans les délais légaux par la société au nom des bénéficiaires.

Logement (prêts)

16788. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, au sujet du rachat de dettes hypothécaires afin de pouvoir reconvenir un emprunt à taux élevé souscrit dans les années 1981-1983 en d'autres emprunts dont le taux est moindre (environ 12 p. 100 actuellement). Il lui demande quelle est l'action du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour obliger les banques à donner aux notaires les pouvoirs nécessaires à lever l'hypothèque dès le remboursement de la dette. Est-il nécessaire de conserver cette garantie pendant deux ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application de l'article 2157 du code civil, un acte de mainlevée ne peut résulter que de l'accord librement consenti des parties intéressées (créancier et débiteur) ou éventuellement d'une action judiciaire. Dès lors, le département ne peut obliger les banques à consentir un acte de mainlevée dès le remboursement total de la dette. Quant à la garantie supplémentaire de deux ans évoquée par l'honorable parlementaire, il ressort de l'article 2154 du code civil que les créanciers ont toute latitude pour fixer la date extrême d'effet d'une inscription dans la limite de la dernière échéance de l'obligation, éventuellement augmentée d'une période de deux ans au plus sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder trente-cinq années. Dans ces conditions, c'est au seul créancier qu'il appartient de décider s'il entend limiter les effets de l'inscription à la dernière échéance de l'obligation ou bénéficier des avantages de la garantie supplémentaire de deux ans, notamment pour prévenir les aléas d'un remboursement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16886. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du Gaseet expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que plusieurs milliers de correspondants de presse collaborent, en France, à la « locale » des titres régionaux, tout en ayant une autre source de revenus, à titre principal, ces correspondants de presse n'ont ni statut, ni salaires. Ils perçoivent le remboursement d'une partie des frais qu'ils engagent pour assurer leur reportage ; et les honoraires vont de 600 francs à 30 000 francs par an, suivant l'importance de la commune, du secteur couvert, voire du dynamisme du correspondant. Le problème se pose pour eux de savoir comment déclarer ces émoluments. D'où un certain nombre de questions : doivent-ils considérer ces activités comme « non commerciales accessoires » ? Peuvent-ils être soumis à la taxe professionnelle. Doivent-ils déclarer les sommes versées au titre de « remboursement des frais » (il s'agit des frais kilométriques, des timbres ou taxes pour l'envoi des hors-sacs, du téléphone, de l'achat des pellicules, etc.) ? Ne bénéficiant pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, ils demandent que, comme pour les indemnités de déplacement des salariés, leurs frais de mission ne soient pas imposables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1^o Les rémunérations perçues dans le cadre de leur activité par les collaborateurs occasionnels de journaux et revues entrent normalement dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ces recettes comprennent notamment les remboursements de tous les frais professionnels, qu'ils soient fixés forfaitairement ou déter-

minés pour leur montant réel. En contrepartie, les dépenses correspondantes, si elles sont justifiées, sont comprises dans les charges déductibles. Cette opération est fiscalement neutre et comporte les mêmes effets qu'une exonération. Cela étant, les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux accessoires à une activité principale d'une autre nature peuvent demander l'application d'un régime particulier d'imposition lorsque ces revenus sont intégralement déclarés par des tiers et que leur montant annuel n'excède pas 21 000 francs. Le revenu net à déclarer est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 25 p. 100 avec un minimum de 2 000 francs. 2° L'assujettissement à la taxe professionnelle des correspondants de presse imposés pour leurs revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dépend donc uniquement du caractère habituel ou non de leur activité. Il s'agit d'une question de fait, examinée au cas par cas par le service local des impôts, sous le contrôle du juge.

Communes (finances locales)

10006. - 26 janvier 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la taxe professionnelle représente une source importante de revenus pour les communes. Or, dans les zones de protection de l'espace rural comme les parcs naturels régionaux et plus spécialement pour les parcs péri-urbains, l'absence d'entreprise sur le territoire communal pénalise la collectivité locale parce qu'elle a choisi la protection de l'environnement. Cependant, avec le temps, les élus locaux ont tendance à laisser s'installer des industries lorsque les finances locales sont différentes. Dans ces conditions, la taxe professionnelle devient un impôt déséquilibrateur en matière d'environnement car le souci majeur devient financier. Il demande si, dans l'application de fonds national de compensation de la taxe professionnelle prévue dans le budget 1987, on ne pourrait favoriser les communes signataires d'une charte d'un parc naturel régional qui évitent effectivement de créer des zones industrielles sur leur territoire pour être en conformité avec la protection des sites. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La création des parcs naturels régionaux et zones de protection de l'espace rural répond à la volonté expresse des collectivités locales concernées et de leurs habitants de préserver et de mettre en valeur leur environnement naturel : elle permet en effet d'éviter l'implantation d'entreprises polluantes et de favoriser l'essor d'un tourisme régional et d'activités associées dont bénéficient principalement ces collectivités. Le classement juridique des territoires ainsi concernés conduit dans certains cas les collectivités locales à se priver des ressources potentielles de la taxe professionnelle, ce cas se présentant au demeurant plus souvent dans les parcs péri-urbains que dans les autres parcs régionaux, où l'on observe au contraire un développement économique accru, lié au tourisme. Des encouragements financiers non négligeables sont apportés depuis trois ans par l'Etat à ces collectivités locales, sous la forme d'avenants particuliers aux contrats de plan. Mais il n'est pas possible de leur faire bénéficier d'une compensation du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, dont les dotations à ce titre sont réservées aux communes situées dans les pôles de conversion et subissant des pertes de ressources de taxe professionnelle du fait des restructurations industrielles, dont la nature, l'origine et l'ampleur ne sont pas comparables au manque de ressources qui peut résulter, dans certains cas, de la création de zones de protection des sites naturels. Il n'est pas envisageable par ailleurs de faire bénéficier les collectivités concernées de « la dotation de compensation de la taxe professionnelle » dont l'objet est de compenser exclusivement la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, des allègements de charges fiscales décidés par le législateur dans le cadre de l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

17966. - 9 février 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour modifier cet état de choses, notamment en revalorisant à 5 500 F le seuil d'exigibilité de la

taxe sur les salaires pour les associations et en l'indexant sur le plafond de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'allègement de la taxe sur les salaires due par les associations est une préoccupation du Gouvernement. Une mesure de relèvement de l'abattement qu'elles peuvent pratiquer sur la taxe dont elles sont redevables est inscrite dans le projet de loi sur le développement du mécénat qui est soumis au Parlement.

Adoption (frais d'adoption)

17962. - 9 février 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les charges financières que doivent supporter les couples sans enfants lors de la procédure d'adoption. De nombreux couples dans ce cas, souhaitant adopter des enfants et ne trouvant pas de solutions en France, ont recours à des associations pour accueillir des enfants orphelins venant de pays situés parfois très loin. A cette occasion, il est demandé aux familles d'accueil dont les revenus sont parfois modestes, voire très modestes, des participations diverses mais lourdes et notamment de prendre en charge les frais de voyage des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces sommes (avec un plafond qu'il conviendrait de déterminer) soient déductibles du revenu imposable de l'année d'adoption. Ce serait là une démarche juste qui accompagnerait une autre démarche généreuse qu'il conviendrait d'encourager et de rendre possible pour tous les foyers sans que le revenu soit une barrière à la création d'une famille. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Adoption (frais d'adoption)

17963. - 9 février 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de stérilité qui sont durement ressentis tant par les hommes que par les femmes pour lesquels la réalisation d'une famille constitue une finalité. De nombreux couples dans ce cas, souhaitant adopter des enfants et ne trouvant pas de solutions en France, ont recours à des associations pour accueillir des enfants orphelins venant de pays situés parfois très loin. A cette occasion, il est demandé aux familles d'accueil dont les revenus sont parfois modestes, voire très modestes, des participations diverses mais lourdes, et notamment de prendre en charge les frais de voyage des enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que ces sommes (avec un plafond qu'il conviendrait de déterminer) soient déductibles du revenu imposable de l'année d'adoption. Ce serait là une démarche juste qui accompagnerait une autre démarche généreuse qu'il conviendrait d'encourager et de rendre possible pour tous les foyers sans que le revenu soit une barrière à la création d'une famille. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts autorise la déduction des seules dépenses engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Or tel n'est pas le cas des frais d'adoption. Cela dit, le quotient familial permet de tenir compte des charges liées aux enfants : dès l'année de l'adoption, les contribuables dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt.

Impôt sur les sociétés (calcul)

18006. - 9 février 1987. - M. Jacques Héraut rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986. A la lettre, une société créée en octobre 1985 dont l'activité aurait réellement commencé après le 1^{er} janvier 1986 et dont le premier exercice serait clos le 31 décembre 1986 ne pourrait donc pas bénéficier du nouveau taux d'imposition de 45 p. 100. Or les trois premiers mois d'une entreprise nouvellement créée ne sont pas en général une période profitable. Cette situation ne paraît pas équitable et pénalise les entreprises nouvelles créées fin 1985 qui n'auraient pas, en raison

de leur création à la veille de la clôture de l'exercice 1985, raccourci la durée de leur premier exercice de manière à bénéficier du taux d'imposition de 45 p. 100 sans attendre l'exercice suivant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder aux sociétés nouvelles créées dans les trois derniers mois de 1985 le bénéfice du taux de 45 p. 100.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1986 réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à 45 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. Il n'est pas possible de retenir une autre référence que la date d'ouverture des exercices pour l'application de ce type de dispositions. Cela étant, les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile ont pu pratiquer, au titre de l'exercice 1985-1986, un amortissement exceptionnel des investissements réalisés entre l'ouverture de cet exercice et le 31 décembre 1985 dans les conditions prévues par l'article 39 quinquies FB du code général des impôts. Par conséquent, il n'existe pas de rupture dans l'application des allègements fiscaux pour les entreprises créées en 1985. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions existantes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18151. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des conseillers et conseillères matrimoniaux. Sur la base d'un arrêt du Conseil d'État en date du 29 novembre 1982, la direction générale des impôts procède actuellement à des redressements fiscaux et demande aux conseillers matrimoniaux de se déclarer comme agence matrimoniale sur le registre du commerce. La définition retenue lors de ces redressements est celle-ci : « Votre activité, dont l'objet est de rechercher et mettre deux personnes en rapport en vue de leur faire contracter mariage, relève de l'agence d'affaires : elle est donc imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non pas des bénéfices non commerciaux. » Or les conseillers et conseillères matrimoniaux se distinguent des agences matrimoniales franchisées de par leur structure, leurs prestations et les moyens financiers et publicitaires dont ils disposent. Aussi, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de sanctionner les conseillers et conseillères matrimoniaux suivant la qualification B.I.C. ou B.N.C., ceci dans le cadre d'un redressement fiscal, vu que ces principes mêmes ne semblent pas clairement définis à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles fiscales pour les conseillers et conseillères matrimoniaux et de lui préciser s'il entend prendre des mesures allant dans le sens d'une harmonisation et d'un assouplissement des règles d'imposition des professions en relation avec le matrimonial. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les conseillers matrimoniaux qui mettent en relation des personnes désireuses de se marier, notamment en fournissant à chacun de leurs clients les noms et adresses d'autres candidats au mariage, accomplissent des actes d'entremise qui relèvent de l'activité d'agent d'affaires. Aux termes des articles 1^{er} et 632 du code de commerce, les agents d'affaires ont la qualité de commerçant. Les revenus professionnels de ces personnes doivent donc, en principe, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'en irait autrement que dans l'hypothèse où les conseillers matrimoniaux limiteraient leur activité à des études psychologiques ou à des analyses de personnalité de leurs clients. Les bénéfices correspondants, réalisés dans le cadre d'une activité libérale de conseil, seraient alors rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Logement (amélioration de l'habitat)

18206. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que les maisons d'habitation louées dans le cadre d'un bail rural puissent bénéficier des aides à l'amélioration de l'habitat. Si la taxe additionnelle au droit de bail était assise sur l'ensemble du prix du fermage, valeur locative des terres et des bâtiments, cela aurait pour effet d'avantager les propriétaires qui ont conservé des unités terres-bâtiments et ferait participer au financement du fonds ceux qui se sont désintéressés de leurs bâtiments. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des dispositions du I de l'article 1635 A du code général des impôts, la taxe additionnelle au droit de bail n'est applicable qu'à des locations portant sur des immeubles bâtis. Dès lors qu'elle aurait pour effet d'assujettir des immeubles non bâtis, la proposition d'imposer le prix des fermages à cette taxe aurait pour conséquence d'alourdir de façon très importante les charges foncières. Elle ne paraît donc pas devoir être retenue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18307. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que : « Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Il lui expose la situation d'une personne qui, nommée au 7^e échelon d'inspecteur du Trésor avec effet du 16 février 1982, a demandé sa mise en disponibilité à compter du 16 août 1982 pour élever ses trois enfants, puis sa mise à la retraite à dater du 1^{er} juillet 1986. Or, l'intéressé a constaté, lors de la remise de son livret de pension, que le calcul avait été effectué sur la base de l'indice correspondant au 6^e échelon d'inspecteur. Renseignement pris auprès du service des pensions, il lui a été précisé que les mois de février ne comptant que vingt-huit jours, le décompte avait été effectué sur les jours effectifs et qu'il manquait ainsi deux jours pour satisfaire à la condition de six mois d'emplois fixée par l'article L. 15. Une telle situation est tout à fait anormale. L'intéressé ayant bien effectué six mois de travail au 7^e échelon d'inspecteur du Trésor du 16 février 1982 au 16 août 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à de telles situations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, rappelées par l'honorable parlementaire, que la durée de six mois s'apprécie de quantième à quantième et non en nombre de jours, ainsi que l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'État dans l'arrêt Sieur Burckel le 24 janvier 1951. Le fait que le mois de février ne compte que vingt-huit jours est donc sans incidence. C'est ainsi que, dans le cas évoqué, la nomination au 7^e échelon d'un inspecteur du Trésor ayant pris effet le 16 février 1982, la condition de six mois était satisfaite au 16 août 1982, date de la mise en disponibilité de ce fonctionnaire ; la liquidation de sa pension civile de retraite sur la base du 6^e échelon du grade d'inspecteur du Trésor résultait donc d'une erreur, qui a été aussitôt corrigée : l'intéressé a déclaré se désister du recours formé devant le tribunal administratif après avoir obtenu la révision de sa pension sur la base du 7^e échelon du grade d'inspecteur du Trésor.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18348. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'acquisition d'un local à usage professionnel entraîne le paiement de taxes de mutation trois fois plus élevées que si le local en cause est destiné à usage d'habitation. En outre, si le local est acheté à titre d'habitation, un délai de trois ans est imposé à l'acquéreur avant qu'il puisse fiscalement le destiner à usage professionnel. Les taxes de mutation applicables à l'achat d'un local fait dans un but à usage professionnel sont sans doute fiscalement déductibles. Il n'en demeure pas moins que les contraintes sur lesquelles il vient d'appeler son attention, en période de recherche de créations de nouveaux emplois, ralentissent la création d'entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la situation en cause.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement n'a manquera pas d'examiner le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, il est précisé que les droits de mutation en cause sont désormais des droits départementaux. Les conseils généraux fixent le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière. Ils ont ainsi la possibilité d'orienter la politique foncière qu'ils entendent

mener dans leur département. Enfin, il est rappelé que le régime prévu à l'article 710 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles d'habitation n'est pas remis en cause lorsque l'acquéreur, créateur d'une entreprise, use de la faculté offerte par l'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 de domicilier temporairement son entreprise dans ses locaux d'habitation. Cette dernière mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18574. - 16 février 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les augmentations exorbitantes des baux de pêche, consécutives à l'arrêté du 13 mars 1986. Le souci de prolonger les baux de pêche jusqu'en décembre 1987 et la rapidité de la décision à prendre, expliquent le maintien des critères d'indexation sur le prix de certains poissons. Mais l'application de cette règle aboutit à une augmentation de 30 p. 100 difficilement tolérable lorsque l'Etat veut limiter la hausse des prix et refuse l'indexation des salaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour l'avenir de maintenir l'indexation, ce qui serait contradictoire avec la volonté du Gouvernement de supprimer toute règle d'indexation lorsqu'il s'agit des dépenses de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18235. - 2 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'arrêté du 13 mars 1986 en matière d'augmentation des baux de pêche. En effet, le fait qu'aurait été maintenus les critères d'indexation sur le prix de certains poissons aboutit à une augmentation de 30 p. 100 des baux de pêche, ce qui apparaît difficilement compatible avec l'objectif d'inflation tel que prévu dans la loi de finances pour 1987. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de façon à ramener le pourcentage d'augmentation des baux de pêche dans une fourchette plus raisonnable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les locations du droit de pêche dans les eaux du domaine public fluvial sont consenties par l'Etat pour une période de cinq ans, conformément à un cahier des charges établi conjointement avec le département de l'environnement. Pendant ces cinq ans, le loyer annuel n'est révisé qu'une seule fois, après trois ans de location, en application de la formule visée à l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 qui fait référence aux variations du cours moyen de certains poissons. La dernière révision aboutit à une augmentation de 30 p. 100. Cette hausse peut paraître élevée mais doit être appréciée sur la durée de la location concernée. Cela étant, il est de règle que les redevances domaniales, dues pour l'utilisation des biens de l'Etat par des tiers, sont stipulées révisables en fonction d'un indice officiel en relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité du bénéficiaire. En effet, les conditions financières de ces utilisations doivent être maintenues en rapport avec les avantages procurés au permissionnaire dont elles sont la source. Cette réglementation garantit une bonne administration du patrimoine national. Il n'est donc pas envisagé de la supprimer. Toutefois, pour atténuer l'amplitude des variations constatées sur le cours de certains poissons, il est prévu de modifier la formule de révision qui sera insérée dans le prochain cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location du droit de pêche dans les eaux du domaine public fluvial pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : marchés publics)

18863. - 23 février 1987. - **M. André Thion Ah Koon** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de la réponse apportée à sa question écrite n° 7691 parue au *Journal officiel* n° 3, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 sur les retards de paiements de créances publiques qui pénalisent les entreprises. Cependant, il souhaiterait, si possible, obtenir les précisions suivantes : indiquer, pour chaque commune de la Réu-

nion, la moyenne des délais observés par les collectivités locales pour le paiement de leur créance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il convient de rappeler que le règlement des dépenses publiques s'inscrit dans un cadre juridique qui vise à protéger les collectivités locales, mais aussi leurs créanciers, contre des paiements incorrects ou inexacts. Aussi les opérations de règlement s'exécutent-elles en deux phases faisant successivement intervenir l'ordonnateur de la collectivité locale et le comptable public. L'ordonnateur a pour mission d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, en particulier celles afférentes au règlement des prestations exécutées par les fournisseurs des collectivités locales dans le cadre des règles de la commande publique. Toutefois, s'agissant de ces dernières, il est difficile de mesurer avec exactitude les délais de mandatement. En effet, aux termes des articles 353 et 359 *quater* du code des marchés publics, ce délai, qui ne saurait, sauf exception autorisée par arrêté interministériel, dépasser quarante-cinq jours, doit être décompté à partir de la date de réception de la demande de paiement par la collectivité locale. Or il ressort des enquêtes menées dans le département de la Réunion, que les prestataires des organismes publics locaux mettent rarement en œuvre les procédures prévues par le code précité pour donner date certaine à la date de réception de leurs factures, mémoires ou demandes d'acomptes. En outre, les collectivités concernées sont réticentes à faire apparaître les dates précitées dans les dossiers de mandatement transmis aux comptables assignataires de ces dépenses. Aussi, s'agissant des délais de mandatement propres aux ordonnateurs, les termes de la réponse faite par le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales à la question écrite n° 10389 en date du 12 janvier 1987 ne peuvent qu'être confirmés. S'agissant des comptables, ils ont pour mission, avant de procéder au paiement d'une dépense publique, d'exercer sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire différents contrôles sur les opérations qui précèdent ce règlement. Ces tâches induisent, d'une part, les délais nécessaires à l'examen des pièces justificatives produites à l'appui des mandats et, le cas échéant, au redressement des erreurs ou inexactitudes et, d'autre part, les délais qui résultent de l'exécution des diverses étapes matérielles du paiement. Ces délais font l'objet d'une surveillance constante de la part de la direction de la comptabilité publique. Compte tenu du nombre considérable de mandats émis annuellement en règlement de dépenses publiques, il n'est toutefois pas possible d'effectuer un recensement statistique exhaustif portant sur l'ensemble des organismes publics locaux. Dans ces conditions, la direction de la comptabilité publique réalise chaque année une enquête concernant les conditions de règlement des collectivités locales et de leurs établissements publics au titre des marchés et des commandes hors marché à partir d'un échantillon représentatif de collectivités sélectionnées au niveau de chaque département. A cet égard, pour ce qui concerne la Réunion, il ressort de l'enquête effectuée en 1986 que le délai moyen de règlement par les comptables, toutes catégories de collectivités confondues, est de 14,5 jours pour les marchés publics et de 11,5 jours pour les travaux sur mémoires et achats sur factures. S'agissant du cas particulier des communes, ce délai est de 13,5 jours pour le règlement des marchés et de 12,5 jours pour les règlements sur mémoires ou factures.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18860. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'administration fiscale ne commet pas une injustice et un abus de pouvoir en faisant inscrire un privilège auprès du tribunal de commerce, bien que le demandeur d'un dégrèvement ait fourni à l'administration une obligation cautionnée. Il lui demande s'il a l'intention d'agir pour éviter le renouvellement de ces abus de pouvoir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1929 *quater* du code général des impôts, donnent lieu à la publicité du privilège du Trésor les sommes restant dues par des commerçants et personnes morales de droit privé, au titre des impôts et taxes visés par le même texte. Ces dispositions s'appliquent aux créances fiscales contestées et pour lesquelles le bénéficiaire du sursis de paiement prévu aux articles L. 277 à L. 280 du livre des procédures fiscales a été demandé. Cette formalité est indispensable dès lors que, en cas de redressement judiciaire du redevable, le Trésor public ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise. Toutefois, lorsqu'un redevable a

contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de l'article 396 bis 5 de l'annexe II au code général des impôts, faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation. Cette indication, dont les tiers peuvent prendre connaissance, est portée en marge de l'inscription et donne une information objective sur la situation du redevable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

19482. - 2 mars 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants qui sont actuellement versées chaque semestre à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mensualiser les pensions de retraite des anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

20614. - 16 mars 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, des mesures similaires ne pourraient-elles être prises tendant à rendre mensuel le paiement des pensions de retraite des anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les retraites du combattant, concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont actuellement payées semestriellement en vertu de l'article R. 241 de ce code qui prévoit que « les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire du titulaire ». Il est exact qu'une grande partie des pensions militaires d'invalidité est désormais payée selon une périodicité mensuelle. Cependant, la mensualisation étant encore loin d'être achevée, en raison de son coût, certains centres de pensions payent encore selon une périodicité trimestrielle et si la nécessité de limiter les dépenses budgétaires empêche de généraliser le paiement mensuel des pensions, il est encore moins possible de décaler d'autres crédits pour mensualiser les retraites du combattant. Par ailleurs, le montant de la retraite du combattant est actuellement de 2 009,04 francs par an. L'adoption d'une périodicité mensuelle pour le paiement de cet émoulement entraînerait une multiplication des opérations de traitement et de paiement, soit environ quinze millions d'opérations par an, pour des montants mensuels inférieurs à deux cents francs. Le coût élevé de cette opération, compte tenu également de l'accroissement du nombre de bulletins à envoyer, ne semble pas en rapport avec le faible intérêt que présenterait pour le retraité cette modification de la périodicité du paiement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19480. - 2 mars 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité des couples vivant en union libre avec des enfants. La loi fiscale ne reconnaissant pas l'union libre, chaque personne doit déposer sa propre déclaration mentionnant ses revenus et ses enfants à charge, les enfants communs ne pouvant être comptés à charge que par un seul des parents. Bien entendu, chacun doit se considérer, selon sa situation, comme célibataire, séparé, divorcé ou veuf. Alors que dans le cas général de deux personnes célibataires, séparées, ou divorcées vivant en union libre l'égalité, devant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec un couple marié dans la même situation n'est rétablie qu'à partir de quatre enfants et avec cinq parts, il en va tout autrement dans le cas de deux personnes vivant en union libre avec des enfants quand l'une au moins est veuve et pour lequel l'égalité n'est rétablie qu'au-delà. Il lui demande si, au pis aller et comme dans la loi sociale, il a l'intention de reconnaître l'union libre dans la loi fiscale afin de rétablir l'égalité devant l'impôt des couples mariés et non mariés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19480. - 2 mars 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fiscalité des couples vivant en union libre avec des enfants. La loi fiscale ne reconnaissant pas l'union libre, chaque personne doit déposer sa propre déclaration mentionnant ses revenus et ses enfants à charge, les enfants communs ne pouvant être comptés à charge que par un seul des parents. Bien entendu, chacun doit se considérer, selon sa situation, comme célibataire, séparé, divorcé ou veuf. Alors que dans le cas général de deux personnes célibataires, séparées, ou divorcées vivant en union libre l'égalité, devant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec un couple marié dans la même situation, n'est rétablie qu'à partir de quatre enfants et avec cinq parts, il en va tout autrement dans le cas de deux personnes vivant en union libre avec des enfants quand l'une au moins est veuve et pour lequel l'égalité n'est rétablie qu'au-delà. Il lui demande ce qui justifie cette prime fiscale au refus du remariage qui, en l'occurrence, favoriserait l'éducation des enfants en leur redonnant un foyer avec deux parents.

Réponse. - Le Gouvernement a le souci d'assurer la neutralité du traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. Il a donc proposé au Parlement plusieurs mesures qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 aménage l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières ; il est désormais fonction de la situation de famille du contribuable. La loi de finances pour 1987 institue un plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire attachée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées ; cette loi prévoit également le doublement, pour les contribuables mariés, du plafond de la réduction d'impôt applicable aux intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale neuve. De même, le projet de loi sur l'épargne prévoit que les avantages fiscaux du plan d'épargne en vue de la retraite tiendront compte de la situation de famille des contribuables.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

19482. - 2 mars 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assurance complémentaire des médecins conventionnés souscrite en vue de suppléer l'étroitesse des avantages que consent le régime obligatoire de sécurité sociale en matière d'assurance maladie. En effet, celle-ci ne prévoit de verser des indemnités journalières qu'à partir du troisième mois d'incapacité et de les interrompre après douze mois de maladie. Il lui demande pourquoi les cotisations afférentes à cette assurance complémentaire ne sont pas prises en compte dans les calculs des frais professionnels et s'il envisage de donner aux médecins conventionnés la possibilité de les déduire de leur revenu.

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont, en règle générale, exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Or, il n'est pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : services extérieurs)*

19618. - 2 mars 1987. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur quelles dispositions réglementaires peut se fonder un receveur

des impôts pour réclamer, à l'occasion du dépôt d'un avenant au contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, le droit fixe de 410 francs, et exiger du déposant qu'il remplisse trois imprimés n° 2672.

Réponse. - Un avenant à un contrat de location-gérance de fonds de commerce entre dans la catégorie des actes visés à l'article 680 du code général des impôts. Aux termes de cet article, tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun autre article dudit code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 410 francs - portée à 430 francs, conformément à l'article 7 V, 2^e de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 - lorsqu'ils sont présentés à la formalité. En ce qui concerne l'obligation de souscrire une déclaration n° 2672 en triple exemplaire, il est précisé que ce formulaire, réservé aux mutations de fonds de commerce et de clientèle, n'a pas à être produit s'agissant du dépôt d'un avenant à un contrat de location-gérance dont la nature juridique est essentiellement différente, même si, dans les deux cas, un fonds de commerce se trouve être concerné.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19845. - 2 mars 1987. - **M. Maurice Jaandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose aux familles le coût élevé du prix de journée d'hébergement pour des personnes hospitalisées en long séjour dans des maisons de retraite, et notamment celle de Fouchard, à Saint-Dié. Conscient que les efforts de modernisation et d'humanisation sont la cause d'une augmentation des frais d'hébergement, il est cependant évident que les familles se trouvent confrontées à des difficultés financières énormes pour faire face de ce fait à de telles dépenses. Il lui propose que soit examinée avec une attention toute particulière une possibilité de déduction des frais sur la déclaration d'imposition annuelle. En effet, les personnes âgées qui se trouvent dans ces maisons de retraite perçoivent bien souvent des pensions dont le montant ne leur permet pas d'assurer ces frais. Par conséquent, ils doivent faire appel à leur famille ou avoir recours à la D.D.A.S.S. pour assurer le financement complémentaire. Chaque personne âgée, lors de sa déclaration des impôts sur le revenu, mentionne ses pensions annuelles, et bien souvent celles-ci se trouvent absorbées par les frais d'hébergement en maison de retraite, ne laissant ainsi à leur disposition que des ressources très faibles pour faire face à leurs dépenses personnelles. Il lui demande d'envisager, en accord avec son collègue le ministre délégué au budget, la possibilité d'une déduction au moins partielle des frais en cause lors de la déclaration de revenus annuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dépenses d'hébergement en maison de retraite constituent des frais d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Communes (finances locales)

19838. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage de mettre en place un système de péréquation de la taxe professionnelle entre communes voisines d'une grande surface. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il existe déjà deux mécanismes de redistribution de la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1648 A du code général des impôts, la taxe professionnelle des établissements dont les bases d'imposition excèdent un certain seuil par habitant est écartée au profit d'un fonds départemental. Les ressources ainsi collectées sont réparties par le conseil général ou par une commission interdépartementale au profit notamment des communes qui sont situées à proximité de ces établissements. En second lieu, l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet d'affecter la taxe professionnelle acquittée par les entreprises

implantées dans une zone d'activité économique, au groupement de communes ou au syndicat mixte qui a été créé ou qui gère cette zone. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'autre part, les communes peuvent passer entre elles des accords pour reverser tout ou partie de leur taxe professionnelle aux communes voisines.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

19838. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le problème du système du quotient familial qui est à la base du calcul de l'impôt sur le revenu. Ce système repose sur les principes suivants : chaque adulte représente une part, chaque enfant à charge représente une demi-part. À ce principe général viennent s'ajouter des « réductions » qui sont fonction du nombre d'enfants à charge et qui sont plafonnées à 10 000 francs par enfant environ. C'est ce qu'on nomme « plafonnement de l'effet du quotient familial » et qui a pour résultat de majorer l'impôt des foyers aisés, ce qui est assez normal. Toutefois, on remarque que la « réduction d'impôt » procurée par un enfant est d'autant plus élevée que la famille est aisée et que le « rang de l'enfant » est bas, ce qui favorise alors les familles riches et ayant peu d'enfants. En réalité, le calcul qui permet d'affirmer cet état de fait est simple : il suffit de comparer l'impôt dû par une famille ayant « n enfants » et celui dû par une famille disposant du même revenu mais ayant un enfant de moins. L'écart que l'on appelle aussi « effet du quotient familial » correspondant à l'enfant de « rang n » croît effectivement avec le revenu mais décroît avec le rang. Cet écart n'est donc pas une réduction d'impôt mais la traduction du fait qu'une famille de « n enfants » a un niveau de vie inférieur à celui de la famille « n - 1 enfant ». L'impôt étant progressif, une même différence relative du niveau de vie conduit à une différence d'impôt qui augmente nécessairement le revenu. En conclusion, ce système semble pénaliser les familles modestes et ayant plusieurs enfants. Il lui demande si le système du quotient familial ne pourrait être modifié et perfectionné en faveur de l'équité, certaines dispositions pouvant être prises dans le cadre de la future réforme fiscale, notamment : la prise en compte des prestations familiales ; la révision de la règle un enfant = une demi-part, en la modulant en fonction des revenus et du nombre d'enfants ; l'élaboration d'un système de calcul sur un plan technique afin d'être plus juste.

Réponse. - Diverses mesures fiscales ont été récemment adoptées pour améliorer la situation des familles nombreuses de condition modeste. Ainsi, à partir de l'imposition des revenus de 1986, chaque enfant à charge à compter du quatrième donne droit à une part de quotient familial au lieu d'une demi-part. À partir de la même date, le mécanisme de la décote applicable aux contribuables imposés sur une part est étendu aux familles. Ces dispositions, qui peuvent se cumuler, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20015. - 9 mars 1987. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 88 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 qui dispose que « le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 12^e ainsi rédigé : " à compter du 1^{er} janvier 1987, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui a) sont âgés de plus de soixante-dix ans et vivent seuls ou, s'ils s'agit de couples, vivent sous leur propre toit ; b) ou sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; c) ou ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, sont retenues dans la limite de 10 000 francs " ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'article susvisé ne concerne que le contribuable employeur d'une aide à domicile ou s'il vise également les contribuables ayant eu recours aux services d'une aide ménagère procurée par une association pour laquelle ils ont également une participation à régler. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme le précise l'instruction du 5 février 1987 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence n° 5 B 11-87, les contribuables mentionnés à l'article 88 de la loi de finances pour 1987 peuvent déduire de leur revenu global,

dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20002. - 9 mars 1987. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés de déduire de leurs revenus, dans la limite de 10 000 francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Or cette déduction n'est pas possible lorsque ces personnes sont employées par une association d'aide à domicile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée.

Réponse. - L'instruction du 5 février 1987 (B.O.I 5-B-11-87), qui commente l'article 88 de la loi de finances pour 1987, précise que les contribuables concernés par ce dispositif peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite annuelle de 10 000 F, les sommes qu'ils versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (régimes spéciaux et exonération)

20103. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation en matière de droits d'enregistrement exigibles en cas d'acquisition de biens par la Croix-Rouge française. L'article 1071 du code général des impôts porte que l'acquisition et la location, par la Croix-Rouge française, des immeubles nécessaires à son fonctionnement sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande si cet article s'applique également dans le cas de l'acquisition d'un droit au bail par la Croix-Rouge française en vue de l'installation de l'un de ces comités locaux. Dans la négative, il souhaiterait savoir s'il est dans son intention de modifier la réglementation actuelle.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative sous réserve que le droit au bail porte sur des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement des services de la Croix-Rouge française.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie ; services extérieurs)

20106. - 9 mars 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt qui s'attache à la mise en place, par décret, d'un service foncier à la direction des services fiscaux de Digne. Il souligne l'importance de ce service foncier dans le cadre de la décentralisation, notamment pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, où il y a de plus en plus d'activité cadastrale, notamment du fait des regroupements de terrains dans un département dont la superficie est une des plus vastes de France. Il s'étonne du fait que les effectifs des services du cadastre aient subi des suppressions de postes importantes alors qu'ils doivent faire face à des tâches accrues. Il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le service foncier a été mis en place par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Il permet d'étendre les attributions traditionnelles du Domaine, qui peut désormais assurer le suivi des acquisitions foncières, aux lieux et places des collectivités. Les communes qui recourent à ce service peuvent confier au Domaine soit un mandat limité comportant notamment la négociation et le paiement du prix, soit un mandat étendu, qui ajoute à ces tâches la représentation de l'acquéreur devant les juridictions de l'expropriation. Il fonctionne dans quarante-cinq départements. Dans le cadre de la politique de décentralisation, il peut être d'une grande utilité pour la réalisation des opérations immobilières conduites par les petites communes, notamment. Toutefois les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager, au moins dans l'immédiat, l'extension de ce service. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par le parlementaire, il convient de rappeler, de manière générale, que l'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des premières priorités du Gouvernement,

qui suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail (grâce à l'informatique et la bureautique notamment) et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. Dans le même temps, afin de mieux équilibrer les moyens et les besoins des services, la direction générale des impôts a procédé à des transferts d'emplois entre les directions. Dans le cadre des suppressions et transferts d'emplois, huit emplois ont été supprimés dans la direction des Alpes-de-Haute-Provence. Trois de ces suppressions ont été localisées dans le centre des impôts fonciers de Digne dont l'informatisation est, par ailleurs, en cours.

Impôts locaux (taxes foncières)

20017. - 16 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des personnes retraitées qui souscrivent, dans une résidence de troisième âge protégée, un droit d'habitation à vie dans un appartement non transmissible, dont elles paient les loyers et les charges. Il lui demande si ces personnes sont redevables ou non de la taxe foncière.

Réponse. - Conformément à l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou au nom du titulaire du droit si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction. Le titulaire d'un droit d'habitation à vie ne peut donc être inscrit au rôle de la taxe foncière ; il n'est jamais le débiteur légal de l'impôt. Ces principes ont été confirmés par le Conseil d'Etat.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20024. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité des donations-partages. En effet, si cette technique de transmission du patrimoine présente de nombreux avantages sur le plan familial et fiscal par rapport à la transmission par décès, il n'en demeure pas moins que l'âge du donateur intervient dans le calcul de la réduction des droits et que ce mode de calcul surprend beaucoup de nos concitoyens. En effet, le barème de l'impôt croît selon l'âge du donateur et on en arrive à la situation paradoxale qui est la suivante : le donateur âgé de moins de soixante-cinq ans voit le montant des droits de donation réduit de 25 p. 100, alors que cette réduction n'atteint que 15 p. 100 lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq à soixante-quinze ans. Elle demande donc si ce barème peut être reconsidéré de façon à ce que l'âge des donateurs ne les pénalise pas dans ce type d'actes de donation-partage. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le dispositif mis en place par l'article 27 de la loi de finances pour 1987 et rappelé par l'honorable parlementaire est destiné à inciter les contribuables à organiser le plus tôt possible la transmission de leur patrimoine. La mesure se justifie notamment par l'intérêt économique que présente la transmission de biens par les parents aux enfants dès que ceux-ci sont à même d'exercer pleinement la responsabilité de la gestion de ces biens. Cette justification disparaît lorsque les donateurs ont atteint un âge avancé. De même l'effet incitatif de la mesure serait affaibli si toutes les donations-partages bénéficiaient d'une réduction de droits identique, quel que soit l'âge du donateur. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20040. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur la justification qui peut être donnée au fait qu'un testament-partage par lequel un ascendant distribue ses biens à ses enfants soit plus lourdement taxé qu'un testament ordinaire par lequel un testateur sans postérité donne ses biens à divers légataires.

Réponse. - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants. 1°) L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. 2°) Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. 3°) Il est inexact d'affirmer que, dans l'hypothèse où un testament-partage a été établi, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire. Ces situations ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. 4°) Enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innommés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20601. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-déductibilité des cotisations volontaires pour les assurances d'indemnités journalières qui ont pour but de pallier l'inégalité de fait résultant de la disparité de la couverture obligatoire des praticiens libéraux en regard de celle des employés et des fonctionnaires. Les revenus des professions libérales sont asphyxiés par les charges et un minimum de justice impliquerait que les frais engagés par ces professions pour se donner une sécurité vis-à-vis de la maladie ou de l'accident rentrent dans le cadre des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème important. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice imposable des membres des professions libérales. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. Sur le plan fiscal, ces dispositions ne placent donc nullement les intéressés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. D'une manière générale, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global du contribuable. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

20641. - 16 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation particulière des retraités de la fonction publique qui ne bénéficient pas encore de la men-

sualisation des pensions, au regard de la mise en recouvrement de la contribution sociale de 0,4 p. 100. Celle-ci devant intervenir en mars 1987, ces retraités auront à s'acquitter du paiement de la cotisation avant d'avoir eux-mêmes perçu leur trimestre de pension au mois d'avril. De ce fait, ils seront amenés à faire une nouvelle avance d'argent à l'Etat. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement envisage la pleine application de la loi du 30 décembre 1974 qui, en généralisant la mensualisation des retraites, éviterait à l'avenir aux retraités de devoir consentir de nouvelles avances à l'Etat. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose en particulier un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée. En ce qui concerne le règlement de la contribution sociale égale à 0,4 p. 100 du revenu imposable de 1985, institué par la loi n° 86-966 du 18 août 1986, cette même loi prévoyait qu'il se ferait en même temps que le premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu pour le 20 février 1987, date reportée au 24 février 1987. Ce report a permis à l'ensemble des contribuables concernés de bénéficier d'un délai supplémentaire de règlement. Il n'est pas apparu possible d'aller au-delà en raison de la perte en trésorerie importante pour l'Etat que représente le report de neuf jours de l'échéance du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu traditionnellement fixé au 15 février.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20639. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage qu'à l'occasion du marché unique s'engage une réforme des taxes. La préparation du marché européen unique constitue une occasion pour mettre à plat la fiscalité française. En effet, les impôts sur la consommation ne se limitent pas à la T.V.A. Taxes sur les communications téléphoniques, taxes sur les salaires, sur le chiffre d'affaires, sur la consommation de produits énergétiques, etc., sont payées par le consommateur sans qu'il s'en rende compte et ne font pas l'objet d'une exonération à l'exportation. Les produits français sont ainsi pénalisés par rapport à leurs concurrents étrangers tant sur le marché français que sur le marché international. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les pouvoirs publics portent une attention particulière aux problèmes, notamment fiscaux, que pose la mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance du 31 décembre 1992. L'un des objectifs majeurs des mesures prises en faveur des entreprises dans la dernière loi de finances est d'améliorer leur compétitivité par rapport à leurs partenaires européens. C'est ainsi que l'assujettissement des télécommunications à la taxe sur la valeur ajoutée, la réduction du taux des taxes sur le gaz industriel et le fioul lourd atténuent sensiblement les charges fiscales des entreprises. Ces orientations seront poursuivies en tenant compte des contraintes budgétaires qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Enregistrement et timbre (inscriptions des privilèges et hypothèques)

20604. - 23 mars 1987. - **M. Georges Hoge** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de son étonnement à la lecture de sa réponse publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, questions du 23 février 1987, page 984 : à la question n° 11806 du 3 novembre 1986. Il y est énoncé dans la première phrase que les inscriptions d'hypothèque relatives aux prêts d'épargne logement sont exonérées de la taxe de publicité foncière « si ces prêts sont utilisés pour le financement d'une opération qui a bénéficié d'un prêt qui a été accordé, en application de la loi du 3 janvier 1977 (prêt aidé par l'Etat ou

prêt conventionné). Or il semble bien, d'après l'instruction du 26 décembre 1979 (B.O.D.G.I., 10 G 4-79) que la condition ainsi mise au bénéfice de l'exonération ne vise que les prêts complémentaires aux prêts d'épargne logement (cf. Rép. min.: *Journal officiel*, déb. Sénat, 18 août 1980, p. 3459, et *Journal officiel*, déb. Sénat, 20 août 1980, p. 3529), tous les prêts d'épargne logement bénéficiant, quant à eux, de l'exonération de taxe de publicité foncière, qu'ils soient accordés dans le cadre de comptes ou de plans d'épargne logement en vue de construire, d'acquérir, de réparer ou d'améliorer un immeuble, sans autre condition. Il lui demande, en conséquence, de l'éclairer à cet égard compte tenu de l'importance que revêt cette question pour l'ensemble des bénéficiaires de prêts d'épargne logement.

Réponse. - La première phrase de la réponse à la question écrite n° 11806 posée le 3 novembre 1986 par M. Gérard Trémège, député, a fait l'objet du rectificatif suivant : au lieu de : « aux prêts d'épargne-logement », lire : « aux prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement ». Les termes de ce rectificatif publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites n° 11, du 16 mars 1987, page 1581, première colonne, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

21019. - 23 mars 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par un groupement foncier agricole mutuel de son département pour se faire rembourser l'impôt fiscal résultant des revenus produits par les Sicav achetées pour faire fructifier les sommes détenues en compte. Il s'étonne des disparités de la législation applicable à la situation de ce groupement qui est régi par la loi de 1901 et à celle du particulier qui bien que non imposable se voit rembourser le montant de son avoir fiscal.

Réponse. - Les groupements fonciers agricoles mutuels institués par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 sont constitués sous la forme de sociétés civiles. Sur le plan fiscal, ils sont soumis au régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts. Lorsque des dividendes provenant de Sicav sont perçus par un tel groupement, chacun de ses membres peut utiliser l'avoir fiscal attaché à la fraction des dividendes correspondant à ses droits sociaux. Les personnes physiques membres d'un groupement peuvent donc obtenir la restitution de la fraction de l'avoir fiscal qui excède leur cotisation d'impôt sur le revenu. Il ne pourrait être répondu avec précision sur la situation d'un groupement foncier agricole mutuel, qui aurait revêtu la forme d'une association, que si, par l'indication du nom et de l'adresse du groupement, l'administration pouvait procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

21008. - 17 mars 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences du collectif budgétaire (paru au J.O. du 12 juillet 1987) en ce qui concerne la modification du régime fiscal des valeurs mobilières, l'abattement ayant en effet été réduit à 5 000 francs (8 000 francs auparavant) pour les célibataires, veufs ou divorcés. Or, il apparaît que les banques n'ont fourni un relevé des revenus encaissés depuis le 1^{er} janvier 1986 qu'à la fin août 1986, ce relevé précisant qu'un changement d'option fiscale ne pouvait être pris en compte que pour les revenus crédités après réception des instructions. Dans ces conditions, les personnes concernées n'ont pu opter pour le prélèvement libératoire - plus avantageux que l'impôt sur le revenu - pour les revenus dépassant 5 000 francs avant la réception du relevé bancaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter de pénaliser des contribuables qui sont en quelque sorte sanctionnés pour ne pas avoir choisi la bonne option fiscale avant l'adoption de la loi.

Réponse. - L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1986 n'a pas modifié la situation des contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont les revenus soumis à abattement sont composés exclusivement d'intérêts d'obligations. En effet, ces revenus bénéficiaient déjà d'un abattement de 5 000 francs. Avant l'adoption de la loi, ces contribuables pouvaient à tout moment opter pour le prélèvement libératoire pour la fraction de ces revenus qui excédait 5 000 francs. L'option pour le prélève-

ment devait être exercée au plus tard lors de l'encaissement des produits. Dès lors, il n'y a pas lieu de permettre aux contribuables d'opter rétroactivement pour le prélèvement libératoire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21104. - 23 mars 1987. - M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (dont l'associé unique est gérant) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés peut bénéficier du régime du forfait B.I.C. et T.V.A. dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas les montants mentionnés par l'article 302-ter-I du code général des impôts.

Réponse. - Sous réserve qu'elles n'affectent aucune des opérations exclues du régime du forfait par le 2 de l'article 302-ter du code général des impôts ou par la réglementation propre à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du régime du forfait lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées au 1 du même article.

T.V.A. (petites entreprises)

21337. - 30 mars 1987. - M. Jean Gouguy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'à l'origine de la T.V.A. existait un abattement pour les entreprises artisanales dont le pourcentage de la main-d'œuvre était supérieur au pourcentage de la fourniture, dans le prix de vente du produit fabriqué. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de rétablir un tel abattement qui permettrait de relancer l'activité artisanale tout en luttant contre le travail au noir.

Réponse. - La sixième directive du conseil des Communautés du 17 mai 1977 ne permet pas d'instaurer une réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, et la commission des Communautés, dans un passé récent, a invité notre pays à supprimer les réductions de la base d'imposition qui existaient encore dans notre législation.

Taxes parafiscales (T.I.C.G.N.)

21384. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il a l'intention de supprimer la T.I.C.G.N., la surtaxe appliquée aux industries grosses consommatrices de gaz naturel. Cette taxe datant de 1985 a été conservée pour trois ans encore par l'actuel Gouvernement. Or, il apparaît souhaitable de cesser immédiatement ce prélèvement sur la valeur ajoutée des entreprises et ce d'autant plus que le ministre de l'industrie est parvenu à imposer une réduction des tarifs du gaz, partant du principe que le prix international est de 23 p. 100 inférieur au prix hors taxe consenti par Gaz de France.

Réponse. - La politique économique du Gouvernement a pour objectif prioritaire de restaurer la compétitivité des entreprises, afin de permettre une relance des investissements et le redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi, la loi de finances initiale pour 1987 comporte diverses mesures destinées à alléger les charges des entreprises. Parmi celles-ci figure une réduction significative de la fiscalité des hydrocarbures pesant sur les entreprises : à compter du 1^{er} janvier 1987, le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) a été ramené de 27,95 francs à 17 francs par quintal pour le fioul lourd et de 0,95 franc à 0,59 franc (100 kWh) pour le gaz industriel. De surcroît, la diminution importante de ses coûts d'approvisionnement dans le courant de l'année 1986 a permis à G.D.F. de procéder à de très importantes diminutions de l'ensemble de ses tarifs. Ainsi, les tarifs domestiques individuels ont diminué de 6,1 p. 100, les tarifs collectifs et de chaufferies de 9,3 p. 100, et enfin, les tarifs à souscription, qui concernent exclusivement les industries grosses consommatrices, de 37 p. 100. Ces derniers tarifs, qui préoccupent directement l'honorable parlementaire, sont en effet passés de 13,33 centimes par kWh en moyenne en 1985, à 8,40 centimes par kWh en 1986, à l'initiative d'un seul établissement gazier, qui dispose de la liberté tarifaire dans le secteur industriel depuis le mois d'avril 1985. Il ne fait donc pas de doute que la politique des tarifs menée par G.D.F. dans ses relations avec les gros consommateurs industriels en 1986, a largement contribué à alléger les coûts de production et donc la compétitivité de ces derniers, compte tenu de l'ampleur considérable des mouvements de baisse enregistrés. Par ailleurs, les industriels

azotiers, qui consomment d'importantes quantités de gaz (environ 23 TWh par an), bénéficient d'un tarif garanti extrêmement avantageux indexé sur le prix des approvisionnements hollandais de G.D.F., qui sont parmi les moins coûteux. Enfin, les gros industriels qui utilisent le gaz naturel comme matière première, c'est le cas des azotiers, ne sont pas assujettis à la T.V.A. En raison de ces divers éléments, le prix T.T.C. du gaz industriel est inférieur à la moyenne des prix européens. Celle-ci, selon les chiffres publiés par Eurostat, s'élevait au 1^{er} janvier 1986 à 14,87 c/kWh P.C.S. alors que le prix T.T.C. du kWh/P.C.S. en France était de 12,61 centimes.

T.V.A. (taux)

21803. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si le Gouvernement envisage de ramener le taux de T.V.A. de l'hôtellerie 4 étoiles luxe à son niveau de 1982 (18,6 p. 100), date à laquelle il a été fixé à 33,33 p. 100, ce qui pénalise le tourisme.

Réponse. - Les difficultés présentes que peuvent connaître les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe tiennent à d'autres facteurs que le taux de la taxe applicable à leurs prestations qui, d'ailleurs, est le taux de 18,60 p. 100 et non celui de 33 1/3. Cela étant, le Gouvernement et le Parlement ont traduit leur volonté d'alléger les charges fiscales des entreprises en privilégiant les mesures générales au lieu et place des mesures sectorielles. Ainsi, parmi différentes dispositions telles que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés ou l'amélioration de la déduction de la provision pour congés payés, la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux constitue une mesure particulièrement favorable au développement de l'activité des établissements hôteliers en cause.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

21807. - 30 mars 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer le produit en valeur absolue ainsi que l'évolution en francs courants et constants depuis 1981 : 1° de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - L'évolution depuis 1981 du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est retracée dans le tableau suivant (en millions de francs) :

Années	Francs courants	Evolution (%)	Francs constants (valeur 1981)	Evolution (%)
Impôt sur le revenu :				
1981.....	138 796	-	138 796	-
1982.....	162 338	+ 17,0	145 182	+ 4,6
1983.....	181 458	+ 11,8	148 038	+ 2,0
1984.....	198 954	+ 9,6	151 216	+ 2,1
1985.....	211 248	+ 6,2	151 617	+ 0,3
1986.....	215 563	+ 2,0	150 987	- 0,4
Impôt sur les sociétés :				
1981.....	74 355	-	74 355	-
1982.....	88 806	+ 19,4	79 421	+ 6,8
1983.....	85 709	- 3,5	69 924	- 12,0
1984.....	89 308	+ 4,2	67 879	- 2,9
1985.....	99 038	+ 10,9	71 082	+ 4,7
1986.....	115 824	+ 16,9	81 126	+ 14,4

Les données relatives à l'impôt sur le revenu traduisent l'évolution des recettes effectivement comptabilisées chaque année alors que celles présentées au titre de l'impôt sur les sociétés comprennent les versements spontanés et les émissions de rôles intervenus dans une même année.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21808. - 30 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'abattement fiscal sur les successions. En effet

l'abattement fiscal sur les successions en ligne directe était en 1960 fixé à 100 000 francs. S'il a fait l'objet de revalorisations successives pour être porté à 275 000 francs, il apparaît cependant que ces relèvements sont très insuffisants pour compenser l'inflation car 100 000 francs en 1960 représentent environ 600 000 francs en 1987. En francs constants, l'abattement a donc été réduit de 600 000 francs moins 275 000 francs, soit 325 000 francs. Aussi il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse cet abattement dans le budget de 1988.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire sera examiné par le groupe d'étude qui, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts, a été chargé de mener une réflexion sur les modalités d'imposition des patrimoines. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions.

T.V.A. (champ d'application)

21803. - 30 mars 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 261-4 (1°) du code général des impôts exonère de la T.V.A. les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes. Or, l'administration fiscale considère que l'exonération prévue par cet article ne s'applique pas aux recettes procurées, d'une part, par la vente d'éléments de prothèse destinés à être assemblés par un tiers, c'est-à-dire aux éléments fabriqués en sous-traitance comme les « plaques nues », d'autre part, aux ventes en l'état de prothèses lorsque le prothésiste n'intervient ni dans leur fabrication ni dans leur mise au point, l'intervention du prothésiste se limitant alors à faire exécuter par un tiers la commande qu'il a reçue d'un confrère ou d'un dentiste et à facturer celle-ci au donneur d'ordre, enfin la fabrication et pose de prothèses sans commande préalable ni prise d'empreintes par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste. Il en résulte que les travaux réalisés en sous-traitance sont assujettis à la T.V.A. à 18,60 p. 100. Cette interprétation, par l'administration fiscale, de l'article 261-4 (1°) du code général des impôts crée une disparité au sein de la profession de prothésiste et pénalise ceux qui réalisent des travaux en sous-traitance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée aux prothésistes dentaires concerne les personnes qui participent à la confection ou à la mise au point d'une prothèse réalisée sur commande directe d'un chirurgien-dentiste ou d'un stomatologiste. Elle ne s'applique donc pas aux personnes dont le comportement n'est pas celui d'un artisan mais d'un commerçant qui revend en l'état des produits achetés. Elle ne s'étend pas davantage aux prothésistes qui empiètent sur les activités réservées par la loi à des dentistes ou des stomatologistes diplômés. Enfin la fabrication de pièces de prothèses destinées à être assemblées par un tiers ne peut être assimilée à l'élaboration d'une prothèse. La disparité de traitement fiscal signalée n'existe qu'entre des activités exercées par des personnes qui interviennent dans des conditions différentes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

21813. - 30 mars 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent certains artisans, employant beaucoup de main-d'œuvre, ou investissant de manière importante, en raison du montant de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du Gouvernement pour corriger l'assiette de cet impôt en tenant compte davantage du chiffre d'affaires ou du bénéfice.

Réponse. - L'article 6 de la loi de finances pour 1987 contient deux importantes mesures d'allègement de la taxe professionnelle qui s'appliquent à l'ensemble des redevables. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 ; cette mesure, qui intègre et dépasse le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985, devrait procurer un allègement annuel d'environ 5 milliards de francs aux entreprises à compter de 1987. La seconde mesure se substitue à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera, à compter de 1988, l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent : ces augmentations seront réduites de moitié, sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes résultant de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat. Cela dit, le Gouvernement est conscient du fait que ces dispositions ne permettront pas de

régler toutes les difficultés que la taxe professionnelle crée aux entreprises. C'est pourquoi une commission vient d'être mise en place afin d'étudier les perspectives d'évolution de cet impôt.

T.V.A. (champ d'application)

21724. - 30 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la sixième directive européenne qui recommande, depuis 1979, l'exonération de la T.V.A. « les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales ». Elle lui demande si le Gouvernement entend suivre cette directive et dans quel délai. Quelles en seront les répercussions sur les finances publiques.

Réponse. - L'article 13 (A, 1, c) de la sixième directive européenne exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les soins à la personne dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par les législations nationales. Ce dispositif est repris sous l'article 261 (4, 1^o) du code général des impôts et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1979, date à laquelle notre législation a été harmonisée avec les règles européennes.

Ministères et secrétariat d'Etat (économie et finances : personnel)

21909. - 6 avril 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 pris en application des articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui a défini les conditions d'intégration des agents non titulaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Les agents contractuels régis par le décret n° 45-101 du 1^{er} décembre 1945 exerçant les fonctions de régisseurs de cité administrative ont vocation à être titularisés dans le corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts (catégorie C), ce qui ne correspond pas toujours aux tâches de gestion, de responsabilité et d'encadrement assumées par ces agents, qui se trouveraient alors dans une situation administrative inférieure à certains des fonctionnaires qu'ils doivent diriger. C'est pourquoi il lui demande si un article dérogatoire ne pourrait pas être introduit dans les dispositions du décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 afin de prendre en considération ces situations particulières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les conditions de titularisation des agents contractuels, régisseurs de cité administrative, ont été déterminées par le décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 qui leur donne vocation à être intégrés dans le corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts (catégorie C). Ce décret a été pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et notamment de son article 80, prévoyant que les corps d'accueil, auxquels les agents non titulaires peuvent accéder, sont déterminés en examinant à la fois les fonctions réellement exercées, le niveau et la nature des emplois occupés, les titres exigés pour l'accès à ces corps. La circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi précitée (et publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1984) précise que ces trois critères doivent être considérés comme étant à la fois limitatifs et cumulatifs sans établir entre eux un quelconque rapport hiérarchisé. Elle indique également que les deux premiers critères à prendre en considération, c'est-à-dire « les fonctions réellement exercées » par les agents et « le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent » sont complémentaires et doivent être pris en compte globalement. Sont donc prises en compte les fonctions normalement exercées par la catégorie d'agent non titulaire concernée correspondant à l'occupation normale et fréquente des agents de cette catégorie. En cas d'incertitude, le niveau indiciaire dont ces emplois sont dotés constitue l'élément d'appréciation le plus opérant et le plus objectif. C'est en conformité avec ces règles qu'il est proposé aux régisseurs de cité administrative d'être intégrés dans le corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts. Cette solution est la seule qui permette de répondre simultanément à l'ensemble des conditions fixées par la loi. Il n'est donc pas possible d'introduire dans les dispositions du décret n° 84-1215 un article dérogatoire qui serait contraire à la loi afin de prendre en considération certaines situations particulières.

Collectivités locales (finances locales)

21915. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que depuis de nombreuses années les pouvoirs publics envisagent à juste titre une réforme de la fiscalité locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les projets du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - La fiscalité locale est un des grands sujets de préoccupation du Gouvernement. L'actualisation des valeurs locatives foncières en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990, ainsi que les mesures d'allègement déjà prises en matière de taxe professionnelle, illustrent parfaitement à cet égard sa détermination à agir et sa volonté de résoudre sans tarder les problèmes les plus urgents. Toutefois, une réforme d'ensemble de la fiscalité locale ne peut, bien évidemment, pas être engagée sans qu'aient pu être mesurés auparavant les effets directs et indirects, notamment au niveau des transferts de charges. Toute modification est naturellement portée. C'est la raison pour laquelle les taxes foncières, principalement sur le foncier bâti, et la taxe professionnelle font l'objet, à l'heure actuelle, d'études approfondies confiées à des commissions d'experts présidées respectivement par MM. Aicardi et Ballayer.

Impôts locaux (taxes foncières)

22004. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière intervenue dans la loi de finances pour 1984. Cette mesure a été combattue par l'opposition parlementaire d'alors qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984. Elle constitue un non-respect de la parole de l'Etat et conduit à un accroissement des charges pesant sur de nombreuses familles de conditions modestes. Il souhaiterait donc qu'une mesure soit prise en vue du rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée fixée antérieurement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires, qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de la taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22043. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le groupe de travail récemment constitué afin d'émettre des propositions pour améliorer la taxe professionnelle. Il lui demande des précisions sur la composition et les attributions de ce groupe.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22076. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Moujoud** du *Gauche* expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il a récemment installé une commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle. Il lui demande si cette commission inclura dans son étude la redevance minière, redevance qui correspond pour les mines, à la taxe professionnelle, qui fera partie de cette commission et si ses travaux feront l'objet d'un rapport public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La commission d'étude mise en place le 25 mars 1987 est chargée d'une étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, à l'exclusion des redevances minières. Elle est présidée par M. René Ballayer, sénateur, président du conseil général de la Mayenne. Elle comprend : M. Neuwirth, sénateur ;

M. Perben, député ; M. Trémège, député ; M. Descours, président des chaussures André ; M. Bertrandias, chef d'entreprise (chambre de commerce et d'industrie de Paris) ; M. Sarre, directeur des affaires économiques du C.N.P.F. ; M. Pinet, chef d'entreprise (C.G.P.M.E.) ; M. G. Egret, conseiller fiscal à l'A.F.E.P. ; M. Ph. Rouvillois, directeur général adjoint de la S.N.C.F. ; M. J. Brénas, président des Houillères du bassin de Lorraine ; M. Delmas-Marsalet, directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations ; M. Trabuc, inspecteur général des finances. Cette commission devra remettre un rapport à l'issue de ses travaux.

Impôts locaux (paiement)

22045. - 6 avril 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les contribuables pour payer leurs impôts locaux. Du fait d'une situation économique encore difficile, des problèmes de l'emploi, les perceptions enregistrent de plus en plus de demandes d'étalement des règlements. Les avis d'imposition locale arrivent, en effet, à une période de l'année généralement chargée : rentrée scolaire, perspective des fêtes de fin d'année, approvisionnement en combustible à l'entrée de l'hiver. En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le contribuable a le choix entre le paiement par tiers avec régularisation en fin d'année et la mensualisation des versements. De telles modalités de règlement ne sont-elles pas envisageables pour les impôts locaux, taxe d'habitation et foncier bâti notamment. Elles permettraient, d'une part, d'étaler la charge pour le contribuable et, d'autre part, des rentrées régulières d'argent frais pour les collectivités locales. Certaines communes informatisées accepteraient peut-être de prêter leur concours aux services de l'Etat pour la mise en place d'un tel système. Il lui demande si des études ont été entreprises à ce propos, au niveau de son ministère, et s'il est possible d'envisager des initiatives ou des expériences de cet ordre à court terme, connaissant toutes les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir pour la mise en place d'une telle réforme.

Réponse. - Quels que soient les modalités et le calendrier de paiement des impôts locaux, ils ne comportent aucune incidence sur la trésorerie des collectivités locales. En effet, conformément à l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, c'est l'Etat lui-même qui procède, sur ses fonds propres, à des attributions mensuelles à raison du douzième du montant des rôles mis en recouvrement au titre de l'année en cours. Les collectivités sont donc assurées d'obtenir, à ce titre, des revenus réguliers tout au long de l'année, quelles que soient les modalités de paiement des impôts leur revenant. Pour ce qui concerne la trésorerie des contribuables, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Puis, la mensualisation des impôts locaux a été étendue, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,87 p. 100 en 1985 et n'a pas dépassé 2,22 p. 100 en 1986. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Toutefois, la loi du 10 janvier 1980 prévoit également, en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. En outre, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour que, en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (paiement)

22385. - 13 avril 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de la loi du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation des retraites pour toutes les pensions des fonctionnaires et assimilés. Il apparaît que dans un quart des départements, l'application de cette loi n'est pas encore effective du fait de certaines contraintes budgétaires qui ont entraîné un étalement de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation exacte en ce domaine et notamment celle des quatre départements lorrains.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension, puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-neuf départements. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important, car durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les quatre départements lorrains sont mensualisés depuis 1977 pour la Meuse et les Vosges et 1980 pour la Meurthe-et-Moselle et la Moselle. Les départements restant à mensualiser sont : le Val-de-Marne et la Seine-et-Marne pour le centre régional des pensions de Créteil, la Haute-Vienne, la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres et la Vienne pour celui de Limoges, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et le Vaucluse pour celui de Marseille, l'Hérault, l'Aude, le Gard, la Lozère, les Pyrénées-Orientales pour celui de Montpellier et Paris, l'Essonne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis pour la paierie générale du Trésor.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22580. - 13 avril 1987. - M. Jacques Bichet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le maintien des prélèvements de 2 p. 100 annuels sur le capital et de 51 p. 100 sur les intérêts des bons anonymes. Cette lourde imposition, instituée en même temps que l'impôt sur les grandes fortunes, n'a pas disparue avec lui, ce qui est difficilement justifiable auprès des personnes âgées et des petits épargnants, principaux détenteurs de ces bons, qui se sentent injustement lésés. Conscient de l'intérêt d'avantager les comptes-titres, mais sans pour autant pénaliser trop lourdement les détenteurs de bons anonymes, il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger sensiblement l'imposition de ces placements anonymes.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement de 2 p. 100 sur les bons et titres anonymes, ni de réduire le taux de prélèvement forfaitaire applicable sur les intérêts de ces bons ou titres. En effet, ces mesures auraient un coût budgétaire important. Les porteurs peuvent éviter le prélèvement de 2 p. 100 en révélant leur identité et leur adresse. Les intérêts sont alors au choix du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou au prélèvement libératoire au taux maximum de 45 p. 100. Les épargnants qui disposent de revenus modestes n'ont donc aucun intérêt à conserver l'anonymat. Il appartient aux banques d'informer les personnes qui souhaitent souscrire de tels bons, des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22784. - 13 avril 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés éprouvées par les médecins face à l'administration fiscale qui tantôt accorde valeur à une clientèle afin d'en tirer des droits d'enregistrement, tantôt nie cette valeur lorsqu'il s'agit d'amortissement. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue relatif à la valeur patrimoniale d'une clientèle médicale : 1° ou une clientèle médicale n'a pas de valeur amortissable et cela n'est donc pas passible de droits d'enregistrement excepté s'il y a eu reconnaissance effective, prouvée et monnayée

d'une valeur par l'acheteur et le vendeur ; 2° ou cette clientèle a une valeur effective et il convient d'accepter la possibilité de l'amortir, avec plus-value éventuelle en cas de cession.

Réponse. - L'amortissement des biens inscrits à l'actif d'une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale a pour objet de compenser la dépréciation subie par ces biens en raison de l'usage et du temps. Les éléments incorporels, notamment la clientèle, ne sont pas susceptibles d'être amortis. En effet, ils ne subissent aucune dépréciation liée à l'usage ou à l'écoulement du temps. Il n'existe donc aucune contradiction entre le fait qu'un bien incorporel ne puisse être amorti et la prise en compte de ce même bien pour l'assiette des plus-values de cession ou des droits de mutation à titre onéreux. Au demeurant, les plus-values réalisées par les membres des professions non commerciales lors de la cession d'éléments incorporels non amortissables acquis ou créés depuis plus de deux ans sont imposables au taux réduit de 11 p. 100.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

22971. - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la suppression de postes comptables qui conduisent à la fermeture de nombreuses perceptions du département du Puy-de-Dôme. Les perspectives de fermeture pour 1987 concernent les perceptions de Giat, du Vernet-la-Varenne, de Saint-Dier-d'Auvergne et de Tauves. Celles-ci succèdent à des fermetures réalisées dans les années précédentes et risquent d'être étendues à d'autres bureaux du département. Cela va à l'encontre de l'aménagement rural et conduit inévitablement à accélérer la désertification des campagnes. Le maintien d'un service public est indispensable à la vie des populations, notamment pour les personnes âgées particulièrement nombreuses en zone rurale et qui ont la nécessité de bénéficier d'un service public de proximité. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre pour surseoir à cette décision et maintenir l'ensemble des perceptions promises à la disparition.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accélère encore cette évolution porteur d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel, nécessairement limités, aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce cadre qu'est étudié, dans le département du Puy-de-Dôme, le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Mais la fermeture définitive des guichets de ces perceptions n'est pas envisagée. A cet égard, il est précisé que le dispositif d'ouverture des guichets prévu dans les localités en cause n'est que provisoire. Tout aménagement pourra être décidé au plan local en fonction de l'évolution des flux réels constatés. Si le besoin s'en fait sentir, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront donc être modifiées. Les responsables départe-

mentaux des services extérieurs du Trésor du Puy-de-Dôme restent bien entendu à la disposition des élus locaux concernés pour analyser en détail chacun de ces dossiers.

Douanes (droits de douanes)

23106. - 20 avril 1987. - **M. Robert Borr** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation spécifique, dans les régions frontalières, de personnes qui sont contraintes de par leur vie professionnelle à de nombreux déplacements et qui doivent louer un véhicule immatriculé dans le pays où ils arrivent par avion ou train, pour ensuite se déplacer dans leur pays de résidence. En vertu de la réglementation sur l'importation en franchise temporaire, les résidents français qui louent un véhicule à l'étranger ont un délai de 48 heures pour regagner leur domicile, et de ce fait ne peuvent franchir la frontière qu'une seule fois. Il lui demande s'il serait possible d'aménager un assouplissement à cette réglementation qui pénalise les personnes qui se déplacent pour affaires, et dont la durée d'intervention ne peut se limiter à 48 heures. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les règles relatives à l'importation temporaire sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. d'un véhicule de tourisme immatriculé à l'étranger sont définies par la directive du conseil des Communautés européennes n° 43-182. Cette directive ne prévoit pas de facilités particulières pour l'utilisation par un résident d'un Etat d'un véhicule loué dans un autre pays. De manière autonome et non réciproque, la France a cependant arrêté en ce domaine des dispositions plus libérales. Le délai de quarante-huit heures dans lequel cette facilité est encadrée vise à éviter toute distorsion de concurrence au détriment des prestataires de services installés sur notre territoire, compte tenu des disparités existant en matière fiscale entre les différents pays. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'allonger ce délai.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Voirie (politique de la voirie)

9018. - 29 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions dans lesquelles sont remises aux communes les V.R.D. exécutés par les soins et aux frais des lotisseurs. En effet, il apparaît que, dans la plupart des cas, les V.R.D. sont remises aux collectivités locales sans que les représentants de celles-ci aient pu vérifier la matérialité des travaux (ex. épaisseur des chaussées). La collectivité est donc amenée, une fois les V.R.D. réintégrés dans le domaine communal, à endosser les responsabilités de maître d'ouvrage sans avoir été à même d'en exercer les fonctions durant l'exécution des travaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de remédier à cette pratique en autorisant les collectivités locales, lorsqu'elles sont appelées à reprendre des ouvrages privés tels que les V.R.D., à faire surveiller les travaux par un homme de l'art qu'elles désigneraient à cet effet et qui pourrait être rémunéré par les honoraires que perçoit régulièrement l'auteur du projet puisqu'il serait dégagé de cette fonction.

Voirie (politique et réglementation)

9042. - 9 février 1987. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sa question écrite n° 9018 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Toutes les décisions relatives à l'emprise des voies communales font normalement l'objet d'une délibération du conseil municipal prise après enquête publique conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales. Le classement des voies et réseaux divers des lotissements dans le domaine public communal relève donc d'une libre décision de la commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas se voir imposer la prise en charge de ces équipements. Il appartient de ce aux communes, afin notamment de fonder leur décision, de s'assurer, à l'occasion de tout projet de transfert, de l'état des voiries et réseaux divers et de la matérialité des travaux exécutés. Le maire ou son délégué peut, en tout état de cause, indépendamment de

toute convention, et ce en application de l'article R. 315-41 du code de l'urbanisme, visiter le chantier à tout moment et procéder aux vérifications qu'il juge utiles. Par ailleurs, lorsque la commune a l'intention de transférer dans son domaine des équipements à réaliser par le lotisseur, elle peut s'engager, par voie de convention, à la reprise de ces équipements (convention visée à l'article R. 315-7 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le maire peut fixer, dans cette convention, les modalités de réalisation des travaux et s'assurer que le programme des travaux annexé à la demande d'autorisation est bien conforme au contenu de la convention. Le certificat d'achèvement contrôle l'exécution du programme des travaux. Il convient enfin de préciser que le lotisseur est responsable des malfaçons concernant les équipements qu'il a réalisés, qu'ils soient transférés ou non dans le domaine communal.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

19819. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Darmaux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de supprimer le prélèvement sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et par quelles mesures il entend réaliser cette suppression, car la « surcompensation » sur la C.N.R.A.C.L. entraîne la nécessité d'augmenter fortement les versements des employeurs que sont les collectivités locales, en sachant que ceci aura une incidence, une fois encore, sur la fiscalité locale.

Réponse. - Le relèvement de la contribution des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour la constitution des droits à la retraite a pu être limité à cinq points. Il était rendu inévitable par la détérioration de l'équilibre démographique du régime, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 en 1987. La simple évolution démographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980, puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant six mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1^{er} janvier 1981. Ceci témoigne clairement des intentions du gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses, qui devaient être fixées à deux points par an, ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984 à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements, rendus inévitables par l'évolution démographique, n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point complété par des mesures de trésorerie a permis de contenir le relèvement de la contribution employeur à cinq points, à compter du 1^{er} janvier 1987. Compte tenu de la situation démographique et financière de la Caisse nationale de retraite, cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

20201. - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les incidences que va avoir sur le budget des collectivités locales l'augmentation de 5 p. 100 des cotisations à la C.N.R.A.C.L. Si l'on considère qu'un point d'augmentation du taux de cotisation employeur équivaut à 0,4 ou 0,5 point de hausse d'impôts locaux, c'est une hausse de 2 à 3 p. 100 qui va se traduire sur la fiscalité locale. Sans méconnaître les difficultés liées à la dégradation démographique, et sans remettre en cause le principe de solidarité qui a conduit à instaurer une surcompensation pendant la période où la trésorerie de la caisse le permettait, il lui fait remarquer que le maintien de ces dispositions devient insupportable dans les conditions actuelles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que le calcul de la compensation se fonde uniquement sur le seul rapport démographique de chaque région, mais tienne compte également du niveau des pres-

tations effectivement versées, du niveau des cotisations employeur de chacun des régimes, et surtout de la situation financière de chacune des caisses.

Réponse. - Le relèvement de la contribution des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour la constitution des droits à la retraite a pu être limité à cinq points. Il était rendu inévitable par la détérioration de l'équilibre démographique du régime, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 en 1987. La simple évolution démographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur, qui avait oscillé entre 18 p. 100 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980 puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant six mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1^{er} janvier 1981. Ceci témoigne clairement des intentions du Gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses, qui devaient être fixées à deux points par an, ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984 à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements rendus inévitables par l'évolution démographique n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point complété par des mesures de trésorerie a permis de contenir le relèvement de la contribution employeur à 5 points à compter du 1^{er} janvier 1987. Compte tenu de la situation démographique et financière de la Caisse nationale de retraite, cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

Mort (pompes funèbres)

20201. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires, qui prévoit que « les chambres funéraires sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Elles sont créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du commissaire de la République, après enquête de commodo et incommode et avis du conseil départemental d'hygiène. Leur gestion est assurée dans les conditions prévues pour les services publics communaux. La commune peut également passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire de cet établissement ». Il lui demande quelle est la règle lorsqu'une commune ne dispose pas de chambre funéraire et qu'il n'existe pas sur son territoire d'établissement de soins ou de retraite avec lequel elle pourrait passer convention.

Réponse. - La création d'une chambre funéraire ne présente pour les communes aucun caractère obligatoire. Mais si un tel équipement est mis en service, il doit l'être conformément aux dispositions de l'article R. 361-35 du code des communes cité par l'honorable parlementaire. La chambre funéraire ainsi créée peut recevoir le corps de personnes décédées de la commune où elle est située, ou de toute autre commune. Dans ce dernier cas, l'autorisation de transport du corps doit être délivrée dans les conditions prévues par l'article R. 361-39 du code des communes.

*Fonctionnaires et agents publics
(recrutement)*

20623. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité existant actuellement dans les conditions de limite d'âge pour l'accès aux divers concours internes de la fonction communale. En effet, il apparaît que ces limites d'âge varient en fonction des grades. A titre d'exemple, pour l'accès au grade de commis, la limite d'âge est de cinquante ans maximum alors que pour l'accès au grade d'attaché, la limite est de quarante-cinq ans et pour l'accès au grade de rédacteur, dessinateur et adjoint technique, la limite est de quarante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si

une harmonisation dans ce domaine ne serait pas souhaitable, en tenant compte, par exemple, de la base de la limite d'âge supérieure, à savoir cinquante ans, afin de donner aux personnels concernés le maximum de chances de promotion.

Réponse. - La détermination des conditions d'accès à chacun des emplois de la fonction publique territoriale relève des statuts particuliers. Les limites d'âge opposables actuellement aux fonctionnaires territoriaux pour se présenter aux concours internes communaux sont alignées sur celles fixées pour leurs homologues de la fonction publique de l'Etat. Cependant l'honorable parlementaire n'ignore pas que devant les nombreuses critiques formulées à l'encontre des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et après une large concertation, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, le 26 novembre 1986, un projet de loi qui est actuellement examiné par le Parlement au cours de la session de printemps. Ce projet reconnaît aux collectivités territoriales leur spécificité et prévoit, de ce fait, un dispositif distinct de celui qui existe dans la fonction publique de l'Etat et qui répond à leurs besoins propres. Il prévoit notamment la substitution de la notion de corps à celle de cadre d'emplois, notion permettant une plus grande souplesse dans la gestion des fonctionnaires au niveau local. Si le Parlement adopte ce projet, les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale et notamment l'utilité des différentes limites d'âge posées à l'heure actuelle seront tout particulièrement examinées lors de la préparation des statuts particuliers.

Collectivités locales (personnel)

20763. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer les conditions de mise en invalidité et les conséquences de cette situation pour les agents des collectivités territoriales.

Réponse. - Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être radié des cadres soit d'office soit sur sa demande (art. 24 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965). L'invalidité doit résulter de maladie, blessure ou infirmité grave mettant totalement et incontestablement le fonctionnaire dans l'impossibilité permanente d'exercer les fonctions de son emploi. Elle doit avoir été contractée ou aggravée à une époque où le fonctionnaire était dans une position statutaire pendant laquelle il acquerrait des droits à la retraite. L'impossibilité permanente de continuer les fonctions, le taux de l'invalidité à prendre en considération sont appréciés par la commission départementale de réforme. L'agent placé en congé de maladie ou en disponibilité à la suite de l'expiration de la totalité de ses droits à congé de maladie peut à tout moment solliciter son admission à la retraite pour invalidité. La radiation des cadres d'office n'est possible qu'à l'expiration de la période de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée dont bénéficie le fonctionnaire. L'agent admis à la retraite par suite d'invalidité peut prétendre à la pension rémunérant les services accomplis et les bonifications qui s'y rattachent. Lorsque le taux d'invalidité atteint et dépasse 60 p. 100 la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 50 p. 100 des émoluments de base. A ce minimum s'ajoutent éventuellement les prestations susceptibles d'être servies à l'agent admis à la retraite : majorations pour enfants, rente viagère d'invalidité, majoration pour assistance d'une tierce personne. L'invalidité est réputée imputable au service s'il existe un lien de cause à effet établi de façon précise et certaine entre l'exécution du service et l'affectation dont est atteint le fonctionnaire. L'accident fortuit sur les lieux du service, au cours d'un déplacement nécessaire par le service, ou sur le trajet habituel aller et retour du domicile au lieu de travail peut être considéré comme imputable aux fonctions sauf faute personnelle de la victime détachable de ses fonctions. La charge de la preuve incombe à l'agent. A l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, l'article 30 du décret du 9 septembre 1965 assimile celle dont l'agent a été atteint en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. L'agent a droit aux avantages rappelés ci-dessus et à une rente d'invalidité. Son montant est fixé à la fraction des émoluments de base égale au taux d'invalidité. Aux termes de l'article 33 lorsque l'agent est admis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte ou pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions et s'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à 60 p. 100, le total de la pension et de la rente est élevé au montant de pension basée sur quarante annuités liquidables.

Communes (personnel)

21202. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités d'utilisation d'outillage personnel des agents communaux, dont le montant a été fixé par arrêté du 10 juin 1980 (*Journal officiel* du 20 juillet 1980). Il souhaite connaître si un relèvement de cette indemnité est prévu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - L'indemnité allouée aux agents territoriaux qui utilisent leur outillage personnel pour l'accomplissement de leur travail est actuellement d'un montant forfaitaire annuel de 85 francs, prévu par un arrêté ministériel du 10 juin 1980. Son attribution ne constitue toutefois qu'une alternative, comme l'a d'ailleurs indiqué ma circulaire n° 76-268, en date du 14 mai 1976, les collectivités ayant le plus souvent intérêt à fournir elles-mêmes le matériel à leurs agents. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier le montant de cette indemnité.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

21246. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application des lois de décentralisation. Depuis plusieurs semaines, on observe que certains conseils régionaux demandent aux autres collectivités territoriales, départements et communes, de participer au financement des travaux de construction ou de gros entretien des lycées qui dépendent des régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les délibérations allant dans ce sens, prises par les bureaux ou par les assemblées régionales, sont légales. D'autre part, considérant que ces demandes effectuées par le conseil régional, même si elles sont le plus souvent présentées comme des « suggestions », constituent en fait une sorte de pression plus ou moins déguisée envers les autres collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère ou non que cette attitude revient à créer une tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

Réponse. - L'article 14-111 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié à la région la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. La région en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste a été arrêtée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 précitée. Lors de l'examen du projet de loi devenu loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, le Parlement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de participation obligatoire des communes aux dépenses des lycées et que, dès le transfert, les régions devaient seules en assumer la charge. En conséquence, aucun dispositif de participation obligatoire des communes aux dépenses des lycées n'a été institué par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, notamment par la loi du 25 janvier 1985 précitée. Ces dispositions n'interdisent pas la participation des communes aux dépenses des lycées par voie d'accord entre les collectivités concernées.

Communes (personnel)

22067. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reyman** souhaite connaître de la part de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, les conditions exactes relatives aux intégrations à venir dans le futur cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. En effet, le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux comporte des dispositions très malthusiennes quant au nombre de fonctionnaires territoriaux à pouvoir en bénéficier. En effet, ce texte prévoit notamment la non-intégration parmi les administrateurs territoriaux des secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants, puisque le seuil d'intégration actuellement fixé s'arrête au grade de secrétaire général de ville de 40 à 80 000 habitants. Du fait que la carrière indiciaire des secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants est supérieure à celle d'administrateur territorial de 2^e classe, puisque quasiment comparable au grade d'administrateur territorial de 1^{re} classe arrivé à mi-carrière, il est demandé si le décret précité ne devrait pas être revu dans cette optique. Différentes informations publiées dans des revues spécialisées font état de l'intention du Gouvernement d'intégrer comme administrateurs territoriaux également les secrétaires généraux des communes de 20 à 40 000 habitants. Il est donc demandé au Gouvernement quant à ce problème.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, modifiant les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984, 84-594 du 12 juillet 1984 et 85-1221 du 22 novembre 1985, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit l'organisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux en cadres d'emplois. Si ce projet de texte est adopté par les Assemblées, il sera procédé à une phase de construction statutaire qui se traduira par la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. C'est au moment de la rédaction du texte portant statut particulier des personnels administratifs de catégorie A que seront examinés les conditions d'intégration de l'ensemble des secrétaires généraux de communes et notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et surtout les perspectives de carrière dont ils pourront bénéficier.

Communes (personnel)

22069. - 6 avril 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il ne peut pas être envisagé de prendre une disposition réglementaire pour l'attribution obligatoire d'un logement de service au profit des secrétaires généraux de mairie. En effet, très fréquemment les fonctionnaires de l'Etat de rang équivalent, qu'il s'agisse des directeurs d'hôpitaux, des principaux et directeurs adjoints de collèges, des directeurs d'écoles, des proviseurs et censeurs de lycées, des intendants scolaires, des percepteurs, des officiers et sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes, des ingénieurs-chefs de subdivision, de l'équipement, des chefs de subdivision de l'Office national des forêts, des agents techniques forestiers, des chefs de subdivision E.D.F.-G.D.F., etc., bénéficient légitimement de logements de service et cela très souvent sous le régime de la nécessité absolue de service, c'est-à-dire de la quasi-gratuité du loyer et des charges locales. Cet avantage en nature important devrait également profiter aux secrétaires généraux de mairie, d'autant plus que les textes récents sur la fonction publique territoriale incitent à la mobilité de ces fonctionnaires qui serait, par là même, grandement facilitée. Enfin, cette attribution statutaire d'un logement de fonction aux secrétaires généraux de mairie serait de nature à réduire les différences d'avantages statutaires entre eux et les catégories de fonctionnaires de l'Etat précitées, les responsabilités exercées étant, par ailleurs, au moins similaires. Il lui demande la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Réponse. - L'arrêté du 14 décembre 1954 relatif aux conditions d'occupation, par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles prévoit qu'un logement peut être attribué à un agent communal, en dehors des règles de droit commun relatives aux actes de location, lorsqu'il y a nécessité absolue de service ou utilité de service. Lorsque la concession de logement est accordée par nécessité absolue de service, elle comporte la gratuité de la mise à disposition du logement. Ces dispositions permettent d'attribuer un logement de fonctions à titre gratuit aux secrétaires généraux de mairie, sous réserve qu'il puisse être fait état de la nécessité absolue de service telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1954. Il n'est pas envisagé de donner un caractère obligatoire à ces dispositions.

Collectivités locales (personnel)

22063. - 13 avril 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il compte modifier la date incluse à l'article 46 du décret du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. En effet, cet article prévoit l'organisation de concours de recrutements exceptionnels dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au profit d'un certain nombre de fonctionnaires territoriaux occupant des emplois définis par cet article et cela à la date du 1^{er} janvier 1986. Ce décret n'ayant connu depuis sa publication aucun début d'application et les dates prévues pour l'intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial ayant successivement été décalées, il est demandé si le Gouvernement ne compte pas, pour toutes ces raisons, actualiser la date du 1^{er} janvier 1986 incluse dans l'article 46 précité. Car depuis la publication de cet article, les communes ont été amenées à pourvoir un certain nombre des emplois cités dans cet article 46 et leurs actuels titulaires, nommés après le 1^{er} janvier 1986, ne pourraient par conséquent pas postuler aux concours de recrutements exceptionnels prévus. Il lui est donc demandé s'il compte prendre en considération ces faits pour modifier par décret la date précitée,

et remplacer le 1^{er} janvier 1986 par la date du 1^{er} janvier 1988, de manière à ne pas pénaliser les catégories de fonctionnaires concernés.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier du corps des administrateurs territoriaux, dont la modification est souhaitée, ne sont pas entrées en application, leur mise en œuvre étant subordonnée à la prise de dispositions complémentaires dans les domaines de la formation et des concours. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'un projet de loi modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relatives à la fonction publique territoriale fait actuellement l'objet de l'examen du Parlement. Parmi les modifications introduites, figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion moins rigide permettant une gestion plus souple par la collectivité de ses propres agents. Si le Parlement adopte ce projet, un nouveau décret prendra en compte les nouvelles dispositions législatives et les conditions d'intégration fixées par le décret du 13 mars 1986 précité seront revues dans le cadre de l'élaboration des futurs statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

COOPÉRATION

Coopérants (rémunérations)

16446. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'actualisation de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales servie aux coopérants français en poste au Burundi. Il constate que l'I.E.S.S. est amputée de 14,5 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1986 tandis que l'augmentation pour revenir au niveau de 1978 aurait dû être de 2,5 p. 100. En outre, dans une note d'information établie par le chef de mission de coopération et d'action culturelle à l'intention des organisations représentatives locales, du 21 novembre 1986, qui prétend reprendre les termes d'une réponse du ministère, il est précisé que « l'administration avait proposé aux représentants des organisations professionnelles un dossier prenant en compte l'évolution de l'I.E.S.S. depuis 1978 et jusqu'au 1^{er} mai 1986 » et que « c'est à la demande des organisations professionnelles que la période choisie pour l'évolution des prix et des taux de change a été celle de mai 1985 à novembre 1986... bien que l'administration ait fait apparaître que l'évolution des monnaies serait défavorable aux coopérants ». Il lui demande si cette interprétation est conforme aux faits et si la période de prise en compte émane bien d'un choix des organisations ou de l'une d'entre elles.

Réponse. - Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs : 1° l'évolution de la monnaie locale : les coopérants étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'en 1985, le franc Burundi, comme les autres monnaies plus ou moins liées au dollar, a été soumis à une croissance importante. Celle-ci a été prise en compte dans les ajustements successifs de l'I.E.S.S. Toutefois en raison d'exigences budgétaires, les hausses accordées ont été pendant plusieurs années inférieures à la réalité constatée. L'administration considérait donc que la forte baisse de la monnaie à partir de 1985 compensait cet écart. En mesurant l'évolution depuis mai 1978 (date d'application du registre de rémunération), on constatait, en effet, que l'I.E.S.S. aurait dû être augmentée de 2,5 p. 100 au 1^{er} mai 1986. C'est à la suite d'un accord unanime manifesté par les associations professionnelles représentées à la réunion de concertation tenue le 6 octobre 1986 que cette méthode a été abandonnée pour prendre en compte la période comprise entre mai 1985 et novembre 1986. Le franc du Burundi a enregistré une baisse de 22,4 p. 100 entre le 1^{er} mai 1985 et le 31 octobre 1986. En réalité, le taux de change applicable au 1^{er} novembre 1986, inconnu au moment où ont été effectués les calculs, a subi une nouvelle baisse, ce qui portait l'évolution totale à 26,4 p. 100 ; 2° les variations de prix : le ministère de la coopération a établi, dans les pays d'Afrique et par l'intermédiaire de l'I.N.S.E.E., un système de mesure des prix à la consommation européens. Ce dispositif comporte : des enquêtes de consommation faite environ tous les cinq ans ; des relevés systématiques mensuels de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération et une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive que, en raison des délais d'exploitation des données réelles, l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérants découle donc de la résultante des

taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit, pour la dernière période considérée en 1985-1986, à - 17,7 p. 100 au Burundi et se traduit en hausse de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration, après avis des organisations syndicales à l'échelon national, a fixé la diminution de l'I.E.S.S. à - 14,7 p. 100. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions, notamment au niveau des basses rémunérations, le ministère de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à - 12,5 p. 100. Il a obtenu, en outre, que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une, permettant ainsi un mécanisme de suivi plus fidèle de l'évolution des conditions économiques.

Politiques communautaires (lutte contre la faim)

17040. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur la réforme de la politique d'aide alimentaire de la C.E.E. décidée par les ministres chargés du développement dans les douze Etats de la Communauté.

Réponse. - La commission des Communautés européennes a décidé de procéder à un réexamen d'ensemble de la politique d'aide alimentaire de la Communauté et de ses méthodes de gestion. La première réforme avait abouti, en décembre 1982, à l'adoption d'un règlement-cadre qui reconnaissait à l'aide alimentaire son caractère d'instrument d'aide au développement à côté de son caractère purement commercial d'écoulement des excédents agricoles. Le règlement-cadre apportait des améliorations dans la gestion de l'aide en confiant à la commission une plus grande autonomie dans l'attribution des produits. Cependant, l'importance de l'aide alimentaire en tant qu'instrument de la politique communautaire de développement, qui a été grandissante, a conduit à une réflexion pour une intégration plus poussée dans l'aide aux pays en développement. En 1983, le conseil développement a adopté, en juin, un rapport de la commission pour une « aide alimentaire au service du développement » et, en novembre, une résolution définissant de nouvelles orientations pour cette aide alimentaire communautaire. C'est en se basant sur ces directives que la commission propose maintenant de remplacer le règlement-cadre de 1982 par un nouveau texte, prenant en compte l'évolution constatée au sein de la Communauté. Les nouvelles orientations doivent tenir compte de la nouvelle vocation de l'aide alimentaire et de la nécessité de lui assurer la gestion la plus efficace possible. La commission propose : de mieux intégrer l'aide alimentaire dans la politique d'aide au développement ; de définir précisément les compétences de chaque institution communautaire (conseil, Parlement, commission) en matière d'aide alimentaire ; de renforcer ses pouvoirs d'exécution en matière de gestion. 1. - L'aide alimentaire, élément de la politique de développement. Le principe est affirmé dès le premier article : « Dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en développement, la Communauté met en œuvre des actions d'aide alimentaire. » Le principe existait déjà dans le règlement de 1982, mais une nouvelle disposition stipule que les produits fournis doivent correspondre le plus possible aux habitudes alimentaires des bénéficiaires. La fourniture d'aide alimentaire peut également prendre une forme pluri-annuelle lorsqu'elle vient en appui d'un programme de développement s'étalant sur plusieurs années. Il est intéressant de noter que la Communauté a prévu la possibilité de faire des actions de substitution (transformation de l'aide en nature en aide financière), particulièrement adaptées aux programmes pluri-annuels (dans le cas d'une stratégie alimentaire par exemple). Enfin, la commission propose d'étendre le champ des opérations triangulaires. Les opérations triangulaires continueraient de s'effectuer en cas d'indisponibilité sur le marché communautaire ou, en cas d'urgence, s'il est prouvé que l'acheminement des produits est alors plus rapide. Elles pourraient également s'inscrire dans une politique de « promotion de l'autosuffisance alimentaire des P.V.D. » à condition que les produits soient disponibles dans la même région géographique, que les achats effectués ne perturbent pas les marchés fournisseurs et qu'ils restent dans une limite « ne mettant pas en cause le principe de la mobilisation sur le marché communautaire ». L'accent désormais porté sur l'aide alimentaire comme instrument du développement est satisfaisant, la France appuyant les initiatives qui prennent en compte le point de vue du bénéficiaire de l'aide et qui contribuent à son développement par la mise en œuvre de programmes ou de projets, par l'insertion de l'aide alimentaire comme moyen de financement, par une utilisation rationnelle et systématique des fonds de contrepartie et au besoin par des actions de substitution. Il est également indis-

pensable de se préoccuper des habitudes alimentaires des bénéficiaires et d'adapter les livraisons de produits en conséquence. Il est certain que, dans ce dernier cas, les opérations triangulaires méritent d'être encouragées. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'objectif fondamental de l'aide alimentaire qui est de fournir des produits alimentaires à des pays qui ont un déficit nutritionnel. Or, on ne peut donner que ce que l'on a et la Communauté européenne fournit avant tout des céréales et des produits laitiers. Et c'est parce que la politique agricole produit des excédents qu'il a été possible de faire de l'aide alimentaire. Il paraît donc difficile de se détacher de toute référence à la politique agricole commune. En ce qui concerne les opérations triangulaires, l'expérience a appris qu'une très grande prudence s'imposait dans la manière de les réaliser. Il faut s'assurer, en particulier, que leur mise en œuvre n'entraîne pas un « surcoût » par rapport à une aide normale. Il faut également s'assurer que toutes les conditions d'acheminement sont bien remplies tant dans le pays vendeur que dans le pays receveur pour que cette aide soit effectuée avec le maximum d'efficacité. 2. - La définition des compétences des institutions communautaires. - La commission distingue entre l'aide « conventionnelle » résultant des obligations internationales de la C.E.E. et l'aide « non conventionnelle » dont le montant est décidé par la Communauté elle-même. L'aide conventionnelle est l'aide en céréales dont les quantités à fournir annuellement sont décidées dans le cadre de la convention internationale de l'aide alimentaire. Le conseil répartit ces quantités entre la Communauté et les Etats membres, entre les Etats membres eux-mêmes. L'aide non conventionnelle est celle effectuée en produits laitiers et en autres produits. Jusqu'à présent, le conseil décidait des quantités chaque année. La commission propose que désormais l'autorité budgétaire (conseil et Parlement) fixe les crédits par produit, et que la commission elle-même détermine les quantités selon les crédits disponibles. L'aide conventionnelle et non conventionnelle serait ensuite répartie entre les bénéficiaires par la commission après que le conseil ait déterminé la liste des pays et des organismes éventuellement bénéficiaires de l'aide alimentaire et établi les règles générales relatives au transport. Le conseil perdrait ainsi une grande partie de ses pouvoirs sur le choix des produits autres que les céréales ainsi que sur la répartition des quantités par pays. Une telle évolution est apparue à de nombreux Etats membres tout à fait excessive et ne tenant pas suffisamment compte des réalités économiques et politiques à l'origine des demandes et des offres d'aide alimentaire. C'est pourquoi, à leur initiative, il a été finalement décidé par le conseil des ministres de la coopération de la Communauté européenne de décembre 1986, auquel participait le ministre de la coopération, de maintenir à titre provisoire le comité actuel et de réexaminer l'ensemble du règlement avant la fin de 1987. Ce comité se définit donc à ce jour selon le règlement du conseil du 22 décembre 1986. L'article 8 mentionne que : « le représentant de la commission soumet des projets de décision à prendre. Le comité émet son avis sur ces projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen... La commission prend des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité ou si celui-ci n'émet pas d'avis, les décisions sont aussitôt communiquées par la commission au conseil. Dans ce cas, la commission diffère de deux mois au plus, à compter de ladite communication, l'application de ces décisions. Le conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois ». Tout en insistant sur l'intégration de l'aide alimentaire dans le développement, cette solution permet de respecter les priorités européennes en matière céréalière et de préserver les compétences du conseil concernant la politique de coopération de la Communauté.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (structures administratives)

22052. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la nécessité de doter les comités départementaux de la consommation, récemment créés, des moyens nécessaires à leur action. Pour qu'ils puissent accomplir leur tâche d'observation du respect des règles de la concurrence et d'information des consommateurs en cas d'abus, ils doivent disposer d'éléments d'informations indispensables émanant de l'administration (évolution des prix, par secteur, par région...). Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens, afin que la libération des prix ne soit pas source d'excès.

Réponse. - L'institution des comités départementaux de la consommation constitue une pièce essentielle dans l'ensemble de la réforme menée pour libérer les forces économiques. En effet, une plus grande liberté de l'économie implique une meilleure information des partenaires économiques, un échange entre eux, au niveau le plus proche de la vie locale. Ainsi se trouve créé un réseau de près de 3 000 personnalités qui va pouvoir, au plus près des consommateurs et des entreprises, examiner les problèmes concrets en matière de prix, de concurrence, de qualité et de sécurité des produits et services. L'information des comités départementaux de la consommation sur ces différents points sera, bien évidemment, la plus large possible, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des marchés, à tous les niveaux. Seront en particulier mises à leur disposition toutes les informations nationales et locales publiées par l'I.N.S.E.E. ainsi que l'ensemble des éléments d'information significatifs au plan local dont peuvent disposer sur l'évolution des prix, des coûts et des marchés, les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.D.C.C.R.F.). Bien entendu, il appartiendra également aux comités départementaux de la consommation de faire connaître aux préfets l'information dont ils souhaitent disposer au plan local avec la collaboration des services extérieurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Des instructions ont déjà été données pour que l'administration apporte son concours actif aux travaux de ces comités.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (orchestres)

17047. - 9 février 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les procédures d'accès aux postes officiels de chefs d'orchestre en France. Il souhaiterait connaître les modalités d'engagement adoptées par les différents orchestres de Paris et de province (Avignon, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Strasbourg, etc.), en particulier en ce qui concerne les candidatures d'étrangers.

Réponse. - Le recrutement du chef d'un orchestre permanent relève exclusivement de la compétence de l'instance qui assure la gestion administrative de l'orchestre. Ce support peut être une association (loi de 1901), un syndicat mixte ou une régie municipale. Le ministère de la culture et de la communication n'intervient dans cette procédure que dans la mesure où les responsables du recrutement du futur chef d'orchestre souhaitent qu'un inspecteur, placé auprès du directeur de la musique et de la danse, participe au jury qu'ils ont décidé de constituer, pour éclairer leur choix définitif. La procédure généralement retenue, aussi bien pour les orchestres de Paris que pour les orchestres régionaux, est celle du recrutement sur titres. Afin de maintenir le niveau de qualité le plus élevé possible, ces concours sont généralement ouverts à tous les candidats français ou étrangers. A qualité égale, la préférence est naturellement donnée aux candidats français ou ressortissants de la Communauté économique européenne.

Culture (mécénat)

18304. - 16 février 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, pour pouvoir bénéficier des exonérations relatives au mécénat désintéressé, les entreprises doivent établir un dossier démontrant le caractère gratuit de l'investissement qu'elles font. Une telle demande peut paraître curieuse dans la mesure où le code pénal qualifie « d'abus de biens sociaux » la réalisation par une entreprise d'un investissement gratuit, et qui n'a donc aucun intérêt économique pour elle-même. Cela est d'ailleurs souligné dans la brochure du ministère de la culture intitulée *Mécénat, mode d'emploi*, au chapitre Politique d'incitation des chefs d'entreprise au mécénat. Certes, cette clause n'a jamais joué, et il n'y a donc pas de jurisprudence, mais, compte tenu du risque qui continue à planer, il lui demande s'il n'est pas prévu d'aménager les textes existants afin d'éliminer définitivement cette menace, et donc d'encourager plus efficacement le mécénat.

Réponse. - Selon un principe général du droit des sociétés, les dépenses exposées par une entreprise doivent toujours l'être en vue de son intérêt direct. La notion d'abus de biens sociaux permet ainsi de poursuivre les dirigeants qui ont fait des biens ou

des crédits de la société un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société. Toutefois, cette notion d'abus de biens sociaux doit être appréhendée dans une optique restrictive qui ne s'applique qu'aux cas frauduleux et particulièrement graves commis par des dirigeants indécents. Il ne semble donc pas que celle-ci puisse être étendue au cas cité où l'entreprise effectue des versements, sans contrepartie en sa faveur, à des œuvres ou organismes d'intérêt général dans le cadre du régime spécial introduit dans la législation fiscale par l'article 238 bis du code général des impôts. Il est enfin précisé qu'un projet de loi relatif au développement du mécénat sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

Télévision

(réception des émissions : Haute-Savoie)

19557. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions, et selon quel calendrier, il envisage de recommander à Télédiffusion de France afin que les habitants de la Haute-Savoie et de la Savoie puissent enfin recevoir sur leurs postes de télévision la cinquième et la sixième chaîne, qui viennent d'être attribuées à des entrepreneurs privés. Si l'exploitation de ces chaînes revient à ces derniers, il appartient en revanche à l'Etat d'assumer son rôle en matière d'infrastructures en ce domaine. Il tient à rappeler que la Haute-Savoie et la Savoie n'ont pu recevoir que très tardivement les première, seconde et troisième chaînes, et au prix d'un effort financier important de la part des collectivités locales en matière d'infrastructures, notamment dans les régions de Cluses et de Chamonix. Cette situation lui paraît d'autant moins justifiée, concernant les cinquième et sixième chaînes, que ces départements comptent près d'un million d'habitants permanents. La Haute-Savoie, avec une population de 500 000 personnes, connaît en outre deux saisons touristiques intenses qui accroissent considérablement le nombre de téléspectateurs potentiels de ces chaînes. La perspective des jeux Olympiques donne d'autre part à ce problème une acuité particulière en Savoie. Il est, enfin, paradoxal, qu'une partie de cette région frontalière puisse recevoir dans d'excellentes conditions les émissions suisses et non toutes les émissions françaises. Les habitants de la Haute-Savoie et de la Savoie ne comprendraient certainement pas que leurs intérêts dans ce domaine ne soient pas désormais entièrement pris en compte, et il importe donc que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés vient de désigner les attributaires des fréquences constituant les réseaux des cinquième et sixième chaînes nationales de télévision. Ces décisions précisent les conditions de desserte des deux services. La Commission nationale a publié en effet dans les appels à candidatures les listes de fréquences disponibles pour les zones géographiques, qu'elle a préalablement déterminées, conformément à l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il ressort de l'examen de ces listes que les exploitants de la cinquième chaîne ont l'obligation de mettre en service l'émetteur du Mont-Salève, situé en Haute-Savoie, d'ici à 1990. Les appels à candidatures précisaient, par ailleurs, qu'il appartenait aux candidats d'indiquer à la Commission nationale s'ils envisageaient de demander l'autorisation d'émettre dans d'autres régions que celles figurant dans l'appel à candidature. Cette suggestion n'a pas eu de suite dans l'énoncé des décisions d'autorisation. D'une manière générale, la couverture du territoire par les nouvelles chaînes de télévision autorisées ne pourra être réalisée que dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences, qui ne permet pas d'envisager pour les nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois premiers réseaux nationaux.

Spectacles (théâtre : Paris)

28013. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce de la fermeture du Théâtre Ouvert, un théâtre d'essai et de création consacré à l'écriture théâtrale d'aujourd'hui, animé par Lucien Attoun. Le Théâtre Ouvert a assuré, depuis 1981 une fonction capitale celle de diffuser et de faire découvrir des pièces inédites. Il lui demande si cette fonction ne mérite pas une aide de son ministère, tout depuis que la ville de Paris vient de diminuer d'une manière considérable et injustifiée le montant de sa subvention au Théâtre Ouvert.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication s'est intéressé depuis longtemps - bien avant 1981 - aux activités menées par le Théâtre Ouvert. C'est ainsi que, dès le début des années 1970, il a suivi avec la plus grande attention l'action de Lucien Attoun en faveur de l'écriture théâtrale contemporaine, qui avait lieu alors en Avignon dans le cadre du festival. L'évolution des subventions attribuées à Théâtre Ouvert témoigne très clairement du soutien constant que lui a apporté dès cette époque le ministère et la prise en compte de la spécificité de son travail en tant que théâtre d'essai et de création : 1972, 100 000 francs ; 1973, 100 000 francs ; 1974, 100 000 francs ; 1975, 150 000 francs ; 1976, 600 000 francs ; 1977, 600 000 francs ; 1978, 800 000 francs ; 1979, 800 000 francs ; 1980, 1 500 000 francs ; 1981, 1 500 000 francs ; 1982, 2 500 000 francs ; 1983, 2 500 000 francs ; 1984, 3 016 000 francs ; 1985, 3 070 000 francs ; 1986, 2 972 600 francs ; 1987, 3 150 000 francs. Il convient de noter la forte augmentation de la subvention ministérielle en 1980-1981, période à laquelle Lucien Attoun a ouvert son nouveau lieu, le Jardin d'Hiver, avec l'aide conjointe du ministère de la culture et de la ville de Paris, notamment en équipement. La baisse de la subvention que l'on peut constater sur l'année 1986 est la conséquence du collectif budgétaire intervenu en cours d'année et dont les effets ont touché l'ensemble des compagnies théâtrales ainsi que les organismes subventionnés. Pour 1987, le ministère a augmenté légèrement, dans un conjoncture difficile, sa participation financière à Théâtre Ouvert et est intervenu, par ailleurs, auprès de la ville de Paris afin qu'elle reconsidère sa position et puisse envisager de reconduire un montant de subvention identique à celui de 1986. La ville a informé le ministère de la culture qu'elle maintiendrait en 1987 la subvention prévue pour l'exercice précédent, soit 400 000 francs.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20487. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 dont l'application pénalise les militaires des départements d'outre-mer effectuant des séjours sur leur territoire d'origine. Cette pénalité s'opère plus particulièrement lors du calcul des annuités d'un militaire en fin de carrière, quant à la détermination du taux de retraite auquel il a droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Le décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 a été pris en application de l'article L. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948. Cet article pose le principe que les taux et les règles d'allocation des pensions des militaires autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires des pays d'outre-mer sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains. Le décret du 20 novembre 1952 ne fait que reprendre ces dispositions en apportant des précisions sur les pensions de réversion. En tout état de cause, les intéressés étaient soumis aux dispositions de l'article L. 19 du code précité, aux termes duquel les militaires originaires des départements d'outre-mer et affectés sur leur territoire d'origine ne peuvent prétendre aux bénéfices de campagne. En effet, les bonifications pour campagne ayant notamment pour objet de compenser le dépaysement, ce dernier ne peut être invoqué par un militaire en service sur son territoire d'origine. Il est à souligner que le code des pensions de 1948 n'est plus appliqué aux personnels rayés des contrôles à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, le code actuellement en vigueur et tel qu'il résulte de la loi du 26 décembre 1964 a repris sur ce point les mêmes dispositions que celles du code de 1948 et il n'est pas envisagé de les modifier.

Politiques communautaires (politique de la défense)

20577. - 16 mars 1987. - **M. Emile Knohl** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la France a des responsabilités particulières pour faire émerger une défense commune en Europe. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une collaboration plus étroite aux autres Etats européens, notamment à la République fédérale d'Allemagne d'abord, pour l'armement nucléaire, ensuite, pour la bombe à neutrons, enfin pour la défense spatiale.

Réponse. - L'émergence d'une défense commune de l'Europe se heurte à des difficultés connues de tous. A l'heure actuelle, de nombreux pays européens font partie de l'organisation militaire intégrée de l'O.T.A.N. ce qui n'est le cas ni de l'Irlande, qui a affirmé sa neutralité, ni de l'Espagne et de la France qui, tout en affirmant leur solidarité dans l'Alliance atlantique, souhaitent que l'engagement de leurs forces ne dépende que de décisions prises par leurs autorités nationales. La situation des pays européens est également différente à l'égard de la fabrication, de la détention et de l'usage des armes nucléaires. Celles dont dispose la France contribuent, comme le souligne ses alliés et notamment l'Allemagne fédérale, au renforcement de la dissuasion en Europe. Dans ces conditions, l'émergence d'une défense commune de l'Europe ne peut résulter que d'un processus progressif, dont le facteur essentiel doit résulter de la confiance d'une volonté politique commune. C'est afin de préparer cette prise de conscience que, le 2 décembre 1986, le Premier ministre a proposé comme charte de sécurité de l'Europe les cinq principes suivants : la dissuasion nucléaire demeure le seul moyen de prévenir efficacement toute guerre en Europe ; la menace qui pèse sur l'Europe de l'Ouest doit être considérée dans sa globalité : armes nucléaires de toute portée, déséquilibre des forces conventionnelles et chimiques ; c'est en fonction de cette menace globale que doivent se définir tant les capacités de dissuasion que les efforts de désarmement ; le maintien de l'effort de défense des Etats européens à un niveau correspondant à la menace est une nécessité. L'apport des forces nucléaires françaises et britanniques est un facteur essentiel ; la dissuasion de l'Europe nécessite le couplage stratégique entre les deux rives de l'Atlantique ; celui-ci se matérialise par la présence de forces classiques et nucléaires américaines sur notre continent ; le désarmement doit se donner pour but de renforcer la sécurité à des niveaux d'armement plus bas par des accords réalistes et vérifiables. Ces principes sont actuellement examinés par les partenaires de la France dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale. La France espère que, par la suite, il sera possible de définir des coopérations plus concrètes tant dans le domaine militaire que dans celui de l'armement.

Pollution et nuisances (bruits : Bas-Rhin)

21478. - 30 mars 1987. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de déplacer le stand de tir Desaix situé sur le ban communal de Strasbourg. Depuis de nombreuses années, les riverains se plaignent des importantes nuisances sonores occasionnées par ce stand de tir implanté à une centaine de mètres du pont de l'Europe à côté de nombreux immeubles H.L.M. Il ne comprend pas qu'à notre époque on maintienne encore, à cet endroit, un tel équipement d'environ six hectares, totalement inesthétique et qui constitue une véritable vermine à l'entrée de Strasbourg. Il estime qu'une telle situation ne peut plus durer et lui demande dans quels délais il compte déplacer ce stand de tir de plus en plus contesté. Un tel transfert aurait l'avantage de libérer des terrains de valeur et de préserver la tranquillité des riverains. Il est urgent qu'une solution intervienne rapidement et que les autorités militaires déplacent leur stand de tir à un endroit où il présente le moins d'inconvénients. La recherche d'un nouveau site pour le transfert de ce stand de tir devrait tenir compte de l'évolution prévisible à long terme de l'agglomération strasbourgeoise. Le choix d'un nouvel emplacement ne devra pas seulement être défini en fonction de critères militaires mais également être déterminé selon les nuisances occasionnées sur l'environnement.

Réponse. - Le stand de tir Desaix, situé sur la commune de Strasbourg, est utilisé non seulement par des unités militaires, mais aussi par plusieurs autres administrations. Il comprend de nombreuses installations réparties sur une superficie de neuf hectares. Le département de la défense n'est pas opposé au transfert de ces installations sur un autre emplacement, à condition que les collectivités locales fournissent un nouveau site d'implantation et qu'elles prennent à leur charge le coût de reconstitution dont le montant serait fixé selon les règles applicables aux opérations d'échanges compensés. Ce terrain ne saurait comporter aucune contrainte actuelle ou future d'urbanisme ou d'environnement qui s'opposerait à la construction et à l'utilisation des nouvelles installations.

Armée (fonctionnement : Loire)

22428. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de la défense** que, depuis 1986, Saint-Etienne est probablement la seule ville française de 200 000 habitants (en tout cas de plus de 150 000) à ne plus posséder d'éléments de gar-

nison. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître le nom des villes se trouvant dans une semblable situation. Une garnison ou des éléments de garnison sont cependant à bien des égards un volet non négligeable de l'activité d'une ville, sans compter la nécessité de la présence d'un lien permanent entre militaires d'active et de réserve. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'un redéploiement, il ne conviendrait pas que Saint-Etienne puisse retrouver un minimum de présence militaire alors que pendant bien des années cette ville a accueilli une importante garnison.

Réponse. - Les diverses réorganisations au sein du département de la défense au cours de ces dernières années ont conduit à une diminution du nombre des formations et à un redéploiement des forces sur l'ensemble du territoire. Ainsi plusieurs garnisons ont vu leurs effectifs décroître ; d'autres ont été supprimées. S'agissant des formations de l'armée de terre, le cas de la ville de Saint-Etienne, où sont implantés notamment un délégué militaire départemental et un centre d'instruction pré militaire, n'est pas isolé. Tel est aussi le cas, entre autres, des villes de Nice, du Havre et du Mans. La situation actuelle n'est pas susceptible d'évolution à court terme.

Industrie aéronautique (entreprises)

22571. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves conséquences qu'entraînerait la vente de la S.E.C.A.N. du groupe Chausson à la société multinationale américaine Allied-Garret. En décidant de vendre la S.E.C.A.N., la direction de Chausson et les actionnaires de cette société, Renault et Peugeot, portent un grave coup au patrimoine national. La S.E.C.A.N. est en effet, en Europe, le premier fabricant d'échangeurs thermiques utilisés notamment par l'aéronautique. Alors que les U.S.A. ont ouvertement mis en cause l'aéronautique européenne et française, la vente de la S.E.C.A.N. renforcerait la position des sociétés d'outre-Atlantique au sein même de cette industrie que les dirigeants américains veulent réduire pour accroître le marché de leurs propres sociétés. Dans ces conditions, il est particulièrement condamnable que des capitaux publics et des fonds de banques et de sociétés françaises privées participent à la mise sous tutelle étrangère de l'industrie de notre pays ou lui permettent de sacrifier les capacités de production existante. Ainsi, la fermeture des sites de Vendôme (Loir-et-Cher) et de Reims (Marne) a été annoncée. Allied a déjà appliqué cette méthode. Après avoir racheté Socapex à Suresnes (Hauts-de-Seine), Air Equipement à Blois (Loir-et-Cher), la société américaine a supprimé des centaines d'emplois dans ces entreprises sur lesquelles planent aujourd'hui des menaces de fermeture. L'expérience montre que la venue de firmes des Etats-Unis, loin de se traduire par un appui aux industries françaises, les affaiblit ou les liquide. Cette politique est d'autant plus inacceptable que d'autres solutions existent, favorables à l'emploi et à l'intérêt national. Elles n'ont pas été explorées. Tout a été décidé en dehors des salariés. A aucun moment, leurs opinions n'ont été entendues, examinées. Les sites existants dans les trois départements, Marne, Loir-et-Cher, Hauts-de-Seine, peuvent être maintenus et développés. Un accord financier et industriel regroupant les actionnaires de Chausson, des groupes de l'aéronautique française, clients de la S.E.C.A.N. (Dassault-S.N.E.C.M.A.), peut être conclu. Il permettrait de déboucher sur : un apport financier favorable au développement de l'emploi et des activités de la S.E.C.A.N. ; un contrat de fidélité associant charge de travail et qualité des produits entre les donneurs d'ordre et la S.E.C.A.N. ; une modernisation pour améliorer les conditions de travail des salariés et les capacités de production des sites ; un plan de formation pour tous les salariés et une revalorisation des salaires. Pour favoriser l'énergie de ses solutions, il lui demande par quelles dispositions il entend : 1° suspendre les négociations en cours avec Allied-Garret ; 2° permettre la consultation des salariés et de leurs représentants et de toutes les parties concernées par les entreprises en cause ; 3° favoriser la prise en compte des résultats de cette consultation dans un nouveau plan sauvegardant la maîtrise de cette industrie par des groupes français et leur potentiel industriel et humain. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Compte tenu de la spécificité des activités de la société d'études et de constructions aéro-navales (S.E.C.A.N.) au sein du groupe Chausson, il est apparu à ses dirigeants que son développement passait par des accords avec d'autres partenaires industriels. A l'issue de nombreux contacts tant en France qu'à l'étranger, des accords ont été conclus avec la société Garrett, mais également avec des industriels français, qui conduiraient ladite société à devenir le partenaire le plus important, sans pour autant détenir la majorité du capital. Cette restructuration, qui devrait aller de pair avec une rationalisation des activités des dif-

férents sites, ne devrait pas se traduire par des réductions d'effectifs mais, au contraire, conforter les niveaux d'activités notamment à Vendôme. En tout état de cause, la prise de participation au capital de la S.E.C.A.N., envisagée par la société Garrett, doit être soumise à l'agrément du département de l'économie et des finances.

Gendarmerie (brigades : Vosges)

22440. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Walzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la brigade de gendarmerie de Thaon-les-Vosges. Compte tenu de l'activité de cette brigade et de l'étendue de son champ d'intervention, il serait souhaitable que cette brigade soit renforcée. Il lui demande de lui préciser ses intentions concernant cette demande.

Réponse. - La brigade de gendarmerie de Thaon-les-Vosges est chargée d'une circonscription de 80 kilomètres carrés dont la population s'élève à 12 000 habitants. Cette unité de huit gradés et gendarmes remplit dans des conditions satisfaisantes ses missions. Elle bénéficie, en cas de nécessité, du concours des formations implantées à Epinal, distante de 10 kilomètres, et notamment de la brigade de recherches et du groupe de gendarmes auxiliaires qui a été créé le 1^{er} janvier 1987. En conséquence, le renforcement des effectifs de cette brigade ne peut être jugé prioritaire par rapport à la situation de nombreuses autres brigades.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23002. - 20 avril 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des évadés de guerre et passeurs de voir reconnaître leurs droits par les pouvoirs publics. Il convient de rappeler que les passeurs, hommes, femmes et adolescents, bien que n'étant pas protégés par une convention internationale lors du dernier conflit mondial, sont, souvent au mépris de leur vie, venus en aide aux prisonniers de guerre évadés, aux aviateurs alliés, aux insoumis, aux réfractaires, aux déserteurs mosellans, alsaciens et luxembourgeois incorporés de force dans l'armée allemande, ainsi qu'à toute personne recherchée par les nazis, pour le franchissement, toujours très difficile et dangereux, de la frontière. Les passeurs étaient considérés comme des criminels de guerre, « traîtres à leur patrie », par les forces d'occupation, et condamnés comme tels en cas d'arrestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir : 1° la reconnaissance du titre de résistant aux passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° la création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non ; 3° que le diplôme national de passeur, délivré en son temps, soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des Evadés ; 4° que le diplôme national de passeur soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. ; 5° que le diplôme national de passeur ou le bénéfice du statut évoqué au paragraphe 2 soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R. lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans les circulaires officielles ; 6° la création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs (au besoin, la levée de la forclusion frappant l'obtention de la médaille de la France libérée en ce qui les concerne) ; 7° à défaut de création d'une médaille ou d'un insigne, une autorisation par circulaire ou décret permettant la remise en public et devant les autorités, au cours des cérémonies patriotiques, de la médaille de la Reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'Union nationale des évadés de guerre, cela aux fins de rappeler et de faire connaître une page de notre histoire aux jeunes générations ; 8° que soient pris en compte les actes de Résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit, et notamment la C.V.R.

Réponse. - Le ministre de la défense partage pleinement le point de vue de l'honorable parlementaire quant au rôle éminent joué par les passeurs bénévoles pendant la Résistance. Après avoir souligné, d'une part, que certains des avantages demandés en leur faveur - tels que l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance - sont du ressort du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et, d'autre part, que la remise de décorations ou insignes à caractère associatif ne saurait revêtir un caractère officiel, le ministre de la défense rappelle que, dès 1947, la majorité des passeurs bénévoles ont pu, sur proposi-

tion d'une commission interministérielle, avoir vocation à diverses décorations (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre, médaille de la Reconnaissance française, médaille pour actes de courage et de dévouement). Il est à noter que l'examen des candidatures des passeurs bénévoles qui n'ont pu encore être récompensés demeure possible au titre du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux résistants valeureux.

Service national (dispense)

23078. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de certains jeunes cadres de petites et moyennes entreprises qui doivent effectuer leur service militaire alors que leur présence s'avère indispensable dans l'entreprise en raison de leur formation et des responsabilités particulières qu'ils y exercent. La spécificité de leur fonction rend très difficile leur remplacement pendant la durée du service militaire et les entreprises ont très souvent à supporter les graves conséquences de cette absence. Dans l'état actuel des textes régissant le service national, une dispense de service militaire ne peut aboutir puisque les problèmes touchant au travail et à l'emploi ne figurent pas dans les dispositions du code du service national. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques assouplissements aux textes en vigueur afin de favoriser la dispense de service militaire pour ces jeunes cadres qui assurent le maintien de la compétitivité de nos P.M.E. et contribuent ainsi au maintien de l'emploi.

Réponse. - La loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés, entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Par ailleurs, en application de l'article 103 du statut général des militaires, les appelés « ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer, en tenue civile et sous leur responsabilité et, le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non ». Au demeurant, les situations difficiles sont examinées avec une attention toute particulière, des affectations rapprochées du lieu de travail pouvant être envisagées.

Décorations

(Légion d'honneur et médaille militaire)

24078. - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu du nombre très restreint d'anciens combattants de 1914-1918, il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter les contingents de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que tous puissent en bénéficier.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait en raison de leur grand âge faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées, dans le cadre du contingent triennal, par des anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

2507. - 2 juin 1986. - **M. Elle Moarou** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinzaines de chômage)

par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinzaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinzaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (Institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinzaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinzaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100, d'où une baisse considérable du nombre de quinzaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000 francs, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinzaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - L'augmentation, de l'ordre de 3,4 p. 100 par rapport à 1985, de l'enveloppe de crédits destinés en 1986 aux chantiers de développement local des départements et des territoires d'outre-mer n'a pas permis l'adéquation des dotations pour ce type d'intervention à l'évolution en hausse du nombre de chômeurs. Aussi, a-t-il été prévu dans la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, un effort financier de l'Etat particulièrement important à compter de 1987 puisqu'il s'élève à 30 p. 100 de l'enveloppe de crédits de 1986. Cette augmentation substantielle des crédits est répartie entre les départements et collectivités territoriales de l'outre-mer notamment en fonction du taux de chômage constaté, particulièrement chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Cela se traduit par une augmentation de crédit de 6,3 millions de francs pour la Réunion, à laquelle en outre, à la suite du cyclone Clotilda, une dotation exceptionnelle de 15 millions de francs a été attribuée. De plus, pour faciliter l'embauche des jeunes et toujours dans le cadre de la loi précitée des exonérations totales ou partielles des cotisations patronales sont mises en place, l'Etat prenant en charge les cotisations exonérées, à partir du 1^{er} février 1987. Enfin, dans la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, a été décidée la défiscalisation des investissements pour une période de dix ans. Il s'agit là d'une mesure qui ne peut qu'avoir des effets favorables non seulement sur l'investissement mais aussi sur l'emploi. D'ores et déjà, l'augmentation sensible du quota à la Réunion pour les travaux d'utilité collective permet à un plus grand nombre de jeunes de bénéficier de ce type d'intervention. En effet, le quota est passé de 2 500 T.U.C., soit 30 000 mois/stagiaires, à 3 265 T.U.C. correspondant à 39 180 mois/stagiaires.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

25452. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la Réunion qui ont vu leurs locaux et leurs stocks de marchandises inondés par les fortes pluies de la dépression tropicale « Clotilda ». De même un très grand nombre de ces sociétés ont vu leurs matières premières détruites, ce qui se traduira par une perte sur le chiffre d'affaires de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des directives pour que les recours gracieux des chefs d'entreprises soient examinés avec bienveillance pour leur accorder des délais de paiement de leurs cotisations sociales et de leurs impôts.

Réponse. - Les mesures d'aide que le Gouvernement a mises en œuvre pour l'indemnisation des personnes, la réparation des dommages subis par les infrastructures, les pertes d'exploitations agricoles et la relance de l'économie du département à la suite du cyclone Clotilda s'étendent également aux entreprises artisanales, commerciales et industrielles sinistrées. Des instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale et aux services fiscaux pour l'examen bienveillant des demandes de régle-

ment différé de cotisations sociales ou d'impôts qui pourraient être présentées par des entreprises sinistrées. Un certain nombre d'établissements bancaires sont disposés de leur côté à examiner, en liaison avec l'Institut d'émission pour les départements d'outre-mer, les possibilités de report d'échéance de prêt, au profit d'entreprises sinistrées, qui en feraient la demande.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

23240. - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes liés à la poursuite de l'immigration des Surinamiens sur le sol guyanais. Il lui rappelle que suite à son récent voyage en Guyane et aux différentes réunions diplomatiques, des contacts devaient être pris avec les élus locaux afin de leur faire part de ses décisions, en particulier celles relatives au statut des immigrés. Il souligne que cette population, qui peut être évaluée à plus de douze mille personnes dont huit mille ont été recensées tant en amont qu'en aval de la région d'Apatou, est composée essentiellement de femmes et d'enfants (75 p. 100) et qu'elle ne peut plus être considérée comme des personnes déplacées. Il indique que le comité américain pour les réfugiés (U.S.C.R.) a appelé le mercredi 25 février à la prise en charge de ces réfugiés pour le Haut-Commissariat de l'O.N.U. (H.C.R.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire sienné cette approche qui a l'avantage d'être plus large et plus souple, puisqu'elle permettrait l'application d'un véritable statut de réfugiés créant des droits et des devoirs à l'égard des bénéficiaires par rapport à la collectivité d'accueil.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui a tout mis en œuvre pour que les personnes ayant dû fuir le Surinam à l'occasion des événements qui se sont déroulés dans ce pays reçoivent, lors de leur arrivée en Guyane, un accueil strictement conforme aux traditions humanitaires respectées par notre pays, est très attaché au fait que cette situation revête un caractère temporaire. Des représentations en ce sens ont été faites aux autorités surinamiennes, dans le respect des intérêts des populations guyanaises, en stricte conformité avec les droits de la personne humaine. Des négociations entre les autorités surinamiennes et les représentants des personnes déplacées sur les conditions de leur retour dans leur pays se sont déroulées à Cayenne les 2 et 3 avril 1987, faisant suite aux premiers entretiens au cours desquels un dialogue avait pu être amorcé le 28 janvier 1987. Le Gouvernement de Paramaribo a proposé des lieux de réinstallation aux réfugiés, qu'il s'agisse de la communauté Bosch ou amérindienne ; le dialogue porte également sur les garanties de sécurité que pourrait offrir le Gouvernement surinamien à ceux de ses ressortissants qui souhaiteraient regagner leur pays. La délégation surinamienne a proposé de recourir au concours d'organisations internationales compétentes dans les questions de retour des réfugiés susceptibles d'apporter des garanties. Le Gouvernement français s'est engagé à apporter son soutien à une demande de ce type que le Gouvernement du Surinam pourrait déposer auprès de telles organisations.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Algérie)

28108. - 9 mars 1987. - **M. Jean-François Jolikh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les informations, non contredites par son collègue, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, informations selon lesquelles des Français et des Français, enlevés en Algérie en 1962, y seraient encore détenus dans les pires conditions. En conséquence, il lui demande s'il entend faire toutes les démarches nécessaires afin de mettre un terme au calvaire que nos compatriotes subissent depuis trop longtemps.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme sur les informations selon lesquelles des Français enlevés en Algérie en 1962 y seraient encore détenus. L'origine de ces informations provient d'une lettre attribuée au comité international de la Croix-Rouge. Celui-ci a formellement démenti l'authenticité de cette lettre, qu'il a, par ailleurs, qualifiée de « faux grossier ». De l'ensemble des informations qui sont en ma possession, il résulte qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962. J'ajoute que chaque fois que des cas individuels ont été signalés aux autorités françaises, nos représentations diplomatiques en Algérie ont procédé à des recherches approfondies. Ces investigations se sont toujours révélées vaines. Je tiens cependant à préciser à l'honorable parlementaire que si des indices nou-

veaux et précis étaient portés à ma connaissance, il va sans dire que je demanderais à ce que des enquêtes exhaustives soient effectuées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (aide au développement)

*17259. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelles conditions les crédits monoblocs pour les pays en voie de développement sont susceptibles d'être mis en place et en particulier qui, du Trésor ou de la D.R.E.E., assurera le montage des crédits monoblocs.

Réponse. - La formule des crédits d'aide « monoblocs », mise en place en 1984, a pour objet de répondre à la demande exprimée par certains pays en voie de développement qui souhaitent pouvoir disposer de crédits d'aide comportant un échéancier unique de remboursement et une carence sur la totalité du crédit. Généralement, la demande de tels crédits s'accompagne du souhait d'obtenir un substantiel accroissement de la « concessionnalité » des concours français. 1° Les crédits d'aide monoblocs suivent la procédure normale d'instruction, de décision et de négociation des protocoles financiers d'aide au développement, dont ils ne sont qu'une modalité particulière. Comme pour tout protocole signé à l'occasion d'un projet particulier, leur préparation et leur négociation associent, selon les règles habituelles, la direction des relations économiques extérieures et la direction du Trésor. Une consultation du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'industrie est assurée. Enfin, l'aide est consentie dans le cadre d'un accord intergouvernemental sur instruction du ministre de l'économie et des finances. 2° Sur le plan financier, l'existence d'un crédit unique a toutefois pour conséquence que l'Etat, dans le cadre du protocole signé avec le pays bénéficiaire, s'engage sur les caractéristiques d'ensemble du crédit et notamment sur son taux, alors qu'il ne s'engage, dans le cas d'un crédit mixte classique, que sur celui du prêt du Trésor. Le crédit « monobloc » a donc pour particularité qu'il met à la charge de la France le risque de taux lié à l'évolution des conditions de marché entre la signature du protocole et la mise en œuvre effective du projet sur l'ensemble du financement, alors que dans le cas d'un crédit mixte classique, ce risque de taux ne porte que sur une partie du montant du crédit. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé que le crédit d'aide monobloc, sans être exclu de notre dispositif d'aide, conserverait un caractère exceptionnel (sept crédits monoblocs ont été signés depuis 1984) et que les offres de financement formulées auraient une durée de validité limitée. Telles sont les grandes propriétés de cette modalité particulière de crédit d'aide.

Logement (prêts)

*18102. - 16 février 1987. - Certains emprunteurs ayant souscrit des prêts au logement à taux progressif au cours des années 1981 à 1984 connaissent actuellement des difficultés pour faire face au remboursement de leur emprunt en raison du contexte actuel de diminution et de gel des salaires. En effet, si le secteur bancaire offre à ses emprunteurs la possibilité de réaménager à des taux mieux adaptés à la conjoncture économique actuelle les prêts conventionnés qu'ils ont contractés, le secteur social (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), quant à lui, arguant du très faible rapport immédiat, semble être plus réticent pour accorder le rééchelonnement des prêts qu'il a consentis. Aussi, **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures d'ordre général il compte prendre afin de remédier à cette situation qui lèse les accédants à la propriété aux revenus les plus modestes.

Logement (P.A.P.)

*18342. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Delavoye** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de nombreux accédants à la propriété (P.A.P.) connaissent d'importantes difficultés pour rembourser ces prêts, difficultés qui sont liées à l'évolution de leur revenu qui s'est avérée peu compatible avec les caractéristiques des prêts, mais également à un manque d'information objective lors de la conclusion des contrats de prêt. Constatant que les pouvoirs

publics n'ont pas pris de mesures spécifiques pour favoriser le rééchelonnement ou le refinancement de cette catégorie de prêts, et à tout le moins d'ampleur comparable à celles retenues pour la renégociation des prêts conventionnés, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la situation de ces accédants.

Logement (prêts)

*18474. - 16 février 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réticence fréquemment affichée par des établissements bancaires à accepter la renégociation des emprunts contractés par des particuliers en période de forte inflation. Ce refus place les familles concernées dans une situation financière délicate. Compte tenu des taux d'inflation présentement constatés, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter les établissements bancaires à renégocier avec les particuliers les prêts à forte progressivité.

Logement (aides et prêts)

*18500. - 16 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre face à la situation financière dramatique, voire même tragique, de certaines familles de salariés. En effet, certaines familles ont, dans les années 1980-1983, emprunté des sommes importantes pour accéder à la propriété de leur logement principal. Eu égard au taux d'inflation très élevé, les prêts qui leur ont été accordés l'ont été à des taux très importants. Aujourd'hui, avec la baisse prodigieuse de l'inflation, les mensualités de remboursement s'avèrent impossibles à supporter par ces familles et c'est pourquoi il est urgent de prendre certaines mesures.

Logement (prêts)

*18388. - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation actuelle des personnes ayant acheté un bien immobilier avant 1980 en période de forte inflation et qui ne peuvent plus assumer le remboursement de leurs annuités progressives en période de déflation. Malgré les recommandations officielles données à l'intention des banques, il ne semble pas que les renégociations des prêts se fassent aisément. Elle lui demande de bien vouloir faire le point de cette situation. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces réaménagements qui sont d'une importance vitale pour de très nombreux acheminements aux revenus moyens.

Logement (prêts)

*18554. - 23 février 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de la renégociation des prêts au logement. D'après les informations recueillies auprès des intéressés, beaucoup de banques font traîner les demandes. Lorsque certaines font des propositions, elles demandent des frais de dossier exorbitants (ex. : 10 000 francs pour un prêt de 120 000 francs) et proposent de nouveaux taux d'intérêts excessifs compte tenu de l'inflation (11,50 p. 100 par exemple). Certains prêts récents comportent des taux d'augmentation des remboursements très supérieurs à l'inflation (4 p. 100 par exemple). Certains types de prêts (prêts P.A.P., prêts U.C.B.) sont exclus du champ de la négociation, alors qu'ils concernent les familles les plus modestes. Il n'est pas normal que les banques continuent à faire des bénéfices excessifs au détriment des familles. Ces familles ont d'autant plus de difficulté à faire face que, du fait de la politique de rigueur, les salaires augmentent moins vite que l'inflation, contrairement aux affirmations officielles (du fait de la prise en compte abusive du G.V.T. dans le calcul des augmentations de salaire). Seules des directives énergiques du Gouvernement aux banques, pour régler d'une manière simple, rapide et honnête la renégociation des prêts, en donnant aux familles le ballon d'oxygène leur permettant de subir la rigueur salariale, peut éviter l'explosion sociale qui se prépare. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler cette question très préoccupante.

Logement (P.A.P.)

*19002. - 23 février 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème posé par la renégociation des prêts P.A.P. destinés à la construction. Si, s'agissant de la renégociation des prêts conventionnés, des instructions ministérielles ont été données aux banques pour une telle renégociation avec les emprunteurs, par contre rien ne semble avoir été fait pour les bénéficiaires des prêts P.A.P. à taux élevés, qui constituent pourtant une catégorie moins aisée d'emprunteurs que les précédents. Certains bénéficiaires de ces prêts se voient dans l'impossibilité financière de rembourser des prêts dont les taux avoisinent 14,70 p. 100 l'an, et sont donc fort désireux de renégocier leurs emprunts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires des prêts conventionnés. Il est, en conséquence, demandé de lui faire connaître les mesures envisagées permettant aux bénéficiaires de prêts P.A.P. de renégocier leurs contrats dans des conditions équitables.

Logement (prêts)

*19138. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété qui ont contracté des prêts à une époque où les taux d'intérêt et le taux d'inflation étaient plus élevés qu'aujourd'hui et qui n'arrivent pas à obtenir de leurs organismes bancaires une renégociation des taux. La situation de ces personnes risque de devenir très difficile si des dispositions d'urgence ne sont pas arrêtées par les pouvoirs publics. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Logement (P.A.P.)

*19250. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt, qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés. Certains ménages voient leur endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel leurs capacités de remboursement sont compromises. De nombreuses sociétés qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat n'ont aucune solution à offrir à ces familles qui souhaitent renégocier leurs crédits. Il est paradoxal de voir dans le même temps certains emprunteurs, plus fortunés, obtenir de leurs banques des renégociations ou des rachats de créances, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux sociétés de crédit dont c'est la vocation d'aider les familles de conditions modestes à accéder à la propriété en leur offrant des solutions justes et conformes à l'environnement économique.

Logement (P.A.P.)

*19254. - 2 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la baisse de l'inflation chez les personnes ayant contracté des prêts d'accession à la propriété avant 1981. Ainsi, une famille ayant contracté un prêt P.A.P. à un taux de 13,89 p. 100 progressif en 1981, voit en 1986 ses mensualités progresser de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation est inférieur à 3 p. 100. Des mesures, engagées par son prédécesseur, ont été prises pour limiter la hausse des mensualités chez les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. Elle lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour tous les emprunteurs dès lors que leurs remboursements dépassent un certain pourcentage de leurs revenus dont on sait qu'ils sont généralement en stagnation sinon en baisse.

Logement (P.A.P.)

*19631. - 2 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées dans les remboursements des prêts P.A.P. Afin de mettre un

terme à de difficiles situations financières créées par l'importance des taux d'intérêt, les emprunteurs disposent de solutions aléatoires : se heurtant à une négociation théoriquement impossible, ils s'efforcent d'effectuer des remboursements anticipés. Cependant, ces remboursements suppriment, systématiquement, les avantages liés au prêt P.A.P. (A.P.L., exemption de taxe foncière...), les taxes citées devenant exigibles. Compte tenu des revenus, en général modestes, des emprunteurs, elle lui demande son avis sur un aménagement de cette situation, de telle sorte que les intéressés puissent : soit négocier leur prêt P.A.P. (comme tout crédit bancaire), soit rembourser par anticipation tout en conservant les avantages financiers, auparavant accordés.

Logement (prêts)

*19780. - 2 mars 1987. - **M. Jean Proveaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des familles qui se sont endettées pour accéder à la propriété. Ces familles ne peuvent plus faire face aux remboursements des prêts souscrits avant 1981 en période inflationniste. Ces prêts ont été contractés à des taux élevés et progressifs qui augmentent alors que les salaires stagnent. Considérant qu'il s'agit là de contrats de droit privé, le Gouvernement n'a adopté aucune mesure contraignant véritablement les banques à négocier et à réaménager les dettes des acquéreurs. Des milliers de familles se trouvent donc dans l'impossibilité de régler leurs mensualités et menacées d'expulsion de leurs logements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions d'urgence qu'il entend adopter pour remédier à cette situation.

Logement (prêts)

*19852. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité. Dans le contexte actuel de diminution de l'inflation et de modération des revenus, les charges de remboursement dépassent les prévisions qui avaient été faites au moment de l'emprunt. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures prises par le Gouvernement afin que les intéressés puissent faire face à cette nouvelle situation.

Logements (P.A.P.)

*20070. - 9 mars 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impossibilité pour les particuliers de renégocier avec les banques les prêts P.A.P. qui leur ont été consentis avant la baisse de l'inflation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser la renégociation de ces prêts aidés par l'Etat.

Logement (P.A.P.)

*20071. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Ponicaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté aux environs des années 1980. Ces familles se trouvent dans une situation très difficile au regard de taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés et de substantiels taux de progressivité ; elles doivent parfois revendre leur maison à bas prix sans pour autant être libérées de leurs dettes. Aussi il lui demande de prendre des mesures afin que ces familles obtiennent des organismes bancaires des renégociations ou des rachats de créance pour les emprunteurs les moins fortunés.

Logement (P.A.P.)

*20281. - 16 mars 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux d'intérêt prohibitif atteint par les prêts contractés par les familles pour l'accès à la propriété de leur logement, à l'aide d'un P.A.P. ou d'un prêt conventionné, au point que certains accédants voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises.

Les diverses sociétés de crédit, qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont aucune solution à offrir à ces familles qui souhaitent renégocier leur crédit et la renégociation suppose d'ailleurs des pénalités si élevées qu'elle dissuade beaucoup de ménages, les obligeant souvent à vendre à perte leur logement péniblement acquis. Aussi, pour répondre à leur préoccupation, il lui demande si l'Etat ne devrait pas, en toute justice, dans le cas de la renégociation du crédit, prendre à sa charge les pénalités supportées par l'emprunteur, comme il le fait déjà avec les entreprises qui, ayant emprunté également, peuvent, en cas de renégociation du prêt, déduire ces pénalités de leur bénéfice imposable, moyen d'en être dispensé.

Logement (prêts)

*20683. - 16 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Moujoudan** du **Gaest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que beaucoup de Français ont fait construire un logement d'habitation dans les années à taux d'intérêt élevé et fréquemment à taux progressif. La situation actuelle de désinflation, d'emploi précaire et de salaires modestes, provoque parfois des drames sur le plan des remboursements. Il apparaît, à certains, indispensable que des mesures générales en matière de renégociation de prêts soient prises, plutôt que d'inciter les intéressés à négocier seuls, avec leurs organismes de crédit. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun en effet, d'envisager à l'échelon général, un réaménagement des remboursements.

Logement (P.A.P.)

*20855. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Louis Goneduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété dont le prêt P.A.P. a été mis en place dans les années 1980-1983. Beaucoup de familles sont et seront dans une situation financière très difficile en raison du taux très élevé qui entraîne des remboursements dépassant souvent largement le tiers de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de trouver une autre solution que le cas par cas.

Logement (prêts)

*21002. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du remboursement des crédits ayant été contractés à taux élevés et progressifs en vue de l'acquisition d'un logement (à usage d'habitation principale). A l'époque où l'inflation dépassait les 10 p. 100 sans laisser prévoir d'inflexion significative, les crédits à taux progressifs pouvaient être conseillés. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Aussi, nombreux sont les administrés angoissés par les remboursements de leurs emprunts, dans l'immédiat, mais surtout dans l'avenir. En effet, dans quelques années, beaucoup d'entre eux auront à faire face à des annuités exorbitantes, parfois supérieures à leur salaire. Les palliatifs à cette situation sont peu nombreux et souvent synonymes de pertes d'argent. Devant l'ampleur du problème, des associations de défense des intérêts des accédants à la propriété se sont créées. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des banques afin d'imaginer des équivalences ou d'aménager des modes de remboursement consécutifs à ce type d'emprunts.

Logement (prêts)

*21215. - 23 mars 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété qui ont emprunté en période de forte inflation. En effet, les ménages qui ont emprunté à des taux élevés pour acquérir leur maison doivent faire face aujourd'hui à des taux d'endettement supérieur à 30 p. 100 de leurs ressources. Malgré le réaménagement des prêts annoncé, de nombreuses familles rencontreront de sérieuses difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre de nouvelles mesures d'allègement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Logement (P.A.P.)

21483. - 30 mars 1987. - **M. Alain Lamassoula** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980, notamment auprès des sociétés de crédit immobilier. Le contexte général de désinflation place ces familles dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêt qui atteignent des niveaux très importants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certains voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Or, les sociétés de crédit immobilier qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, estiment n'avoir aucune solution à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier les conditions de leurs emprunts. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour tenir compte de ces nouvelles données économiques.

Logement (P.A.P.)

21506. - 30 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que malgré les recommandations gouvernementales qui ont été faites auprès des banques, il est actuellement très difficile d'obtenir la renégociation d'un prêt P.A.P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles réglementaires ne permettraient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi le Gouvernement a souhaité que des assouplissements soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986, *Journal officiel* du 13 mars 1986) afin de rendre possible le réaménagement des contrats. Ils permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Les emprunteurs de prêts conventionnés, consentis à annuités progressives et délivrés avant le 31 décembre 1983, qui souhaitent refinancer leur prêt auprès d'autres établissements de crédit peuvent désormais, s'ils trouvent un nouveau prêteur, conserver le bénéfice de l'A.P.L. (décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986, *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987). Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont accepté, sur la demande du ministre d'Etat, d'alléger les charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges consacrées au remboursement des emprunts immobiliers (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus (37 p. 100 maximum). Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Comme il l'a déjà fait à l'occasion de la dernière révision du barème de l'aide personnalisée au logement le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement portera une attention particulière au montant de cette aide pour les générations d'emprunteurs des années sensibles, c'est-à-dire pour ceux qui ont contracté des prêts entre les années 1981 et 1984, lorsqu'il examinera la prochaine révision du barème de cette aide au 1^{er} juillet 1987. Cette aide fera l'objet d'une revalorisation spécifique et significative pour les emprunteurs pour lesquels la proportion des charges de remboursement de prêts immobiliers sur les ressources excède 37 p. 100. Pour ces mêmes

emprunteurs, le choix leur sera également offert de voir abaisser la progressivité des annuités de leurs prêts au niveau de celle en vigueur sur les P.A.P. délivrés aujourd'hui par le Crédit foncier (+ 2,75 p. 100 par an). En contrepartie, la durée de leur prêt pourra être quelque peu rallongée. Ces mesures arrêtées par le Gouvernement devraient permettre d'adapter les charges de remboursement des prêts immobiliers au nouveau contexte économique pour les ménages dont les ressources sont les plus modestes et qui sont fortement endettés. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements d'ouvriers sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

20002. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conditions d'application de la réglementation en matière de publicité des prix chez les débiteurs de boissons. La libération des prix intervenue récemment fournit l'opportunité de réexaminer cette réglementation afin de faciliter l'information et les choix du consommateur. Habituellement, la publicité est assurée à l'intérieur de l'établissement dans des conditions qui ne sont pas toujours aisément lisibles par le client. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun, en concertation avec la profession et les organisations de consommateurs, de prévoir une publicité des prix complémentaire qui pourrait être plus efficace, par exemple, si elle était visible de l'extérieur de l'établissement, avant que l'on pénètre dans celui-ci, et, plutôt que d'être exhaustive, se limitant à quelques prestations les plus souvent servies, libellées de façon très lisible, comme cela était, par exemple, le cas lorsque existait le système des boissons conventionnées. Des accords pourraient utilement être passés entre la profession et les organisations de consommateurs à cet effet et le Conseil national de la consommation pourrait être invité à donner toute suggestion utile dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'arrêté n° 87-02 C relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, publié le 27 mars 1987 au *Bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, répond en tous points au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, cet arrêté, pris en concertation avec les organisations professionnelles et après consultation du Conseil national de la consommation, définit de nouvelles règles de publicité des prix pour les prestations rendues dans les établissements précités. Il rend obligatoire l'affichage des prix effectivement payés par le consommateur, c'est-à-dire toutes taxes et service compris. Il prescrit une publicité extérieure, plus simple mais plus significative, des prix pratiqués par les établissements puisque seules les boissons et denrées les plus couramment servies devront faire l'objet de cet affichage. Ce texte prévoit en outre, à l'intérieur des établissements, l'affichage des prix toutes taxes et service compris de l'intégralité des prestations offertes.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

20699. - 16 mars 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des petits actionnaires d'Usinor. En effet, les dernières cotations du titre Usinor ont été faites à 6,10 francs au marché comptant mi-septembre 1986, mais les actions ont été annulées le 4 novembre 1986 par l'assemblée générale d'Usinor dans laquelle l'Etat est majoritaire puisqu'il détient environ 80 p. 100 du capital du groupe. C'est pourquoi il lui demande s'il

ne serait pas souhaitable qu'un système de remboursement à hauteur de l'investissement soit mis en place afin d'indemniser les petits actionnaires, le crédit de l'Etat ne devant pas être mis en cause à l'heure de la privatisation. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Sidérurgie (entreprises)

21317. — 30 mars 1987. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor. Une solution pourrait en effet consister en une déduction, du montant de leur revenu imposable, des pertes ainsi enregistrées par ces petits porteurs. Ces derniers devraient, bien entendu, présenter les pièces justificatives des investissements en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des petits porteurs d'Usinor et de Sacilor. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

22624. — 13 avril 1987. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les actions Sacilor et Usinor ont connu une hausse importante de leurs cours dans les deux années précédant leur annulation dans le cadre de l'opération de restructuration du capital de ces sociétés. Ce mouvement a très largement contribué à abuser les petits porteurs sur la santé financière réelle des deux sociétés. Il lui demande en conséquence s'il estime normal que la Commission des opérations de bourse, autorité qui a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement de la bourse, n'ait pas cru devoir procéder à la radiation de ces valeurs de la cote officielle afin d'éviter les mouvements spéculatifs dont elles semblent avoir été l'objet. Il souhaite également savoir s'il entend inviter cette commission à réaliser une enquête sur ces divers mouvements, afin notamment qu'en soient connus les bénéficiaires.

Réponse. — Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé, dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est appelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 F par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne

constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires — l'Etat en l'occurrence — des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Secteur public (dénationalisations)

20004. — 23 mars 1987. — **M. Robert Spierer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'offre publique de vente qu'il vient d'émettre sur 47,43 p. 100 du capital de la Société générale alsacienne de Banque (Sogenal). Le prix demandé par l'Etat est de 125 francs par action de 25 francs nominale, correspondant donc à 1 000 francs pour chacune des actions de 200 francs qui composaient le capital au début de 1987. Ce prix peut apparaître cohérent avec celui de 750 francs payé par la Société générale pour les actions créées à son intention dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle la Sogenal a procédé en juillet 1985. Or, ladite augmentation de capital avait, selon les déclarations des dirigeants des deux sociétés, pour unique but de transférer à la Société générale la majorité du capital de la Sogenal, jusqu'alors détenue par l'Etat. Sans doute par méconnaissance des mécanismes financiers, le ministre de l'économie et des finances de l'époque avait accepté que l'Etat cède gratuitement à la Société générale les droits lui permettant la souscription du paquet chambré. Selon les modalités fixées pour la privatisation de T.F. 1, la doctrine officielle est que, pour une valeur de l'entreprise de 100, la réunion en une seule main de 50 p. 100 du capital doit être payée 67, tandis que les petits actionnaires payent 33 pour le solde de 50 p. 100. Sur la base d'une valeur estimative de 1 600 millions de francs retenue pour la Sogenal dans le cadre de l'O.P.V., ce serait donc un cadeau supérieur à 250 millions de francs (en valeur actualisée) que l'Etat aurait fait à la Société générale, déjà en 1985. Corrélativement, les épargnants alsaciens-lorrains, déjà chichement indemnisés lors de la nationalisation de 1982, doivent à présent payer l'action Sogenal 125 francs, alors qu'elle aurait pu leur être offerte pour 83 francs, et cela sans aucun manque à gagner pour l'Etat. Comme il paraît difficile de revenir sur des opérations financières réalisées ou en cours, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir l'équité en imposant à la Société générale, avant sa propre privatisation, de renoncer à la majorité du capital de la Sogenal, majorité qu'elle n'a pas payée à son juste prix.

Réponse. — La prise de participation majoritaire de la Société générale dans la Société générale alsacienne de banque (Sogenal), intervenue en 1985, s'analyse tout d'abord comme une opération de restructuration purement interne au secteur public, dans la mesure où le capital des deux établissements était à cette époque entièrement détenu par l'Etat, directement ou indirectement. En outre, et à la différence de l'opération de privatisation de T.F. 1, cette prise de participation majoritaire est intervenue à la faveur d'une augmentation de capital, et donc d'un apport net de capitaux de la maison mère (Société générale) à sa filiale (Sogenal). Enfin, l'augmentation de capital souscrite par la Société générale en 1985 a été réalisée sur la base d'une valeur de la Sogenal très sensiblement supérieure à celle retenue lors de la nationalisation en 1982. Quant au prix (125 francs) des actions de la Sogenal offertes à la récente offre publique de vente, il est rappelé qu'en vertu de la loi du 6 août 1986 relative aux privatisations il ne saurait être inférieur à l'évaluation retenue par la commission de la privatisation et il doit intégrer le coût des avantages consentis en faveur des salariés et des petits porteurs. Or, cette évaluation minimale a été fixée à 113 francs par action par la commission de la privatisation. On peut noter enfin que le très grand succès populaire rencontré lors de la mise sur le marché de la Sogenal confirme que le prix retenu a été jugé raisonnable par le public.

Secteur public (entreprises nationalisées)

21410. — 30 mars 1987. — **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer le montant des concours apportés par l'Etat — depuis 1981 — à l'équilibre des principales entreprises publiques (S.N.C.F., Régie Renault, Charbonnages, chantiers maritimes, autres entreprises nationalisées, etc.).

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après tous les éléments d'information relatifs à l'ensemble des concours apportés aux entreprises publiques par l'Etat de 1981 à 1986.

Concours aux entreprises publiques (M.F.)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	Total
Contribution à l'exploitation et concours en capital.....	30 014	36 271,2	43 254,5	49 121	51 058	66 179	275 897,7
Prêts (1).....	4 171	5 562,9	17 082,4	10 463	21 188	6 931	61 398,3
Total.....	34 185	41 834,1	56 336,9	59 584	72 246	73 110	337 296

(1) Il s'agit des avances aéronautiques, des prêts F.I.S., C.F.D.I. et F.D.E.S.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

12297. - 17 novembre 1986. - **M. Roger Mee** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos qu'il tenait le 25 avril 1981, déclarant en effet à cette date : « Je comprends votre amertume devant le projet du ministre de l'éducation nationale de retirer ce personnel mis à disposition. Je sais quel est le rôle éducatif que jouent les instituteurs dans la formation de notre jeunesse. Leur mission en milieu non scolaire est tout à fait utile et appropriée. Je ne suis pas partisan du retour de ces enseignants dans leur ministère d'origine, ce qui perturberait de façon brutale les activités éducatives post et périscolaires et serait dommageable pour les enfants ». Il lui indique qu'il partage entièrement ces appréciations et lui demande ce qu'il pense de la décision de **M. le ministre de l'éducation nationale** de supprimer les postes d'enseignants mis à disposition des associations. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement (fonctionnement)

12346. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets de la politique pratiquée depuis mars 1986 visant à remettre en cause les détachements et mises à disposition d'agents de la fonction publique pour les associations nationales d'action éducative, voire sanitaire et sociale. Ces mesures, conjuguées à la réduction de certains chapitres budgétaires consacrés au soutien de l'action éducative et culturelle, vont déséquilibrer les budgets de ces associations nationales, voire régionales ou départementales, contraintes de compenser les départs par un accroissement des charges financières, une majoration du prix de leurs prestations entraînant une réduction du champ de leurs interventions. Il est à craindre par ailleurs des licenciements à plus ou moins court terme. Considérant l'importance du travail réalisé par ces associations, confirmé, par le rapport présenté au conseil économique et social les 24 et 25 juin 1986, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour revenir sur le démantèlement du secteur associatif assurant une mission de service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement (fonctionnement)

12631. - 17 novembre 1986. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le Gouvernement dans le cadre de la préparation du budget 1987 de remettre en cause l'intervention de l'Etat dans le fonctionnement des associations d'éducation populaire. Il lui rappelle que ces associations jouent un rôle déterminant pour l'éducation péri et post-scolaire des enfants et la pratique culturelle des adultes notamment dans les milieux géographiquement et culturellement défavorisés. Or, la remise en cause du système de mise à disposition du personnel de l'éducation nationale en faveur des dites associations risque d'avoir à terme d'importantes conséquences. De plus s'ajoute la suppression de 20 p. 100 des postes F.O.N.J.E.P. au 1^{er} janvier 1987 pour arriver à terme à une suppression totale. Il est indéniable que ces décisions portent donc un coup très dur à un secteur d'autant plus utile que notre pays traverse les difficultés économiques et sociales que l'on sait. Il lui demande en conséquence quelles garanties et quelles mesures il

compte mettre en œuvre pour permettre aux associations d'éducation populaire de remplir leur mission avec efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement (fonctionnement)

12765. - 16 février 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12297 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la suppression des postes d'enseignants mis à disposition des associations. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

12770. - 16 février 1987. - **M. Rodolphe Ponce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12631 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

12499. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude provoquée par le projet de suppression de l'enseignement obligatoire de biologie géologie pour les élèves des futures sections A des lycées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de conserver cet enseignement comme complément de la culture générale et scientifique des littéraires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

12795. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu de la biologie et de la géologie dans certaines sections de lycée. La disparition de l'enseignement de ces matières fondamentales entraînerait la fin d'un équilibre nécessaire dans les matières scientifiques et la fin d'une orientation réellement positive. Elle entraînerait aussi la disparition de matières reconnues comme disciplines nécessaires à la formation de tout adulte pour l'éducation à la santé, la nutrition mais aussi la connaissance des risques naturels et la gestion des ressources

naturelles. Ces disparitions auraient également pour conséquence de supprimer la possibilité d'emploi pour un grand nombre d'élèves des sections littéraires dans le domaine paramédical et des sections économiques dans le domaine de l'environnement. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour maintenir l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17082. - 26 janvier 1987. - **M. Régis Barnille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite chez les enseignants de langues anciennes le projet de suppression des options facultatives de latin et de grec dans les séries scientifiques des lycées. Les élèves choisissant de s'orienter dans une série à dominante scientifique ne pourraient plus étudier le grec et le latin, complément culturel indispensable à une formation intellectuelle équilibrée. La connaissance des langues et civilisations de l'Antiquité gréco-romaine est un instrument précieux pour aider les élèves et les étudiants à développer leurs capacités de réflexion et d'expression et à mieux préparer d'éventuelles reconversions dans leur future vie professionnelle. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enseignement du latin et du grec dans les lycées soit maintenu pour tous les élèves désireux de le suivre.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17194. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet du Gouvernement de restructurer les enseignements et les horaires des classes de seconde, première et terminale, en ce qui concerne la place réservée à l'enseignement des sciences naturelles dans ce projet. Il consacre en effet la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale dans les classes de seconde, si bien que le rôle de classe d'orientation qui revient à la seconde ne pourra être véritablement assuré. Ainsi l'enseignement des sciences naturelles ne figurant plus comme « option conseillée » pour les classes scientifiques de première et de terminale, ces mêmes élèves de seconde pourront choisir une première scientifique sans avoir suivi l'enseignement des sciences naturelles. Or l'acquisition de méthodes de travail, le développement de l'esprit critique et le sens du travail d'équipe représentent une large part de la formation des élèves qui suivent cet enseignement, tout particulièrement au cours des heures de travaux pratiques, ce qui conditionne, pour une large part, la réussite au baccalauréat. D'autre part, le projet prévoit la marginalisation des sciences naturelles dans les filières littéraires et leur disparition dans les sections économiques feront apparaître de graves lacunes de connaissances dans ces sections où les sciences biologiques et géologiques ont une importance économique et industrielle croissante. Enfin, même dans les deux sections : math-physique et math-biologie, l'absence de toute référence à un temps horaire réservé obligatoirement à des travaux pratiques, peut signifier la disparition de l'enseignement pratique des sciences expérimentales ; ce qui correspondrait à une modification fondamentale de l'enseignement français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier son projet et d'organiser une concertation à l'échelon national avec les partenaires concernés et notamment les professeurs de sciences naturelles.

Réponse. - L'évolution de notre société caractérisée, notamment, par une demande pressante de scolarisation a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement des horaires de cours, en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts ; elle se poursuivra, dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace et c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes vont être publiés, et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves qui entreront en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

16946. - 26 janvier 1987. - **M. Christian Demuyck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des infirmières de l'éducation nationale. En effet, des infirmières sont employées par ce ministère, afin d'assurer une présence pour faire face notamment à d'éventuels accidents. En faveur de cette catégorie professionnelle, un plan de revalorisation de la carrière des infirmières a été décidé plus particulièrement pour le 2^e grade de la catégorie B. Néanmoins, ce plan semble quelque peu abandonné. Il lui demande donc son avis sur ce plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17085. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ce plan de revalorisation décidé en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre avait été appliqué jusqu'à présent par les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius. En remettant en cause ce plan, le Gouvernement auquel appartient le ministre de l'éducation nationale semble faire bien peu de cas des infirmières scolaires et au-delà du service de santé scolaire lui-même. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rester sur sa position de refus et connaître les raisons précises qui l'ont amené à faire un tel choix.

Enseignement (médecine scolaire)

17216. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1987. Ce plan lancé sous le gouvernement de M. Raymond Barre en avril 1981 et poursuivi ensuite par les gouvernements de MM. Pierre Mauroy et Laurent Fabius permettait d'assurer le développement de la prévention médicale et sociale pour tous les enfants scolarisés en assurant l'avenir des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui ont motivé cette décision et quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour offrir des perspectives de carrières honorables aux infirmières scolaires.

Enseignement (médecine scolaire)

22636. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17216, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 F qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

17136. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Le budget 1987 de l'éducation nationale prévoit la création de 388 postes de professeurs certifiés afin de résorber les postes de professeurs techniques adjoints. Il semble qu'un nouveau plan d'intégration soit en préparation prévoyant un échelonnement dans le temps et qui aurait pour conséquence de pénaliser en particulier les plus jeunes professeurs techniques adjoints de commerce, titulaires du B.T.S. ayant réussi un concours national de recrutement suivi d'une formation de deux années. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure budgétaire d'intégration totale il compte prendre en 1987 pour que les professeurs techniques adjoints soient définitivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

23045. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 17136 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'ont pu bénéficier du plan d'intégration prévu par le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif aux modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a toujours fait l'objet de préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale. S'il est exact que le dispositif réglementaire mis en œuvre par le texte précité n'a pas permis l'intégration de tous les intéressés à l'issue du plan quinquennal, il est rappelé que cela tient essentiellement au fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique non intégrés ne remplissaient pas les conditions d'âge et d'ancienneté de service d'enseignement requis par le texte réglementaire. Toutefois, et en vue de régler le cas des professeurs techniques adjoints de lycée technique qui n'avaient ainsi pu bénéficier d'une intégration, une mesure budgétaire figure dans la loi de finances pour 1987. Un projet de décret qui tire les conséquences de cette mesure budgétaire en prévoyant l'institution d'une liste d'aptitude pour l'accès des professeurs concernés au corps des professeurs certifiés est actuellement en cours d'élaboration.

ENVIRONNEMENT

Animaux (lynx)

12063. - 24 novembre 1986. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs ovins du département de l'Ain, devant les dégâts causés dans les troupeaux par les attaques de lynx. S'il existe bien une procédure qui, après expertise, permet d'indemniser les éleveurs pour les sujets morts, celle-ci ne tient pas compte des pertes indirectes comme le stress causé aux troupeaux ou le temps perdu par les propriétaires qui sont obligés de rentrer chaque soir leurs bêtes. Le découragement des éleveurs concernés, qui ont déjà été touchés par plusieurs années de calamités et par la baisse régulière de leurs revenus, est d'autant plus grand que les lynx font partie de la liste des animaux protégés, et que de nouveaux lâchers de ces félins sont prévus dans le département. Il lui demande, compte tenu des dégâts causés aux troupeaux, s'il ne serait pas nécessaire d'envisager de rayer le lynx de la liste des animaux protégés, afin que les autorités compétentes puissent en réguler la prolifération. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - La présence du lynx dans les départements de l'Ain et du Jura ne résulte pas d'opération de réintroduction de l'espèce mais d'une recolonisation naturelle par des animaux en provenance de Suisse. Il n'est en aucun cas envisagé par le ministère de l'environnement de lâcher des animaux dans ces départe-

ments. Il ne saurait être d'ailleurs question de prolifération de l'espèce compte tenu de sa biologie. Il existe environ 800 Mevages d'ovins dans la zone de répartition du lynx et seulement onze exploitations ont été touchées depuis 1981 ; les dégâts sont depuis mars 1986 expertisés et remboursés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature lorsque le lynx en est responsable. Parallèlement, des essais de dissuasion ont été réalisés : pose de collier anti-lynx notamment. Si un effort est envisageable vis-à-vis des éleveurs qui subissent des dommages pour les pertes indirectes (temps perdu, « stress » du troupeau), il ne peut être envisagé de lever la protection légale dont bénéficie l'espèce.

Santé publique (produits dangereux : Rhône)

13083. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème que pose actuellement la destruction des objets contenant de petites quantités de pyralène. Il souhaiterait connaître le nombre d'entreprises agréées pour ce type de travail dans le département du Rhône. D'autre part, la dépense concernée étant assujettie à la T.V.A., il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier cet assujettissement étant donné que la destruction d'un objet n'implique pas une valeur ajoutée à ce même objet. Enfin, les objets contenant du pyralène étant actuellement repérables grâce à l'application d'une feuille de plastique autocollante, et cette même feuille de plastique étant aisément décollable, il lui demande également si ce type d'étiquetage ne risque pas de favoriser la dépose des objets litigieux dans les décharges publiques.

Réponse. - La destruction d'objets contenant de petites quantités de pyralène, nom commercial donné aux polychlorobiphényles (P.C.B.), est réservée aux entreprises de traitement de déchets contenant des P.C.B., dès lors que la teneur en P.C.B. des objets, matériaux ou appareils est supérieure à 0,01 p. 100 en masse de P.C.B. purs. A l'exception des condensateurs de poids total inférieur à un kilogramme renfermant moins de 3,5 p. 100 de pentachlorobiphényles ou de biphényles plus fortement chlorés, tous les déchets contenant des P.C.B. doivent donc être éliminés dans une installation spécialement agréée ainsi qu'en dispose le décret n° 87-59 du 2 février 1987 paru au *Journal officiel* du 4 février 1987. Pour la région Rhône-Alpes, seule l'entreprise Tredi, située à Saint-Vulbas dans l'Ain, bénéficie actuellement d'un agrément de destruction des déchets de P.C.B. Le taux de T.V.A. auquel ces opérations sont assujetties est le taux moyen de 18,60 p. 100 applicable à l'ensemble des prestations de service, en particulier au traitement des ordures ménagères. La modification éventuelle de ce taux ou le non-assujettissement des opérations ne relèvent pas de la compétence du ministre chargé de l'environnement. Toutefois, le ministère chargé de l'économie et des finances a déjà été saisi du problème général posé par le taux de T.V.A. applicable aux prestations de traitement des déchets. S'agissant de l'étiquetage des appareils au P.C.B., la réglementation en vigueur depuis 1975 impose une inscription indélébile sur fond jaune. Dans la mesure où la mise en vente et la mise en service de nouveaux appareils au P.C.B. sont interdites par le décret précité du 2 février 1987, il est juridiquement impossible d'exiger des constructeurs des modalités particulières d'étiquetage visant à éviter toute manipulation frauduleuse des détenteurs d'appareils en service. Toutefois, le risque évoqué par l'honorable parlementaire est limité puisque les détenteurs d'appareils au P.C.B. sont tenus d'en faire la déclaration en préfecture en application de la législation relative aux installations classées, complétée à cette fin en 1986. Un arrêté interministériel pris en application du décret du 2 février 1987 doit compléter prochainement les règles en matière d'étiquetage des appareils en service, y compris des appareils au P.C.B. dont les fluides P.C.B. seraient remplacés par d'autres fluides. Les déchets de P.C.B. doivent obligatoirement être traités dans une entreprise agréée sous peine de sanctions pénales d'un montant de 2 000 à 120 000 francs d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Agriculture (drainage et irrigation)

14237. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la redévance de prélèvement pour l'utilisation de la ressource en eau que tente d'imposer à tous les agriculteurs provençaux l'agence de bassin Rhône-Méditerranée. Il apparaît quelque peu contradictoire d'apporter des aides aux sinistrés de la sécheresse et de les encourager à développer l'irrigation et, parallèlement, de taxer

lourdement ces agriculteurs qui font des efforts indispensables pour maintenir l'irrigation chez eux. Compte tenu des difficultés qu'entraîne pour les exploitants une nouvelle taxe de prélèvement d'eau, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exclure les eaux d'irrigation agricole de la taxe de bassin. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. — Le décret modifié n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution dispose, en son article 18, que « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau, soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau, soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin ». Des redevances peuvent être également réclamées aux personnes publiques ou privées qui bénéficient de travaux ou ouvrages exécutés avec le concours de l'agence. En application de ces dispositions l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse a institué une redevance sur les prélèvements effectués sur la ressource en eau par délibération n° 81-35 du 15 septembre 1981 de son conseil d'administration. Cette redevance s'applique à l'ensemble des utilisateurs d'eau dont les irrigants de la région Provence-Côte d'Azur. Elle permet, notamment, par les ressources qu'elle procure de financer les opérations de modernisation et de développement de nouvelles irrigations dans les régions concernées. A titre d'indication il est fait savoir à l'honorable parlementaire que durant les cinq dernières années du IV^e programme d'intervention de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse, 60 millions de francs d'aides ont été apportées aux irrigants pour 16 millions de francs de redevances perçues auprès d'eux. Ceux du département des Bouches-du-Rhône, ont reçu 17,4 millions de francs. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif de la loi de 1964 susmentionnée.

Eau (pollution et nuisances)

17625. — 2 février 1987. — M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution des nappes par les nitrates. La pollution par les nitrates révélée en 1981 par le rapport Henin a été combattue avec vigueur dans les secteurs où la teneur s'avérait supérieure à 100 mg/litre. Pourtant 20 000 personnes recevraient encore une telle eau, dont la consommation est déconseillée aux nourrissons et aux femmes enceintes. On enregistrerait par ailleurs une croissance régulière des réseaux où la teneur en nitrate dépasserait la norme européenne de 50 mg/litre. Il lui demande donc de lui dresser le bilan des actions conduites pour combattre cette pollution et les mesures qu'entend adopter le gouvernement pour garantir un approvisionnement en eau potable de la population française.

Eau (pollution et nuisances)

22983. — 20 avril 1987. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution des eaux par les nitrates. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les risques présentés par ce type de pollution et sur la mise en œuvre de la directive de la Communauté européenne relative à la teneur limite de 50 mg/l dans les eaux de consommation.

Eau (pollution et nuisances)

23788. — 27 avril 1987. — M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'augmentation du taux de nitrate dans l'eau proposée à la consommation en France. Dans certaines régions, l'eau devient impropre à la consommation et, en conséquence, afin que nos concitoyens ne connaissent pas à terme des problèmes de santé consécutifs à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. — Les problèmes de la pollution des eaux souterraines par les nitrates revêtent un double aspect. Il importe, d'une part, d'en pallier les effets sur les usages de l'eau, notamment en ce qui concerne l'alimentation humaine et, d'autre part, de lutter contre ses causes, afin de prévenir, combattre et réduire la dégradation des ressources en eau indépendamment de l'usage qui peut en être fait. Le respect de la norme sanitaire de 50 mg/l conduit à des actions diverses menées, sous la responsabilité des élus qui ont la charge de la distribution publique, par les techniciens et les services de l'Etat. La mise en exploitation de ressources de substitution, le mélange avec des eaux de bonne qualité, la connexion à des réseaux de distribution non affectés par la pollution et, dans les cas extrêmes, un traitement de dénitrification permettent d'abaisser les concentrations de l'eau distribuée en dessous du seuil fixé par la réglementation. Les études et travaux correspondants, de même que la mise en place de périmètres de protection des captages, à laquelle les ministères chargés de la santé et de l'environnement ainsi que le ministère de l'agriculture attachent une grande importance, peuvent bénéficier d'aides financières de la part du fonds national pour le développement des adductions d'eau, géré par le ministère de l'agriculture, de la part des agences financières de bassin ainsi que de celle des collectivités locales (départements et régions). Des indications partielles permettent de penser que certains progrès ont été réalisés depuis l'inventaire effectué en 1981 par les services du ministère chargé de la santé. Le nombre d'unités de distribution fournissant une eau à plus de 100 mg/l de nitrates aurait très nettement été réduit. Mais, dans le même temps, on aurait assisté à une dégradation de la situation pour les unités distribuant de l'eau dont la concentration serait comprise entre 50 et 100 mg/l. Le chiffre des populations concernées ne sera toutefois connu qu'à la suite de l'enquête que les services du ministère chargé de la santé doivent effectuer en 1987. En tout état de cause, l'effort entrepris depuis 1981 doit se poursuivre. La contamination des nappes souterraines par les nitrates résulte de deux phénomènes principaux. L'épandage de fertilisants, organiques ou de synthèse, conduit de telle manière que les nitrates produits excèdent les capacités de rétention des sols et d'absorption par les végétaux, permet à cet excédent de s'infiltrer ou de ruisseler vers les eaux superficielles, causant ainsi des pollutions diffuses. Plus que l'usage en soi des fertilisants, c'est donc leurs modalités d'emploi qui doivent être mises en cause. En outre, de nombreuses activités peuvent conduire à l'injection massive, dans des secteurs limités, de produits azotés causant des élévations de teneurs localisées mais parfois importantes. Ces pollutions d'origine ponctuelle se font particulièrement sentir dans les zones industrielles et urbanisées. Les pollutions diffuses d'origine agricole, qui datent des années quarante à cinquante où a débuté l'intensification agricole et qui se sont révélées dans les années soixante-dix, ont conduit les ministères de l'agriculture et de l'environnement à confier une mission à un groupe de travail animé par le professeur Hémin. Suite au rapport Hémin de 1981, les deux mêmes ministères ont mis en place une structure d'étude et de proposition constituée d'un comité — le C.O.R.P.E.N. (Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates d'origine agricole) — et une mission interministérielle, la mission eau-nitrates. Cette structure a procédé à un examen détaillé de la question sur la base des acquis scientifiques dans ce domaine. Elle a défini les axes de recherche souhaitables pour mieux connaître les modalités de phénomènes parfois très complexes et a élaboré des documents de sensibilisation et d'information des divers milieux concernés par le problème (élus et profession agricole). Les travaux du C.O.R.P.E.N. et de la mission eau-nitrates sont menés sur la base d'un programme d'action approuvé par les deux ministres responsables. Un des volets est également consacré à la lutte contre les pollutions d'origine ponctuelle. La pollution des nappes par les nitrates, à laquelle sont confrontés tous les pays d'économie développée, est un phénomène lent et insidieux, contre lequel la lutte demande et demandera encore longtemps des efforts soutenus. Les résultats de ces efforts demanderont des délais importants pour faire la preuve de leur efficacité.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

19129. — 23 février 1987. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'utilisation des phosphates dans les détergents. En effet, ceux-ci provoquent le développement accéléré des algues dans les lacs et eaux stagnantes, ce qui peut, à terme, entraîner la disparition de formes de vie animale et végétale et entraîner des problèmes considérables.

rales dans les bases naturelles de loisirs et de détente. Ce problème ne concerne pas que les détergents, mais aussi les engrais, les rejets industriels, etc. Des législations précises ont été adoptées récemment en Suisse et en Italie. Il lui demande, en liaison avec les industriels concernés, ce qu'il compte entreprendre pour faire face et remédier à cette situation préoccupante pour l'environnement.

Réponse. - Les phosphates peuvent être en effet la cause, notamment dans les milieux stagnants ou peu renouvelés, d'une production biologique excessive. Ils donnent lieu à des manifestations désagréables et nuisantes telles que : accroissement de la turbidité de l'eau, prolifération de végétaux, sécrétion de toxines donnant un mauvais goût à l'eau, consommation de l'oxygène dissous, etc. C'est le phénomène bien connu de l'eutrophisation. Les milieux aquatiques souffrent d'eutrophisation de façon inégale : les lacs et les étangs sont les plus vulnérables. Les phosphates ne sont pas les seuls responsables de l'eutrophisation mais sont les mieux maîtrisables. Les sources de phosphates sont variées : agriculture, industries, activité domestique. Il est très difficile de quantifier les responsabilités de ces différentes sources en matière d'eutrophisation des eaux. Sur l'ensemble du territoire, il est souhaitable de réduire les apports de phosphates par ces différentes sources, car dans l'ensemble la teneur moyenne de nos cours d'eau en phosphates tend à s'accroître. Dans les zones où le risque d'eutrophisation est déjà réel, il convient de traiter les principaux rejets ponctuels de l'industrie et des agglomérations : les agences de bassin, grâce à des redevances spécifiques perçues depuis 1982, aident financièrement les installations de déphosphatation de ces effluents. Plusieurs dizaines de sites sont d'ores et déjà équipés. Les apports de l'agriculture sont très diffus : l'action menée d'une manière générale en matière de fertilisation raisonnée et de pratiques agricoles moins polluantes à l'instigation notamment des ministères de l'agriculture et de l'environnement, est en train de porter ses fruits. Le remplacement des phosphates dans les lessives par des produits de substitution entraînerait une diminution des apports en phosphore dans les eaux. Mais une telle mesure serait susceptible, selon les fabricants, d'entraîner une perte d'efficacité des lessives. D'autre part, l'effet à long terme sur l'environnement de certains produits de substitution est mal connu et suspecté par certains experts d'être plus nocifs que celui des phosphates. Enfin, l'incidence économique d'une telle interdiction pour les fabricants français serait considérable sans que le bénéfice qu'en tirerait nos ressources en eau soit assuré, eu égard à la diversité des apports déjà évoqués. La diminution des apports en phosphates par les lessives peut s'obtenir par la modulation d'emploi des lessives qu'il convient d'utiliser en quantité suffisante et non superflue et par l'ajustement des doses de phosphates accompagnant les produits actifs aux quantités strictement nécessaires compte tenu de la dureté (teneur en calcaire) des eaux de lavage. Tel est le sens de la convention signée par le ministre de l'environnement avec le syndicat professionnel en ce qui concerne l'étiquetage des paquets de lessive le 8 janvier 1986.

Produits dangereux (phosphates)

19829. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les phosphates, composants essentiels des détergents, créent une gêne pour l'environnement. Il lui demande s'il envisage de faire prendre, comme en Italie et en Suisse, des mesures législatives allant dans le sens d'une réduction, voire d'une interdiction, des dérivés du phosphate dans les lessives, ou plutôt d'engager une politique de construction de stations de déphosphatation de l'ensemble des rejets domestiques, agricoles et industriels qui peut permettre de traiter efficacement les zones sensibles comme cela se pratique en Allemagne.

Réponse. - Les émissions de phosphates peuvent conduire à des eutrophisations des eaux naturelles dormantes ou à faible débit. Pour prévenir ces phénomènes locaux, les rejets dans le milieu aquatique peuvent être contrôlés : par la limitation des usages de phosphates : leur suppression dans les lessives, alors que les substituts disponibles ne paraissent pas dénués d'inconvénients, ne soustrait qu'environ un tiers des apports ; par l'élimination des phosphates des eaux usées avant qu'elles parviennent dans l'environnement. La première solution a été retenue par la Suisse : l'emploi des phosphates minéraux est interdit dans les produits pour laver le linge et limité dans les détergents pour nettoyer la vaisselle. L'Italie a choisi une solution mixte en limitant les quantités de phosphates autorisées dans les produits détergents et en encourageant la construction de stations de

déphosphatation. L'étude comparée des mesures prises par différents Etats étrangers, Allemagne fédérale, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Suède, U.S.A. et Japon, montre que les conditions locales sont prépondérantes : existence de lacs, dureté de l'eau, densité de population. En France, l'installation d'unités de déphosphatation dans les stations d'épuration des zones où existe un risque d'eutrophisation est une mesure nécessaire et efficace ; de telles unités fonctionnent déjà et d'autres sont prévues. D'autre part, une convention a été conclue le 8 janvier 1986 entre le ministre chargé de l'environnement et l'association des industries des savons et détergents dans le but de réduire par incitation du public les rejets dans l'environnement : les paquets de lessive pour le linge portent un étiquetage recommandant d'éviter le gaspillage en suivant le mode d'emploi indiquant le dosage en agents anticalcaires, modulant les quantités de poudre à utiliser en fonction de la dureté de l'eau, celle-ci pouvant être obtenue auprès du service de la distribution des eaux ou déterminée au moyen d'une languette de mesure fournie sur demande par le fabricant de lessive.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

20507. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui souhaitent affecter leurs fonds en « refuges » pour la faune libre. Certaines associations de défense des animaux et de la nature proposent à leurs adhérents des contrats de mise en refuges de leurs fonds. Si ces contrats sont juridiquement valables dans certaines zones, il n'en va pas de même lorsque les terrains se trouvent soumis aux dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, dite aussi loi Verdeille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes hostiles à l'acte de chasse de disposer librement de leurs fonds.

Réponse. - La mise en œuvre de la loi Verdeille instituant les associations communales de chasse agréées a permis, en créant les conditions d'une organisation cynégétique, une amélioration sensible de la chasse banale. S'il n'est pas envisagé pour l'instant, de revenir sur son principe, la notion de droit de non-chasse peut très naturellement être admise. Elle pose toutefois de nombreuses questions. Les réflexions actuellement en cours à ce sujet reposent sur le fait que les modalités d'exercice de ce droit ne compromettent pas la possibilité d'une gestion coordonnée de la faune sauvage sur des espaces de dimension suffisante, étant entendu que le modèle de gestion purement cynégétique n'est pas le seul concevable. Il doit être également rappelé que, dans le cadre de la législation actuelle, les associations communales de chasse agréées sont tenues de consacrer une superficie au moins égale à 10 p. 100 de leur territoire à l'institution de réserves. Rien n'empêche que celles-ci soient assises préférentiellement sur des territoires appartenant à des personnes qui souhaitent leur donner une telle affectation.

Risques technologiques (lutte et prévention)

20880. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Walsenborn** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, du décret du 29 septembre 1977 et de la directive européenne 82501 C.E.E. du 24 juin 1982, impose à l'industrie française, hors les industries nucléaires et des transports, de préparer des études d'analyse critique et de sûreté ainsi que des informations d'actions auprès des autorités et populations concernées avant le 18 juillet 1989. Le premier recensement effectué en 1983-1984 a conduit à classer 322 sites en métropole justifiant environ 600 rapports de dangerosité, dont une centaine devant se développer jusqu'à la production de rapports de sûreté. Il semble qu'actuellement moins de la moitié des travaux d'études nécessaires soient engagés. Selon une intervention publique récente du directeur des préventions industrielles, seules cinq études ont été conduites à leur terme, aboutissant à des informations d'actions communiquées au public. Il lui demande donc : 1° si l'engagement communautaire que la France a souscrit sera respecté à l'échéance du 8 juillet 1989 ; 2° si des mesures ont été adoptées ou vont être adoptées pour respecter cet engagement ; 3° si des dispositions sont prises pour que les procédures d'information destinées aux autorités régionales, préfectorales, municipales et au public soient complètement établies.

Réponse. — La directive « Seveso » prévoit que les installations industrielles qui relèvent de son article 5 doivent faire l'objet, avant juillet 1989, d'études des dangers réalisées par les industriels. Elle stipule également que des plans d'intervention internes et externes doivent être établis et qu'une information du public sur les dangers encourus et la conduite à tenir en cas d'accident doit être réalisée. Cette directive est appliquée en France à travers la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Actuellement, 325 établissements industriels sont concernés en France par ces dispositions, et environ 600 études doivent avoir été réalisées avant 1989. Certaines d'entre elles sont complétées par une analyse critique réalisée par un organisme extérieur. Toutes sont examinées par l'inspection des installations classées, qui doit en déduire les améliorations de la sûreté à prévoir par des arrêtés préfectoraux complémentaires. Au 1^{er} janvier 1987, environ 150 études étaient achevées et 150 autres étaient en cours. Le programme qui a été fixé par chaque préfet au niveau local, après discussion entre l'inspection des installations classées et les industriels concernés, sera normalement achevé à la date prévue. L'établissement des plans d'opération interne est demandé aux industriels par des arrêtés complémentaires, et les préfets sont chargés, par l'instruction interministérielle Orsec « Risques technologiques » du 12 juillet 1985, de substituer des plans particuliers d'intervention aux anciens plans Orsec-Tox et Orsec-Hydrocarbures. Cette instruction, et la circulaire du ministre de l'environnement du 8 juillet 1986 prévoient également l'information du public, par exemple sous forme de distribution de plaquettes au voisinage des usines dangereuses. Pour l'instant, des opérations de ce type, soigneusement préparées par les préfets en liaison avec les industriels et les élus locaux, ont eu lieu à Carling (Moselle), à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), à Waziers (Nord), au sud de Grenoble (Pont-de-Claix, Echirolles, Jarrie, Champ-sur-Drac, Champagnier) et à Toulouse. De nombreuses autres opérations de ce type sont en préparation, et devraient être achevées, pour tous les cas où cela est justifié, en août 1989.

Chasse et pêche (réglementation)

2282. — 6 avril 1987. — **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation des appellants, interdite par l'article VIII (annexe IV) de la directive de Bruxelles et l'article 376 du code rural. En conséquence, pour rester en accord avec la directive de Bruxelles à laquelle la France a adhéré et en conformité avec la loi française, peut-il lui dire quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'aucune dérogation (en aucun lieu, en aucun cas) ne soit accordée.

Réponse. — L'article 8 de la directive n° 79-409 C.C.E. du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages interdit « le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a) ». Parmi les moyens prohibés énumérés à l'annexe IV figurent les « oiseaux vivants utilisés comme appellants aveuglés ou mutilés ». La directive des communautés européennes n'a donc pas interdit l'utilisation générale des appellants mais uniquement de ceux susceptibles d'être aveuglés ou mutilés. L'article 376 modifié du code rural ne prévoit pas davantage une interdiction générale de l'utilisation des appellants puisqu'il dispose que leur emploi peut être autorisé « en application du quatrième alinéa, 1^{er}, de l'article 373 en ce qui concerne la chasse des oiseaux de passage », dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article 11 du décret n° 86-571 du 14 mars 1986, « et du premier alinéa de l'article 393 relatif à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ». Les textes réglementaires en vigueur se conforment aux textes tant européens que français régissant l'emploi des appellants et il n'est en aucune façon envisagé d'y déroger.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

6199. — 21 juillet 1986. — **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'incroyable liste des pièces à fournir pour louer un appartement. La

loi Quillot a fait en sorte que les propriétaires ou les agences immobilières ne veulent plus louer à n'importe qui, posant aux candidats des conditions draconiennes. Ainsi, si vous voulez louer un appartement, vos revenus devront être quatre à six fois supérieurs au montant du loyer. Voici les pièces à présenter (immédiatement) : livret de famille si vous êtes marié ; certificat de concubinage délivré par la mairie et fiche familiale d'état civil pour les personnes vivant maritalement ; carte d'identité du futur locataire et de sa conjointe, le cas échéant. Ajoutez à cela la liste des pièces (pour être jointes au dossier et y demeurer : photocopie de la dernière quittance du loyer précédent ; photocopie des dernières fiches de paie du mari et de la femme ; attestation d'emploi (avec les indications suivantes : date d'entrée, salaire et nombre de mois « touchés » dans l'année, du mari et de la femme ; relevé d'identité bancaire ; photocopie des avertissements d'impôts sur le revenu. Dans le cas de changement d'emploi, il sera exigé : la photocopie du certificat de travail du dernier employeur ; la photocopie du certificat d'emploi du nouvel employeur ; photocopie de la fiche de règlement des allocations familiales, le cas échéant. Dans le cas où le demandeur ne serait pas salarié, doivent être présentées les pièces de références commerciales (registre du commerce, chiffres d'affaires, etc.). Pour les professions libérales doivent être fournis les pièces correspondantes et tout document justifiant et faisant preuve de leur existence. Il lui demande si une simplification des pratiques concernant l'insolvabilité du locataire ne pourrait pas être insérée dans le prochain plan de relance du logement afin de faciliter les formalités entre locataires et propriétaires ou agents immobiliers.

Baux (baux d'habitation)

16387. — 12 janvier 1987. — **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6199, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au nombre de pièces à fournir pour louer un appartement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit le nombre et la teneur des documents à fournir lors de l'établissement d'un dossier pour la location d'un local d'habitation. Le contrat est, en effet, un acte de droit privé soumis, pour sa conclusion, à une négociation libre entre les parties. Cette liberté de négociation ne saurait cependant conduire un propriétaire à exiger des renseignements qui, par leur nature attentatoire à la vie privée ou par leur nombre excessif, seraient constitutifs d'un véritable abus de droit. Le plan logement dans son ensemble et, notamment, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 visent à réintroduire la souplesse et la fluidité nécessaires dans le secteur du marché locatif en rétablissant à terme une offre de location suffisante, de nature à éliminer les pratiques abusives dénoncées par l'honorable parlementaire.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)

11722. — 3 novembre 1986. — **M. Henri Fiazbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de mise en application du plan quinquennal de rénovation du quartier de l'Ariane, à Nice dans le département des Alpes-Maritimes. Ce plan de rénovation a été signé le 31 janvier 1986 entre l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une part, la ville de Nice, l'office public d'H.L.M. de la ville de Nice et le groupement associatif du quartier, d'autre part. La nécessité de rénover ce quartier est née de difficultés sans cesse accrues liées à la cohabitation inter-ethnique (Français d'origine, Maghrébins, Gitans) concentrée sur des espaces réduits et peu valorisés, ainsi que de la dégradation de l'habitat aggravée par l'existence d'un bidonville et l'absence de structures d'animation culturelle, sociale, commerciale et sportive. Dans le but d'améliorer les conditions de logement de vie de la population de ce quartier en pleine expansion, la ville de Nice s'engageait à mettre en œuvre le programme et les objectifs assignés par l'Etat et la région, portant notamment sur la gestion du quartier avec la définition d'une politique de rénovation et d'attribution des logements, d'aménagement des transports et de mise en œuvre d'une politique sociale concertée associant étroitement les habitants et le groupement d'associations à l'opération, d'autre part. Le plan quinquennal prévoit, dans ses dispositions, la part de financement de chaque signataire du plan : Etat, région et ville de Nice. Les différentes phases de la réalisation du plan sont repérées et programmées selon un calendrier qui respecte un ordre d'urgence. Or il s'avère que l'exécution de ce programme semble rencontrer de sérieuses difficultés dont la ville de Nice porterait la

responsabilité. Les informations mises à sa disposition laissent apparaître que l'Etat comme la région P.A.C.A. ont respecté leurs engagements et contribué pour la part qui leur revient à la réalisation des travaux et aménagements fixés par le plan. Ainsi la ville de Nice aurait perçu, au titre de subvention d'Etat, les sommes de 9 218 000 francs sans que, au 1^{er} octobre 1986, l'ensemble de l'ambitieux plan quinquennal du quartier de l'Ariane n'ait reçu un début d'exécution. Ainsi, en ce qui concerne l'aménagement de la place de l'Eglise, il apparaît que la ville de Nice aurait perçu une subvention globale de 6 039 000 francs consécutivement à la réunion de l'exécutif régional du 28 février 1984 et à celle du 22 février 1985. Pourtant, après un timide début de chantier, les travaux restent au point mort. La ville aurait perçu une subvention globale de 1 615 000 francs consécutivement à la réunion de l'exécutif régional du 17 décembre 1985 pour le « centre loisirs jeunesse de la police nationale » sans que les travaux n'aient commencé au 1^{er} octobre 1986. De même, au titre d'une mission d'étude économique et emploi, la subvention versée a été de 264 800 francs. A ce jour, aucun résultat n'a été communiqué aux signataires du plan de rénovation sociale. La subvention concernant l'aménagement scolaire s'élève à 359 000 francs, perçus par la ville de Nice. Aucune des réalisations prévues n'a été entreprise. Afin de permettre au collectif des associations de mener à bien des animations sportives, culturelles et d'alphabétisation, la ville de Nice a bénéficié d'une subvention globale de 230 000 francs. A ce jour, 38 000 francs ont été versés au collectif, créant ainsi de sérieuses difficultés de trésorerie aux associations. Il faut retenir aussi la décision de résorption du bidonville des Chênes Blancs et de relogement de la communauté gitane, prévue au paragraphe 2 du programme du plan de rénovation sociale et devant être réalisée dès 1986. Bien que l'Etat ait pris en charge la totalité des dépenses d'une étude confiée à une société, soit 300 000 francs, à ce jour aucun résultat n'a été communiqué aux signataires du plan de rénovation sociale. La ville de Nice n'a toujours pas présenté un dossier de résorption du bidonville au comité interministériel pour l'aménagement des villes. Pour entreprendre les travaux d'amélioration de l'habitat, l'Etat s'est engagé à verser 21 000 000 de francs au titre des crédits Palulos et 16 400 000 de francs au titre des actions d'accompagnement. Au 1^{er} octobre, aucun chantier n'est commencé. Qui plus est, les représentants des associations du quartier, signataires du plan, malgré leurs efforts, ne reçoivent aucune information et sont mis à l'écart total du projet depuis le 1^{er} février 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit garanti à la population et au groupement des associations de l'Ariane que le plan de rénovation recevra, en tout état de cause, pleine et entière application, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les engagements de la ville de Nice seront tenus comme le sont ceux de l'Etat et de la région P.A.C.A. et comment il entend mettre fin aux exclusives qui frappent les associations du quartier de l'Ariane afin qu'elles continuent à assurer le rôle qu'elles mènent, depuis le début, pour la réussite du plan. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — La situation évoquée dans le texte de la présente question écrite est examinée en liaison avec les autorités départementales, la solution relevant pour l'essentiel de décisions déconcentrées. L'honorable parlementaire sera tenu directement informé par lettre.

Logement (H.L.M.)

14187. — 8 décembre 1986. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de limiter l'augmentation des charges dans les logements H.L.M. Le projet de loi sur le logement prévoit que les loyers H.L.M. pourront augmenter au 1^{er} janvier 1987 suivant la variation de l'indice du coût de la construction, puisqu'ils seront libres, dans la limite de 10 p. 100 par semestre, à compter du 1^{er} juillet 1987. Les estimations semblent indiquer que la hausse globale des loyers ne devrait pas dépasser de plus de 1 à 2 p. 100 l'évolution des prix. Il ne faudrait pas qu'une hausse abusive des charges par les organismes H.L.M. vienne contrecarrer les limitations de hausse des loyers et constitue un supplément de dépenses pour les locataires. Il lui demande donc si des mesures propres à éviter tout dérapage dans la répartition et l'augmentation des charges accompagneront ce plan-logement et de bien vouloir les lui préciser.

Réponse. — Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, modifiant le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et fixant la liste des charges récupérables, autorise les organismes d'H.L.M. à récupérer les dépenses de personnel assu-

rant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Ces dépenses sont liées à la qualité des services rendus aux locataires. Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1987. Elle fait l'objet d'un étalement sur deux ans afin d'en atténuer les effets à l'égard des locataires concernés. Par ailleurs, la politique des loyers dans le secteur H.L.M. fait l'objet d'une attention particulière du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La loi donne désormais aux organismes d'H.L.M. la responsabilité de la fixation de leurs loyers et leur confère une plus large autonomie de gestion afin de leur permettre de mieux assurer leur mission sociale. Le Gouvernement souhaite, comme d'ailleurs la plupart des organismes, que cette liberté nouvelle soit l'occasion d'une remise en ordre des loyers, progressive mais active, afin que la grille des loyers reflète effectivement les services rendus. Les préfets, commissaires de la République, ont le pouvoir de demander une deuxième délibération aux organismes qui proposeraient une hausse de loyer pour le 2^e semestre 1987. Compte tenu des hausses qui ont pu intervenir au 1^{er} janvier 1987, à savoir une augmentation de 3 p. 100 des loyers, et de la possibilité d'incorporation partielle des dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux représentants de l'Etat dans le département d'être très vigilants sur les propositions que leur transmettront les organismes d'H.L.M. afin qu'il n'y ait pas de hausse supplémentaire au 1^{er} juillet, sauf cas exceptionnels que pourraient justifier certaines situations particulières. Enfin la politique de maîtrise des charges est bien entendu un objectif majeur pour le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. On peut, à cet égard, rappeler que les subventions Palulos et plus encore les aides aux petits travaux dans le parc locatif social peuvent être mobilisées pour des travaux d'économie d'énergie ou plus généralement de charges.

Logement (expulsions et saisies)

14483. — 15 décembre 1986. — **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos des menaces d'expulsion dont plusieurs familles de la cité d'Orgemont à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) ont été récemment victimes. Dans ce secteur d'habitations, géré par la S.C.I.C., 300 familles ont des retards de paiement de loyers, parmi lesquelles vingt sont déjà en procédure judiciaire d'expulsion. Le 25 septembre 1986, un couple avec son jeune enfant de trois ans a été jeté à la rue. Ces actes intolérables frappent des foyers modestes qui, connaissant déjà l'injustice du chômage ou de la maladie, sont dans l'impossibilité de pouvoir s'acquitter de leur quittance de loyer. Ces méthodes humiliantes frappent ces familles dans leur dignité, créent de véritables traumatismes chez les enfants et ne font qu'aggraver la situation sociale précaire de ces foyers, sans leur permettre de trouver une solution aux problèmes qui les amènent à ce drame. En conséquence, il lui demande de lever toute poursuite judiciaire à l'égard de ces locataires de bonne foi et assurer ainsi le droit au logement aux foyers les plus défavorisés.

Logement (expulsions et saisies : Seine-Saint-Denis)

23680. — 27 avril 1987. — **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 14463 parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative aux mesures d'expulsions survenues dans des cités populaires à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Depuis le 16 mars dernier, au moment où le Gouvernement fait l'éloge de son « opération coup de poing contre la pauvreté en Seine-Saint-Denis », ces ignobles procédures sévissent à nouveau dans cette commune. Ainsi, une jeune femme seule, avec deux enfants en bas âge, a reçu son avis d'expulsion. En conséquence, il lui demande d'annuler tout acte d'expulsion à l'égard de locataires victimes du chômage, de la maladie.

Réponse. — La présente question écrite appelle l'attention sur la situation de certains locataires connaissant des difficultés de paiement de leur loyer à Epinay-sur-Seine. Depuis 1981 a été mise en place une politique de prévention et d'assistance aux locataires en impayés de loyer. Les dispositifs d'aide associent les caisses d'allocations familiales, les collectivités locales et l'Etat qui apporte 35 p. 100 de l'ensemble des participations financières des partenaires locaux. Cent vingt-deux dispositifs communaux ou départementaux fonctionnent actuellement. Ils ont aidé plus

de vingt mille foyers et plus de 40 millions de francs ont été accordés par l'Etat. Dans la Seine-Saint-Denis, il n'a pas été possible de mettre en place un dispositif départemental faute de l'accord de la collectivité départementale. Des dispositifs communaux ont été en revanche créés, dont un à Epinay-sur-Seine qui a aidé de nombreuses familles. Le préfet du département doit entreprendre une action de développement de ces structures d'entraide. Pour ce qui concerne la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire des précisions lui sont données directement par lettre.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

14748. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Vergès** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation suivante : dans le département d'outre-mer de la Réunion, l'effort des pouvoirs publics pour la construction de logements très sociaux (L.T.S.) se traduit par les moyens suivants provenant de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) : 1° une subvention d'aménagement du terrain allant jusqu'à 66 p. 100 du coût des travaux et attribuée à la commune ; 2° une subvention d'abord forfaitaire (90 000 F) puis modulée suivant l'importance du logement. Les attributaires de ces logements doivent avoir plus ou moins le S.M.I.C. comme revenu ; ils ont le statut d'accédants à la propriété. Dans ce but, ils contractent un prêt au Crédit agricole, la municipalité promotrice se portant garante de ce prêt. Dans la pratique, les services de l'Etat et de la municipalité se chargent de la constitution des dossiers et de toutes les démarches jusqu'à l'entrée des attributaires dans les L.T.S. Une municipalité de la Réunion a réalisé ainsi 450 logements très sociaux, répartis en plusieurs lotissements et livrés de 1976 à 1984. Ces logements ont été subventionnés par la L.B.U. comme indiqué ci-dessus, à partir de 1978. Toutefois, à leur livraison, les attributaires n'ont pas été invités à signer un contrat quelconque ; ils ont eu seulement une promesse de « location-vente » qui les rendrait propriétaires au bout de 18 ans. Dans un lotissement, les logements livrés en 1977 n'ont fait l'objet de la perception d'aucun loyer. Au cours de l'année 1985, la municipalité a convoqué les occupants des 450 logements pour leur signifier que leurs logements étaient mis en vente et ils étaient invités à signer un compromis de vente à la mairie et à souscrire un prêt auprès du Crédit agricole. Les intéressés déclarent pour la plupart n'avoir pas été informés du contenu de ce compromis, notamment du paragraphe 3 de la page 3 concernant les conditions suspensives : « au cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas dans un délai de 2 mois à compter de ce jour, les parties seraient déliées de tout engagement, le vendeur reprendrait la libre disposition de "l'immeuble" ». Cette décision municipale appelle plusieurs questions : 1° La municipalité ayant obtenu des subventions publiques pour l'aménagement du terrain et la construction, le complément étant représenté par des prêts à des taux préférentiels, a-t-elle le droit de vendre terrain et logement au coût du marché foncier et immobilier. 2° Les attributaires étant des personnes économiquement faibles, le compromis d'achat qui leur est imposé aboutissant à multiplier le loyer aidé par deux ou quatre pose la question de la légalité d'une telle procédure. 3° Le contrat de départ étant celui d'une accession à la propriété, au terme de 18 ans, la procédure changeant les termes du contrat de départ et obligeant les attributaires à acheter leur logement est-elle légale. 4° La condition suspensive indiquant que le vendeur (la municipalité) reprendrait la libre disposition des logements si l'occupant n'a pas eu les moyens de contracter le prêt au Crédit agricole, est-il légal d'vincer un attributaire choisi suivant des critères précis et bénéficiaire d'un contrat individuel, et de vendre son logement à un acheteur disposant de moyens financiers, que, par définition le premier ne pouvait avoir. 5° Enfin, par ce système, la municipalité recevait de l'organisme bancaire le montant d'une vente incluant des subventions publiques attribuées en fonction de la situation sociale des locataires évincés. Sur cette base, ne considère-t-il pas qu'une enquête sur cette situation s'impose, que des mesures doivent être prises pour empêcher toute expulsion des occupants des logements très sociaux en cause et pour les rétablir dans leurs droits spécifiés dans le contrat de départ.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

22708. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14749 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes évoqués dans le texte de la question écrite font l'objet d'une enquête, compte tenu du statut juridique particulier des logements très sociaux. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions données à cette affaire.

Logement (amélioration de l'habitat)

15008. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Piarret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'exécution des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, à l'égard des immeubles ou zones exploitées des établissements hôteliers non homologués « tourisme ». Ces établissements reçoivent souvent des salariés du secteur privé ou du secteur public en début de vie professionnelle qui y ont donc leur résidence pendant quelques années avant de s'établir dans un logement plus stable. Il lui demande quelles aides sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles en cause dans le cadre des procédures d'amélioration de l'habitat, lorsque les murs et le fonds de commerce appartiennent à des propriétaires distincts, à qui ces aides sont versées ; si les clauses particulières du bail, faisant du loyer commercial versé par le preneur un revenu net de charges et faisant par conséquent supporter au preneur le clos et le couvert sont opposables aux administrations et organismes intervenant dans les procédures d'aide et susceptibles d'entraîner, comme telles, l'attribution d'aides éventuelles au preneur, qui supporte effectivement la charge des travaux aidés.

Réponse. - Les procédures mises en œuvre par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour financer l'amélioration de l'habitat existant, notamment l'habitat privé, grâce aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ne visent pas des logements. Les actions de réhabilitation du patrimoine locatif privé menées en milieu rural à travers les opérations programmées d'amélioration de l'habitat rural peuvent toutefois être complétées par des actions de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme financées par le ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Les établissements hôteliers, non homologués du tourisme, posent toutefois, essentiellement en milieu urbain, des problèmes délicats dans la mesure où ils constituent souvent un hébergement-refuge pour des populations isolées et le plus souvent très démunies, qui y trouvent un mode d'hébergement très bon marché dans des conditions de confort particulièrement réduites et sans garantie de durée d'occupation comparable à un bail en matière locative. Le caractère interministériel des questions complexes, tant sociales que juridiques et financières, posées par ces « hôtels meublés » a conduit le comité interministériel pour les villes à lancer, en 1985, la réalisation de deux études sur la situation de ces hôtels en Ile-de-France d'une part, à Lyon d'autre part. Ces études ont mis en évidence le mouvement progressif de réduction, depuis plusieurs années, de la capacité d'hébergement globale assurée par les hôtels meublés, à la fois en raison de la disparition des hôtels les plus modestes et de la transformation des établissements supérieurs en hôtels de tourisme. Elles ont toutefois également montré que les hôtels meublés qui subsistent peuvent faire l'objet de travaux de réhabilitation leur permettant d'assurer, dans des conditions de confort améliorées mais avec un foyer très modéré, le logement de ménages très modestes, à condition que soient mis au point pour ce faire des plans de financement adéquats. Les organismes d'H.L.M. peuvent procéder, dans cette optique, à la mobilisation des financements de droit commun pour des opérations d'acquisition-amélioration. Le prêt locatif aidé (P.L.A.) peut, en particulier pour ces opérations, être complété par la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée en priorité au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles, comme les préfets, commissaires de la République, en ont été récemment informés par circulaire du secrétaire général de la Commission nationale pour le logement des immigrés. Le financement principal de ces opérations pourra provenir soit des dotations P.L.A. de catégorie III mises en 1987 à la disposition des préfets, commissaire de la République de département, complétées par 300 P.L.A. qui leur ont été spécialement délégués pour financer des opérations de logement très sociales, soit des dotations de P.L.A. de catégorie II mises en 1987 à la disposition des préfets, commissaires de la République de région et qui devront, pour la moitié de ces prêts, être consacrées à des opérations de logement adapté. L'octroi du P.L.A. implique une occupation des locaux, après acquisition et allégation, à titre de résidence principale et à usage d'habitation. L'article R. 331-4 (b) du C.C.H. exclut expressément une affectation à la location en meublé. En ce qui concerne la possibilité d'octroi de subvention pour l'amélioration de l'habitat aux propriétaires d'hôtels meublés, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) apporte son aide, aux termes de l'article R. 321-1

du C.C.H. à des opérations destinées à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles à usage principal d'habitation, assujettis à la taxe additionnelle au droit du bail. Or, l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts sur la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) indique que sont considérées comme neuves et échappent donc à la taxe les travaux de remise en état d'habitabilité de locaux antérieurement affectés à un usage autre que l'habitation. L'A.N.A.H. ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, prendre en considération les demandes de subvention formulées pour la transformation d'hôtels en logements locatifs, même si le propriétaire prend un engagement de location.

Voirie (ponts)

18163. - 22 décembre 1986. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les faits suivants : considérant d'une part que le cahier des charges de la concession faite pour la construction et la gestion pour une durée déterminée du pont de Tancarville ouvre droit à l'instauration d'un péage pour l'usage de celui-ci au profit du concessionnaire ; que ce même concessionnaire vient de déposer un nouveau projet, visant à établir un nouveau franchissement de la Seine à 14 kilomètres du premier, sans pour autant que l'on sache s'il a demandé la résiliation de la première concession au profit d'une nouvelle qui engloberait les deux ouvrages publics ; qu'il entendait cependant joindre les deux affaires en une seule, en prévoyant notamment une gestion commune de ces deux édifices. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des premières projections financières, que les sommes perçues comme droit de passage seront insuffisantes pour couvrir les remboursements du capital emprunté pour le deuxième pont ; qu'il ressort de l'entretien donné par un ingénieur du ministère de l'équipement, à la chaîne de télévision F.R.3 le 29 novembre 1986, à 13 heures, lors de la première émission municipale de la ville du Havre, que le milliard de francs estimé comme nécessaire à la construction de ce pont, sera uniquement financé par les droits de passage perçus ultérieurement ; que les droits de passage perçus au péage du pont de Tancarville serviront en partie au financement du nouveau franchissement. Considérant enfin que le 28 novembre 1986 s'est réunie au Havre une commission des tarifs du pont de Tancarville qui, selon les premières informations, aurait débattu simultanément des tarifs du droit de passage du pont de Tancarville, ainsi que de ceux du futur pont de Honfleur ; que selon les mêmes informations, cette commission aurait prévu une forte augmentation des tarifs du droit de passage du pont de Tancarville. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, s'il estime possible en droit, de joindre la gestion des deux ouvrages publics, sachant que la concession du pont de Tancarville touchait à sa fin, et que cet ouvrage public devait revenir au domaine public, impliquant une gratuité d'usage de cet édifice ; ceci pourrait apparaître comme un usage exorbitant au droit public des concessions, constituant par là-même, une illégalité relative à l'objet de l'acte. En deuxième lieu, ce nouvel ouvrage devant être apparemment déficitaire quant à sa gestion, il lui demande quel financement extérieur il entend autoriser afin de permettre l'équilibre financier de cette opération. En troisième lieu, s'il est exact que les droits de passage au pont de Tancarville seront majorés et à quel taux.

Réponse. - Le Gouvernement a donné un accord de principe pour que soit confiée à la chambre de commerce et d'industrie du Havre la concession de la construction et de l'exploitation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine de Honfleur, dit pont de Normandie. Cet établissement public est déjà concessionnaire du pont de Tancarville, en application de la convention de concession du 18 décembre 1950, ratifiée par la loi n° 51-566 du 17 mai 1951, et il apparaît nécessaire de préciser quelques points. Tout d'abord, il n'est pas besoin à un concessionnaire de l'Etat de réaliser une première concession pour en accepter une seconde, chacune des deux concessions pouvant substituer séparément sans que cela empêche la péréquation entre les comptes des deux ouvrages. Ensuite, la concession du pont de Tancarville expirera normalement, selon les termes de la convention, en l'an 2026, soit 75 ans après la promulgation de la loi du 17 mai 1951. A cette date l'ouvrage qui, conformément au droit des concessions de voirie, n'a jamais cessé d'appartenir au domaine public, sera remis gratuitement et en bon état au concédant, c'est-à-dire à l'Etat ; ce dernier sera alors, mais alors seulement, libre d'instituer la gratuité d'usage sur cet édifice public. Cette date ne sera pas modifiée en raison de la construction d'un second franchissement de l'estuaire de la Seine. S'agissant de l'utilité du pont de Normandie, dont la construction est demandée localement depuis fort longtemps, l'impact de l'ouvrage sera considérable sur le plan de l'aménagement régional et du soutien à l'économie locale, tant durant la phase des travaux

qu'ultérieurement ; l'apport par les collectivités territoriales concernées de leur garantie aux emprunts requis pour la construction du nouveau pont fera d'ailleurs la preuve de l'existence de l'indispensable consensus préalable à sa réalisation. Pour les usagers du nouveau franchissement, l'amélioration de l'offre de transport sera incontestable et le trajet sera nettement plus court entre le Havre et Honfleur ou Caen qu'actuellement. Pour les usagers qui continueront à utiliser le pont de Tancarville, la réalisation du pont de Normandie sera l'assurance de disposer en toute hypothèse d'un franchissement de la Seine au cas où l'un des deux ouvrages viendrait à être temporairement fermé. Par ailleurs, le seuil de saturation du pont de Tancarville (où le trafic progresse très rapidement), sera reculé à un horizon très lointain et l'on y constatera une amélioration immédiate de la fluidité de la circulation due au report de trafic sur le second ouvrage. Quant à la justification de l'utilisation des excédents dégagés par la concession du pont de Tancarville pour la réalisation du pont de Normandie, on peut affirmer que ces deux ouvrages ont la même finalité et sont économiquement indissociables l'un de l'autre. Dans ce cadre d'ensemble, les tarifs du futur pont de Normandie devront être fixés par référence à ceux de Tancarville en tenant compte toutefois du fait que ce nouvel ouvrage, situé plus en aval, permettra à de nombreux usagers de raccourcir leur trajet d'une vingtaine de kilomètres. Il paraît nécessaire et logique d'utiliser les excédents dégagés par la concession du pont de Tancarville, mis en service en 1959 et financièrement amorti, pour rendre possible la réalisation d'un ouvrage qui améliorera encore les liaisons entre les deux rives de l'estuaire de la Seine et permettra de dynamiser et de rééquilibrer leur développement. Ce dispositif a reçu l'accord de principe de tous les membres de la Commission consultative du pont de Tancarville qui comprend des représentants des collectivités locales et organismes économiques concernés par cet ouvrage. En toute hypothèse, la hausse du pont de Tancarville (qui était demeuré inchangé depuis 1959) n'interviendra qu'après les résultats de l'enquête d'utilité publique (si celle-ci, comme on peut le supposer, conclut à l'utilité de la construction du nouveau pont), à l'horizon du lancement des travaux du nouveau pont, c'est-à-dire en 1988. Enfin, sur le plan juridique, toutes assurances peuvent être données ; le montage de cette opération, actuellement à l'étude, sera parfaitement respectueux des règles de droit.

Logement (prêts : Eure)

18747. - 29 décembre 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann souhaite porter à la connaissance de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports le vœu présenté par le groupe communiste du conseil général de l'Eure et adopté à l'unanimité, tendant à obtenir du ministère une dotation supplémentaire de crédits P.L.A. Ce vœu est ainsi formulé : « Depuis quelques années, nous constatons dans le département de l'Eure une stagnation de la construction des logements locatifs sociaux. Or les besoins recensés sont encore considérables et de nombreux dossiers déposés par différents maîtres d'ouvrages attendent plusieurs années avant d'être financés. Hors dotation ville nouvelle du Vaudreuil, 559 logements ont été financés en 1984 et 588 en 1985 grâce à une ponction sur les crédits réservés au Vaudreuil. Si une telle tendance à la régression se confirme dans les prochaines années, le département de l'Eure accusera un retard considérable et les collectivités ne pourront satisfaire les demandes croissantes des familles et des jeunes à la recherche d'un logement. Le conseil général de l'Eure lui demande avec insistance d'accorder en 1986 une dotation exceptionnelle de crédits P.L.A. au département de l'Eure afin de construire 1 000 logements locatifs sociaux. » Elle lui demande quelle suite a apportée le ministère à cette demande légitime.

Réponse. - En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au préfet, commissaire de la République de région, de procéder à la répartition optimale des crédits entre les deux départements de Haute-Normandie : l'Eure et la Seine-Maritime.

La région de Haute-Normandie a reçu en prêts locatifs aidés (P.L.A.), en millions de francs :

Années	P.L.A.-C.D.C.	P.L.A.-C.F.F.	Total
1985	64,954	89,21	1 054,164
1986	787,443	55,86	843,303

soit 3,7 p. 100 en 1985 et 3,4 p. 100 en 1986 de la dotation nationale.

Il convient donc de considérer que la part de la région Haute-Normandie en P.L.A. (hors villes nouvelles) a été maintenue en pourcentage.

Le département de l'Eure a reçu (en millions de francs) :

Années	P.L.A.-C.D.C.	P.L.A.-C.F.F.	Total
1985	365,53	1,445	366,975
1986	204,678	6,874	211,552

Cette dotation a répondu en 1985 comme en 1986 aux besoins qui se sont exprimés dans le département, compte tenu des disponibilités au niveau national. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir les difficultés rencontrées au niveau local pour le montage des dossiers ni la détente de la demande qui s'est faite pour un certain nombre de quartiers. Aussi, dans le cadre de la déconcentration, il appartient au préfet, commissaire de la République du département, de programmer les crédits qui sont mis à sa disposition. Il est à signaler qu'il existe une autre catégorie de P.L.A. distribués par le Crédit foncier de France (C.C.F.). Ces crédits, gérés à guichet ouvert, sont mobilisables auprès de la direction de la construction sur demande des préfets, commissaires de la République.

Circulation routière (limitations de vitesse)

17824. - 26 janvier 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les mesures de contrôle qui ont été installées sur les routes et autoroutes afin de limiter la vitesse automobile. L'efficacité de ces mesures tendant à inciter les automobilistes à la prudence et à réduire le coût des accidents de la circulation ne paraît pas prouvée et il n'est pas certain que ces dispositions touchent réellement les vrais responsables. C'est pourquoi il suggère que des centres de perfectionnement soient mis en place afin d'inciter les automobilistes à actualiser leurs connaissances et leur pratique de la conduite automobile. Il souhaiterait avoir son sentiment sur cette suggestion et sur les mesures qu'il pourrait prendre pour inciter à la création de ces centres et à la fréquentation de ceux-ci par les usagers.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dispose d'un système de sondage permanent sur les vitesses pratiquées par les différentes catégories d'usagers, sur les autoroutes, les routes nationales, et les chemins départementaux à grande circulation. Ces sondages ont montré une nette détérioration du respect des limitations de vitesse ces deux dernières années, après une longue période de stabilisation consécutive à l'instauration des limitations de vitesse généralisée en 1973. On a constaté parallèlement une nette augmentation de la gravité des accidents, qui, comme l'indiquent toutes les études et recherches françaises et internationales sur le sujet, doit principalement être considérée comme la conséquence de ce relèvement des vitesses moyennes pratiquées et du pourcentage d'infractionnistes. Face à ce phénomène, l'action des forces de l'ordre est restée importante puisque, régulièrement, et depuis des années, plus de 1 800 000 heures de contrôles des vitesses sont effectuées, et plus de 930 000 procès-verbaux dressés chaque année. Les enquêtes Réagir, menées par des équipes pluridisciplinaires sur des accidents mortels ou graves depuis 1983, ont confirmé, sur plus de 6 000 cas, les recherches portant sur des effectifs plus faibles : dans 48 p. 100 des accidents mortels, le facteur « vitesse excessive ou inappropriée », est présent. Cela place ce facteur au premier rang d'importance, juste devant l'alcoolémie (30 p. 100). La mise en place de centres de perfectionnement à l'intention des automobilistes, ou plutôt la multiplication de ceux qui existent déjà, est une suggestion d'un grand intérêt mais qui pose un certain nombre de problèmes dont la solution est difficile ; ce qui implique que cette extension ne puisse être que progressive. En effet, pour être efficace en ce qui concerne la sécurité, de tels centres doivent mettre en œuvre des méthodes pédagogiques éprouvées, disposer de moyens importants et pouvoir être attentivement contrôlés. Dans le cas contraire, on risquerait de voir se développer des formes d'enseignement à caractère pseudo-sportif qui n'auraient d'autre effet que d'inciter les conducteurs à croire qu'ils peuvent prendre plus de risques. Cependant, il existe déjà plusieurs centres qui offrent aux automobilistes les conditions d'un véritable perfectionnement. Ces centres obtiennent généralement le soutien des associations et administrations locales.

Villes nouvelles (réglementation)

18003. - 9 février 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la composition du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.). En effet, la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles mentionne que chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition du nombre de représentants de ces communes tient compte notamment de la population de celles-ci, ce qui tend à favoriser la course à l'urbanisation pour les communes désireuses d'augmenter leur nombre de représentants au S.A.N. et a pour conséquence d'aggraver le saccage des espaces verts naturels. Les syndicats intercommunaux, quels qu'ils soient, sont composés d'un nombre égal de délégués représentant chaque commune. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, d'appliquer ces mêmes dispositions au syndicat d'agglomération nouvelle.

Réponse. - Conformément à la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, la répartition des sièges au comité d'un syndicat d'agglomération nouvelle est fixée par la décision institutive, dont le projet doit avoir recueilli, au préalable, l'adhésion en termes concordants des communes membres. Aux termes de l'article 14 de la loi « la répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes » et la décision institutive fixe également les seuils de population ouvrant droit pour les communes à l'augmentation du nombre de leurs délégués. La loi n'impose donc pas que la représentation des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle soit rigoureusement proportionnelle au chiffre de leur population, dès lors qu'un accord a pu intervenir entre les conseils municipaux intéressés. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord que la répartition des sièges est fixée par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi pour les communautés d'agglomérations nouvelles, c'est-à-dire conformément à un tableau attribuant à chaque commune un nombre de délégués compris entre 2 et 7 selon la strate démographique dans laquelle elle se situe. Ce dispositif permet donc d'assurer, avec suffisamment de souplesse, une participation des communes aux décisions de l'organe délibérant du syndicat proportionnée à leur importance respective. On rappellera, au demeurant, que dans les syndicats de communes de droit commun, la règle selon laquelle chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ne s'applique qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive » (article L. 163-4 du code des communes) et qu'il n'est pas rare que les statuts des syndicats prévoient une représentation différenciée des communes selon un critère démographique. En outre, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1983 précitée définit les agglomérations nouvelles comme étant des « opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan » ; le parti d'aménagement de chaque agglomération a été conçu de façon globale afin que le développement de chaque ville nouvelle, tant au niveau économique que de l'habitat, soit le plus harmonieux possible. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, les règles en vigueur relatives à la représentation des communes au comité des syndicats d'agglomération nouvelle.

Voirie (autoroutes : Var)

18145. - 16 février 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les travaux de construction de l'autoroute Cuers-Le Cannet-des-Maures (Var). La société concessionnaire Escota éprouve des difficultés, d'une part, pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, pour l'obtention des autorisations d'emprunts. Ces difficultés risquent d'engendrer des retards de travaux et donc de délai quant à la mise en service. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces difficultés dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient de l'importance capitale que représente l'autoroute A57 Cuers - Le Cannet pour la desserte du Var. Aussi tient-il à indiquer que toutes les dispositions ont été prises pour que les procédures devant précéder les travaux se déroulent normalement et rapidement ; toute la diligence nécessaire a été apportée à l'approbation, en temps utile, du dossier soumis au public dans le cadre de l'enquête préalable. La procédure de déclaration d'utilité publique est quant à elle normalement engagée depuis le 2 mars dernier, avec le lancement de l'enquête publique, qui s'est tenue jusqu'au 30 avril 1987. En ce qui concerne les emprunts de matériaux, les

études d'avant-projet exécutées par la société de l'autoroute Esterel Côte d'Azur (Escota) permettront de mesurer les volumes nécessaires et de préciser la localisation de ces emprunts qui feront l'objet, le moment venu et conformément aux textes en vigueur, de demandes d'autorisation présentées par la société Escota.

D.O.M.-T.O.M. (logement)

18206. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser à combien s'élèvent, pour 1987, les dépenses de l'Etat pour les logements aidés dans les territoires d'outre-mer où il y a eu une augmentation de 40 p. 100 du nombre de logements aidés alors qu'en métropole, ce nombre a été simplement reconduit. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les raisons de cette disparité.

Réponse. - Les crédits de l'Etat consacrés au logement dans les départements d'outre-mer sont regroupés au sein de la ligne budgétaire unique (L.B.U.). Pour 1987, le montant de la L.B.U. a été fixé à 822 millions de francs conformément à la loi-programme sur les départements d'outre-mer qui a arrêté pour cinq ans les crédits supplémentaires, par rapport à ceux figurant à la loi de finances initiale pour 1986, nécessaires à la relance de l'activité du logement dans ces départements. Ainsi, l'annexe 1 de la loi précise qu'un programme global sera engagé devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ces mesures importantes répondent à une situation de crise grave de ce secteur géographique où encore plus de 30 p. 100 de la population est logée dans un habitat insalubre et où l'état de surpeuplement des logements est nettement supérieur à celui existant en métropole, alors que 50 p. 100 de la population a moins de vingt ans.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

18206. - 2 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessaire sécurité de nos enfants à la sortie des écoles. Il lui fait remarquer que celle-ci n'est pas toujours parfaitement assurée, du fait notamment de la présence de voitures sur le trottoir, qui oblige les enfants à circuler sur la chaussée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette préoccupante situation.

Réponse. - La sécurité des enfants à la sortie des écoles a toujours été une préoccupation constante des pouvoirs publics. L'article R.37-1 du code de la route relatif au stationnement gênant interdit bien évidemment le stationnement des véhicules sur les trottoirs. Ce dernier peut même être considéré comme dangereux et relever des dispositions de l'article R. 37-2. Il appartient aux maires, responsables de la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations, de veiller à la stricte application des dispositions du code de la route, en particulier celles relatives au stationnement, les forces de police étant, quant à elles, chargées de constater les infractions, de dresser des procès-verbaux, voire de prescrire l'immobilisation des véhicules ou leur mise en fourrière. Si les dispositions du code de la route n'apparaissent pas suffisantes, le maire peut toujours prendre des mesures plus contraignantes. En outre, et sur le plan de l'infrastructure, les municipalités peuvent réaliser des aménagements spécifiques de voirie en particulier aux abords des écoles. Pour aider à la conception de tels projets, le Centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) placé sous l'autorité du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a établi un guide technique qui présente des actions envisageables en matière d'équipements et d'exploitation de voirie afin que les chemins conduisant aux écoles soient aussi sûrs que possible. A titre d'exemple, il est vivement recommandé d'élargir le trottoir au droit de la sortie des écoles et de protéger cet espace par des barrières afin d'empêcher physiquement les automobilistes de se garer sur le trottoir ou devant l'école. De plus, le comité interministériel de la sécurité routière du 15 novembre 1985 a engagé un programme de 2 000 ralentisseurs de vitesse destinés à diminuer les accidents survenant aux enfants aux sorties d'écoles sur voiries secondaires. Un crédit de 20 millions de francs a été dégagé à cet effet et tous ces aménagements seront terminés en 1987. Au-delà de ces mesures, d'autres actions sont entreprises : éduquer les enfants pour les inciter à plus de prudence dans leurs déplacements, sensibiliser les adultes pour les inciter à redoubler d'attention lorsqu'ils circulent dans les secteurs où les enfants sont nombreux et à ne pas stationner inconsidérément.

Logement (accession à la propriété)

18870. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la baisse préoccupante de l'apport personnel des accédants à la propriété enregistrée depuis 1983. De 1983 à 1984, le montant moyen en francs constants est passé de 148 000 francs à 130 600 francs, de 1984 à 1985 de 130 600 francs à 128 400 francs. Cette évolution touche en priorité le secteur réglementé des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés. S'il est habituel de constater une tendance à la diminution de l'apport personnel au cours des périodes de baisse des taux débiteurs, l'ampleur et la durée de ce phénomène surprennent. Il lui demande son point de vue sur les raisons de cette situation, et s'il n'est pas à craindre à cause de cette baisse de l'apport personnel et malgré celle, toute relative, des taux d'intérêt détoitur, que l'endettement des ménages ne s'accroisse et devienne insurmontable pour les revenus les plus modestes.

Réponse. - L'apport personnel des ménages accédant à la propriété avec un prêt immobilier est effectivement en légère diminution depuis 1983. Cependant, cette année de référence se situe à un niveau particulièrement élevé. Ainsi, au-delà des fluctuations annuelles, le montant de l'apport personnel, s'il n'a pas suivi une courbe ascendante nette, est néanmoins relativement stable et même légèrement croissant sur les cinq dernières années. D'après une étude effectuée pour le compte du ministère chargé du logement à partir d'un échantillon de dossiers de prêts, à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire, l'apport personnel moyen des accédants à la propriété aurait connu l'évolution suivante :

Année	Apport personnel moyen
1980	114 000 F
1981	129 600 F
1982	122 700 F
1983	148 100 F
1984	130 600 F
1985	128 400 F
Taux annuel moyen	
1980/1985	+ 2,4 %

La même source indique que l'accroissement de l'endettement dû à la diminution de l'apport personnel est au moins compensé par la baisse des taux des prêts, induisant un taux d'effort moyen à peu près stable. Depuis lors, la baisse des taux d'intérêt s'est considérablement amplifiée. Ainsi par exemple en 1985, le taux actuariel des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) était de 10,17 p. 100 alors qu'il est actuellement de 8,61 p. 100. De même, le taux généralement pratiqué pour les prêts conventionnés était de 12,4 p. 100 au lieu de 9,5 p. 100 aujourd'hui. Il est vraisemblable que le taux de l'effort moyen tel qu'il ressortira des statistiques concernant 1986 diminuera grâce aux effets conjoints de la baisse des taux et de la modération de la hausse du coût de la construction, sans même parler du doublement des allègements fiscaux qui se répercutent sur les cinq premières années après la souscription du prêt. Il est cependant vrai que la constitution d'apport personnel pour l'achat d'un logement doit être encouragée dans toute la mesure du possible. A cet égard, le maintien d'un système d'épargne-logement puissamment incitatif est indispensable.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

18880. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le retard apporté à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Il lui demande dans quel délai il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi, car l'absence des négociations prévues ne permet pas la pleine entrée en vigueur de cette loi.

Réponse. - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est entrée en vigueur pour une large part dès sa promulgation. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions prévues au titre II de la loi intéressant la maîtrise d'œuvre, le législateur s'est limité à définir un cadre général, en prévoyant des négociations destinées à mettre au point le contenu détaillé des missions et le mode de calcul des rémunérations correspondantes. S'agissant d'éléments intéressants au premier chef les divers intervenants à l'acte de construire, une concertation approfondie avec ceux-ci s'avère pleinement justifiée. Force est pour-

tant de reconnaître que la procédure relativement lourde et très formaliste dans laquelle les textes ont encadré ces négociations rend très aléatoire l'aboutissement de ces dernières : pour ces raisons, elle n'a pas été mise en œuvre. Il est par contre nécessaire de préciser le cadre de référence pour l'exercice de la maîtrise d'œuvre, en faisant appel, pour sa définition, à une formule mieux appropriée. L'objectif à poursuivre est de déboucher sur une refonte du titre II de la loi et de la réglementation de 1973 dans les meilleurs délais possibles, tout en conservant un indispensable processus de concertation. A cet effet, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ont confié une mission exploratoire à M. Jean Millier, ingénieur général des ponts et chaussées, pour qu'il procède, sur ces orientations, à une large concertation avec les partenaires concernés. Cette procédure devrait permettre de parvenir à un dispositif recueillant un large consensus des partenaires en cause et donnant le moyen, par là même, à l'ensemble des professionnels et des maîtres d'ouvrage de contribuer à la qualité des constructions relevant de la maîtrise d'ouvrage publique.

Logement (amélioration de l'habitat)

28751. - 16 mars 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude des organismes ayant vocation à améliorer l'habitat rural ou à développer l'aménagement rural devant l'éventuelle décision de ramener de 35 à 20 p. 100 la participation financière de l'Etat pour l'étude et la réalisation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, cette décision aurait des répercussions désastreuses dans le département de la Haute-Marne, à vocation rurale, en particulier concernant les projets d'O.P.A.H. existants, puisqu'il n'y a pas, pour de tels projets, d'aide spécifique de la région Champagne-Ardenne ou du département. Il apparaît évident que les communes ne pourraient supporter un tel désengagement. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision, à la lumière des conséquences désastreuses qui en résulteraient pour l'amélioration de l'habitat dans de nombreux départements ruraux.

Logement (amélioration de l'habitat)

28762. - 16 mars 1987. - Les organismes d'habitat rural ont été informés, récemment, d'un projet de réduction de 35 à 20 p. 100 du taux de la subvention attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui se lancent dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Actuellement, en milieu rural, dans le département des Côtes-du-Nord, la collectivité locale peut prétendre à une subvention du conseil général. Au cours de la phase d'étude : la subvention de l'Etat est égale à 35 p. 100 du devis T.T.C., l'aide étant plafonnée à 100 000 francs ; la subvention du département est égale à 35 p. 100 du devis H.T., l'aide étant plafonnée à 84 317 francs. Au cours de la phase d'animation de trois ans : la subvention de l'Etat est égale à 35 p. 100 du devis T.T.C., l'aide étant plafonnée à 300 000 francs ; la subvention du département est égale à 30 p. 100 du devis H.T., l'aide étant plafonnée à 216 815 francs. Toutefois, des majorations sont prévues lorsque les syndicats regroupent plus de dix communes. Une réduction de 35 p. 100 à 20 p. 100 de la participation de l'Etat va pénaliser lourdement les nombreuses collectivités du département qui attendent impatientement de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Pour illustrer l'importance de cette modification, on peut indiquer l'accroissement de la charge des communes, dans l'hypothèse où la participation du département reste identique, en prenant l'exemple du syndicat du canton de Lézardrieux : le C.D.H.R. a informé les élus de ce canton qu'en ayant un objectif de 300 à 350 logements à améliorer pendant trois ans, la participation financière des communes, déduction faite des subventions actuelles, serait de 12,07 francs par habitant et par an. Si la subvention de l'Etat passe à 20 p. 100, la part des communes passerait à 16,63 francs par habitant, soit une progression de 37,8 p. 100. Les O.P.A.H. ont fait la preuve de l'efficacité des résultats, tant par l'accroissement très sensible de l'amélioration de l'habitat que par la masse de travaux permettant aux entreprises et aux artisans de mieux passer la phase critique qu'ils ont connue. Les professionnels concernés n'ont pas le sentiment qu'avec une situation économique difficile, la relance dans la construction neuve sera significative dans le département des Côtes-du-Nord ces prochains mois. Il semble donc très important de ne pas casser la motivation des collectivités locales qui, pour des raisons financières, définiront des objectifs moins ambitieux. Il en résultera moins de travaux de réalisés et une part importante de T.V.A. que l'Etat ne récupérera plus. Donc, finalement,

l'Etat ne sera pas gagnant. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Logement (amélioration de l'habitat)

21308. - 30 mars 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet tendant à réduire la subvention attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui entreprennent une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Une telle mesure risque de pénaliser les communes concernées et de compromettre à terme la fragile relance du bâtiment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet et de veiller au maintien des taux de financement actuellement appliqués.

Logement (amélioration de l'habitat)

22538. - 13 avril 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la diminution éventuelle de 35 à 20 p. 100 du taux de financement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Un tel projet aurait de graves conséquences pour les communes en milieu rural et les particuliers bénéficiaires de telles opérations. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel projet qui, s'il est maintenu, risque fort de mettre en cause l'amélioration du patrimoine bâti des bourgs et des villages.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une grande importance à la poursuite des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : 1° les aides à la pierre : celles-ci ne sont non seulement pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi les crédits en prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 MF en 1986 à 440 MF en 1987. En outre, le budget de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 MF en augmentation sensible, en particulier pour le secteur des O.P.A.H. Cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans le secteur du bâtiment et un accroissement du nombre des opérations pour mieux répondre à la demande des collectivités et des professionnels ; 2° l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H. au bénéfice de locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement ; 3° les subventions pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H. ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H. le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire, et explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer enfin que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupéreront très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux.

Logement (H.L.M.)

20806. - 23 mars 1987. - M. Georges Hage fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de son étonnement à la lecture de sa réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale,

Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, p. 1023 à la question n° 13973 du 8 décembre 1986. Il y est affirmé dans la dernière phrase que les sociétés de crédit immobilier ne sont pas des organismes d'H.L.M., alors que l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation classe effectivement celles-ci parmi les organismes d'H.L.M. Il lui demande, en conséquence, de l'éclaircir à cet égard en raison de l'importance que revêt sa réponse à M. Marcel Dehoux au regard de la vente des logements construits depuis plus de dix ans par un organisme d'H.L.M.

Réponse. - Le problème posé dans la question écrite n° 13973 de M. Dehoux concernait la revente par une S.A. d'H.L.M. de logements qu'elle avait acquis depuis moins de 10 ans à une société civile immobilière (S.C.I.). Ainsi qu'il avait été répondu à M. Marcel Dehoux, l'article L. 443-7 de la loi tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière permet la vente de logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Dans le cas de rachat par un organisme d'H.L.M. d'une fraction ou de la totalité du patrimoine d'un autre organisme, le délai d'ancienneté requis pour autoriser la vente d'un logement est calculé en fonction de la date d'entrée de ce logement dans le patrimoine H.L.M. Des logements acquis auprès d'une S.C.I. qui n'est pas un organisme d'H.L.M., ne peuvent être revendus par une société anonyme d'H.L.M. qu'après le délai de 10 ans prévu à l'article L. 443-7 de la loi susvisée. C'est par suite d'une erreur matérielle dans la traduction du sigle S.C.I. que la réponse à la question n° 13873 fait état d'une société de crédit immobilier.

Politique économique (plans : Champagne-Ardenne)

21100. - 23 mars 1987. - M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la demande faite, mais demeurée en instance, par le conseil régional de Champagne-Ardenne tendant à obtenir de son ministère la modification du contrat de plan particulier Etat - Région, intitulé Friches industrielles. L'actuel contrat de plan particulier ne concerne territorialement que le département des Ardennes. Or, au regard de l'impact et des résultats obtenus à la faveur de ce contrat, les élus régionaux ont unanimement souhaité que ses dispositions soient étendues aux arrondissements de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Chaumont, arrondissements particulièrement frappés par la crise et naturellement abondants de sites industriels en friche. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère en ce domaine, autrement dit s'il accepte ou non de négocier ce contrat. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - A la suite de la demande présentée par le Conseil régional de la Région Champagne-Ardenne relative à l'avenant du contrat particulier Friches industrielles, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, compétent en la matière, a mandaté le préfet de région pour négocier une extension de la zone d'éligibilité à la procédure de réhabilitation aux arrondissements de Saint-Dizier et Chaumont, dans le département de la Haute-Marne, et de Vitry-le-François, dans le département de la Marne. Il appartient aux deux parties de se mettre d'accord sur les termes de la modification dans le cadre de l'enveloppe financière affectée au contrat de plan et en faveur des projets parvenus à un stade opérationnel.

Urbanisme (certificats de conformité)

21008. - 30 mars 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que les certificats de conformité, qui sont délivrés par la direction départementale de l'équipement lors de l'achèvement des travaux d'une maison, le sont sans un contrôle des factures correspondant à ces travaux. L'existence d'un tel contrôle permettrait, en effet, de lutter efficacement contre le travail « au noir ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 460-3 du code de l'urbanisme définissent les points sur lesquels doit porter le contrôle en vue de la délivrance du certificat de conformité. Il y est précisé que « le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au

permis de construire ». Ce contrôle porte donc sur le respect des seules règles d'urbanisme et ne concerne pas, par conséquent, les règles de construction, dont le respect relève de la responsabilité du constructeur, à l'exception toutefois des cas visés au b du troisième alinéa dudit article, dans lesquels, notamment, le récolement des travaux est obligatoire pour des raisons tenant à la sécurité (immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public). Il ne peut donc être question d'envisager de faire porter le contrôle sur les factures correspondant aux travaux, en vue de la lutte contre le travail clandestin, qui relève d'une réglementation extérieure à la législation sur l'urbanisme.

Copropriété (parties communes)

22030. - 6 avril 1987. - M. Jacques Médécin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la difficulté de réunir le nombre de voix exigées, par la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, pour permettre la pose d'un ascenseur dans les immeubles construits avant 1948. En effet, en ce qui concerne les immeubles en copropriété, pour décider de l'installation d'un ascenseur, il convient d'appliquer l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 qui implique « la double majorité, celle de la moitié des membres représentant les trois quarts des voix ». Il s'ensuit que, lorsque les occupants des premier et deuxième étages s'opposent, cette majorité des trois quarts n'est jamais ou rarement atteinte. Or, de nos jours, l'ascenseur est devenu une nécessité et doit être regardé comme un élément de confort minimum et non plus comme un luxe. Son installation devrait être considérée comme un élément indispensable, au même titre que les travaux et dépenses prévus pour l'article 25 de la loi. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier les articles 25, 26 et 30 de la loi et de permettre l'installation d'un ascenseur avec la majorité prévue à l'article 25 (moitié des voix plus une), majorité équitable et ayant plus de chances d'être atteinte.

Réponse. - Permettre aux copropriétaires de prendre une décision telle que l'installation d'un ascenseur, qui engage lourdement la copropriété sur le plan pécuniaire, à la majorité prévue par l'article 25, majorité absolue des tantièmes, ne paraît pas constituer une mesure opportune. En effet, l'exigence édictée par l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, selon laquelle tout travail d'amélioration, en général, et par conséquent l'installation d'un ascenseur, ne peut être voté que si une double majorité, exprimée à la fois en personnes et en millièmes, s'y est déclarée favorable, constitue une garantie pour les copropriétaires de petits lots, porteurs de peu de tantièmes, de conserver un poids dans les décisions ayant des conséquences importantes pour l'ensemble de la copropriété. En outre, maintenir de tels travaux dans le cadre des principes régissant les travaux d'amélioration en copropriété, définis par les articles 30 et 26 de la loi, permet aux copropriétaires, qui n'ont pas donné leur accord à la décision, de demander le bénéfice de la participation différée prévue par l'article 33 de la loi de 1965 et d'échelonner de leur part du coût de ces travaux sur dix ans. Par ailleurs, afin de porter remède à l'absentéisme constaté lors des assemblées générales, la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi du 10 juillet 1965 a élargi, en son article 6, la possibilité de donner mandat. Ainsi chaque mandataire peut-il, comme par le passé, recevoir trois mandats. Toutefois une dérogation à ce principe est désormais possible si les tantièmes dont dispose le mandataire, ajoutés à ceux des ses mandants, n'excèdent pas 5 p. 100 de l'ensemble des tantièmes du syndicat. Il est rappelé aussi que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de 1965, dans l'hypothèse où la double majorité ne parvient pas à se dégager, les copropriétaires intéressés par les installations évoquées peuvent demander à l'assemblée générale l'autorisation de les réaliser à leur frais. Cette autorisation est alors donnée à la majorité absolue des tantièmes, conformément à l'article 25 b de la loi de 1965. Lorsque l'assemblée refuse cette autorisation, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par celui-ci, les travaux en cause, le tribunal fixant notamment les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations réalisées.

Logement (P.A.P.)

22008. - 13 avril 1987. - M. Gustave Aneart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent les accédants qui ont construit avec divers orga-

nismes dans les années 1980 à 1984. En effet, les établissements prêteurs ont été invités à rééchelonner les prêts conventionnés progressifs de ces accédants. Mais le problème le plus crucial est surtout celui des familles qui ont obtenu des prêts P.A.P. A cette époque - 1980-1984 - ce sont les pouvoirs publics qui ont consenti ces prêts P.A.P. Il est donc normal et urgent que l'Etat se penche sur ce problème. Des mesures de portée générale devraient être prises. Seule la diminution, voire la suppression de la progressivité, permettrait à un maximum d'acquéreurs étranglés de rester dans les lieux et de poursuivre l'opération d'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir rapidement en aide à ces accédants.

Logement (P.A.P.)

22446. - 13 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contrats de prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Au début des années 1980, de nombreux ménages ont pu bénéficier de ce type de prêt. Etant donné le taux très élevé de l'inflation à cette époque, les prêts P.A.P. qui ont été consentis étaient de type progressif. Ils prévoyaient une augmentation des remboursements d'un certain pourcentage chaque année, jusqu'au terme du contrat. Par exemple, pour un prêt P.A.P. contracté en 1982, l'augmentation des remboursements était de 4 p. 100. Depuis plusieurs années, le taux d'inflation étant inférieur à cette augmentation de remboursements, ce type de contrat apparaît dès lors défavorisant, alors que par définition il est censé être réservé aux ménages dont les ressources sont modestes en vue de leur permettre l'accession à la propriété. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet, ainsi que les décisions qu'il envisage de prendre afin de permettre la révision de ces contrats de prêts qui concernent un grand nombre de ménages et qui obligent certains d'entre eux, ne pouvant plus faire face aux échéances, à revendre leur logement.

Réponse. - La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. Des mesures de prévention de ces difficultés existent déjà. Ainsi, la possibilité de s'assurer contre la perte d'emploi a-t-elle été ouverte aux ménages en cours de remboursement et est systématiquement proposée aux nouveaux acquéreurs. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci s'adapte instantanément à la chute des revenus consécutive à une perte d'emploi. En outre, cette aide a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981-1984. Les difficultés rencontrées recouvrent néanmoins une grande diversité de situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (chômage, divorce...). De plus, il est nécessaire que l'intervention des pouvoirs publics soit en priorité dirigée vers les emprunteurs de condition modeste. C'est pourquoi différentes mesures ont été prises en ce sens pour les titulaires de prêts conventionnés et de prêts P.A.P. Les bénéficiaires de l'A.P.L. éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par les emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre les années 1980-1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les titulaires de P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire plus onéreux. Or, ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère finan-

cièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de prendre en considération les emprunteurs disposant de ressources particulièrement modestes, un supplément d'A.P.L. sera alloué à partir du 1^{er} juillet 1987 à ces mêmes emprunteurs afin de limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière ce qui réduit très sensiblement les frais. De leur côté, les prêteurs P.A.P., investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des Entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux, dont le rôle vient d'être accru notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur P.A.P. dont la situation justifierait un maintien dans les lieux de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des Entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante. L'ensemble de ces dispositions comporte également un aspect fiscal. Ainsi, les refinancements des prêts immobiliers assurent, pour leurs auteurs, le maintien sous certaines conditions de la réduction de l'impôt du montant des intérêts versés. De même, pour les P.A.P., l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties initialement accordée est maintenue quelles que soient les conditions du refinancement.

Logement (accession à la propriété)

22427. - 13 avril 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent un grand nombre de nos compatriotes d'accéder à la propriété familiale pendant leur période d'activité du fait de la réglementation actuelle concernant le financement du logement en accession à la propriété. C'est le cas, par exemple, des gendarmes et autres fonctionnaires ou agents de l'Etat que le déroulement de leur carrière conduit à de fréquentes mutations. Or nombreux sont ceux, parmi eux, qui souhaiteraient pouvoir construire leur maison familiale pendant leur vie active et ne pas être contraints d'attendre en fin de carrière avec tous les aléas qui en résultent pour eux tant en ce qui concerne le financement proprement dit que le remboursement éventuel de celui-ci. Il lui demande que soient assouplies les conditions d'accès à la propriété familiale pour ces catégories de candidats, aujourd'hui pénalisés par les contraintes de leur fonction et les restrictions dont ils sont l'objet en matière de possibilité d'accès à la propriété familiale.

Réponse. - La présente question appelle l'attention sur les difficultés d'accession à la propriété rencontrées par certains fonctionnaires ou agents de l'Etat qui seraient exclus du bénéfice des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts conventionnés (P.C.), dans la mesure où ils ne peuvent respecter l'obligation d'usage du logement à titre de résidence principale. Des mesures particulières sont prévues pour de telles situations par la réglementation des financements en cause. En ce qui concerne les R.A.P., les agents logés par nécessité absolue de service peuvent bénéficier d'un prêt, sous réserve qu'ils mettent le logement acquis en location dans les conditions fixées par une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), conformément à l'article R. 331-41 (3^o) du C.C.H. : 1^o la durée du bail est de neuf ans ; 2^o le montant du loyer est plafonné par la convention dans les limites prévues par la circulaire du 30 juin 1986. La convention doit être conclue concomitamment à la demande de prêt. En outre, la réglementation favorise la mobilité professionnelle en autorisant les personnes bénéfi-

ciaires de P.A.P., qui ne peuvent occuper leur logement dans les conditions réglementaires, à le louer (art. R. 331-41 (1°) et 2° du C.C.H.) : 1° soit pour une durée de trois ans sur simple déclaration au préfet, commissaire de la République ; 2° soit pour six ans, après autorisation du préfet, commissaire de la République ; cette durée de six ans peut, à titre exceptionnel, être prorogée pour une durée de trois ans par le ministre chargé du logement ; a) le loyer est plafonné à 6 p. 100 du prix témoin ; b) le locataire ne bénéficie pas de l'A.P.L. mais peut, dans certaines conditions, obtenir l'allocation de logement. Par ailleurs, les personnes bénéficiant d'un logement de fonctions peuvent acquérir un logement à l'aide d'un P.C. à condition : 1° qu'il soit occupé par le conjoint ou par un ascendant ou descendant de l'un ou de l'autre conjoint ou ; 2° qu'il soit mis en location soit avec conclusion d'une convention avec l'Etat (dans ce cas, le loyer est réglementé et le locataire bénéficie de l'A.P.L.), soit sans convention et dans ce cas le loyer est fixé librement. Enfin, pour les personnes qui envisagent d'acquérir un logement en vue de l'occuper lors de leur mise à la retraite ou lors de leur retour de l'étranger ou d'un département ou territoire d'outre-mer, le délai d'occupation d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement peut être porté à six ans (art. R. 331-66 du C.C.H.) ; compte tenu du délai d'achèvement des travaux qui est d'un an cette disposition permet d'envisager une opération d'acquisition de deux ans au minimum à sept ans avant la mise à la retraite. Durant la période maximale de six ans, le logement achevé doit être loué, s'il ne peut pas être occupé par le conjoint ou par les descendants ou ascendants de l'un ou de l'autre conjoint, le loyer étant fixé librement.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22518. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'il reste sur nos routes beaucoup trop de véhicules automobiles circulant en mauvais état ; l'institution d'un certificat obligatoire pour la revende d'un véhicule d'occasion a été un progrès. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager un contrôle technique systématique des véhicules tous les cinq ans, afin d'assurer une meilleure sécurité des biens et des personnes.

Réponse. - La décision d'instaurer le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction prise par le Gouvernement en avril 1985 ne constitue qu'un premier pas, la réglementation actuelle visant, en effet, pour l'essentiel, à assurer une bonne information de l'acheteur sur l'état du véhicule. Il est certain que ce système n'est pas totalement satisfaisant, puisqu'il ne vise qu'une part minoritaire du parc automobile et qu'il n'est pas assorti d'une obligation de réparation des véhicules défectueux. Aussi le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 11 février 1987, a-t-il demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité, les organismes de contrôle étant indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Cette demande du comité interministériel de la sécurité routière répond aux vœux exprimés par les différents organismes intéressés par le contrôle technique lors de la table ronde tenue en septembre dernier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22519. - 13 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le système de signalisation des « voitures ». Ne nécessitant pas de permis de conduire, ces véhicules sont de plus en plus utilisés par le troisième âge. Rattachés à la catégorie Tourisme, ces automobiles ne présentent pas de signalisation particulière malgré leur vitesse très limitée, contrairement aux réglementations en vigueur destinées à certains modes de transports particuliers (catadioptrés triangulaires pour les semi-remorques, gyrophares pour les transports agricoles et exceptionnels, etc.). Il lui demande son avis sur le problème précité et les mesures que compte prendre son ministère pour permettre de reconnaître aisément en période nocturne ces véhicules qui, en l'état actuel, représentent des dangers potentiels.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le danger que peut représenter, du fait de leur vitesse réduite, la circulation des voitures dans des conditions de mauvaise visibilité. En ce qui concerne la possibilité d'imposer une signalisation spécifique, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports rappelle que la réglementation européenne relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules à moteur ne prévoit aucune signalisation spécifique pour les véhicules ayant au moins trois roues et dont la vitesse excède 25 kilomètres/heure. Le 11 juillet 1984, la commission des Communautés européennes a rappelé cette exigence. Aucun Etat membre ne pouvant, dans un domaine régi par une directive communautaire, adopter une réglementation nationale plus stricte, il n'est donc pas possible d'imposer une signalisation spécifique aux voitures dont la vitesse dépasse dans tous les cas 25 kilomètres/heure. Il convient enfin de rappeler que les voitures ne représentent qu'une proportion très faible des accidents de la route. Sur plus de 7 000 enquêtes REAGIR, une trentaine d'accidents seulement ont mis en cause des voitures, et dans aucun cas une signalisation spécifique n'aurait été de nature à prévenir l'accident.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement agricole (personnel)

20515. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des directeurs de lycées professionnels agricoles dépendant du ministère de l'agriculture. Ceux-ci n'ont pas la possibilité d'accéder, au tour extérieur, à la catégorie des professeurs certifiés. Les professeurs des lycées professionnels dépendant du ministère de l'éducation nationale ont droit à cette possibilité. Le ministère de l'agriculture a établi un projet de décret visant à permettre l'accès des personnels de direction de lycée d'enseignement professionnel agricole au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il envisage de donner son accord à ce projet.

Réponse. - Le principe de l'ouverture aux personnels de direction des établissements d'enseignement agricole de possibilités de promotion comparables à celles dont bénéficient leurs homologues de l'éducation nationale, chefs d'établissement du second degré, recueille mon accord. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen conjoint par les services du ministre délégué chargé de la fonction publique et du plan et ceux du ministère de l'agriculture.

*Fonctionnaires et agents publics
(congés et vacances)*

20584. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité accordée aux mères fonctionnaires de prendre douze jours au titre de la maladie pour soigner leurs enfants. Il souhaiterait savoir que le est la proportion de celles qui utilisent ce droit, classé par administration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - Il n'existe pas, pour l'ensemble de la fonction publique, de statistiques globales sur l'absentéisme des fonctionnaires. S'agissant des autorisations d'absence accordées pour soigner des enfants malades, il convient de préciser que ce ne sont pas uniquement les mères fonctionnaires qui peuvent en bénéficier, mais également les pères dans la limite pour chacun « d'une fois les obligations hebdomadaires de service, plus un jour », c'est-à-dire en règle générale six jours. Toutefois, cette durée peut « être portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours » dans certaines circonstances, notamment lorsque l'autre parent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence à ce titre, ou que l'intéressé assume seul la charge de l'enfant. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par la circulaire F.P. 1475 B 2 n° 98 du 20 juillet 1982. Il y a lieu de rappeler qu'en dehors de la fonction publique, des autorisations d'absence peuvent également être accordées pour garder un enfant malade dans certaines entreprises, en application de conventions collectives, de règlements intérieurs ou d'usages.

Education physique et sportive (personnel)

20062. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les fonctionnaires des collectivités territoriales qui ont présenté, comme le prévoyait le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985, le concours du professorat de sport par la voie interne. Les personnels qui ont réussi ce concours souhaiteraient savoir si, lors de leur intégration dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté au sein d'un service d'une collectivité territoriale sera prise en compte. Il lui demande de bien vouloir l'en informer.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes en vigueur ne font pas obligation de prévoir dans les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat les modalités de prise en compte des services effectués antérieurement par des personnels des collectivités territoriales. Dans le cas d'espèce, l'article 11 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ne prévoit le reclassement après concours interne que des seuls fonctionnaires de l'Etat. En effet, cet article renvoie aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui définit les modalités de reclassement dans les corps enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale pour les seuls agents et fonctionnaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21593. - 30 mars 1987. - **M. Fierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les petites annonces d'offre d'emplois que font paraître certains organismes ou entreprises publics. En effet, dans le but de recruter des contractuels pour mener des missions temporaires, il apparaît que certains organismes font paraître leurs offres dans les journaux. Ces offres sont couronnées de succès, puisque de très nombreuses réponses parviennent aux organismes demandeurs. Devant la multitude de lettres, ces derniers sélectionnent les candidatures qui les intéressent et négligent souvent d'adresser un courrier aux candidats non sélectionnés. Cette pratique est regrettable et démontre souvent un manque de respect envers les demandeurs d'emploi. Aussi il lui demande s'il compte donner des directives pour que, dès qu'un organisme publie une offre d'emploi, il réponde systématiquement, même aux candidats qui n'ont pas été retenus.

Réponse. - Malgré les recommandations faites par les éditeurs des journaux dans lesquels sont publiées des offres d'emplois, certains annonceurs ne répondent pas aux candidats non retenus. On ne peut regretter, comme le fait l'honorable parlementaire, que cela puisse être le fait d'organismes ou d'entreprises publiques. C'est pourquoi l'attention des administrations et des organismes placés sous leur tutelle sera appelée sur la nécessité d'informer les candidats à un emploi public d'agent contractuel de la suite donnée à leur demande.

Ministères et secrétariats d'Etat (fonction publique : personnel)

21000. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des inspecteurs de la salubrité. La loi du 19 août 1986 a apporté nombre d'éclaircissements sur ce point. Néanmoins, en ce qui concerne le statut des inspecteurs de la salubrité, deux questions restent sans réponses : la comparabilité avec les agents d'Etat sera-t-elle effective. Auront-ils un statut comparable à ceux d'autres corps d'inspection qui peuvent accéder à la catégorie A. Il lui demande donc quels sont les projets en la matière.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a été saisi par le ministre des affaires sociales et de l'emploi de deux projets de décret portant création de corps de fonctionnaires du génie sanitaire dans lesquels seraient intégrés les personnels techniques de l'hygiène du milieu. Ces différents projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouveaux classements indiciaires qui conditionnent le déroulement de carrière de ces corps ont été récemment proposés. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au

comité technique paritaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi avant saisine du Conseil d'Etat. En tout état de cause, l'intégration des personnels techniques de l'hygiène du milieu, et notamment des inspecteurs de salubrité, dans les corps du génie sanitaire sera organisée compte tenu de la structure des corps d'accueil.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

23003. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas de fonctionnaires mis à disposition dans certaines associations. Le ministre de l'éducation nationale vient de supprimer 1 679 postes de ce type. Il lui demande s'il en est de même dans d'autres ministères et de lui préciser lesquels et combien de fonctionnaires sont concernés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan n'a pas connaissance de projets visant à réduire dans d'autres ministères que celui de l'éducation nationale le nombre de fonctionnaires mis à disposition d'organismes à caractère associatif qui assurent une mission d'intérêt général.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Ile-de-France)

23829. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème du versement de la pension des retraités. Un retraité de la fonction publique perçoit sa pension trimestriellement. Or, il doit souvent faire face à des prélèvements automatiques mensuels (impôts sur le revenu, assurances...). Certains organismes bancaires, tel le C.C.P., acceptent de fractionner ces pensions en trois versements égaux, moyennant une retenue de 1 p. 100 sur les deux premiers versements de chaque trimestre. Il est à noter que cette pension est déjà versée mensuellement dans de nombreux départements, au même titre que celle de la sécurité sociale, mais que ce procédé n'a pas encore été mis en application dans la région parisienne. Il lui demande donc s'il est prévu d'étendre cette mesure à la région parisienne, au cours de l'année 1987.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et notamment dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient d'ores et déjà en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1^{er} janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat résidant dans les départements de la région parisienne. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

23800. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Bros** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à quelle date interviendra la réforme envisagée pour l'allongement du congé parental en ce qui concerne les fonctionnaires. Il lui demande si les agents ayant actuellement un congé parental de deux ans pourront convertir leur congé et demander le bénéfice d'une troisième année.

Réponse. - Un projet de loi modifiant l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a été élaboré pour étendre aux fonctionnaires de l'Etat le bénéfice de la prolongation jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant de la durée du congé parental. Il sera prochainement soumis au Parlement. Si celui-ci l'adopte dans la forme proposée par le Gouvernement, les agents

qui, à la date d'intervention de la loi, seront en congé parental au titre des dispositions antérieures pourront bénéficier de la prolongation de cette mesure dans les limites fixées par les nouvelles dispositions. Ceux dont le congé parental accordé au titre de la loi du 11 janvier 1984 aura pris fin antérieurement à la date d'application de la nouvelle loi pourront demander le reliquat de congé parental pour la période restant à couvrir jusqu'à l'intervention du troisième anniversaire de l'enfant. En ce qui concerne les parents adoptifs, les mêmes dispositions leur seront appliquées dans la limite de trois ans à compter de la date de l'adoption.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

2063. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1985 pour la France, pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Pays-Bas et pour la Grande-Bretagne le rapport du prix de l'essence et celui du gas-oil. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelle raison en France les automobilistes ayant des véhicules à essence sont, proportionnellement, beaucoup plus pénalisés que dans d'autres pays voisins par rapport aux automobilistes consommant du gas-oil. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

20722. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que sa question écrite n° 2063 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A la date du 1^{er} janvier 1985, le rapport entre le prix de vente au consommateur, toutes taxes comprises, du supercarburant et celui du gazole était en France comparable à celui observé aux Pays-Bas, mais nettement supérieur à celui observé au Royaume-Uni et en Allemagne fédérale (cf. tableau n° 1). Cette disparité résulte essentiellement des différences de la fiscalité sur le supercarburant selon les pays, les prix hors taxes du gazole et du supercarburant ainsi que la fiscalité sur le gazole étant, à l'inverse, peu différents dans les quatre pays considérés.

Fiscalité sur le supercarburant en pourcentage du prix de vente toutes taxes comprises au 1^{er} janvier 1985

	France	R.F.A.	Pays-Bas	Royaume-Uni
Fiscalité pétrolière spécifique (hors T.V.A.) ...	44,5 %	36,3 %	43,8 %	43,1 %
Part de la T.V.A.	15,7 %	12,3 %	16,0 %	13,0 %
Total de la fiscalité	60,2 %	48,6 %	59,8 %	56,1 %

L'établissement d'un différentiel de prix important entre le supercarburant et le gazole a permis un net développement de l'usage du gazole, alors que pendant longtemps en France, contrairement aux autres pays, la consommation de ce produit était très faible. Cette politique fiscale a eu pour effet de rapprocher la structure de la demande française de carburants de celle de l'offre de produits à la sortie des raffineries françaises. Il s'avère même aujourd'hui que les besoins de gazole pour la consommation automobile sont devenus nettement supérieurs à la production française de gazole, ce qui nécessite un recours croissant aux importations. Aussi le Gouvernement français s'attache-t-il à ce que le différentiel fiscal entre le gazole et le supercarburant garantisse un meilleur équilibre de l'offre et de la demande de gazole. Il veille également à ce que la fiscalité sur le gazole ne porte pas atteinte : d'une part, aux entreprises (71 p. 100 de la consommation de gazole) en leur assurant un prix de vente de ce produit compétitif par rapport à ceux prévalant dans les pays voisins ; d'autre part, à la profession automobile qui a accompli un effort d'investissement de grande ampleur pour le développement de moteurs Diesel grâce auxquels elle a acquis une place importante sur le marché de ces véhicules.

Tableau n° 1

Rapport du prix de vente au consommateur du supercarburant et de celui du gazole au 1^{er} janvier 1985 en France, en R.F.A., aux Pays-Bas et au Royaume-Uni

	France	R.F.A.	Pays-Bas	Royaume-Uni
Prix de vente hors toutes taxes (francs/litre) :				
Supercarburant	2,32	2,215	2,09	2,125
Gazole	2,28	2,26	2,23	2,24
Rapport de prix supercarburant/gazole	1,02	0,98	0,94	0,95
Prix de vente toutes taxes comprises (francs/litre) :				
Supercarburant	5,61	4,30	4,82	4,64
Gazole	4,14	4,12	3,29	4,43
Rapport de prix supercarburant/gazole	1,36	1,04	1,47	1,05

Emploi et activité (politique de l'emploi : Landes)

14506. - 15 décembre 1986. - M. Michel Peyret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du bassin d'emploi de Tarnos (Landes). Les décisions gouvernementales de vente de la société nationalisée Cofaz à la société norvégienne Norsk-Hydro se traduisent par la fermeture de l'usine Socadour à Tarnos qui est passée de 360 à 200 emplois. La société Reno, du groupe Timac, décide aussi de fermer l'usine Satec à Tarnos. Hier, cette usine disposait de près de 300 emplois, aujourd'hui, il en reste environ 190 et la direction vient de demander le licenciement de 153 salariés. Ces emplois de chimie-engrais représentent 400 suppressions d'emplois. Avec les emplois induits : port de Bayonne, S.N.C.F., sociétés de maintenance et commerces, cela se traduira dans quelque temps par une perte d'environ 2 000 emplois pour le bassin concerné. A cela, il faudrait ajouter les pertes d'emplois consécutives aux dépôts de bilan de Société mécanique des Landes, de la coopérative de chaudronnerie, le « dégraissage » de l'effectif de Turboméca à Tarnos, etc., soit encore plus de 300 emplois disparus, sans exclure les menaces sérieuses pour l'avenir. Au lieu de comprendre l'angoisse de ces centaines de salariés luttant pour garder leur emploi les pouvoirs publics utilisent contre eux les forces de police, un tel mépris pour le sort des familles et de la vie économique locale est inacceptable. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le bassin d'emplois de Tarnos garde les moyens d'offrir du travail à tous les salariés. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La situation du bassin d'emploi de Tarnos a évolué de la façon suivante : année 1983 : Turboméca : 1 447 salariés ; Socadour : 303 salariés ; Satec : 224 salariés ; Société mécanique des Landes : 109 salariés ; Coopérative de chaudronnerie : 20 salariés. La situation des effectifs du bassin d'emploi de Tarnos est, à l'heure actuelle, la suivante : année 1986 : Turboméca : 1 465 salariés, soit une augmentation d'effectif de 18 salariés par rapport à 1983 ; Socadour : après les licenciements, seul un dépôt comprenant un effectif de 16 salariés pourrait être maintenu. Il faut ajouter à ce dépôt un maintien d'emplois d'une dizaine de salariés à titre temporaire, en attendant qu'ils puissent bénéficier des mesures du plan social ; Satec : après les licenciements, l'employeur a pris l'engagement de faire des investissements importants pour créer une unité de mélange d'engrais sur le site, qui sera opérationnelle en janvier 1988 ; 40 salariés devraient y être employés. Dans l'attente, un dépôt occupant 16 salariés est maintenu en activité ; la Société mécanique des Landes a déposé son bilan en 1984 ; la Coopérative de chaudronnerie a fermé en 1985 mais 7 emplois y ont été repris par une autre société, sur le même site. La fermeture des usines d'engrais du site de Tarnos (Socadour et Satec) est liée aux difficultés structurelles que connaît ce type d'industries. Il apparaît en effet que le coût de production est très nettement supérieur aux prix de vente pratiqués sur les marchés. Les administrations de l'Etat ont effectué de nombreuses démarches auprès des dirigeants des entreprises en vue de rechercher des solutions aux problèmes d'emploi, mais la reconversion économique et sociale du bassin de Tarnos - Bayonne demeure un problème préoccupant. Toutefois, des dispositions ont pu être prises concernant les salariés des sociétés Satec et Socadour. Le préfet des Landes a

signé avec la société Cofaz (Socadour) trois conventions du Fonds national pour l'emploi : une convention d'allocation spéciale : 7 personnes concernées en 1986 faisant suite à une convention signée en 1985 au bénéfice de 14 autres salariés ; une convention de conversion ouverte à la totalité du personnel licencié et une convention d'allocation temporaire dégressive ; elle concernera les salariés réembauchés dans une autre entreprise avec un salaire inférieur à l'ancien. Pour la société Satec, le préfet a signé une convention de conversion concernant la totalité du personnel licencié (85 personnes sont en cours de congés de conversion depuis le 20 novembre 1986). D'autre part, les deux sociétés ont mis en œuvre un plan social pour l'« aide au départ » et la « création d'entreprise » qui a concerné, avant les licenciements : pour Socadour : 60 personnes ; pour Satec : 46 personnes. Elles ont également créé des cellules de reclassement constituées par la direction de l'entreprise et des représentants du personnel, avec l'appui technique du service public de l'emploi (direction du travail, A.F.P.A. et A.N.P.E.). L'activité du port de Bayonne va, à l'évidence, être affectée par ces fermetures et ces restructurations. Il importe donc d'autant plus, pour assurer l'avenir de ce port, d'y assurer la libre circulation des marchandises. C'est à cette fin qu'il a été fait effectivement appel aux forces de l'ordre, dont l'intervention n'a d'ailleurs donné lieu à aucun incident.

*Politique économique et sociale
(pétrole et produits raffinés)*

15176. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Dobre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la qualité exceptionnelle de la politique pétrolière française suivie avec continuité dès 1928 et à laquelle un élan nouveau a été donné au début de la V^e République ; que cette politique, en effet, a eu l'avantage de développer l'industrie française du raffinage au bénéfice de l'économie nationale et a permis tant en quantité qu'en qualité de créer de nouveaux emplois, qu'elle a, en outre, permis un stockage diversifié utile à la défense nationale et aux intérêts du pays ; dans ces conditions, tout projet tendant à diminuer notre capacité de raffinage comme notre capacité de stockage aura des effets néfastes tant sur le plan de la recherche que sur celui de l'industrie ou de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas utile de décourager, sans tarder, ces tendances néfastes à une politique nationale française.

Réponse. - Le régime pétrolier français instauré par la loi du 30 mars 1928 a en effet permis, notamment, de développer une industrie nationale du raffinage et une infrastructure de stockage et de distribution utiles à l'intérêt du pays. Ce régime s'est révélé efficace en période de crise, lors des deux « chocs » pétroliers de 1973-1974 et de 1979-1980, en permettant un approvisionnement régulier et au moindre coût économique pour la collectivité. La situation pétrolière a profondément évolué au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, le marché pétrolier international se caractérise par une détente certaine des prix, due en particulier à l'abondance actuelle de l'offre de pétrole brut et de produits raffinés. Deux séries de chiffres illustrent cette évolution : 1^o le coût moyen de nos importations de pétrole brut est passé de 1 016 francs par tonne en 1980 à environ 770 francs par tonne en 1986, mais après une pointe à 1 839 francs par tonne en 1985 ; exprimé dans la devise de règlement, ce coût a sensiblement diminué, passant de 240 dollars par tonne à environ 110 dollars par tonne en 1986 (- 54 p. 100) ; 2^o au cours de la même période, la consommation intérieure a fortement décliné, de 106 millions de tonnes en 1979 à 77 millions de tonnes (- 27 p. 100) en 1986. Dans ce contexte et afin de répercuter plus rapidement les baisses de prix constatées sur les marchés internationaux, les pouvoirs publics ont libéré l'ensemble des prix des produits pétroliers et suspendu certaines règles relatives aux conditions d'approvisionnement. Le Gouvernement a entrepris d'aménager notre régime pétrolier afin de l'adapter aux nouvelles données économiques du marché. Cet aménagement vise à alléger certaines contraintes liées à cette réglementation, mais n'a ni pour objet, ni pour effet, de remettre en cause la politique de sécurité de nos approvisionnements pétroliers menée jusqu'ici. Un premier volet a été mis en place avec la réforme des obligations des autorisés spéciaux importateurs. Une libéralisation analogue est en cours pour le raffinage. Le raffinage français a su effectuer les restructurations nécessaires et est aujourd'hui compétitif. L'évolution récente du solde global du commerce extérieur français de produits raffinés est néanmoins préoccupante. Celui-ci présentait un excédent net jusqu'en 1982 et est devenu déficitaire depuis cette date pour plus de 10 millions de tonnes en 1985 et 1986. Cette évolution, comme la réduction importante de la demande intérieure, a entraîné la fermeture de plusieurs raffineries. Cette dégradation résulte principalement de l'adéquation de l'outil de raffinage à la structure de la demande inté-

rieure de produits raffinés, caractérisée par un déficit en carburants et un excédent en fiouls lourds, la consommation de ce produit étant passée de plus de 25 millions de tonnes en 1980 à moins de 8 millions de tonnes aujourd'hui. Le renforcement du raffinage national passe donc par des investissements dans des unités de conversion des coupes lourdes en coupes légères pour lesquelles cette industrie est devenue sous-capacitaire malgré les efforts importants d'équipement réalisés depuis 1980. A cet égard, la diminution de la fiscalité sur le fioul lourd, depuis le 1^{er} janvier 1987, a pour effet de diminuer la pénalisation fiscale de ce produit par rapport aux autres énergies et, par voie de conséquence, de renforcer l'industrie du raffinage ; d'une manière plus générale, les actions entreprises en vue d'une concurrence plus loyale entre les différentes énergies vont dans le même sens. Enfin, en matière de stocks de sécurité, l'étude entreprise porte sur les modalités de constitution de ces stocks, mais non sur leur niveau global proprement dit, qui est d'ailleurs imposé par des directives communautaires et qui ne saurait être inférieur à quatre-vingt-dix jours de consommation.

Agriculture (emploi et activité)

18823. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les utilisations non alimentaires des productions agricoles. En 1984, 19 p. 100 des dépenses des ménages ont été consacrées à des produits non alimentaires, possédant en tout ou partie du carbone agricole. Parmi ces produits, citons le papier, les textiles, le cuir, les médicaments et les peintures. On a pu chiffrer à 950 000 le nombre des emplois qui sont directement liés à la production ou à la valorisation du carbone agricole à des fins non alimentaires. En outre, les progrès de la biologie et de la chimie organique ouvrent de nouveaux horizons à cette production, qui pourrait devenir pour la France, pays à vocation agricole s'il en est, un secteur stratégique sur le plan économique, et donc sur celui de l'emploi. La France, dans ce domaine, connaît une situation préoccupante. En effet, elle se contente d'exporter des matières premières brutes, laissant ainsi le soin à ses concurrents commerciaux d'assurer leur transformation. Cette stratégie risque de faire rater à la France la révolution économique qui est en train de se jouer en ce qui concerne la maîtrise de l'utilisation non alimentaire des productions agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit créée une dynamique d'ensemble capable de mobiliser les partenaires en présence, de renforcer les liens agriculture - recherche - industrie et de créer une filière française de l'industrie agricole non alimentaire.

Réponse. - Il est fait référence dans le problème évoqué à l'avis adopté récemment par le Conseil économique et social (section de l'agriculture) sur « les utilisations non alimentaires des productions agricoles » dans le rapport présenté par M. Devienne. Cet avis fait actuellement l'objet d'une étude par les services des ministères de l'industrie, de l'agriculture et de la recherche. A ce stade de la réflexion, il est déjà possible d'indiquer que les ministres concernés ont pris la décision : 1^o de consulter les professions directement intéressées par l'offre agricole ; 2^o de sélectionner les axes de développement de la demande véritablement porteurs d'avenir dans le contexte européen ; 3^o d'élaborer une stratégie avec les industriels pour chacun des axes retenus ; 4^o de favoriser enfin l'émergence de projets précis, notamment de recherches universitaires et industrielles coopératives, et de préférence sur des technologies de pointe à haut risque mais à fort potentiel, comme les biotechnologies nouvelles. Il convient néanmoins de rappeler que les dispositions favorables à l'utilisation non alimentaire de certains produits agricoles ont déjà été prises au cours des derniers mois. Tel est le cas des dispositions communautaires relatives au prix de l'amidon et à celui du sucre ; la réforme intervenue, qui devrait favoriser le développement des bio-industries dans la C.E.E., a été fortement appuyée par la France. Par ailleurs, des moyens substantiels ont été mobilisés dans le cadre du programme « aliment 2000 » et du « programme biotechnologies ».

Emploi (création d'emplois)

17113. - 26 janvier 1987. - Au moment où le Gouvernement s'apprête à instituer une « zone d'entreprises » dans le bassin d'emploi de Dunkerque, **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui dresser le bilan au 31 décembre 1986 de l'action dans la région dunkerquoise, en matière d'emploi et de création d'entreprises, de la société de conversion Sodinor, opérateur financier jusqu'à présent des actions de reclassement de la sidérurgie et des chantiers Normed.

Réponse. - De mai 1985 au 1^{er} juillet 1986, la société Sodinor est intervenue dans quarante-six projets de création, d'extension ou de reprise d'entreprises, représentant un programme prévisionnel d'embauches sur trois ans de 795 emplois. Dans le cadre des dispositions annoncées par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le 15 juillet 1986, et afin de faciliter la reconversion des sites de la construction navale, une zone d'entreprises a été créée à Dunkerque le 15 février dernier. Cette zone bénéficie de la clause de la région d'Europe la plus favorisée fiscalement, sous la forme d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés pendant dix ans ; cette mesure s'applique à toutes les entreprises industrielles ou de tertiaire industriel. D'ores et déjà, douze entreprises ont officiellement annoncé leur décision de s'y implanter. Le cumul de leur programme de développement fait apparaître une prévision de création à terme de 800 emplois. Par ailleurs, hors des 174 hectares de terrains classés en zone d'entreprises, l'Etat poursuivra son action d'aides à la localisation d'activités économiques nouvelles par le biais de la prime d'aménagement du territoire. Enfin, cet effort public sera complété par l'intervention, aux côtés de la société Sodinor qui maintient son action, d'une seconde société de conversion, la société Sodikerque, créée autour du groupe Schneider. Sodikerque a déjà favorisé la création de trois entreprises pour une prévision d'embauche de 120 salariés et a participé au financement d'une pépinière d'entreprises dont le potentiel est estimé à 250 emplois. L'ensemble de ces mesures et leurs premiers résultats concrétisent la volonté du Gouvernement, et du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en particulier, de favoriser de manière exceptionnelle la reconversion et la réindustrialisation de la région dunkerquoise.

Electricité et gaz (tarifs)

17822. - 2 février 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves difficultés résultant de la modification du tarif de fourniture de gaz par la S.N.E.A. (P) aux usines de production d'ammoniac du Sud-Ouest (C.O.F.A.Z. à Pardies-Monsiein, Pyrénées-Atlantiques ; Pierrefitte, Hautes-Pyrénées ; A.Z.F. Toulouse). En vertu d'accords intervenus antérieurement, les usines de production d'ammoniac en France alimentées par la S.N.E.A. (P) ou par G.D.F. bénéficiaient d'un tarif préférentiel se rapprochant de celui dont bénéficiaient les autres producteurs européens d'engrais azotés. Or la S.N.E.A. (P) refuse de renouveler ce contrat arguant du fait de la décroissance du gisement de Lacq et de sa dépendance de G.D.F. qui détient le monopole des importations. Seules les usines de production desservies par la S.N.E.A. (P) perdraient alors le bénéfice des tarifs préférentiels dont continueraient à profiter celles desservies par G.D.F. Il en résulterait des difficultés économiques telles pour les entreprises concernées que d'importants licenciements seraient envisagés. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour éviter une telle situation discriminatoire vis-à-vis des « azotiers » du Sud-Ouest et si, par exemple, pourrait être envisagé que G.D.F., détenant le monopole d'importation de gaz, mette à la disposition des usines d'ammoniac du Sud-Ouest le gaz nécessaire à leur fabrication d'ammoniac (1,7 million de mètres cubes par jour) au prix consenti aux autres usines du Nord, la distribution pouvant emprunter les réseaux de la S.N.E.A. (P) et de G.S.O.

Réponse. - L'industrie des engrais en Europe, et notamment en France, est confrontée, depuis plusieurs années, à une situation particulièrement difficile. Elle doit en effet faire face à une

concurrence extrêmement forte de la part de certains pays qui ont développé ces dernières années d'importantes usines de production d'engrais à partir de ressources bon marché. Des plaintes antidumping ont été déposées par l'industrie européenne auprès de la commission des Communautés européennes concernant l'urée provenant d'un certain nombre de pays tiers et les solutions azotées d'origine américaine. Les procédures d'enquête sont en cours à Bruxelles et des décisions devraient être prises rapidement. En ce qui concerne le prix du gaz pour les usines de production d'ammoniac dans le Sud-Ouest, les négociations avec Elf-Aquitaine sont en cours. A.Z.F. et Elf-Aquitaine ont fait appel, ainsi que cela est prévu par le contrat, à un arbitre qui a récemment rendu son arbitrage. Par ailleurs, les négociations entre Cofaz et Elf-Aquitaine ont repris, et devraient permettre de déboucher dans les semaines qui viennent.

Impôts et taxes (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

18887. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'activité de l'industrie chimique de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, d'importants investissements sont prévus en 1987 : 1,3 milliard de francs dont 55 p. 100 seront engagés par cinq entreprises locales qui vont créer de nouveaux emplois. Mais pour que ces entreprises puissent être de plus en plus performantes, il faudrait leur épargner une fiscalité discriminatoire par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande si on peut envisager : de stopper l'augmentation des taxes parafiscales sur les fiouls lourds ; d'éviter de mettre de nouvelles taxes sur les produits énergétiques ; enfin, pour la région Nord - Pas-de-Calais, de ne pas la pénaliser par une taxe professionnelle supérieure de 3 p. 100 à celle des autres régions de France.

Réponse. - Les produits pétroliers supportent des taxes spécifiques dans l'ensemble de la Communauté européenne. Les tableaux ci-après indiquent les taux appliqués en 1973, 1980 et 1986 dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Belgique et Royaume-Uni. Globalement, on constate entre 1973 et 1980 une baisse du poids de la fiscalité rapportée au prix de vente hors taxes. Cette évolution est la conséquence du premier choc pétrolier intervenu à la fin de l'année 1973, qui a vu une hausse très importante des prix des produits pétroliers. Actuellement, la chute des prix internationaux du pétrole observée depuis le mois de janvier 1986 a entraîné *à contrario* une forte hausse de poids relatif à la fiscalité dans le prix de vente des produits pétroliers. Cette progression a touché l'ensemble des pays de la Communauté européenne, comme le montre le tableau suivant :

Poids de la fiscalité spécifique
(En pourcentage prix hors taxes)

Produits pétroliers	France			Minimum/maximum dans la C.E.E.		
	1973	1980	1986	1973	1980	1986
Super	183	102	259	162/250	61/127	122/305
Gazole	84	62	122	84/178	8/71	44/156
Fioul domestique ..	10	14	33	5/24	3/14	7/120
Fioul lourd	0,3	0	51	0,3/28	0/9	0/51

Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes
des produits pétroliers dans la Communauté économique européenne en 1973

	Allemagne		France		Italie		Pays-Bas		Belgique		Royaume-Uni	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)
Super (F/hl)	62	169 %	66	183 %	92	250 %	67	198 %	70	233 %	60	162 %
Gazole (F/hl)	58	176 %	25	84 %	38	153 %	27	92 %	28	106 %	60	178 %
Fioul domestique (F/hl)	1	5 %	2	10 %	2,5	20 %	5	24 %	5	24 %	2,6	10 %
Fioul lourd (F/t)	32	28 %	0,3	0,3 %	7	5,5 %	23	26 %	11	15 %	28	12 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) $\frac{\text{Total des taxes (hors T.V.A.)}}{\text{Prix hors toutes taxes}}$ = Ratio.

**Poids de la fiscalité spécifique dans les prix hors taxes
des produits pétroliers dans la Communauté économique européenne en 1980**

	Allemagne		France		Italie		Pays-Bas		Belgique		Royaume-Uni	
	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)	Taxes (1)	Ratio (2)
Super (F/hl).....	102	136 %	145	162 %	169	127 %	113	78 %	122	78 %	93	61 %
Gazole (F/hl).....	97	129 %	76	38 %	10	8 %	40	29 %	62	50 %	96	65 %
Fioul domestique (F/hl).....	3,9	3 %	37	25 %	12	10 %	7,1	6 %	4,9	4 %	7,4	6 %
Fioul lourd (F/t).....	35	5 %	1	-	5	0,7 %	32	3 %	11	2 %	76	9 %

(1) A l'exclusion de la T.V.A.

(2) $\frac{\text{Total des taxes (hors T.V.A.)}}{\text{Prix hors toutes taxes}}$ = Ratio.

En 1973, la fiscalité appliquée en France se situait plutôt dans la moyenne des taux appliqués au sein de la Communauté. En revanche en 1980 et en 1986, cette situation était beaucoup moins favorable, puisque la France était le pays, hormis l'Italie, qui appliquait les taux les plus élevés. Cette évolution était particulièrement nette pour le fioul lourd : les taxes en vigueur alors représentaient plus de 50 p. 100 du prix hors taxes contre un maximum de 11 p. 100 dans les autres pays de la Communauté cités. Les pouvoirs publics, conscients de cette charge supplémentaire qui pesait sur les entreprises françaises, ont souhaité dans la mesure de leurs possibilités leur apporter l'environnement le plus favorable pour affronter la concurrence internationale. Le projet de loi de finances pour 1987 transmis au Parlement proposait de réduire progressivement, les taux de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel utilisé dans l'industrie de telle sorte qu'en trois ans la France se retrouve au niveau de la moyenne européenne. Le Parlement, à la suite d'amendements déposés lors de la discussion budgétaire, a adopté des mesures ayant pour effet de ramener le taux de la taxe sur le fioul lourd de 279,50 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz naturel utilisé dans l'industrie de 0,95 à 0,59 franc par kW/h. La poursuite de cette baisse est un des objectifs prioritaires du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme dans la préparation du budget 1988. En ce qui concerne la taxe professionnelle, s'il est vrai qu'il est peu souhaitable qu'existent des écarts trop importants entre régions, il n'en demeure pas moins, en premier lieu, qu'elle relève de la responsabilité des collectivités locales concernées.

Electricité et gaz (gaz naturel)

19821. - 2 mars 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que le gaz vendu aux industriels du Sud-Ouest, azotiers, verriers, chimistes, briquetiers, papetiers, etc., par Elf-Aquitaine au travers de sa filiale S.N.G.S.O. et de C.E.F.E.M. ou G.D.F. est largement associé, et d'autre part par G.D.F., est vendu à des tarifs différents. Ces tarifs ont subi une nouvelle baisse substantielle au 1^{er} janvier 1987 les plaçant aux environs de 8 à 9 centimes/kWh (hors taxes T.I.G.N.). Si ce prix descendait au-dessous de 6 centimes/kWh, il deviendrait inférieur au prix de revient du gaz de Lacq et poserait un nouveau problème pour Elf-Aquitaine et pour le Sud-Ouest. On croit savoir, en effet, que les gaz d'importation sont déjà d'un prix hors transport bien inférieur (voisin de 5 centimes/kWh). Dans les zones hors Sud-Ouest où le gaz est fourni par G.D.F., celui-ci peut consentir aux azotiers, compte tenu de ses coûts d'approvisionnement d'importation, des conditions tarifaires plus favorables que celles qui sont faites aux azotiers du Sud-Ouest. Comment, dans ces conditions, pourront être harmonisés les prix des gaz, notamment pour le Sud-Ouest où le gaz de Lacq a longtemps été un facteur de développement de la région et où le relais, essentiel pour de nouveaux développements, pourrait être pris par des gaz d'importation, abaissant ainsi le prix moyen de vente, tenant compte de celui incompressible de Lacq. Ne serait-il pas envisageable dans ce cas, et pour le Sud-Ouest, que des importations de gaz fassent l'objet de contrats d'achats passés, soit par un pool d'industriels comprenant les azotiers assurant le marché, soit par Elf-Aquitaine pour leur compte, en accord avec G.D.F. Le transport serait assuré dans tous les cas au moyen des réseaux existants.

Réponse. - La très forte baisse des prix des produits pétroliers depuis le début de l'année 1986 a très fortement modifié la situation énergétique. Elle a notamment eu pour conséquence de réduire de manière très sensible la rente dégagée par le gisement de Lacq. Cette situation n'a toutefois pas conduit, jusqu'à présent, à des évolutions sensiblement différentes entre les tarifs de vente de gaz à la grande industrie pratiqués par Gaz de France, par la Compagnie Française du Méthane par la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest. Pour ce qui est du cas particulier

des usines de production d'ammoniac du Sud-Ouest, les négociations avec Elf Aquitaine sont en cours. A.Z.F. et Elf Aquitaine ont fait appel, ainsi que cela est prévu par le contrat, à un arbitre, qui a récemment rendu son arbitrage. Par ailleurs, les négociations entre Cofaz et Elf Aquitaine ont repris et devraient permettre de déboucher dans les semaines qui viennent. La solution d'approvisionnements directs pour les azotiers, à laquelle il est fait référence, pourrait constituer une réponse aux difficultés actuelles. Elle permettrait ainsi aux producteurs d'ammoniac français de profiter des conditions de prix plus favorables pratiqués dans d'autres pays. La mise en œuvre d'une telle solution impliquerait, dans le cadre des textes en vigueur, l'accord de Gaz de France pour importer ce gaz et le transporter jusqu'au lieu de consommation.

Minerais et métaux (entreprises)

19860. - 2 mars 1987. - M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de plan industriel de la société Aluminium-Pechiney. L'annonce de fermeture des mines a provoqué une vive réaction chez les mineurs mais aussi dans toute la population du bassin minier. Le lundi 26 janvier 1987, au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'établissement, les dispositions relatives à l'arrêt de l'activité de la mine de Peygros étaient présentées aux élus (mutation du personnel de Peygros dans les autres exploitations de la société). Une assemblée générale des mineurs de Peygros s'est tenue le samedi 31 janvier 1987 à Brignoles. A l'issue de cette assemblée, les mineurs ont décidé à l'unanimité de refuser toutes mutations s'inscrivant dans le cadre de la fermeture de Peygros et de tout mettre en œuvre pour le maintien de l'activité minière dans le bassin minier. Dès 1973, un plan bauxite avait été élaboré par les exploitants ; ce plan, combattu par les syndicats, prévoyait l'adaptation de la production à la diminution naturelle des effectifs. En 1976, un nouveau recensement des réserves exploitables établissait clairement que le volume de bauxite à extraire était supérieur à celui estimé dans le plan initial. En 1979, les exploitants confrontés aux exigences de la production furent contraints d'embaucher du personnel. En 1984, lors d'une réunion du comité d'établissement, le président présentait un plan à long terme réactualisé qui situait l'arrêt des exploitations vers 1993. L'annonce de fermeture du 3 décembre 1986, outre son aspect brutal, renie à l'évidence l'engagement pris par Pechiney devant les mineurs et les populations minières et il sacrifie une matière première disponible. Il semble que d'autres solutions soient possibles puisqu'un plan établi par la C.G.T. démontre la possibilité de poursuivre les activités de ce site. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser la prise en compte du plan du syndicat dans la recherche d'une solution préservant les activités industrielles et minières du site.

Réponse. - La situation du marché de l'aluminium, qui évolue dans un cadre international très concurrentiel, a conduit la société Aluminium-Pechiney à préciser les échéances de fermeture de ses exploitations de bauxite situées sur le territoire national. En 1973 avait été effectivement établie une programmation à long terme de l'exploitation des gisements de bauxite du Var et de l'Hérault. Le rythme de production retenu dans ce document, baptisé Plan bauxite, était commandé par le souci à la fois de valoriser au mieux les réserves de minerai et de gérer le plus à l'avance possible la carrière des personnels d'une activité vouée tôt ou tard à l'extinction par épuisement des gisements. Ce document, qui fixait approximativement le terme de l'exploitation vers les années 1992-1993, avait valeur de référence mais non d'engagement, bien entendu dans la mesure où les réalités techniques, économiques et sociales pouvaient en modifier les conclusions. C'est précisément l'analyse des modifications profondes

intervenues sur le marché de l'aluminium qui a conduit Pechiney, au cours de 1986, à ajuster sa programmation ; l'évolution de ce marché est en effet marquée par l'émergence de nouveaux producteurs dotés de moyens économiques et techniques très performants et ayant accès à des ressources et à des facteurs de production très favorables. De la mine à la forge, les opérateurs sont confrontés aux conditions régnant sur le marché international des produits de base. Les surcapacités de production, lot commun de l'industrie minière et métallurgique mondiale, la faible croissance de la demande internationale, le recul récent du dollar face à de nombreuses monnaies, dont la nôtre, ont profondément déplacé les conditions de compétitivité des activités de Pechiney dans le domaine de l'aluminium. Dans ce cadre, l'entreprise a constaté que la poursuite de l'activité de ses mines françaises de bauxite était source de surcoûts considérables vis-à-vis de son environnement concurrentiel. Pechiney a donc décidé de ne pas entamer l'exploitation de nouveaux gisements de bauxite sur notre territoire, plaçant ceux qu'elle a découverts en situation de réserve, et d'accélérer le rythme des exploitations engagées. La direction de Pechiney a examiné les contre-propositions qui lui ont été transmises, mais n'a pas jugé possible de s'y rallier, considérant qu'il était primordial pour elle d'accéder aux meilleures ressources en minéral. Pour autant, le groupe Pechiney s'est montré conscient de l'effet sur le bassin de Brignoles de son choix industriel qui ne fait guère avancer que de deux années environ l'extinction de son activité minière dans le Var. Au-delà des dispositions relatives au reclassement du personnel, il a en effet annoncé une série de mesures concrètes pour favoriser la reconversion du bassin de Brignoles, dans le cadre des programmes engagés par les responsables locaux.

INTÉRIEUR

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

1977. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels de catégorie B du ministère de l'intérieur. En effet, en application des dispositions du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des catégories A et B des collectivités territoriales, il souhaite savoir si des mesures semblables résultant de directives gouvernementales sont à l'étude afin de permettre éventuellement la titularisation des personnels de même catégorie mais relevant de la fonction publique.

Administration (intérieur : personnel)

21307. - 23 mars 1987. - **M. Joseph Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° 1977 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 définit en conformité avec le dispositif général de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 les conditions de titularisation des agents non titulaires de l'Etat occupant des emplois civils permanents. En application de ces dispositions, le ministère de l'intérieur a fixé les conditions exceptionnelles d'intégration pour les agents non titulaires des catégories C et D par le décret n° 35-1529 du 31 décembre 1985. Les agents non titulaires de catégories A et B ne pourront être titularisés, sur leur demande, qu'après la parution des décrets d'application de la loi précitée concernant leurs catégories. Les projets de décret d'intégration dans les corps de fonctionnaires des catégories A et B du ministère de l'intérieur sont en préparation mais leur mise au point est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents de catégories C et D.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

12381. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse, le jour d'une grève générale des fonctionnaires, englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder leurs enfants du fait de

la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que, dans les jours suivants, la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22201. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12381 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les services du ministère de l'intérieur appliquent les dispositions de la circulaire du 29 novembre 1984 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique traitant des renseignements statistiques relatifs aux mouvements de grève. A l'occasion d'une grève d'ampleur nationale, les services concernés collectent au cours de la journée des informations relatives en particulier aux services concernés, au nombre de grévistes déclarés tels et à l'effectif prévu dans le service le jour considéré. Dans toute la mesure du possible, les statistiques communiquées le jour même de la grève ne font état que des personnels grévistes sans prendre en compte les personnels empêchés de se rendre à leur poste par suite de difficultés de transports liées au mouvement de grève. Ces derniers se signalent en effet à leur administration dès le début du mouvement pour ne pas être recensés comme grévistes et subir de retenues sur leur traitement. Lors de la reprise du travail, la situation des personnels absents le jour de la grève est totalement précisée. Il apparaît toutefois que les chiffres définitifs diffèrent peu de ceux communiqués le jour même. C'est ainsi qu'au plan national le pourcentage final de fonctionnaires ayant participé à des cessations de travail, à l'occasion de la journée d'action du 21 octobre 1986, ne diffère des résultats communiqués le jour même que de 1 p. 100, ce qui n'est pas de nature à modifier sensiblement les appréciations qui ont pu être formulées sur la portée de ce mouvement.

Etrangers (expulsions)

15821. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Michel Doucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les cas de MM. Bachaalani, Ibrahim, Kobeissi, Saad, arrêtés dans le cadre des enquêtes consécutives aux attentats perpétrés à Paris en septembre 1986. Ces quatre personnes ont été, semble-t-il, innocentées des faits qui leur étaient reprochés par le procureur de la République de Paris. Malgré cela, le ministre de l'intérieur a décidé de les expulser, soutenant que chacun d'entre eux avait apporté un soutien logistique à des actes de violence. Or cette accusation ne repose apparemment sur aucun élément concret. La lutte contre le terrorisme est une action difficile, chacun s'accorde à le reconnaître. C'est pourquoi elle doit être menée avec fermeté mais aussi avec une grande prudence afin de respecter les principes de justice qui sont la source d'une démocratie. En conséquence, il lui demande si cette absence d'éléments probants ne le conduit pas à revenir sur la décision d'expulsion concernant MM. Bachaalani, Ibrahim, Kobeissi, Saad. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La question posée étant relative à la situation administrative de quatre ressortissants étrangers il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : sécurité civile)

10833. - 26 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.), dont le premier prototype a été expérimenté dans le Gard en 1984. Cet essai a montré que l'utilisation du S.T.A.R. peut être très intéressante pour répondre aux risques naturels, notamment pour assurer une alerte et une mobilisation rapide des intervenants et des responsables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une expérimentation à la Réunion du système téléphonique d'alerte aux risques, compte tenu des risques naturels (cyclones, éruptions volcaniques notamment) que connaît ce département d'outre-mer.

Réponse. - Le prototype S.T.A.R. (système téléphonique d'alerte aux risques), installé dans le département du Gard en 1984, a été conçu essentiellement pour donner l'alerte à un grand nombre de personnes en cas de retombées radioactives consécutives à une explosion nucléaire. Il a été financé sur des crédits de défense et il n'est pas prévu d'installer pour le moment ce système dans le département de la Réunion. La réalisation de la série n'a pas été retenue dans le cadre du programme civil de défense en raison de la sensibilité du réseau téléphonique public, sur lequel repose le fonctionnement du S.T.A.R., à certaines agressions qui pourraient se produire en temps de crise ou de guerre. Toutefois, l'étude et la réalisation d'un deuxième prototype du S.T.A.R. orienté sur l'alerte aux intervenants et aux responsables, sont envisagées en liaison avec le ministre délégué, chargé de l'environnement.

Risques naturels (froid et neige : Hérault)

17746. - 9 février 1987. - **M. Alain Barrau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier les modalités d'élaboration, d'adaptation et de mise en application du plan O.R.S.E.C. dans le cadre départemental. En effet, à la suite de violentes chutes de neige et de la vague de froid qui se sont abattues sur le département de l'Hérault à partir du 13 janvier 1987 et qui ont nécessité la mise en œuvre du plan O.R.S.E.C., de graves insuffisances ont pu être relevées. Le manque d'information sur les modalités d'intervention allié à l'imprévoyance et à l'absence de véritable coordination avec les exécutifs des grandes collectivités locales ont été gravement ressentis. Les élus, exécutifs des grandes villes ou des départements, n'ont jamais été invités aux réunions de travail et à la cellule de coordination. Même si le plan O.R.S.E.C. reste du domaine de l'Etat et la décision de sa mise en œuvre du préfet, commissaire de la République, ne pourrait-on pas systématiquement associer les collectivités territoriales à la préparation de ce plan. Leurs compétences reconnues par la loi et leurs bonnes connaissances du terrain pourraient être d'une grande utilité. De même, ces collectivités ne devraient-elles pas être associées, au moins à titre consultatif, aux réunions de coordination. Si tel avait été le cas dans l'Hérault, il est certain que l'efficacité des interventions de l'ensemble des secours aurait été meilleure. Il lui demande donc s'il entend étudier avec la plus grande rapidité ces propositions.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2, 6° du code des communes, le maire est responsable de la distribution des secours. En cas d'empêchement ou d'impossibilité du maire (article L. 131-13 du même code) ou de nécessité à faire face à une situation ou événement calamiteux touchant plusieurs communes, le préfet dans le département peut mettre en œuvre les dispositions du plan Orsec. Ce plan a été mis en œuvre dans le département de l'Hérault, les 14 et 15 janvier 1987, à la suite de la paralysie des voies de circulation bloquant près de 4 000 automobilistes et routiers. En effet, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1987, sept centres d'hébergement ont été ouverts pour accueillir plus de 3 000 personnes grâce à l'active participation des maires concernés. Des rapports quasi constants ont été établis entre les autorités préfectorales et les différentes cellules de crise ouvertes dans les grandes municipalités du département ainsi qu'avec la plupart des maires des communes de moindre importance. D'une façon générale, enfin, l'établissement des plans de secours et leur mise en application doivent associer étroitement au travail des pouvoirs publics les collectivités territoriales, dont les moyens en personnels et en matériels sont une ressource précieuse pour les services de secours ; des instructions sont en permanence données en ce sens. Enfin, dans le projet de loi, portant organisation de la sécurité civile adopté par le conseil des ministres, le 25 mars dernier, il est proposé de fixer les modalités de l'organisation des secours au travers des plans Orsec nationaux, zonaux, départementaux et des plans d'urgence. Les collectivités territoriales seront bien entendu associées à l'élaboration de cette nouvelle organisation.

Nomades et vagabonds (stationnement)

10070. - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délicat problème du stationnement des nomades sur les territoires communaux. Dans le département de l'Essonne, on constate, dans la région des communes d'Evry, Lisses, Bondoufle et Courcouronnes, des implantations sauvages de nombreuses caravanes sur le parking de l'hippodrome. Il en découle un certain nombre de nuisances : déchets et ordures ménagères sur les parcs et dans les

environs entraînant un surcoût pour les collectivités locales intéressées, obligées de nettoyer sans cesse ces emplacements. Par ailleurs les mairies sont souvent sollicitées par les nomades pour la délivrance de feuilles de soins gratuits, ainsi que de demandes incessantes pour la fourniture d'eau. Les lieux sur lesquels s'arrêtent les caravanes sont en effet dépourvus de toute installation en eau courante. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'autoriser, d'une part, un droit de stationnement de quarante-huit heures renouvelable pour les nomades - ce qui était le cas par le passé - d'autre part, de limiter le nombre des caravanes autorisées à en bénéficier.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les communes qui ne disposent ni d'une aire de stationnement ni d'un terrain de passage propre à l'accueil des gens du voyage doivent tolérer le stationnement des nomades sur le territoire communal pour une durée qui ne saurait être inférieure à quarante-huit heures. La durée maximum de stationnement des nomades ainsi que le nombre de caravanes autorisées sont à apprécier au cas par cas, en fonction des circonstances locales. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du département de l'Essonne, il est exact que pendant chaque période hivernale, de nombreuses caravanes stationnent sur le territoire des communes d'Evry, Lisses, Bondoufle et Courcouronnes, et en particulier sur un parc de stationnement, propriété de l'Etat, situé à proximité de l'hippodrome d'Evry. Aucune de ces communes ne dispose d'aire de stationnement. En février 1987, sur proposition du préfet, commissaire de la République, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, propriétaire du parking, a engagé une procédure en vue d'obtenir l'expulsion des nomades illégalement installés, procédure qui n'a pas eu de suite, les nomades ayant quitté les lieux entre-temps. Une réflexion générale a été conduite sur le problème du stationnement des nomades dans le département qui s'est traduite par un rapport d'enquête devant aboutir à la mise en place d'un plan d'action départemental.

Jeux et paris

(appareils automatiques et machines à sous)

10150. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime suffisante, en vue de réglementer l'accès des mineurs aux salles de jeux automatiques, la mise en œuvre éventuelle, par les commissaires de la République ou les maires, de leurs pouvoirs de police, ou bien s'il envisage d'étudier et de proposer, à cet égard, l'adoption de dispositions générales.

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régie les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, que, après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause. Elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

Communes (personnel)

10044. - 2 mars 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes se sont, ces dernières années, dotées d'équipements destinés à recevoir de jeunes enfants : crèches ou haltes-garderies. Afin de doter ces structures d'un personnel qualifié, la nomenclature des emplois prévue par le statut du personnel communal offre la possibilité de recruter des agents dont les grades sont définis comme suit : directrice de crèche : fonctionnaire chargé de la direction et du

fonctionnement de l'établissement qui garde pendant la journée des enfants de moins de trois ans, participe personnellement aux soins à donner aux enfants ; puéricultrice : agent chargé de donner les soins aux enfants de la crèche, peut être appelée à seconder la directrice de crèche ; auxiliaire de puériculture : agent qualifié qui, sous l'autorité de la directrice de crèche ou d'une puéricultrice, est chargé de soins à donner aux enfants ; monitrice de jardins d'enfants : agent qualifié chargé de contribuer à l'éveil et à la préparation à la vie scolaire des enfants d'âge préscolaire. Les grades de directrice de crèche, de puéricultrice et d'auxiliaire de puériculture permettent le recrutement d'un personnel qualifié dans les crèches, assurant une répartition équitable des tâches entre un poste de direction et des emplois d'exécution. Les haltes-garderies ne peuvent quant à elles s'appuyer que sur les grades de monitrice de jardins d'enfants et d'auxiliaire de puériculture, correspondants à des emplois d'exécution. La fonction de directrice de halte-garderie ne peut donc être assurée que par un agent doté d'un grade, et par voie de conséquence d'une rémunération, sans rapport avec les responsabilités exigées par la direction d'un tel établissement. Le statut du personnel ne reconnaissant pas le grade de directrice de halte-garderie, certaines communes ont résolu à leur manière cette question en créant un emploi spécifique. Cette solution n'étant qu'un palliatif, il serait souhaitable qu'une réforme intervienne pour combler ce vide. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création statutaire d'un tel emploi.

Communes (personnel)

22533. - 13 avril 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des directeurs ou directrices de haltes-garderies. En effet, le nombreuses communes se sont dotées d'équipements destinés à recevoir de jeunes enfants. Si, pour les crèches, la nomenclature des emplois prévue par le statut du personnel communal offre la possibilité de recruter des agents dont les grades sont bien définis (directrice, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, monitrice de jardins d'enfants), il n'en est pas de même pour les haltes-garderies. Le statut du personnel ne reconnaissant pas le grade de directrice de halte-garderie, certaines communes ont résolu cette question en créant un emploi spécifique, mais cette solution n'apparaît que comme un palliatif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a relevé les difficultés attachées à l'emploi de directrice des haltes-garderies ; il a noté que ces services ne disposent actuellement que de personnels recrutés sur des emplois d'exécution de monitrice de garderie d'enfants et d'auxiliaire de puériculture et qu'ils se trouvent dans la nécessité de créer des emplois spécifiques de directrice. Les problèmes que pose cette situation ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen attentif afin qu'ils puissent être pris en compte lorsque seront élaborés les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cette élaboration interviendra lorsque le projet de loi, modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, aura été adopté par les assemblées parlementaires qui l'examinent au cours de la présente session de printemps.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

20632. - 16 mars 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si, lors de la procédure applicable aux édifices menaçant ruine, l'appel en Conseil d'Etat d'un jugement rendu par un tribunal administratif a un effet suspensif ou si cette décision du juge administratif est immédiatement exécutoire.

Réponse. - Le régime juridique des bâtiments menaçant ruine, fixé par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction, comporte au plan de la procédure contentieuse de nombreuses exceptions au régime de droit commun. Toutefois, le principe constant en droit administratif, du caractère non suspensif de l'appel demeure : ainsi, le jugement du tribunal administratif doit-il être exécuté par provision, nonobstant appel, puisque le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Pour autant, l'exécution des travaux prescrits par le jugement ne comporte pas acquiescement aux dispositions de celui-ci, dès lors qu'il a été fait appel dans les formes et délais devant le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat du 21 juillet 1939, consorts Jacquin-Bouchacourt ; Conseil d'Etat du 5 février 1960, société Le Café des Sports).

Taxis (politique et réglementation)

20883. - 16 mars 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation anormale et dépassée quant à la fixation du nombre des taxis parisiens. La préfecture de police, responsable des mises en service et de la réglementation, a limité à 14 300 unités leur nombre, et cela depuis 1967. Or, les files d'attente s'allongent constamment, notamment dans les gares, et en tous lieux principalement aux heures de pointe. Pourtant, les artisans sont autorisés à travailler onze heures par jour et les salariés dix heures. Le contingentement du nombre de taxis ne correspond plus à la demande des usagers et aux besoins du public. Il constitue aussi un obstacle au développement de la profession, sans garantir un revenu satisfaisant à tous les chauffeurs en activité. Ce système apparaît donc en tous points comme inadéquat. Il paraît étonnant qu'un gouvernement qui se recommande du libéralisme n'ait encore rien engagé pour remédier à une situation de monopole aussi archaïque. Bien entendu, il ne s'agit pas de remettre en cause les règles et les textes concernant le contrôle technique des véhicules ou l'aptitude physique à exercer la profession. Il lui demande quelles directives il entend donner au préfet de police de Paris pour permettre une plus grande ouverture de la profession, de nature à créer des emplois et à fournir une meilleure prestation à la clientèle, comme le suggèrent des observations fondées sur la base d'expériences menées à l'étranger. La création d'un groupe de travail comprenant des représentants qualifiés de la profession, des fonctionnaires, des élus, des représentants des organisations d'usagers et de consommateurs pour chercher une solution constituant un pas important dans la bonne direction. Il ne s'agit pas de revenir sur les avantages acquis des professionnels qui doivent être pris en considération mais d'avancer vers des dispositions simples, permettant de modifier une réglementation qui ne répond plus aux nécessités de l'heure.

Réponse. - Paris, avec un taxi en circulation pour 382 habitants, se situe dans la moyenne par rapport aux autres grandes villes étrangères. Il s'avère difficile de trouver un taxi disponible uniquement aux heures de pointe. Cette insuffisance résulte d'une circulation très dense qui entraîne, par le ralentissement du trafic, une diminution du nombre de prises en charge. Certains chauffeurs de taxi estiment d'ailleurs que leur activité est à ce moment-là peu rentable. La solution qui consisterait à augmenter le nombre de taxis parisiens ne permet pas d'escompter des résultats positifs, car elle créerait une pléthore de véhicules aux heures creuses sans bénéfices réels aux heures de pointe, les prises en charge restant en nombre restreint.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

21861. - 30 mars 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la sécurité routière. Les automobilistes en état d'ivresse sont en partie responsables de la progression inquiétante du nombre des blessés ou tués sur la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'endiguer ce fléau, dans la mesure où l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils modernes et sûrs est insuffisant.

Réponse. - En application des marchés conclus en 1986, après que les homologations nécessaires eurent été effectuées par les services du ministère de l'industrie, les matériels suivants sont en cours de mise en place auprès des services de police : 140 éthylomètres ; 700 éthylotests électroniques. Il convient d'y ajouter 983 280 alcootests achetés en 1986 pour permettre un approvisionnement régulier des services de police. Les premiers instruments livrés sont déjà répartis dans les régions les plus touchées par les conséquences de l'alcoolisme au volant. Conformément aux décisions arrêtées à l'automne 1986 au plan interministériel, l'exécution du plan triennal d'équipement en matériels modernes de détection de l'abus d'alcool par les conducteurs sera poursuivie en 1987. Les rapports d'expérimentation des premiers matériels livrés permettront de définir précisément les parts respectives des éthylotests, éthylomètres et alcootests livrés, dans ce programme 1987, et d'éclairer les meilleurs choix techniques à effectuer entre les divers industriels fournisseurs.

Délinquance et criminalité (statistiques : Charente)

22558. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département de la Charente. Il souhaiterait avoir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans ce département.

Réponse. - Comme le montre le tableau I en annexe, la criminalité globale dans le département de la Charente a évolué de 1981 à 1986 d'une manière assez comparable à celle enregistrée à l'échelon national avec cependant des décalages dans le temps ou des changements de tendance parfois plus accentués. Les tableaux en annexe 2 et 3 détaillent, pour chacune de ces années, les faits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie dans le département concerné, pour chaque type

d'infraction. Des précautions d'utilisation et autres considérations habituelles de méthode accompagnent ces tableaux dans les ouvrages annuels « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France ». L'Assemblée nationale a été rendue destinataire des éditions relatives à la criminalité des années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985. L'honorable parlementaire est invité à s'y rapporter. L'édition 1986 qui ne mentionnera aucune modification notable de méthodologie est en cours de mise au point et sera adressée, comme d'habitude, dès sa parution, à l'Assemblée nationale.

ANNEXE I

Evolution de la criminalité globale de 1981 à 1986

Années	1981	1982	1983	1984	1985	1986
France entière :						
En nombre.....	2 890 020	3 413 682	3 563 975	3 681 453	3 579 194	3 292 189
Evolution en pourcentage.....	+ 9,99	+ 18,12	+ 4,40	+ 3,30	- 2,78	- 8,02
Département de la Charente :						
En nombre.....	11 499	12 780	14 709	14 336	14 308	12 486
Evolution en pourcentage.....	+ 9,81	+ 11,63	+ 15,09	- 2,54	- 0,19	- 12,73

ANNEXE 2

Département de la Charente

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1981	1982
<i>Atteintes contre les personnes.....</i>	169	199
Règlements de comptes.....		
Homicides crapuleux.....	1	
Homicides non crapuleux.....	4	2
Empoisonnements.....		
Infanticides.....	1	
Coups et blessures volontaires suivis de mort.....	3	
Coups et blessures volontaires délictuels.....	99	107
Prises d'otages.....		1
Rapts de personnes pour rançons.....		
Séquestrations de personnes.....		
Menaces de mort.....	23	31
Violation de domicile.....	38	55
<i>Atteintes aux mœurs.....</i>	80	124
Viols.....	9	9
Proxénétisme.....	4	2
Autres atteintes aux mœurs.....	67	113
<i>Infractions contre la famille, la chose publique et la réglementation.....</i>	809	686
Infractions contre la famille et l'enfant.....	243	261
Atteintes à la sûreté de l'Etat.....	1	1
Outrages et violences à dépositaire de l'autorité.....	100	71
Incendies de biens publics.....	2	2
Attentats par explosifs contre biens publics.....		
Autres destructions et dégradations contre biens publics.....	92	88
Autres infractions contre la chose publique.....	1	
Port et détention d'armes.....	45	48
Délits à la police des étrangers.....	20	19
Délits et délits de boissons.....	5	7
Faux documents d'identité.....	9	20
Faux documents circulation de véhicules.....	49	35
Autres infractions à la police générale.....	90	62
Trafics de stupéfiants.....	13	4
Toxicomanie.....	139	68
<i>Infractions astucieuses contre les biens.....</i>	3 055	3 520
Abus de confiance et détournement de gage.....	264	68
Filouteries.....	124	101
Escroqueries.....	241	230
Faux en écriture publique et privée.....	42	60
Contrefaçons.....		
Délits relatifs aux prix et à la facturation.....	57	68
Fraudes.....	6	8
Banqueroutes.....	16	9
Délits de société.....	2	6

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1981	1982
Délits d'agents d'affaires.....		
Délits d'officiers ministériels.....		1
Fraudes fiscales.....		1
Autres crimes et délits économiques et financiers.....	248	180
Chèques sans provision.....	1 499	1 976
Autres utilisations frauduleuses de chèques.....	452	731
Fausse monnaie et faux moyens de paiement.....	104	81
<i>Autres infractions contre les biens.....</i>	5 981	6 610
Vois à main armée (avec arme à feu).....	8	5
Autres vols avec violences.....	74	61
Cambriolages de lieux d'habitation.....	257	370
Cambriolages de résidences secondaires.....	45	94
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux.....	242	291
Cambriolages d'autres lieux.....	125	182
Vois avec entrée par ruse au domicile.....	38	22
Vois avec entrée par ruse dans d'autres locaux.....	13	6
Vois d'automobiles.....	630	680
Vois à la roulotte.....	1 531	1 513
Vois de véhicules motorisés à deux roues.....	877	938
Vois à l'étalage.....	250	309
Autres vols.....	1 292	1 630
Recels.....	54	58
Racket.....	5	1
Chantages.....	3	2
Incendies de biens privés.....	12	20
Attentats par explosifs contre biens privés.....		
Destructions, dégradations de biens privés.....	525	428
<i>Autres délits.....</i>	1 355	1 641

Photocopie de l'ouvrage « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France en 1982 ».

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1983	1984
<i>Atteintes contre les personnes.....</i>	218	226
Règlements de comptes.....		
Homicides crapuleux.....		
Homicides non crapuleux.....	10	6
Empoisonnements.....	1	4
Infanticides.....	1	
Coups et blessures volontaires suivis de mort.....	2	
Coups et blessures volontaires délictuels.....	127	117
Prises d'otages.....		
Rapts de personnes pour rançon.....		

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1983	1984
Séquestration de personnes		1
Menaces de mort	35	40
Violation de domicile	42	58
Atteintes aux mœurs	82	100
Viols	10	3
Proxénétisme	8	2
Autres atteintes aux mœurs	64	95
Infractions contre la famille, la chose publique et la réglementation	932	1 022
Infractions contre la famille et l'enfant	302	271
Atteintes à la sûreté de l'Etat	2	
Outrages et violences à dépositaire de l'autorité	84	91
Incendies de biens publics	3	4
Attentats par explosifs contre biens publics		
Autres destructions et dégradations contre biens publics	68	105
Autres infractions contre la chose publique		
Port et détention d'armes	53	77
Délits à la police des étrangers	59	58
Délits et délits de boissons	12	5
Faux documents d'identité	3	12
Faux documents circulation de véhicules	45	54
Autres infractions à la police générale	94	133
Trafic de stupéfiants	16	21
Toxicomanie	191	191
Infractions astucieuses contre les biens	3 717	3 667
Abus de confiance et détournements de gage	124	101
Filouteries	159	157
Escroqueries	144	151
Faux en écriture publique et privée	47	42
Contrefaçons		1
Délits relatifs aux prix et à la facturation	41	200
Fraudes	10	24
Banqueroutes	23	19
Délits de société	9	20
Délits d'agents d'affaires	3	
Délits d'officiers ministériels		
Fraudes fiscales		
Autres crimes et délits économiques et financiers	365	318
Chèques sans provision	1 975	1 548
Autres utilisations frauduleuses de chèques	656	889
Fausse monnaie et faux moyens de paiement	161	197
Autres infractions contre les biens	7 376	8 334
Vols à main armée (avec armes à feu)	14	16
Autres vols avec violences	89	63
Cambriolages de lieux d'habitation	397	561
Cambriolages de résidences secondaires	67	69
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	341	407
Cambriolages d'autres lieux	261	303
Vols avec entrée par ruse au domicile	13	22
Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux	2	14
Vols d'automobiles	921	833
Vols à la roulotte	1 445	2 084
Vols de véhicules motorisés à deux roues	792	831
Vols à l'étalage	405	376
Autres vols	1 909	1 782
Recels	97	74
Racket	15	8
Chantages	3	2
Incendies de biens privés	26	51
Attentats par explosifs contre biens privés		
Destructions, dégradations de biens privés	579	838
Autres délits	2 384	987

Photocopie de l'ouvrage « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France en 1984 ».

ANNEXE 3

Département de la Charente

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1985	1986
Atteintes contre les personnes	223	201
Règlements de comptes	-	1
Homicides crapuleux	3	3
Homicides non crapuleux	8	-
Empoisonnements	6	4
Infanticides	-	-
Coups et blessures volontaires suivis de mort	1	2
Coups et blessures volontaires délictueux	114	103
Séquestration de personnes, rapt, prises d'otages	5	1
Menaces de mort	29	29
Violation de domicile	57	58
Atteintes aux mœurs	84	123
Viols	4	10
Proxénétisme	3	2
Autres atteintes aux mœurs	77	111
Infractions contre la famille, la chose publique et la réglementation	899	725
Infractions contre la famille et l'enfant	304	203
Atteintes à la sûreté de l'Etat	-	-
Outrages et violences à dépositaire de l'autorité	76	64
Incendies de biens publics	2	3
Attentats par explosifs contre biens publics	1	-
Autres destructions et dégradations contre biens publics	53	60
Port et détention d'armes	65	63
Délits à la police des étrangers	72	66
Délits des délits de boissons	10	5
Faux documents d'identité	30	24
Faux documents circulation de véhicules	50	36
Autres infractions à la police générale	95	42
Trafics de stupéfiants	5	9
Toxicomanie	136	150
Infractions astucieuses contre les biens	4 360	3 462
Abus de confiance et détournements de gage	142	96
Filouteries	148	120
Escroqueries	566	184
Faux en écriture publique et privée	130	83
Contrefaçons	-	-
Délits relatifs aux prix et à la facturation	389	221
Fraudes	18	41
Banqueroutes	21	5
Délits de société	28	1
Délits d'agents d'affaires	2	8
Délits d'officiers ministériels	-	-
Fraudes fiscales	1	1
Autres crimes et délits économiques et financiers	77	181
Chèques sans provision	1 614	1 472
Autres utilisations frauduleuses de chèques	1 104	956
Fausse monnaie et faux moyens de paiement	120	101
Autres infractions contre les biens	7 888	7 132
Vols avec violences (armes à feu et autres)	69	59
Cambriolages de lieux d'habitation	565	696
Cambriolages de résidences secondaires	94	89
Cambriolages de locaux industriels et commerciaux	324	382
Cambriolages d'autres lieux	189	281
Vols avec entrée par ruse au domicile	22	25
Vols avec entrée par ruse dans d'autres locaux	5	6
Vols d'automobiles	812	651
Vols à la roulotte	2 175	1 536
Vols de véhicules motorisés à deux roues	593	510

Désignation des crimes et délits	Nombre de faits constatés	
	1985	1986
Vois à l'étalage.....	401	388
Autres vols.....	1 674	1 648
Recels.....	75	125
Racket.....	6	7
Chantages.....	4	8
Incendies de biens privés.....	36	25
Attentats par explosifs contre biens privés.....	1	2
Destructions, dégradations de biens privés.....	843	694
Autres délits.....	854	843

Permis de conduire (réglementation)

22006. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les commissions de suspension du permis de conduire fonctionnent parfois dans des conditions abusives. Le médiateur l'a d'ailleurs lui-même souligné dans son rapport annuel pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les commissions de suspension du permis de conduire ont fait l'objet d'une enquête menée à la fin de l'année 1986, destinée à apprécier les conditions de leur intervention, de leur bon fonctionnement et à envisager les mesures susceptibles d'en améliorer le fonctionnement. Cette enquête portait sur la fréquence des séances, leur fréquentation et les conditions de réception des contrevenants. Les conclusions qui sont apparues font ressortir que le système actuel fonctionne relativement bien, les délais d'attente étant en général très acceptables (entre un quart d'heure et une demi-heure dans 72 p. 100 des cas), et les conditions d'accueil satisfaisantes (68 p. 100 des commissions disposent d'une salle d'attente). Cependant, les disparités constatées entre les différents départements, ont amené le ministre de l'intérieur à proposer, dans le cadre d'une circulaire en cours de diffusion et relative à l'aménagement des règles de suspension du permis de conduire, des solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des commissions, comme par exemple la création systématique des commissions d'arrondissement, le déroulement des commissions les plus importantes, la personnalisation des horaires de convocation des contrevenants et la spécialisation de certaines commissions. L'ensemble de ces mesures entrent d'ailleurs dans le cadre d'une actualisation de la procédure de suspension du permis de conduire elle-même.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

22742. - 13 avril 1987. - **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les menaces d'intervention policière dans l'entreprise Spie-Batignolles située à Ferrière-la-Grande (Nord). A l'annonce de 270 suppressions d'emplois sur les 771 existants, les salariés de cette entreprise ont décidé d'occuper les locaux tant que des négociations sérieuses n'auront pas été engagées. La direction ayant en référé neuf salariés et demandé l'expulsion immédiate des occupants et une astreinte de 500 francs par jour, le tribunal d'Avesnes-sur-Helpe a ordonné l'évacuation des lieux pour le lundi 6 avril 1987 à 17 heures. Une telle décision ne manque pas de provoquer une grande émotion dans la population - et le conseil municipal de Ferrière-la-Grande s'est d'ailleurs réuni en séance extraordinaire, ce même jour, sur cette question - d'autant que les salariés ont pour motivation essentielle d'obtenir des garanties sur la sauvegarde de leur outil de travail, motivation digne de respect. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les perspectives de négociations à engager à la Spie-Batignolles de Ferrière-la-Grande et de mettre un terme à toute éventualité d'intervention policière dans cette entreprise.

Réponse. - La société Spie-Batignolles (effectif 771), sise à Ferrière-la-Grande (Nord), est confrontée à un plan de restructuration annoncé le 10 mars et comportant sur le plan social 271 suppressions d'emploi dont 218 licenciements et 53 départs en préretraite. En raison de l'échec des négociations sur les mesures financières accompagnant les contrats de conversion, un piquet de grève a été mis en place le 31 mars pour interdire totalement l'accès de l'entreprise. La direction de l'entreprise intro-

duisant une procédure en référé auprès du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, celui-ci ordonnait le 2 avril la levée du piquet de grève et la libération des lieux pour le 6 avril à 17 heures au plus tard, avec, si nécessaire, le concours de la force publique. Après intervention du préfet, commissaire de la République, en vue de régler ce conflit et d'éviter autant que possible le recours à la force publique pour exécuter cette décision de justice, une réunion s'est tenue le 7 avril, dans les locaux de l'inspection du travail de Maubeuge, à la suite de laquelle un protocole d'accord a été signé par les parties en cause. Le piquet de grève a été levé le 8 avril en début d'après-midi et le travail a normalement repris le lendemain.

Communes (maires et adjoints)

22764. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un conseiller municipal peut obtenir une délégation du maire en vertu de l'article L.122-9, alinéa 3 du code des communes. Il lui demande, par conséquent, si le régime indemnitaire consenti aux adjoints au maire investis de délégation pourrait, en ce cas précis, être applicable à ce conseiller.

Réponse. - En application des articles L. 123-4 et L. 123-6 du code des communes, seuls les maires et adjoints des communes et les conseillers municipaux de Paris et des communes de plus de 400 000 habitants peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, indemnités dont les montants maximaux sont fixés par les articles R. 123-1 et R. 123-3. En conséquence, un conseiller municipal d'une commune dont la population est inférieure à 400 000 habitants ne peut pas bénéficier d'une indemnité de fonction même s'il bénéficie d'une délégation du maire en vertu de l'article L. 122-9 du code des communes.

Sécurité civile (surveillance des plages : Aquitaine)

23279. - 20 avril 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la sécurité sur les plages du littoral landais pendant la saison estivale. En effet, jusqu'à présent, le ministère de l'intérieur mettait à la disposition des communes des C.R.S. maîtres-nageurs-sauveteurs pour assurer la surveillance des plages du 1^{er} juin au 30 septembre. Or, cette année, une directive préfectorale a informé les maires que cette surveillance serait limitée aux mois de juillet et août sans dérogation possible. Les maires de ces communes sont très inquiets face à cette mesure alors même qu'ils font des efforts importants pour prolonger la saison touristique et, ce faisant, répondre à un meilleur aménagement du temps de vacances. Par ailleurs, ils estiment que les M.N.S.-C.R.S., très appréciés par les estivants, sont seuls qualifiés pour effectuer ce genre de missions dans des conditions optimales de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à l'attente des maires des communes du littoral landais en mettant à leur disposition les M.N.S.-C.R.S. pour assurer la surveillance de leur plage du 1^{er} juin au 30 septembre.

Réponse. - Afin d'assurer la sécurité des estivants pendant leurs vacances et pour aider les élus des communes du littoral à faire face à leurs responsabilités quant à la surveillance des lieux de baignade, d'importants effectifs de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sont mis chaque année à la disposition des municipalités. Ces renforts saisonniers sont nécessairement limités, tant en nombre qu'en durée, notamment pour permettre de maintenir un niveau de disponibilité compatible avec la vocation de réserve ministérielle des C.R.S., assurer des besoins d'emploi liés au référendum de Nouvelle-Calédonie et respecter les engagements découlant du protocole d'accord, ministère de l'intérieur-ministère de la défense, relatif au partage des zones de compétence. Cependant, pour tenir compte de la fréquentation et du caractère particulier des plages, les départements côtiers de la région Aquitaine bénéficieront de renforts dont le nombre est sensiblement équivalent à celui de 1986 : en Gironde : 53 maîtres nageurs sauveteurs répartis sur sept communes ; dans les Landes : 90 maîtres nageurs sauveteurs répartis sur dix communes ; en Pyrénées-Atlantiques : 47 maîtres nageurs sauveteurs répartis sur cinq communes. De plus, les dispositions concernant les dates de ces renforts seront, par dérogation au régime général, celles qui étaient déjà en vigueur les années précédentes. En effet, alors que pour le reste du territoire national la mise en place des maîtres nageurs sauveteurs ne concerne que la période des vacances scolaires (30 juin - 6 septembre), les renforts sur le littoral aquitain seront mis en place dès le 13 juin et maintenus jusqu'au 13 septembre.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

23770. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la progression du nombre de tués dans les accidents de circulation au cours des derniers mois. La plupart de ces accidents sont provoqués par des conducteurs en état d'ébriété. Depuis plusieurs années, de nombreuses dispositions ont été adoptées pour prévenir les accidents de la route et sanctionner les conducteurs dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,8 gramme. Parmi ces mesures, les contrôles d'alcoolémie effectués par les forces de sécurité routière constituent une des principales mesures préventives. Cependant, il apparaît que l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils de contrôle fiables reste insuffisant. La progression du nombre de tués justifierait que les forces de sécurité routière soient rapidement équipées d'appareils de contrôle d'alcoolémie fiables afin que les conducteurs en état d'ébriété se voient immédiatement suspendre leur permis de conduire à titre préventif. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour que les forces de police et de gendarmerie soient équipées en matériel adapté dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application des marchés conclus en 1986, après que les homologations nécessaires eurent été effectuées par les services du ministère de l'industrie, les matériels suivants sont en cours de mise en place auprès des services de police : 140 éthylomètres ; 700 éthylotests électroniques. Il convient d'y ajouter 983 280 alcootests achetés en 1986 pour permettre un approvisionnement régulier des services de police. Les premiers instruments livrés sont déjà répartis dans les régions les plus touchées par les conséquences de l'alcoolisme au volant. Conformément aux décisions arrêtées à l'automne 1986 au plan interministériel, l'exécution du plan triennal d'équipement en matériels modernes de détection de l'abus de l'alcool par les conducteurs sera poursuivie en 1987. Les rapports d'expérimentation des premiers matériels livrés permettront de définir précisément les parts respectives des éthylotests, éthylomètres et alcootests dans ce programme 1987, et d'éclairer les meilleurs choix techniques à effectuer entre les divers industriels fournisseurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

23801. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les formulaires de vote par procuration comportent trois volets de couleur identique, adressés à trois destinataires différents. Cette ressemblance des différents volets entraîne fréquemment des erreurs lors de l'envoi comme lors du vote. Aussi, pour éviter une telle situation, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'éditer des formulaires de vote par procuration en trois couleurs, par exemple bleu, blanc et rouge.

Réponse. - La suggestion émise par l'auteur de la question appelle trois observations. 1° Les formulaires relatifs aux procurations de vote, comportant chacun trois volets, sont établis sur un papier spécial de fort grammage, pour autoriser conformément au vœu du législateur, leur circulation à découvert sur le territoire français, et filigrané pour éviter les contrefaçons. En conséquence, leur coût unitaire est élevé et, ne serait-ce que dans le souci d'une bonne gestion des deniers publics, leur destruction et leur remplacement par de nouveaux modèles peuvent difficilement être envisagés sans motifs impérieux. 2° Les procurations d'électeurs votant dans des bureaux de vote en France sont établies sur des formulaires barrés de rose sur une face ; sur l'autre face, ils sont imprimés sur fond légèrement teinté de rose, semé d'effigies de la République dans la même couleur. Mais les procurations destinées aux électeurs votant dans les centres de vote prévus par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sont établies sur des formulaires où la teinte bleue est substituée au rose. Il est donc difficile de combiner le bleu, le blanc et le rouge sur un même formulaire sans risquer de nouvelles confusions. 3° Au demeurant, et dans tous les cas, chacun des volets des formulaires actuels porte en caractères gras l'une des mentions suivantes : « volet destiné au mandataire », « volet destiné au maire » ou « talon à remettre au mandant ». Bien plus, le volet destiné au maire porte l'adresse pré-imprimée : « M. le maire de la commune de... ». C'est donc par une inadvertance tout à fait extraordinaire que l'autorité habilitée à dresser la procuration a pu inverser le volet à expédier au mandataire et celui à expédier au maire (le mandant, quant à lui, recevant sur place le talon qui lui est réservé). Les formulaires du modèle actuellement en place sont en usage depuis maintenant près de douze ans et, durant cette période, c'est la première fois que ce type d'erreur a été signalé au ministère de l'intérieur. Il faut donc y voir le résultat

d'un concours de circonstances exceptionnelles et rien ne permet d'affirmer qu'il y ait utilisation de volets de couleurs différentes aurait pu permettre de l'éviter.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

12613. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le projet de budget 1987. Les moyens destinés à l'accueil des enfants et des adolescents en centres de vacances et de loisirs collectifs ont été gravement amputés. L'aide aux vacances diminue de 34,65 p. 100, la formation des animateurs est réduite de 20 p. 100. L'Etat limite sa participation aux emplois Fonjep. En conséquence, il lui demande à quelle politique des vacances des jeunes correspond ce budget et quelles mesures de remplacement il compte prendre pour que les jeunes de condition modeste ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Les crédits inscrits au budget de 1987 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports connaissent, au titre IV - interventions publiques - dans le domaine des actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances, ainsi que dans le secteur des interventions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire, une réduction de 8,20 p. 100 par rapport au précédent budget. Les crédits affectés à l'aide aux centres de vacances ainsi qu'à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs, connaissent effectivement une baisse plus importante, de l'ordre de 20 p. 100 (la diminution apparente de 34,65 p. 100 de l'aide aux centres de vacances résulte d'un transfert de ligne à ligne, sans incidence sur l'enveloppe réellement affectée aux dits centres et s'explique par différentes raisons). D'une part, la fréquentation globale des centres de vacances accuse un fléchissement (- 10,5 p. 100 entre 1980 et 1985) qui concerne exclusivement la tranche d'âge des enfants âgés de 6 à 12 ans, et de nombreux animateurs ayant suivi une session de formation éprouvent aujourd'hui des difficultés pour encadrer un centre de vacances. D'autre part, les efforts du secrétariat d'Etat pour diversifier les actions d'animation en faveur des vacances des jeunes seront accrus ; notamment, un programme de développement des pratiques sportives en centre de vacances et de loisirs, financé sur des ressources complémentaires, sera mis en œuvre en 1987. De plus, des actions telles que le programme vacances pour tous, les campus du patrimoine ou les chantiers de jeunes, témoignent de la volonté du secrétariat d'Etat de poursuivre ses efforts dans ce secteur.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

13148. - 24 novembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les légitimes inquiétudes des groupements associatifs en faveur des loisirs des jeunes. Le projet de budget pour 1987 laisse apparaître une réduction de près de 20 p. 100 par rapport à 1986 des crédits affectés à l'action éducative et culturelle du ministère de la jeunesse et des sports. Cette amputation des aides de l'Etat, aggravée par la diminution de sa participation au financement des postes Fonjep et de la formation des animateurs, sera entre autres de nature à pénaliser durement les associations qui gèrent l'accueil des enfants et des adolescents en centre de vacances et de loisirs collectifs. Le droit aux vacances pour les enfants de très nombreuses familles, souvent de condition modeste, risque ainsi d'être remis en cause. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces associations pour compenser le désengagement de l'Etat dans le domaine de la jeunesse.

Réponse. - Les crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports inscrits au titre IV - interventions publiques - et consacrés aux actions en faveur de la jeunesse des activités socio-éducatives et des centres de vacances ainsi qu'aux actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire, sont affectés d'une réduction de 8,2 p. 100 par rapport au budget de 1986. Les crédits spécifiquement consacrés aux centres de vacances connaissent effectivement, depuis plusieurs années, une diminution plus importante qui tient compte du fléchissement de la fréquentation globale des centres de vacances (- 10,5 p. 100 entre 1980 et 1985) concernant exclusivement la tranche d'âge des enfants âgés de 6 à 12 ans, et de la possibilité de trouver un complément de ressources grâce à la diversification des activités. En ce qui concerne les postes

F.O.N.J.E.P., le secrétariat d'Etat, conscient de l'intérêt de ce secteur, conduit une enquête nationale qui permettra de mieux connaître la situation précise de tous les postes attribués et de clarifier ses modes d'intervention. Le secrétariat d'Etat entend néanmoins poursuivre une politique de développement des actions en faveur de la jeunesse. Les actions vacances pour tous et prévention été sont reconduites en 1987. Le soutien à la rénovation pédagogique sera poursuivi dans le secteur des centres de loisirs. Une série d'initiatives en faveur du développement de la pratique sportive dans les centres de vacances et de loisirs, financées sur les ressources du sport, seront également lancées.

Presse (périodiques)

15000. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur un éditorial de M. Louis Pauwels publié dans l'édition du *Figaro Magazine* le 6 décembre 1986. Dans cet article, l'auteur affirme que la « jeunesse est atteinte d'un *Sida mental* ». Il désire connaître son sentiment sur de tels propos tenus envers la jeunesse française.

Presse (périodiques)

22128. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15989, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative à un article paru dans le *Figaro Magazine*, le 6 décembre 1986, affirmant que « la jeunesse est atteinte d'un *Sida mental* ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors des événements récents, les jeunes ont manifesté très clairement leur hostilité à toutes les tentatives grossières de récupération politicienne. Ils ont ainsi démontré un grand sens des responsabilités. La crise étudiante et lycéenne, au-delà de la regrettable incompréhension du projet de loi préparé par Alain Devaquet, traduit une profonde angoisse face aux difficultés de l'avenir. Le Gouvernement a entendu cet appel.

Sports (karaté)

21363. - 30 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'entraînement que connaît l'équipe de France de karaté. Il lui demande notamment quelles aides il compte apporter pour améliorer les conditions d'entraînement de cette discipline.

Réponse. - L'équipe de France de karaté ne dispose pas actuellement de salle d'entraînement spécifique mais bénéficie toutefois de la possibilité, si elle le désire, d'utiliser l'une des salles de l'I.N.S.E.P. En effet, la direction de l'Institut national du sport et de l'éducation physique met une salle à la disposition de plusieurs fédérations dont des fédérations olympiques en fonction d'un planning prévisionnel qui résulte du calendrier d'entraînement des fédérations. La fédération française de karaté n'a pas donné suite à cette proposition. Par ailleurs dans l'attente d'une solution définitive le contrat d'objectif signé par la fédération lui attribue une subvention d'un montant global de 2,438 millions de francs en augmentation de 36,8 p. 100 par rapport à la subvention initiale de 1986. Le secteur du haut niveau se voit affecter à lui seul 1,123 million de francs.

Sports (Jeux Olympiques)

21001. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la préparation des jeux Olympiques d'hiver. Le dossier présenté par le C.O.J.O. à l'appui de sa candidature se révèle moins opérationnel qu'il n'avait d'abord semblé, du fait notamment de la dispersion des épreuves en de multiples sites, qui ne paraît pas à même de garantir l'équilibre financier de la manifestation. Un certain nombre d'arbitrages préalables n'ont pas été faits et la démission du président exécutif du Comité d'organisation est venue sanctionner cette carence. Il appartient donc au Gouvernement de superviser une manifestation dont l'échec pourrait affecter gravement l'image internationale de la France. Il demande au Gouvernement quelle part celui-ci entend prendre dans la préparation de cette session olympique. Quels critères présideront à ses choix en matière de localisation des épreuves. Il lui demande également quelles décisions il

compte prendre afin de prévenir tout dérapage budgétaire des Jeux et quand il pense être en mesure de présenter un budget prévisionnel fiable.

Réponse. - C'est au Comité d'organisation des Jeux olympiques qu'il appartient, selon la charte olympique, de résoudre les problèmes matériels d'organisation de cette manifestation en relation avec le Comité international olympique. Le Comité d'organisation des Jeux olympiques d'Albertville de 1992 a été récemment constitué et son bureau s'est réuni pour la première fois le jeudi 2 avril 1987. Le Gouvernement est largement représenté au sein du C.O.J.O. puisque la composition tripartite de l'assemblée générale comprend huit représentants de l'Etat dont un du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. En outre, le secrétaire d'Etat est également membre des organes exécutifs du C.O.J.O., qu'il s'agisse du conseil d'administration ou du bureau. De plus, la coordination des interventions de l'Etat dans le domaine de la préparation des Jeux olympiques d'Albertville de 1992 a été confiée à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative. C'est dans le cadre de cette mission que celui-ci a été chargé de renégocier le protocole d'accord entre le comité d'organisation des Jeux olympiques de 1992 et l'Etat. Le C.O.J.O. d'Albertville étudie actuellement l'implantation des sites destinés aux épreuves des Jeux d'hiver de 1992 en liaison avec le Comité national olympique et sportif français et le Comité international olympique. Le budget prévisionnel de ces Jeux d'hiver est également en cours d'élaboration.

Enseignement privé (fonctionnement)

22084. - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt que manifestent les scolaires pour les sections sports-études. Il lui demande s'il peut être envisagé d'ouvrir ces sections aux établissements d'enseignement privés.

Réponse. - Le problème de l'implantation des sections sports-études dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat a été évoqué au cours de la réunion du 27 janvier 1987 de la Commission interministérielle (jeunesse et sports-éducation nationale) chargée des sections sports-études. En tout état de cause, les demandes d'ouverture de sections sports-études dans ce type d'établissement sont soumises à la même procédure que dans les établissements publics (accord de la fédération, des représentants du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports). Toutefois, une enquête complémentaire doit être menée auprès de la direction des enseignements privés du ministère de l'éducation nationale pour étudier la possibilité d'adapter ces structures au statut particulier de ces établissements (attribution de crédits, encadrement, etc.).

JUSTICE

Entreprises (réglementation : Rhône)

18318. - 16 février 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème auquel est confrontée une entreprise lyonnaise, concernant l'application de la loi du 24 décembre 1984, relative à la domiciliation des entreprises. Ce texte prévoit que le créateur d'une entreprise peut en domicilier le siège dans son appartement pour une durée maximale de deux ans. A l'issue de cette période, il doit, sous peine de radiation d'office du registre du commerce, produire un titre établissant la jouissance régulière d'un local commercial ou sa domiciliation dans une entreprise fonctionnant conformément au décret du 5 décembre 1985. Il semblerait cependant qu'aucune mesure n'ait été prise par les services du registre du commerce ou par le centre de formalités de la chambre de commerce pour assurer effectivement l'application de la loi susvisée. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 permet, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, l'installation du siège d'une entreprise au domicile personnel de son créateur ou de son représentant légal. Avant l'expiration du délai de deux ans, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de l'entreprise doit être communiqué au greffe du tribunal sous peine de radiation d'office de l'immatriculation. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 qui, notamment, range parmi les

cas de radiation d'office l'absence de communication de ce titre dans le délai prescrit. Il appartient dès lors aux greffiers responsables de la tenue du registre du commerce et des sociétés de veiller, sous la surveillance du président du tribunal ou du juge commis à cet effet, à l'application de ces formalités et de procéder en conséquence à des radiations d'office chaque fois que les prescriptions légales n'ont pas été respectées.

Entreprises (création d'entreprises)

10570. - 16 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la mise en application de la loi du 24 décembre 1984 relative à la domiciliation des entreprises. En effet, ce texte prévoit que le créateur d'une entreprise peut en domicilier le siège dans son appartement pour une durée maximum de deux ans. À l'issue de cette période, il doit, sous peine de radiation d'office du registre du commerce, produire la preuve de sa domiciliation dans un local commercial. Or, il semble qu'aucune mesure de contrôle de domiciliation n'ait été prise par les services du registre du commerce ni par le centre de formalités de la chambre de commerce. En conséquence, il lui demande quelle solution doit être adoptée afin que l'application de la dernière disposition de la loi du 24 décembre 1984 soit appliquée. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 permet, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, l'installation du siège d'une entreprise au domicile personnel de son créateur ou de son représentant légal. Avant l'expiration du délai de deux ans, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de l'entreprise doit être communiqué au greffe du tribunal sous dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 qui, notamment, range parmi les cas de radiation d'office l'absence de communication de ce titre dans le délai prescrit. Il appartient, dès lors, aux greffiers responsables de la tenue du registre du commerce et des sociétés de veiller, sous la surveillance du président du tribunal ou du juge commis à cet effet, à l'application de ces formalités et de procéder, en conséquence, à des radiations d'office chaque fois que les prescriptions légales n'ont pas été respectées.

Justice (conseils de prud'hommes : Territoire de Belfort)

10580. - 2 mars 1987. - M. Jacques Bichet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes, difficultés induites : par le nombre insuffisant de conseillers titulaires par section, par le nombre insuffisant de conseillers suppléants par section, par la possibilité d'appel aux conseillers suppléants, limitée aux seules démissions de conseillers titulaires. Prenant l'exemple du conseil des prud'hommes du Territoire de Belfort, il lui demande d'envisager : arguant du fait que depuis 1979, le nombre des conseillers titulaires par section a diminué, alors que la compétence territoriale du tribunal augmentait, ainsi que le nombre des affaires. De plus, à seize reprises, les audiences n'ont pu être tenues, le quorum n'ayant pas été atteint. Il lui propose de porter les effectifs par collège à : 8/6 pour l'industrie, 8/6 pour le commerce et 6/4 pour les activités diverses et qui pourrait être égal à celui des titulaires. Deux raisons plaident en ce sens : les nombreuses démissions susceptibles d'intervenir pour de multiples raisons d'ordre personnel et professionnel durant la période d'un mandat de cinq ans, et le délai minimum d'un an nécessaire pour procéder à l'organisation d'élus supplémentaires ; et non plus seulement après leur démission, qu'une incapacité temporaire ne justifierait pas. Dans cet esprit, il suggère la prestation de serment des premiers sur les listes des conseillers suppléants, en même temps que les conseillers titulaires. Le recours à ces conseillers suppléants ayant prêté serment n'interviendrait qu'à la demande du président du conseil des prud'hommes après accord de la juridiction de tutelle.

Réponse. - L'appréciation sur les difficultés générales des conseils de prud'hommes doit être nuancée. Un bilan de leur fonctionnement laisse en effet apparaître une situation contrastée. Les conseils de prud'hommes ont eu à connaître en 1985 151 000 affaires alors que le nombre de conseillers s'élève à 14 988. Ainsi, le nombre d'affaires moyen par conseiller est de l'ordre de 10 affaires par an. Si ce nombre atteint 25 à 30 affaires par an dans certaines juridictions particulièrement encombrées, telles que Marseille, Lyon, Créteil, Nanterre, il n'en reste pas moins que dans la grande majorité des conseils de prud'hommes la charge de travail est tout à fait relative. Ainsi, dans de nombreuses sections, les conseillers siègent une à deux fois par mois

alors qu'en 1982 la commission de réforme prud'homale avait estimé souhaitable que les conseillers siègent une fois par semaine. En effet, un conseiller prud'homme devient d'autant plus expérimenté qu'il siège avec une fréquence suffisante. Cependant, dans la perspective des élections prud'homales de 1987, le Gouvernement a entrepris une large consultation avec les partenaires sociaux afin d'examiner les ajustements nécessaires à la composition des conseils de prud'hommes. Par ailleurs, le décret n° 87-707 du 18 février 1987 prévoit que le nombre de suppléants peut être égal au nombre de conseillers titulaires. La possibilité de recourir à un suppléant, en cas d'incapacité temporaire du titulaire, nécessiterait une réforme de nature législative. En toute hypothèse, cette modification qui alourdirait encore la gestion des conseils de prud'hommes dont les effectifs se trouveraient portés à près de 30 000 conseillers ne peut être actuellement envisagée. En ce qui concerne la situation particulière du conseil de prud'hommes de Belfort, le fonctionnement actuel apparaît satisfaisant. En effet, le nombre de conseillers est loin d'être insuffisant puisque la charge de travail moyenne d'affaires traitées annuellement par chaque conseiller est nettement en-dessous de la moyenne nationale ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

	Industrie	Commerce	Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Toutes sections confondues
Moyenne nationale.....	14	14,3	2,3	7,6	6,2	10
Conseil de prud'hommes de Belfort.....	8,5	11,1	0,7	5	3,2	6,2

De plus, la durée moyenne de traitement d'une affaire qui s'élève à 7,9 mois en 1986 est également inférieure à la moyenne nationale (10,1 mois).

Propriété (servitudes)

20134. - 9 mars 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les articles 682 à 685-1 du code civil qui instituent, au profit des propriétaires dont les fonds sont enclavés, un droit de passage sur les propriétés voisines les plus proches. Il souhaiterait savoir si cette servitude existe de plein droit dès lors qu'il y a enclavement ou si les propriétaires concernés doivent en faire la demande expresse. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les moyens permettant d'établir, sans conteste, l'existence d'une telle servitude et la valeur légale des mentions portées sur les documents cadastraux indiquant les terrains grevés par un droit de passage.

Réponse. - L'article 682 du code civil pose en principe que le propriétaire dont les fonds sont enclavés est fondé à réclamer sur les fonds voisins un passage. Ce texte est inséré dans le chapitre II du titre 4 du code civil, intitulé « Des servitudes établies par la loi ». S'agissant en effet d'une servitude discontinue et non apparente, elle ne peut être établie que par un titre, en l'espèce la loi ; elle existe donc de plein droit. Toutefois, si le principe en est posé par les textes, son application suppose, d'une part, la constatation de l'état d'enclave, d'autre part, l'établissement de ses modalités d'exercice. Sur ces deux points, on ne peut que renvoyer à la convention entre les propriétaires concernés et, à défaut, à la décision judiciaire qui constatera l'un et amènera l'autre. Ces deux questions relevant du fait susceptible de modification (ainsi en est-il dans l'hypothèse visée à l'article 685-1 du code civil), il n'est pas possible de les établir de manière générale, incontestable et définitive. Les mentions portées au cadastre n'ont à cet égard pas de valeur probante de l'existence de la servitude, mais elles constituent seulement des éléments du fait établissant la possession de son mode et de son assiette qui, seuls, peuvent se prescrire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 685 du code civil.

Français : ressortissants (nationalité française)

21530. - 30 mars 1987. - M. Jean Ueborschlag attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Alsaciens-Mosellans pour lesquels l'administration exige, pour la délivrance de certains documents, un certificat de réintégration

dans la nationalité française de leur parent, voire de leur grand-parent en application du traité de Versailles du 28 juin 1919. Quoique la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 et les circulaires y afférentes aient quelque peu amélioré les moyens de preuve de leur nationalité, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. A l'heure où les problèmes de la nationalité sont particulièrement sensibles, les Alsaciens-Mosellans confrontés à la production de ce certificat, considèrent cette exigence comme discriminatoire, vexatoire et anachronique. Il demande que des mesures soient prises pour supprimer cette formalité. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. — La nationalité française peut le plus souvent être prouvée par la seule production d'extraits authentiques d'actes d'état civil ; c'est le cas par exemple d'une personne née en France d'un parent y étant lui-même né. Cependant, pour le cas particulier des personnes nées dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, entre le 20 mai 1871, date d'entrée en vigueur du traité de Francfort du 10 mai 1871, et le 11 novembre 1918, date d'application du traité de Versailles, du 28 juin 1919, le principe de la double naissance en France ne peut être appliquée, compte tenu des circonstances historiques propres à ces territoires. Toutefois, la situation de ces personnes a été prise en considération par le décret du 11 janvier 1920, puis par la loi n° 61-408 du 22 novembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 qui a simplifié le mode de preuve de la nationalité française par filiation en se fondant sur la possession d'état de Français, établie par une seule génération et non deux comme l'exige le texte de droit commun (article 143 du code de la nationalité française). Différentes circulaires, dont celle du 1^{er} mars 1973 n° 73-15, ont exposé aux juges d'instance la nécessité de recourir à la possession d'état de Français sur une seule génération pour prouver la nationalité française des originaires d'Alsace et de Moselle. Ainsi la loi n° 61-1406 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 est-elle largement appliquée. On peut observer d'autre part que l'article 23 du code de la nationalité française sur l'attribution de la nationalité française par double *jus soli* est également utilisé pour les personnes nées dans les trois départements cités plus haut, d'un parent y étant lui-même né depuis le 11 novembre 1918. Ainsi aujourd'hui seules les personnes nées dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 20 mai 1971 et le 11 novembre 1918 n'ayant aucune possession d'état de Français depuis cette dernière date demeurent astreintes à la production d'un extrait du registre des réintégrations. Si toutefois des difficultés d'application de ces législations se manifestaient, elles pourraient être utilement signalées à la chancellerie.

Etat civil (livret de famille)

21723. — 30 mars 1987. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des services de l'état civil. Il lui a été signalé que les femmes mariées se voient refuser l'inscription du décès de leur ex-conjoint sur le livret de famille. En conséquence, pour l'exécution de certains actes ou démarches elles doivent produire un certificat de décès. Elle lui demande si cette attitude des services d'état civil est fondée, dès lors que le livret de famille doit être considéré comme un document portant l'« histoire » de la famille telle que constituée au moment du mariage et qu'au moment du divorce l'épouse qui ne conserve pas le livret de famille originel peut en demander un deuxième. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. — Les extraits des actes de l'état civil qui figurent sur le livret de la famille légitime sont limitativement énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié, relatif au livret de famille. Aux termes de ce texte, les extraits des actes de décès qui concernent les époux doivent y être inscrits. Cette règle ne s'applique donc pas aux ex-époux dont le mariage a été dissous par divorce. En effet, le livret de famille est seulement destiné à préciser la situation d'une personne par rapport à la famille avec laquelle elle a des liens juridiques existants de parenté ou d'alliance. Tel n'est plus le cas de l'époux divorcé qui toutefois peut faire la preuve du décès de l'ex-conjoint par la production de la copie de l'acte de décès.

Edition (droits de l'homme et libertés publiques)

21827. — 6 avril 1987. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exécution de l'ordonnance rendue par le tribunal civil de Paris relative à l'ouvrage de

M. Laurent Gally : « L'Agent noir, une taupe dans l'affaire Abdallah ». Il s'étonne qu'une décision limitée à la suppression de 27 pages d'un livre puisse aboutir à la destruction, effectuée dans la ville de Pithiviers, de très nombreux exemplaires de ce livre aux termes d'un délai extrêmement bref, alors même qu'il apparaît que l'opération de remplacement de ces pages était en cours. Il s'étonne de cette pratique qui rappelle les autodafés de sinistre mémoire. Il souhaite savoir s'il est du rôle normal d'un huissier de justice de procéder à une exécution qui semble aller bien au-delà des termes du jugement. Il lui demande si le rôle de cet auxiliaire de justice n'aurait pas dû se limiter à constater qu'aucun exemplaire de l'ouvrage non expurgé des 27 pages dont la suppression avait été ordonnée n'était diffusé. Il lui demande également si cet huissier de justice a reçu des instructions pour faire procéder à la destruction de ces ouvrages, et, dans l'affirmative, de quelle autorité administrative ou judiciaire. Il lui demande enfin si le ministère public, chargé de surveiller l'exécution des lois, des arrêts et des jugements, et donc les officiers ministériels, a eu ou aura à intervenir dans cette affaire.

Réponse. — Les conditions qui ont permis à un huissier de justice, dans le cadre de la procédure de référé à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, de procéder à la destruction des exemplaires de l'ouvrage incriminé, font actuellement l'objet d'une instance judiciaire civile. La question de savoir si ces opérations ont été régulières au regard de la mission confiée par le juge des référés ou si, au contraire, la manière dont elles ont été menées est de nature à engager la responsabilité civile ou disciplinaire de l'intéressé ne pourra être appréciée qu'à l'issue de la procédure en cours.

Sociétés (commissaires aux comptes)

22476. — 13 avril 1987. — **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la durée du mandat des commissaires aux comptes, actuellement fixée à six exercices comptables, place ces derniers dans une situation particulièrement favorable pour négocier au mieux de leurs intérêts la rémunération de leurs interventions. S'il s'avoue conscient de la nécessité de ne pas abaisser cette durée à un niveau qui ne permettrait plus de garantir leur indépendance ou qui leur interdirait d'exercer leurs missions dans des conditions satisfaisantes, il estime qu'une durée moindre pourrait être envisagée, notamment pour les entreprises petites et moyennes à caractère familial dans lesquelles, semble-t-il, le problème ci-dessus évoqué présente une acuité certaine. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. — La fixation par la loi de la durée du mandat des commissaires aux comptes à une durée uniforme de six exercices favorise l'indépendance de ces professionnels mais peut constituer dans certains cas un facteur de rigidité. Le Gouvernement envisage une réforme des dispositions applicables en la matière afin d'introduire un meilleur équilibre entre l'indispensable garantie de cette indépendance et la souplesse que requiert la vie des entreprises. S'il est, en effet, nécessaire de prévoir pour ces contrats une durée minimale destinée à affermir l'indépendance des commissaires aux comptes, il faut qu'au-delà de ce terme légal l'activité des commissaires aux comptes puisse se dérouler dans le cadre d'accords librement souscrits entre ces professionnels et les chefs d'entreprise.

Etat civil (noms et prénoms)

22884. — 13 avril 1987. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les officiers d'état civil ont souvent des attitudes fort divergentes en ce qui concerne l'acceptation des prénoms proposés par les parents pour leurs enfants ; certains sont excessivement restrictifs, d'autres sont laxistes. Cette situation est ainsi à l'origine de décalages importants d'une localité à l'autre. Dans son rapport pour 1986, le médiateur a lui-même souligné la nécessité d'une harmonisation en la matière. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. — Lors de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil apprécie si un prénom retenu par les parents doit ou non être admis après avoir si nécessaire sollicité les instructions du procureur de la République. Il appartient aux familles de fournir les références utiles à l'appui de leur choix en établissant que le vocable proposé constitue un prénom. En effet l'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal, an XI dont une interprétation libérale est recommandée (circulaire de la chancellerie du 12 avril 1966 et instruction générale relative à l'état civil n° 277). En cas de refus, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement

sur la recevabilité du prénom litigieux. La chancellerie a également eu l'occasion de rappeler la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet comme prénom tout vocable consacré en tant que tel par un usage ou une tradition familiale sous la seule réserve que dans l'intérêt de l'enfant le prénom ne soit pas ridicule (réponses aux questions écrites n° 61989 du 14 janvier 1985 [J.O., Assemblée nationale, 1^{er} avril 1985, p. 1417] et n° 15842 du 22 décembre 1986 [J.O., Assemblée nationale, 9 février 1987, p. 721]). Enfin la chancellerie se propose de réunir des informations sur les décisions rendues par les juridictions statuant sur l'admission d'un prénom hors du commun. Toutefois compte tenu de l'autorité relative de la chose jugée, ces informations ne pourront constituer qu'un élément d'appréciation parmi les références qu'il incombe d'abord aux familles de fournir à l'appui de leur choix.

MER

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : personnel)

12373. - 17 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder les enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

22194. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12373 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les agents grévistes du secrétariat d'Etat à la mer sont soigneusement distingués des agents absents pour toute autre cause liée notamment à l'impossibilité de prendre les transports en commun. Seul le chiffre des premiers est communiqué à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. C'est ainsi que, lors du mouvement de grève du 21 octobre 1986, sept agents grévistes à l'administration centrale et 430 dans les services extérieurs ont été recensés et déclarés à ce titre. L'éventuelle confusion signalée par le parlementaire n'est, dès lors, pas possible.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22871. - 6 avril 1987. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les conséquences du naufrage du car-ferry de Zeebrugge. Il lui demande notamment s'il envisage de reconsidérer avec ses homologues européens le problème de la sécurité des cars-ferries assurant la liaison trans-Manche, et s'il compte adopter d'urgence avec eux des normes strictes applicables aux cars-ferries dans l'ensemble de la Communauté.

Réponse. - A la suite du naufrage du transbordeur *Herald of Free Enterprise*, il a été demandé s'il est envisagé de prendre, au sein de la Communauté européenne, des mesures tendant à améliorer la sécurité de ce type de navires. Les règles techniques relatives à la sécurité des navires sont l'objet de conventions internationales, auxquelles pratiquement toutes les nations maritimes sont parties, et qui sont élaborées au sein de l'Organisation maritime internationale. C'est dans le cadre de cette organisation que seront analysées les causes exactes de ce drame, à l'issue de l'enquête effectuée par l'administration britannique, afin d'en tirer les leçons utiles. Il a été, bien entendu, procédé aussitôt après l'accident de Zeebrugge à une vérification systématique et appro-

fondie de la conformité des transbordeurs français aux règlements qui leur sont applicables ; les résultats de cette enquête ont été satisfaisants.

Transports maritimes (politique et réglementation)

22220. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer que le chavirement brutal du car-ferry *Herald of Free Enterprise* de la compagnie Townsend-Thoresen à la sortie du port de Zeebrugge le vendredi 6 mars 1987 faisant 135 morts a mis en lumière la faible stabilité de ce type de navire en cas d'arrivée subite d'eau dans les cales. Certains experts remettent en cause la conception des cars-ferries, dessinés comme d'immenses hangars flottants où doivent embarquer et débarquer le maximum de véhicules, en un temps record, au détriment de la navigabilité et de la sécurité. Il lui demande si, pour augmenter la sécurité des passagers, il envisage de modifier la réglementation sur les cars-ferries français en rendant obligatoire la mise en place de systèmes de cloisonnement au niveau des garages.

Réponse. - A la suite du naufrage du transbordeur *Herald of Free Enterprise*, la stabilité des navires de ce type a été mise en question. Il est exact que les ponts garages constituent, s'ils sont envahis par l'eau, des espaces à l'intérieur desquels les mouvements d'importantes quantités de liquide sont susceptibles d'affaiblir la stabilité d'un navire. Il convient toutefois d'observer que l'envahissement du pont garage ne semble pas avoir été, lors de cette catastrophe, la cause du chavirement mais plutôt sa conséquence. Le Gouvernement est très attentif aux résultats de l'enquête actuellement menée par l'administration britannique pour déterminer les causes précises de ce drame et en tirer les leçons. Il est acquis que ces données seront l'objet d'un examen approfondi par le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, qui a compétence pour décider, le cas échéant, si un renforcement des règles techniques de sécurité est nécessaire. C'est au sein de ce comité que les délégations françaises auront pour instruction de proposer toute mesure qui apparaîtra comme utile et réaliste dans le sens d'une amélioration de la sécurité. Etant donné le caractère mondial de ces règles techniques, il n'est pas envisagé que des mesures de cette nature soient prises unilatéralement par le gouvernement français qui, en revanche, appliquera très strictement toute décision qui pourrait être arrêtée au plan international.

P. ET T.

Téléphone (téléphonie)

10888. - 26 janvier 1987. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nécessité d'assouplir les formalités administratives nécessaires à la création d'une entreprise. Or il constate que si M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a promis de tout mettre en œuvre pour ramener à cinq jours la durée de ces formalités, les services des P. et T. persistent à demander deux mois de délai pour donner à une entreprise un numéro de standard (lignes groupées) alors qu'un particulier obtient immédiatement son numéro de téléphone. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui empêche actuellement les nouveaux entrepreneurs de commencer à travailler dans un délai raisonnable, ne pouvant indiquer leur numéro de standard sur leur papier à lettres ou leur cachet.

Réponse. - Le terme de « formalités administratives » n'est pas, au cas particulier, adéquat. Il est sans doute inutile de rappeler l'effort de rattrapage accompli en matière de téléphone, rattrapage qui se traduit, dans le cas d'un particulier, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par l'obtention immédiate du numéro d'appel et la mise en service très rapide de la ligne. Dans le cas évoqué d'une entreprise devant être desservie par un faisceau de lignes groupées, la situation est sensiblement plus complexe puisqu'il convient de s'assurer, préalablement à toute réalisation, que la demande formulée est bien adaptée au trafic prévisible de l'entreprise, à la fois quant au nombre de lignes et quant à la nature de celles-ci (mixtes, c'est-à-dire utilisables indifféremment à l'arrivée et au départ). L'expérience prouve que les entreprises - *a fortiori* lorsqu'elles se créent - n'ont pas toujours une idée exacte de leurs besoins et qu'il convient, dans leur propre intérêt, de les conseiller. En outre, dans certains cas, l'étude ainsi réalisée peut conduire à l'élaboration d'un projet de réaménagement de réseau. Les délais, généralement de quelques

jours, peuvent, en fonction de l'importance des travaux, atteindre plusieurs semaines, les deux mois cités apparaissant en tout état de cause exceptionnels. La communication du futur numéro d'appel au demandeur peut évidemment intervenir avant que les travaux soient terminés, mais pas avant que leur nature ait été fixée de manière absolument certaine, toute remise en cause ayant évidemment des conséquences bien plus catastrophiques qu'un léger retard. Sur un plan général il est réaffirmé que l'équipement téléphonique des entreprises doit être traité avec toute l'attention désirable et les chefs d'entreprise peuvent, lorsqu'ils sont en présence d'un délai excessif, saisir le directeur opérationnel des télécommunications compétent.

Postes et télécommunications (télécommunications)

17005. - 2 février 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le coût prohibitif des liaisons spécialisées permettant aux radios locales privées d'intervenir en direct au cœur de l'événement. En effet, pour la couverture de certains événements et afin d'assurer au mieux leur mission d'information auprès de leurs auditeurs, les radios locales privées sont amenées à solliciter auprès de l'administration des P. et T. la mise en place de liaisons spécialisées. Or le recours à ces liaisons ne peut qu'être exceptionnel en raison de leur coût très élevé. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'aménager ces tarifs en fonction du caractère ponctuel de ces liaisons ; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre aux radios locales privées les dispositions qui permettent aux entreprises de presse de bénéficier de tarifs préférentiels auprès de l'administration des P. et T.

Réponse. - Sur le premier point il doit être souligné que le tarif pratiqué pour les liaisons spécialisées de qualité radiophonique constituées à titre occasionnel est indépendant de la distance, ceci dans un souci de simplification. Comme tout tarif forfaitaire, il peut paraître élevé dans certains cas alors qu'il l'est beaucoup moins dans d'autres. Quant à « aménager ces tarifs en fonction du caractère ponctuel de ces liaisons », ce serait oublier qu'il s'agit déjà d'une tarification spécifique au temps réel, avec un minimum d'une heure, à rapprocher des durées minima de sept jours pour une liaison dite « temporaire » et de trois mois pour une liaison permanente. Par ailleurs il est évident que les frais de construction et de démontage de telles liaisons sont les mêmes quelle que soit la durée de location. Sur le second point, il convient de rappeler qu'en application des articles R. 15 à R. 20 du code des postes et télécommunications, la liste des organismes de presse pouvant bénéficier d'un tarif réduit est arrêtée par la commission mixte des allègements des charges téléphoniques de presse, seule compétente à prendre des décisions de cette nature.

Espace (satellites)

18112. - 23 février 1987. - M. Jean Provoux interroge M. le Premier ministre sur les déclarations de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, selon lesquelles le programme satellite français T.D.F. 1 et T.D.F. 2 « n'est qu'une impasse industrielle et commerciale aux conséquences ruineuses pour le Gouvernement ». Ces déclarations viennent contredire les affirmations de M. le ministre de la culture et de la communication, en réponse aux inquiétudes manifestées par le groupe parlementaire socialiste lors de la discussion budgétaire pour 1987 quant au financement de ces projets. M. le ministre de la culture et de la communication indiquait en effet qu'il n'y aurait pas d'autres retards dans ce programme que ceux imputables à la fusée Ariane qui doit lancer ces satellites. En souhaitant que « l'on ne dérive pas de l'objectif qui avait été fixé », le ministre avait confirmé que ce programme pouvait être engagé à peu près en même temps que celui entrepris par nos partenaires allemands. Compte tenu de ces déclarations contradictoires, il lui demande de lui faire connaître les incertitudes qui pèsent encore sur ce dossier. Le Gouvernement entend-il remettre en cause les arbitrages et les engagements qui avaient été pris quant au lancement et à la commercialisation de ces deux satellites. - *Questions transmises à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 25 février 1987, le Gouvernement a renouvelé son attachement au bon déroulement de l'opération T.D.F. 1 - T.D.F. 2, confirmant ainsi les décisions qui avaient été prises en juillet 1986. Les principes qui avaient alors été arrêtés prévoyaient que l'Etat apportait le financement complet du premier satellite et que le financement du deuxième satellite serait assuré par des capitaux privés réunis au sein d'une société chargée de la commercialisation des cinq

canaux de télévision disponibles. Les informations favorables réunies par le président de T.D.F. sur la réalité d'un tel montage ont permis au Gouvernement de préciser, le 25 février 1987, les rôles de chacun des intervenants possibles dans la société de commercialisation de telle sorte que, dans un délai de trois mois, l'ensemble des financements soit réuni.

Espace (satellites)

18100. - 23 février 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la récente prise de position de M. le ministre du budget en faveur d'une remise en cause de la décision arrêtée en 1984 par le Gouvernement français et confirmée durant l'été 1986, relative à la réalisation du programme français de satellites de télédiffusion directe T.D.F. 1 et T.D.F. 2. Le programme T.D.F. est l'un des grands programmes nationaux de radiocommunication spatiale. Il fait l'objet d'une coopération étroite avec la République fédérale d'Allemagne. M. le ministre du budget a avancé que ce programme français risquait d'engager le Gouvernement « dans une impasse industrielle et commerciale aux conséquences financières ruineuses pour les finances publiques », et que « les caractéristiques techniques et financières du programme ne sont pas compatibles avec une exploitation commerciale, les satellites étant frappés d'obsolescence technique avant même leur lancement ». Ces déclarations ont suscité une grande émotion chez les industriels et les salariés concernés. Elles vont à l'encontre des conclusions d'un récent rapport du Gouvernement qui ne remet pas en cause le programme de satellites français de télédiffusion. En conséquence, il lui demande de confirmer la position du Gouvernement sur l'avenir du programme T.D.F. dont l'arrêt aurait de graves répercussions sur les plans de charge de l'industrie spatiale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 25 février 1987, le Gouvernement a renouvelé son attachement au bon déroulement de l'opération T.D.F. 1 - T.D.F. 2, confirmant ainsi les décisions qui avaient été prises en juillet 1986. Les principes qui avaient alors été arrêtés prévoyaient que l'Etat apportait le financement complet du premier satellite et que le financement du deuxième satellite serait assuré par des capitaux privés réunis au sein d'une société chargée de la commercialisation des cinq canaux de télévision disponibles. Les informations favorables réunies par le président de T.D.F. sur la réalité d'un tel montage ont permis au Gouvernement de préciser, le 25 février 1987, les rôles de chacun des intervenants possibles dans la société de commercialisation, de telle sorte que dans un délai de trois mois l'ensemble des financements soit réuni.

Postes et télécommunications (télématique)

18003. - 2 mars 1987. - M. Daniel Collin s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de l'utilisation détournée des services du Minitel, qui est devenu, avec certaines rubriques « messageries », une véritable incitation à la débauche, doublée d'une exaltation déplacée du mauvais goût. Il lui fait remarquer l'importance grandissante de la publicité en la matière dans les médias, laquelle va même jusqu'à s'étaler sur les vitrines et les murs de nos villes. A une époque où la lutte contre certains fléaux va entraîner l'application de mesures aussi rigoureuses que diverses, il lui demande ce qu'il compte faire pour contrôler ce phénomène.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire évoque deux aspects différents : le contenu des messages transmis sur minitel d'une part, la publicité faite par d'autres moyens (affichage notamment), d'autre part. Sur le premier point, il sera observé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne au service le droit de s'immiscer dans le contenu des messages transmis. Cette situation résulte d'une évidente volonté de protection des libertés individuelles. Les utilisations évoquées, dont il faut souligner qu'elles restent minoritaires et ne sont pas spécifiques de ce mode de communication, ont été soumises à l'avis de la commission de la télématique, instance créée en 1980, présidée par une personnalité issue d'un grand corps de l'Etat, et au sein de laquelle les départements ministériels intéressés sont représentés. Elle a pour objet de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques que peut soulever ce nouveau moyen de communication. Les solutions qu'elle proposera seront bien entendu examinées avec la plus

grande attention. Quant au second point (publicité, notamment par affichage) il ne relève pas de la compétence du ministre chargé de la poste et des télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

20136. - 9 mars 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que les contrôleurs des installations électromécaniques ont obtenu le reconnaissance de la spécificité de leurs attributions et de leur fonction technique au P.T.T. par la création du corps de technicien en 1974. Une allocation a alors été instituée dans l'attente d'un reclassement indiciaire. Or, ce reclassement n'a jamais été réalisé dans son ensemble et l'allocation provisoire s'est transformée en prime dite « de technicité ». De ce fait, le statut des techniciens des P.T.T. est resté inachevé depuis 1974, bloquant du même coup la carrière et l'avancement des intéressés qui n'ont pas accès au cadre A. Afin de poursuivre la modernisation des P.T.T. à laquelle il participe activement, le corps des techniciens souhaite bénéficier d'une carrière motivante et attractive. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (personnel)

20087. - 23 mars 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission, comprenant des ministres, reconnaissait au plan politique, juridique et administratif la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à leurs collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquent la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Soulignant qu'à niveaux de recrutement et de formation égaux les revendications des techniciens sont appliquées dans la fonction publique, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'aboutissement de la réforme du statut des techniciens des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

20088. - 23 mars 1987. - M. François Asonel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission comprenant des ministres reconnaissait au plan politique, juridique et administratif la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement

indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à ses collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquent la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inscrire dans la prochaine loi de finances les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du statut de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

20089. - 23 mars 1987. - M. Jean Jaroze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission comprenant des ministres reconnaissait au plan politique, juridique et administratif la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à ses collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquent la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continu. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la consultation de toutes les formations syndicales pour mettre au point une politique répondant aux intérêts des techniciens des P. et T. et du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

20090. - 23 mars 1987. - M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le non-respect des propositions d'une commission interministérielle créée en 1974 pour étudier le déroulement de carrière d'une catégorie de techniciens des télécommunications. Au terme de longues luttes marquées par vingt-deux grèves intersyndicales, la commission, comprenant des ministres, reconnaissait au plan politique, juridique et administratif la nécessité de parachever le statut de technicien des P. et T. en prenant pour base celui en vigueur pour les personnels de niveaux comparables dans les industries d'armement. Dans l'attente d'un reclassement indiciaire, des crédits étaient ouverts au budget. Or, ces crédits, en violation des principes arrêtés, ont été transformés en prime dite de « technicité ». De fait, le statut esquissé à l'époque est resté inachevé. Malgré les conclusions de 1974, l'indice terminal 619 brut n'est pas attribué au corps des techniciens et le reclassement indiciaire n'a pas eu lieu. Le technicien P. et T. demeure bloqué dans sa carrière, faute d'avancement. Il est fréquent que les agents travaillent plus d'une décennie à l'échelon le plus élevé du tableau,

faute de débouchés dans le cadre A, contrairement à leurs collègues contrôleurs des installations électromécaniques. Ce retard est d'autant plus injustifié que cette catégorie d'agents voit s'éroder le niveau de ses rémunérations. Selon les chiffres de l'administration, d'une base 100 en 1975, les préposés sont passés à l'indice 301,1, les contrôleurs à 294,8, les inspecteurs à 289,3 et les techniciens à 276,9. Il est singulier de constater que des travailleurs, loués pour leurs qualités lors du passage à la nouvelle numérotation téléphonique à huit chiffres, soient aussi mal récompensés des services qu'ils rendent. Des propositions sont avancées par des représentants de ce personnel pour débloquer la situation. Il s'agirait, en particulier, de permettre l'accès en nombre dans le cadre A, de bonifier les conditions de départ à la retraite, de mettre en place un déroulement de carrière continue. Au regard des engagements pris en 1974 et de la situation actuelle, il lui demande d'assurer la coordination ministérielle nécessaire à la mise en œuvre d'une politique répondant aux intérêts des techniciens des P. et T. et du service public.

Réponse. - Le statut du corps des techniciens des installations de télécommunications (T.I.N.T.), fixé par le décret n° 72-240 du 24 mai 1972, a bénéficié de deux réformes catégorielles importantes en 1976 et 1977, assurant aux agents de ce corps une échelle indiciaire proche de celle des techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense. Ainsi, dans un premier temps, il a été procédé à un repyramidage plus favorable du corps des techniciens aux deuxième et troisième niveaux et au relèvement du premier indice de T.I.N.T. La seconde étape a conduit à raccourcir sensiblement les carrières de T.I.N.T. et de technicien supérieur (T.S.I.N.T.), et à aménager la carrière de chef technicien (C.T.I.N.T.). A cet égard, il est à souligner que les T.I.N.T. bénéficient d'une durée de carrière plus courte que celle des autres corps de catégorie B. De plus, les surmombres obtenus depuis 1985, qui s'élevaient au 1^{er} janvier 1987 à 1 517 pour les T.S.I.N.T. et à 450 pour les C.T.I.N.T., permettent de maintenir les possibilités d'avancement des techniciens. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, il convient de préciser que les techniciens, dans la mesure où ils comptent quatre ans de services effectifs en qualité de titulaires, ont la possibilité de se présenter au concours d'inspecteur. Le nombre de ces promotions n'est pas négligeable puisque, en 1985 et 1986, respectivement 379 et 259 agents de ce corps ont accédé au grade d'inspecteur par concours. Enfin, les agents du corps des techniciens perçoivent depuis 1971 une indemnité de technicité dont le taux mensuel a été plusieurs fois revalorisé en considération de l'évolution des prix. Le montant de cette indemnité a été porté à 567 francs en 1984 puis à 685 francs au 1^{er} janvier 1985, soit à un montant égal à celui d'une allocation versée à certains personnels techniques de catégorie A.

Postes et télécommunications (courrier : Essonne)

20188. - 9 mars 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que les services postaux de la commune d'Egry dans l'Essonne sont souvent gravement perturbés quant à la distribution du courrier. Il apparaît, en regard de la délibération du conseil municipal de ladite commune, que cet état de choses est dû à un manque de personnel au sein du bureau de poste. Ces perturbations sont telles qu'elles ont débouché sur de nombreuses protestations des usagers dont bon nombre de chefs d'entreprise. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que compte prendre l'administration des P. et T. pour pallier ces retards de courrier préjudiciables à tous les usagers et à la réputation du service de la poste qui assure parfaitement pour sa fonction autant que le personnel ne lui fasse pas défaut.

Réponse. - Le bureau distributeur d'Egry dispose en temps normal du personnel suffisant pour effectuer la desserte postale de l'ensemble de sa circonscription dans des conditions satisfaisantes. Toutefois il est exact que des difficultés, dues à des absences inopinées pour congés de maladie, ont été constatées durant les mois de janvier et de février derniers. Le recours à la brigade départementale de réserve, dont le rôle est de renforcer les effectifs des bureaux présentant momentanément une situation critique, n'a pas permis de tenir la totalité des postes de travail en raison des contraintes analogues qui affectaient alors plusieurs autres établissements distributeurs du département. La distribution du courrier e, dans ces conditions, été perturbée pendant la première quinzaine du mois de janvier et fin février, sur deux des trois tournées que comporte le bureau d'Egry. En tout état de cause cette situation, qui est redevenue normale depuis le 2 mars 1987, a fait l'objet d'une grande attention de la direction départementale de la poste de l'Essonne qui s'est efforcée de mettre en œuvre les dispositions propres à rétablir la qualité des prestations auxquelles les habitants d'Egry étaient accoutumés.

Téléphone (tarifs)

20216. - 9 mars 1987. - M. Roland Carraz s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de la stratégie de développement des numéros verts. En effet, les P. et T. tentent de valoriser ce service. Or, il est impossible de joindre ces mêmes numéros d'une cabine, sans payer en monnaie ou utiliser une carte magnétique. De plus, certaines entreprises proposent, sur minitel, un service sur numéro vert et, dans les bureaux de poste, les minitels sont bloqués sur le 11 (annuaire téléphonique). Ces différentes dispositions sont autant de restrictions à une perspective de développement de ce service, qui est un outil de communication apprécié par les entreprises.

Réponse. - La question comporte deux aspects : gratuité de l'accès aux numéros verts à partir des cabines téléphoniques publiques ; possibilité d'accès aux services télématiques sur numéros verts à partir des bureaux de poste. Sur le premier point l'accès est bien gratuit, mais il n'est pas libre, en ce sens qu'il faut effectivement insérer des pièces (restituées à l'issue de la communication) ou une carte (non débitée par cette communication). Consciente de la gêne qui résulte de cette exigence, la direction générale des télécommunications s'efforce de la faire disparaître en procédant aux adaptations nécessaires sur les nouveaux appareils à pièces, dont le parc sera mis à niveau à la fin de 1987, et sur ceux à carte pour lesquels la modification interviendra en 1988. Seule la partie ancienne du parc de téléphones publics (appareils à pièces « ancien modèle ») ne permettra jamais l'accès libre aux numéros verts, mais son importance relative ira en décroissant, ne représentant déjà guère plus de 50 p. 100 du parc total à la fin de 1987. Quant au deuxième aspect, qui touche l'accès aux services télématiques sur numéros verts à partir des bureaux de poste, il est exact qu'actuellement ces minitels ne permettent que l'accès à l'annuaire électronique, service qui répondait le plus à l'attente de la clientèle. Il n'en serait pas moins très souhaitable de pouvoir donner l'accès à des services gratuits ; aussi cette suggestion est-elle d'ores et déjà étudiée.

Téléphone (tarifs)

20296. - 16 mars 1987. - M. Jacques Mollick appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les tarifs d'abonnement aux P.T.T. pour les titulaires d'une carte d'invalidité. Le handicap de ces personnes nécessite en général d'avoir le téléphone. Ce n'est donc pas vraiment un choix mais une mesure de sécurité. Or, il est fréquent que leurs frais d'abonnement soient supérieurs à la facture de consommation. En conséquence, il demande si on ne peut pas appliquer à cette catégorie de personnes un tarif d'abonnement préférentiel.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que les lignes téléphoniques sont raccordées, dans leurs centraux de rattachement, sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance mensuelle d'abonnement est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces équipements et lignes ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique. Ces charges sont particulièrement lourdes et généralement supérieures au montant de la redevance d'abonnement restée inchangée depuis 1978 (seule la redevance de location-entretien du poste simple a subi récemment une hausse de deux francs. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications demandées par les abonnés. S'agissant des exonérations tarifaires, il est rappelé que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité, bénéficient déjà de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé actuellement d'y ajouter la gratuité partielle ou totale de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des postes et télécommunications devant en tout état de cause être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. S'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre communal d'action sociale dont elles dépendent. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Téléphone (Minitel)

20306. - 16 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation du minitel. Il lui cite le cas d'une femme handicapée (moteur et cérébrale) qui a demandé l'installation d'un minitel chez elle. Cette personne, vivant avec un homme handicapé également, a reçu une note très importante de téléphone puisque six fois supérieure à ses revenus qui sont de 2 500 francs par mois (allocation handicapée). Cette note exorbitante s'explique par une utilisation abusive et inconsidérée de la part de son ami. Ceux-ci s'étant séparés entre-temps, cette femme se voit dans l'obligation de payer une facture alors qu'elle peut être considérée comme quasiment insolvable. De manière plus générale, il paraît probable que de telles situations ont dû déjà exister. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable d'effectuer avec plus de prudence certaines installations et si, dans cet esprit, une information plus complète et répétée pour le grand public, en particulier sur les coûts réels de l'utilisation des minitels, ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. - Le cas particulier qu'évoque l'honorable parlementaire est connu des services ; il doit être souligné qu'il est exceptionnel. Le minitel avait été installé à la demande de l'abonnée. Les services n'avaient aucune raison, ni commerciale ni juridique, de refuser une telle demande ; s'ils l'avaient fait, ils auraient sans aucun doute encouru le reproche d'avoir commis un abus de droit. Par ailleurs, l'abonnée ne conteste pas la consommation qui lui est facturée ; la liberté qu'a tout abonné de mettre son installation à la disposition de qui bon lui semble a évidemment pour contrepartie la responsabilité du paiement des communications correspondantes. Reste cependant un argument qui n'est pas à mésestimer, celui de la nécessité d'informer la clientèle sur le coût des services qui lui sont offerts. Au cas présent du minitel, les informations sur la tarification des différents services (annuaire électronique, télélet 1, 2 et 3) figurent dans l'annuaire téléphonique (pages à liséré bleu de la partie « magazine », au début), ainsi que bien entendu dans l'annuaire des services télélet appelé « listel ». Cette information s'inscrit à l'écran sur les pages de garde des services télélet. En outre, il est actuellement expérimenté, dans la région de Bordeaux, et prévu de généraliser à la France entière dans un avenir proche un système permettant de faire apparaître sur l'écran, en temps réel, le coût de la communication en cours. Plus généralement, s'agissant du téléphone, sont proposés aux abonnés différents moyens de contrôle de leur consommation, parmi lesquels la facturation détaillée, à laquelle peuvent accéder dès à présent deux abonnés sur trois, et la totalité à la fin de 1989, et le système Gestax qui permet de ventiler par périodes de vingt-quatre heures la consommation téléphonique. Il apparaît donc que l'information dans ce domaine est déjà largement développée, et il appartient donc aux clients d'en tenir compte dans leur consommation.

Téléphone (minitel)

20329. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., comment s'applique à l'information du public par minitel la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et, en particulier, les différents articles concernant la diffamation.

Réponse. - Compte tenu de la définition de la communication audiovisuelle figurant à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'information du public par minitel doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considérée comme un service de communication audiovisuelle. Dès lors, en application de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 qui a inclus la communication audiovisuelle dans la liste des moyens de publicité reconnus comme éléments constitutifs des délits de presse, c'est la loi du 29 juillet 1881, évoquée dans la question, qui s'applique, et notamment ses chapitres IV et V, en particulier les différents articles concernant la diffamation. L'assimilation est encore renforcée depuis que l'article 17 de la loi du 13 décembre 1985 précitée a ajouté à la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 des articles 93-2 et 93-3, toujours en vigueur, qui imposent notamment à tout service de communication audiovisuelle l'obligation d'avoir un directeur de publication. Ainsi, dans le cas où l'une des infractions prévues au chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de publication peut être poursuivi comme auteur principal. En matière de droit de réponse il existe désormais un régime spécifique. En effet, la loi du 29 juillet 1881 (chapitre II, articles 12 et 13), faisant obligation au directeur de publication d'insérer les

rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction inexactement rapportés par le journal, ou les réponses de toute personne nommée dans le journal, n'est pas applicable à l'information du public par minitel puisque les dispositions de ce chapitre II n'ont pas été étendues aux moyens de communication audiovisuelle par la loi du 13 décembre 1985. En revanche, la loi du 30 septembre 1986, article 83, et le récent décret n° 87-246 du 6 avril 1987 ont organisé l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle quand des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ont pu être diffusées par cette voie.

Téléphone (tarifs)

20340. - 23 mars 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés et les conflits existant actuellement entre le service des télécommunications et certains abonnés à propos des factures de téléphone. Il apparaît que la seule manière de résoudre véritablement ces difficultés est d'instituer une facturation détaillée. Il lui demande s'il peut, en conséquence, faire le point sur ce problème et préciser sous quel délai les abonnés peuvent espérer bénéficier effectivement d'une facturation détaillée.

Réponse. - Il est certain que le système actuel, dans lequel, la plupart du temps, les communications obtenues ne sont pas gardées en mémoire, conduit à des situations litigieuses, aucune des deux parties ne pouvant convaincre l'autre. L'amélioration à apporter en priorité dans ce domaine est d'offrir aux abonnés la possibilité de connaître, s'ils le souhaitent, le détail de leurs communications. Cette facturation détaillée est offerte progressivement depuis 1982 aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques, moyennant un supplément d'abonnement qui a été abaissé à 8 francs par mois en octobre 1986. D'ores et déjà deux abonnés sur trois peuvent y prétendre, et 425 000 ont effectivement demandé à y participer. Dès 1989 tous les abonnés pourront y prétendre, sous réserve dans certains cas d'un changement de leur numéro d'appel. Il est par ailleurs signalé qu'en parallèle est développé un système dit Gestax qui permet de garder en mémoire la consommation téléphonique de chaque période de vingt-quatre heures, sans détail des numéros appelés. L'expérience prouve d'ores et déjà que cette information suffit à régler de nombreux litiges. Dès 1988 il sera possible de fournir gratuitement, sur simple demande, à trois abonnés sur quatre (ceux reliés sur centraux électroniques), les renseignements cités.

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

20360. - 23 mars 1987. - M. Michel Renard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., dans quelles conditions il compte établir une égalité entre, d'une part, les Antillais reçus à un concours de son ministère et titularisés, candidats aux postes vacants à la Martinique ou à la Guadeloupe et, d'autre part, les auxiliaires recrutés sur place que l'on envisage de titulariser. Ne considère-t-il pas qu'il convient d'établir une juste règle afin de pouvoir donner suite aux demandes des titulaires qui ont accepté de partir en métropole en espérant légitimement pouvoir revenir un jour, lorsque des postes deviendraient vacants.

Réponse. - La totalité des auxiliaires en service à la poste et aux télécommunications, soit 8 580, dont 450 pour les D.O.M., ont été, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, titularisés sur place, que ce soit en métropole ou dans les D.O.M., sur des emplois de catégorie D. Or les agents titulaires originaires des D.O.M. occupent dans leur immense majorité des emplois de catégorie B ou C. Les situations des deux groupes étaient donc très différentes et la titularisation sur place des auxiliaires n'a pas lésé les titulaires des catégories précitées. Sur un plan plus général diverses dispositions ont été prises pour favoriser le retour des agents dans leur région ou département d'origine. C'est ainsi que pour l'ensemble des agents, les lauréats d'un concours, de même que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès à un grade supérieur, ne peuvent être nommés que dans des postes vacants non recherchés à la mutation par les fonctionnaires déjà titulaires du grade ; ces derniers bénéficient ainsi d'une priorité. Au-delà de cette mesure de portée générale, diverses dispositions spécifiques à l'outre-mer ont été prises. C'est ainsi que la totalité des emplois devenant vacants dans les D.O.M. sont réservés en priorité aux agents qui en sont originaires ou dont le conjoint en est origi-

naire. Pour l'application de cette disposition les départements de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérés comme formant un seul et même groupe. Il en résulte que le fonctionnaire pouvant prétendre à inscription au tableau de la Martinique peut également solliciter l'inscription à celui de la Guadeloupe et réciproquement. De plus, lorsque des emplois dans les D.O.M. sont vacants et non recherchés à la mutation, il sont attribués aux fonctionnaires ou postulants qui en sont originaires et sont inscrits à un tableau d'avancement ou ont été reçus à un concours ou examen, même si leur tour de nomination n'est pas atteint. Dans cette hypothèse, Guadeloupe et Martinique sont également considérées comme constituant un unique groupe.

Postes et télécommunications (télécommunications)

21040. - 23 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les risques que fait encourir à l'industrie française des télécommunications la politique de déréglementation et de privatisation conduite par le Gouvernement. Après l'autorisation donnée à l'entrée d'un opérateur privé dans le secteur de la radiotéléphonie, l'abandon du monopole de la D.G.T. dans le secteur des réseaux téléinformatiques dits à valeur ajoutée entame à nouveau gravement les chances du pays de figurer en bonne place dans la formidable compétition internationale qui se joue dans ce secteur industriel de pointe. La remise en cause du monopole dont bénéficiait jusqu'à présent la D.G.T. et l'ouverture du marché français des télécommunications se traduira inévitablement par l'entrée en force d'opérateurs de dimension internationale. Comment le Gouvernement entend-il assurer l'existence d'une concurrence équitable sur un marché où vont s'affronter des opérateurs de taille très inégale. Comment compte-t-il, dans ces conditions, préserver les intérêts français dans un secteur hautement stratégique. Il l'interroge également sur les intentions du Gouvernement de favoriser la coopération entre la C.G.C.T. et le groupe Siemens susceptible de renforcer une collaboration industrielle franco-allemande dans un secteur déterminant pour l'indépendance de la France et de l'Europe.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de recourir à d'autres privatisations que celles qui figurent dans la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. La direction générale des télécommunications n'en fait pas partie. L'industrie française des télécommunications, de même que la compétitivité internationale de la France dans le marché des réseaux télématiques dits à valeur ajoutée ne seraient en aucune manière entamées par une nouvelle réglementation qui, bien au contraire, devrait leur permettre de prendre une place plus grande dans ce marché. L'existence d'une concurrence équitable sur un marché où s'affronteraient des opérateurs de taille très inégale s'instaurerait dans le respect des dispositions dans l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Une réflexion sur les bases de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications est actuellement engagée.

Postes et télécommunications (courrier)

21100. - 23 mars 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les craintes exprimées par certains employés de son administration, concernant un projet de privatisation du service des transports de courrier. Ce projet de privatisation concernerait plus précisément le transport de courrier assuré par la direction du matériel et des transports, dans la première et deuxième couronne de Paris, ainsi que sur la totalité des « grandes distances » en province, service qui, selon des estimations déjà effectuées, coûterait moins cher que la sous-traitance au privé. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de déconcentration engagée par la direction générale de la poste, les directions départementales de banlieue se sont vu confier en 1986 la gestion des lignes de transports postaux assurant exclusivement la collecte et la dispersion du courrier dans le département alors que, dans le même temps, la direction des services ambulants recevait la gestion de lignes assurant des liaisons entre l'Île-de-France et la province. La gestion de ces lignes déconcentrées était assurée jusqu'alors par la direction du matériel de transport. Les directions prenantes ont établi un bilan économique comparatif entre les deux types d'exploitation, régie et sous-traitance. S'agissant de l'exploitation en régie elles ont pris en compte, de la façon la plus objective, tous les éléments de coûts directs et indirects.

Pour déterminer le coût réel de la sous-traitance, des appels d'offres ont été lancés pour toutes les lignes concernées. Tirant les conséquences de ces bilans comparatifs qui sont nettement favorables à la sous-traitance, les chefs de service concernés ont sous-traité, dès le quatrième trimestre 1986, la totalité des lignes de province et une partie des lignes de banlieue, après en avoir informé les représentants des organisations syndicales au cours de réunions de concertation. Les droits du personnel concerné ont été sauvegardés et il n'a été procédé à aucune mutation d'office. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une gestion rigoureuse de la poste conduisant à mettre en œuvre les modes de transport présentant le meilleur couple qualité-coût. Une telle préoccupation ne pourra que guider l'action à venir des responsables à tous les niveaux.

Postes et télécommunications (centres de tri : Yvelines)

21220. - 23 mars 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fonctionnement du centre de tri de Trappes dans les Yvelines. Il semble que le fonctionnement de ce centre soit perturbé depuis quelques années par l'afflux d'un trafic supplémentaire que de légères augmentations d'effectifs ne permettent pas de résorber de façon satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1984, 1985 et 1986, l'effectif disponible à l'exploitation, le taux de vacances d'emplois et l'évolution chiffrée du trafic. Compte tenu du fait que des restes fréquents attestent du manque de personnel de ce centre pour le trafic existant, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le centre de tri de Trappes a effectivement connu certaines difficultés pour écouler son trafic durant les deux premiers mois de l'année 1987. En janvier, il a dû faire face non seulement à la traditionnelle augmentation de trafic liée aux périodes de renouvellement de l'année, mais aussi à des réceptions irrégulières de courrier résultant des conditions climatiques défavorables et des grèves S.N.C.F. Début février, un accroissement de trafic a été constaté, affectant tout particulièrement les plis de prospection commerciale ainsi que les dépôts massifs effectués par les centres régionaux informatiques des impôts de Versailles et Nemours. Toutefois, les conditions d'exploitation du centre sont redevenues pratiquement normales au cours de la deuxième quinzaine de février. Durant la période 1984-1986, cet établissement a été confronté à une augmentation du trafic existant due à la croissance de la population du département et au nouvel essor des activités de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il a dû faire face, comme du reste tous les centres placés en situation identique, à de nouvelles charges résultant, d'une part, de transferts successifs de trafic de paquets et, d'autre part, du développement rapide des produits accélérés Chronopost. L'adaptation des effectifs à ce surcroît d'activité s'est réalisée grâce à un redéploiement d'emplois correspondant au trafic transféré, à une meilleure organisation des chantiers, au concours du tri automatique sans cesse plus performant et au développement de la conteneurisation. Malgré ces mesures d'accompagnement, il est vraisemblable que le personnel de l'établissement a ressenti un surcroît d'activité. Cette constatation s'inscrit dans le cadre d'un effort de productivité demandé à tous les secteurs de la poste depuis 1983. Les services de tri automatisés - et c'est le cas de Trappes - supportent plus facilement cet ajustement de charge que les secteurs faiblement mécanisés. Il est à noter que la qualité du service dans le département des Yvelines a été améliorée depuis 1984. S'agissant du taux de vacances d'emploi, il s'est maintenu en 1984 et 1985 respectivement à 0,16 p. 100 et 0,35 p. 100. Pour 1986, ce taux s'est accru sensiblement surtout au cours du deuxième semestre. Depuis le 15 février 1987, la situation à ce point de vue est devenue comparable à celle des établissements à activité similaire.

Téléphone (tarifs)

21260. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la tarification en matière de téléphone. Le téléphone est, dans bien des cas, le seul moyen de communication vers l'extérieur à la disposition des personnes âgées et des handicapés, souvent isolés à leur domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire étudier la possibilité d'appliquer pour ces catégories, souvent défavorisées, une tarification particulière prenant en compte la nécessité pour les personnes âgées et les handicapés d'utiliser régulièrement le téléphone.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, diverses mesures ont été prises pour faciliter l'accès au téléphone pour les personnes à ressources modestes, notamment celles qui sont âgées. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau, qui s'élevaient en 1975 à 1 100 francs, sont actuellement de 250 francs, voire 150 francs lorsqu'une installation existait déjà dans le même local. Au surplus les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou en couple et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité sont, depuis 1977, dispensées du paiement de ces frais forfaitaires. La redevance d'abonnement est inchangée depuis 1978, seule la redevance de location-entretien du poste ayant subi en octobre 1986 un relèvement de 2 francs par mois. Ces mesures se sont traduites, en francs constants, par des diminutions considérables. Quant aux communications, si le prix de l'unité Télécom avait subi en 1984 une hausse sensible (10,5 centimes), une tendance inverse a été amorcée avec deux baisses, l'une de 2 centimes en 1986, l'autre de 1 centime en 1987. Au surplus, la modulation horaire des communications locales, telle qu'elle a été mise en place en 1986, introduit une nette différence entre les heures de matinée et d'après-midi, d'une part, et le reste de la journée, de l'autre ; une telle modulation est favorable aux personnes âgées, ... disposant en général de tout leur temps, peuvent plus facilement téléphoner aux heures creuses que ne peut le faire une entreprise par exemple. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà ; le budget annexe des postes et télécommunications devant en tout état de cause être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir les taxes et redevances supportées par les autres abonnés ; s'il apparaissait opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci devraient être prises en charge par le budget général de l'Etat. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre communal d'action sociale dont elles dépendent. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (courrier)

21306. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les bons résultats financiers de la poste pour 1986. En effet, c'est la première fois depuis 1968 que la poste enregistre un excédent qui s'élève à 110 millions de francs. Or ces résultats sont dus, notamment, à de réguliers gains de productivité mais aussi aux efforts fournis pour s'attaquer à de nouveaux marchés tels que la messagerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la compétitivité de la poste et développer son influence dans le domaine de la messagerie.

Réponse. - Les résultats financiers de la poste sont en effet en amélioration très sensible comme le montre l'évolution du résultat d'exploitation : - 3 149 millions de francs en 1984, - 431 millions de francs en 1985 et + 110 millions de francs prévus pour 1986. Les perspectives de 1987 permettent d'espérer une poursuite de cette évolution favorable ; le compte prévisionnel de résultats, correspondant au budget voté, fait apparaître un excédent de 538 millions de francs. Cette amélioration s'explique par une croissance substantielle du volume de l'activité, et donc des produits, et par une limitation de l'évolution des charges grâce à des efforts importants de productivité. Or ces résultats interviennent dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Ils témoignent de la capacité de la poste d'offrir, aux meilleurs coûts, des produits qui correspondent aux besoins de la clientèle, notamment dans les secteurs, comme la messagerie, les plus soumis à la concurrence. La poste poursuivra l'action précédemment engagée pour préserver la compétitivité des prestations qu'elle offre. Cela implique tout d'abord d'obtenir une réduction sensible des coûts unitaires à francs constants grâce à une surveillance attentive de l'évolution des charges d'exploitation. Cela implique également pour la poste de poursuivre les efforts engagés pour l'amélioration de la qualité des produits et l'adaptation aux besoins du marché, de la gamme de ses prestations.

Téléphone (annuaires)

21433. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Lecerin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés d'utilisation de la formule, modifiée pour 1987, des

annuaires officiels des abonnés au téléphone par professions. Dans la présentation des rubriques nouvellement retenue, les professionnels sont classés par arrondissement, puis par ordre alphabétique pour l'ensemble de l'arrondissement. La localité n'est indiquée qu'en dernier lieu, et n'est donc plus un moyen de recherche. Ainsi, il s'agit pour l'usager, tout d'abord de déterminer à chaque fois à quel arrondissement appartient la localité concernée. Ensuite, il doit épuiser tout ou partie de la liste alphabétique de l'arrondissement s'il souhaite connaître, pour mieux choisir, tous les abonnés inscrits dans une même localité. Cette formule risque essentiellement de pénaliser les communes de moyenne ou petite importance, ayant une certaine autonomie commerciale, économique et sociale, et dont l'activité, au lieu d'apparaître dans sa réalité et sa spécificité, va se trouver enveloppée voire dissoute dans celle de l'arrondissement. Par ailleurs, certaines recherches pouvant présenter un caractère d'urgence, en tout premier lieu dans le domaine médical, pourront être notablement ralenties. Il est à craindre également que certaines catégories d'usagers, notamment les personnes âgées, soient dérouterées et gênées dans leurs recherches. Il en va de même pour les touristes intéressés par la découverte du département. Il convient enfin de tenir compte du fait que, pendant encore longtemps, un très grand nombre des usagers du téléphone ne pourront ou ne sauront pas utiliser l'annuaire électronique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire réviser cette formule pour l'année 1988.

Réponse. - La nouvelle présentation des annuaires comporte effectivement des pages jaunes dans lesquelles le classement est effectué par arrondissement et non plus par commune. Cette innovation visait à mieux répondre aux habitudes de recherche des fournisseurs ; en effet, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département tout entier ; elle n'est évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, paraissait bien adapté pour la majorité des professions. Cette solution n'a toutefois pas un caractère définitif et un groupe de travail auquel participent des représentants des usagers examine actuellement ce problème ; ses propositions devraient être connues vers le milieu de 1987. Pour répondre au cas évoqué des recherches urgentes dans le domaine médical, il est rappelé que les services d'urgence figurent dans les pages blanches en tête de la localité, voire en page de garde de l'annuaire lorsqu'il existe un numéro unique pour le département.

Postes et télécommunications (courrier)

21500. - 30 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions et les délais d'acheminement du courrier entre Paris et Bruxelles, d'une part, et entre Paris et Luxembourg, d'autre part. Beaucoup d'entreprises et d'administrations qui doivent quotidiennement correspondre avec la Belgique et le Luxembourg, notamment dans le cadre des institutions européennes, souffrent de retards très importants dans l'acheminement du courrier. Il n'est pas rare qu'une lettre postée à Paris parvienne à son destinataire de Bruxelles après plus d'une semaine. Au moment où les barrières et les frontières européennes sont en train de disparaître, il est paradoxal qu'un tel obstacle subsiste encore dans les relations entre les Etats de la Communauté. Il lui demande d'appeler l'attention de ses homologues belges ou luxembourgeois sur ces difficultés, afin de parvenir à une solution qui satisfasse les usagers et soit plus conforme aux nécessités de la vie économique moderne.

Réponse. - Le courrier expédié de Paris à destination de Bruxelles et du Luxembourg fait l'objet de plusieurs envois quotidiens en semaine (cinq pour Bruxelles, trois pour Luxembourg) et d'un le dimanche. En raison de la fréquence et de la régularité de ces envois, et compte tenu du temps nécessaire à la concentration sur le territoire français ainsi qu'à la dispersion sur les territoires belges et luxembourgeois, les délais d'acheminement ne devraient pas dépasser trois jours. Certes, des incidents, tel que des mouvements sociaux affectant les moyens de transport, peuvent perturber l'acheminement du courrier, mais des dispositions sont alors prises pour assurer le service dans les meilleures conditions possibles. En ce qui concerne les cas signalés par l'honorable parlementaire, en l'absence de renseignements plus précis il n'est pas possible de procéder à une enquête plus approfondie. Par ailleurs, il est signalé que, lors d'une réunion des directeurs généraux des postes des pays européens, il a été décidé que le courrier échangé entre capitales devrait être acheminé dans un délai de deux jours. Des études sont en cours avec différents pays afin de déterminer l'organisation à mettre en place pour atteindre cet objectif. Enfin, il est rappelé qu'une société filiale de la poste, la Société française de messagerie internationale, a

été créée pour traiter sous l'appellation « Chronopost » les envois particulièrement urgents qui, dans les échanges avec la Belgique et le Luxembourg, sont livrés le lendemain du dépôt.

Postes et télécommunications (Minitel)

21910. - 6 avril 1987. - Le minitel constitue, dans la plupart des familles françaises, un précieux instrument d'information, mais également une dépense appréciable dans le budget familial. En outre, il apparaît que le laxisme dont a fait preuve l'administration en ce qui concerne les messages transmis, et les facilités illégalement données par ce service public à la prostitution, constituent dans chaque foyer une menace permanente pour la jeunesse. Dans ces conditions, il apparaîtrait comme normal que l'administration des P. et T. donne aux usagers la possibilité de fermer, au moyen d'une clé, le minitel, comme il existe pour les appareils téléphoniques des possibilités techniques d'interdire leur utilisation par les enfants en l'absence des parents. Cette considération s'appuyant à la fois sur des motifs économiques et moraux, il semble incroyable que le Gouvernement n'ait pas prévu des moyens techniques qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas été proposés aux usagers. M. François Porteu de la Morandière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quelles mesures il compte prendre pour donner aux usagers du minitel la possibilité de restreindre, par quelque moyen que ce soit, l'utilisation de ces appareils par les enfants.

Réponse. - Au plan juridique, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne au service des télécommunications le droit de s'immiscer dans le contenu des messages transmis. Cette situation résulte d'une évidente volonté de protection des libertés individuelles. Les utilisations évoquées, dont il faut souligner qu'elles restent minoritaires et ne sont pas spécifiques de ce mode de communication, ont été soumises à l'avis de la commission de la télématique, instance créée en 1980, présidée par une personnalité issue d'un grand corps de l'Etat, et au sein de laquelle les départements ministériels intéressés sont représentés. Elle a pour objet de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques que peut soulever ce nouveau moyen de communication. Les solutions qu'elle proposera seront bien entendu examinées avec la plus grande attention. Sur le point particulier, évoqué par l'honorable parlementaire, de la possibilité de fermer le minitel au moyen d'une clé, diverses observations doivent être formulées. Tout d'abord cette solution ne serait pas matériellement applicable à tous les types de minitel ; tous les modèles n'ont pas en effet un clavier pivotant venant occlure l'écran en position fermée. Pour ceux présentant cette possibilité, le souci de disposer d'un terminal à coût aussi réduit que possible a fait écarter l'idée d'adjoindre une serrure. L'intérêt d'une telle mise hors service n'était d'ailleurs pas apparue dans la mesure où le minitel n'était distribué qu'à des clients volontaires. Il n'est cependant pas contesté que des abonnés désireux d'utiliser eux-mêmes le minitel désirent très légitimement empêcher leurs enfants de le faire. Sans aller jusqu'à la solution assurément peu pratique consistant à débrancher et mettre sous clé le minitel pour ne le rebrancher que lors des utilisations, il est signalé qu'il existe d'ores et déjà, sur le marché dit de la « périmitélie », divers dispositifs de verrouillage ou d'interdiction répondant au souci exprimé.

Postes et télécommunications (timbres)

21910. - 6 avril 1987. - M. Jacques Poyrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que les 27 et 28 juin 1987 se tiendront à Nice les assises du mouvement « 25 ans après » où de très nombreux pieds-noirs venus des quatre coins du monde se retrouveront. Ne serait-il pas possible de faire émettre par les P.T.T. un timbre-poste commémoratif du retour d'un million deux cent mille Français à cette occasion. Dans le même esprit, ne serait-il pas souhaitable également de demander au ministère des P. et T. de programmer un timbre-poste sur les harkis qui se plaignent à juste titre d'avoir été mal accueillis en France où ils vivent encore dans des situations précaires. Il semble, en effet, qu'il existe dans la philatélie française beaucoup de sujets dont l'intérêt est moindre que le cas de ces déracinés qui ont choisi par amour de la France de combattre à ses côtés contre leurs propres concitoyens, se coupant à jamais de leur pays d'origine.

Réponse. - Le timbre-poste commémoratif consacré au vingt-cinquième anniversaire du retour des rapatriés en métropole sera émis pour les journées des 27 et 28 juin 1987. Par ailleurs, la demande d'émission d'un timbre-poste en hommage aux harkis sera soumise à l'examen de la commission des programmes philatéliques lors de l'élaboration d'un programme ultérieur.

Postes et télécommunications (personnel)

21907. - 6 avril 1987. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés de plus en plus grandes des agents des postes pour obtenir leur mutation en Haute-Marne, département dont ils sont souvent originaires et dans lequel leur conjoint exerce une activité. Ces difficultés touchent aussi bien les mutations normales que les dérogations époux ou santé. Si les causes principales (mises à la retraite, réduction et insuffisance des effectifs, faiblesse des mouvements de départ de Haute-Marne) en sont connues, il n'en reste pas moins que de nombreux agents mariés et père ou mère de plusieurs enfants attendent depuis cinq à dix ans leur mutation dans ce département, sans perspective certaine de rapprochement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et équitable de fixer une limite de temps au-delà de laquelle la mutation deviendrait quasi automatique pour des agents, notamment féminins, ayant charge de famille.

Réponse. - Le recrutement du personnel de l'administration des postes et télécommunications et son affectation dans les services s'effectuent dans le cadre des besoins recensés et de la nécessité d'assurer un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble des établissements. En règle générale, les candidats reçus aux concours ou examens ne peuvent être nommés que dans des postes vacants, non recherchés à la mutation par le personnel déjà en fonction. Ces postes sont le plus souvent situés dans la région parisienne où le recrutement est déficitaire ; c'est pourquoi de nombreux candidats originaires de départements de province très recherchés à la mutation doivent, en premier lieu, être affectés dans la région Ile-de-France. Mais, pour atténuer ces inconvénients, diverses mesures ont été mises en place ; c'est ainsi qu'au cours de l'année suivant leur nomination, les agents peuvent demander leur inscription au tableau des vœux de mutation en vue de prendre rang pour une affectation ultérieure dans les résidences ou départements de leur choix et sont classés selon leurs charges de famille. Ceux qui se trouvent séparés de leur conjoint ont en outre la faculté, s'ils remplissent les conditions exigées, de demander le bénéfice des dispositions de la loi Roustan qui permet de réserver à cette catégorie d'agents le quart des emplois devenus vacants dans chaque département. De plus, pour tenir compte des situations familiales, les lauréats de certains concours et examens qui remplissent des conditions particulières, notamment ceux dont le conjoint est fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle dans une résidence depuis plus d'un an ainsi que ceux ayant trois personnes à charge ou un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont la possibilité d'attendre leur nomination sur place ou dans une localité voisine pendant un délai de quatre ans ; il en est de même pour les candidats veufs, célibataires, séparés ou divorcés ayant une personne à charge. Ces différentes dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, permettent, dans la mesure où l'intérêt du service en offre la possibilité, de pallier les disparités résultant des déséquilibres géographiques souvent constatés au niveau du recrutement. La direction générale de la poste s'efforce, dans toute la mesure du possible, de concilier les besoins du service public et le désir légitime de chaque fonctionnaire de trouver une affectation répondant au mieux à ses aspirations personnelles ou familiales, mais elle est dans l'obligation de respecter, en ce qui concerne les moyens en personnel, les effectifs autorisés par la loi de finances. Compte tenu de ces impératifs, il ne peut être envisagé de fixer une limite de temps au-delà de laquelle la mutation deviendrait quasi automatique, sans créer des inégalités selon les différents grades concernés ou les départements recherchés.

Postes et télécommunications (courrier)

22106. - 6 avril 1987. - Les P. et T. ont adressé aux usagers un document destiné à faire la promotion des nouveaux comptes créés spécialement par la poste pour les jeunes (Odysée). Usant de leur propre service, les P. et T. ont adressé ce document en F.P. (franchise postale). Cette pratique paraît doublement incohérente au moment où la franchise postale est supprimée aux usagers pour les envois aux caisses de la sécurité sociale et pour payer les factures de téléphone dans la mesure où elle contribue

à une concurrence déloyale vis-à-vis des autres organismes financiers qui, pour acheminer leur publicité directe, doivent affranchir leur courrier. **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il pense dans un proche avenir établir une pratique équitable pour tous.

Réponse. - La poste a effectivement organisé une promotion du compte « Odyssee » en mars 1987. Cette opération a donné lieu à l'envoi par les centres de chèques postaux d'un feuillet d'information aux titulaires d'un compte chèque postal à l'occasion de l'expédition d'un extrait de compte. Par ailleurs, les receveurs des bureaux de poste ont remis aux titulaires d'un livret de la caisse nationale d'épargne âgés de treize à dix-sept ans cette même information sous forme d'un dépliant. Cette action promotionnelle a entraîné pour le budget de la poste un coût d'exploitation qui peut être assimilé à la charge supportée par les autres organismes financiers lorsqu'ils utilisent la poste pour l'envoi de leur matériel publicitaire. Ces frais d'exploitation sont pris en compte par les services financiers de la poste lors de la fixation des tarifs de leurs différents produits. Aussi, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, l'expédition des documents promotionnels pour la campagne « Odyssee » par les services courrier de la poste ne constitue pas une concurrence déloyale.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Marne)

22108. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelle crédibilité réelle les usagers sont en droit d'accorder aux indications techniques figurant sur le calendrier officiel de son administration préparé chaque année par les préposés. Ainsi sur l'édition Marne de 1987, le plan de la ville de Reims figurant dans ce document indique encore à son ancienne adresse le bureau de poste principal pourtant déplacé en 1972. Il indique encore en projet le tracé de l'autoroute A4 pourtant mis en service en 1976. Il en est de même pour le plan de la ville de Châlons-sur-Marne où le bureau de poste principal déplacé en 1984 reste mentionné à son ancienne adresse et où des modifications d'artères de circulation, pourtant importantes, n'ont pas été prises en compte.

Réponse. - La publication dont il est fait état, bien que portant traditionnellement le titre de « calendrier des P.T.T. », n'est pas éditée par les soins de l'administration des postes et télécommunications. En effet, tout éditeur peut publier l'almanach de la poste en se conformant aux prescriptions réglementaires qui prévoient un contrôle administratif sur les seules indications relatives à la définition des produits postaux et financiers et sur les gravures et illustrations de la couverture. Le contenu des autres informations figurant dans les almanachs, telles le plan des villes et l'implantation des services publics, est de la seule responsabilité des imprimeurs. Cependant, pour éviter ces anomalies, il a été rappelé aux éditeurs de procéder à une actualisation complète des renseignements qu'ils impriment, lors de chaque édition.

Postes et télécommunications (télécommunications)

22283. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les parts respectives dans les marchés de la transmission de l'écrit du télex, du télétexte et de la télécopie. Il lui demande de lui faire part de la progression chiffrée, depuis dix ans, de chacun de ces moyens, des tendances à venir et de la place dans le monde de chacune de ces méthodes.

Réponse. - La progression des trois moyens de transmission de l'écrit évoqués est, pour les dix dernières années, retracée dans le tableau ci-dessous :

	Télex	Télécopie	Télétexte
Parc français :			
1977.....	66 000	4 500	0
1980.....	83 000	8 000	0
1985.....	124 500	40 000	500
1986.....	134 300	60 000	2 000
Parc mondial :			
1986.....	1 500 000	3 000 000	40 000

Ce tableau appelle les commentaires ci-après : 1° le télex continue une progression régulière : le parc français a doublé au cours des dix dernières années, et le rythme actuel d'accroissement reste de 8 p. 100 par an, ne marquant donc aucun ralentissement. Le parc français représente 9 p. 100 du parc mondial, ce qui correspond à un taux d'équipement parfaitement comparable à celui des autres grandes nations développées ; 2° la télécopie n'a vraiment démarré en France qu'en 1983, et la croissance est actuellement extrêmement rapide (50 p. 100 par an). Au plan mondial, le Japon occupe une position exceptionnelle (plus de 50 p. 100 du parc) qui s'explique par le fait que ce moyen est particulièrement bien adapté à la transmission des modes d'écriture de ce pays. Une des conséquences de ce développement est que l'industrie japonaise des télécopieurs est la plus importante du monde, le seul constructeur dans le monde qui ne soit pas japonais étant d'ailleurs français (Alcatel). En dehors du Japon, le parc nord-américain est de 850 000 appareils ; avec 60 000 la France vient derrière le Royaume-Uni (80 000), mais devant la R.F.A. (55 000) et l'Italie (36 000). Ces chiffres font apparaître une concurrence certaine entre télex et télécopie, cette dernière se développant moins rapidement dans les pays où le premier est fortement implanté ; 3° le télétexte, service aux normes internationales ouvert en France en 1985, y est encore en phase de lancement, ainsi que dans les autres pays européens. Quant aux perspectives, elles sont largement dépendantes de l'évolution des coûts des terminaux et du mode de transmission, ces trois moyens étant partiellement concurrentiels. A titre indicatif, les prévisions ci-après de parc français pour 1989 peuvent être citées : télex 161 000, télécopie 180 000, télétexte 25 000.

Téléphone (assistance aux usagers)

22526. - 13 avril 1987. - Au Japon, le ministère des postes et télécommunications a annoncé avoir lancé un projet de recherches sur un système appelé « téléphone-interprète » permettant à deux personnes ne parlant pas la même langue de se comprendre tout en conversant chacune dans sa langue maternelle. **M. Georges Mamméin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si des recherches dans ce sens ont été ou doivent être entreprises en France dans un cadre national ou européen.

Réponse. - Il est exact que le Japon vient de lancer un projet dont l'objectif est de permettre à deux personnes ne parlant pas la même langue de pouvoir communiquer oralement. Un tel résultat implique la synthèse de différentes techniques : reconnaissance et compréhension de parole, traduction automatique, synthèse de parole. Il s'agit là d'un projet à très long terme, les premières maquettes n'étant pas attendues avant six ans et les premiers produits industriels avant l'an 2000. Bien entendu, la plus grande difficulté réside dans la partie « traduction automatique » qui ne relève pas du domaine des télécommunications ; d'ailleurs, dans ce projet japonais, le rôle des télécommunications se limite à servir de champ d'expérience, le financement étant assuré par le ministère de l'Industrie (M.I.T.I.). Il n'y a, non seulement en France mais aussi en Europe ou même aux Etats-Unis, aucun projet comparable. Cela ne signifie pas que des recherches ne sont pas poursuivies sur les différentes techniques mises en jeu. S'agissant de la synthèse et de la reconnaissance de parole, dont l'intérêt en matière de télécommunications est évident, des recherches sont poursuivies au Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) parallèlement à celles que font le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), diverses universités et certains laboratoires privés. Certaines applications commencent à voir le jour, notamment en matière de fourniture de renseignements aux usagers du téléphone. Quant au domaine de la traduction automatique, qui ne relève pas des télécommunications, aucune recherche le concernant n'est poursuivie par le C.N.E.T.

Téléphone (annuaires)

22734. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il n'estime pas souhaitable que les usagers qui le désirent puissent disposer des annuaires téléphoniques de format habituel, la lecture des nouveaux annuaires, de taille réduite, se révélant particulièrement difficile, notamment pour les personnes âgées et les malvoyants.

Réponse. - Le souci, exprimé par l'honorable parlementaire, de laisser le choix au client entre les deux types d'annuaire dans les départements où ceux-ci existent est partagé par le ministre

chargé de la poste et des télécommunications. Dans la pratique la répartition est faite en fonction de sondages, dont l'un des plus récents vient de montrer que plus d'un tiers des abonnés préférerait le format réduit. Il n'est pas exclu que, en fonction de la répartition des deux catégories d'annuaires entre les points de distribution, des ruptures prématurées de stock puissent apparaître localement. L'attention des services a néanmoins été appelée sur l'intérêt qui s'attache à sauvegarder dans toute la mesure du possible la possibilité de choix par l'abonné.

RAPATRIÉS

Politique extérieure (Algérie)

21551. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le sujet déjà évoqué dans une question écrite précédente « de harkis refoulés à la frontière algérienne » bien qu'ils soient en possession de visa parfaitement en règle. Le bruit court que si ces harkis font leur demande d'autorisation de voyage auprès de la grande mosquée de Paris, ils peuvent obtenir des dérogations. Cette situation, si elle est vraie, est attentatoire à notre souveraineté nationale. En effet, elle apporte la preuve que le Gouvernement français est moins apte à faire obtenir leurs droits à ses nationaux qu'un religieux musulman, ce qui donne à celui-ci un pouvoir temporel inadéquat avec son statut. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ces divers sujets.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire : le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause. C'est ainsi qu'à la suite de négociations entre les autorités des deux pays, le Gouvernement algérien a marqué, il y a près de quatre ans, son accord de principe au retour en Algérie des rapatriés d'origine nord-africaine. Les autorités algériennes se sont, en particulier, déclarées, depuis cette date, disposées à examiner toute demande des intéressés. Une procédure a donc été mise au point, donnant au secrétariat d'Etat aux rapatriés la mission de transmettre à l'ambassade d'Algérie les demandes individuelles d'entrée en Algérie émanant d'anciens harkis. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi eu, depuis 1983, la possibilité d'aller en Algérie pour y rendre visite à leur famille. Il est cependant exact que cette procédure n'a pas donné les résultats espérés et que les levées d'interdiction de séjour en Algérie sont peu nombreuses par rapport au nombre de personnes désirant retourner en visite sur le sol natal. Aussi le secrétariat d'Etat aux rapatriés, conscient des difficultés rencontrées par nos compatriotes lorsqu'ils sollicitent son appui, a-t-il demandé au ministère des affaires étrangères d'intervenir le plus clairement possible auprès des autorités algériennes, afin que la procédure soit revue et qu'une solution définitive puisse être trouvée à ce douloureux problème. Dans cette attente, le secrétariat d'Etat aux rapatriés est bien entendu disposé à saisir les services compétents du ministère des affaires étrangères de toute mesure de refluxement prise à l'encontre de nos compatriotes ayant respecté la procédure décrite ci-dessus ou de tout cas précis et vérifiable, dont il aurait connaissance, prouvant l'existence éventuelle d'autres procédures qu'il ne peut que dénoncer.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

22421. - 27 avril 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des cadres militaires qui ont subi des préjudices à l'occasion des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord. En effet, malgré l'existence de la loi du 3 décembre 1982 prescrivant la réparation des importants dommages matériels et moraux subis, aucune solution positive n'a été donnée à ce jour à leurs cas. Certes, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi n° 437 visant à remédier aux insuffisances de la loi de 1982. Mais il apparaît nécessaire, pour que les dispositions de ce projet soient réellement efficaces, que : 1° soient inclus, comme la loi initiale de 1982 le prescrit, les personnels qui subirent des préjudices en relation avec la guerre d'Indochine ; 2° soient appliquées les dispositions de l'article 2 du projet de loi à tous les militaires ressortissants de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 3° soit prescrite la reconstitution de carrière aux titulaires des qualités de combattant volontaire de la Résis-

tance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 qui en feraient la demande au titre de retraité militaire ou au titre des réserves et de l'honorariat. Aussi lui demande-t-il s'il compte, afin d'apporter enfin aux victimes une juste réparation des préjudices subis dans le passé et d'éviter que se perpétuent les pratiques discriminatoires nuisibles à l'unité de la Nation et de son armée, demander au Gouvernement d'introduire les dispositions proposées dans le projet de loi avant même qu'il ne vienne en discussion devant le Parlement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*

Réponse. - Le projet de loi n° 437, auquel fait référence l'honorable parlementaire, tend notamment à permettre une révision effective des carrières de tout agent de droit public ayant bénéficié des lois d'amnistie précédemment intervenues. L'article premier de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 impose la prise en compte, et donc le versement, de la retenue pour pension qu'elle génère, de toute la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé. Le projet de loi prévoit que ce versement peut, à la demande de l'intéressé, ne porter que sur une partie des annuités correspondant à ladite période. Cette nouvelle disposition s'étend à l'ensemble des anciens fonctionnaires, militaires ou magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanction amnistiables en application notamment de l'article 25 de la loi n° 74643 du 16 juillet 1974, modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, qui concerne les officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine. L'article 2 du projet de loi n° 437 permet à certains militaires, placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position. Il n'est pas aujourd'hui de cas connu du ministère de la défense d'officiers placés dans cette position pour des motifs politiques liés à la guerre d'Indochine. Il y a eu une certaine d'officiers affectés sans emploi au « Dépôt central des isolés » de Versailles, mais le temps passé dans cette position compte pour la retraite. De ce fait toute disposition analogue à celle de l'article 2 de l'actuel projet de loi sera sans objet en ce qui concerne ces officiers. L'honorable parlementaire souhaiterait enfin que certaines personnes puissent bénéficier d'une reconstitution de leur carrière. Le projet de loi n° 437 ne procède pas à une telle reconstitution, mais à une révision de la situation administrative des intéressés. D'une manière générale, accepter cette reconstitution conduirait à étendre le principe à tous les éventuels bénéficiaires des lois d'amnistie et, partant, à reconnaître à ces derniers un effet réparateur que le législateur a toujours entendu exclure.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

8522. - 15 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de réduction des aides de l'Anvar aux P.M.E. - P.M.I. Dans le projet de budget 1984 de la recherche, les aides directes aux entreprises attribuées par l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche) seraient en nette régression, ce qui serait fortement préjudiciable aux P.M.E. - P.M.I. En effet, ces aides sont le seul moyen d'inciter les P.M.E. et les P.M.I. à faire de la recherche, notamment dans les secteurs comme l'agro-alimentaire où l'innovation doit permettre d'accroître la valorisation des produits. Ces aides peuvent jouer un rôle important pour le développement industriel en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte du rôle joué par l'Anvar en faveur des P.M.E. - P.M.I.

Réponse. - Dans le budget 1987, le montant des autorisations du programme attribué à l'Anvar au titre de l'aide à l'innovation s'élève à 566,5 millions de francs. Ce montant représente certes une diminution par rapport à la dotation de 1986, puisque celle-ci, après annulation budgétaire, atteint 587,3 millions de francs mais celle-ci est plus que compensée par les remboursements. Les disponibilités dont disposera l'Anvar au titre des remboursements de l'aide à l'innovation et au titre des reprises d'autorisations de programmes s'élèveront à 250 millions de francs au moins : elles seront en conséquence supérieures à celles de l'exercice 1986. Le Gouvernement a par ailleurs veillé, dans les orientations qu'il a fixées à l'Anvar, à ce que l'aide à l'innovation bénéficie de manière privilégiée aux P.M.E., et à ce que son caractère régional soit accentué. Ces orientations concernent bien entendu les entreprises du secteur de l'agro-alimentaire. Elles permettront à

l'Anvar, malgré un contexte difficile, de jouer un rôle accru, en faveur du développement technique et de l'innovation dans les P.M.E.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

12908. - 24 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur certaines informations rapportées par la presse relatives au « piratage » de disquettes de programmes informatiques par des enseignants d'un établissement universitaire de la région parisienne. Il lui demande que des instructions précises soient données pour le respect des textes législatifs relatifs à la propriété intellectuelle, que des mesures soient prises pour garantir aux étudiants une information claire et précise sur les manuels et les outils dont ils peuvent se servir. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer, en ce domaine, une instance de spécialistes chargés de donner un avis sur les polycopiés proposés aux étudiants, de manière à garantir leur contenu et le sérieux des ouvrages proposés.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

12204. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12806 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative au piratage informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La presse a effectivement rapporté des informations sur la reproduction non autorisée de disquettes de programmes informatiques. Les documents qui accompagnaient ces programmes ne présentaient cependant aucun caractère d'ambiguïté. En vue d'éviter des détournements, la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche va mettre en place deux séries de mesures : elles viseront, d'une part, à renforcer la protection de ses gros calculateurs et de son réseau et, d'autre part, à améliorer dans les locaux pédagogiques utilisant des matériels et logiciels informatiques l'information des enseignants et des étudiants relative au respect de la propriété intellectuelle. S'agissant, par ailleurs, du contenu des polycopiés proposés aux étudiants il ne peut relever de la seule autorité des enseignants, puisque ces documents expriment leur enseignement ainsi que des conseils des établissements.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Médiateur (services)

12282. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport du médiateur. Faisant le bilan de la fonction de médiateur créée en 1973, le rapport indique qu'il est impossible, dans les conditions actuelles, de répondre dans des délais rapides à plusieurs milliers de dossiers transmis par les députés pour des affaires qui mettent aux prises les citoyens et l'administration. Si le Gouvernement veut donner au médiateur les moyens nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, il est nécessaire que soit renforcée l'équipe juridique qui travaille avec lui. Il est apparemment indispensable que des consignes précises soient fournies aux administrations pour que les décisions du médiateur, souvent des décisions « à l'amiable » soient prises en compte et respectées par celles-ci. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rendre toute son efficacité à la fonction de médiateur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Médiateur (services)

12241. - 20 avril 1987. - M. Roger Mias appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la faiblesse de la dotation budgétaire allouée au médiateur de la République. En effet, comme l'a constaté M. Couve de Murville dans son rapport au Sénat consacré aux crédits des services généraux du Premier ministre, prévus dans le projet de loi des finances pour 1987, si le nombre de requêtes adressées au médiateur a globalement doublé tous les cinq ans, les crédits attribués n'ont pas suivi la même tendance.

Celui-ci poursuivait : « L'institution a besoin d'être renforcée en personnel et en matériel. L'évolution modeste des dotations allouées au médiateur ne lui permettra que très difficilement d'assumer ses missions essentielles. Cette situation est préjudiciable à une institution jeune et évolutive et qui bénéficie d'un large consensus, car elle remet en cause ce qui la justifie, c'est-à-dire l'aptitude à répondre et à résoudre rapidement des situations générées par les lourdeurs et les lenteurs du système administratif. » Il lui demande donc dans quelle mesure il compte abonder cette dotation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Médiateur (services)

12333. - 27 avril 1987. - M. Christian Demuyne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du médiateur. Institué par la loi du 13 janvier 1973, le médiateur est nommé pour six ans par décret du Président de la République en conseil des ministres. Son mandat n'est pas renouvelable, ce qui garantit une certaine indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Cette autorité a pour mission de rechercher des solutions équitables aux problèmes rencontrés par les administrés dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Toutefois, il semblerait que près de 90 p. 100 des Français ne connaissent pas l'existence du médiateur, et, quand ils la connaissent, ils ne savent pas comment et dans quels cas le saisir. De plus, le médiateur manque de moyens financiers, entre autres, pour exercer pleinement ses fonctions. Une fois un dossier traité, il n'a aucun recours pour agir sur l'administration. Il lui demande donc si un effort d'information pourrait être engagé en faveur du médiateur et si des moyens suffisamment importants pourraient lui être accordés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - Le Gouvernement veille à doter le médiateur des moyens lui permettant d'accomplir au mieux sa mission. C'est ainsi, par exemple, que plusieurs départements ministériels ont mis à sa disposition des fonctionnaires qui collaborent à l'instruction de ses dossiers. Par ailleurs, le Premier ministre a donné, par une circulaire du 7 octobre 1986, des instructions aux membres du Gouvernement pour assurer le bon déroulement de l'instruction des propositions que le médiateur leur adresse. Enfin, le médiateur a reconnu dans son dernier rapport qu'une augmentation de ses crédits a été obtenue en 1986 et 1987. Le Gouvernement reste très attentif à l'évolution des besoins du médiateur. Ainsi, il recherche actuellement des locaux susceptibles d'améliorer la productivité de la médiation et veillera, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988, à une évolution de sa dotation budgétaire compatible avec les priorités du budget de l'Etat.

Médiateur (services)

12283. - 13 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur le fait qu'il a déposé récemment une proposition de loi tendant à instituer une délégation parlementaire chargée d'établir le bilan des suites données aux propositions du médiateur. Dans son rapport pour 1986, le médiateur a d'ailleurs évoqué cette proposition de loi en soulignant son intérêt. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou s'il envisage lui-même de déposer un projet de loi dans le même sens.

Réponse. - A l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, le médiateur a le pouvoir de proposer à l'autorité compétente toutes mesures de nature à régler en équité une situation qu'il considère inéquitable et de suggérer des modifications aux textes législatifs ou réglementaires. Le Premier ministre a, par circulaire du 7 octobre 1986, demandé au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative, de veiller avec l'aide du secrétariat général du Gouvernement au bon déroulement de l'instruction des propositions que le médiateur adresse aux ministres concernés et aux suites qu'il convient de leur donner. En application de ces directives, les ministres tiennent le médiateur informé de l'évolution de l'instruction de ses propositions. Lorsque celles-ci concernent plusieurs départements ministériels ou si leur instruction soulève des difficultés, le ministre délégué chargé des réformes administratives provoque, avec le concours du secrétaire général du Gouvernement, la concertation interministérielle nécessaire. Ce dispositif donne entière satisfac-

tion ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le médiateur dans son dernier rapport. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à instituer une délégation parlementaire chargée d'établir le bilan des suites données aux propositions du médiateur, a pu susciter l'intérêt de celui-ci dans la mesure où elle compléterait les dispositions de la loi instituant sa fonction qui confie aux députés et aux sénateurs le soin de lui transmettre les réclamations des administrés et qui, depuis 1976, leur permet de le saisir de leur propre chef d'une question de sa compétence leur paraissant mériter son intervention. Toutefois, dès lors que l'efficacité de la procédure actuelle est démontrée, il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou de déposer un projet de loi dans le même sens.

Administration (rapports avec les administrés)

22291. - 20 avril 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les usagers qui souhaitent obtenir un renseignement auprès d'un des centres interministériels de renseignements administratifs. Les personnels de ces établissements remplissent parfaitement la mission qui leur est confiée et dont la nécessité n'est plus à démontrer. Cependant, et du fait de l'insuffisance de moyens en personnel, l'attente des usagers est parfois très longue et coûteuse. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de doter les différents C.I.R.A. de personnels supplémentaires afin qu'ils puissent répondre aux demandes d'information du public dans de meilleures conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - La mission première du Centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.) est le renseignement administratif par téléphone. Le C.I.R.A. remplit cette mission grâce aux fonctionnaires mis à sa disposition par les différents départements ministériels en relation avec le public. Ces fonctionnaires exercent dans les centres les fonctions d'informateur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le public rencontre parfois des difficultés pour obtenir une information et une attente peut lui être imposée. Une telle situation découle du grand nombre d'appels que reçoivent les centres (800 000 en 1986), de la difficulté de certaines questions auxquelles les usagers souhaitent recevoir une réponse immédiate, et du nombre limité d'informateurs dont ils disposent. En effet, compte tenu des contraintes d'ordre budgétaire qui pèsent sur l'administration, le recrutement d'agents par le biais de la mise à disposition ne va pas sans soulever des difficultés pour les ministères et, bien entendu, pour le C.I.R.A. Mais malgré ces contraintes, résultant de la volonté de maîtriser le rythme de croissance des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires, l'ensemble des ministères a continué d'apporter son concours au C.I.R.A., conformément au décret qui l'a institué. Le nombre des C.I.R.A. a été accru au cours des dernières années, et il est prévu de poursuivre le développement des C.I.R.A. pour les rapprocher des usagers. C'est à ce développement plutôt qu'à une augmentation du nombre des agents de chaque centre que le Gouvernement a décidé de consacrer les éventuels moyens supplémentaires, en tout état de cause limités, qu'il pourra dégager dans la conjoncture budgétaire présente.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (dentistes)

8477. - 28 juillet 1986. - M. Pierre Bernard-Raymond demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui confirmer que l'article L. 140-1 du code de la santé publique, qui crée une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'ordre, s'applique bien aussi à l'ordre des chirurgiens-dentistes, comme en témoigne l'intention du législateur telle qu'elle apparaît dans les débats à l'Assemblée nationale du 6 juin 1972 sur la loi portant organisation des professions médicales.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'aucune disposition du code de la santé publique n'a rendu applicable à l'ordre des chirurgiens-dentistes l'article L. 410-1 qui crée une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du Conseil national de l'ordre des médecins.

Toutefois, le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a, de sa propre initiative, créé une commission qui fonctionne de façon similaire.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8902. - 15 septembre 1986. - M. André Fanton expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la législation française en matière d'édulcorants limite l'approbation de la saccharine, du cyclamate et de l'aspartam à leur usage comme édulcorants de table. Il semble qu'au prétexte de la création d'un marché intérieur unique en 1992, les instances compétentes de la Commission économique européenne envisagent la mise au point d'une directive qui aurait pour objectif, d'une part, d'élargir à d'autres édulcorants les approbations existant actuellement et, d'autre part, d'en étendre l'usage comme ingrédient de denrées alimentaires et de boissons. Il lui demande si les études scientifiques faites sur les conséquences pour la santé publique de l'usage de ces édulcorants ne sont pas de nature à rendre contestable une plus large diffusion de ces produits. Il lui demande, d'autre part, si les vertus prêtées à ces édulcorants d'être non caloriques ne sont pas plus que largement compensées par les inconvénients beaucoup plus graves pour la santé publique. Il lui demande, enfin, s'il ne semblerait pas plus raisonnable, tout en rappelant les limites d'un usage excessif du sucre, d'encourager au contraire l'utilisation de produits naturels pour l'alimentation humaine.

Santé publique (hygiène alimentaire)

17676. - 2 février 1987. - M. André Fanton rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 8602 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (hygiène alimentaire)

24684. - 11 mai 1987. - M. André Fanton s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8602 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 rappelée sous le n° 17676 parue au *Journal officiel* du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière d'édulcorant, la situation sur le plan communautaire est la suivante : les édulcorants artificiels sont admis en alimentation humaine dans de nombreux pays y compris des pays membres de la C.E.E. (Belgique, R.F.A., Royaume-Uni) mais il n'a pas encore été établi de directive communautaire sur ces produits. En France, notamment, de nombreuses instances ont été chargées d'examiner le problème de la toxicité éventuelle des édulcorants de synthèse. De ces études, il apparaît que l'utilisation de ces substances dans un cadre défini ne représente pas de dangers pour la santé. En tout état de cause, l'usage de certains polyols, édulcorants issus de produits naturels, pourrait être autorisé dans un avenir proche. Du point de vue de la santé, il semble tout à fait raisonnable, comme le propose l'honorable parlementaire, de laisser au consommateur la possibilité de répartir sa consommation entre les différents produits sucrants en l'informant de façon précise.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure... (cliniques et établissements privés : Bretagne)

11307. - 27 octobre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'insuffisance des moyens dont disposent les cliniques psychiatriques privées de Bretagne. Le prix de journée dans ces établissements est très inférieur à celui pratiqué dans les hôpitaux (près de cinq fois moins pour une clinique du Finistère par rapport à un hôpital de ce même département). Les prix en

psychiatrie, en Bretagne, sont les plus bas de France, alors que le travail effectué est excellent. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour accroître les moyens de ces établissements et leur permettre de préserver le sérieux et la qualité de travail effectué.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Bretagne)

21042. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11307 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le prix de journée des établissements privés psychiatriques non participant au service public, fixé par convention avec la caisse régionale d'assurance maladie suivant la catégorie dans laquelle sont classés ces établissements, est composé de plusieurs éléments : forfait journalier (hébergement), forfait médical, supplément chambre seule. Les honoraires et actes médicaux sont facturés en supplément. A l'inverse, dans les établissements publics et participant au service public dont le financement est assuré par une dotation globale, le tarif journalier est un « tout compris » ; de plus ce tarif journalier, dans les établissements dont l'activité n'est pas limitée au traitement des malades mentaux, ce qui est le cas de nombreux établissements publics de la région Bretagne, est un tarif de médecine qui englobe une catégorie de domaines plus vaste que la psychiatrie. Il convient également de rappeler que les moyens dont disposent les établissements privés conventionnés, contrairement à la situation des hôpitaux publics, résultent non seulement du niveau de leurs tarifs mais également du volume de leur activité. Il n'est donc pas possible de comparer absolument ces deux secteurs. Ceci étant, l'enquête effectuée auprès des quatre directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région sur les prix de journée applicables aux malades hospitalisés en psychiatrie, hors centres hospitaliers régionaux, n'a pas révélé les disparités importantes que signale l'honorable parlementaire. De plus il faut noter que la caisse nationale d'assurance maladie, en accord avec les représentants des syndicats de l'hospitalisation privée U.H.P. et F.I.E.H.P., a déterminé une augmentation du prix de journée pour 1987 de 2,32 p. 100 se décomposant comme suit : 1,80 p. 100 représentant le minimum d'augmentation attribué à un établissement d'hospitalisation privé, quelle que soit sa discipline ; 0,32 p. 100 d'enveloppe d'harmonisation entre les différentes disciplines à l'intérieur d'une même région ; 0,20 p. 100 d'enveloppe d'harmonisation inter-régionale. On peut préciser que ces 0,20 p. 100 ont représenté, en 1986, 45 millions de francs. Il est intéressant de noter que, dans la répartition de cette somme, 10 000 000 francs ont été affectés aux établissements de repos-convalescence de toute la France et que 8 878 000 francs étaient destinés aux établissements de Bretagne. Le total de l'enveloppe d'harmonisation consacrée à la psychiatrie a été pour la France de 7 427 341 francs. Les établissements psychiatriques de Bretagne en ont reçu 1 459 223 francs, soit 20 p. 100. Comme peut le constater par ces chiffres l'honorable parlementaire, l'harmonisation des prix de journée des établissements psychiatriques est très largement engagée sur le plan national et la Bretagne a très largement profité et continue à bénéficier de ce processus d'harmonisation.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

11308. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le don d'organes et de tissus humains, ainsi que sur le don de moelle osseuse. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de développer et favoriser ces dons, indispensables à de nombreux malades.

Réponse. - La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 a posé en son article 2 le principe, non pas du « don » d'organes, mais du consentement présumé, à un prélèvement sur son cadavre, de la part de toute personne majeure qui n'a pas fait connaître de son vivant son opposition à une telle intervention. Ce principe a été retenu par le Conseil de l'Europe dans la résolution adoptée le 11 mai 1978 par son comité des ministres. La campagne d'information menée dans ce domaine par certaines associations spécialisées soutenues par les pouvoirs publics doit avoir pour objectif de faire comprendre l'intérêt de santé publique et le souci de solidarité humaine qui ont inspiré le législateur et qui imposent le respect des prescriptions de la loi. Le don d'organes à proprement parler demeure cependant nécessaire de la part des parents

d'un enfant mineur décédé, dont le consentement est indispensable pour tout prélèvement, ou de la part d'une personne vivante lorsqu'il s'agit de donner un organe pair, comme le rein, ou régénérable comme la moelle. Mais la position de la grande majorité des praticiens français est de n'amputer d'un rein un donneur vivant que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque le receveur appartient à un groupe tissulaire rare dont la compatibilité histologique ne pourra être trouvée que chez un membre de la proche famille. C'est donc dans le domaine de la seule greffe de moelle qu'une campagne nationale d'information est actuellement en cours, en vue de la constitution d'un fichier de donneurs volontaires pour laquelle une subvention de 4 500 000 F vient d'être accordée par la Caisse nationale de l'assurance maladie. Par ailleurs, parmi les diverses mesures annoncées le 4 mars 1987 en vue de développer les transplantations d'organes, figurent la prolongation du mandat de sept coordonnateurs régionaux, et la désignation de coordonnateurs locaux dont une des missions est précisément de susciter les prélèvements d'organes. La parution prochaine d'un arrêté et d'une circulaire permettant le remboursement intégral à un établissement hospitalier de tous les frais engagés pour un prélèvement devrait concourir également au même objectif, c'est-à-dire à l'augmentation du nombre des prélèvements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine)

14856. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Carraz** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si la directive 86/457/C.E.E. du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale, doit entraîner une modification de la législation française en ce domaine.

Enseignement supérieur (professions médicales)

21130. - 23 mars 1987. - **M. Roland Carraz** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14856 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative à une formation spécifique en médecine générale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 68-968 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, complétée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, a modifié le cursus de formation des médecins spécialistes de telle façon que le Gouvernement va faire procéder à une révision législative de ce dernier texte. La principale des obligations de formation édictées par la directive européenne 86/457/C.E.E. du 15 septembre 1986 est cependant déjà remplie par la France par l'existence d'un troisième cycle spécifique de deux années de formation théorique et pratique à temps plein et rémunérées. La mise en conformité du troisième cycle de médecine générale se fera par la généralisation progressive du stage chez le praticien dont bénéficient déjà la grande majorité des étudiants, ainsi que l'extension graduelle de sa durée aux six mois prescrits par la directive.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15100. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la désaffectation des internes pour la pharmacie hospitalière au profit de la biologie. Sur 679 postes plein temps, seulement 500 sont pourvus. Cette pénurie risque de priver les 7 millions de malades/an hospitalisés de pharmaciens spécialistes indispensables aux soins thérapeutiques de qualité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de rendre cette filière plus attractive.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21161. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15109 parue au

Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la désaffectation des internes pour la pharmacie hospitalière au profit de la biologie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La relative désaffectation des internes en pharmacie pour le diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière n'a pas échappé au ministre délégué chargé de la santé et de la famille, car, comme le souligne l'honorable parlementaire, elle risque de provoquer à terme des difficultés de fonctionnement des pharmacies hospitalières et de compromettre, de ce fait, la bonne qualité des soins dispensés dans les hôpitaux. Pour remédier à cet état de fait, un arrêté, pris avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et qui va être prochainement publié, prévoit le regroupement de l'actuel diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière avec celui de pharmacie et santé publique. Le nouveau diplôme d'études spécialisées ainsi créé portera l'intitulé de « pharmacie hospitalière et des collectivités » et offrira ainsi aux internes qui y postuleront une formation plus large et des débouchés plus étendus, ce qui devrait à nouveau attirer un nombre suffisant de futurs pharmaciens vers les fonctions de pharmacien résident, dont le rôle dans le système de santé hospitalière n'a cessé de croître au cours de ces dernières années.

Professions et activités médicales (réglementation)

15627. — 29 décembre 1986. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la pratique de certaines médecines qui ont fait leur preuve et sont perçues comme efficaces dans le métier médical sans qu'elles soient pour autant officialisées et remboursées par la sécurité sociale. Il pense particulièrement à la chiropractie, qui peut guérir définitivement les traumatismes de la colonne vertébrale sans qu'il soit nécessaire d'engager des frais d'hospitalisation ou de médicaments. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire officialiser cette pratique en France et dans quels délais.

Professions médicales (réglementation)

23884. — 27 avril 1987. — **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15627, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. La chiropraxie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10834. — 19 janvier 1987. — **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation statutaire des directeurs d'hôpitaux publics. Il rappelle que ces cadres ont, à l'égard des hôpitaux dont ils ont la charge, une mission d'impulsion et de coordination qu'ils accomplissent dans des conditions souvent difficiles, en disproportion fréquente avec le niveau de rémunération

auquel les contraint la rigidité de leur cadre statutaire actuel. Il estime par ailleurs que toute fonctionnarisation excessive de cette profession aurait des effets négatifs sur l'esprit d'entreprise qu'il paraît souhaitable d'insuffler aux hôpitaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle envisage pour doter les cadres de direction des hôpitaux d'un statut spécifique distinct du titre IV du code de la fonction publique, conformément au souhait exprimé généralement par leurs représentants.

Réponse. — Le fait que les directeurs d'hôpitaux restent inclus dans le champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'interdit pas de doter les intéressés d'un statut adapté à la spécificité des fonctions qu'ils exercent ; en application de la loi précitée, une nouvelle réflexion sur le statut des personnels de direction est actuellement en cours.

Retraites : généralités (âge de la retraite)

18121. — 16 février 1987. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'une aide-soignante d'un hôpital, pupille de la Nation, ayant accompli vingt ans de services, souhaiterait prolonger son activité professionnelle de deux ans au-delà de soixante ans. A une demande présentée dans ce sens, il lui a été répondu que cette prolongation n'était pas possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable en ce domaine, en lui rappelant que dans le cas particulier il s'agit d'une pupille de la Nation.

Réponse. — Les agents qui occupent un emploi classé en catégorie active — tel est le cas des aides-soignantes — peuvent demander, trois mois au moins avant d'être atteint par la limite d'âge, une prolongation d'activité de deux ans conformément aux dispositions des décrets n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et n° 49-1117 du 2 août 1949. Pour pouvoir bénéficier de la prolongation, l'agent doit être apte intellectuellement et physiquement à exercer son emploi. En cas de contestations sur l'aptitude physique, la commission départementale de réforme doit être appelée à donner son avis, mais l'administration est toujours en droit, dans l'intérêt du service, de refuser de donner une suite favorable à la demande dont elle est saisie. La réglementation ainsi appelée ne prévoit aucune disposition particulière en faveur des fonctionnaires hospitaliers qui seraient pupilles de l'Etat.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18194. — 16 février 1987. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de certaines infirmières diplômées d'Etat qui, après dix ans de service à l'assistance publique, et un congé pour élever leurs enfants, ne peuvent que très difficilement retrouver, par voie de mutation, un poste dès lors qu'elles doivent pour des raisons familiales s'installer dans une autre région que celle où est situé leur établissement de rattachement. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que ces demandes de mutation interviennent le plus rapidement possible.

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, dans les établissements d'hospitalisation publics, qui constituent des établissements publics autonomes, le pouvoir de nomination appartient au directeur, qui exerce ce pouvoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant la situation des personnels hospitaliers non médicaux. Selon la législation en vigueur jusqu'en 1986 (livre IX du code de la santé publique), aucune disposition n'imposait au directeur, lorsqu'un poste était vacant, d'offrir ce poste aux agents occupant un emploi identique dans les autres établissements relevant du livre IX avant de recourir, si le poste ne pouvait être pourvu selon ce moyen, aux autres modalités prévues par les statuts particuliers : concours externe, concours interne, avancement de grade, promotion au choix, selon le cas. Lors de la préparation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qui a remplacé le livre IX du code de la santé publique, il est apparu nécessaire de trouver une solution permettant de faciliter les mutations entre les établissements. La loi du 9 janvier 1986 comporte donc un article 36 imposant deux procédures. D'une part, la publicité des emplois vacants est obligatoire ; d'autre part, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'offrir à la mutation les postes vacants : ce n'est que si

aucun candidat n'a pu être nommé par voie de mutation qu'il est alors possible de faire appel aux autres procédures prévues par les statuts particuliers. L'application de ces dispositions est subordonnée à la modification des statuts particuliers. Par ailleurs, l'article 38 de la loi précitée stipule que, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier de la mutation, en priorité, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19880. - 23 février 1987. - **M. Pierre Chantalet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la position prise à l'égard des cadres de direction des hôpitaux publics qui n'ont pas été exclus, au même titre que les pharmaciens hospitaliers, du champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique à l'occasion du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social au mois de décembre 1986. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont présidé à cette décision à propos de laquelle des engagements avaient été pris antérieurement et à laquelle il conviendrait de remédier.

Réponse. - Si la loi portant diverses mesures d'ordre social soumise au Parlement en décembre 1986 exclut les pharmaciens du champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il n'est pas envisagé de mesure similaire à l'égard des directeurs d'hôpitaux. En revanche, le souci principal reste de doter ces personnels d'un statut adapté à la spécificité des fonctions qu'ils exercent. Un projet de réforme statutaire est actuellement en cours d'élaboration, en concertation avec les organisations représentatives de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20362. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes d'ordre statutaire qui se posent aux cadres de direction des hôpitaux publics. A l'occasion du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social au mois de décembre 1986, les pharmaciens hospitaliers ont été exclus du champ d'application des dispositions du titre IV du code de la fonction publique. Or, des engagements avaient été pris pour adopter la même mesure vis-à-vis des cadres de direction des hôpitaux publics. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Si la loi portant diverses mesures d'ordre social soumise au Parlement en décembre 1986 exclut les pharmaciens du champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il n'est pas envisagé de mesure similaire à l'égard des directeurs d'hôpitaux. En revanche, le souci principal reste de doter ces personnels d'un statut adapté à la spécificité des fonctions qu'ils exercent. Un projet de réforme statutaire est actuellement en cours d'élaboration, en concertation avec les organisations représentatives de ces personnels.

Enfants (garde)

20321. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nombre insuffisant de places disponibles dans les crèches. Au 1^{er} janvier 1984, il y avait 126 629 places recensées (82 914 en crèches collectives et 43 715 en crèches familiales). Le taux moyen national est de 23 places pour 10 000 habitants, alors que le taux d'équipement idéal serait de 74 places pour 10 000 habitants. Et si le nombre de crèches augmente régulièrement, les besoins demeurent insatisfaits, le nombre de femmes actives de vingt à quarante-quatre ans étant passé de 50,9 p. 100 en 1968 à 70 p. 100 en 1984. Il manque ainsi 200 à 300 000 places, sans compter les délais d'attente extrêmement longs entre l'inscription et la prise en charge par la crèche. Face

à ce constat, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'y aurait pas lieu de développer le système des crèches familiales (où chaque assistante maternelle, agréée par la D.D.A.S.S., garde à son domicile un ou deux enfants sous le contrôle d'une équipe de professionnelles) moins coûteux pour la collectivité et plus souple que celui des crèches collectives.

Réponse. - Le problème de l'accueil des jeunes enfants est un des soucis principaux des pouvoirs publics qui ont cherché à inciter la création et à améliorer la qualité des modes d'accueil. Les modes de garde des jeunes enfants se sont développés de façon continue depuis vingt ans, notamment sous la pression de la montée du taux d'activité féminine, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. L'accueil collectif des jeunes enfants ne ressort pas d'une obligation légale, telle que l'obligation scolaire. L'ensemble des partenaires publics, sociaux et privés sont intéressés à cet accueil collectif ; cependant, la grande majorité des équipements et services sont municipaux. Si l'Etat, à ce titre, n'a et ne peut avoir aucune contribution directe dans le fonctionnement de ces structures, il lui revient naturellement d'impulser une politique d'ensemble et de permettre, notamment aux caisses d'allocations familiales, de concourir à leur financement. Dans ce contexte, le Gouvernement a mis en œuvre une nouvelle politique familiale globale qui tend à une plus grande diversification des modes d'accueil. Tous doivent en effet être encouragés. Les formules d'accueil collectif sous forme de crèches collectives ou de crèches familiales continuent de bénéficier des contrats de développement des crèches signés avec les caisses d'allocations familiales. Il est à noter à ce sujet que, dans le budget du fonds national d'action sociale de 1987 de la Caisse nationale d'allocations familiales, a été inscrite une dotation pour les contrats crèches de 105 millions de francs, ce qui représente une progression de 64,5 p. 100 par rapport à 1986. En outre, le ministère des affaires sociales et de l'emploi accorde des subventions de démarrage aux associations qui décident de créer des structures à responsabilité parentale. Enfin, la garde à domicile doit également être développée. Ainsi, l'allocation de garde d'enfants à domicile a été créée par la loi famille du 29 décembre 1986. Elle permet aux familles qui le désirent de faire garder leurs enfants à domicile, les cotisations sociales étant prises en charge par la caisse d'allocations familiales à concurrence de 2 000 francs par mois. On estime à 150 000 le nombre des familles qui pourraient tirer parti de cette mesure. Près de 300 000 enfants pourraient se voir offrir ainsi une nouvelle solution de garde cofinancée. Pour faciliter l'accès à tous les modes de garde, une disposition fiscale de la loi de finances 1987 a doublé le montant des frais de garde déductibles en le portant de 5 000 francs à 10 000 francs par enfant de moins de cinq ans.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20363. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'élaboration d'un statut de directeur d'hôpital, en conformité avec les responsabilités exercées. Des engagements ayant été pris antérieurement à ce propos, il lui demande quelles sont ses intentions, étant entendu que les discussions sont actuellement en cours dans le cadre des règles de la fonction publique.

Réponse. - Le fait que les directeurs d'hôpitaux restent soumis au champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'interdit pas de doter les intéressés d'un statut et de rémunérations en accord avec leurs responsabilités. Un projet de statut est actuellement en cours d'élaboration, en concertation avec les organisations syndicales représentatives de ce corps.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Ardèche)

20527. - 16 mars 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet d'installer un deuxième scanner dans l'agglomération valentinoise. Il tient à signaler à cet égard que le centre hospitalier d'Aubenas situé au sud du département de l'Ardèche est tout à fait capable d'accueillir un tel équipement qui rendrait largement service à une population très importante. Il lui demande en conséquence quel arbitrage elle compte rendre pour éviter qu'une partie de la population de l'Ardèche ne soit privée de cet équipement important alors même que la région valentinoise risque d'être suréquipée.

Réponse. - Le programme d'équipement en scanographes pour 1987 qui est en cours d'élaboration est établi en fonction des priorités définies par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, avec pour objectif une meilleure couverture des besoins de la population. Après examen de la demande d'autorisation pour l'installation d'un scanographe déposée par le centre hospitalier d'Aubenas et étude des zones d'attraction de la population de l'Ardèche, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes a émis un avis défavorable à l'implantation d'un scanographe dans cet établissement. Parmi les priorités qui ont été retenues au niveau régional figurent le centre hospitalier d'Annonay, l'installation d'un scanographe sur ce site permettant de répondre aux besoins de la population du nord et du centre de l'Ardèche, et le centre hospitalier de Montélimar, dont la zone d'attraction couvre le sud de l'Ardèche. L'ensemble de la population ardéchoise aura donc accès dans les meilleures conditions possibles à un équipement scanographique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

20872. - 16 mars 1987. - Mme Véronique Neiertz attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le règlement des hôpitaux qui consiste, en cas de décès d'un malade, à obliger la famille de ce dernier à récupérer les effets personnels et les objets de valeur lui appartenant à la perception voisine. Ce règlement est ressenti par les familles des défunts comme une vexation et une tracasserie administrative arbitraire à un moment où elles sont déjà profondément affectées. De plus il ne résout en rien les problèmes de vols de succession qu'il prétendait résoudre. En conséquence, elle lui demande si, pour poursuivre l'œuvre d'humanisation des hôpitaux commencée par ses prédécesseurs à ce ministère, il ne lui semble pas utile d'abroger ce règlement, le plus rapidement possible, et quelles dispositions elle compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Il résulte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, que les objets personnels et valeurs dont disposait un malade décédé à l'hôpital ne peuvent être remis directement par le personnel hospitalier à ses ayants droit ou amis, étant précisé par ailleurs que les espèces, valeurs et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse du receveur de l'établissement (et non à la perception voisine). La dévolution des sommes d'argent, valeurs, bijoux et de tous objets laissés par le défunt s'effectue dans les conditions prévues par le code civil et par l'article L. 709 du code de la santé publique, aux termes duquel « les héritiers et légataires des personnes décédées dans les hôpitaux et hospices publics et dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hôpitaux et hospices par lesdites personnes, malades ou valides ; dans le cas de désherence, les mêmes effets appartiennent aux hôpitaux et hospices ». Sans méconnaître le caractère contraignant des formalités imposées en la matière aux familles des défunts, il convient d'observer qu'elles n'ont pas d'autre raison que de prévenir des abus éventuels. En tout état de cause, les administrations hospitalières ont reçu, à plusieurs reprises, des recommandations ayant précisément pour objet d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les familles en une telle circonstance, leur donnant notamment toutes précisions utiles concernant les formalités à accomplir conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20874. - 23 mars 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation statutaire des directeurs d'hôpitaux publics. Ceux-ci assurent, en effet, une mission d'impulsion et de coordination dans des conditions parfois difficiles, en disproportion avec le niveau de rémunération auquel les contraint la rigidité de leur cadre statutaire. Ils sont donc en droit d'attendre un statut conforme à leurs responsabilités. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de reconnaître aux cadres de direction des hôpitaux publics un statut spécifique distinct du titre IV du code de la fonction publique.

Réponse. - Le fait que les directeurs d'hôpitaux restent soumis au champ d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n'interdit pas de doter les intéressés d'un statut et de rémunérations en accord avec leurs responsabilités. Un projet de statut est actuellement en cours d'élaboration en concertation avec les organisations syndicales représentatives de ce corps.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21108. - 23 mars 1987. - M. Raymond Douyère attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le classement indiciaire des secrétaires médicales des centres hospitaliers dans la catégorie B de la fonction publique. N'ignorant pas qu'il s'agit là d'un problème purement réglementaire qui ne pourra être éventuellement réglé que par les décrets d'application de l'article 4 de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière, qui a été adoptée définitivement par le Parlement le 20 décembre 1985 (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, *Journal officiel* du 11 janvier 1986), il lui demande quand sortiront les textes d'application de ladite loi et quel sera leur contenu.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération. Elles font valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Le statut des intéressés, actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972, sera effectivement revu à l'occasion de la refonte du statut particulier des personnels administratifs. Il convient de rappeler que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont en effet recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme de ce texte réglementaire, ces problèmes seront évoqués sans qu'il soit possible de préciser les solutions qui pourront être retenues. Un projet de refonte du statut particulier des personnels administratifs devrait pouvoir être soumis à la concertation dans le courant du deuxième semestre 1987.

Pharmacie (médicaments)

21253. - 23 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le prix des médicaments. Il apparaît que, dans des cas de plus en plus nombreux, les pharmaciens, s'abritant derrière la formule de prix de vente conseillé, facturent des médicaments à des prix supérieurs à ceux pris en compte par la sécurité sociale pour les remboursements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur concernant le prix des médicaments et la liste des produits non remboursables. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour informer plus complètement les malades sur les modalités de remboursement des médicaments par la sécurité sociale.

Réponse. - Le prix des spécialités remboursables ne constitue nullement un prix conseil mais un prix limite de vente. Celui-ci peut seulement être majoré d'un honoraire pour responsabilité professionnelle (S.H.P.), lorsque la spécialité est inscrite à un tableau des substances vénéneuses, et d'un honoraire pour service d'urgence lorsqu'un médicament est délivré en dehors des heures d'ouverture de l'officine. Le montant de ces honoraires est fixé par le tarif pharmaceutique national. En conséquence, tout pharmacien qui vendrait une spécialité remboursable à un prix supérieur au prix public (éventuellement majoré de ces honoraires) serait en infraction avec la réglementation et ferait l'objet de poursuites. Il pourrait, en revanche, vendre en dessous de ce prix comme l'indique l'expression de prix limite. En ce qui concerne les prix de tous les médicaments non remboursables, ils ont été libérés le 15 juillet 1986. Les fabricants, comme les grossistes et

les officines, peuvent en principe déterminer librement le prix de vente de ces médicaments, dont le régime est donc tout à fait différent de celui des produits remboursables.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Ain)

21286. - 23 mars 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la polyclinique d'Ambérieu-en-Bugey. Il s'agit d'un établissement chirurgical privé, bénéficiant d'un contrat de concession du service public hospitalier. Une demande de classement comme centre hospitalier de secteur a été déposée en juin 1982. Cette demande a reçu l'avis favorable de la commission régionale de l'équipement sanitaire mais la décision de classement n'est pas encore prise. La polyclinique s'est dotée de moyens mobiles d'urgence fonctionnant depuis septembre 1984 avec deux médecins anesthésistes-réanimateurs et les sapeurs-pompiers d'Ambérieu-en-Bugey. Ce S.M.U.R., créé à la demande et avec l'accord des autorités locales et départementales pour couvrir médicalement une zone blanche du département, est harcelé par des tracasseries administratives incessantes des organismes sociaux payeurs dès qu'il s'agit de rémunérer le service rendu, invoquant comme motif : absence de classement. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour que cette clinique soit enfin classée centre hospitalier de secteur afin de permettre la poursuite de l'effort entrepris en matière d'urgence médicale pré-hospitalière.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 23 avril 1987 dont publication sera faite au *Journal officiel*, la polyclinique d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) a été classée dans la catégorie des centres hospitaliers de secteur, conformément à la demande présentée en ce sens par ses gestionnaires et aux avis favorables émis respectivement par les commissions régionale et nationale de l'équipement sanitaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

21283. - 6 avril 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes exprimées par les fonctionnaires des services « hygiène du milieu » rattachés aux D.A.S.S.-Etat, à la suite du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984. Ces agents ont été invités à opter pour la fonction publique d'Etat avant le 1^{er} janvier 1989, alors qu'aucun corps d'Etat n'est actuellement susceptible de les accueillir pour qu'ils continuent d'exercer l'intégralité de leur mission. Il lui demande s'il est dans son intention de créer un corps spécialisé de techniciens sanitaires au sein des services hygiène et milieu de D.A.S.S.-Etat.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique, issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des

fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987 l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit, conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention ; le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel. Compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

22880. - 6 avril 1987. - M. Gabriel Kasperoff appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 30 décembre 1986 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire. Ce texte permet la vente libre de substances vénéneuses initialement inscrites au tableau A ou C dans les officines des pharmaciens, sans ordonnance, sur simple demande d'un possesseur d'animal. Ces dispositions peuvent être graves de conséquences pour la santé des animaux de compagnie et de leurs propriétaires. L'emploi inconsidéré des antihistaminiques, des insecticides et des préparations à base de corticoïdes, sans qu'aucun diagnostic soit posé, peut entraîner l'extension des zoonoses. Le mauvais emploi des antibiotiques peut entraîner des antibiorésistances préjudiciables à l'homme et aux animaux. De même, l'utilisation des corticoïdes, des tranquillisants, des modificateurs psychiques ou neurovégétatifs peuvent entraîner des maladies iatrogènes. La distribution des hormones peut être grave de conséquences. Les associations de consommateurs sont depuis longtemps intervenues pour faire supprimer l'usage des hormones et anabolisants. La directive C.E.E. 85-649 interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales a été approuvée au conseil des ministres de la Communauté économique européenne, le 31 décembre 1985. Sa mise en application nécessite une modification de certains articles de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 et un décret d'application. Dans ce but, le Gouvernement a déposé mi-décembre 1986 le projet de loi n° 570. Il y a manifestement une contradiction entre l'objectif que vise ce projet de loi et les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1986. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui justifient les mesures prises dans cet arrêté et souhaiterait que celles-ci soient modifiées afin que les facilités regrettables qu'il prévoit ne puissent avoir des conséquences fâcheuses pour les animaux de compagnie et leurs propriétaires.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre, délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que l'arrêté du 30 décembre 1986 modifiant, pour les animaux de compagnie, l'arrêté du 20 juillet 1949 d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire rend officielle la liste qui a été établie par la commission prévue à l'article R. 5170 b) du code de la santé publique. Cette commission comprenait des représentants des ministres de tutelle et des professionnels pharmaciens et vétérinaires (ordre, université, syndicats). C'est dire que la mise à jour de l'arrêté de 1949 a été effectuée par des spécialistes dont la compétence peut-être difficilement mise en cause. Enfin, il convient de souligner que l'arrêté du 30 décembre 1986 ne vise que les médicaments uniquement destinés aux animaux de compagnie ; dans ces conditions, il ne saurait être préjudiciable à l'application en France de la directive C.E.E./85/649 qui concerne exclusivement les animaux de rente destinés à la consommation humaine ce qui, par définition, n'est pas le cas des animaux de compagnie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22246. - 6 avril 1987. - Mme Christiane More attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, qui prévoit en ses articles 41 et 42 pour les fonctionnaires des établissements publics hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans le département d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires d'Etat. Depuis un an, les agents de la fonction publique hospitalière concernés attendent l'application de cette loi, leur permettant de pouvoir bénéficier de leurs droits. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces mesures pourront être applicables avant les congés d'été de cette année 1987.

Réponse. - Le projet de décret devant être pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au régime de congés bonifiés applicable aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer a été présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 27 mars dernier. Après son examen par le Conseil d'Etat, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'efforcera en ce qui le concerne de hâter sa publication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22253. - 6 avril 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mise en œuvre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette loi prévoit en ses articles 41 et 42 que les fonctionnaires des établissements publics hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France, et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer, pourront bénéficier des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards apportés à l'application de ce texte législatif. Quelles mesures entend adopter son ministère pour que les intéressés puissent bénéficier de ces dispositions dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour les congés d'été 1987.

Réponse. - Le projet de décret devant être pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au régime de congés bonifiés applicable aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer a été présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 27 mars dernier. Après son examen par le Conseil d'Etat, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'efforcera en ce qui le concerne de hâter sa publication.

SÉCURITÉ SOCIALE*Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

14198. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas des bénéficiaires de l'aide médicale pour lesquels l'article L. 371-11 garantit les mêmes prestations que celles données aux autres assurés. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article exclut la possibilité pour ces assurés de se faire soigner éventuellement dans des établissements de soins privés en limitant leur possibilité d'hospitalisation aux établissements publics. Il lui demande s'il n'est pas possible de rétablir sur ce point la parité de droit avec les autres assurés, ce qui, par surcroît, diminuerait les frais de l'aide médicale.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a, dans son article 13, rétabli, ainsi que le proposait l'honorable parlementaire, la parité de droit entre les assurés sociaux, en prévoyant explicitement que les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être hospitalisés

dans un établissement de soins agréé. En outre, un article, L. 371-13, a été inséré dans la section III du titre VII de ce code, par ce même article, prévoyant que le règlement prévu à l'article L. 371-12 régissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale devra être « établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins ».

Associations et mouvements (moyens financiers)

18210. - 22 décembre 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences, pour des milliers d'associations sociales et culturelles de notre pays, de la suppression dans le projet de loi de finances pour 1987 de plus d'un milliard de francs de crédits qui leur était jusqu'alors affecté par l'Etat. Il attire son attention à titre d'exemple sur les conséquences que revêt une telle mesure pour les associations qui remplissent une mission d'intérêt général, notamment lorsqu'elles s'occupent des handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour ces associations afin qu'elles puissent continuer à assumer pleinement leur rôle dans la société française au profit des plus défavorisés. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

Réponse. - Les crédits inscrits au chapitre 47-21, article 30 de la loi de finances pour 1987 et réservés à l'action sociale en faveur des personnes handicapées vont permettre de reconduire les subventions de fonctionnement accordées aux associations du secteur considérées comme les plus représentatives sur le plan national au même niveau qu'en 1986. De même, le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra, comme l'an dernier, attribuer un certain nombre de subventions exceptionnelles destinées à soutenir financièrement des projets associatifs présentant un intérêt particulier au service des personnes handicapées.

Pauvreté (lutte et prévention)

10100. - 23 février 1987. - Dans le but de procéder à une évaluation des plans précarité-pauvreté 1984-1985 et 1985-1986, deux rapports ont été établis, l'un par la direction de l'action sociale, l'autre par l'I.G.A.S. Ces rapports ne semblant pas avoir été publiés, M. Jean Proveux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la raison qui a empêché la diffusion de ces rapports et quelles formalités doivent être remplies pour en avoir communication. Peut-on espérer qu'ils seront normalement publiés soit au *Journal officiel*, soit à la Documentation française.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les bilans des campagnes pauvreté-précarité 1984-1985 et 1985-1986 établis par la direction de l'action sociale ont été diffusés à l'ensemble des préfets, commissaires de la République, des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et aux associations. En ce qui concerne les rapports de l'I.G.A.S., seul le rapport annuel fait l'objet d'une publication.

Professions sociales (aides ménagères)

28861. - 16 mars 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, un système d'aide ménagère à domicile a été développé et encouragé, notamment grâce à l'exonération des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Cependant, la participation financière des personnes âgées à ce système ne cesse de croître en raison de la diminution de la prise en charge des caisses. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de revaloriser la participation des caisses de retraite afin d'alléger la charge des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de l'insuffisance des crédits d'aide à domicile aux personnes âgées s'agissant de l'aide ménagère. Il lui est indiqué que la prestation d'aide ménagère allouée par les différents régimes de retraite à leurs ressortissants est une prestation extralégale. Aussi

appartient-il aux instances délibérantes des organismes financeurs de déterminer les conditions de prise en charge de l'aide ménagère pour leurs ressortissants, en adoptant un barème qui tient compte des ressources des bénéficiaires ; les principaux régimes s'harmonisent sur le barème du régime général d'assurance vieillesse. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurance vieillesse, principal financeur de l'aide ménagère, avec l'aide sociale, elle a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre régions, qu'elle poursuit en 1987. Cette action, qui correspond à des crédits de 1 458,8 millions de francs, s'accompagne de l'effort de rationalisation de la gestion de la prestation et du redéploiement des heures au bénéfice des personnes âgées les moins autonomes qui fait suite à la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble. La réévaluation de la participation des bénéficiaires de l'aide ménagère du régime général d'assurance vieillesse a été opérée au cours des deux précédents exercices, dans le cadre de mesures de maîtrise de la dépense et dans le contexte de l'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle dans son ensemble. Les questions relatives à l'aide à domicile et dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel font l'objet d'une réflexion prospective d'ensemble menée par la commission nationale d'étude des personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun et qui doit remettre ses conclusions à la fin du deuxième trimestre 1987.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

19020. - 23 février 1987. - M. Léoncs Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le rôle joué par le tourisme associatif dans la politique du tourisme. Dans le cadre de la politique touristique qui fait intervenir à la fois des partenaires publics et des partenaires privés, le tourisme associatif, bien que moins créateur de flux économiques, occupe cependant une place non négligeable. En donnant accès aux loisirs et aux vacances à des familles moins aisées ainsi qu'à de nombreux jeunes, le tourisme associatif permet d'élargir la clientèle touristique et de la sensibiliser au phénomène touristique ; enfin, sur le plan local, cette forme de tourisme contribue à la création d'emplois nouveaux. Si, à juste titre, le budget du tourisme a fait porter ses efforts notamment sur le financement d'opérations innovantes telles que les hébergements légers ou les villages éclatés, il apparaît par ailleurs qu'une baisse des crédits accordés par les autres ministères en faveur du tourisme associatif et qu'une absence de tout allègement fiscal en faveur des associations touristiques risquent de mettre sérieusement en cause les actions engagées par les associations. Cet exemple illustrant le caractère essentiellement interministériel de la politique touristique, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit préservée la place du tourisme associatif dans le cadre de la nouvelle politique touristique qu'il entend mettre en place.

Réponse. - Une des priorités du Gouvernement en matière de politique touristique est de faciliter l'accès aux vacances au plus grand nombre, en concentrant plus particulièrement ses efforts sur le départ en vacances des catégories de population les plus défavorisées. Les pouvoirs publics apportent une attention particulière au tourisme associatif en raison du rôle important qu'il joue dans la politique sociale des vacances de notre pays et des retombées économiques et sociales qu'il engendre. Cependant, le tourisme à vocation familiale traverse depuis quelques années une période difficile. Il se heurte à des problèmes spécifiques qui tiennent à l'évolution de la clientèle, au vieillissement de ses équipements et à un besoin de modernisation de ses techniques de gestion et de commercialisation. Pour répondre à ces difficultés, les pouvoirs publics accompagneront les actions menées par les associations en les aidant à s'adapter à la demande d'une clientèle qui appartient aujourd'hui à des catégories socio-professionnelles plus diverses que par le passé et à se donner les moyens nécessaires à la modernisation de leur appareil de gestion et de commercialisation. Parallèlement, les associations seront encouragées dans leurs efforts d'adaptation pour l'accueil de clientèles spécifiques en dehors des périodes de haute fréquentation. Les équipements du tourisme associatif bénéficieront d'aides apportées en priorité à la rénovation des hébergements à vocation sociale, afin de les adapter aux besoins de la clientèle actuelle. Dans cette perspective, les pouvoirs publics interviendront sur le plan financier en aidant les associations selon les priorités suivantes : rénovation, réhabilitation, création de produits nouveaux venant en complément d'installations existantes, exemplarité de certains projets. Une étude sur le patrimoine des hébergements touristiques à caractère social est en cours ; ses

résultats permettront de mieux définir les actions à mener dans ce domaine. Afin d'augmenter le taux d'occupation de ces hébergements, les efforts seront poursuivis en faveur de l'allongement des périodes de vacances, par la voie d'une large concertation tant au niveau national qu'euro-péen sur l'élaboration des calendriers scolaires. En outre, pour faciliter l'accès aux vacances du plus grand nombre, le Gouvernement envisage une révision du système du chèque-vacances qui n'a pas rencontré, à ce jour, le succès escompté ni sur le plan de la démocratisation de l'accès aux loisirs ni sur celui de la mise en place d'un mécanisme financièrement équilibré dans sa gestion. Enfin, une réflexion est engagée sur le problème de la fiscalité des associations de tourisme, portant à la fois sur les justifications du maintien de dispositions particulières et sur les effets économiques de ces dernières quant à la gestion des équipements associatifs. Le conseil national du tourisme sera associé étroitement aux études en cours.

Tourisme et loisirs (stations thermales)

20030. - 16 mars 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la nécessité de promouvoir le thermalisme. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, avec le ministère de la santé, pour développer cette forme de tourisme qui s'associe parfaitement à la thérapeutique.

Réponse. - Les actions de l'Etat en vue de la promotion du thermalisme revêtent plusieurs aspects. Au plan national, l'Etat aura consacré, dans le cadre du 9^e Plan, 102,2 millions de francs au développement du thermalisme au travers des contrats de plan souscrits avec les régions du Grand Sud-Ouest, l'Auvergne, la Lorraine, la Bourgogne, la Provence-Côte d'Azur, la Corse. Une trentaine de contrats de stations thermales ont été conclus, qui visent à favoriser le développement de la fonction touristique des stations grâce, notamment, à la recherche d'une diversification de la clientèle, à l'allongement des saisons et à l'amélioration de l'efficacité commerciale, en particulier face à la concurrence étrangère (10,4 millions de francs secrétariat d'Etat au tourisme, 53,5 millions de francs F.I.A.T. et F.I.D.A.R., 38,3 millions de francs ministère de la santé). D'autre part, des aides ont également été attribuées à la Confédération pyrénéenne touristique et thermale pour des opérations de promotion ainsi qu'à la Fédération thermale et climatique, dans le cadre de conventions renouvelées annuellement, visant à conduire des actions de promotion et à développer la formation d'animateurs thermaux jusqu'en 1985. Depuis 1986, la priorité a été donnée à une connaissance approfondie de l'évolution économique et sociale du secteur ainsi qu'à des actions visant à accroître les fréquentations des stations thermales, par le développement de produits nouveaux de tourisme de santé adaptés aux attentes des nouvelles clientèles, tant françaises qu'étrangères. Des actions de promotion pure pourront également être conduites par la Maison de la France, récemment créée. Enfin, dans le cadre du groupe de travail associant l'administration du tourisme, les services de la région, les élus et les professionnels, des travaux ont été engagés avec la région Auvergne, visant à améliorer la connaissance des marchés et des clientèles et à rechercher des solutions adaptées à la région et aux clientèles. Il apparaît cependant que l'attrait pour certains pays étrangers serait dû essentiellement à la qualité des installations hôtelières avec soins intégrés, la grande variété des loisirs des cures moins impératives et moins longues, des prix compétitifs. Il convient donc pour l'administration du tourisme d'établir une priorité en faveur du développement de produits de tourisme de santé, caractérisés par la liaison des préoccupations de santé et de loisirs qui correspond à un besoin très actuel de remise en forme et de souci de l'image du corps.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

21203. - 23 mars 1987. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la réglementation en vigueur concernant les conditions de stationnement et d'accueil réservées aux camping-cars. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 à sa précédente question écrite n° 9107, le ministre reconnaît que la réglementation existante est insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour changer ou faire évoluer la réglementation comme le souhaitent les adeptes du camping-car.

Réponse. - Comme le précisait la réponse à la question écrite n° 9107, publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1986, la réglementation existante pour les autocaravanes dites « camping-cars »

apparaît suffisante et bien adaptée à ce mode nouveau de tourisme ; cependant il pourrait être souhaitable, pour rendre certaines régions plus attractives, que soient multipliées les possibilités actuelles de stationnement dans des terrains de camping-caravanage aménagés ou sur des aires d'étapes conçues pour ces véhicules. La réalisation de tels aménagements relève de l'initiative des professionnels du tourisme ou, à défaut, des collectivités territoriales désireuses de promouvoir ce type de fréquentation touristique. Le secrétariat d'Etat au tourisme a aidé à l'équipement de modèles pilotes dont la généralisation devrait constituer la meilleure manière de concilier, d'une part, l'engouement croissant d'une fraction des vacanciers pour ce type d'hébergement et, d'autre part, la nécessité de protéger les communes touristiques des nuisances qui auraient pu résulter du développement des stationnements inorganisés concentrés autour des sites les plus attractifs. Le secrétariat d'Etat au tourisme est prêt à examiner, avec les régions qui en auraient le désir, comment les moyens dégagés dans le cadre des contrats de plan pour favoriser les hébergements touristiques pourraient être redéployés afin de bénéficier à ce mode d'accueil.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (équipements)

16083. - 5 janvier 1987. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du fait suivant : lorsqu'il existe un passage à niveau à signalisation automatique coupant une voie à caractère national ou départemental, il est expressément recommandé de ne pas déverser du sel de déneigement sur les voies sauf à dérégler le fonctionnement des installations de commande dudit passage à niveau. Il est aisé de comprendre que les services de l'équipement qui interviennent en cas de chute de neige pour le salage des routes ne prêtent pas toujours attention à cette exigence. Il s'ensuit donc de graves difficultés qui perturbent la circulation. Mais il est également difficilement admissible que depuis les nombreuses années où ont été installés les passages à niveau à caractère automatique il n'ait pas été mis au point un système évitant ces ennuis qui prennent un caractère de gravité, ennuis qui sont très difficilement explicables au public, et qui créent des incidents entre usagers de la route et responsables de la S.N.C.F. Il lui demande donc s'il peut être envisagé des moyens techniques permettant d'éliminer ces inconvénients qui contribuent à créer un mauvais climat et qui sont difficilement explicables à un moment où la technologie fait par ailleurs de grands progrès. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

S.N.C.F. (équipements)

22818. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16083 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative au salage des passages à niveau. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le salage des chaussées en période d'hiver en cas de chute de neige et de formation de verglas peut perturber le fonctionnement des circuits de voie des installations de passages à niveau automatiques. La S.N.C.F. laisse aux services gestionnaires de la voirie nationale et départementale, dotés des moyens nécessaires à la réalisation des travaux de dégagement, la responsabilité de l'état de la chaussée aux passages à niveau. Compte tenu des inconvénients résultant d'un salage trop intense, la S.N.C.F. préconise un salage modéré à la traversée des passages à niveau automatiques afin d'éviter la perturbation des circuits de voie qui provoque des fermetures intempestives préjudiciables à la fluidité de la circulation routière. L'existence de ces circuits de voie reste impérativement nécessaire à la traversée, et de part et d'autre du passage à niveau. C'est en effet leur occupation par une circulation ferroviaire qui empêche la réouverture des demi-barrières et l'extinction des feux clignotants. Pour leur bon fonctionnement, il est indispensable que les rails soient suffisamment isolés du sol. L'écoulement d'eau salée, bonne conductrice de l'électricité, dans la plateforme, réduit cet isolement et peut entraîner, de ce fait, la fermeture intempestive du passage à niveau. Actuellement, aucun moyen technique fiable et de coût raisonnable ne permet de pallier ces inconvénients. Par ailleurs, sur les lignes électrifiées, le retour du courant traction étant

assuré par les rails de roulement, il importe que ceux-ci soient placés sur une assise de faible conductibilité électrique et par conséquent la demande de modération de salage adressée par la S.N.C.F. aux directions départementales de l'équipement se renforce des prescriptions de l'article 88 de l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 sur les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ses installations de distribution d'énergie électrique. En tout état de cause, la S.N.C.F. préférerait qu'au droit des passages à niveau automatiques, on utilise du sable plutôt que du sel de déneigement, mais il appartient aux services chargés de l'entretien de la voirie routière d'en apprécier la faisabilité, compte tenu des contraintes générales en matière de viabilité hivernale.

S.N.C.F. (lignes : Puy-de-Dôme)

10070. - 26 janvier 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'éventuelle fermeture de la desserte ferroviaire pour le trafic marchandises entre Pont-de-Dore et Arlanc qui inquiète les partenaires de la vie économique de cette région. Une telle éventualité léserait, en effet, très profondément les intérêts économiques de la zone concernée et ne serait pas sans conséquences graves pour les populations de l'arrondissement d'Ambert. Il l'interroge sur l'éventualité d'un tel projet. Ses services n'envisagent-ils pas d'étudier une décision qui permettrait d'éviter toute solution fâcheuse.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989 ; aussi doit-elle être attentive à la compétitivité de ses services et plus particulièrement à celle de ses prestations marchandises. Se fondant sur le constat du coût élevé de certains parcours terminaux, elle est amenée à envisager la réorganisation des chaînes de transport pour lesquelles les camionnages d'approche et de livraison peuvent s'avérer moins onéreux eu égard aux importantes dépenses d'entretien de certaines sections de lignes. C'est dans ce contexte que la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand a été amenée à envisager de substituer à l'actuelle desserte ferroviaire une desserte routière sur la section de ligne entre Coupière et Arlanc. La S.N.C.F. effectue, dans le cas présent, une étude d'exploitation en régie de cette desserte. Il convient toutefois de ne point assimiler ces réorganisations à des fermetures de lignes, même s'il est fait appel à la technique routière. Il s'agit seulement d'une substitution de technique qui ne remet nullement en cause le service assuré. La S.N.C.F. estime au contraire que cette opération permet d'offrir à la clientèle concernée un service de meilleure qualité (enlèvement et livraison à domicile) et de lui proposer des prestations logistiques complémentaires au transport. Cette démarche de la S.N.C.F. a fait l'objet d'une large information auprès de la clientèle avec laquelle seront examinées les solutions les mieux adaptées à leurs besoins. Les personnalités politiques et socio-économiques locales et régionales ont également été rencontrées ou avisées de ces projets. Enfin le comité d'établissement en a été officiellement informé le 23 février dernier.

S.N.C.F. (équipements : Seine-Maritime)

17000. - 26 janvier 1987. - M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le grave accident qui, le 10 janvier 1987, a entraîné la mort de trois personnes lors d'une collision de l'autorail Rouen-Dieppe avec une automobile empruntant le passage à niveau n° 19 situé sur le territoire de la commune d'Anneville-sur-Scie. Il lui rappelle que ce passage à niveau non gardé, comme celui d'Incheville où trois personnes ont aussi trouvé la mort en novembre 1986 dans des circonstances similaires, ne dispose ni de barrières mobiles, ni de feux lumineux de signalisation et que cela constitue à l'évidence un danger pour la circulation automobile et ferroviaire. Il lui rappelle la nécessité d'améliorer sensiblement les équipements de sécurité de certains passages à niveau et lui demande de lui faire connaître toutes les mesures qu'il entend prendre en vue d'accroître les conditions de sécurité du franchissement des voies ferrées par le réseau routier de Seine-Maritime. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le passage à niveau n° 21 d'Anneville-sur-Scie, situé sur la ligne Rouen-Dieppe, est dépourvu de barrières et de feux rouges clignotants. Ce passage à niveau est dispensé de barrières et de gardiennage depuis 1960, en application d'un arrêté préfectoral du 6 janvier 1960. Un panneau Stop obligeant à

l'arrêt les automobilistes a été installé début 1983. De l'enquête effectuée à la suite de l'accident survenu le 10 janvier 1987, il ressort que ce passage à niveau répond aux conditions de sécurité imposées par les textes en vigueur relatifs à l'équipement des passages à niveau qui tiennent compte de la vitesse des trains, de la densité des circulations routière et ferroviaire, des conditions de visibilité. Un panneau implanté le long de la voie ferrée, à une distance suffisante de part et d'autre du passage à niveau, impose aux conducteurs des trains d'actionner le sifflet de leur machine à l'approche de la traversée de la route. Compte tenu de la très faible densité de circulation routière (quatre véhicules par jour en moyenne), il n'est pas possible d'envisager actuellement l'équipement de ce passage à niveau d'une signalisation automatique lumineuse qui est d'un coût élevé. Quant au passage à niveau n° 190 d'Incheville, situé sur la ligne Paris-Le Tréport, il est équipé de feux rouges et de sonneries donnant à l'automobiliste une indication de l'imminence de l'arrivée d'un train. Ce dispositif fonctionnait normalement lors de l'accident survenu le 20 novembre 1986. Il est à noter que, dans le cadre des programmes annuels d'opérations de sécurité qu'effectue la S.N.C.F., des travaux étaient alors en cours pour compléter la signalisation lumineuse par des demi-barrières automatiques. La S.N.C.F. continue sa politique visant au renforcement de la sécurité aux passages à niveau. Elle envisage ainsi la suppression de cinq passages à niveau situés sur la région de Rouen, dont trois le seront dans un délai de trois ans dans le département de la Seine-Maritime. Elle prévoit également l'automatisation de quatre passages à niveau d'ici à deux ans et de seize ultérieurement, dans ce même département.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)

17329. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'excellent outil de développement régional que constitue le transport aérien du départ de la Réunion. Depuis quelques mois la compagnie nationale Air France, qui se trouvait en situation de quasi-monopole pour desservir l'Europe via la Réunion et Paris, se voit concurrencée par Air Mauritius. Ainsi, la compagnie mauricienne assure, depuis le mois de novembre dernier, trois vols par semaine sur le territoire européen : Maurice-Zurich-Paris ; Maurice-Paris-Londres, Maurice-Rome-Zurich, auxquels s'ajoutera, dès avril 1987, une liaison sur Munich. Il lui demande si Air France envisage de prendre des mesures pour que le développement du tourisme dans la zone géographique de la Réunion passe par un meilleur drainage de la clientèle européenne, en particulier pour que soient réexaminées les conditions tarifaires du pré-acheminement des passagers de certaines capitales européennes vers la Réunion via Paris.

Réponse. - Pour développer le tourisme à la Réunion, la compagnie nationale Air France a programmé les horaires de ses vols entre la métropole et la Réunion de façon à assurer des correspondances avec ses vols intra-européens sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'où Air France exploite désormais l'essentiel de ses services à destination de la Réunion. Par ailleurs, Air France a toujours accordé aux tours-opérateurs les capacités que ceux-ci ont pu lui demander pour transporter leurs clients au départ des pays européens. C'est ainsi qu'en 1986, 2 650 passagers ont été transportés vers la Réunion en provenance de ces pays, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1985. Ce développement important du trafic touristique au départ des pays d'Europe a été obtenu par la mise en place d'un système d'aide promotionnelle aux agences de voyages, destiné à faciliter la commercialisation des voyages et à rendre plus attractif le prix des voyages à forfait. Sur les marchés belge, allemand, italien et suisse ces aides ont ainsi permis de porter les prix des voyages à forfait à des niveaux comparables à ceux proposés sur le marché français. Enfin, pour l'hiver 1987-1988, la Sotair, filiale d'Air France, envisage de lancer une nouvelle campagne d'information et de promotion en étroite collaboration avec l'agence régionale pour le tourisme et les loisirs.

Douanes (droits de douane)

17330. - 9 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les vives préoccupations qu'expriment les élus et les responsables professionnels de la vallée savoyarde de la Maurienne quant aux conséquences de la mise en œuvre de l'acte unique européen sur la ville de Modane et sa région devant les projets de la S.N.C.F. de réorganisation des activités de dédouanement au détriment de toute la vallée de la Maurienne, et plus particulièrement des agglomérations de Saint-

Jean-de-Maurienne et Modane. S'agissant des conséquences de l'acte unique européen il lui souligne l'urgence nécessité de prendre en compte l'impact de la réalisation du grand marché intérieur sur l'économie de certaines zones frontalières dans lesquelles l'emploi dépend pour l'essentiel des activités douanières et de transit. Si cette préoccupation a été exprimée dans le débat parlementaire consacré à la loi autorisant la ratification de l'acte unique européen par M. Dominique Saint-Pierre, député, le Gouvernement n'y a pas fait écho. Par ailleurs, par question écrite n° 828-86 à la commission des Communautés européennes M. J.-P. Cot avait soulevé le cas particulier du canton savoyard de Modane comme illustration du problème posé. Or dans sa réponse du 3 octobre 1986 donnée au nom de la commission, Lord Cookfield semble largement s'en remettre aux autorités des Etats membres pour prendre en compte le problème posé. Dans ce contexte, il l'alerte à son tour sur le risque de sinistre économique et humain auquel est exposée la région de Modane, située à 1 000 mètres d'altitude, si des mesures énergiques de préparation de l'évolution prévisible par la création d'activités de substitution ne sont pas engagées de toute urgence. S'agissant des projets de la S.N.C.F. il le met en garde contre les très lourdes conséquences que pourraient avoir, en terme d'aggravation des difficultés en cause, les intentions de la S.N.C.F. de reporter sur des sites intérieurs le dédouanement de ses trains actuellement opérés dans les gares de la vallée de Maurienne à la satisfaction générale des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles sont les intentions et les résolutions de son Gouvernement devant les appréhensions légitimement exprimées par les élus de cette région qui ne contestent pas le bien-fondé des dispositions de l'acte unique européen mais qui, légitimement, souhaitent que les pouvoirs publics assument positivement la responsabilité de leur choix et ne l'aggravent pas par des décisions de la S.N.C.F. qui ne tiendraient aucunement compte de considérations liées aux exigences d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La S.N.C.F. s'est engagée, en signant avec l'Etat un contrat de plan, à rétablir son équilibre financier d'ici la fin de l'année 1989. Elle se doit donc d'examiner attentivement les mesures lui permettant d'améliorer sa productivité en renforçant sa compétitivité, notamment sur le marché des transports internationaux. Les réorganisations qu'elle entreprend progressivement, et notamment le report sur des installations intérieures des formalités de dédouanement, ne peuvent s'effectuer qu'en collaboration avec les administrations douanières françaises. Elles doivent également tenir compte des contraintes de ses partenaires étrangers et c'est en coopération avec les autres réseaux que la S.N.C.F. doit choisir le mode d'organisation permettant d'offrir à la clientèle le service le plus rapide et le plus fiable. Les conséquences liées à la réalisation du marché intérieur européen dépassent donc le cadre de la S.N.C.F. Toutefois, conscient du poids de l'établissement public dans la région de Modane et de l'incidence de ses projets sur l'économie locale, le ministre délégué chargé des transports, a demandé le 15 janvier 1987 au préfet, commissaire de la République de Savoie, d'engager avec les personnalités politiques et socio-économiques locales une réflexion sur les répercussions sociales et économiques des projets S.N.C.F. et les effets de la réalisation du marché intérieur européen, afin d'envisager les dispositions à prendre pour l'avenir.

Transports (grèves)

18251. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directs et indirects des récentes grèves de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P.

Réponse. - Pour la S.N.C.F. et la R.A.T.P., les grèves des mois de décembre 1986 et janvier 1987 se traduisent, sur le plan financier, par une perte de recettes directes et de compensations afférentes à certains titres, d'une part, par des économies portant essentiellement sur les frais de personnel et les dépenses d'énergie, d'autre part. Globalement, la R.A.T.P. devra supporter une perte d'environ 80 millions de francs. Pour la S.N.C.F., le conflit social aura une incidence de 2 milliards de francs pour les exercices 1986 et 1987, dont 900 millions de francs environ sur l'exercice 1986. La grève risque également d'avoir, pour cette entreprise, des répercussions au-delà de la période pendant laquelle le trafic a été interrompu, notamment dans le domaine des transports de marchandises où certains clients pourraient, sinon renoncer au transport ferroviaire, du moins rééquilibrer

leurs acheminements au profit des modes de transports concurrents. La S.N.C.F. a d'ores et déjà entrepris de mener une politique commerciale apte à reconquérir la confiance de ses clients.

S.N.C.F. (lignes : Puy-de-Dôme)

19157. - 23 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouët** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de fermeture de tout trafic ferroviaire de marchandises au-delà de Courpière en direction de l'arrondissement d'Ambert. Une telle décision pèserait très lourd sur l'ensemble de l'économie de cet arrondissement qui est sans conteste le plus défavorisé et le plus enclavé du Puy-de-Dôme. Mais plus grave encore, tout projet d'implantation industrielle importante serait définitivement à exclure, la desserte ferroviaire demeurant un élément déterminant du choix des sites pour les entrepreneurs. Un tel projet de surcroît, démontrerait donc le désintérêt total des pouvoirs publics pour les zones défavorisées. La logique technocratique appliquée pourrait conduire demain à la suppression, par les ministères concernés, du tribunal de commerce ou de la chambre de commerce d'Ambert, au motif que les moyens informatiques modernes permettent facilement le traitement de dossier dans un autre ressort. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. pour qu'elle revienne sur ce projet.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989 ; aussi doit-elle être attentive à la compétitivité de ses services et, plus particulièrement, à celle de ses prestations marchandes. Se fondant sur le constat du coût élevé de certains parcours terminaux, elle est amenée à envisager la réorganisation des chaînes de transport pour lesquelles les camionnages d'approche et de livraison peuvent s'avérer moins onéreux eu égard aux importantes dépenses d'entretien de certaines sections de lignes. C'est dans ce contexte que la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand a été amenée à envisager de substituer à l'actuelle desserte ferroviaire une desserte routière sur la section de ligne entre Courpière et Arlanc. Il convient, toutefois, de ne point assimiler ces réorganisations à des fermetures de lignes, même s'il est fait appel à la technique routière. Il s'agit seulement d'une substitution de technique qui ne remet nullement en cause le service assuré. La S.N.C.F. estime, au contraire, que cette opération permet d'offrir à la clientèle concernée un service de meilleure qualité (enlèvement et livraison à domicile) et de lui proposer des prestations logistiques complémentaires au transport. Cette démarche de la S.N.C.F. a fait l'objet d'une large information auprès de la clientèle avec laquelle seront examinées les solutions les mieux adaptées à leurs besoins. Les personnalités politiques et socio-économiques locales et régionales ont également été rencontrées ou avisées de ces projets. Enfin, le comité d'établissement en a été officiellement informé le 23 février dernier.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

19482. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 12963 du 24 novembre 1986, réponse insérée au *Journal officiel*, n° 3, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1985, modifiant les caractéristiques du gazole d'hiver pour en accroître la tenue au froid, sont valables jusqu'au 15 mars, ou au 31 mars de chaque année. Par ailleurs, il y a lieu de s'inquiéter que soit livré du gazole dont la température limite de filtrabilité est de moins 18 degrés seulement dans certaines stations. Une telle mesure apparaît comme discriminatoire puisque les transporteurs ne peuvent s'approvisionner de ce produit pour leurs installations en entreprise. En outre, son tarif, plus élevé, place les transporteurs en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents européens. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de mettre en harmonie tant sur le plan de la qualité que du prix les normes du carburant diesel avec les autres pays européens.

Réponse. - L'arrêté du 9 octobre 1985, relatif à la modification de certaines spécifications du gazole, publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1985, précise, dans son article 1 que le point d'écoulement doit être inférieur ou égal à - 15 °C du 1^{er} octobre

au 31 mars et à - 7 °C du 1^{er} avril au 30 septembre. La libéralisation des prix des carburants, intervenue en 1986, permet dorénavant aux sociétés pétrolières de déterminer, comme leurs homologues étrangers, les caractéristiques du gazole sur une base commerciale. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs mis en place, avec la vague de froid de cet hiver, des gazoles de température limite de filtrabilité à - 18 °C dans plusieurs régions (Lorraine, Alsace, Rhône-Alpes). Néanmoins, des difficultés importantes sont à nouveau apparues dans de nombreux points du territoire français. C'est pourquoi, dès la mi-janvier, le Gouvernement a déclenché le plan Gazole Grand froid, permettant l'approvisionnement de plusieurs centaines de points de vente en gazole résistant à des températures de - 17 à - 18 °C. Le Gouvernement a, par ailleurs, et pour éviter le retour de semblables difficultés, décidé de lancer l'étude de la normalisation d'un gazole grand froid susceptible d'être défini très précisément et contrôlé sur les lieux de distribution ; cet examen est en cours, en concertation avec l'ensemble des professions intéressées : raffineurs, importateurs, dépositaires, négociants et utilisateurs de véhicules utilitaires.

Transports (politique et réglementation)

20270. - 16 mars 1987. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les garanties qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les régions déjà insuffisamment desservies des conséquences que la politique de déréglementation des transports ne manquera pas d'avoir pour elles. Que les compagnies de transports aériens se livrent à une concurrence sévère à destination des principaux points de desserte du territoire ne les conduira-t-elles pas à se désintéresser davantage encore des lignes déjà dites secondaires et où les tarifs sont souvent déraisonnablement élevés compte tenu de leur faible rentabilité. En un mot, faire mieux que les « vols bleus » entre Paris-Toulouse, Paris-Bordeaux ou Nice-Paris ira-t-il de pair avec une réduction d'un même pourcentage des prix sur Paris-Rodez ou Paris-Brive, lignes qui sont actuellement plus onéreuses que les premières où, à l'inverse, les efforts que devront consentir les grandes compagnies sur ces itinéraires les conduiront-elles à se débarrasser davantage encore des zones déjà défavorisées, ce que redoutent, à juste titre, élus et agents économiques de ces régions. De la même manière la S.N.C.F., appelée à participer à ce jeu de la concurrence à destination des principaux points de desserte du territoire, ne sera-t-elle pas conduite à réduire ailleurs son activité. A titre d'exemple, consentant des efforts tarifaires sur Paris-Toulouse par le T.G.V. pour lutter contre une concurrence accrue de l'avion, ne va-t-elle pas envisager de supprimer des liaisons Capitole par Limoges, Brive et Cahors. Il lui demande comment la politique de dérégulation qu'il initie peut se concilier avec une nécessaire politique d'aménagement du territoire et comment, à partir du moment où cette politique se met en œuvre, il peut justifier la participation des collectivités locales au financement de certaines dessertes aériennes ou ferroviaires. Tous les citoyens étant égaux, il lui demande de lui faire connaître comment - la notion de service public ainsi placée au second rang - il peut justifier le fait que tel itinéraire sera demain bien desservi et à un coût parfois dérisoire, alors qu'ailleurs le coût sera élevé et le contribuable local invité de surcroît à payer, ce qui ne sera pas dans le premier cas de figure. A titre d'exemple, il lui demande s'il a décidé de préconiser à la S.N.C.F. de renoncer à appeler les conseils généraux du Lot et de l'Aveyron et le conseil régional de Midi-Pyrénées à subventionner la liaison ferroviaire dite « Petit Capitole », au moment où il annonce 30 p. 100 de moins sur certaines liaisons aériennes et où la S.N.C.F. est conduite à annoncer qu'elle relèvera le défi. Sans garanties et sans intervention de l'Etat, la dérégulation des transports va très rapidement desservir les secteurs de notre territoire déjà les plus défavorisés dans ce domaine et risque de leur porter un préjudice considérable sur le plan économique. Il lui demande quelles sont les garanties et comment l'Etat entend intervenir pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Réponse. - La politique nouvelle de libéralisation du transport aérien intérieur a pour objectif d'ouvrir à de nouvelles catégories de clientèle l'accès à ce mode de transport, avec toutefois le souci de ne pas déséquilibrer brutalement l'exploitation des compagnies régulières sur les lignes potentiellement concernées. Dans cette perspective, les compagnies françaises de vols à la demande pourront désormais être autorisées à effectuer des séries de vols non réguliers (charters), sans obligation de prestations, y compris sur les liaisons déjà desservies par une compagnie aérienne régulière, à condition de respecter certaines obligations, précisées par une directive du ministre délégué chargé des transports, en matière de durée des programmes de vols, de fréquences hebdomadaires, d'horaires de fonctionnement et de conditions de com-

mercionalisation. Un bilan de cette expérience sera fait à l'issue des premiers mois d'application de cette directive, afin d'étudier les conditions dans lesquelles il sera possible de poursuivre cette démocratisation du transport aérien au profit d'une clientèle nouvelle. Cette libéralisation mesurée n'est pas en contradiction avec la convention du 5 juillet 1985 entre l'Etat et la compagnie Air Inter et ne paraît pas non plus de nature à porter atteinte à la politique d'aménagement du territoire. A cet égard, il convient en effet de relever que les compagnies aériennes intérieures évoluent dans un contexte économique particulièrement favorable depuis 1985, par suite des baisses conjuguées du taux du dollar et du prix du carburant. L'importante diminution des coûts d'exploitation qui en résulte, alliée à une saine gestion de la compagnie, a ainsi permis à Air Inter d'obtenir de bons résultats financiers globaux en 1986 et d'améliorer la rentabilité de l'ensemble de ses lignes. La concurrence qui s'exerce entre le mode de transport aérien et le mode ferroviaire, a conduit la S.N.C.F. à réagir par l'instauration en 1986 d'une dégressivité du prix de base kilométrique pour les trajets à longue distance. Cette mesure, qui répond aussi au souci de proposer des prix plus en rapport avec les coûts effectifs du transport, n'a cependant pris aucun caractère discriminatoire au plan géographique, vis-à-vis des zones peu peuplées par exemple, puisque les tarifs de la S.N.C.F. demeurent de ce point de vue très homogènes. L'Etat veillera à ce que cette situation, qui garantit à tous les citoyens l'accessibilité aux transports collectifs dans des conditions économiques et sociales raisonnables pour eux-mêmes comme pour la collectivité, ne soit pas menacée par l'instauration d'une concurrence sauvage. La déperdition à la distance des tarifs ferroviaires contribue en outre à abaisser les prix des billets de chemin de fer pour des trajets reliant les départements du sud du Massif central à la capitale. Dans le domaine des services ferroviaires conventionnés avec les régions, il n'y a pas davantage de discrimination, puisque les services existants sont remis équilibrés à l'autorité organisatrice régionale, les participations financières régionales n'étant, le cas échéant, destinées qu'à augmenter le contenu de ces services. C'est notamment le cas des trains de la relation Brive/Rodez mis en correspondance avec le Capitole à Brive le matin. Il appartient au conseil régional de juger du devenir de ces services conventionnés ; des études ont d'ailleurs été menées ces derniers mois pour l'y aider. Quant à la mise en service du T.G.V./Atlantique sur la relation Paris/Toulouse par Bordeaux, elle conduira la S.N.C.F. à reconsidérer la grille d'exploitation des circulations du type Capitole, les contraintes de positionnement horaire qui s'attachent aux voyageurs effectuant la totalité du parcours se trouvant allégées. Une accélération des circulations entre Paris et Limoges est de plus envisagée, qui profiterait aux habitants de Brive et, au-delà, à ceux de Rodez et de Cahors.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

20326. - 16 mars 1987. - M. Dominique Straus-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers du fait que la résistance au froid du gazole utilisé en France ne dépasse pas moins douze degrés, ce qui est insuffisant en période de grand froid. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les caractéristiques du gazole d'hiver vendu dans différents pays étrangers sont traditionnellement déterminées par l'industrie pétrolière sur une base commerciale. La libéralisation des prix des carburants, intervenue en 1986, permet dorénavant aux sociétés pétrolières d'agir de même et de déterminer elles-mêmes les caractéristiques du gazole qu'elles distribuent. Plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs mis en place, avant la vague de froid de cet hiver, des gazoles de température limite de filtrabilité à -18 °C dans plusieurs régions (Lorraine, Alsace, Rhône-Alpes). Néanmoins, des difficultés importantes sont à nouveau apparues dans de nombreux points du territoire français. C'est pourquoi, dès la mi-janvier, le Gouvernement a déclenché le plan Gazole grand froid, permettant l'approvisionnement de plusieurs centaines de points de vente en gazole résistant à des températures de -17 à -18 °C. Le Gouvernement a, par ailleurs et pour éviter le retour de semblables difficultés, décidé de lancer l'étude de la normalisation d'un gazole grand froid susceptible d'être défini très précisément et contrôlé sur les lieux de distribution ; cet examen est en cours, en concertation avec l'ensemble des professions intéressées : raffineurs, importateurs, dépositaires, négociants et utilisateurs de véhicules utilitaires.

Transports urbains (politique et réglementation)

20443. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que plusieurs grandes municipalités ont décidé d'équiper leurs transports collectifs par la construction d'un métro. Différents projets de construction de lignes sont actuellement à l'étude, en particulier à Toulouse, Strasbourg, entre Lille et Roubaix-Tourcoing et entre Paris et Orly. Il lui demande si une politique d'aide des pouvoirs publics a été définie globalement pour le financement de ces projets et à quel niveau, ou si un recours au secteur privé total ou partiel est envisagé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - D'une manière générale, l'aide financière de l'Etat aux collectivités locales doit garder un caractère incitatif, en leur permettant la mise en œuvre des projets dont l'intérêt est manifeste et qui, sans ces financements complémentaires, ne pourraient être réalisés. C'est principalement sous ces deux conditions et dans la limite des crédits budgétaires que des subventions peuvent être attribuées aux projets de construction de transport en commun en site propre. Le montant de la subvention est alors défini en application des dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat. Pour la réalisation de leurs projets, les collectivités ont, dans le cadre de leurs compétences, la possibilité de rechercher d'autres modes de financement et, notamment, le recours total ou partiel au secteur privé. Les montages juridiques et financiers, les techniques de financement seront adaptés à chaque cas particulier à leur initiative.

Transports routiers (politique et réglementation)

20510. - 16 mars 1987. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 a limité l'amplitude dans les transports à douze heures, alors que celle-ci est de seize heures chez nos principaux partenaires du Marché commun. Cette situation pénalise les transporteurs français et ce déséquilibre ne fera que s'accroître lors de l'établissement, en 1992, du grand marché européen sans frontière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser sur ce point notre réglementation avec la réglementation sociale communautaire.

Transports routiers (personnel)

21874. - 30 mars 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de travail qu'impose aux transporteurs routiers, depuis trois ans le décret du 26 janvier 1983. Les dispositions de ce texte abrogent en effet celles relatives aux amplitudes prévues précédemment à l'article 5 du décret du 9 novembre 1949. Or depuis le 29 septembre 1986, une nouvelle réglementation sociale communautaire est entrée en vigueur, prévoyant une amplitude, à savoir une durée de seize heures entre l'heure de prise de route et l'heure de fin de service, alors que le décret de 1983 limite à douze heures cette amplitude. Par ailleurs il lui rappelle que cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que les autocaristes effectuent en Alsace, régulièrement des transports de voyageurs vers la RFA. En conséquence, il lui demande s'il prévoit de revenir à l'ancienne amplitude de seize heures en rétablissant une parité avec la réglementation communautaire.

Transports routiers (politique et réglementation)

22123. - 6 avril 1987. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de modifier les dispositions particulièrement inadéquates du décret n° 83-83 du 26 janvier 1983, dit décret Fiterman. Ces dispositions abrogent notamment celles de l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 qui permettait une amplitude de travail de seize heures pour un seul

conducteur. La suppression de cette amplitude et sa diminution à douze heures pénalisent à la fois les entreprises de transport et leurs salariés. En effet, l'organisation journalière du travail dans les transports routiers de voyageurs est réalisée par la mise en œuvre d'un enchaînement de services entrecoupés par des périodes d'inactivité très importantes avec parallèlement un besoin d'un maximum de conducteurs et matériels aux heures de pointe. Dans ces conditions, il est indispensable que la possibilité d'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans la réglementation en conformité du règlement C.E.E. n° 3820-85 du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la C.E.E. La mise en œuvre de cette mesure doit être un objectif prioritaire pour le Gouvernement.

Transports routiers (politique et réglementation)

22584. - 13 avril 1987. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité et l'urgence de réintroduire une « amplitude » de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. Les transporteurs routiers avaient été contraints d'accepter un protocole relatif aux conditions de travail dans les transports (décret du 26 janvier 1983 dit décret Fiterman). Depuis le 29 septembre 1986, une nouvelle réglementation sociale communautaire est entrée en vigueur. Cette réglementation prévoit une « amplitude » - c'est-à-dire la durée qui sépare l'heure de prise de l'heure de la fin du service - de seize heures, alors qu'elle reste limitée à douze heures au niveau national. Cette mise en conformité avec la réglementation communautaire est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux autocaristes, notamment ceux qui travaillent dans des régions frontalières, sont en concurrence avec les autocaristes étrangers, en particulier allemands. La disparition de certaines entreprises de voyageurs serait très grave car elles assurent non seulement les transports scolaires mais également les services réguliers et touristiques. Les transporteurs routiers viennent, une fois de plus, de démontrer leur caractère indispensable lors des dernières grèves de la S.N.C.F. L'échéance de 1992 est proche. Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec les entreprises des autres pays de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il faut impérativement revoir le plus rapidement possible notre réglementation sociale en l'adaptant à la nouvelle réglementation sociale communautaire, c'est-à-dire appliquer une amplitude de seize heures comme cela se pratique déjà dans d'autres pays européens comme la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - Il convient en premier lieu de faire la distinction entre les deux réglementations auxquelles il est fait référence et qui sont en effet différentes dans leur objet et dans leur champ d'application. La réglementation européenne régit seulement les temps de conduite et de repos et s'applique à l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel. La réglementation nationale, issue du code du travail et du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, fixe la durée du travail, notion plus large qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite et concerne les seuls conducteurs salariés. Je rappelle que, d'ores et déjà, cette réglementation nationale autorise, moyennant le respect de certaines conditions et l'octroi de compensations, une amplitude pouvant aller jusqu'à quatorze heures. De plus, l'article L. 212-2, alinéa 3, du code du travail prévoit qu'il peut être dérogé, par convention ou accord collectif, à celles des dispositions des décrets déterminant les modalités d'application de l'article L. 212-1 du même code, qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, au nombre desquelles figure l'amplitude. C'est donc aux partenaires sociaux qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité de conclure un éventuel accord sur ce point. Sur un plan plus général, il est exact que la concurrence est conditionnée, en ce qui concerne les conducteurs salariés, par les normes nationales sur le travail telles que durée maximale, durée de service, amplitude, majoration et compensation pour heures supplémentaires qui existent dans chacun des Etats membres et s'ajoutent à la réglementation sociale européenne. Aucune harmonisation européenne n'est intervenue sur ce point et il n'est, à ce jour, pas possible d'affirmer avec certitude que tels ou tels transporteurs européens bénéficient de moins de contraintes que leurs concurrents étrangers. En effet, aucune comparaison internationale, qui devrait prendre en compte un grand nombre de facteurs dont les conditions d'emploi des conducteurs, leur rémunération, le coût des charges sociales, n'est actuellement disponible. C'est la raison pour laquelle une étude de ce type, portant sur les principaux pays de la Communauté économique européenne, sera engagée au cours de l'année par le ministère chargé des transports.

S.N.C.F. (lignes)

20818. - 16 mars 1987. - M. Jean-Paul Charé attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les très mauvaises conditions de transport de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes. Un an et demi après l'électrification du tronçon Corbeil-La Ferté-Alais (opération qui devait permettre de réduire tous les désagréments), les incidents se succèdent régulièrement et pire encore, ont contaminé l'ensemble de la ligne, alors qu'auparavant, ils se cantonnaient au tronçon Corbeil-Malesherbes. Les difficultés de raccordement à Juvisy et l'incertitude des correspondances à La Ferté-Alais provoquent des retards importants. La vétusté et le mauvais état du matériel ne garantissent pas le minimum de confort que l'on est en droit d'attendre du service public : chauffage excessif ou inexistant, vétusté des banquettes, éclairage défaillant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, enfin, des trains en bon état, propres et confortables, arrivent et partent à l'heure.

Réponse. - La ligne de chemin de fer Paris-La Ferté-Alais-Malesherbes a fait l'objet d'améliorations progressives, tout d'abord la mise en service de la traction électrique sur la section Corbeil-La Ferté-Alais, puis la mise en place au service d'hiver 1985-1986 d'une nouvelle desserte pour intensifier le nombre des trains et gagner du temps sur l'ensemble du trajet. Le nombre des circulations a ainsi été augmenté, passant de trente-sept à quarante-cinq trains entre Paris et La Ferté-Alais et de vingt-deux à vingt-six trains entre La Ferté-Alais et Malesherbes. La mise en place de ce nouveau dispositif a pu entraîner certaines perturbations, auxquelles sont venues s'ajouter les intempéries de l'hiver dernier et les difficultés dues à la scission et au raccordement de rames à Juvisy. Toutefois, à l'heure actuelle, ces problèmes sont mieux maîtrisés ; la direction régionale de la S.N.C.F. met tout en œuvre pour redresser les dernières imperfections afin d'obtenir une meilleure régularité des circulations. Par ailleurs, la régularité et le confort pourront être accrus par l'affectation progressive de matériel supplémentaire, aujourd'hui à l'étude.

Transports aériens (politique et réglementation)

20830. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvière demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles initiatives il compte prendre pour favoriser la libéralisation du transport aérien en Europe. Cette libéralisation tarde, compte tenu de la résistance de certains pays.

Réponse. - Au cours des huit derniers mois, le Gouvernement a agi, lors des réunions des conseils des ministres des transports et au cours de contacts bilatéraux, dans le sens d'une libéralisation du transport aérien qui réunit l'ensemble des partenaires de la Communauté. Il est certain que cette libéralisation aurait pu être mise en œuvre dès le mois de juin 1986 si, dans ce secteur, la règle de vote avait été celle de la majorité qualifiée, majorité qui était réunie autour du document élaboré par la France en concertation avec la délégation allemande en juin 1986. La règle de l'unanimité encore en vigueur n'ayant pas permis d'aboutir sur cette base, nous nous sommes efforcés de trouver une nouvelle formule de compromis qui, tout en satisfaisant les demandes supplémentaires de certains de nos partenaires, tel le Royaume-Uni, nous permettait de conserver l'adhésion de ceux qui restaient encore méfiants vis-à-vis de cette libéralisation. Les décisions politiques prises lors du conseil des ministres du 24 mars dernier prouvent que nous sommes dans la bonne voie. C'est ainsi qu'ont été retenues les propositions françaises permettant aux entreprises d'introduire plus facilement sur le marché européen des tarifs promotionnels ouverts aux jeunes et aux personnes âgées, aux groupes et aux familles. Ces tarifs peuvent désormais, sous certaines conditions, évoluer en fonction de la seule décision commerciale des entreprises. En matière de capacité, c'est-à-dire de sièges offerts par les entreprises à la vente au public, les propositions faites en novembre 1986 ont été retenues ; elles permettent de favoriser les entreprises les plus efficaces en adoptant entre les deux partenaires une règle de répartition 45/55 pendant deux ans suivie de 40/60 la troisième année. Enfin, nous avons proposé d'ouvrir plus largement l'accès au marché des entreprises européennes en leur permettant de desservir automatiquement les liaisons entre les capitales et les régions européennes qui ne seraient pas déjà exploitées de manière satisfaisante. Le souhait du Gouvernement est de voir cette première étape mise en œuvre rapidement car l'échéance de 1992 approche et il faudra tirer le bilan de l'ouverture à la concurrence avant d'aller plus loin. Ce

souhait ne pourra être réalisé que si chacun de nos partenaires accepte la philosophie qui est la nôtre de préférer une libéralisation même progressive à un maintien pur et simple du *statu quo*.

Transports fluviaux (emploi et activité)

20831. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, comment il envisage de faire évoluer le transport fluvial par la réduction de la cale artisanale, l'amélioration quantitative de l'offre de transport et un assouplissement des règlements applicables au transport fluvial.

Réponse. - La réduction de la cale artisanale, l'amélioration qualitative de l'offre de transport et un assouplissement des règlements applicables au transport fluvial apparaissent comme autant de conditions d'une évolution de ce mode de transport. Les deux premières orientations sont actuellement mises en œuvre dans le cadre d'un plan économique et social en faveur de la batellerie artisanale engagé en 1986 et poursuivi en 1987. Ce plan comporte plusieurs volets : aide au départ des bateliers les plus âgés, rachat par l'Office national de la navigation des bateaux vétustes, aide à la première installation, incitations à la cession entre bateliers de bateaux en bon état, aides à leur modernisation. Ces dispositions, propres à améliorer l'exploitation du matériel en en augmentant la rentabilité, seraient insuffisantes si elles n'étaient pas complétées par des assouplissements de la réglementation du transport fluvial. Cette réglementation se révèle en effet peu compatible avec un marché des transports qui doit être de plus en plus concurrentiel et alors même qu'il convient de préparer l'échéance européenne de libéralisation en 1992. C'est pourquoi plusieurs mesures ponctuelles d'assouplissement intéressant certains trafics ont d'ores et déjà été prises ou mises à l'étude. D'autres dispositions seront examinées au vu des conclusions de la mission de réflexion que le ministre délégué chargé des transports a demandé au directeur de l'Office national de la navigation de conduire sur ces questions avec les professionnels. Les conditions de la poursuite du plan économique et social seront également étudiées dans le cadre de cette mission.

Transports aériens (politique et réglementation)

21252. - 23 mars 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de création d'une agence de la navigation aérienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement sur ce sujet et quelles seront les dispositions retenues pour maintenir la qualité de ce service public, en poursuivant la modernisation des équipements et en assurant aux personnels un statut convenable.

Réponse. - La création d'une agence de la navigation aérienne a été envisagée comme une hypothèse de travail possible pour tenir compte à la fois des spécificités de ce service public, notamment dans le domaine financier, et de la difficulté de trouver dans le cadre strict du statut général de la fonction publique des solutions adéquates aux préoccupations des personnels. Il a été pris acte de la demande de la quasi-totalité des représentants du personnel d'étudier l'évolution de la navigation aérienne dans le cadre de la fonction publique.

Météorologie (structures administratives)

21810. - 30 mars 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'audit qui a été mis en place il y a quelques semaines, afin d'examiner la situation de la météorologie nationale. Cet audit qui avait, entre autres, mission d'approfondir les conclusions du Conseil économique et social déposées en janvier 1985, est aujourd'hui terminé. Le développement de la météorologie, nécessaire pour satisfaire de grands besoins sociaux, passe essentiellement par le développement des capacités et initiatives de tous les personnels et de la compétence collective alliée à de hautes qualifications individuelles. Pour cette raison, afin que les personnels - premiers concernés et artisans du service public météorologique - puissent intervenir en toute connaissance de cause, elle lui demande de bien vouloir rendre publics les avis, travaux et conclusions de cette mission et insiste pour qu'ils soient portés à la connaissance des organisations syndicales et du personnel de la météorologie nationale.

Réponse. - Dans le souci d'estimer les moyens nécessaires à la météorologie nationale pour l'accomplissement de sa mission et de déterminer pour l'avenir l'évolution de ses activités à laquelle la voutent les progrès de la science et des techniques, il a paru judicieux de demander à une mission d'évaluation, conduite par trois hauts fonctionnaires, extérieurs à cette administration et reconnus cependant pour leurs compétences, de procéder à une étude du fonctionnement de la direction de la météorologie nationale et d'esquisser les orientations de son développement. Le rapport de cette commission d'évaluation a été tout récemment remis au ministre délégué chargé des transports qui a, sans attendre, décidé qu'il serait largement diffusé et en particulier porté à la connaissance des personnels de la météorologie nationale et des organisations syndicales de cette administration.

S.N.C.F. (personnel)

21621. - 30 mars 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des agents S.N.C.F. originaires des D.O.M. Ces agents bénéficient de conditions particulières pour se rendre dans leur département d'origine, mais celles-ci ne s'étendent pas à leurs conjoints et enfants. En conséquence, dans la réalité, ces familles éprouvent de grandes difficultés pour se rendre régulièrement dans leur département où ils ont conservé qu'ils y soient nés ou non - des attaches familiales, culturelles et ethniques très profondes. Compte tenu du niveau des salaires des cheminots, il y a nécessité d'étendre à leur famille la possibilité de bénéficier de billets de transport à tarif très réduit. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions appropriées pour satisfaire cette très légitime revendication.

Réponse. - Les agents du cadre permanent originaires des départements d'outre-mer bénéficient, s'ils comptent deux années d'activité ininterrompue à la S.N.C.F., d'une aide financière pouvant leur permettre d'effectuer une fois tous les deux ans un voyage dans leur département d'origine. Cette mesure a été étendue, depuis février 1987, aux ayants droit de ces agents à la demande du Gouvernement qui entendait ainsi manifester son attachement à favoriser, dans toute la mesure du possible, les visites de ces agents dans leur département d'origine.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 30 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1793, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 6456 de M. Pierre-Rémy Roussin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation :

Au lieu de : « ... dans la limite de 1 p. 100 du bénéfice imposable des entreprises... ».

Lire : « ... dans la limite de 1 p. 1 000 du bénéfice imposable des entreprises... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16 A.N. (Q) du 20 avril 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2205, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 22972 de M. Jean Proveux à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « Les conseillers d'éducation... ».

Lire : « Les conseillers d'orientation... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 27 avril 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2312, 2^e colonne, 11^e ligne de la question n° 23442 de
M. Yves Fréville à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi :

Au lieu de : « ... période 1986-1987... ».

Lire : « ... période 1980-1987... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 18 A.N. (Q) du 4 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2590, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse à la question
n° 15881 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... favorable à une revalorisation de cette situation ».

Lire : « ... favorable à une moralisation de cette situation ».

2^o Page 2591, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 16372 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... puissent bénéficier des autres garanties prévues
par la loi... ».

Lire : « ... puissent bénéficier des autres garanties de paiement
prévues par la loi... ».

3^o Page 2594, 1^{re} colonne de la réponse à la question n° 21232
de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de l'équipement, du
logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

- à la 1^{re} ligne :

Au lieu de : « La modération corrélative des revenus des
ménages... ».

Lire : « La modération corrélative de l'évolution des revenus des
ménages... ».

- à la 68^e ligne :

Au lieu de : « réinsertion d'hypothèque... ».

Lire : « réinscription d'hypothèque... ».

4^o Page 2595, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse à la question
n° 18665 de Mme Marie-France Lecuir à M. le ministre de
l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des
transports :

Au lieu de : « ... supérieur à celui de l'allocation pour les
familles concernées ».

Lire : « ... supérieur à celui de l'allocation logement pour les
familles concernées ».

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 19 A.N. (Q) du 11 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2810, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question
n° 21381 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre délégué
auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement
du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « De toute évidence, la préférence avec les grands
donneurs d'ordres nord-américains, Boeing et Mac Donnel
Douglas ».

Lire : « De toute évidence, la préférence était très nettement
donnée à une poursuite des relations industrielles avec les
grands donneurs d'ordre nord-américains, Boeing et
Mac Donnel Douglas ».

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
65	Compte rendu..... 1 an	167	651
33	Questions 1 an	167	653
63	Table compte rendu	51	95
63	Table questions	51	94
DEBATS DU SENAT :			
66	Compte rendu..... 1 an	96	534
36	Questions 1 an	96	348
66	Table compte rendu	51	96
66	Table questions	31	51
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
67	Série ordinaire..... 1 an	664	1 602
27	Série budgétaire 1 an	261	362
DOCUMENTS DU SENAT :			
68	Un an.....	664	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 65 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 66 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-75-61-36

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)